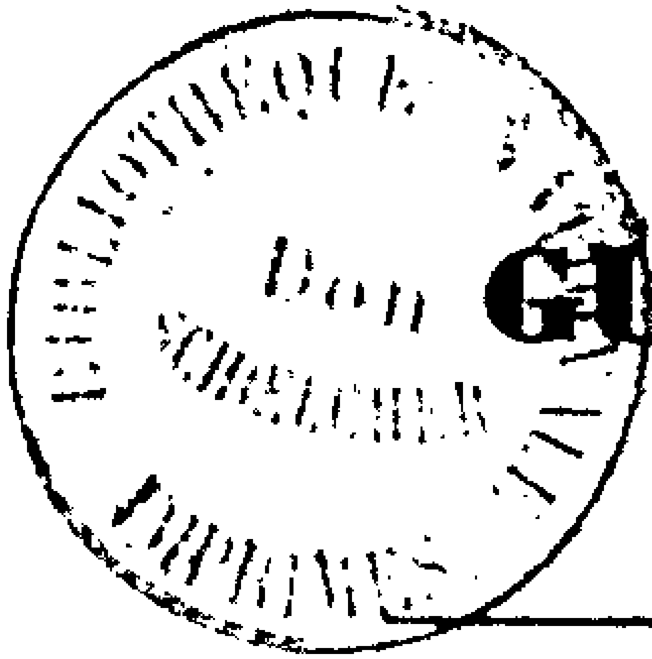
Conseil colonial de la Guadeloupe : session...

1837 5eme Session de la 1ere Législature



CONSEIL COLONIAL

DE LA



GUADELOUPE.

CINQUIÈME SESSION. — 1837.

SÉANCE DU 15 JUIN 1837.

(Présidence d'âge du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi, 15 juin 1837,

En vertu d'arrêté de M. le Gouverneur, en conseil privé, sous la date du 5 de ce mois, qui convoque à ce jour le Conseil colonial,

Douze de ses membres se sont assemblés à midi sous la présidence d'âge de M. le lieutenant-général AMBERT, dans la salle ordinaire de ses séances.

La députation des cinq membres, pour aller recevoir M. le Gouverneur à la grille extérieure, ayant été tirée au sort, se trouve composée de MM. de BÉRARD, BOUQUET, CAILLOU (Joseph), BONNET et de TOUCHIMBERT.

A une heure, M. le Gouverneur, accompagné de la députation du conseil et du cortège de toutes les autorités civiles et militaires, prend séance au fauteuil.

Il invite l'assemblée à s'asseoir, se couvre et prononce le discours suivant :

Messieurs,

L'ouverture de cette session est tardive. Il n'a pas dépendu de moi de la rapprocher davantage, et, dans mon empressement à m'identifier de plus en plus avec les vœux, les intérêts et les besoins de cette belle Colonie, je n'ai pu me décider à

remettre à une époque plus reculée, l'occasion de me trouver au milieu des organes qu'elle a choisis.

D'ailleurs, les matières que j'ai à soumettre à vos délibérations étant peu nombreuses et toutes familières à vos méditations, sur les moyens les plus propres à fonder ou à raffermir l'organisation intérieure du pays, il m'a paru que leur examen dans un court intervalle de temps, et, au besoin même, les contrariétés d'une prorogation, si elle était jugée indispensable, ne seraient point au-dessus du zèle et du dévouement dont vous avez donné, dans vos précédentes sessions, des preuves si honorables.

Dans cette pensée, j'ai pris soin que les budgets vous fussent immédiatement présentés.

Vous remarquerez, avec satisfaction, Messieurs, que le chiffre des prévisions du budget du service intérieur de 1838, est demeuré à peu près égal à celui des allocations du budget précédent. Des travaux importants motiveraient, sans doute, une demande plus élevée; mais quelque rassurant que soit notre état financier, j'ai cru que la considération de l'utilité de ces dépenses devait céder devant celle de la réduction de la récolte qui a dû influer sur l'évaluation de la recette de l'année. Tout en déplorant, avec vous, les causes de cette diminution de produits, nous conservons l'espoir que l'équilibre pourra se maintenir entre les dépenses et les ressources de l'exercice.

Un impôt nouveau, l'impôt personnel, vous sera proposé, il est vrai; mais, si je suis bien informé, vous en avez reconnu vous-même la convenance et l'opportunité. Il ne vous échappera point, du reste, que son établissement a moins pour objet de créer une ressource nouvelle que de balancer le déficit que devra amener dans les recettes l'adoption d'un projet de décret qui vous sera soumis sur la perception des droits de greffe. L'exagération du tarif actuel de ces droits, a soulevé des réclamations qui ont eu de l'écho dans cette enceinte, et sa disproportion extrême avec les tarifs de France et des autres colonies, constitue, au préjudice des justiciables de la Guadeloupe, un surcroît de charges que nous avons dû vous mettre à même de faire cesser.

Le projet de décret sur l'organisation municipale reparaîtra de nouveau sous vos yeux avec quelques amendemens. J'attends de l'excellent esprit qui vous anime, que vous ne sacrifierez pas à une opinion de pure théorie la considération des avantages positifs qui doivent résulter pour la colonie de la mise en vigueur immédiate d'une institution dont le besoin est si généralement et si vivement senti.

Un système de communication vaste et bien entendu se



trouve en pleine exécution sur un grand nombre de points de la colonie; mais il importait de généraliser et de répartir également entre tous les quartiers les charges et les obligations qui, pour quelques-uns, ont été le sujet d'une si honorable et si patriotique spontanéité. Un projet de décret qui, pour être complet, devait embrasser toutes les dispositions relatives à l'établissement des routes, à leur développement et à leur conservation, vous sera soumis et obtiendra, je l'espère, vos suffrages.

Depuis long-temps le vœu des familles réclame pour la jeunesse créole, sur les lieux mêmes, le bienfait d'un enseignement avancé qui, jusqu'à présent, n'a pu être obtenu qu'au prix d'une séparation douloureuse et prématurée. D'un autre côté, l'état moral d'une portion nombreuse et toujours croissante de la population coloniale, exige qu'il soit donné une plus grande extension à l'instruction élémentaire. C'est pour arriver à ce double résultat qu'a été préparé par les soins de l'administration, sous mon prédécesseur, un projet d'ordonnance royale sur lequel vous aurez à faire vos observations et à donner votre avis.

Tels sont, Messieurs, les projets que j'avais à vous soumettre; vous en apprécierez la tendance conservatrice, et vous n'apporterez dans leur examen d'autres préoccupations que celles du bien du pays où doivent aboutir toutes nos vues, tous nos efforts.

L'administration éclairée, ferme et sage de mon prédécesseur s'est appuyée sur votre concours; ce concours ne peut manquer aux sentiments qui m'animent et qui ont pour garans mes précédens et mes sympathies. Comme moi, vous sentirez, Messieurs, qu'il est nécessaire au développement des germes de prospérité qu'il a fait naître et que viendront féconder bientôt des lois relatives aux entrepôts et aux droits sur les sucres qui intéressent au plus haut point votre culture, votre commerce et où se révelle encore la haute pensée qui veille aux destinées de la France et de ses colonies.

La session du conseil colonial de la Guadeloupe est ouverte.

Vive le Roi!

Les cris de vive le Roi ont été répétés avec acclamation et M. le Gouverneur s'est retiré dans le même cortège.

Au retour de la députation, le doyen d'âge entretient ses collègues de dépêches qui lui sont récemment parvenues de M. de Jabrun, et propose d'ajourner la prochaine séance à samedi, vu l'incompétence du conseil, espérant que dans l'intervalle plusieurs des membres attendus arriveront à la Basse-Terre.

Un membre fait observer qu'on pourrait toujours se réunir

demain en comité pour prendre lecture des dépêches des délégués.

Cette observation est appuyée, ainsi que l'ajournement proposé par le doyen d'âge.

La séance est levée.

Demain réunion, à 11 heures, en comité ; samedi, séance à la même heure.

Le président doyen d'âge,
AMBERT.

Les Secrétaires provisoires,
DE BÉRARD. — CICÉRON.

SÉANCE DU 17 JUIN 1837.

(Présidence d'âge du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi, 17 juin 1837,

Le conseil colonial se trouvant compétent par l'arrivée de MM. Bigeon, Deville, Nadau-Desislets, Magne et Devers, s'est réuni à onze heures dans la salle des séances sous la présidence d'âge de M. le lieutenant-général *Ambert*, au nombre de 16 membres.

MM. *de Bérard* et *Cicéron*, les plus jeunes, font les fonctions de secrétaires provisoires.

Lecture faite du procès-verbal de la séance d'ouverture, il est adopté.

Le président d'âge annonce qu'il va être procédé, en la forme accoutumée, à la constitution définitive du conseil, et ordonne de distribuer les bulletins pour la nomination du président.

L'appel nominal constate la présence de 16 votans.

Le sort désigne pour scrutateurs MM. *Bonnet* et *de Bérard*. Ce dernier est remplacé au bureau par M. *de Touchimbert*.

Dépouillement du scrutin.

MM. le général Ambert	13	voix.
De Lacharrière	1	
Bigeon	1	
Faujas de St.-Fonds	1	
	16	voix.

Le général Ambert, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé président du conseil colonial.

NOMINATION DU VICE-PRÉSIDENT.

L'appel nominal fait reconnaître le même nombre de votans.

Dépouillement du scrutin.

MM. de Touchimbert obtient	10	voix.
Faujas de St.-Fonds	4	
De Lacharrière	2	
	16	voix.

M. de Touchimbert, réunissant la majorité, est proclamé vice-président.

NOMINATION DES SECRÉTAIRES.

On passe à la nomination des secrétaires par scrutin de liste, chaque bulletin devant contenir deux noms.

Appel nominal............... 16 votans.

Dépouillement du scrutin.

MM. de Bérard obtient	13	voix.
Portier	7	
Nadau-Desislets	4	
De Chazelles	4	
De Lacharrière	2	
Magne	1	
Casse	1	
	32	voix.

M. de Bérard, ayant seul réuni la majorité des suffrages, est proclamé secrétaire et vient prendre sa place au bureau.

Il est en conséquence procédé à un second tour de scrutin pour le ballotage entre MM. Portier et Nadau-Desislets.

Nombre de votans............. 16

Dépouillement du Scrutin.

MM. Nadau Desislets obtient	11	voix.
Portier	5	
	16	voix.

M. Nadau est proclamé secrétaire et en prend immédiatement les fonctions.

NOMINATION DU QUESTEUR.

Le même nombre de votans est constaté par l'appel nominal

Dépouillement du scrutin.

MM. Bonnet	13 voix
De Lacharrière	3
	16 voix.

M. Bonnet est reconnu questeur du conseil colonial.

Ces nominations faites, tous les bulletins écrits sont brûlés en face du bureau.

Le Président fait procéder ensuite, dans la forme usitée, à la formation des trois bureaux.

Cette opération donne le résultat suivant :

1er BUREAU	2me BUREAU	3me BUREAU
MM.	MM.	MM.
Bonnet.	Deville.	Ledentu.
Bérard.	Nadau-Desislets.	Bigeon.
Bouquet.	A. Rousseau.	Thionville.
Caillou (Joseph).	Devers.	Ciceron.
Magne.	Casse.	De Touchimbert.
Lacharrière.	Portier.	De Gaalon.
Patron.	St.-Alary.	Picard.
Faujas de St.-Fonds.	Tabouillot	Caillou (Bonnaventure).
Claveau.	De Chazelles.	De Fougières.
Partarrieu.	Godet-Desmarets.	

Après avoir réclamé un moment d'attention le président adresse au conseil le discours suivant :

« Messieurs et chers collègues,

« Vos suffrages, pendant trois sessions consécutives, sont » venus confirmer le premier témoignage de bienveillance que » vous m'aviez donné, en m'appelant à diriger vos travaux dès le » début de votre carrière ; et aujourd'hui que pour la dernière » fois vous vous trouvez réunis en cette enceinte, vos vœux me » placent encore sur ce siége d'honneur. Ces marques touchantes » d'estime et de confiance sont pour moi la plus douce récom- » pense des soucis que je me suis imposés dans l'intérêt des » affaires publiques. Leur souvenir est sans cesse présent à » mon esprit, comme pour me tenir en éveil sur la grandeur de » mes obligations, ranimer mon courage s'il pouvait faiblir, » et me rendre digne par un zèle infatigable, de la mission » dont vous m'avez revêtu.

« Cette dernière session, Messieurs, va clore le cercle de » vos travaux. Une autre chambre coloniale viendra siéger ici » après vous et continuer la tâche que vous avez si dignement » commencée. Mais plus heureuse que la première, celle-ci » trouvera le chemin tout tracé, éclairée par votre exemple et

» guidée par l'expérience dont vous lui transmettez l'héritage,
» elle marchera d'un pas assuré dans la carrière.

« Votre mission était plus difficile : il vous fallait asseoir une » institution nouvelle au milieu d'élémens contraires ; il faut le » dire, il vous fallait deviner la limite de vos attributions, dis- » puter, en quelque sorte pied à pied, la part de pouvoir qui vous » était conférée ; en un mot, prendre position comme partie » intégrante d'un gouvernement, peu habitué jusques là à » aucun contrôle immédiat. La loi du 24 avril était une arme à » deux tranchans, qui aurait pu devenir funeste en des mains » inhabiles. Par votre sagesse et votre prudence, vous avez su » maintenir dans toute leur plénitude et assurer au pays, sans » secousse et sans perturbation, les précieuses garanties qui » lui étaient acquises, en même temps que vous conserviez l'at- » titude digne et modérée qui convient à ses représentans.

» Aujourd'hui l'établissement du système représentatif dans » la colonie est un fait accompli. Vos concitoyens n'oublieront » pas la part que vous y avez prise.

« Mais vous ne devez pas vous considérer, au sortir de » cette enceinte, comme libérés de tout tribut envers le pays » au moment où de nouvelles élections vont avoir lieu, vous » devrez user de l'influence que vous avez si justement ac- » quise pour faire en sorte qu'elles soient aussi complettes » que possible, que l'esprit de parti, ce puissant véhicule n'exerce » pas son empire chez nous, comme dans la métropole ; l'o- » pinion y est une, et, tous les intérêts se rangeant sous le » même drapeau, chacun s'en rapporte volontiers au choix » général. De là vient cette sorte de tiédeur que l'on a pu » remarquer jusqu'ici dans la formation des collèges ; elle n'est » pas une preuve d'indifférence, elle dénote plutôt l'union et » l'accord qui règnent dans les esprits. Mais il n'en est pas » moins vrai que cet état de choses est funeste aux intérêts » du pays ; il vous sera facile de faire comprendre aux élec- » teurs, qu'il est de leur devoir de concourir tous aux choix » de leurs représentans.

« La situation de nos affaires dans la métropole, se ressent de » l'instabilité des ministères, néanmoins les questions coloniales » y sont mieux comprises, et les préjugés de l'opinion publique » perdent peu à peu de leur puissance, devant l'autorité de la rai- » son et de la vérité. De si heureux résultats sont dus en grande » partie au zèle éclairé de nos délégués, dont l'infatigable activité » ne s'est pas un moment ralentie ; il serait heureux pour la » colonie qu'elle pût jouir long-temps encore d'une coopération » aussi utile à la défense de ses intérêts.

« Pour nous, Messieurs, après avoir déposé le fardeau des

« affaires publiques, nous emporterons dans nos foyers la con-
« viction intime d'avoir fidèlement et consciencieusement rem-
« pli notre mandat; nous trouverons dans cette consolante pensée
« la plus belle des récompenses. »

Le Président donne communication d'une lettre à lui écrite le 13 juin par M. Caillou (Bonnaventure) qui sollicite, étant malade, un congé de 15 jours.

Le conseil accorde le congé. Il se retire ensuite, sur l'invitation du Président, dans ses bureaux respectifs, afin de les constituer et de nommer les commissions nécessaires.

La séance est un moment suspendue et bientôt reprise.

Les déclarations suivantes sont faites :

Le 1er Bureau a nommé :	MM.
Pour président.	Bouquet.
Pour secrétaire.	Magne.
Membres de la commission financière.	Bonnet et Patron.
Membre de la commission de comptabilité	Jos. Caillou.

Le 2me Bureau a nommé :	MM.
Pour président.	Deville.
Pour secrétaire.	Casse.
Membres de la commission financière. . .	Nadau et Casse.
Membre de la commission de comptabilité	Portier.

Le 3me Bureau a nommé :	MM.
Pour président.	Ledentu.
Pour secrétaire.	Cicéron.
Membres de la commission financière. .	Picard et Ledentu.
Membre de la commission de comptabilité	Ledentu.

On passe à la nomination, par scrutin de liste, des trois commissaires qui, avec le Président, doivent former la commission de l'adresse.

L'appel nominal constate 16 votans.

Dépouillement du scrutin.

MM. Lacharrière obtient.	14 voix.
Magne.	14
Nadau-Desislets.	5
De Touchimbert.	4
De Bérard.	3
Caillou (Joseph).	3
Deville.	2
Partarrieu	1
Casse	1
Bigeon.	1
	48

MM. de LACHARIÈRE et MAGNE, ayant réuni chacun 14 suffrages, sont proclamés membres de la commission et l'on procède par un nouveau scrutin à la nomination du troisième commissaire.

Appel nominal, 16 votans.

Dépouillement du scrutin

MM. Nadau-Desislets obtient	6	voix.
De Touchimbert	4	
De Bérard	3	
Caillou (Joseph)	2	
Deville	1	
	16	

Cette opération n'ayant produit aucun résultat, on fait encore un tour de scrutin pour le ballotage entre MM. Nadau et de Touchimbert qui ont réuni le plus de voix.

L'appel nominal fait reconnaître 16 votans.

Dépouillement du scrutin

MM. De Touchimbert	8	voix.
Nadau Desislets	8	
	16	voix.

Attendu qu'il y a partage et que dans ce cas le plus âgé l'emporte, le conseil reconnaît M. de TOUCHIMBERT comme membre de la commission de l'adresse.

Le Président prend l'avis du conseil sur l'heure de la séance lundi, et informe M. le Gouverneur de la constitution définitive qui vient d'avoir lieu.

A deux heures, la séance est levée et renvoyée à lundi, à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DÉSISLETS.

SÉANCE DU 19 JUIN 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi, 19 juin 1837,

Le conseil colonial se réunit, à midi, au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 18 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, Directeur de l'administration intérieure, Bernard, procureur-général, chefs d'administration, et M. Bonneville, commissaire du gouvernement, sont présens à la séance.

Elle est ouverte par la lecture du procès-verbal de samedi qui est adopté.

Le président communique au conseil deux lettres, l'une de M. le Gouverneur en date du 17 juin, qui annonce qu'il a donné des ordres pour que les divers projets préparés par les soins de l'administration soient présentés au conseil colonial dans la séance d'aujourd'hui.

La seconde lettre, du 12 juin, lui est adressée par le président du conseil de la Martinique, avec huit procès-verbaux de la 5me session.

Ces procès-verbaux sont déposés aux archives où chaque membre en pourra prendre connaissance.

M. l'*Ordonnateur* est appelé à la tribune pour une communication du gouvernement ; il fait l'exposé suivant :

« Messieurs, nous sommes chargés par M. le Gouverneur, de vous présenter, pour être soumis à votre discussion et à votre vote, conformément à la loi du 24 avril 1833 :

» 1° Le budget des dépenses pour le service colonial, exercice 1838;

» 2° Le compte administratif des dépenses pour le même service, exercice 1835.

» Quant au compte administratif pour l'exercice 1834, qui vous a été présenté pendant votre dernière session et sur lequel votre commission financière a déjà fait son rapport, vous n'aurez à vous occuper que de la discussion des articles, et nous sommes tout prêts à vous fournir toutes les justifications désirables.

» Des projets de décret coloniaux accompagnent d'ailleurs ces pièces de comptabilité.

» Le budget des dépenses pour les services militaires, exercice 1839, vous est également soumis afin que vous puissiez, à son égard, remplir le vœu de l'article 7 de la loi citée du 24 avril 1833.

» Nous espérons que vous reconnaîtrez avec satisfaction que l'administration, toujours jalouse de répondre à vos intentions et aux vues que vous avez manifestées dans le cours des précédentes sessions, s'est appliquée non seulement à ne porter dans le nouveau budget que les dépenses que vous avez votées dans celui de 1837, mais encore a porté de notables économies dans les nouvelles demandes.

» Les travaux seuls offrent augmentation de dépenses, com-

parativement à celles votées en 1837, mais cette augmentation tient à une urgence tellement démontrée, que nous espérons en obtenir l'allocation avec d'autant plus de raison, que l'état général qui en avait été présenté à M. le gouverneur en conseil privé, était beaucoup plus considérable et a dû être réduit au chiffre qui vous est soumis, afin de ne satisfaire aux besoins du service, que dans la proportion du budget des recettes.

» Nous venons de vous dire que la fixation des demandes pour l'exercice 1838 avait éprouvé de notables économies, comparativement à la dépense du budget 1837; un simple rapprochement des sommes vous le démontrera inconstestablement; en effet.

	1837		1838
LA 1re SECT. du Chap. 1er — *Gouvernement colonial*, était de. . . .	72,995 »	elle est de	65,600 »

La différence en moins provient de la suppression des dépenses relatives aux commandans des dépendances qui, conformément aux ordres ministériels ont été portées au compte des services militaires.

LA 2e SECT. — *Commissariat de la marine*, était de.	86,032 »	elle est de	86,380 »

Vous remarquerez que les allocations pour commis auxiliaires qui n'étaient que de 4,800 fr., ont été portées à 12,000 fr. Les explications qui vous seront fournies dans la discussion des comptes administratifs vous prouveront que toutes les tentatives d'économie et de réduction dans le personnel ont dû céder à l'obligation d'assurer la marche du service; cependant tout en portant à 12,000 francs une allocation qui n'avait été fixée qu'à 4,800. Nous nous sommes empressés de décharger cette section de toute la portion de dépenses qu'il a été possible de faire supporter par un autre service étranger au budget colonial, et c'est ainsi que le chiffre total ne s'est élevé qu'à 348 francs de plus que la somme que vous avez déjà allouée pour 1837.

	1837	1838
Report des 1re et 2e Sect.	159,027 »	151,980 »
LA 3e SECT. — *Service des ports* est la même..	46,325 »	46,325 »
	205,352 »	198,305 »

	1837			1838	
D'autre part. . .	205,352	»		198,305	»
LA 4[e] SECT. — *Service de santé* est également la même.	111,210	»		111,210	»
SECT. 5. — *Direction de l'intérieur.* Mêmes sommes.	72,208	»		72,208	»
SECT. 6. — *Délégués.* Mêmes sommes.	40,000	»		40,000	»
SECT. 7. — *Administration financ.* L'allocation était de.	273,601	60	elle est de	275,851	60
Cette différence en plus en 1838 provient de la nécessité où nous avons été de reproduire les remises des receveurs d'enregistrement sur les recettes des greffes ; toute explication vous sera fournie à cet égard.					
SECT. 8. — *Service du culte.* Sans changement.	71,400	»		71,400	»
SECT. 9.— *Justice.* id.	341,000	»		341,000	»
SECT. 10. — *Police,* était de.	195,859	59	elle est de	193,176	74
Il a été porté sur cette section plusieurs changemens qui ont eu pour but de diminuer les charges de la caisse coloniale ; ces changemens sont expliqués par un rapport détaillé qui a été soumis au conseil privé et dont il sera donné communication à la commission financière ; le résultat en a été dans tous les cas ici d'une diminution de charges de 2,682 francs 85 c.					
	1,310,631	19		1,303,151	34

	1837		1838
Ci-contre. . .	1,310,681 19		1,303,151 34
SECT. 11. — *Ponts et chaussées.* Point de changement.	42,632 »		42,632 »
SECT. 12. — *Instruction publique.* Point de changement..	10,888 »		10,888 »
SECT. 13. — *Concierges,* etc..	8,200 »		8,200 »
SECT. 14. — *Divers agens.* La dépense était de.	34,040 »	elle est de	31,940 »
Cette diminution provient de la suppression qu'il a été possible de porter dans le traitement du bibliothécaire depuis le décès du titul.			
SECT. 15. — *Dépenses assimilées à la solde.* Mêmes sommes. .	64,000 »		64,000 »
De ces divers changemens il est résulté que la dépense en 1837 pour le personnel qui était de.	1,470,391 19		
n'est plus que de. . .		. . . . .	1,460,811 34

Le chapitre *Hôpitaux* présentait en 1837 une dépense de 119,448 72
Elle n'est plus en 1838 que de. 117,211 39

La différence en moins est expliquée par la composition des détails

Le chapitre *Vivres* offre également un diminution en 1838, elle provient de la différence d'effectif des rationnaires qui avaient été portés en 1837 pour. 22,575 25
Et ne l'a plus été en 1838 qu'à. 21,481 65

Quant au chapitre *Travaux*, les détails dont la dépense est composée en expliquent si bien l'urgence qu'il serait inutile d'y ajouter de nouvelles explications.

Ces dépenses figuraient dans le budget de 1837 pour.	352,676 69	
Elles s'élèvent pour 1838 à.		414.706 99

La différence en plus est de 62,030 fr. 30 c. dans laquelle est comprise la calle de la Basse-Terre, dont l'indispensable nécessité se fait sentir tous les jours davantage.

Le chapitre des *Diverses dépenses* figurait également au budget 1837 pour. . .	290,644 66	
Il n'offre en 1838 qu'un chiffre de.		257,638 66

Les détails dont il se compose en expliquent la différence en moins

En résultat, le total du budget qui, en 1837, était de.	2,134,526 51
Est en 1838 porté à	2,150,340 03
La différence en plus n'est que de.	15,813 52

» Nous avons dit plus haut que le compte administratif pour l'exercice 1834, n'avait plus à subir que la discussion des articles et que nous étions prêts à fournir au conseil, toutes les justifications qui lui seraient nécessaires, nous n'en parlerons donc plus dans le présent exposé.

» Il ne nous resterait maintenant ici qu'à vous entretenir du compte administratif pour l'exercice 1835, mais le mode qui a été adopté dans la présentation de ce compte, offrant les comparaisons auxquelles nous nous serions livrés dans notre exposé, ce ne sera que dans la discussion des articles que nous donnerons en même temps et les applications et les justifications que le conseil pourra désirer. »

M. l'Ordonnateur dépose sur le bureau les pièces mentionnées dans son exposé de motifs et qui sont :

1° Projet de décret colonial relatif au budget des dépenses du service intérieur pour 1838, avec le budget joint ;

2° Projet de décret colonial portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1835, avec le compte joint ;

Et un compte rendu des ouvrages exécutés dans la même année ;

3° État de dépenses à faire en 1839 sur les fonds du chapitre XV (*colonies*, *service militaire*) du budget du département de la Marine et des Colonies ;

De plus, une liasse de plans et devis approuvés en conseil privé.

Le *Président*, au nom du conseil, donne à M. l'Ordonnateur

acte de la présentation et du dépôt de ces divers projets et en ordonne le renvoi à la commission financière.

M. le *Directeur de l'administration intérieure* vient ensuite à la tribune pour une communication du gouvernement.

Il présente d'abord le projet de décret sur les voies et moyens de 1838, dont il expose les motifs en ces termes :

« Messieurs, le rapport de M. l'Ordonnateur vous a fait connaître les dépenses prévues pour l'exercice 1838 ; nous venons vous exposer le tableau des ressources destinées à y pourvoir, mais avant de les passer en revue, nous sommes dans la pénible obligation de vous signaler la réduction sensible qu'éprouveront plusieurs d'entr'elles relativement aux années précédentes, diminution momentanée pour les unes, il est permis de l'espérer, mais que le temps et d'autres circonstances doivent rendre, pour les autres, plus sensible tous les ans. Ainsi la dévorante sécheresse qui frappe ce pays depuis près d'une année, ne peut manquer d'étendre ses effets désastreux sur la récolte de 1838. Le perfectionnement des procédés employés pour la préparation des morues de pêche française, tend à exclure peu à peu les morues américaines des marchés de la colonie; enfin, le produit de la taxe perçue sur les noirs autres que ceux attachés aux grandes cultures, suit, par les nombreux affranchissemens accordés chaque jour, la voie de progression descendante ouverte depuis 1830.

» Il faut donc s'attendre à une réduction notable sur le produit des droits d'exportation des denrées coloniales, d'importation de morues, et de celui de la capitation des esclaves.

» D'un autre côté, et M. le Gouverneur vous l'a dit, le moment est venu, Messieurs, de faire droit aux réclamations générales soulevées par l'élévation du tarif des droits de greffe. Un projet de décret vous sera présenté pour cet objet. Dès à présent on peut évaluer à 50,000 francs la réduction que subira cette branche de revenu, estimée devoir produire 110,000 francs en 1837.

» Quelque restreintes que soient les demandes de fonds pour travaux à exécuter en 1838, il y aura donc déficit dans les recettes comparées aux dépenses. Il est indispensable d'aviser au moyen de les aligner les unes avec les autres. Moins que jamais, Messieurs, on ne doit songer à puiser ces moyens dans la caisse de réserve, déjà trop réduite par les appels de fonds que vous lui avez faits depuis plusieurs années et qui le sera davantage encore par le déficit que ne peut manquer d'éprouver le produit présumé de la recette, sur les exportations en 1837. Il y a donc nécessité de recourir à une nouvelle ressource ; ce n'est point à la propriété qui acquite déjà, à divers titres, dans la colonie,

la plus forte part des subsides, qu'il faut la demander, c'est à l'impôt personnel avec lequel les discussions des années précédentes ont familiarisé les esprits, dont vous avez reconnu l'utilité comme moyen fiscal et comme moyen d'ordre, que vous n'avez repoussé que parce qu'une situation plus prospère n'en rendait pas l'établissement alors inévitable, la seule enfin qui puisse atteindre aussi une classe nombreuse de la population qui n'a, jusqu'à ce jour, supporté aucune charge. Dans la vue d'en alléger le fardeau, nous avons abaissé au projet de décret de 1838, le prix de la journée qui doit servir de base à l'assiette de l'imposition personnelle dont les autres conditions d'ailleurs sont les mêmes que celles présentées dans les précédens projets de décret. Nous nous croyons donc autorisés à penser, Messieurs, qu'enfin vous concourrez à la création d'une ressource contre l'établissement de laquelle on ne saurait désormais, à ce qu'il nous paraît, élever d'objections fondées.

« Dans le but de favoriser et de multiplier les relations entre la Guadeloupe et la Martinique, le ministère invita, en 1831, les deux gouvernemens à n'assujetir qu'à un droit minime les caboteurs allant de l'une à l'autre des deux colonies. En conséquence, par arrêté du 8 mars 1832, les droits de navigation à perçevoir sur les caboteurs venant de la Martinique à la Guadeloupe, et expédiés de la Guadeloupe pour la Martinique, furent fixés à 5 francs seulement par voyage. Une disposition semblable fut prise à la Martinique. Ce droit que, par omission, on n'avait pas encore fait figurer sur le décret des recettes, mais dont le trésor a toujours tenu écritures, n'a pas cessé d'être perçu jusqu'à ce jour. Le gouvernement de la Martinique témoigne le désir de le voir maintenir.

« Dans l'intérêt des relations commerciales des deux colonies, nous pensons aussi qu'il doit être conservé, et nous y avons pourvu par l'article 4 du projet de décret.

« Depuis long-temps, Messieurs, on est d'accord sur la nécessité de changer le mode d'assiette du droit de patente. Le système de classification par les commissions, présente de graves inconvéniens ; dépourvues de bases fixes pour l'appréciation du degré d'importance des différentes industries, elles sont elles-mêmes, souvent embarrassées de l'arbitraire qui leur est laissé. Du vague de la loi, il résulte aussi que dans certaine commune, la commission ne trouve que peu ou point de contribuables à imposer, tandis que dans la commune voisine, le droit de patente frappe des individus placés dans une position tout à fait identique à celle qu'il n'atteint point dans la première. De nombreuses réclamations s'élèvent, le droit se paie avec répugnance ; de là des frais et par conséquent accroissement

de charge pour le contribuable. Le mode suivi en France, celui créé par la loi du 1er brumaire an 7 et auquel l'expérience a démontré la nécessité d'apporter des modifications, témoins les deux projets de lois présentés aux chambre en 1834 et 1835, serait d'une application à peu près impossible ici où les distinctions entre les diverses industries ne sont pas bien complètement tranchées, et dès lors sont difficiles à saisir.

» Il faut donc trouver une combinaison mixte qui permette d'asseoir le droit avec moins d'inégalité pour les contribuables et plus de garantie pour le trésor : nous nous occupons de la chercher. Nous avons fait à ce sujet un appel aux lumières des chambres de commerce, et nous avons l'espoir d'être en mesure, à la prochaine session, de régler cette partie du service d'une manière satisfaisante.

» En attendant, nous avons cru devoir dès à présent porter remède à un abus qui froisse évidemment les citoyens assujétis au droit de patente. Il s'agit des licences de colportage dont la création remonte à une époque de beaucoup antérieure à celle du droit de patente et qui alors ne blessaient aucun intérêt.

» En établissant le droit de patente et en y assujétissant tous ceux qui exercent une industrie, une profession quelconque, la loi a pris tacitement l'engagement de protéger le patenté, et de lui assurer l'exercice de son industrie ou de sa profession à l'exclusion de tout individu qui ne le serait pas. Hé bien! dans l'état actuel des choses, il n'en est pas ainsi : une foule de personnes non patentées, complètement étrangères à l'exercice du commerce, font venir de France ou prennent ici dans les magasins, des marchandises qu'au moyen des licences de colportage, elles font débiter dans les villes et dans les campagnes. Il est facile de comprendre le tort qui en résulte pour celui qui paie une patente, qui supporte un loyer de boutique, et chez lequel on ne va point chercher des marchandises qui inondent de toutes parts le domicile du consommateur. Nous venons vous proposer, Messieurs, de remédier à cet inconvénient, en déclarant qu'à l'avenir, nul ne pourra prendre une licence de colportage s'il n'acquitte déjà un droit de patente. Tel est l'objet de l'article 5 du projet. Les articles 6, 7, 8 et 9 règlent le mode de délivrance des licences ; suivant le dernier de ces articles, elles pourront être prises chez les percepteurs, ce qui évitera des déplacemens coûteux aux contribuables, les mettra à même d'être toujours en règle et de prévenir ainsi les poursuites des agens de la police. Ne croyez pas, Messieurs, que cette mesure, qu'un sentiment de justice devrait dans tous les cas faire prévaloir, occasione un abaissement sensible dans le revenu public. S'il y a moins de colporteurs, il se prendra

plus de patentes ; car ce genre de trafic, que nous voulons soumettre à la loi commune, est fort lucratif. Il y aura, dans tous les cas, compensation pour le pays, si même il doit en résulter diminution dans le nombre de ces colporteurs qui servent si activement à la contrebande, et dont les mille voix ne cessent de répandre dans les campagnes, les bruits les plus absurdes et les plus mensongers.

» Sur tous les autres points, Messieurs, le décret destiné à assurer pour 1838 la perception des contributions directes et indirectes, est le même que celui que vous avez voté pour la présente année.

» Nous ne terminerons pas cet exposé sans exprimer notre regret de ce qu'une réduction malheureusement trop incontestable dans les revenus présumés de l'année prochaine, nous ait fait un devoir de restreindre autant nos propositions de travaux. Chaque jour l'administration sent davantage la nécessité d'avoir à sa disposition les moyens de donner de l'occupation à la classe ouvrière qu'augmentent aussi chaque jour de nombreux affranchissemens. Les entreprises publiques, aujourd'hui que les particuliers font peu travailler par suite de la gêne qui pèse sur le pays, sont à peu près la seule ressource de ces hommes qu'un préjugé déplorable et qu'on ne saurait trop flétrir, tient éloignés de la culture de la terre et qui préfèrent une honteuse oisiveté aux travaux de l'agriculture si justement honorés dans tous les temps et chez tous les autres peuples. Aussi, tandis que le travail et l'épargne produiraient pour eux une rapide extension des moyens de bien-être, le plus grand nombre vit dans la misère, qui conduit les uns au vol, force les autres à tendre la main à leurs anciens maîtres, ou les réduit à l'humiliante nécessité de réclamer l'assistance de leurs parens esclaves.

» Peut-être, Messieurs, ces considérations qui touchent de bien près aux conditions d'ordre qui sont aussi des conditions de conservation pour le pays, vous porteront-elles à étendre nos prévisions relativement aux travaux. Dans ce cas, l'administration serait en mesure de seconder vos vues : plusieurs projets importans sont préparés, et ce n'est pas sans une vive peine que nous nous sommes résignés à en ajourner la présentation. »

M. le Directeur de l'intérieur présente quatre autres projets qui sont :

1° Décret sur l'organisation municipale ;

2° Décret sur les chemins ;

3° Décret pour la vente de l'habitation domaniale dite le Petit-Marigot ;

4° Projet d'ordonnance royale sur l'instruction publique dans la colonie.

A chacun de ces projets, M. le Directeur donne les explications ci-après :

Sur l'Organisation municipale.

« Messieurs, dit-il, le décret sur l'organisation municipale soumis à vos délibérations dans la session de 1836, a été en France l'objet d'un examen approfondi. Il a paru au gouvernement du Roi nécessaire d'y apporter quelques modifications qui sont indiquées dans l'avis du comité de la guerre et de la marine que nous joignons au nouveau projet. Les plus importantes concernent le mode de nomination des maires et adjoints; l'adoption du cens proportionnel au lieu du sens déterminé pour l'admission au collège des électeurs communaux; le classement des dépenses relatives à l'instruction primaire; les autres sont de forme ou de rédaction. Vous croirez facilement, Messieurs, à notre ardent désir de vous voir adopter ces modifications proposées dans la vue de protéger tous les intérêts, quand vous saurez que si le nouveau projet que nous vous présentons obtient vos suffrages, M. le Gouverneur est autorisé à rendre de suite le décret exécutoire.

Sur les Chemins.

« Nous venons vous présenter un projet de décret sur les chemins. Nous ne vous entretiendrons pas de la nécessité de fixer la législation sur cette importante matière, nous parlerions à des convictions toutes faites ; les travaux exécutés spontanément pour ainsi dire dans une grande partie de la colonie sont là pour l'attester. Il s'agit donc aujourd'hui en quelque sorte de consacrer ce que vous avez fait. Ce projet qui se compose de 113 articles est divisé en 6 titres concernant la classification des routes, les dépenses qu'elles occasionent et la manière d'y pourvoir ; les fontions et attributions des voyers qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été suffisamment déterminées ; le mode de confection des routes. Ce titre comprend aussi ce qui est relatif à leur tracé et à leur entretien. Le Titre 5, traite de la police des routes en général, et le dernier des chemins vicinaux et communaux. Nous nous sommes attachés, vous le voyez, Messieurs, à réunir en un seul corps toutes les dispositions propres à assurer la confection et la conservation des routes de toute espèce, propres aussi à en assurer la libre circulation ; ce serait abuser des momens du conseil, que d'exposer dès à présent les motifs du projet que la discussion nous amènera à vous soumettre successivement ; dans cette discussion, vos lumières et votre expérience suppléeront à ce qui aurait pu échapper à nos indications.

« Ne vous séparez pas, Messieurs, nous vous en conjurons, sans avoir prononcé sur cet important objet. La colonie doit déjà beaucoup à votre dévouement, qu'elle vous doive encore une législation qui intéresse à un si haut point, la vie privée, la vie publique, le commerce et l'agriculture.

Sur la vente du Petit-Marigot.

« Messieurs, l'Habitation domaniale des Pères-Blancs ou du Petit-Marigot était tenue à titre de bail à ferme par M. de Touchimbert, quand en 1831, la promulgation de la loi relative à la répression de la traite des noirs donna lieu à la résiliation de ce bail.

« Par acte notarié, en date du 23 juin 1832, M. Lavau, ce acceptant, fut mis au lieu et place de M. de Touchimbert : il prit donc la continuation du bail qui fut alors déclaré devoir cesser à l'expiration de la durée de l'engagement des nègres libérés par la loi du 4 mars, c'est-à-dire le 17 mai de l'année 1838. M. Lavau proposa en outre au gouvernement, d'acquérir à la fin de son bail, les terres et les bâtimens ou ruines de bâtimens, qui existaient sur l'habitation du Petit-Marigot au moment de la prise de possession de M. de Touchimbert, s'obligeant à payer le prix d'acquisition par cinquièmes ; savoir : le premier, au moment de la réalisation de l'acte de vente, et les quatre autres cinquièmes, d'année en année, sans intérêts.

« L'administration accepta provisoirement les propositions de M. Lavau. Depuis lors, la loi du 24 avril 1833 est intervenue : sous son régime un décret colonial est nécessaire pour consacrer les engagemens arrêtés entre l'administration et M. Lavau, c'est le projet de ce décret que nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations.

Sur l'Instruction publique

Enfin, Messieurs, nous venons vous présenter un projet d'ordonnance royale sur l'instruction publique. Ce projet comprend ce qui concerne l'instruction primaire, élémentaire, publique et privée, l'instruction secondaire, et détermine le mode d'organisation d'un collége royal dans la colonie. Le soin de régler cette matière appartient à la haute sagesse du Roi ; mais conformément à la loi du 24 avril, vous devez être consultés. C'est donc votre avis que nous venons réclamer, nous le faisons avec la confiance que commande votre amour éclairé pour le pays. Jamais objet plus important ne vous a été soumis ; aussi vous nous permettrez d'appeler vos plus graves méditations sur cette branche d'administration publique, à la bonne direction de laquelle est attaché si évidemment l'avenir de la colonie. »

Le Président donne acte à M. le Directeur de l'administration intérieure de la présentation des projets ci-dessus énoncés et en ordonne le renvoi dans les bureaux.

Il fait donner lecture d'une lettre adressée aux membres du conseil colonial par M. Mouttet, sous la date du 17 juin, touchant un projet d'amélioration pour la fabrication des sucres bruts et la préparation des engrais employés dans la grande culture. M. Mouttet demande à prouver la supériorité de sa méthode sur les procédés ordinaires de fabrication dans la colonie.

Sur l'information donnée par M. Magne, rapporteur de la commission de l'adresse, le président met ce rapport à l'ordre du jour de demain, et indique, à midi, l'heure de la séance.

Le conseil va se retirer dans ses bureaux pour commencer l'examen des projets remis par M. le Directeur de l'intérieur, et la séance est levée à deux heures.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 20 JUIN 1837

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi, 20 juin 1837, à midi,

Le conseil colonial s'est réuni en séance au nombre de 18 membres.

MM. Jules Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur-général, sont au banc des chefs d'administration.

Le Procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le Président fait donner lecture d'une lettre de M. le Gouverneur en date du 19 juin 1837, qui lui adresse, pour en faire prendre copie dans les bureaux du conseil colonial, trois dépêches ministérielles.

La première, du 25 novembre 1836, n° 437, concernant l'adresse au Roi, votée l'année dernière par le conseil, à l'effet de demander le changement de la législation actuelle sur les sucres.

A cette dépêche se trouve joint un rapport du ministre de la marine au Roi, sur la nécessité de modifier, dans l'intérêt de la France et des colonies, cette législation sur les sucres.

2° Dépêche du 23 décembre suivant, n° 465, sur l'exécution d'une des dispositions de l'article 10 de la loi du 24 avril.

3° Celle du 30 décembre, n° 471, au sujet de l'envoi au département de la marine, des procès-verbaux du conseil colonial, que le ministre demande en quintuple expédition, litographiés ou imprimés, à partir de 1837.

M. le Président invite le questeur à tenir la main à l'exécution de cette dernière dépêche dont la lecture donne lieu à diverses observations touchant le mode d'envoi des procès-verbaux.

M. Bonnet fait connaître que déjà il y a deux mois, le gouvernement lui avait transmis copie de la dépêche et qu'il s'était empressé de faire adresser au ministère cinq exemplaires de la session de 1835, la seule qui fût alors imprimée.

M. Le Dentu observe que l'envoi des volumes imprimés ne peut se faire que bien tardivement, et il lui semble, autant dans l'intérêt des affaires de la colonie, que pour satisfaire pleinement au but de la dépêche, qu'il conviendrait mieux d'envoyer les cinq expéditions litographiées ou écrites à la main.

M. le Procureur général apppuie cette observation et fait remarquer qu'il s'agirait pour le ministre, d'une information plus prompte que celle par les volumes imprimés.

Par suite de ces réflexions, le Président invite les membres des bureaux à nommer, après la séance, la commission qui doit diriger l'impression des procès-verbaux.

Un membre dépose à ce sujet une proposition écrite, qui sera renvoyée dans les bureaux.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. Godet Desmareis, du 15 juin, par laquelle il sollicite un congé de 10 jours pour cause de mauvaise santé.

Le congé est accordé.

M. Magne, rapporteur de la commission de l'adresse, est appelé à la tribune.

L'honorable membre, avant d'en donner lecture, demande à faire une observation au conseil : il vient de s'apercevoir que dans le projet il n'est point répondu au paragraphe du discours de M. le Gouverneur relatif à *l'impôt personnel* et aux *droits* de greffe : il propose, si le conseil n'y voit point d'objection, et vu l'absence de M. de Lacharrière, l'un des membres de la commission qui est à la cour, de se retirer pour réparer l'omission qu'il vient de signaler.

MM. les chefs d'administration, présens à la séance, déclarent n'avoir aucune objection à ce qu'il en soit ainsi, pourvu que le paragraphe ajouté leur soit communiqué.

Le Président dit que dans la règle, le projet doit être lu tel

qu'il a été préparé par la commission et invite le Rapporteur à en donner lecture.

Aucune observation n'étant faite, M. Magne lit le projet d'adresse qui est ensuite renvoyé dans les bureaux.

N'y ayant rien à délibérer en séance, le Président invite les membres du conseil à se retirer dans les bureaux pour examiner une partie de la correspondance des délégués qui vient d'y être déposée, et les matières qui appartiennent au service du Directeur de l'intérieur.

Après avoir pris l'avis du conseil, sur l'ordre du jour suivant, le Président l'établit ainsi qu'il suit et en informe M. le Gouverneur :

Demain réunion dans les bureaux, à 10 heures ; séance à midi.

Discussion de l'adresse.

Rapport sur les comptes rendus de 1834.

A deux heures, la séance est levée.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 21 JUIN 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi, 21 juin 1837, à midi,

Le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 18 membres.

M. l'Ordonnateur, M. le Directeur de l'intérieur et M. le Procureur général, sont au banc des chefs d'administration, ainsi que MM. Bonneville et Servant, commissaires du gouvernement.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu adopté.

Le Président, après avoir annoncé que le membre qui a fait hier une proposition vient de la retirer, invite de nouveau les présidens des bureaux à faire nommer la commission des procès-verbaux.

M. Patron, rapporteur de la commission pour les comptes rendus de 1834, rapport qui a déjà été lu l'année dernière en séance, est appelé à la tribune (*).

Il s'élève une discussion sur la priorité de l'adresse.

(*) Voir ce rapport à la fin du volume.

Un membre dit qu'il est dans les formes et les convenances parlementaires que l'adresse soit le premier objet de discussion, à moins d'intervertir l'usage constamment pratiqué.

M. *Magne*, rapporteur, pensait que le projet d'adresse devait être d'abord envoyé dans les bureaux, et à cet effet des copies en avaient été préparées. Il déclare au reste être prêt pour la discussion.

M. *le Président* l'appelle à la tribune pour donner lecture du projet, tel qu'il a été modifié par suite de l'observation présentée par le rapporteur à la séance d'hier.

Ce projet devant être maintenant renvoyé dans les bureaux, le Président demande si la séance sera suspendue pour s'en occuper immédiatement.

Le conseil est de cet avis, mais plusieurs membres pensent qu'à cette séance même, l'adresse peut être discutée.

M. *le Procureur général* exprime le désir que dans ce cas le projet d'adresse lui soit communiqué. Il considère que l'extension qui lui a été donnée par les deux nouveaux paragraphes ajoutés en font un projet différent de celui lu hier, et qui nécessite l'examen de l'administration.

Le Président annonce qu'on se conformera à ce qui est prescrit par le réglement. Il suspend la séance et le conseil se retire dans ses bureaux.

A une heure, la séance est reprise.

M. *Patron*, rapporteur des comptes de 1834 est de nouveau appelé à la tribune.

M. de *Bérard* a la parole sur l'ensemble :

« Messieurs, dit-il, il est inutile de vous rappeler toute l'importance du réglement des comptes des recettes et des dépenses que vous avez votées. C'est une des matières qui doit appeler le plus sérieusement votre attention. C'est dans leur examen que nous devons chercher et que nous devons trouver les garanties d'une bonne administration.

» Certes, il ne suffit pas au pays que les budgets des recettes et des dépenses aient été discutés avec sévérité, qu'on ait proportionné les charges de la colonie à ses ressources et aux besoins de l'administration; il importe surtout, que nous sachions si les chefs de service n'ont pas outre-passé les crédits qui leur ont été alloués, et si les sommes votées ont été appliquées à leur véritable destination.

» Eh! comment, Messieurs, exercer cette surveillance, ce contrôle, lorsque nous n'avons en notre possession aucune des pièces indispensables pour faire cet examen, et que le rapport de votre commission, est le seul document que nous ayons pour former nos convictions ?

» Certes, j'ai grande foi aux lumières de votre commission et

à l'esprit scrutateur de son rapporteur ; mais pouvons-nous et devons-nous adopter aveuglément son rapport ? Quelque recommandable que soit son autorité, il faut d'autres élémens à notre conviction, nous ne devons juger que par nous-mêmes et après un examen approfondi, si non des pièces de comptabilité, du moins des comptes particuliers de chaque administration.

« Le rapport de votre commission est d'autant plus insuffisant que le contrôle exercé par cette commission a été imparfait et dès lors illusoire. L'administration ne lui a fourni ni marchés, ni adjudications, et chose inouie un grand nombre de travaux a été pour des sommes considérables, exécuté sans prix fait et par journée d'ouvriers.

« Certes je croyais à l'arbitraire de l'administration dans la gestion des finances du pays, mais j'avoue que j'étais loin d'admettre qu'elle se fût jouée à ce point des droits et des prérogatives du conseil. Messieurs, nous les ferons respecter et nous saurons refuser notre vote à toute dépense qui n'aura pas été faite conformément aux règles d'administration publique, aux prescriptions du budget et à toute dépense non votée dont l'urgence n'aura pas été suffisamment justifiée par une nécessité impérieuse. Notre mandat, Messieurs, va bientôt expirer : transmettons à nos successeurs leurs droits dans toute leur intégrité ; ne laissons pas, par une négligence ou une indulgence coupable, établir des précédens qui ne sauraient sans doute restreindre les droits du conseil, mais qui pourraient les faire contester.

» Et qu'importe que l'administration justifie les chiffres des dépenses qu'elle a faites! Nous perdrions toute l'influence qui nous appartient par la loi, si, pour obtenir le vote de l'impôt et pour régulariser une dépense, il suffisait à l'administration de prouver que la somme a été réellement dépensée. Que la cour des comptes examine si les comptables ont bien payé, et si ce qu'ils ont légalement reçu est sorti régulièrement de leurs mains ; pour nous, Messieurs, notre contrôle doit s'exercer d'une autre manière, il doit porter sur la moralité des dépenses, c'est-à-dire, apprécier les faits et les motifs qui les ont occasionnées. C'est seulement après cet examen et ce contrôle qui doit résulter de nos débats, que le pays apprendra si l'administration a mérité son blâme ou son éloge. »

M. l'*Ordonnateur* exprime sa surprise des exigences que vient de montrer envers l'administration l'orateur qui descend de la tribune. Il voudrait qu'elle communiquât à chaque membre du conseil les pièces de comptabilité sur toutes les parties du service ; mais il appartient à la cour des comptes d'apprécier et de juger la solidiarté des pièces justificatives

de la dépense dans ses plus petits détails. Cette cour est en possession de pièces pour le compte en discussion, qui lui ont été envoyées depuis long-temps. Tout ce que le conseil peut exiger, ce lui semble, c'est la spécialité des dépenses pour chaque branche du service, et l'administration a toujours fourni, comme elle est prête à fournir, les preuves de l'observance de cette spécialité.

M. le *Procureur-général* : « Il faut que le sentiment que j'éprouve soit bien profond pour me faire surmonter ma répugnance à demander la parole sur une matière tout à fait étrangère à mon service et qui ne touche en rien à ma spécialité; mais il m'est impossible de laisser sans réponse un discours dont la tendance et les formes pleines d'amertume sembleraient dès l'ouverture de cette session, mettre l'administration en état de suspicion, en lui imputant le reproche d'obscurcir la comptabilité financière de la colonie et d'éluder le contrôle du conseil.

» Nous comprenons tous bien, que chacun des membres du conseil, recherche avec plus ou moins d'ardeur les occasions de justifier le choix de ses commettans. Mais vous comprendrez aussi que dans la conviction où nous sommes de n'avoir point démérité la confiance du pays, nous ne voulions point rester sous le coup des imputations contenues dans un discours écrit, et qui, destiné à la publicité, tendrait à nous faire ici comme dans l'opinion de la colonie, une position qui ne peut convenir à des hommes d'honneur, et que pour ma part, comme pour chacun de mes collègues, je ne veux nullement accepter.

» Vous remarquerez d'ailleurs que l'amertume du langage du préopinant n'est fondée sur aucun fait précis, sur aucun sujet de plainte nettement articulé, mais sur des allégations vagues, générales et propres seulement à faire supposer que l'administration garde par devers elle des documens qui pourraient éclaircir les investigations de conseil. J'ignore si le préopinant a jamais fait partie de la commission du budget; dans ce cas ou dans le cas contraire, je l'interpelle, comme j'interpelle les membres de la commission, de déclarer si jamais l'administration a reculé devant les explications qui ont pu lui être demandées, et si, dans la franchise et dans la loyauté de ses communications avec vous, elle a jamais hésité à mettre sous vos yeux les pièces et les documens que vous avez jugés nécessaires.

» Messieurs, la chambre des députés ne se montre pas moins jalouse que vous, pas moins scrupuleuse dans l'investigation du budget; cependant que se passe-t-il ici, qui ne se passe

en France ? La chambre exige-t-elle des communications plus étendues, plus multipliées que celles qui vous sont faites ? Exige-t-elle la représentation de toutes les pièces d'une immense comptabilité? Suit-elle dans ses communications avec le gouvernement un mode différent de celui que vous pratiquez? Non, sans doute. La commission, demande des explications s'il y a lieu; elle se fait représenter les pièces justificatives propres à éclairer ses doutes sur telle ou telle opération ; voilà tout. Quant à la vérification matérielle de la comptabilité, elle en laisse le soin à la chambre des comptes.

« La garantie de cette vérification par la chambre des comptes n'existe par moins pour les colonies que pour la France. Pourquoi, dès lors, vous montreriez-vous plus exigeans que la Chambre ? Pourquoi serions-nous soumis à un mode de communication plus rigoureux, plus humiliant que celui pratiqué ailleurs, entre les représentans du pays et les agens du pouvoir.

« J'ai lieu de croire que les intentions de préopinant sont moins malveillantes que ses paroles pour l'administration. Cependant je ne puis m'empêcher de faire remarquer que dans l'ardeur de son zèle il a cru devoir parler de la moralité des chiffres, là où il paraîtrait n'avoir en vue qu'une question de spécialité. Le mot de moralité en matière de chiffres, touche par trop de points à la probité des agens de l'administration pour ne pas dire combien il est peu conforme à l'expression des témoignages d'estime, que dans plus d'une occasion vous avez bien voulu nous accorder. »

M. *de Bérard*, répond que le contrôle de la cour des comptes est une garantie insuffisante à son avis, en ce que ce contrôle ne s'exerce que sur la comptabilité, tandis que celui du conseil doit s'exercer sur la spécialité et sur les faits et motifs de la dépense. Il dit qu'il n'entend nullement attaquer l'intégrité de l'administration, mais qu'une administration peut être intègre et avoir employé arbitrairement une partie des fonds de la colonie, en leur donnant toute autre destination que celle voulue par le conseil. Qu'il n'a jamais prétendu que toutes les pièces comptables fussent soumises à chaque membre du conseil colonial, mais qu'on leur distribuât les comptes de chaque administration et que tous les marchés et adjudications fussent joints au projet du budget des dépenses, afin que la commission financière pût les examiner et suivre les dépenses ; que c'est ce qui n'a pas été fait de l'aveu de M. Patron, rapporteur de la commission des comptes rendus.

M. *Patron* répond qu'il regrette infiniment de voir que les souvenirs de M. de Bérard le servent aussi mal, en cette oc-

casion; qu'il se rappelle parfaitement que ce matin même, M. de Bérard lui a demandé si toutes les pièces à l'appui de la dépense du compte rendu, lui avaient été soumises par l'administration et s'il les avait vérifiées, et lui avoir répondu, que pareille vérification était chose impossible par l'immense quantité de pièces qu'il faudrait examiner; que d'ailleurs cette vérification n'était pas du ressort du conseil, mais de la cour des comptes à laquelle on pouvait d'autant plus s'en rapporter de ce soin que les comptables ne recevaient leurs quittances que lorsque toutes les pièces à l'appui de leurs comptes étaient fournies et reconnues régulières; que le conseil n'avait qu'une tâche à remplir, celle de vérifier si l'administration ne s'était pas écartée des allocations du budget et n'en avait pas changé la destination. Il se rappèle également que M. de Bérard lui ayant demandé, si remise lui avait été faite des devis et marchés à l'appui des travaux, il lui a répondu, que partie des travaux ayant été faite à la journée, le détail en était contenu dans un énorme cahier où il avait eu bien de la peine à débrouiller à quels objets ils s'appliquaient. Que quant aux travaux faits en vertu de marchés, les devis n'en avaient pas été demandés, parce que la commission n'étant pas appelée à vérifier ni mise à même de vérifier si la portion d'ouvrage faite pendant le courant d'un exercice était en rapport avec la somme votée, ces pièces étaient sans utilité; enfin, M. Patron ajoute qu'il est d'autant plus assuré que les souvenirs de M. de Bérard le servent mal en cette occasion, qu'ayant eu soin, lors du rapport de 1833, de rendre hommage à l'intégrité de l'administration et de reconnaître l'empressement qu'elle avait mis à livrer à son investigation tous ses cartons et à lui fournir tous les renseignemens dont il avait besoin, il ne pouvait se mettre ainsi en contradiction avec lui-même.

M. de *Bérard* dit que ses souvenirs sont fidèles; que M. Patron, rapporteur des comptes rendus, lui a dit ce matin même que l'administration ne lui a remis à l'appui des comptes, ni marchés ni adjudications, mais seulement des notes des journées d'ouvriers, notes comme vous le sentez, évidemment insuffisantes pour exercer un contrôle sérieux sur l'emploi des fonds de la colonie; qu'il était du devoir de l'administration de déposer sur le bureau ces marchés et ces adjudications, en même temps que les comptes rendus. Qu'au reste ses attaques sur l'administration n'ont pas porté seulement sur ce qu'elle n'a pas remis à la commission financière les pièces nécessaires à leur examen rigoureux, c'est encore et surtout, sur le mode d'exécuter les travaux publics, dits *à l'économie*, qui consiste à faire des réparations, des constructions considérables et autres tra-

vaux sans plans et devis, sans prix fait, sans marchés, sans adjudications, mais à *journées d'ouvriers*, mode sujet à tant d'abus et si onéreux pour la colonie, comme le démontreront les discussions des comptes rendus qui vous sont soumis.

Le conseil consulté adopte l'article 1er de la commission *Gouvernement colonial* portant un boni de 120 fr. 91 c.

2me SUBDIVISION. — MARINE.

La commission fait remarquer qu'il a été dépensé pour 5 sous-commissaires, une somme de 28,338 f. 07 c., c'est-à-dire presqu'une somme égale à celle qu'auraient coûté 6 sous-commissaires.

M. l'Ordonnateur demande la parole pour expliquer cette dépense.

« Messieurs, dit-il, voilà donc encore la question de l'emploi des bonis qui se reproduit à l'occasion des comptes de 1834 ; cependant, Messieurs, une telle question aurait dû trouver sa solution dans vos décisions précédentes, puisque celle que vous prendrez aujourd'hui, quelle qu'elle soit ne peut avoir d'effet rétroactif.

« Or, comme c'est en vertu de vos décisions précédentes que nous avons agi et que nous devions agir, les objections de votre commission nous semblent devoir y trouver leur réplique naturelle.

« Que disent donc ces décisions? le voici : elles résultent de l'opinion de la commission financière, qui, mise aux voix, a été adoptée par le conseil colonial dans sa séance du 15 juin 1835.

« La commission après avoir mûrement examiné les pièces qui lui ont été fournies, s'est assurée qu'une allocation de 4,800 fr. *plus les retenues opérées sur les employés absents*, serait suffisante pour assurer la marche du service.

« Et à la suite d'une longue discusson, le conseil a porté la décision suivante :

« Le conseil adopte l'amendement de la commission portant à 4,800 fr. l'allocation pour les commis auxiliaires.

« Ainsi donc, vous le voyez, Messieurs, l'administration s'étant dirigée d'après le principe posé par le conseil lui-même dans sa dernière session, n'a fait que ce à quoi elle était autorisée en nommant et faisant payer des commis temporaires jusqu'à concurrence de l'allocation ci-dessus, jointe au produit des bonis résultant des absences ; donc la dépense portée au compte ne saurait être raisonnablement contestée, et il devra même en être également ainsi pour les comptes de 1835 et 1836 ; car, nous le répétons, la décision que vous prendrez aujourd'hui, quelle qu'elle soit, ne peut avoir d'effet que pour l'année 1837

« Mais, Messieurs, permettez-moi, je vous prie, de revenir sur ce qui a été dit à cet égard puisque l'occasion s'en présente.

» N'est-il pas vrai que sur les représentations que je vous ai soumises, on s'est généralement accordé sur la nécessité d'assurer le service aussitôt après chaque vacance?

» N'est-il pas vrai que le maintien des spécialités n'a été réclamé par la commission que pour donner au conseil l'assurance que des substitutions arbitraires ne viendraient pas prendre la place de l'emploi légal des fonds alloués?

» Eh bien ! si par le compte à rendre vous vous réservez le droit d'approuver ou d'improuver le bon emploi des fonds alloués, quelle crainte pourrait-il vous rester qu'il se glissera quelqu'abus dans l'emploi de ces fonds? Or, l'administration ne s'est jamais refusée à vous produire toutes les justifications que vous pouvez exiger; elle a même été au-devant de vos désirs dans les comptes qu'elle vous a soumis, puisqu'ils vous offrent tous les détails et les renseignemens désirables ; pourquoi donc lui feriez-vous l'injure de croire que ce qu'elle faisait de son propre mouvement et par une impulsion de droiture qu'on ne saurait lui contester, ne sera pas fait quand il s'agira d'agir par obligation, par devoir, enfin, pour se conformer à vos désirs ?

» Messieurs, allons plus loin, on craint des abus nous a-t-on dit et l'on veut en détruire jusqu'à la pensée par des restrictions, par le maintien des spécialités, enfin par la crainte d'une improbation que l'on veut se réserver.

» Mais ces restrictions et ces réserves de la part du conseil, sont-elles réellement fondées? Elles ne le paraissent pas plus que ne pourra l'être la crainte d'une improbation pour l'administration ; car il est de tout impossibilité à l'administration, *remarquez-le bien*, alors même qu'elle le voudrait, de détruire *les spécialités* en ce qui concerne *le personnel du cadre fondamental administratif*, puisqu'elle ne peut même pas nommer un commis de la dernière classe des entretenus, et puisque ces places ne sont et ne peuvent être données que par le ministre, *après concours*.

« Or, comme il n'appartient à l'administration que de nommer aux emplois de commis temporaires, en cas de nécessité reconnue et dans les limites du budget et de l'ordonnance organique, il ne peut y avoir aucun abus à craindre, et s'il n'y a pas d'abus à craindre, si les spécialités ne peuvent être détruites ni en droit ni en fait, les réserves de la commission ne seront qu'une entrave inutile, qu'un soupçon gratuit, désobligeant et sans but.

« Vous confirmerez donc, nous l'espérons, en ce qui concerne le passé, votre décision du 15 juin 1835, qui est déjà assez rigoureuse, sans en aggraver les conséquences par de nouvelles

précautions, vous la confirmerez, dis-je, et vous déclarerez que cette décision continuera d'être exécutée comme par le passé. Une telle déclaration de votre part est indispensable, Messieurs, pour que la marche du service qui m'est confié conserve toute la régularité désirable, et j'ose la réclamer de votre justice, parce que je crois mériter cette preuve de confiance du conseil.

» Ayant ainsi établi un principe déjà admis dans votre dernière session, principe raisonné que la nécessité a suffisamment justifié, j'en viens à la différence dont la commission vous propose le rejet, non parce qu'elle croit la dépense mal fondée, mais parce qu'elle s'écarte des spécialités et qu'elle dépasse d'ailleurs l'emploi des bonis.

» Quant aux spécialités, nous croyons avoir démontré qu'elles n'ont pas été détruites; et en ce qui concerne l'excédant, sans entrer dans la discussion des moyens par lesquels la commission y est arrivée, il sera vrai de dire que le calcul n'a prouvé autre chose si non que le compte a été épluché avec la plus minutieuse rigueur, et qu'en résultat l'emploi des bonis joint à la faible allocation des auxiliaires aurait suffi pour assurer le service, si, à l'allocation du budget, on ajoutait le moitié des 4,800 fr. qu'il a été reconnu juste, plus tard, d'allouer pour les auxiliaires attendu que sans cela les six derniers mois de 1834 auraient dû se passer sans auxiliaires, ce qui n'a pu être. Mais alors même qu'un excédant existerait, il prouverait de nouveau ce que j'avais avancé dans la séance du 15 juin 1835, qu'outre les vacances à remplacer, il fallait aussi très souvent remplacer et payer momentanément des employés malades qui ne cessaient pas de toucher leur traitement, tandis que les remplaçants provisoires l'étaient également; mais il n'en restera pas moins évident dans tous les cas, que toutes les dépenses faites et portées aux comptes, ont été faites légalement, loyalement et par nécessité absolue; et le conseil, bien pénétré de l'économie rigoureuse qui préside à nos actes, reconnaîtra la justice et l'équité de celle qui figure audit compte et l'admettra, nous l'espérons, en bonne dépense. »

Commis auxiliaires.

Excédant de dépense du compte sur le budget fr. 3,332 60

Le *Rapporteur* fait remarquer que c'est toujours le même système dans lequel se renferme l'administration, c'est toujours l'oubli d'un principe que le conseil a reconnu et formellement consacré l'année dernière sur la proposition de M. Le Dentu. Il cite la délibération et la décision intervenue sur la spécialité qui ne permet pas d'excéder dans chaque partie du service les dépenses qui les concernent. S'il en était autrement, il suffirait

de faire entrer des employés sous le titre d'auxiliaires pour détruire sans cesse ce principe. Le conseil a sans doute entendu que l'emploi des bonis fût justifié par l'administration de même que tous les excédans de dépense qui sont amenés par une nécessité absolue du service.

L'orateur ajoute qu'ici la justification de l'excédant de dépense pour les commis auxiliaires n'est point faite, et il persiste dans les conclusions du rapport qui sont de rejeter cet excédant à défaut de preuves justificatives désirables.

M. *l'Ordonnateur* répond qu'il a déjà refuté l'objection du rapport dans sa réplique générale, mais il repètera que s'il y a eu un commis de première classe de plus, il y a eu aussi deux ou trois commis de troisième classe de moins, ce qui n'a point excédé le cadre des employés nécessaires, et par conséquent n'a nullement détruit la spécialité ; que la différence de 3,332 fr. provient de l'emploi forcé de commis auxiliaires pour lesquels les prévisions du budget étaient évidemment insuffisantes.

M. *Bonneville* cite un exemple où la spécialité est dépassée forcément: M. Pattier, dont le traitement intégral est de 3,000 fr., recevait en France un traitement de convalescence de 1,500 fr. conformément à la loi, il était remplacé ici par un employé surnuméraire au traitement de 2,000 fr.; on a donc dépassé l'allocation de 500 fr., mais dans l'ensemble de l'article enregistrement (en ce qui concerne les traitemens) il y a eu économie. Donc il est des cas où la spécialité par grade ou emploi ne peut être observée, et l'on ne doit pas plus être sévère à l'égard du commissariat de la marine qu'à l'égard des autres services.

Le *Rapporteur* : Le conseil ayant décidé l'année dernière qu'il entendait que la spécialité fût observée à l'égard des subdivisions comme à l'égard des subdivisions et sections de subdisions du matériel, il me semble que ce serait revenir sur cette décision et la détruire que d'admettre que l'administration ait le droit de compenser les bonis faits sur les traitemens des employés entretenus, formant une section de la subdivision *Marine* avec l'excédant de dépense fait sur les employés auxiliaires de cette même subdivision: cela ne peut pas plus se faire, qu'on ne peut compenser un boni fait sur un pont formant une des sections de la subdivision *Travaux et approvisionnemens* avec un excédant fait sur un bâtiment civil formant une autre section de cette subdivision ; que pour éviter des lenteurs et des complications de comptabilité, l'administration ne soit pas astreinte, relativement aux excédants de dépense des sections de subdivision du personnel comme à l'égard des dépenses du matériel, à venir vous demander des crédits supplémentaires, d'accord ; mais il n'en faut pas moins qu'elle vienne donner au conseil les expli-

cations sur le motif qui l'a forcée à faire cet excédant de dépense comme elle le ferait si elle demandait un crédit supplémentaire, de manière à ce que le conseil puisse être à même d'approuver ou de rejeter cet excédant de dépense, et que la compensation n'en soit faite avec les bonis que d'après son approbation et non de droit, par le seul fait que la dépense totale de la subdivision n'a pas dépassé l'allocation portée au budget. Ainsi, de quoi s'agit-il en ce moment? de savoir si, d'après les explications données par M. l'Ordonnateur, le conseil admettra la compensation de l'excédant de dépense occasionée pour les commis auxiliaires avec les bonis donnés pour les employés entretenus; c'est là il me semble la question sur laquelle le conseil doit décider.

Le conseil consulté, sur les conclusions du rapport touchant le rejet de la somme de 3,332 fr. 60 c. d'excédant de dépense sur les bonis, n'adopte pas les conclusions.

3me SUBDIVISION. — SERVICE DES PORTS.

La commission propose le rejet sur cette partie du compte d'une sommes de 625 fr. 57 c. excédant les prévisions du budget et qui ne lui paraît pas suffisamment justifiée.

Le *Directeur de l'intérieur* fait observer que M. l'Ordonnateur n'est pas présent et qu'il conviendrait de suspendre ou de renvoyer cet article.

Il ajoute que l'administration locale n'a point d'action sur cette sorte de dépense.

La subdivision est renvoyée à être discutée plus tard, M. l'Ordonnateur devant produire des justifications.

4me SUBDIVISION. — SERVICE DE SANTÉ.

Cet article présente un excédant de dépense sur les bonis de 10,814 fr. 37 c. que la commission signale, plus dans l'intérêt de la Métropole, qui le supporte presque en totalité, que dans celui de la colonie.

Pour les sœurs hospitalières, on trouve sur la dépense du budget un boni de 1,951 f. 68 c.

M. l'Ordonnateur s'en réfère sur ce point aux explications qu'il a déjà données sur l'ensemble du rapport.

Le conseil consulté adopte les articles du compte.

6me SUBDIVISION. — DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Pas d'observation de la commission.

7me SUBDIVISION — DÉLÉGUÉS.

Le conseil adopte sur ces deux articles les conclusions du rapport.

8me SUBDIVISION. — DOUANES.

Administration financière.

Le rapport signale une dépense de 1,750 francs non portée au budget et qui figure au compte de 1834 pour indemnité payée en France à un inspecteur général des douanes de la colonie. La commission conclut au rejet de cette somme.

Le *Rapporteur* rappelle que dans la discussion sur les comptes rendus de 1833, le conseil, l'année dernière, avait admis la dépense pour l'exercice de 1833, mais non pour 1834, et il donne lecture de sa décision à cet égard.

M. *Ledentu* dit que lorsque ces comptes ont été débattus, les paiemens faits en France à M. de Beilac ont pu continuer sans que l'on connût alors les dispositions où seraient les commissions des comptes suivans. Il fait remarquer d'ailleurs que M. de Beilac a rendu des services à la colonie et que la somme qui lui a été payée est fort peu importante.

Le *Rapporteur* répond à cela que le conseil doit rester étranger à toute considération de personnes et ne voir que les choses en elles-mêmes. Il ne nie pas que M. de Beilac n'ait rendu des services, mais le paiement est illégal. Il croit donc que si le conseil adopte la dépense, il doit au moins exprimer son desir que de tels abus ne se reproduisent plus

M. *Amédée Rousseau* témoigne sa surprise que le ministre ait pu autoriser la dépense dont il s'agit, lorsque la loi du 24 avril donnait au conseil colonial seul, le droit de voter les dépenses à la charge du pays. Elle pouvait être payée pour l'année 1833, mais non pour l'année suivante où le conseil colonial est entré dans l'exercice de ses droits sur le budget.

Le conseil doit donc rejeter la somme du compte et demander que cet abus ne reparaisse plus.

M. *de Lacharière* ne voit pas ici une question de personnes comme a paru le penser le Rapporteur. M. de Beilac a travaillé pour les colonies au ministère depuis son retour en France. Ce sont ces travaux que l'on indemnise.

M. *Bonnet* dit que la dépense est rejetée par la commission, parce qu'elle ne figure point au budget de 1834, mais seulement au compte rendu ; qu'il lui semble naturel que le conseil ne la rejette point puisqu'elle a été faite, sauf à demander qu'elle ne se reproduise plus.

M. *Caillou* pense qu'alors il pourra arriver que des dépenses non portées au budget soient faites à la charge de la colonie, sans aucun intérêt pour elle, par le ministère de la marine. C'est sans doute par quelque instrution ministérielle que cette somme se trouve à notre charge ; mais il faudrait empêcher,

au moins par un avertissement, le renouvellement de cette sorte d'abus.

M. *de Touchimbert* reconnaît que la dépense est illégale et abusive; mais elle est faite. Si le conseil la rejetait, le ministère ne la supporterait certainement pas. Cette dépense est d'ailleurs fort minime et elle a été faite dans l'intérêt des affaires du pays.

Le *Rapporteur* fait remarquer que la seule forme qui soit à employer pour cette dépense est la voie du crédit supplémentaire. Il persiste à demander le rejet de la somme.

Le rejet des 1,750 fr., proposé par la commission, est mis aux voix et n'est pas adopté.

Sur la demande de M. l'Ordonnateur, le Président renvoie la discussion à demain et lève la séance à quatre heures.

Demain réunion à dix heures, dans les bureaux; à midi, en séance.

L'ordre du jour est la discussion de l'adresse. — Continuation de la discussion des comptes rendus 1834.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 22 JUIN 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi, 22 juin 1837, à midi,

Le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 19 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur général de l'administration intérieure, Bernard, procureur général, chefs d'administration, et MM. Bonneville et Servant, commissaires du gouvernement, sont présens à la séance.

Elle est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. Cette lecture est interrompue dès le début par M. le Procureur général, qui fait observer que le procès-verbal contient des omissions sur ce qu'il a exprimé en réponse au discours de M. de Bérard, sur l'ensemble des comptes rendus. Il a cru remarquer qu'en général dans les procès-verbaux imprimés, la discussion de l'administration était amoindrie, faiblement rendue; et dans une assemblée qui donne l'exemple des convenances parlementaires et des rapports de courtoisie, il voudrait

que le procès-verbal fût l'exposé fidèle au moins de la physionomie des débats, surtout depuis qu'ils sont livrés à la publicité et que le langage de l'administration est jugé par l'opinion publique.

Le *Président* fait observer à M. le Procureur général qu'il lui a semblé entendre de sa part une accusation contre la redaction des procès-verbaux tels qu'ils étaient imprimés.

Le Président croit cependant pouvoir affirmer que le conseil s'est toujours loyalement conformé à ce qui avait été arrêté d'accord avec l'administration.

M. le *Procureur général* déclare qu'il n'a jamais entendu porter atteinte à la loyauté dont le conseil a donné tant de preuves, mais qu'il a voulu seulement faire remarquer que, dans quelques circonstances, on n'a pas fait à l'administration toute la part qui lui revenait dans les discussions.

La réclamation de M le Procureur général porte le Président à renvoyer à demain la lecture du procès-verbal.

L'ordre du jour est la discussion de l'adresse.

M. *Magne*, rapporteur, est appelé à la tribune.

Il fait au conseil l'observation, qu'il s'apercevra tout d'abord, que l'adresse commence par où finit le discours de M le Gouverneur, et que cette disposition a paru convenable à la commission.

M. *Patron* demande la parole sur l'ensemble.

Il dit que l'année dernière, à la session de la cour royale, un évènement grave s'est passé, un grand scandale a eu lieu, on a vu s'arrêter le cours de la justice et on a subi les conséquences de cette interruption.

Il demande à faire à ce sujet des interpellations à M. le Procureur général, si le conseil juge qu'il en a le droit.

M. *Portier* dit qu'il y a dans les usages parlementaires des formes à suivre, des convenances à garder. Il ne convient pas ce lui semble, de surprendre l'administration par des questions brusques auxquelles elle peut n'être pas préparée à répondre. Un délai suffisant doit lui être donné. Ceci d'ailleurs servira pour l'avenir et il importe que le conseil agisse avec réflexion et maturité. Dans le cas actuel, il pense que si le préopinant persiste à faire ses interpellations, il doit les déposer écrites, comme l'on fait une proposition, afin que l'administration soit prévenue et puisse préparer ses réponses, ou bien, ce qui vaudrait peut-être mieux, M. Patron devrait garder ses interpellations pour les faire à leur place dans la discussion du budget, *article Justice.*

Le *Procureur général* insiste sur l'opportunité des observations de M. Portier. Il fait du reste remarquer que le discours

auquel va répondre le projet d'adresse, ne faisant aucune allusion aux magistrats, c'est introduire, en s'en occupant, une question étrangère à la discussion.

M. *Patron* cite ce qui se passe à la chambre des députés et prétend qu'on peut faire à l'occasion de l'adresse toute espèce d'interpellations aux ministres. Il dit qu'il ne comprend pas comment on peut mettre en question l'opportunité de son interpellation, car l'adresse n'étant pas seulement la paraphrase du discours d'ouverture, mais l'expression des besoins du pays, c'est lorsqu'elle est en discussion qu'il convient de s'enquérir de tout ce qui l'intéresse : et quoi de plus important, de plus intéressant pour le pays, que de savoir si la justice sera rendue par des magistrats qui auront ou non sa confiance ? et comme de la réponse à son interpellation il peut résulter pour lui des inquiétudes qui le forceraient à proposer un amendement à l'adresse, il croit devoir persister à demander que son interpellation ait lieu avant le vote de l'adresse, à moins que le conseil ne juge qu'il est plus convenable de la renvoyer lors du budget.

M. de *Lacharière* fait observer que dans des interpellations il faut distinguer ce qui est de simple renseignement de ce qui renferme une question à décider : dans ces deux cas, la marche est différente dans les chambres. Est-ce une question à décider? Le député qui veut interroger les ministres demande alors que l'on fixe un jour. Evidemment ce n'est point ici une question à décider, c'est un renseignement à prendre, mais qui ne se rapporte pas à l'adresse, et qui par là n'est pas opportun.

M. *Bigeon* fait la remarque qu'il lui semble que M. Patron avait demandé la parole sur l'ensemble ; qu'il ne peut donc faire d'interpellations surtout quand elles sont étrangères au sujet en discussion. Le moment de ces questions lui paraît être celui où l'on s'occupera du budget de la justice.

M. Patron pourrait tout au plus présenter à cet égard un amendement à l'adresse qui serait adopté ou rejeté.

Le *Président* dit que le conseil peut être consulté pour savoir s'il y a opportunité d'accorder à M. Patron de faire les interpellations qu'il demande.

M. *Cicéron* fait observer que dès qu'il y a droit, il ne peut être question d'opportunité. Il croit donc que M. Patron peut exercer un droit qui appartient à chacun.

M. *Portier* demande à poser la question ainsi qu'il l'a comprise. Elle doit se diviser en deux points, savoir :

1° Si le conseil autorise à faire les interpellations ;

2° S'il décide qu'il y ait opportunité à les faire à propos de l'adresse.

Le *Procureur général* fait remarquer la position délicate où le placerait la solution de ces questions, ainsi qu'on vient de les poser. La décision sur la première serait un préjugé sur la seconde et il pourrait en arriver ce fâcheux résultat, que le conseil stigmatiserait des hommes réhabilités par une ordonnance royale et renvoyés à leurs fonctions de magistrature. Il ne faut donc pas scinder la demande de M. Patron et la compliquer.

Au surplus est-on fondé, a-t-on bien le droit d'adresser des interpellations pareilles au sujet d'une adresse qui ne doit rien dire des magistrats dont le discours ne fait aucune mention? S'il en était autrement, il pourrait survenir une délibération sur un objet qui ne doit et ne peut être examiné qu'en son temps et à sa place.

M. *Portier* dit que quand une proposition est faite, il faut bien l'admettre dans le sens qu'elle est présentée par son auteur. Chaque membre a le droit de poser une question. Or, celle-ci est complète, le conseil l'adoptera ou la rejettera; que d'ailleurs la décision du conseil sur la première partie de la question sera tout à fait indépendante de la décision sur la seconde partie et n'engagera à rien pour celle-ci.

Le *Rapporteur* fait remarquer que l'intention de M. Patron serait de faire introduire dans l'adresse un amendement qui serait le résultat de ses interpellations; or s'il faut accorder un délai pour répondre aux interpellations, huit jours par exemple, le conseil attendrait-il tout ce temps pour clore son adresse?

M. le *Procureur général* demande qu'il soit fait mention au procès-verbal que le conseil, en votant sur les deux propositions de M. Patron, telles qu'elles ont été posées par M. Portier, n'entend nullement préjuger la question.

Le conseil consulté sur la première question : *M. Patron pourra-t-il faire des interpellations* ? donne un vote affirmatif.

Sur la seconde question : *y a-t-il opportunité* ?

Le conseil n'a pas adopté.

M. *Amédée Rouseau* demande la parole sur le premier paragraphe de l'adresse et prononce le discours suivant :

« C'était une coutume bien sage, je le crois, des Egyptiens de faire le procès à ceux de leurs rois qui payaient le tribut à la nature. Si la sagesse de leur administration était constatée, leur mémoire allait à la postérité avec les bénédictions des peuples, si au contraire elle avait été fatale aux intérêts qui leur avaient été confiés, leur mémoire était vouée à l'exécration des contemporains et à celle de la postérité, et leurs fautes étant signalées, devenaient pour ainsi dire un phare pour leurs successeurs, afin qu'ils évitassent les mêmes écueils. Nous pour-

rions, Messieurs, en faire de même pour les gouverneurs qui terminent leur mission : une exacte récapitulation des faits de leur administration serait faite et la vérité entière ressortirait de cet examen.

« C'est avec un sentiment pénible que je viens remplir un devoir impérieux envers le pays qui m'a envoyé siéger dans cette enceinte et rejeter les expressions de l'adresse qui ont trait à l'administration de M. le contre-amiral Arnous, que je regarde comme déplorable.

» Le premier acte qui a signalé l'avènement de cet officier général au gouvernement de la Guadeloupe, a été une ordonnance connue sous le nom des *six registres* où la colonie entière était entachée de mauvaise foi, et cela pour satisfaire à quelques exigences particulières et à l'avidité de certains individus. Cet acte auquel vous donnerez la qualification que vous voudrez fut précédé par une notice d'un magistrat pour prévenir le public en sa faveur ; l'indignation publique malgré cela en fit raison et jamais on ne tenta de le mettre à exécution. Si les susceptibilités de l'administration ont été si vivement émues hier dans cette enciente, par un mot qui ne pouvait avoir rien de choquant pour elle, combien tout un pays a dû s'indigner de se voir taxer de mauvaise foi ; car enfin, Messieurs, les Créoles sont aussi gens de cœur et d'une grand probité :

» Des ponts furent commencés sur plusieurs rivières à la fois et depuis six ans il y en a un seul qui vient d'être à peu près achevé, sur lequel les voyageurs passent, c'est celui de la Grand'-Anse auprès de Dolé ; mais là, il y a eu imprévoyance, car il a fallu faire un pont sur un autre pour corriger les défectuosités des plans. Vous connaissez, Messieurs, le procès qui existe au sujet du tracé du chemin qui doit conduire aux ponts de la Grand'-Rivière, au lieu de prévoir qu'il devait y avoir une issue, ce n'est qu'après leur confection qu'on y a pensé, de là, le procès qui existe entre l'administration et les riverains, et ces ponts ne seront livrés au public que lorsqu'ils seront entièrement pourris.

« La construction du pont de la petite rivière Goyave a subi des phases diverses. D'abord, deux ou trois plans furent faits, les travaux du premier contrarient ceux du second, l'entrepreneur n'ayant donné qu'un cautionnement pour ainsi dire fictif, les travaux confectionnés ont été en pure perte pour la colonie. Les travaux du troisième ou quatrième plan se poursuivent dans ce moment, mais dans la préoccupation, on a oublié les intérêts de deux habitations riveraines et leur chemin d'embarcadère se trouvera intercepté par une élévation qui se trouve en face du chemin. Les travaux continuent malgré les réclama-

tions des intéressés. Encore un procès. Le pont de la rivière des Pères, si utile et même indispensable pour les habitans de ce quartier, devait être confectionné de suite ; il y a eu encore un procès pour celui-là. L'entrepreneur n'ayant fourni aucun cautionnement et n'ayant pu continuer, un autre est venu s'offrir. Vous vous rappelez la faute énorme commise pour ce cautionnement, où un nom substitué à un autre fut l'occasion d'une remarque sévère pour l'administration, par la commission financière de votre session de 1835.

« Enfin pour compléter le système des ponts, il a fallu trouver à faire des ponceaux là où il n'y avait pas d'eau, selon la remarque judicieuse d'un de nos honorables collègues.

» Vous vous rappellerez l'effet irritant qu'a produit dans le pays une circulaire qui a mécontenté toutes les classes. Vous n'aurez pas non plus oublié, Messieurs, cet adieu si malencontreux où M. le Gouverneur Arnous, croyant faire une chose héroïque se mit en avant pour devancer l'opinion publique, et au lieu de protéger les intérêts qui lui étaient confiés jeta l'alarme et la perturbation dans le pays, en faisant pressentir la plus injuste des spoliations. Sont-ce là, Messieurs, des titres à un souvenir honorable ? Que ferons-nous donc pour un Gouverneur qui aura réalisé toutes nos espérances et qui aura prouvé toutes ses sympathies pour le pays ? Ne rendons nos louanges qu'à ceux qui les méritent et elles n'en seront que plus recherchées.

« Si la tranquillité a été maintenue, vous le devez, Messieurs, à l'esprit de la population et surtout au caractère ferme et élevé du digne colonel Aurange qui, dans des momens difficiles, rappelé de St.-Martin par M. le général Vatable, a su en imposer aux factieux, et le calme fut rétabli et a existé jusqu'aujourd'hui.

« Je rejette la phrase de l'adresse qui a trait à M. le Gouverneur Arnous.

M. *de Lacharière* s'exprime en ces termes:

» J'aime à dire la vérité à ceux qui gouvernent, à chanter les louanges de ceux qui ne gouvernent plus lorsqu'ils me paraissent les avoir méritées. Du reste nous avons été dévancés par l'opinion publique.

« On ne peut lire sans intérêt les adresses présentées par les différentes parties de la colonie à M. le contre-amiral Arnous et les touchans adieux de ce chef à ses anciens administrés. Des deux côtés, c'est l'expression d'une éclatante justice ; c'est la manifestation des sentimens les plus nobles, les plus élevés.

« Une voix solitaire s'est fait entendre dans cette enceinte

pour méconnaître ce que tout le monde reconnaît, désapprouver ce que tout le monde approuve.

« Et sur quoi, Messieurs, portent les reproches que vous avez entendus ? sur un arrêté prescrivant la tenue de registres, sur les fautes commises dans la construction d'un pont ou deux, sur une circulaire au sujet des milices. Honneur à une administration de six années qui, creusée en tous sens par la critique, lui offre de si mesquins alimens qu'elle manque le but qu'elle veut atteindre et devient par son impuissance le plus magnifique éloge !

« C'est par des faits, des résultats qu'on doit juger d'une administration, et certes, celle qui nous occupe ne redoute pas un pareil examen. Vous n'avez pas oublié dans quelles circonstances se trouvait la colonie à l'arrivée de M. le contre-amiral Arnous ; et si quelque doute pouvait s'élever à cet égard dans l'esprit de l'honorable membre auquel je réponds, je le prierais de se reporter à ce qu'il disait lui-même dans une de vos premières sessions, lorsqu'il vous proposait l'etablissement des cartes de sûreté. Il peignait, avec les plus sombres couleurs, les dangers qui menaçaient la colonie : « Nous étions sur un volcan dont la lave brûlante menaçait de tout incendier. » Eh bien ! je vous le demande, n'avez-vous pas joui d'une tranquillité profonde et d'une sécurité parfaite ? Vos finances ne sont-elles pas dans un état parfait ? La force a-t-elle manqué à l'action des lois, la prévoyance à celle de la police ? L'administration de la justice, malgré quelques causes de perturbation, n'a-t elle pas suivi un cours régulier et rassurant pour les justiciables ? J'ai un tort Messieurs, celui de chercher à convaincre lorsque personne ne doute. Je m'arrête et me résume. M. le Gouverneur vous a parlé de son prédécesseur avec cet esprit de convenance et d'équité qui le caractérise : c'était pour vous une mise en demeure. Votre silence serait une critique et par conséquent une injustice. Si une pareille lacune existait dans le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, vous vous hâteriez de la combler. Vous maintiendrez donc une phrase qui n'est que la reconnaissance d'un fait et la manifestation légale et parlementaire de l'opinion de la colonie entière. »

M. *Amédée Rousseau* dit qu'il avait cité des faits sur l'administration de M. le contre-amiral Arnous. Que les adresses portant principalement sur les ponts contruits, il a dû remonter nécessairement au commencement de l'administration pour que sa critique enveloppât le tout ; que quant à la manifestation de l'opinion publique, elle se réduit à six adresses de différens quartiers sur vingt-six qui composent la colonie. « Je suis fâché encore, continue l'orateur, de la critique que mon honorable

collègue fait des cartes de sûreté, car leur absence avait occasioné plusieurs rixes entre la gendarmerie et les particuliers, et un homme libre avait été violemment traité dans une salle de bal où il exerçait son état de ménétrier, objet sur lequel je reviendrai plus tard avec des pièces à l'appui. »

M. *Bigeon* dit qu'à l'époque du départ du contre-amiral Arnous, le conseil colonial n'était pas assemblé. Cela n'a pas empêché que de tous les points de la colonie sont parties des adresses, des lettres, des témoignages enfin de satifaction et de reconnaissance pour une administration qui n'a laissé que de bons résultats.

A l'arrivée de ce chef, le pays était dans une état inquiétant; les changemens introduits dans notre droit social et public, pouvaient entraîner des conséquences funestes, les esprits étaient inquiets, la confiance perdue, le commerce dans un état de crise; le trésor était sous le coup de réclamations exorbitantes.

Qu'on se reporte à cette époque et l'on verra de combien d'obstacles était environné le contre amiral.

Il est parti après une administration de six ans, laissant un pays tranquille, le commerce, les finances rétablis et après avoir affermi la fortune publique sur des bases solides.

Ce sont des faits et non des éloges; et c'est ici un acte de justice qu'il s'agit de rendre. L'orateur vote pour le paragraphe tel qu'il est redigé.

M. *Cicéron* prononce le discours suivant :

« Messieurs, en prenant la parole sur l'ensemble du projet d'adresse qui vous est soumis aujourd'hui, je ne viens point toucher à aucun des sentimens qui l'ont dictée à votre honorable commission. Aucun fait individuel ne semble se rattacher au fond de la question. Un gouverneur, à qui le pays a constamment rendu justice dans toutes les phases de son administration, a quitté la Guadeloupe en emportant ses regrets; un administrateur supérieur de la marine est arrivé parmi nous précédé de ses sympathies et des nôtres; puissent-elles dans l'avenir se conserver toujours pures et intactes! Ses actes antérieurs nous font préjuger que la colonie et lui s'entendront toujours bien. C'est en conservant dans ses mains cette spécialité exécutive que lui confèrent les lois, en n'écoutant que ses inspirations, toujours marquées jusqu'à présent au coin du bon droit et de la raison; en un mot, c'est en maintenant chacune des roues administratives, dont il a la haute direction, dans la trace qui leur est faite sans leur premettre de s'en écarter un seul instant, disposition que leur est assez habituelle; c'est en suivant notre route constitutionnelle que les sympathies de ses administrés lui seront à

tout jamais acquises. Mais, Messieurs, c'était aussi au début de cette session législative, par la voix des ses représentans dans cette chambre, que le pays devait faire entendre à l'autorité des paroles d'avenir, ses craintes, ses espérances et l'état anormal dans lequel il se trouve placé. N'allez point rattacher à ma personne ce que je vais avoir l'honneur de vous dire : un pouvoir supérieur au mien, car c'est de lui que je tiens mon mandat, a parlé ; je ne suis ici que l'écho de ses inspirations. Un bruit vague dont il serait difficile de trouver la source autrement que dans l'ordonnance royale qui investissait le gouverneur de la Martinique, à l'époque où la guerre avec les Américains était imminente, du commandement en chef des forces de terre et de mer des deux colonies, a frappé les esprits de stupeur. On s'est demandé si le remplacement d'un officier supérieur de terre et de mer, par un administrateur civil de la marine, également supérieur dans son grade, nouveauté dans nos fastes gouvernementales, n'amènerait point une suprématie forcée de la Martinique sur la Guadeloupe. Il est loin encore de ma pensée, Messieurs, et je vous prie de le croire et d'en être bien convaincus, d'attacher à ma parole aucune acception de personnes. Je ne remplis qu'un devoir qui m'est dicté par mes commettans, mon cœur et l'intérêt général.

» Aurait-je besoin de vous retracer tous les fléaux qui accablèrent notre belle Guadaloupe, alors que par une fatalité inconcevable, elle se trouva à diverses reprises, elle plus belle, plus jeune, dont le sein était plus fertile, soumise à l'impulsion que lui imprimait sa sœur du 15° degré. Ces souvenirs, Messieurs, sont tristes, et tout m'épouvante à l'idée que les temps passés pourraient se renouveler !

« Le commandeur de Poincy, lieutenant-général pour le Roi, aux Antilles, dont le chef-lieu était St.-Christophe, ayant dans plusieurs tournées qu'il avait faites à la Guadeloupe et à la Martinique, reconnu les avantages que la première offrait sur la seconde, proposa au gouvernement en 1639, d'en faire le siége de la lieutenance générale ; il en reçut un refus et les choses restèrent telles qu'elles se trouvaient jusqu'en 1668, époque à laquelle le Roi ayant nommé M. de Baas, gouverneur général aux îles du vent, la Guadeloupe passa sous la dépendance de la Martinique. Son sol plus favorable à la culture qu'aux armemens, le caractère paisible des habitans ne convenant pas aux aventuriers, comme le Fort Royal, ils s'en éloignèrent et portèrent à la Martinique leur industrie commerciale et flibustière ; de là naquirent entre les gouverneurs et les habitans des deux colonies, ces haines et divisions qui furent si funestes à notre pays et en causèrent la conquête en 1759.

» A la paix de 1763, la Guadeloupe fut dégagée de cette sujétion pour y être replacée en 1769.

« Malgré la protestation du conseil supérieur, des chefs et des habitans, faite au Roi à l'égard de cet acte qui allait reproduire à la Guedeloupe tous les maux de son ancienne dépendance par l'abandon des cultures et du commerce, portés à un si haut degré depuis la disjonction, représentant l'état prospère et florissant auquel était parvenu le pays depuis si peu d'années et que la protection immédiate du Roi pouvait seule conserver, la cabinet de Versailles, trompé sur cette supériorité qu'annonçait la Martinique sur sa rivale, supériorité purement illusoire et semblable à celle du geai paré des plumes du paon, persista dans cet acte injuste.

« Cependant en 1775, M. de Sartines, alors ministre de la marine, s'étant aperçu que cette supériorité de la Martinique, loin d'être fondée sur quelques considérations réelles, n'était qu'un prestige ruineux pour la Guadeloupe, s'empressa de séparer les deux gouvernemens et de les rendre indépendans l'un de l'autre.

» Vous connaissez tous, Messieurs, la joie que fit naître à la Guadeloupe cette disjonction tardivement acquise, et comme depuis lors notre beau pays, dégagé de ses langes, malgré les orages de 1794, marcha rapidement vers un état de prospérité, de vie et de force que ne peuvent abattre entièrement les utopies de la philantropie pharisienne de nos jours.

» C'est pour éviter, il en est temps encore, des collisions fâcheuses, une répulsion ordonnée d'amour-propre bien légitime, enfin pour être *Nous*, que je viens signaler aux élus du pays les malheurs qui pourraient nous accabler, l'avenir tout assombri qui se préparerait, si ce bruit dont j'ai parlé avait fondement.

« Ne craindriez vous point, vous, pouvoir législatif de la Guadeloupe, de voir s'éclipser une partie des prérogatives que vous confère la loi, si votre pays se trouvait attaché au char de la Martinique? Toute réflexion deviendrait superflue s'il fallait les étendre encore dans le domaine de l'imagination ; vos cœurs doivent vous parler plus éloquemment que moi, un seul mot et je me résume :

« Les dangers qui semblaient justifier la nomination de M. de Mackau, comme commandant en chef des deux colonies, se sont éloignés de nous. L'ordonnance n'est donc plus que superfétative ; pourquoi existerait-elle encore ? Serait-ce pour nous amener insensiblement à cette dépendance que repousse la colonie, dépendance qui n'aura jamais lieu et qui ne peut avoir jamais lieu, du moins du côté de mes concitoyens.

« Il appartient, Messieurs, au conseil colonial de la Guadeloupe, de faire des remontrances sur le maintien d'une ordonnance qui est choquante pour nous.

« Le discours d'adresse, quoique présenté au gouverneur, se lit par le ministre, peut-être par le Roi ; je propose donc que l'adresse exprime nos craintes au sujet de la suprématie gouvernementale qu'on pourrait accorder à la Martinique sur la Guadeloupe, et le retrait de l'ordonnance dont j'ai parlé. »

M. de *Bérard* : « Si l'adresse en parlant de l'administration ferme et éclairée de M. le contre-amiral Arnous, applique cette expression à la partie gouvernementale de son pouvoir, je m'associe, Messieurs, à votre commission. Le gouverneur par sa fermeté et surtout par l'opinion que toutes les classes de la population ont eue de cette fermeté, a maintenu la tranquillité du pays, dans des circonstances où il pouvait y avoir tant d'élémens de conflagration. Le bon esprit du pays y a certainement contribué, mais il n'est pas moins du devoir du conseil colonial de reconnaître hautement cet heureux résultat du gouvernement de M. le contre-miral Arnous. La colonie l'a justement apprécié. Il faut que le sentiment du pays ait été bien profond, pour qu'il l'ait exprimé hautement par des adresses et qu'il ait oublié des actes qui avaient blessé toute la population. Si ces adresses n'ont pas été plus nombreuses, ce n'est pas comme le dit l'honorable M. A. Rousseau, que la colonie n'ait pas été unanime sur ce point, c'est que beaucoup d'habitans ont cru que le droit public des colons, ne leur donnait pas le droit d'adresse. Ainsi il n'est pas douteux que M le contre-amiral Arnous ait bien mérité du pays en y maintenan la tranquillité pendant six ans.

« Mais si l'éloge porte sur l'administration proprement dite, je ne saurais partager entièrement l'opinion de la commission. Je ne veux pas certainement contester les avanteges qui sont résultés pour nos finances de quelques actes de M. le gouverneur, mais c'est au conseil colonial qu'appartient la restauration des finances de la colonie ; c'est à lui que le pays doit de n'avoir ni impôt personnel, ni droit de timbre, ni doublement de droits d'enregistrement, impôts proposés avec tant d'opiniatreté par le gouvernement colonial à chaque session du conseil. C'est par ses décisions que tous les besoins du service ont été assurés sans nouveaux impôts : c'est à lui que le pays doit la réforme de tant d'abus dans la gestion de ses finances, réformes obtenues, je ne dis pas par l'administration ni avec le concours de l'administration, mais contrairement aux vues de l'administration qui, par l'organe de ses chefs de service, les a constamment

défendus à cette tribune comme le constatent les procès-verbaux de nos séances. »

Le *Rapporteur* réfute le préopinant et dit qu'une administration de six ans est certainement bonne par cela seul qu'on n'y trouve à reprendre que des faits peu nombreux et peu importans.

La discussion générale est close et celle des paragraphes commence.

Le *Rapporteur* donne lecture du § 1er ainsi conçu :

§ 1er » Le Roi, en rappelant votre prédécesseur dont l'admi-
« nistration ferme et éclairée a eu de si heureux résultats, nous
« a donné en même temps une preuve de sa sollicitude, en
« confiant la direction du pays a un fonctionnaire, aussi recom-
« mandable par ses talens que par ses vertus privées. Votre
« gouvernement ne sera que l'application de vos connaissances
« approfondies de la nature et des besoins des colonies ; et les
« succès que vous avez obtenus dans les possessions confiées à
« vos soins, vous assurent cette confiance des administrés qui
« donne tant d'efficacité à l'action du pouvoir. Le concours du
« conseil colonial ne vous manquera pas plus que ses sym-
« pathies ; aussi s'est il hâté de répondre à votre appel ; et il
« n'est pas d'obstacle qui pût l'empêcher de se réunir de nou-
« veau, si vous jugiez une prorogation nécessaire. »

Un membre propose la substitution du mot *lumières* au mot *talents*.

Cette proposition est adoptée.

Le Rapporteur, au nom de la commission, demande que l'on remplace la phrase suivante : « *Et les succès que vous avez obtenus dans les possessions confiées à vos soins*, par celle-ci: *les succès que vous avez obtenus dans une de nos plus importantes possessions, les souvenirs honorables que vous y avez laissés vous assurent*, etc.

Le conseil consulté est d'avis de ce changement.

M. *Portier* s'autorise de l'unanimité de son bureau pour proposer la suppression des phrases terminant le paragraphe et qui sont ainsi conçues : « *Aussi s'est-il hâté de répondre à votre appel, et il n'est pas d'obstacle qui pût l'empêcher de se réunir de nouveau si vous jugiez une prorogation nécessaire.*

Le conseil consulté rejette l'amendement de M. Portier et adopte le paragraphe avec les modifications ci-dessus indiquées.

Le § 2 de la commission est adopté sans observations.

Le § 3 est ainsi conçu :

« L'attention que vous avez eue de faire préparer le budget, de manière à ce qu'il ait pu nous être présenté dès le début de

« la session, économisera le temps que réclament les affaires « publiques, et nous rendra plus tôt à nos familles et à nos oc- « cupations individuelles

« M *Le Dentu* propose la suppression du mot *individuelles*.

M. de *Lacharière* dit qu'il n'est pas possible d'éviter de désigner les occupations et propose le mot *privées*.

Le conseil adopte ce changement et le paragraphe ainsi modifié.

§ 4. » Quoique le chiffre des prévisions du budget pour « le service intérieur de 1838, soit à peu près égal à celui des « prévisions du budget précédent, il n'en est pas moins à craindre « que la réduction qu'occasionera nécessairement dans la ré- « colte une sécheresse de plus de dix mois, ne détruise l'équili- « bre entre les dépenses et les ressources de l'exercice *cou-* « *rant*.

« En nous proposant pour la troisième fois la création de l'im- « pôt personnel, le gouvernement nous fait assez comprendre « l'importance qu'il met à l'adoption de cette mesure, qu'il ratta- « che à la réduction des droits de greffe dont le taux a excité des « plaintes. Ces deux propositions seront l'objet d'un examen ap- « profondi.

Le *Rapporteur* demande à supprimer le mot *courant* terminant le premier alinéa de ce paragraphe, et propose de dire : *cet exercice*.

Ce changement est adopté ainsi que le paragraphe modifié.

§ 5. Ce paragraphe est adopté sans observation.

§ 6. Le *Rapporteur* donne lecture de ce paragraphe ainsi conçu :

« La facilité des communications entre tous les points de la « colonie offre des avantages réels ; en même-temps qu'elle ac- « célère l'exploitation des biens, elle favorise l'action de la po- « lice intérieure et devient par là une garantie d'ordre et de sé- « curité.

M. *Portier* propose d'ajouter un nouveau paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Il n'est personne qui n'aperçoive l'utilité d'une bonne législation sur cette matière. »

L'amendement est appuyé et le paragraphe proposé renvoyé à la commission.

§ 7. Le paragraphe 7 est ainsi rédigé :

« Nulle part le besoin de l'education ne se fait plus vivement « sentir qu'aux colonies ; la majeure partie de la population y « languit dans une ignorance profonde ; l'éducation peut seule « développer son intelligence, lui donner une juste idée de ses « devoirs et la rendre plus docile au joug salutaire des lois : le « conseil colonial pense comme vous, Monsieur le Gouverneur,

« que l'enseignement sur les lieux-mêmes, aurait de grands avan-
« tages : d'accord sur le principe, nous ne pourrons différer que
« sur le mode et les moyens d'exécution. »

Le *Rapporteur* propose à la première partie de ce paragraphe un changement de rédaction que le conseil adopte. Il est conçu en ces termes :

« *L'éducation est un bienfait dont nous reconnaissons toute l'importance* ; *une partie de notre population languit*, etc. (Le reste du paragraphe conforme au projet.)

Le § 8 est ainsi conçu :

« La création des entrepôts dans les Antilles françaises est
« toute dans l'intérêt de la navigation et du commerce de la
« Métropole : elle favoriserait les relations que la Martinique
« et la Guadeloupe cherchent à établir avec les républiques
« américaines : mais il est à craindre que les lenteurs appor-
« tées à la solution de cette question ne donnent à nos habiles
« voisins le temps d'accoutumer à leurs produits, les habitans
« de ces contrées »

Un membre propose au lieu de : *les républiques américaines*, de mettre : *les États d'Amérique*

Ce paragraphe ainsi modifié est adopté.

Le § 9 et dernier du projet d'adresse est également adopté.

M. *Cicéron* propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Des craintes dont la source ne pourrait se retrouver que
« dans l'ordonnance qui conférait au Gouverneur actuel de la
« Martinique, le commandement supérieur des forces de
« terre et de mer, dans les prévisions d'une guerre avec les
« états de l'Union, font redouter au pays que le gouvernement
« ne songe à replacer comme avant 1775, la Guadeloupe sous
« la dépendance de cette île. Nous avons besoin, M. le Gou-
« verneur, d'être rassurés sur des bruits qui ne peuvent avoir
« aucun fondement, par la connaissance que nous avons de la
« sagesse bien connue du gouvernement du Roi.

Le *Procureur général* dit que la matière est assez importante pour suivre toutes les garanties du réglement. Il considère le nouveau paragraphe qui est présenté comme une proposition, et alors il voudrait que cette proposition subît toutes les phases prescrites par le réglement du conseil.

Cet avis est partagé par le rapporteur.

M. *Bonnet* dit qu'il ne vient pas contester le droit de l'honorable M Cicéron à faire insérer un article additionnel dans la réponse au discours de M. le Gouverneur ; mais qu'il ne pense pas que ce soit ici le cas de faire l'application de ce droit. Sur quoi portent les craintes de M. Cicéron ? sur ce que M. de Mackau, nommé gouverneur à la Martinique, a été

investi en même temps du commandement général des forces de terre et de mer de la France dans les Antilles. Il fallait bien unité dans le commandement, alors que le gouvernement faisait des préparatifs importans pour répondre aux éventualités d'une guerre présumable avec les Etats-Unis; mais il ne résulte pas de cette disposition, que le ministre ait le projet de mettre la Guadeloupe sous la dépendance de la Martinique. Il ne peut avoir une idée aussi absurde.

Quant au danger de l'amendement proposé, M. Bonnet n'en voit aucun. Le conseil aura assez de discernement pour le repousser comme inutile et n'ayant aucun rapport avec la réponse au discours d'ouverture.

M. *Cicéron* dit que le conseil pourra peut-être rejeter sa proposition, mais qu'il est de son devoir de la faire.

Le conseil consulté rejette la proposition de M. Cicéron.

La séance est un moment suspendue pour que la commission centrale coordonne au projet les divers amendemens adoptés.

En reprenant la séance, le Rapporteur donne lecture du paragraphe proposé par M. Portier et qui avait été renvoyé à l'examen de la commission.

Le conseil l'adopte.

Lecture est ensuite donnée de l'ensemble de l'adresse sur laquelle le conseil va voter.

L'appel nominal constate la présence de 19 votans.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 18 boules blanches.
1 boule noire.
—
19

Dans celle du contrôle 1 boule blanche.
18 noires.
—
19

L'adresse est adoptée dans les termes suivans :

« Monsieur le Gouverneur,

» Le Roi en rappelant votre prédécesseur, dont l'adminis-
» tration ferme et éclairée a eu de si heureux résultats, nous a
» donné, en même-temps, une preuve de sa sollicitude en con-
» fiant la direction du pays à un fonctionnaire aussi recomman-
» dable par ses lumières que par ses vertus privées. Votre
» gouvernement ne sera que l'application de vos connaissances
» approfondies de la nature et des besoins des colonies; les
» succès que vous avez obtenus dans une de nos plus importan-

» tes possessions, les souvenirs honorables que vous y avez » laissés vous assurent cette confiance des administrés, qui » donne tant d'efficacité à l'action du pouvoir. Le concours du » conseil colonial ne vous manquera pas plus que ses sympa- » thies ; aussi, s'est-il hâté de répondre à votre appel, et il » n'est pas d'obstacle qui pût l'empêcher de se réunir de » nouveau, si vous jugiez une prorogation nécessaire.

» Le nombre et les difficultés des matières que vous jugeriez à » propos de soumettre à l'investigation du conseil colonial, ne » seraient au-dessus ni de son zèle ni de son dévouement.

» L'attention que vous avez eue de faire préparer le budget, de » manière à ce qu'il ait pu nous être présenté dès le début de la » session, économisera le temps que réclament les affaires » publiques et nous rendra plus tôt à nos familles et à nos occu- » pations privées.

» Quoique le chiffre des prévisions du budget, pour le service » intérieur de 1838, soit à-peu-près égal à celui des prévi- » sions du budget précédent, il n'en est pas moins à craindre » que la réduction qu'occasionera nécessairement dans la » récolte une sécheresse de plus de dix mois, ne détruise » l'équilibre entre les dépenses et les ressources de cet exercice.

» En nous proposant pour la troisième fois la création de l'im- » pôt personnel, le gouvernement nous fait assez comprendre » l'importance qu'il met à l'adoption de cette mesure qu'il rat- » tache à la réduction des droits de greffe dont le taux a excité » des plaintes.

» Ces deux propositions seront l'objet d'un examen approfondi.

» Le besoin que nous ressentions du système municipal s'est » accru des retards qu'a éprouvés son établissement ; les motifs » les plus graves pourraient seuls faire naître entre l'administra- » tion et le conseil colonial une divergence d'opinion de nature » à différer encore les bienfaits de cette institution.

» La facilité des communications entre tous les points de la » colonie offre des avantages réels; en même-temps qu'elle » accélère l'exploitation des biens, elle favorise l'action de la » police intérieure et devient par-là une garantie d'ordre et de » sécurité: il n'est personne qui n'aperçoive l'utilité d'une bonne » législation sur cette matière.

» L'éducation est un bienfait dont nous reconnaissons toute » l'importance; une partie de notre population languit dans » une ignorance profonde. L'éducation peut seule développer » son intelligence, lui donner une juste idée de ses devoirs et » la rendre plus docile au joug salutaire des lois: le conseil » colonial pense comme vous, Monsieur le Gouverneur, que » l'enseignement sur les lieux mêmes, aurait de grands avan-

» tages: d'accord sur le principe, nous ne pourrons différer
» que sur le mode et les moyens d'exécution.

« La création des entrepôts dans les Antilles françaises est
» toute dans l'intérêt de la navigation et du commerce de la
» Métropole; elle favoriserait les relations que la Martinique
» et la Guadeloupe cherchent à établir avec les États d'Améri-
» que; mais il est à craindre que les lenteurs apportées à la
» solution de cette question ne donnent à nos habiles voisins le
» temps d'accoutumer à leurs produits les habitans de ces
» contrées.

« Une loi d'une bien plus grande importance encore est celle
» qui a pour objet de dégrever les sucres coloniaux d'une
» portion des droits énormes qui pèsent sur eux: cette ques-
» tion, Monsieur le Gouverneur, est vitale pour nous, et c'est
» en vain que le conseil colonial, de concert avec vous, tra-
» vaillerait au développement de nos institutions, si le rejet
» de la loi, soumise en ce moment à l'examen de la chambre
» des députés, livrait la colonie à la misère et au désespoir. »

L'ordre du jour étant maintenant la continuation de la discussion sur les comptes rendus de 1834, elle est reprise à l'endroit où elle s'était arrêtée hier, article *Culte*.

8me SUBDIVISION. — CULTE.

La commission propose de rejeter 625 fr. d'excédant de dépenses.

Le conseil consulté n'adopte pas.

GENDARMERIE.

La commission propose divers rejets qui s'élèvent à la somme totale de. . . . . 12,597 fr. 07 c.

M. *de Lacharière* demande la division des divers articles afin de voter sur chacun séparément.

M. *Bonneville* a la parole :

« Messieurs, dit-il, la commission rejette de la dépense du traitement de la gendarmerie une somme de 12,597 fr. 07 c. comme excédant, d'après ses calculs, les allocations faites au budget. Cela nous porte à croire qu'elle ne s'est pas complètement rappelée, que lorsque dans la deuxième session de 1834, des plaintes se firent entendre à cette tribune sur cette infraction, que des explications furent données à cet égard par MM. Navailles et de Fitte, commissaires du gouvernement, et que les membres de ce conseil qui avaient appelé le plus sévèrement son attention sur cet écart, satisfaits de ces explications, se désistèrent en s'en rapportant aux promesses du gouvernement.

« Je demande au conseil la permission de lui remettre sous les yeux, le plus sommairement possible, ce qui s'est passé lors des débats qui ont eu lieu à cette occasion.

« Lorsqu'il fut question en décembre 1834 de voter l'allocation du traitement de la gendarmerie pour l'année 1835, plusieurs membres se plaignirent que l'administration ne s'était pas conformée jusqu'alors au vote du budget de 1834 qui réglait qu'à compter du 1er avril de la même année, la solde de la gendarmerie serait payée d'après le tarif de France doublé, et que celle beaucoup plus élevée, dont cette compagnie jouissait, cesserait de lui être allouée.

« M. Navailles s'occupant préférablement de la question de finances, laissant aux soins de M. de Fitte à traiter celle administrative et des conséquences qui eussent résulté de suivre rigoureusement le vote du conseil, exposa que jusqu'alors le chiffre des allocations du budget n'avait pas été dépassé et qu'il ne le serait pas également à la fin de l'année. En effet, d'après le compte rendu, la balance de l'article gendarmerie est en faveur de la caisse coloniale de 5,978 fr. 79 c.; à la vérité, vous aviez voté une allocation pour 50 hommes et l'effectif moyen payé et entretenu, n'a été que de 35. Cette sorte de justification n'est qu'un subterfuge indigne de nous et que nous n'emploierons pas, quoi qu'en pensât autrement quelqu'un à l'occasion de la question de la spécialité des dépenses par grade ou emploi.

« Poursuivons : M. de Fitte qui succéda à M. Navailles à la trubune, vous fit le tableau des embarras et des difficultés insurmontables où se serait trouvé le gouvernement s'il eût suivi rigoureusement les prescriptions du conseil colonial, en se renfermant dans les limites de détail, et pourquoi il fut obligé d'élargir le champ dans lequel il était resserré en prenant pour bornes la somme totale de l'allocation.

« Il vous représenta que les gendarmes composant la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe avaient été recrutés en France sous la promesse qu'ils jouiraient de la solde et des autres allocations fixées par les tarifs alors en usage dans la colonie; que peu de ces militaires étaient liés au service par des engagemens, c'est-à-dire sortaient des corps de ligne; qu'en conséquence il leur était loisible de se retirer du service en donnant leur démission; que pour connaître leur intention, M. le gouverneur avait donné des instructions à M. le commandant de la gendarmerie, afin qu'en instruisant les gendarmes des décisions du conseil colonial, concernant la réduction de leur solde, ils eussent à signer une déclaration portant la promesse de continuer leur service dans la colonie en recevant

la solde et les allocations réglées par le conseil colonial et que ceux qui ne voudraient pas souscrire à ces conditions motiveraient leur refus

» M. de Fitte vous fit remarquer que toutes ces mesures devaient se combiner avec l'inspection générale, laquelle, suivant l'instruction préliminaire de M. le Gouverneur, devait fixer de la manière la plus précise les moyens de recrutement et de composition du corps.

» M. de Fitte ajouta :

» Qu'aux instructions données à M. le commandant de la gendarmerie, relativement aux déclarations à faire par les gendarmes sur la continuation de leur service dans la colonie, avec la jouissance de la solde réduite, il fut répondu par ce commandant que le nombre de ces demandes était considérable ;

» Que sept demandes de démissions étaient faites ;

» Que deux gendarmes désiraient quitter l'arme pour continuer leur service dans les régimens de ligne ;

» Et que dix-sept demandes étaient sollicitées pour rentrer en France dans les compagnies départementales.

» Et M. de Fitte produisit la liste nominative de toutes ces déclarations.

» Il vous fit encore remarquer que l'effectif de la compagnie qui était de 50 hommes au 1er janvier 1834, se trouvait réduit à 36 hommes par mortalités et par départs de la colonie, et qu'après le départ des hommes qui demandaient leur retour en France, il ne resterait plus que 14 sous-officiers et gendarmes. (Ici, je pense que M. de Fitte a fait erreur, car de 36 hommes existant ôtez en 26, qui voulaient quitter la compagnie, restait 10 et non 14.)

» Il vous instruisit que le capitaine de l'arme avait déjà reçu l'ordre de se tenir prêt pour aller veiller lui même au recrutement.

» Il vous déclara qu'au 1er janvier 1835, les sous-officiers et gendarmes encore présens ne toucheraient plus que la solde qui leur était attribuée par votre décision.

» Telles sont les explications qui vous furent données par les commissaires du gouvernement et qui furent si bien accueillies qu'un des adversaires les plus véhémens des mesures prises par le gouvernement pour sortir des difficultés où le plaçaient le vote du conseil et la nécessité d'empêcher la désorganisation complète de la compagnie de la gendarmerie, déclara, et Messieurs, écoutez attentivement ces paroles, déclara, qu'il ne venait plus adresser à l'administration le reproche d'avoir con

servé la gendarmerie sur l'ancien pied contrairement au vote du conseil, puisqu'elle reconnaissait qu'en agissant ainsi ce n'est pas un droit qu'elle a exercé, mais une nécessité qu'elle a subie, en attendant qu'elle eut le temps d'accomplir la décision du conseil.

» Les autres adversaires partagèrent la même opinion et se déclarèrent satisfaits devant les assertions et les promesses du gouvernement.

» Je le répète, Messieurs, il est donc regrettable que votre commission ne se soit pas ressouvenue des paroles des commissaires du gouvernement, autrement elle aurait, dans son impartialité, reproduit ces explications, afin d'appeler la vôtre pour sanctionner, par l'adoption de l'excédant de dépenses, des mesures qu'une réduction, peut être trop prompte du tarif de la solde, a forcé le gouvernement de prendre, afin d'arrêter la désorganisation complète d'un corps institué essentiellement pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

» En effet, Messieurs, aussitôt que les gendarmes eurent connaissance de cette rédution immédiate dans leur traitement, une fermentation dangereuse se manifesta dans la compagnie, et presque tous voulurent donner leur démission. C'est alors que M. le Gouverneur, pour arrêter cet effet désastreux, écrivit la lettre dont parle votre commission et nonobstant les assurances contenues dans cettre lettre, sur la conservation intégrale de la solde, deux gendarmes persistèrent à tel point dans leur esprit d'insubordination, qu'ils furent renvoyés immédiatement en France, afin d'éviter la contagion de l'exemple.

» En y réfléchissant, Messieurs, il me semble que cette réduction de la solde de la gendarmerie fut un peu trop brusquement prononcée, si j'ose m'exprimer ainsi : elle eût dû être ajournée pour l'époque où un nouveau recrutement viendrait renouveler la presque totalité de la compagnie, parce qu'alors les recrues avertis de la condition sous laquelle ils allaient servir, et l'option étant laissée aux anciens militaires de la compagnie de continuer leur service sous cette condition nouvelle, l'ancien contrat avec eux était rompu légalement, et tout se passait selon les règles de l'équité. On eût évité au gouvernement l'embarras dans lequel il s'est trouvé, car considérez un moment sa position : placé entre la nécessité qui lui commandait impérieusement de conserver la gendarmerie ou de compromettre la sûreté publique par la désorganisation ou plutôt la dissolution de ce corps, et resserré d'une autre part dans les entraves de votre budget, que devait-il faire en cette circonstance ? Ce qu'il a fait, ce que vous tous à sa place eussiez

fait. Il vous a déjà exposé les motifs qui l'ont dirigé, il vient aujourd'hui, avec confiance, vous les présenter de nouveau en vous demandant votre sanction ; il vous répète encore que ce n'est pas un droit qu'il a exercé, en s'écartant volontairement des allocations que vous avez fixées, mais une nécessité qu'il a subie, nécessité impérieuse, née de circonstances qu'il ne pouvait prévoir.

» Si les rédacteurs d'un budget ou ceux qui le votent avaient le don de prophétie, que d'embarras, que de difficultés ils éviteraient au pouvoir chargé de son exécution ! Dans l'espèce, si vous eussiez prévu tout ce qui allait résulter de cette réduction inopinée de la solde de la gendarmerie, je n'en doute pas, votre résolution eût été ajournée. Si vous eussiez pu prévoir qu'une organisation émanée de la volonté royale allait élargir le cadre de la compagnie par l'adoption de la proposition que vous avez faite de vous charger des supplémens coloniaux de traitement, si la Métropole voulait prendre à son compte le traitement d'Europe, vous eussiez maintenu encore quelque temps l'ancien tarif quoiqu'en opposition à vos vœux. C'est donc pour remédier à cette incertitude sur l'avenir, qu'il faut laisser à l'administration le jeu nécessaire pour que la machine fonctionne avec facilité, sauf à elle ensuite à venir vous justifier des moyens hors des règles qu'elle a employés pour la maintenir en bon état, ou vous demander des crédits supplémentaires, lorsque la connaissance des besoins qui ont surgi depuis le vote de votre budget l'oblige de recourir, lors de votre réunion à ce moyen élastique, de remédier à l'imperfectibilité de la nature humaine.

» Je n'abuserai pas de vos momens, Messieurs, mais je ne peux descendre de cette tribune, sans répondre à une observation de votre commission dont l'effet est d'augmenter encore l'excédant de dépense qu'elle repousse. Elle n'établit le décompte de la dépense que pour quatre maréchaux-des-logis, attendu que l'organisation que vous avez arrêtée ne reconnaît que ce nombre, et elle fait remarquer qu'il en a été payé cinq. Ces cinq sous-officiers existaient bien long-temps avant l'organisation réduisant à 50 hommes la compagnie de la gendarmerie. Le droit, la justice exigeaient donc de continuer à les payer selon leur grade. Aucun n'en pouvait déchoir pour se conformer à votre budget. Le grade militaire revêt celui qui en est investi d'un caractère en quelque sorte indélébile qui ne peut être effacé que par des motifs que la loi a déterminés ; nul autre ne peut l'en priver. On pouvait, dira-t-on, renvoyer en France ce sous-officier, mais outre que cette mesure a l'inconvénient d'être mal vue par le ministre de la guerre, qui s'est plaint plusieurs fois de ce

qu'elle l'oblige à mettre à la suite des compagnies des départemens, les militaires rentrant des colonies, elle retarde l'avancement. Peut-on, sans qu'il en résulte un notable préjudice au bien du service, se priver de l'expérience et des connaissances locales d'hommes aussi nécessaires que les sous-officiers de gendarmerie. Le contact continuel de la gendarmerie avec la population met dans ses mains les fils de complots tramés contre la propriété particulière et la tranquillité publique : c'est donc un devoir, une nécessité de conserver autant que possible de tels hommes au service du pays.

» En résumé, le gouvernement a dépassé dans la distribution de l'allocation totale de la dépense affectée à l'entretien de la compagnie de la gendarmerie, celles partielles affectées à chaque grade. Il vous a fait connaître déjà les motifs et les circonstances qui l'avaient obligé à cette dérogation. Vous avez acceuilli alors les explications qu'il vous a données en reconnaissant que cette infraction était le résultat d'une nécessité impérieuse que réclamait le temps de pouvoir mettre à exécution, avec prudence, votre décision sur la réduction du tarif de solde. Aujourd'hui, il se sert de mon organe pour vous rappeler les faits et vous réproduire les mêmes explications, en y ajoutant quelques réflexions qu'il croit utiles pour éclaircir complètement la question.

» En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, en son nom, un crédit supplémentaire ou de régularisation pour alligner les allocations avec la dépense portée pour cet objet au compte de l'exercice 1834. »

M. *de Lacharière* dit que dans une précédente session du conseil il a réduit toutes les allocations pour la gendarmerie et les a fixées. Dans une session subséquente, il a vu avec étonnement que les choses avaient continué sur l'ancien pied au mépris de son vote. L'administration prit alors l'engagement formel d'exécuter le vœu du conseil. Il fallait un temps moral pour ce changement, mais ce temps est écoulé. Le conseil tomberait donc dans le ridicule, s'il acceptait la position qu'on veut lui faire prendre.

L'orateur est d'avis de rejeter l'excédant de la dépense concernant la gendarmerie.

Le *Rapporteur* fait remarquer que c'est en 1834 que les réductions ont été faites par le conseil sur les dépenses de la gendarmerie; si l'administration s'est trouvée forcée par les motifs qu'elle allègue de continuer pour cette année-là sur l'ancien pied, elle aurait dû faire sanctionner ce surcroît de dépense par

la demande d'un crédit supplémentaire. C'est la seule voix régulière.

M. l'*Ordonnateur* donne connaissance de plusieurs parties d'une correspondance en 1834, relatives aux réductions sur la gendarmerie.

Pour prouver la nécessité absolue où s'est trouvée l'administration de continuer sur l'ancien pied la solde de la gendarmerie.

M. le *Directeur de l'intérieur* fait remarquer que c'est en 1834 et sur le budget de cet exercice que le conseil colonial a fait les réductions concernant la gendarmerie ; mais alors cet exercice même était commencé, c'est celui qu'on examine aujourd'hui, il fallait nécessairement continuer les allocations sur l'ancien pied en prenant les moyens nécessaires. Quand le conseil viendra à examiner les comptes de 1835, il devra rejeter les excédants de dépense sur cet objet, s'il y en avait.

Le *Rapporteur* dit que l'administration donne au conseil les motifs que l'on amené à dévier à sa prescription, rien de mieux; mais qu'elle vienne se prévaloir des discussions qui ont eu lieu lors du budget de 1835, pour faire approuver une déviation aux allocations du budget de 1834, c'est ce qu'on ne peut admettre ; car il n'appartient pas plus à une session d'engager le conseil colonial pour l'avenir, qu'il ne lui appartient de détruire ce qui a été arrêté dans une session précédente ; une fois le budget arrêté, il devient impossible de changer en rien le montant des allocations qui y sont portées, et, si la nécessité force à les dépasser, on ne peut le faire qu'en recourant à des crédits supplémentaires qui autorisent ce supplément de dépense ou qui le ratifient ; ainsi, en bonne règle, l'administration loin de pouvoir se prévaloir des discussions qui ont eu lieu lors du budget de 1835, pour faire ratifier l'excédant de dépense dont la commission propose le rejet, n'est pas même habile à venir le justifier tant qu'un crédit supplémentaire ne l'a pas ratifié. Cependant si le conseil admettait les motifs que lui donne l'administration pour justifier cet excédant de dépense, la commission ne verrait aucun inconvénient à ce que, pour cette fois, on dérogeât au principe; bien entendu cependant qu'à l'avenir l'administration observerait la forme voulue.

M. *Bonneville* dit qu'alors au lieu de demander au conseil d'allouer en bonne dépense l'excédant de 12,597 fr. 07 c., il demande un crédit supplémentaire de cette somme. Il observe au surplus que l'administration n'a pu se conformer à cette prescription puisqu'elle ne se présentait que pour l'avenir.

De l'avis du conseil, le Président déclare que les crédits supplémentaires seront à l'avenir le moyen par lequel l'administration aura à faire sanctionner des dépenses supplémentaires.

11me SUBDIVISION. — PONTS-ET-CHAUSSÉES.

Excédant de dépenses rejeté par la commission 2,481 fr. 67 c.

L'Ordonnateur donne une explication sur cet excédant et lit une dépêche qui l'autorise à faire la dépense, sauf à en demander la sanction par un crédit supplémentaire.

Le *Rapporteur* dit qu'il s'agit ici de la forme, mais qu'il faut aussi examiner le fond. Il faut savoir si le conseil voudra admettre les supplémens de dépense qu'il plaira au ministère de lui imposer.

M. le *Directeur de l'intérieur* prie le conseil de ne pas perdre de vue que l'on s'occupe ici de l'exercice 1834. Pour juger avec justice, il faut se transporter à cette époque et voir que le ministère agissait en dehors du conseil colonial et avant son établissement.

L'article de la commission portant rejet du compte d'une somme de 2,481 fr. 67 c. n'est point adopté.

Le reste de la discussion est renvoyé à demain.

Le Président du 1er bureau annonce que son bureau a nommé M. de *Bérard* commissaire pour la loi municipale.

Le 2me bureau a nommé, M. *Portier*.

Le 3me bureau, M. *Bigeon*.

Demain, continuation de la discussion sur les comptes rendus 1834.

Réunion dans les bureaux, à dix heures, séance à midi

Le Président du conseil colonial,

AMBERT.

Les Secrétaires,

DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 23 JUIN 1837

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi, 23 juin 1837, à une heure,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure, Bernard procureur général, sont présents à la séance, ainsi que MM. Bonneville et Servant, commissaires du gouvernement.

Le Président donne lecture de la réponse de M. le Gouverneur à l'adresse qui vient de lui être présentée, par la députation du conseil. Cette réponse est conçue en ces termes :

« Messieurs,

« Les dispositions que vous venez de me manifester sont « dignes des honorables antécédens du conseil colonial. J'ai « l'assurance que le conseil se montrera dans cette session ce « qu'il a été dans les sessions précédentes, animé d'un atta- « chement égal à la France et à la colonie, plein de sollicitude « pour les intérêts du pays, toujours empressé à unir ses efforts « à ceux de l'administration dans les voies d'ordre et d'amé- « lioration dont elle ne déviera jamais. Avec votre confiance, « avec le concours que vous nous promettez, rien ne nous « sera impossible pour remplir les intentions bienveillantes du « Roi, qui tendent à la plus grande prospérité possible de la « colonie. Le dévouement ancien que je porte à ce beau pays vient « s'accroître encore par les sentimens que vous me montrez. « Marchons de concert, Messieurs, et comptez sur moi, comme « je me plais à compter sur vous. »

Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et fait élever diverses réclamations auxquelles il est fait droit.

Un secrétaire donne lecture de celui de la séance d'hier ; il s'élève des réclamations.

M *Magne* demande qu'il soit fait mention des opinions du Rapporteur, qui ont été omises.

Le Secrétaire prouve, par un nouvelle lecture, que l'opinion de M. Magne a été inscrite au procès-verbal.

M. *Amédée Rousseau* dit qu'il a parlé sur le premier paragraphe de l'adresse et non sur l'ensemble; il demande que ce fait soit rectifié, comme aussi qu'on reproduise au procès-verbal ce qu'il a répondu à M. de Lacharière, ce qui est immédiatement fait.

Le conseil, après avoir fait droit aux diverses réclamations, adopte le procès-verbal.

M. le *Président* demande aux présidens des bureaux, quels sont les membres de la commission des procès-verbaux.

Le 1er Bureau a nommé..... M. *Partarrieu*,
Le 2e Bureau a nommé..... M. *A. Rousseau*.
Le 3e Bureau a nommé..... M. *de Gaalon*.

En ce qui touche la proposition faite par M. Cicéron, et renvoyée hier à l'examen des bureaux, ils ont tous trois été d'avis qu'elle fût développée.

Le *Président* en donne lecture et M. Cicéron déclare qu'il en fera demain le développement.

Le *Président* donne aussi lecture d'une lettre qui lui a été adressée et qui se rattache à l'objet de la proposition : elle est de M. A. Cicéron, propriétaire au Moule, en date du 10 juin courant.

M. *Le Dentu*, président de la commission financière, dit que cette commission a été d'avis que M. le Président du conseil colonial n'avait pu recevoir cette lettre que comme renseignement.

Elle est en conséquence renvoyée, à ce titre, à la commission.

L'ordre du jour est la continuation de l'examen des comptes rendus de 1834.

La section 3 : *Service des ports*, qui avait été renvoyée pour avoir des éclaircissemens, est remise en discussion.

La commission propose le rejet de la somme de 550 fr. 01 c. en excédant du budget pour la dépense du service des ports.

L'Ordonnateur répond que cette somme a été payée en France à M. Stephen, pour continuation de solde jusqu'à réglement de retraite.

Les justifications ne paraissent pas suffisantes au rapporteur pour faire admettre en bonne dépense l'excédant dont s'agit et il persiste dans les conclusions du rapport.

Le conseil consulté adopte le rejet.

15me SUBDIVISION. — *Dépenses assimilées à la solde.*

La commission a rejeté une somme de 250 fr. qui figure au compte pour un huissier du tribunal de première instance et qui n'est point portée au budget.

M. l'*Ordonnateur* dit que cette somme a été payée en vertu d'une décision du conseil privé, intervenue sur la réclamation de M. le Procureur-général pour le sieur Vernier. Il donne lecture d'une lettre du mois de juillet 1834 établissant cette réclamation.

M. le *Procureur général* entre à ce sujet dans quelques explications, d'où il résulterait que c'est par une omission dans les bureaux que l'huissier n'avait point été porté sur le budget, quoiqu'il continuât ses fonctions auprès du tribunal.

Le *Rapporteur* fait remarquer qu'il est surprenant alors que l'omission ait été faite également au budget de 1833, et que c'est l'examen de ce budget qui a porté, l'année dernière, la commission à retrancher l'indemnité de 250 fr. pour cet huissier.

M. le *Directeur de l'intérieur* croit pouvoir affirmer, et il est appuyé par M. l'Ordonnateur, que c'est bien au budget de 1833 que l'omission avait été faite, ce qui a amené la même omission en 1834.

Le *Rapporteur* d'après l'éclaircissement qui vient d'être donné, abandonne les conclusions du rapport.

Dépense d'exercices clos.

La commission propose le rejet de 2,030 fr. 59 c. portés sous

ce titre comme n'étant autorisés en dépense ni par le budget, ni par des crédits supplémentaires, à moins que l'administration n'en justifie dans les formes voulues.

M. l'*Ordonnateur* répond que l'administration, maintenant prévenue, viendra demander au conseil la sanction de cette dépense par voie de crédits supplémentaires.

Lépreux........................... F.	70,000	» c
Dépense...........................	64,455	30
Boni.......	5,544	70

M. l'*Ordonnateur* fait observer, au sujet de cet article, que l'administration s'est conformée au vœu qui a été exprimé au rapport et que l'établissement ne figure au budget de 1838 que pour une somme de 60,000 fr.

ARTICLE 4. — *Travaux et approvisionnemens.*

Excédant de dépenses signalé par la commission, 5,827 fr. 02 c.

M. l'*Ordonnateur* dit que cet excédant provient d'une dépense qu'il a fallu faire pour réparations extérieures à la chambre coloniale, dépense non votée au buget.

Il présente un tableau des explications écrites et un tableau sur le détail et l'emploi des dépenses de l'article 4.

Le *Rapporteur* regrette que la commission n'ait pas obtenu à l'époque où le rapport a été fait, des renseignemens qui pussent la mettre à même de suivre l'emploi des sommes votées. Il n'est pas possible d'arriver à ce résultat par le mode des journées pour les travaux de détail.

L'*Ordonnateur* dit qu'il est maintenant prescrit à l'administration de ne faire rien entreprendre en ce qui concerne les travaux, au-delà de 400 fr. sans une adjudication.

M. *de Bérard* demande si les aveux faits par M. Patron, rapporteur de la commission des comptes rendus, ne démontrent pas combien étaient fondés les reproches qu'il a adressés à l'administration sur le mode qu'elle a adopté pour l'exécution des travaux publics, et si une administration qui rend des comptes dans lesquels on ne peut suivre l'emploi des sommes votées, ainsi que le dit le rapport, n'encourt pas le blâme du conseil.

La commission signale un excédant de dépense de 6,391 f. 40 c. pour une dépendance du gouvernement, et propose d'en rejeter le montant.

M. *Servant* monte à la tribune et donne les explications suivantes :

» Messieurs, M. le Rapporteur de la commission, à l'article 4 du compte rendu, *Travaux et approvisionnemens*, s'exprime ainsi : « Il est impossible de pouvoir suivre l'emploi des sommes « votées par le conseil pour cet article, et par conséquent des « s'assurer si les prescriptions du budget ont été suivies dans « toutes ses parties.

» Il est à regretter que la commission, trouvant incomplets les renseignemens qu'elle avait obtenus sur cette partie du service, ne m'ait pas fait part des difficultés qu'elle avait rencontrées, je me serais empressé de lui fournir tous les éclaircissemens qu'elle pouvait désirer sur l'emploi des fonds, et je ne doute point que je ne l'eusse convaincu que si, sur certains points, les allocations ont été dépassées, l'excédant des dépenses est toujours justifié et que l'administration y a été entraînée le plus souvent malgré elle.

« Des explications données d'avance auraient d'ailleurs prévenu des erreurs de chiffre qui n'ont pu échapper à votre commission.

» Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre aujourd'hui les éclaircissemens que je n'ai pas été appelé à présenter et pour lesquels je réclame un moment votre indulgence et votre attention.

» Je ne suivrai pas d'ailleurs M. le rapporteur dans l'examen détaillé des dépenses, mes explications porteront seulement sur les sommes qui ont donné lieu à des observations.

Construction d'une dépendance du gouvernement au Champ d'Arbaud.

» L'administration, dans le compte rendu des dépenses, avait réuni la somme allouée pour cette construction à celle affectée à l'entretien des bâtimens civils, mais la commission ayant isolé ces dépenses, bien qu'elles soient imputables sur le même crédit, je vais aussi me renfermer dans chaque spécialité.

» La somme portée au budget pour la construction dont il s'agit est de. . . . . F. 5,000 00
» Et la dépense s'est élevée à. 14,175 65

Déficit. 9,175 65

» La commission en propose le rejet.

» Cet excédant de dépense est sans doute considérable ; mais, Messieurs, il faut reporter vos souvenirs sur les constructions qui composaient l'hôtel du gouvernement avant qu'on eût édifié le bâtiment dont il s'agit aujourd'hui de justifier la dépense.

« L'hôtel, quoiqu'assez vaste en apparence, ne se composait que d'un sallon, d'une salle à manger et de deux ou trois pièces

très-exigués servant de cabinet de travail et d'appartement à M. le Gouverneur.

» Les bureaux de l'état-major et du secrétariat, le logement des domestiques et les écuries étaient situés dans l'enclos de l'ancien gouvernement.

» Ces divers bâtimens, devenus inhabitables par suite de leur état de vétusté, offraient encore l'inconvénient d'être fort éloignés de l'hôtel, ce qui en rendait le service très-difficile. La construction d'un bâtiment formant une des dépendances de l'hôtel et dans lequel devaient être réunis et les bureaux et le logement des domestiques, était donc commandée par la nécessité.

» Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne reconnaisse l'opportunité de cette construction; vous reconnaîtrez aussi, je pense, que l'administration a été dans l'impossibilité de faire face aux dépenses d'une construction aussi importante avec la faible allocation portée au budget.

» D'après ces motifs, j'ose espérer, Messieurs, que vous n'appuierez pas de votre vote les conclusions de la commission.»

M. de *Lacharière* monte à la tribune et fait remarquer que tout en invoquant la spécialité, il faut aussi suivre les impulsions de la justice; que si on rejetait cette dépense, la colonie se trouverait enrichie d'un bâtiment qui ne lui aurait rien coûté.

La dignité du gouverneur exigeait qu'il fût convenablement logé. On a cherché à se renfermer dans les sommes allouées, mais quand on commence une dépense urgente comme celle de la construction dont il s'agit, peut-on savoir où l'on s'arrêtera? Il faut ici se dépouiller de trop de sévérité et ne voir que l'utilité de la dépense, sans trop s'attacher à la forme; le conseil n'a qu'à accueillir ou rejeter.

M. de *Bérard* dit qu'il ne saurait admettre l'opinion de l'honorable M. de Lacharière; la somme votée par le conseil était de 5,000 fr. et l'administration en a dépensé 14,000. Elle ne peut trouver sa justification dans l'utilité de cette dépense; et en admettant cette utilité qui pourrait être contestée, cette dépense n'était pas tellement urgente qu'on ne pût attendre sans inconvénient l'approbation du conseil.

Quand à ce que dit l'honorable M. de Lacharière, pour justifier cet excédant de dépenses, que lorsqu'on commence une construction on est entraîné au-delà des prévisions, cela n'arrive pas à une administration qui s'assujétit aux règles prescrites par les lois et ordonnances pour les marchés et adjudications; cela n'arrive qu'à une administration qui, ne prenant pour règle que sa volonté, fait exécuter une grande partie des travaux sans prix faits, sans adjudications et seulement par journées d'ou-

vriers, c'est-à dire par ce mode d'exécution dit *d'économie*, sujet à tant d'abus et qui a été si onéreux à la colonie.

M de *Touchimbert* veut que l'excédant soit adopté comme bonne dépense, puisque c'est une construction qui, après tout, profite à la colonie, et qu'il ne lui semblerait pas juste, dans la circonstance actuelle, de rendre l'administration responsable de ce défaut de spécialité. Mais il doit en même temps déclarer à l'administration, et prendre acte de cette déclaration, qu'elle est tenue, à l'avenir, de se renfermer dans les spécialités telles que le demande le conseil.

Il regrette surtout que la spécialité n'ait pas été suivie à l'égard des bâtimens dont il s'agit: la colonie a fait des dépenses considérables et le gouverneur n'est pas logé d'une manière convenable.

M. *Pâtron* dit que dans un gouvernement constitutionnel toute dépense est faite par un administrateur comptable qui est personnellement responsable de ses actes ; que si un particulier est maître de sa fortune, un gouvernement ne l'est pas et qu'il en doit compte aux contribuables. Nous sommes ici, ajoute l'orateur, les défenseurs de nos commettans et il ne nous est pas permis de faire les généreux à leurs dépens.

En conséquence il rejette l'excédant de dépense.

M. *Bonnet* vient appuyer en partie seulement ce qui vient d'être dit par le préopinant. La commission a été sévère à l'égard des comptes rendus; elle devait l'être; mais le conseil colonial appréciera les motifs qui peuvent ici militer en faveur de l'excédant de dépense.

M. *Amédée Rousseau* a cru entendre son honorable collègue, M. Bonnet, émettre une opinion que, sans doute, il a mal comprise, car elle serait inconstitutionnelle et tendrait à faire croire ou à peu près, qu'il n'y a pas de ministres responsables.

M. *Bonnet* explique sa réponse en ce sens que sans s'attacher à prétendre combattre la première partie de l'opinion de M. Patron dont il sent toute la vérité, il n'a voulu que détruire l'effet de la seconde.

Le conseil consulté adopte l'excédant de 6,391 fr. 40 cent. porté au compte pour une dépendance du gouvernement.

Entretien des bâtimens civils.

La commission demande le rejet de la somme de 2,175 fr. excédant provenant, suivant elle, d'une fausse application de la somme de 12,000 fr. payée par la France pour l'entretien des hôpitaux.

M. Servant donne des explications écrites sur ce qui précède.

« Messieurs, dit-il, l'allocation est de. 30,000 00

» Le compte rendu porte 40,396 fr. 54 c.; défalquant de cette somme celle de 12,000 fr. prélevée sur les journées d'hôpital, la dépense se trouve ainsi réduite à. 28,396 54

Boni. 1,603 46

M. le *Rapporteur* fait remarquer que la somme de 12,000 f. devrait être déduite seulement de la dépense faite aux hôpitaux et qu'en faisant porter cette déduction sur l'ensemble des ouvrages, c'était déguiser la véritable dépense faite aux bâtimens civils.

Je ne comprends pas, Messieurs, que l'administration puisse être blâmée d'avoir appliqué la somme non dépensée sur ces 12,000 fr. aux ouvrages d'entretien des bâtimens civils, puisque ces travaux, étant à la charge de la caisse coloniale, ce serait la colonie qui en profiterait. Au surplus, l'administration serait encore à l'abri de tout reproche, en admettant que la réduction ne portât pas, comme le désire la commission, sur l'ensemble des travaux; il me suffira, pour le démontrer, de rectifier une erreur de chiffre échappée à M. le rapporteur de la commission. La dépense faite aux bâtimens des hôpitaux s'est élevée à 11,209 f. 58 c., il ne reste donc disponible sur ce fonds que 790 fr. 42 c. et non 2,174 fr. 58 c. comme l'indique le rapport de la commission, d'où il résulte que l'allocation pour l'entretien des bâtimens civils ne présenterait pas moins un boni de 813 fr. 04 c.

Le *Rapporteur* persiste dans ses conclusions et ne pense pas que le conseil puisse s'écarter des principes émis dans le rapport, s'il tient à conserver la spécialité dans toute sa rigueur. Il est évident qu'on a plus dépensé et que cet excédant est dans le cas de tous les autres.

M. *Le Dentu* dit que cette somme de 12,000 fr. doit être isolée de celle votée pour l'entretien des bâtimens civils, car en les agglomérant et en supposant que celle d'entretien des bâtimens civils soit de 30,000 fr., il en résulterait, lors même que l'administration n'aurait pas employé les 12,000 fr, qu'elle ferait figurer dans ses comptes de dépense une somme de 42,000 fr., ce qui ne lui semble pas exact.

M. *Bonneville* dit que la somme de 12,000 fr. portée en déduction de la dépense des travaux d'entretien courant, étant un abonnement réglé pour l'entretien des bâtimens des hôpitaux, doit être assimilée à l'allocation des traitemens des membres du commissariat de la marine et du service de santé qui sont portés en déduction dans le budget, parce que la dépense de ces traitemens concourant à la formation du prix moyen de la journée de traitement aux hôpitaux, ce sont les divers service *marine*

de l'Etat et du Commerce militaire et intérieur et même *les lits en payant*, qui font traiter leurs malades dans ces établissemens, qui remboursent cette dépense par versemens aux fonds coloniaux, proportionnellement au nombre de journées de traitement qui ont été employées pour leur compte. Qu'en conséquence, cette somme de 12,000 fr. doit être placée en dehors tant au budget qu'au compte des dépenses, de la même manière que celles pour traitement des employés qui ont part à l'administration du service des hôpitaux, comme pour les traitemens du personnel du service de santé.

M. *Patron* vient défendre de nouveau la spécialité et demander qu'elle soit suivie jusques dans les divisions des subdivisions, ainsi que le conseil l'a entendu et décidé l'année dernière.

Le rejet de la somme de 2,175 fr. proposé par la commission n'est pas adopté.

Le *Président* annonce qu'un membre a déposé une proposition qui sera renvoyée dans les bureaux.

Le *Président* lève la séance à quatre heures et demie et renvoie à demain la continuation de la discussion.

Réunion à 10 heures, dans les bureaux, en séance à midi.

Développement de la proposition de M. Cicéron.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.

SEANCE DU 24 JUIN 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi, 24 juin 1837,

Le conseil colonial se réunit au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 23 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur et Billecocq, chefs d'administration, MM. Bonneville et Servant, commissaires du gouvernement, occupent les bancs de l'administration.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et fait naître diverses réclamations.

Une discussion s'engage au sujet de la mention faite des débats suscités par les réclamations auxquelles il avait été fait droit dans les procès-verbaux du 21 et du 22, lus à la séance de la veille.

Le conseil consulté décide que ces débats ne figureront pas au procès-verbal et l'adopte en faisant droit aux demandes de Messieurs Bonneville et de Touchimbert, pour que leur opinion y soit complète.

M. *Nadau-Désislets* demande la parole à l'occasion du procès-verbal.

« Messieurs, dit-il, je viens vous soumettre quelques observations au sujet de la rédaction des procès-verbaux et des réclamations qu'elle entraîne.

« En France, les secrétaires de la chambre des députés ne sont pas, ne peuvent pas être les rédacteurs des procès-verbaux des séances, autrement leur mandat serait annulé, puisque, pour en suivre la redaction, il leur faudrait abandonner le fil de la discussion et renoncer à toute défense à laquelle ils croiraient devoir prendre part.

» D'habiles sténographes suivent la parole en marchant aussi rapidement qu'elle et cependant vous voyez encore des différences dans les rédactions données par les divers journaux.

» Dans les sessions précédentes du conseil colonial, un secrétaire rédacteur, déjà habitué à ce travail, joignait à ses quatre années d'exercice une sorte de faculté instinctive pour écrire avec rapidité une partie de la discussion en même temps qu'il écoutait l'autre.

» A cette session, nous sommes privés de ce rédacteur par des occupations importantes qui le retiennent loin du conseil. Il nous a fallu employer le secrétaire archiviste dont vous connaissez tous, Messieurs, l'intelligence et la bonne volonté. Mais outre qu'il a été employé quatre ans à toute autre chose qu'à suivre les rédactions, travail dont le mécanisme seul demande une très-longue habitude, c'est qu'il est encore chargé de répondre à toutes les demandes particulières de l'administration du bureau et du conseil, et ces interruptions fréquentes coupent le fil de la discussion qu'on ne renoue qu'avec les plus grandes difficultés.

» Ces motifs me portent à vous demander, du moins pendant quelque temps, un peu d'indulgence pour les procès-verbaux, en même temps qu'ils m'obligent à prier le président d'obtenir, soit des membres du conseil, soit de l'administration, qu'aucune demande ne soit faite au rédacteur pendant le cours des discussions.

» Si les sténographes ont peine à rendre avec une rigoureuse exactitude les discours de la chambre des députés, je pense que le conseil colonial ne sera pas trop exigeant, soit envers secrétaires du bureau, chargés de surveiller la rédaction

même temps qu'un impérieux devoir les oblige à suivre la discussion, soit envers le rédacteur lui-même qui n'a pas encore toute l'habitude que réclame un pareil travail.

L'ordre du jour est le développement de la proposition de M. *Cicéron*, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au conseil colonial d'adresser à M. le Gouverneur, un mémoire à l'effet de lui signaler l'illégalité d'un impôt de 43,000 francs, se fractionnant dans les rôles d'impositions par une somme de 47 francs par tête de nègre payant droit et de 12 pour cent sur la valeur locative des maisons, établi sur le bourg du Moule contrairement à la loi du 24 avril 1833 et à l'article 26 de l'ordonnance royale du 22 août de la même année. »

L'auteur de cette proposition, appelé à la développer, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, c'est une nouveauté dans nos fastes parlementaires de voir un de vos membres venir à la tribune signaler au pouvoir exécutif une illégalité dont la portée serait immense pour nos institutions encore jeunes, si le conseil ne s'empressait, dans la ligne de ses attributions, d'y porter remède.

» Respecter les droits de chacun, telle est la devise de tout bon gouvernement représentatif, mais faire respecter les siens lorsqu'on tend à les dépasser, c'est sur cette base que repose toute notre constitution coloniale.

» Plus la cause dont la défense m'est confiée est juste, plus je mettrai, Messieurs, de dignité et de modération dans ses développemens. N'attendez point de ma part de ces déclamations, de ces attaques personnelles toujours pénibles pour ceux à qui elles s'adressent et pour ceux qui les font. Je serai impassible comme la loi que je viens défendre; ma tâche ne sera pas difficile; il y a trois mois que je réfléchis à ce que je dois dire devant vous.

» Pour mettre vos esprits à portée d'embrasser d'un coup-d'œil la profondeur de l'illégalité que je vous signale, je vais vous retracer par date les divers faits qui donnent naissance à la plainte que je suis chargé de vous porter.

» Le 19 février dernier, le conseil municipal du Moule délibère sur la réparation, le nivellement et le pavage des rues du bourg du Moule. Cette délibération fut autorisée par M. le Directeur de l'intérieur et approuvée par M. le commandant militaire Aurange, momentanément chargé du gouvernement de la Guadeloupe. Cet avis, daté du Moule du 7 avril 1837, figure dans le journal *Commercial* de la Pointe-à-Pitre du 15 même mois.

» Le 28 février, le conseil municipal, assisté de cinq con-

seillers adjoints, décide qu'un impôt communal sera établi sur le bourg pour faire face aux dépenses qu'occasionneront ces divers travaux et fixe cet impôt de la manière suivante : 47 fr. par tête de nègre payant droit et 12 pour cent sur la valeur locative des maisons, payables par quarts en quatre années, dont le premier quart sera exigible dans le courant d'août prochain. Le président du conseil municipal, par la voie du journal *Commercial* de la Pointe-à-Pitre, du 15 avril 1837, en annonçant aux contribuables cette décision encore homologuée par M. le commandant militaire Aurange, invite les propriétaires du bourg, qui, par erreur, auraient porté sur les dénombremens de la campagne des esclaves attachés à la ville, à en faire la déclaration dans le délai d'un mois, lequel délai expiré, aucune demande en rectification ne sera admise, et les contrevenans seront poursuivis avec toute la rigueur des lois.

« Le 1er avril avait paru dans les journaux un avis annonçant qu'il serait procédé le 20 avril courant, à midi précis, à l'adjudication au rabais, sur offres cachetées, de plusieurs travaux de nivellement, de régularisation et pavage des rues du Moule. Le public ne vit pas sans étonnement, dans les devis et conditions déposés chez le conducteur du génie Delmarès, que le chiffre d'impôt s'élevait pour une fraction de commune aussi pauvre que l'est un bourg des colonies, à l'exorbitante somme de près 43,000 francs.

« Le 8 avril, protestation des deux plus fort imposés du bourg ; elles reposaient sur cette violation manifeste de la loi du 24 avril 1833, qui confère aux conseil colonial seul le droit de voter les impôts communaux, d'en décréter l'assiette et la perception. Ces protestations faites au conseil municipal, dans la personne de son président, ayant été repoussées par cet officier public, furent, d'après la loi, transmises à M. le Procureur général qui les fit parvenir à M. le Directeur de l'intérieur.

« Le 20 avril eurent lieu les adjudications publiques annoncées par les journaux ; aucun entrepreneur ne s'étant présenté, l'entreprise fut donnée par atermoiement à un individu qui se présenta sans garantie de spécialité.

« Le 19 avril 1837, le Directeur de l'intérieur répondait à un des protestans, que selon le vœu de l'arrêté local du 16 avril 1831, le conseil municipal, augmenté d'un nombre des plus fort imposés, égal à celui des membres de ce conseil, a voté un impôt extraordinaire destiné au pavage des rues du bourg ; que la protestation fondée sur le 1er paragraphe du décret colonial du 26 juillet 1836 était fausse en ce sens que le second paragraphe de l'article 11 devait convaincre que la marche sui-

vie pour le vote de l'impôt en question, était celle prescrite par la législation sous l'empire de laquelle se trouve encore cette matière dans la colonie; que cette question avait été débattue au sein du conseil colonial; et que les communes où il existait un conseil municipal, devaient, jusqu'à promulgation du décret sur cette organisation, rester dans les prescriptions de l'arrêté local du 26 avril 1831. Cette pièce, Messieurs, restera déposée sur le bureau avec toutes celles qui ont trait à la matière que je traite aujourd'hui, quelques phrases explicatives sont nécessaires, Messieurs, pour vous rendre plus sensibles les faits que j'avance.

« L'ordonnance royale du 24 novembre 1781, qui seule regit la matière sur les chemins, voies et rues dans la colonie, exige que les projets, plans et devis des trauvaux à faire dans cette partie soient présentés à l'assemblée de paroisse par le voyer du quartier.

« Le conseil municipal du Moule, tout en invoquant la faveur de cette ordonnance, a cru pouvoir se soustraire à une de ces obligations, en n'appelant pas le voyer dans le sein de la délibération du 19 février dernier.

« En admettant que les prescriptions de l'arrêté du 16 avril 1831, abrogées cependant par l'ordonnance royale du 22 août 1833, que M. le Directeur de l'intérieur ne connaissait sans doute pas encore au 19 avril dernier, comme semble le prouver sa lettre, aient été suivies dans quelques parties. Je dois vous dire cependant, Messieurs, que l'art. 18 n'a point reçu son exécution en ce que la liste des conseillers adjoints n'a point été affichée à la diligence du président municipal.

« Si, oubliant que le régime de l'omnipotence du gouvernement colonial s'était éteint depuis la loi du 24 avril et que les temps avaient bien changé, M. le directeur de l'intérieur a invoqué à son aide, dans le but de le rendre valide sans doute, l'arrêté local du 16 avril 1831, il a oublié que même sous ce régime toute entreprise excédant 10,000 f. ne pouvait être exécutée sans le consentement formel du roi; car il ne pouvait ignorer que la loi du 24 avril expliquée par l'ordonnance royale du 22 août 1833, qu'il a certifiée pour copie conforme page 635 du Bulletin des actes administratifs de la Guadeloupe, d'octobre 1833, nº 22, avait abrogé l'arrêté de 1831, autrement il se trouverait dans la colonie une superfétation de puissance avec droit d'imposer.

« Usant du droit qu'il tient de la loi, le conseil colonial, en l'article 11 de son décret du 24 juillet 1836, déclare concussionnaire tout administrateur qui établirait ou exigerait toute contribution, charge ou droit, autres que ceux portés audit

décret, sans cependant (paragraphe 2 du même article) déroger aux dispositions d'actes relatifs aux dépenses des communes.

« Serait-ce de ce paragraphe, ajouté à l'article 11, que l'administration a cru pouvoir faire sanctionner les délibérations des 19 et 28 février dernier ? Dans ce cas, cette sanction n'était d'aucune utilité, puisque le conseil colonial l'avait déjà prévue et accordée; mais était-ce bien dans le sens interprété par M. le Directeur de l'intérieur, que le conseil a entendu supprimer dans le paragraphe dont il est question ? Non sans doute, car pour déroger à un acte, il faut que cet acte existe déjà. Or, la délibération du conseil municipal du Moule n'a eu lieu qu'en février dernier et postérieurement de plus de six mois au décret du 26 juillet. Dès lors les dépenses rangées dans la catégorie dont il est question au paragraphe 2 de l'article 11, ne sauraient se comprendre qu'à l'égard de celles votées antérieurement au 26 juillet 1834, et dont les dispositions d'actes avaient été arrêtées antérieurement à la loi du 24 avril, telles que pour la confection des routes royales, l'entretien du culte, la location des édifices nécessaires à la marche de l'administration municipale, la partie des appointemens des agens de police à la charge de la caisse communale, etc. etc. etc.

« Messieurs, la différence des expressions contenues dans les 1er et 2me paragraphes de l'article 11 de votre décret suffira pour prouver cette vérité. En parlant des fonctionnaires qui établiraient d'autres taxes, le conseil emploie expécialement le mot *contribution;* il ne se sert de celui de dépenses que pour les actes relatifs aux communes. Ces deux mots sont-ils synonymes, Messieurs ? Désignent-ils la même chose? Non, en vérité ! Puisque la dépense ne peut s'effectuer qu'à l'aide d'une contribution préalable de fonds, mesure prescrite par l'article 11 et que ne pouvait prendre le conseil municipal du Moule, sans en avoir soumis la nécessité et la demande au conseil colonial.

« Que l'administration municipale du Moule ait mal interprété l'esprit de la loi du 24 avril et ignoré l'existence de l'ordonnance royale du 22 août, qu'elle se soit méprise sur le sens de l'article 11 du décret colonial du 26 juillet, il n'y a rien d'étonnant à cela; mais que l'administration supérieure coloniale ait pu s'arroger un droit qu'elle savait bien n'appartenir qu'au conseil colonial, est-elle excusable dans cette violation de la loi et dans cet abus de pouvoir ?

« Ma tâche, Messieurs, est remplie, la vôtre commence. La question pour le conseil colonial est *d'être* ou *de n'être pas*. En

admettant ma proposition d'un mémoire à M. le Gouverneur, vous vous placez dans la belle position que vous a faite la loi. Vous définissez à tout jamais vos attributions législatives, simplifiez et rendez facile pour ceux qui viendront avant peu avec les mêmes dispositions et le même esprit d'ordre et de conservation, siéger sur ces bancs où vous êtes encore assis, cette tâche si noble et si pénible qui vous fut confiée par vos concitoyens, et corroborerez par cet acte la considération et la reconnaissance du pays, qui vous sont déjà acquises. »

Le *Président* annonce qu'aux termes du règlement, la discussion est ouverte sur la prise en considération.

M. le *Directeur de l'intérieur* demande la parole sur cette question et dit :

« Messieurs, si j'ai bien compris les explications de M. le Président, la question sur laquelle vous avez à délibérer en ce moment est celle de savoir si la proposition de M. Cicéron doit être prise en considération. Je dois donc m'attacher à faire passer dans vos esprits la conviction où je suis qu'elle doit être écartée. En montant à la tribune, M. Cicéron a pris l'engagement de développer sa proposition avec la dignité et la convenance qu'on doit attendre d'un membre du conseil ; il a tenu parole, je l'en remercie ; il me sera facile de suivre son exemple.

« M. Cicéron fonde sa proposition sur le texte de l'article 26 de l'ordonnance de 1833, qui modifie celle du 9 février 1827. Il résulterait de l'interprétation donnée par lui à cet article, que l'ordonnance aurait annulé l'arrêté local qui a organisé cinq municipalités dans la colonie, savoir : celle de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Grand-Bourg de Marie-Galante, du Moule et du Marigot de Saint-Martin, et dévolu au conseil colonial le soin de voter le budget de ces communes. L'ordonnance aurait ainsi dépouillé ces cinq conseils municipaux de leur attribution la plus essentielle, celle de voter le budget, et vous aurait investi, vous, Messieurs, corps législatif, de cette attribution qui n'existe en France ni pour les chambre, ni pour les conseils généraux, ni pour ceux d'arrondissement. Les budgets dans les communes où il en est établi, vous sont soumis chaque année par l'administration, parce qu'il vous appartient d'examiner et d'apprécier s'il est fait des revenus communaux un usage judicieux ; mais vous ne votez pas ces budgets, et quand l'organisation municipale soumise à vos délibérations sera en vigueur dans la colonie, si une commune se trouve dans la nécessité de recourir à un impôt extraordinaire, cet impôt sera voté par elle ; vous l'approuverez s'il y a lieu par un décret, mais vous ne le voterez pas. D'ailleurs, Messieurs, je vais plus

loin, il vous appartient de régler ce qui concerne l'assiette des contributions dans la colonie; et dès votre première session, vous avez, par le deuxième paragraphe de l'article 11 du décret sur les recettes, décidé qu'il n'était point dérogé néanmoins aux dispositions des actes relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. C'est en vertu de cette disposition que depuis l'institution du conseil colonial toutes les contributions communales ont été, comme par le passé, votées par les communes et approuvées par M. le Gouverneur en conseil. Ces principes posés, il me reste à vous démontrer que toutes les formalités voulues par l'arrêté sur la matière ont été observées au sujet de l'impôt dont il s'agit. Permettez donc que je fasse passer sous vos yeux les différentes pièces qui se rattachent à cette affaire.

» D'abord 1° la lettre par laquelle M. le président de ville du Moule demandait l'autorisation de réunir le conseil municipal, pour le faire délibérer sur le projet de pavage des rues du bourg, projet dont la pensée date de l'administration de l'honorable M. Sargenton, qui attachait un grand intérêt à sa réalisation.

» 2° La lettre que j'adressai à M. le président de ville, en lui envoyant l'autorisation accordée par M. le contre-amiral Arnous. Dans cette lettre étaient contenues des instructions très-détaillées sur les formes à suivre. Vient ensuite la délibération du conseil municipal sur l'utilité du travail en question, la convenance de ne pas l'ajourner davantage, la nécessité de voter un impôt spécial pour en assurer l'exécution, et sur l'obligation d'adjoindre alors au conseil un nombre des plus payant droit, égal à celui des membres du conseil; enfin la délibération dans laquelle le conseil, ainsi constitué, a décidé à l'unanimité que les travaux seraient entrepris, qu'un impôt de la même valeur que celui supporté par les habitans de la campagne pour la confection des routes serait établi sur les propriétaires du bourg et dans laquelle le conseil a donné son approbation au devis dressé par le conducteur des ponts-et-chaussées. Ces deux délibérations ont été approuvées en conseil privé; c'est contre cet acte administratif qui, vous le voyez, Messieurs, a suivi toutes les phases indiquées par la législation en vigueur, que MM. Auguste et Anacharcis Cicéron ont protesté quand à la compétence de l'autorité qui avait homologué la délibération portant vote de l'impôt. Ainsi que vous l'a dit celui de ces deux propriétaires qui siège dans cette enceinte, leurs protestations, les seules du reste, car

le pavage des rues du Moule est aussi vivement désiré par les habitans du bourg que par ceux de la campagne, ont été signifiées d'abord à M. le président de ville, ensuite, sur le refus fait par celui-ci de les recevoir, au parquet de M. le procureur du roi; mais en même temps, je dois le dire, M. Anarcharcis Cicéron me fesait l'honneur de m'adresser, avec une copie de la protestation, une lettre où étaient déduites les raisons sur lesquelles il s'appuie. Je m'empressai de lui faire connaître les principes qui m'ont dirigé. Ces principes, Messieurs, sont ceux que je vous ai présentés; ce sont les vrais, j'en ai la conviction. Non, Messieurs, je n'ai point amené l'administration à usurper les droits du conseil et à user de celui qui doit vous appartenir, quand nous serons dans un ordre de choses régulier, de prononcer sur les impôts votés par les communes; ce droit, je me suis empressé de le faire déposer dans le premier acte soumis à vos délibérations, le projet d'organisation municipale. Je pense fermement que M. Cicéron se trompe dans l'interprétation qu'il donne à l'article 26 de l'ordonnance de 1833, que je connaissais parfaitement. Je le prie de me croire, je pense fermement que, d'après le 2e paragraphe de l'article 11 du décret sur les recettes, la marche suivie dans l'affaire qui nous occupe, n'est nullement entâchée d'illégalité. J'en appelle à vous-mêmes, Messieurs, quatre sessions sont passées, avez-vous voté un seul budget communal? Dans chacun des quartiers que vous habitez, des impôts ont été mis en recouvrement, soit pour les besoins du culte, soit pour la confection des chemins, n'ont-ils pas été tous homologués par le Gouverneur en conseil? S'est-il jusqu'ici élevé aucune réclamation? D'un autre côté, Messieurs, soyez assurés que le ministre qui suit avec tant d'intérêt la marche des rapports de l'administration avec le conseil, qui reçoit depuis quatre ans les procès-verbaux des conseils privés, où se trouvent relatées les homologations d'impôts communaux, n'aurait pas manqué de nous signaler, pour en prévenir le retour, l'infraction que, d'après M. Cicéron, nous aurions commise à l'égard de l'article 26 de l'ordonnance de 1833. Je le répète, c'est en vertu de l'article 11 du décret sur les recettes que nous avons procédé, et à cause de la situation provisoire où nous sommes encore placés; aussi, Messieurs, est-ce une raison de plus pour nous, de désirer que votre vote sur le projet d'organisation municipale qui vous est soumis, permette enfin à M. le Gouverneur d'appliquer de suite à la colonie une institution dont vous venez récemment encore de constater la nécessité. »

M. de *Bérard* s'exprime en ces termes :

« Messieurs, un fait grave, un fait qui se lie essentiellement aux garanties des contribuables et aux droits du conseil colonial, vous est signalé par notre honorable collègue M. Cicéron. L'administration supérieure a autorisé et ordonné la levée d'un impôt de 47 fr. par tête de nègre et de 12 francs pour cent sur les loyers de maisons, voté le 28 février dernier par le conseil municipal du Moule, pour niveler et paver les rues du bourg de ce quartier.

« Afin de justifier cette délibération et son homologation, M. le Directeur de l'intérieur se fonde sur un arrêté local du 20 juin 1831 qui applique au bourg du Moule l'arrêté du 16 avril même année, sur l'organisation municipale, arrêté par lequel les conseils municipaux sont investis du droit de délibérer sur les dépenses communales et les moyens d'y pourvoir.

« Mais, Messieurs, cet arrêté du 16 avril, qui n'est qu'une disposition réglementaire des articles 68 et 120, § 1er de l'ordonnance royale du 9 février 1827, a été abrogé par la loi du 24 avril 1833, qui confère au conseil colonial, seul, le vote de l'impôt; il a été abrogé d'une manière encore plus explicite, par l'ordonnance royale du 22 août 1833, réglémentaire de la loi du 24 avril, ordonnance qui dispose qu'en admettant qu'il ait été pourvu définitivement à l'organisation municipale des colonies, le Gouverneur pourvoit à l'exécution des recettes et des dépenses *votées par le conseil colonial*; remarquez bien : *votées par le conseil colonial*; dès-lors la perception de tout impôt qui n'a pas été voté par ledit conseil est illégale et les fonctionnaires qui en ont ordonné la perception et qui l'ont perçu sont considérés par la loi comme concussionnaires. La loi et plus particulièrement l'ordonnance royale du 22 août 1833, article 23, § 3, prescrivent au Gouverneur de poursuivre tous ceux qui ont autorisé ou perçu d'autres perceptions que celles qui ont été dûment autorisées, c'est-à-dire qui n'ont pas été votées par le conseil colonial; c'est par l'oubli le plus étrange de la loi, que M. le Directeur de l'intérieur a inséré au bas du décret sur les recettes un article qui semblerait mettre hors du vote du conseil colonial, les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. Cette exception, contraire aux termes précis de la loi, ne saurait être admise sans anihiler une des plus importantes prérogatives du conseil.

« Quant à la délibération du conseil municipal, elle est sans doute illégale, mais on ne saurait faire peser de blâme sur ses

membres. Le conseil municipal aurait dû sans doute se borner à constater l'urgence, la justice de cet impôt et l'utilité de la dépense à la quelle il était destiné, établir comme projet seulement les bases, la quotité et la répartition de cet impôt, et adresser ensuite une demande à l'administration pour qu'elle pût présenter au conseil colonial, un projet de décret à cette fin. S'il ne l'a pas fait, c'est que des précédens l'ont induit en erreur. Préoccupé de ce qui se passait sous l'ancienne législature, il a cru probablement avoir le droit de voter l'impôt et que sa délibération à cet égard aurait force de loi et serait obligatoire pour les contribuables, dès qu'elle serait homologuée par l'administration; c'est une erreur, sans doute, mais excusable; il n'en est pas de même de l'homologation donnée à cette délibération par l'administration et qui vous est signalée par M. Cicéron. Vous repousserez les motifs allégués par M. le Directeur de l'intérieur, pour justifier l'illégalité de cet acte et vous prendrez en considération la proposition de M. Cicéron, que j'appuie. »

« M *Portier* dit: Dans ses termes, la proposition de M. Cicéron est la dénonciation d'un fait particulier à la première autorité du pays; dans son but, c'est un jugement qu'on demande au conseil colonial sur un acte de l'administration.

« La loi du 24 avril 1833 n'autorise un mémoire au gouverneur, que sur les objets intéressant la colonie (article 10), lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une institution dont il faudrait la doter ou d'une amélioration, d'un changement à demander dans sa législation. L'acte d'un conseil municipal, quoique revêtu de l'homologation de l'autorité supérieure, n'a pas ce caractère d'intérêt général; il peut sans doute fixer l'attention du conseil, devenir le sujet d'une critique à la tribune, il ne formera jamais la matière d'un mémoire.

« Si l'acte est illégal, comme on le dit, c'est qu'il est contraire à la loi. La loi qui devait faire la règle de l'autorité coupable, existe donc. Que pouvons-nous demander par un mémoire ?

« Voilà ce qu'on peut dire en thèse générale contre la proposition de notre honorable collègue; mais sous d'autres rapports, elle est encore moins admissible.

« Elle nous conduit, en effet, à nous immiscer dans des actes du pouvoir administratif et à faire une cour judiciaire d'une assemblée législative.

« Sans aucun doute, la résolution d'une assemblée municipale, approuvée par le gouverneur en conseil, est un acte

administratif; vouloir le réprimer, le citer à notre barre, c'est donc entrer dans l'administration.

« Et, je le demande, pour délibérer sur la proposition, ne faut-il pas examiner le fait en lui-même, lui faire son procès en forme, prononcer une sentence? N'est-ce pas là faire l'office du juge, nous ériger en tribunal?

« Je concevrais tant de sollicitude, si les citoyens lésés par les écarts de l'administration demeuraient sans défense devant elle. Mais nous avons vu que la loi protectrice existe; et pour le cas particulier qui nous occupe, il y a cela de remarquable que c'est nous qui l'avons faite. Le contribuable qui se croit victime d'une mesure illégale, peut opposer de la résistance, et, s'il est poursuivi, soumettre aux tribunaux le litige. La justice alors accomplit sa mission.

« En résumé, la proposition de notre collègue ne renferme pas la matière d'un mémoire;

« Elle roule sur une matière déjà réglée par la loi;

« Elle aboutit à nous rendre, comme cour judiciaire, juges des actes du pouvoir administratif;

« Elle ne doit donc pas être prise en considération. »

Le *Procureur général* dit que l'honorable M. Portier s'est étonné qu'aucun chef d'administration n'eût pris immédiatement la parole pour opposer à la proposition, la fin de non-recevoir qu'il vient de développer avec autant de force que de loyauté. Mais le conseil a compris que dans une circonstance où l'administration se trouvait sous le coup d'une imputation qui avait une apparence de gravité, elle se devait à elle-même de ne réclamer le bénéfice d'une exception qui lui est acquise, qu'après les explications qui pouvaient mettre le conseil à même de statuer en pleine connaissance de cause et que tout en se réservant le moyen de forme, elle n'ait point reculé devant la question de fond.

Cette détermination était d'autant plus convenable qu'elle avait fourni à son collègue et à son ami, l'occasion de réduire à sa juste valeur, l'imputation dirigée contre lui, et d'établir clairement, dans des explications qui ont dû satisfaire le conseil, bien qu'un préopinant les ait qualifiées d'insuffisantes, qu'en tout ceci l'administration avait agi dans les limites de ses attributions et sous l'influence des précédents et des règles positives tracées par les ordonnances locales. En laissant là l'examen de la question de principe, il passe à l'appréciation de la proposition et établit que bien que cette proposition ait pris

un caractère plus marqué de généralité, par les modifications apportées à sa rédaction primitive, elle a toujours gardé, dans l'intention de son auteur, comme dans celle de l'orateur qui l'a appuyée, le caractère d'une imputation dirigée contre l'administration dans la personne de l'un de ses membres à raison d'un fait particulier et non général, d'une question privée et non point d'ordre public.

Que dans ce sens le conseil serait saisi à titre de juridiction plutôt qu'à titre d'interprétation législative ; que dès lors son incompétence devenait évidente.

Que dans les termes de la proposition, comme dans son but franchement avoué par la réduction première, la mission législative du conseil deviendrait une mission judiciaire ; que cette enceinte deviendrait un tribunal, les conseillers des juges, et le banc de l'administration celui des accusés.

Qu'un tel état de choses tendrait à confondre tous les pouvoirs, à dénaturer leur essence, à bouleverser toutes les garanties de la société.

Que les attributions du conseil sont législatives, non judiciaires ; qu'il fait des lois, mais ne les applique point.

Que la perception d'un impôt illégal est un fait prévu et atteint par les lois, mais que l'appréciation de ce fait appartient à la prédiction administrative ou judiciaire : que quiconque se considère frappé par un impôt, qu'il croit illégal, doit se pourvoir devant les tribunaux et dans les formes établies ; et que tout au plus pourrait-il, après avoir épuisé ces formes, et dans le cas de lacune ou d'insuffisance de la loi, recourir par le juge ordinaire, se pourvoir auprès du conseil colonial par voie d'interprétation législative.

Le conseil ne voudra pas substituer à une résistance qui ne doit être que judiciaire, le caractère et la forme d'une résistance législative.

Le Procureur-général se réfère d'ailleurs à l'opinion de M. Portier.

M. *Cicéron* dit que sa proposition n'est point appuyée par des sophismes, mais bien sur des faits positifs, c'est-à-dire sur une violation flagrante de la loi du 24 avril, du décret sur les recettes pour 1837, et d'une ordonnance royale. De ce que la commune du Moule prossède un conseil municipal, s'ensuit-il

que ce conseil ait eu le droit d'imposer ses habitans à un taux excessif, et que l'administration ait eu celui de le sanctionner sans avoir consulté le conseil colonial, seul organe du pays en matière d'impôts?

« Un orateur précédent a dit, qu'une loi régissait la matière et que l'administration n'avait pu mériter les reproches adressés dans la plainte. Si les expressions en paraissent trop fortes elles ne sortiront plus de ma bouche; mais j'ai dû signaler une grande illégalité avec toute la force de sentiment qu'inspire ce qui nous semble être une injustice.

L'orateur cite la loi d'avril en ce qui touche les attributions du conseil colonial, et trouve que les interprétations que lui donne M. Portier sont vagues et sans application à l'objet présent; car, comment peut-on faire connaître à l'autorité qu'un décret a été violé, si ce n'est par la voie du mémoire au gouverneur, la seule qui soit ouverte au conseil, ou pour s'expliquer plus catégoriquement, comment pourra-t-on, en s'écartant du seul pouvoir compétent par la loi d'avril (le conseil colonial), faire redresser des torts commis par une violation à cette loi?

L'illégalité existe; le contribuable de la commune du Moule gémit sous un impôt écrasant: attendra-t-il que l'affaire soit jugée par les tribunaux, voie toujours longue et dispendieuse, lorsque la voie constitutionnelle lui est ouverte devant le conseil colonial, gardien et sauve-garde des droits de tous?

L'orateur cite diverses dispositions de l'ordonnance royale de 1833 dans le même sens qu'au développement de sa proposition, et dit que cette ordonnance a abrogé l'arrêté du 16 avril 1831 sur l'organisation communale, qui d'ailleurs, n'a point été sanctionné par le roi. Il pense avoir suffisamment démontré que la fin de non-recevoir présentée contre sa propositon, par M. Portier, ne peut faire dévier le conseil de la voie qu'il indique; qu'il donnera dans cette circonstance la preuve qu'il veut faire respecter son pouvoir, et ne s'écartera pas des règles tracées par la loi d'avril.

M. *Amédée Rousseau* fait remarquer, en appuyant le précédent orateur, que ce n'est point ici un particulier ou une commune qui use devant le conseil du droit de pétition; que c'est un membre du conseil lui-même qui présente une proposition. L'intérêt des particuliers d'ailleurs compose l'intérêt général, et sous ce point de vue, l'objet en discussion lui paraît intéresser la colonie entière. Il ajoute qu'en France la chambre des députés

s'occupe du vote des budgets de commune et qu'il suffit pour s'en convaincre de lire le *Moniteur*.

M. *de Chazelles* regrette que l'on soit entré dans la discussion du fond de la proposition lorsqu'il ne s'agit encore que de sa prise en considération. Il n'a nullement l'intention d'examiner la question d'attribution après le discours si clair et si logique de l'honorable M. Portier, quand même le droit de pétition serait écrit dans la charte coloniale; celle présentée sous forme de proposition par l'honorable M. Cicéron ne pourrait être admise parce que la hiérarchie des pouvoirs n'a pas été suivie et que les contribuables du Moule n'ont à se plaindre jusqu'à présent d'aucun déni de justice. Cependant la question lui paraît fort importante; elle est sans aucun doute du ressort des tribunaux, en ce qui concerne la légalité ou l'illégalité de l'impôt dont il s'agit, mais la proposition de l'honorable M. Cicéron soulève aussi une question de principe en matière d'impôt, une haute question constitutionnelle qu'il appartient au conseil d'examiner et de décider. L'orateur déclare n'être venu à la tribune que pour faire ses réserves, parce qu'il craint que l'administration ne se méprenne peut-être sur la décision qu'il prévoit. Le moment viendra d'examiner la question constitutionnelle et ce sera à l'occasion du budget des dépenses, lorsque l'administration soumettra au conseil le budget des communes, alors la discussion sera en son lieu; si l'auteur de la proposition ne la soulève pas lui-même M. de Chazelles se réserve d'en saisir le conseil de nouveau.

M. *Cicéron* dit qu'il lui a semblé que quelques personnes ont blâmé la marche qu'il avait suivie et par conséquent les protestations faites par voie d'huissier contre l'illégalité de l'administration, tout en reconnaissant néanmoins que le conseil avait le droit d'en connaître et de signaler l'abus; qu'on aurait dû voir alors, qu'une proposition devant lui était le moyen de lui faire redresser cet abus.

En ce qui touche le fait articulé par M. le Directeur de l'intérieur qu'il n'y a eu au Moule que deux propriétaires qui ont protesté contre la mesure de l'impôt, l'orateur rappellera au souvenir de ses honorables collègues de la 4me circonscription, le nombre considérable de contribuables qui, en protestant contre cette mesure, ont chargé les deux contribuables cités de suivre la marche qu'ils ont adoptée.

M. *de Chazelles* dit que le préopinant pouvait se dispenser de cacher sa pensée sous le voile de l'allusion; il déclare que c'est de lui que l'honorable M. Cicéron a voulu parler et le remercie

de lui fournir l'occasion de faire connaître que l'opinion qu'il vient d'émettre est conforme à celle qu'il s'était faite depuis long-temps sur la question soumise au conseil.

L'honorable M. Cicéron, en sa qualité de conseiller colonial, avait protesté contre la délibération du conseil municipal du Moule et avait fait signifier sa protestation par le ministère d'un huissier. L'orateur a en effet trouvé cette marche irrégulière et il a dit que M. Cicéron, non pas le conseiller colonial, mais le contribuable, devait se borner à refuser l'impôt; que sur les poursuites du percepteur les tribunaux se trouveraient saisis de l'affaire et que la question serait décidée par le pouvoir judiciaire qui lui semble toujours le seul compétent. L'opinion qu'il a émise alors est donc celle qu'il soutient aujourd'hui.

M. le *Procureur-général* appuie l'opinion de M. de Chazelles qui lui paraît l'application la plus sage des principes de la matière. Il fait considérer que l'auteur de la proposition n'a parlé que sur le fond, tandis qu'il ne doit être question que de l'exception. Il lui paraît démontré que la question au fond est exclusivement dans les attributions des pouvoirs judiciaires.

En général, pour apprécier l'admissibilité d'une action, il faut considérer son but et son dernier résultat. Or, ici le dernier résultat de la proposition serait de déclarer dans une adresse au Gouverneur que l'action du pouvoir a été illégale, mais cette déclaration changera-t-elle la nature des choses; empêchera-t-elle que la preuve de l'illégalité cesse d'appartenir exclusivement à l'action judiciaire? Non, sans doute; car alors même que M. le Gouverneur s'associerait aux sentimens de l'adresse demandée, il ne pourrait que reconnaître son incompétence et renvoyer l'objet de la proposition au pouvoir qui seul peut en connaître.

La chambre des députés vote les impôts, mais a-t-on jamais vu qu'elle ait voté, qu'elle ait été appelée à voter sur le fait imputé à une administration locale d'avoir illégalement perçu les centimes additionnels pour les dépenses facultatives et obligatoires des communes?

Il ne répondra point à l'objection puisée par l'auteur de la proposition dans l'élévation des frais de justice pour éluder l'action des tribunaux et conclut en disant que la proposition ne saurait être prise en considération, que dans tous les cas elle est prématurée et que tout au plus le conseil pourrait pourvoir à son objet lors de l'examen des budgets des communes.

M. *de Touchimbert* dit qu'il n'examinera par la légalité ou l'illégalité du fait qui donne lieu à la proposition. Il cite les termes de la loi d'avril qui attribuent au seul conseil colonial le vote de l'impôt et ajoute que pour admettre la proposition il

suffit d'examiner si son objet ne touche qu'à un objet particulier ou si l'intérêt général y est mêlé.

Or, elle se fonde sur une violation, une illégalité commise en matière d'impôt. Et l'on vient soutenir qu'il n'y a là qu'un intérêt particulier, que le pays n'y est pour rien, que le conseil colonial n'est pas compétent!

» Non, ajoute l'orateur, il n'en sera pas ainsi : vous ferez, en accueillant la proposition, respecter les droits que vous tenez de la loi, et au moment où vos pouvoirs vont expirer, vous voudrez sans doute transmettre purs et intacts ces droits à vos successeurs.

» Je vote pour la prise en considération. »

Le *Procureur général* persiste à soutenir qu'on ne saurait voir dans le fait, objet de la proposition, qu'un fait particulier, un impôt facultatif frappé par une commune sur elle-même, fait qui ne se rattache à l'intérêt général qu'en ce sens que l'intérêt général se compose des intérêts privés ; que dès lors le redressement de ce fait ne saurait appartenir à l'action législative du conseil qui statuera sur les intérêts généraux et non sur les intérêts privés, qui, en un mot, vote des lois, mais ne rend pas des arrêts.

M. *de Bérard* fait remarquer que l'intérêt général est étroitement lié dans la proposition à l'intérêt de la commune. Il s'agit en effet de la conservation des garanties qui sont dues à tous les contribuables du pays. L'administration a usurpé les pouvoirs du conseil colonial, et le conseil ainsi attaqué dans ses attributions pourrait abandonner la défense de ses droits violés !...

L'orateur vote pour la prise en considération.

La discussion est fermée et le président met aux voix la question.

La prise en considération a été rejetée.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur les comptes rendus 1834.

Elle est reprise à l'article où le conseil s'était arrêté hier.

Geôle de Ste.-Anne, etc. . . . . fr. 14,500

La commission ne fait aucune observation si ce n'est de demander un compte définitif de cette construction.

M. l'*Ordonnateur* répond que ce compte a déjà été envoyé depuis long-temps avec les autres pièces à la chambre des comptes.

La commission trouve un excédant de dépense pour confection et réparation au magasin de. . . . . 14,238, fr. 69 c. et adresse diverses réclamations sur cet excédant.

M. l'*Ordonnateur* répond qu'il va tacher de satisfaire à ces diverses réclamations en les énumérant.

Au 1er article relatif aux journées que la commission voudrait diminuer, M. l'Ordonnateur réplique que ces sommes ne sont que le résultat du détail des journées dont les états avaient été fournis à la commission. Qu'il n'existe donc aucun doute sur l'existence des individus auxquels ils s'appliquent, que le désir du conseil de diminuer autant que possible les travaux à la journée, sera à l'avenir la règle de l'administration.

Pour le ferrage des mules (2e *article*) M. l'Ordonnateur dit qu'il existait un marché d'après lequel ces ferrages devaient avoir lieu pour les mules du gouvernement sans distinction, et que d'après les ordres supérieurs on s'y est conformé.

Quand aux fournitures et frais de bureau, il y a eu erreur dans l'expression de la commission (3e *article*).

(4e *article*) Que c'est également une erreur de croire qu'on puisse acheter sur les lieux les fournitures nécessaires aux divers services; qu'on agit ainsi autant qu'on le peut pour les objets qu'on trouve dans la colonie; mais qu'il entre dans les prévisions d'une bonne administration de s'assurer de ceux d'un besoin imminent et qu'on ne trouverait pas sous la main; que s'il a été fait des envois dont la colonie croit devoir se plaindre, l'administration aussi s'en est plaint et que du reste à l'avenir elle se conformera autant qu'il dépendra d'elle aux vœux émis par le conseil et n'usera qu'avec sobriété de cette faculté; que d'ailleurs la dépense au lieu d'être de 21,000 francs n'est que de 17,000 fr. et que les objets envoyés pour l'artillerie seront remboursés par le budget de la guerre.

Enfin M. l'Ordonnateur ajoute au sujet du personnel et des journées du service de la douane de Marie-Galante et du Moule, que cette observation tombe puisque dans la somme de 33,986 f. 41 c. se trouve compris le loyer des mois de douane de la Basse-Terre faisant partie des dépenses réservées.

Le *Rapporteur* fait observer que c'est au conseil à décider de la validité des réponses qui viennent d'être faites. Qu'il se renferme seulement dans la demande de la commission que les journées dont le montant est énorme soient désormais réduites le plus possible.

Quant à ce qui a été dit pour les objets livrés au service de l'artillerie et autres, nous demandons à quel titre sont portées les avances qui doivent nous être remboursées.

M. *Caillou* dit que ce n'est pas ici qu'il faudrait entrer dans ce détail, mais bien dans le sein de la commission. C'est là qu'il

aurait fallu demander communication de toutes les pièces qui permettent d'établir le contrôle tant sur le matériel que sur les journées.

Le *Rapporteur* remarque que c'est précisément sur cet objet que la série des renseignemens n'a pu être complette.

Il revient sur ce qu'il a déjà dit au sujet des approvisionnemens faits pour la guerre par la colonie, sur leur peu d'opportunité et les désavantages qui en résultent pour le pays. Ces objets déposés en magasin se détériorent promptement : les fers s'oxcident, les laines se piquent et, indépendamment d'une perte réelle il y a encore celle de l'intérêt de l'argent qui aurait pu être employé d'une manière plus fructueuse.

M. l'*Ordonnateur* répond à tout ce qui précède, que ces avances sont remboursées avec une prime de 10 pour cent pour la perte lors même qu'il n'y en a pas, que le titre sous lequel elles sont portées est celui *d'avances remboursables*.

Que du reste pour éviter d'entrer dans tous les débats, il fournira à l'avenir à la commission tous les éclaircissemens nécessaires.

M. *Bonnet* fait remarquer que toutes ces difficultés résultent du mode de comptabilité qu'on ne peut changer parce qu'il repose sur des réglemens. Le système d'avances remboursables est avantageux au pays, c'est là ce qu'il faut conserver; mais il n'approuve pas le mode d'envoi des objets d'Europe en magasin, attendu les inconvéniens signalés. Il pense au contraire qu'on pourrait faire pour toutes ces fournitures comme on fait pour les vins, farines, etc., qu'on prend dans le commerce local au fur et à mesure des besoins.

Le *Procureur général* voit dans le magasin général un avantage réel pour le pays puisque la colonie est remboursée non pas sur le taux des marchandises détériorées, mais au prix de leur valeur d'achat avec un 10ᵉ en sus.

M. *Picard* pose cette question: Quand on fait en France une demande d'objets, sont-ils distribués à leur arrivée et portés aussitôt au débit de chaque service, ou la colonie tient elle boutique ?

M. *l'Ordonnateur* répond que non, qu'ils sont gardés en magasin et délivrés au fur et à mesure des besoins.

Plusieurs membres : C'est-à-dire que nous sommes dépositaires pour le compte d'autrui.

M. *Caillou* dit que si on rendait bonne justice, on débarrasserait le pays des deux autres services *Guerre* et *Marine*. Mais on ne le veut pas. De là un magasin général, qu'il faut entretenir aux dépens de la colonie et qui, dès lors, devient onéreux.

M. *l'Ordonnateur* fait remarquer que la colonie est rembour sée pour la plus grande partie des dépenses étrangères à son service, et qu'entre ces remboursemens successifs et la dépense totale, la différence toujours est balancée par suite du 10e en sus accordé, qu'en outre l'intérêt même des avances faites est remboursé à la colonie par la prime obtenue en faveur de la caisse coloniale sur le tirage des traites pour avances remboursables.

A l'occasion des frais de justice qui s'élèvent à 43,000 fr., le *Procureur général* fait remarquer qu'ils ont été grossis par certaines procédures. Il ne faut pas selon lui considérer ces dépenses comme absolues. Elles sont le plus souvent remboursées au Trésor par les amendes prononcées et le produit des droits d'enregistrement, de manière que les recettes compensent assez ordinairement les dépenses.

M. *Caillou* fait l'observation que la commission a dû s'assurer par l'examen des pièces qu'elle a examinées à ce sujet si la recette balançait à peu près la dépense.

Le *Procureur général* ajoute une reflexion à celle qu'il vient de faire sur les frais généraux de justice. C'est que ces frais sont considérablement augmentés par l'élévation des tarifs; c'est pour en diminuer en partie la rigueur qu'un projet de décret sera soumis au vote du conseil.

Le *Rapporteur* voulant proposer, au nom de la commission, un amendement sur l'ensemble des comptes rendus, M. *l'Ordonnateur* demande le renvoi à demain, afin de pouvoir y répondre.

Le Président lève la séance à 4 heures et demie.

Ordre du jour de lundi.

Rapport sur le projet d'organisation municipale, si le rapporteur est prêt.

Continuation de la discussion des comptes rendus.

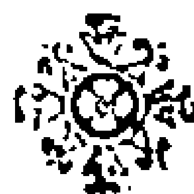
Réunion dans les bureaux, à 10 heures, séance à midi.

Le président du conseil colonial,

AMBERT.

Les Secrétaires,

DE BÉRARD. — NADAU-DÉSISLETS.



SÉANCE DU 26 JUIN 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi, 26 juin 1837, à midi,

Le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de vingt-deux membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et M. Bonneville, commissaire du gouvernement, siègent au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de samedi est lu et soulève quelques réclamations auxquelles le conseil fait droit ; il adopte ensuite le procès-verbal.

Le *Président* demande qu'elle a été la détermination des bureaux relativement à la dernière proposition qui y a été déposée samedi.

Le Président du premier bureau déclare que le sien a été d'avis qu'elle ne fût pas développée.

Les présidens des 2me et 3me bureaux font la même déclaration.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur les comptes rendus de 1834.

Le conseil en avait entendu les derniers articles à la séance de samedi.

Sur l'ensemble, le rapporteur, au nom de la commission, propose l'amendement suivant :

« La commission demande qu'il soit fait remboursement à la caisse coloniale, par qui il appartiendra, de la somme de 30,000 fr. montant des 3 p. 0/0 prélevés indûment par la caisse des Invalides sur les dépenses des articles *Hôpitaux*, *Vivres*, *Travaux et approvisionnemens et diverses dépenses* de l'exercice dont le compte vient de vous être rendu.

M. *Bonneville*, commissaire du gouvernement, demande la parole.

» Messieurs, dit-il, il me semble que le silence que garde jusqu'à ce jour le gouvernement de la Métropole sur les demandes réitérées que vous lui avez faites de supprimer la retenue des trois centimes par franc, exercée au profit de la caisse des Invalides de la marine sur toutes vos dépenses, indique assez qu'une question aussi grave a besoin de toute la maturité de la réflexion avant d'être décidée, et qu'alors vous eussiez dû ajourner toute délibération sur ce point important. En effet, Messieurs, cette question touche aux intérêts de toute la population maritime du royaume, puisqu'elle tend à diminuer les ressources d'un établissement consacré à la rémuné-

ration des services rendus non seulement à la France, mais au pays; oui, Messieurs, au pays, quoi qu'on en ait pu vous dire. En vain viendra-t-on vous représenter que sous ce rapport les colonies doivent être assimilées aux départemens de la France et que leurs dépenses doivent être affranchies d'une charge qui ne pèse pas sur ceux-ci. Les rapports des colonies avec le gouvernement de France sont d'un tout autre ordre que ceux des départemens avec lui, et pour en être bien convaincu, il suffit de considérer l'origine des colonies, les moyens employés par le gouvernement pour les avoir amenées à ce degré d'importance actuelle malgré les terribles catastrophes qu'elles ont supportées. Mais, avant d'aller plus loin, il est bon de rappeler qu'en vertu d'une loi de 1791, les marins du commerce contribuent par une retenue faite sur leurs gages à alimenter la caisse des Invalides, et participent en conséquence à ses bienfaits. Ainsi, dans la question qui nous occupe, nous réunirons dans la même pensée et cette classe d'hommes et les marins servant sur les bâtimens de l'état. Revenant maintenant à notre première idée, nous vous prierons de remarquer avec nous que ce sont les bâtimens du commerce français qui ont contribué à former l'établissement des colonies dans leur principe; qu'ils les alimentent; qu'ils leur fournissent tout ce qui est nécessaire tant aux besoins du pauvre qu'à ceux de l'opulence; qu'en retour ils transportent par échange les produits de leur industrie agricole et manufacturière; qu'enfin tout vit aux colonies, tout y est animé par la navigation et que cette navigation y est faite de la part de la France, en ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe surtout, par 900 bâtimens qui produisent un mouvement d'environ cinquante millions de francs, et que tous ces bâtimens sont montés par 8000 Français tout rémunérés par la caisse des Invalides. Voyez d'une autre part ces marins formant les équipages des bâtimens de l'état qui escortent et protègent en temps de guerre vos propriétés commerciales, et dites-nous si ces rapports intimes n'établissent pas une communauté d'intérêts tellement identique, que l'on peut dire alors, comme l'a exprimé l'an passé l'un de vos honorables collègues, que ces deux mots : *Marine* et *Colonies* établissent entr'eux une telle connexité qu'il semble qu'il est impossible de les séparer. Et vous voudriez vous refuser de contribuer à la charge de pensions qui sont le prix de fatigues endurées, de périls bravés pour votre prospérité, le prix du sang répandu pour la protection de votre propriété et la défense de vos côtes ! Non, Messieurs, vous serez plus reconnaissans.

« Examinons maintenant dans ses effets, l'application de

la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de la marine, en ce qui touche les salariés appartenant au service intérieur des colonies.

« Lisons d'abord l'article 24 de cette loi:

« Art. 24. La pension des magistrats et autres fonctionnaires « de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies, est, à pa- « rité d'office, réglée sur les mêmes bases et fixée au même « taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bé- « néfices résultant des articles 1, 4 et 7, pour les individus en- « voyés d'Europe.

« La même règle d'assimilation s'applique aux fonction- « naires civils des colonies, autres que ceux qui sont compris « dans l'organisation du département de la marine, en France, « pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers « publics. »

« Quelques-uns ont paru douter que tous les salariés soient compris dans les dispositions du 2e paragraphe de cet article, attendu, disent-ils, qu'il n'y est question que des fonctionnaires civils, et que cette qualification ne peut s'étendre à tous les employés du service intérieur des colonies qui se divisent en *fonctionnaires* et en *agens*. Qu'ils se rassurent, si ce dernier mot qui, à la vérité, complètterait le vrai sens de la loi, y manque, il était n'en doutez pas dans la pensée du législateur. Mais qui empêche de demander, pour tranquilliser les intéressés, qu'une ordonnance royale vienne donner l'interprétation désirable? Il est encore un autre point, Messieurs, qui inquiète des esprits soupçonneux : ils craignent que le ministère ne vienne oppo- ser aux individus employés aux colonies, sans commission du gouvernement de la Métropole, qui réclameraient une pension sur la caisse des Invalides de la marine, les dispositions de l'art. 1er d'un arrêté des consuls du 30 vendémiaire an XI, mis en titre des livrets de solde en usage pour le service des colonies et ainsi conçu : « Tout titre, grade ou appointement qui n'a pas « été donné ou reconnu par le gouvernement est de nul effet et ne « peut motiver aucun règlement de décompte » Je répéterai encore que ceux-là se rassurent contre l'usage qu'ils pensent que l'on ferait à leur détriment de cet acte né des temps de troubles de nos colonies, où les pouvoirs légitimes étaient alors méconnus; que d'ailleurs l'on fasse insérer dans l'ordonnance interprétative, dont nous avons parlé plus haut, ce qu'il convient pour éviter toute application fautive. Mais à quoi bon tant de précautions? Croit- on le ministre assez déloyal pour abuser ainsi d'une disposition législative tombée en quelque sorte en désuétude? Non, Mes- sieurs. Le ministre a pu commettre quelquefois des erreurs, de erreurs qui ont affecté gravement ceux qui en ont été l'objet, mai il n'en peut pas toujours recevoir le blâme, il ne peut être préser

partout ; mais si ses agens, qui sont ses yeux et ses oreilles, le trompent par des rapports mensongers qui lui fassent commettre une injustice marquante, un tort peut-être irréparable, alors à eux seuls la honte de leur mauvaise action, si toutefois le ressentiment de l'offensé ne le porte pas à provoquer à leur égard, quelque sévérité plus grande encore que la manifestation de l'indignation publique, lorsqu'un tel acte est connu.

« Détournons nos regards, Messieurs, de cet affligeant tableau et envisageons sous un autre point de vue la question qui nous occupe en ce moment.

» Admettons que, faisant scission avec la caisse des Invalides de la marine, vous établissiez une caisse locale des retraites pour servir la pension de vos agens, comme la promesse en avait été faite par une dépêche ministérielle de 1825, et que pour alimenter cette caisse vous vous borniez à la retenue de 3 p. 0/0 seulement sur le paiement des dépenses du personnel du service intérieur, voyons quel serait le résultat financier de cet établissement. J'ouvre le budget et j'y vois que la dépense des traitemens des individus appartenant à ce service, lesquels auraient droit d'être remunérés à la fin de leur carrière, sur les fonds de votre caisse des retraites, s'élève à 526,966 fr. pour 182 salariés de toutes classes ; que les 3 p. 0/0 prélevés sur les paiemens de cette somme au profit de cette caisse formeraient celle de 15,800 fr.... Croyez-vous, Messieurs, qu'avec cette somme vous pourriez satisfaire aux conditions que vous vous seriez imposées ? Et remarquez aussi que les pensions étant reversibles par quart, d'après la loi, sur les veuves et les enfants jusqu'à la majorité de ces derniers, le fardeau augmenterait de toute cette obligation. Alors, quel serait votre devoir dans cet état de choses? Il faudrait imposer les dépenses du matériel, et, dans ce cas, vous ne pourriez plus dire : mais quel rapport ont, avec notre caisse de retraites, la construction d'un pont ou l'ouverture d'une route. Vous seriez mus, dans cette nécessité, par le même sentiment que celui qu'éprouve un bon père de famille qui fait usage de toutes ses ressources pour ne pas laisser mourir de faim de vieux serviteurs qui ont usé leurs forces et leur vie pour la prospérité de sa maison. Dans quel embarras vous trouveriez-vous encore si le ministère, ainsi que cela vient d'arriver tout récemment, admettait à la retraite un haut fonctionnaire ou quelques autres fonctionnaires d'un ordre inférieur, mais ayant droit à une pension de quelqu'importance, parce qu'il aurait pensé que par suite de leurs longs services, le repos leur était devenu nécessaire ? Bientôt alors vos besoins dépasseraient les revenus de votre caisse de retraites.

« Vous le voyez donc, Messieurs, tout vous dit que vous ne

devez pas séparer vos intérêts de ceux de la caisse des Invalides de la Marine, et affaiblir de cette manière les liens qui vous attachent à la Métropole. Français métropolitains, Français coloniaux, vous n'avez tous qu'une mère commune qui veille aux besoins de ses serviteurs pendant leur vie active ; qui vient à leur secours lorsqu'en combattant pour sa défense, un évènement les prive pour toujours des moyens de subsister ; qui n'abandonne pas à leur misère les veuves et les enfans de ceux qui ont sacrifié leur vie pour elle, et qui, enfin, récompense les longs services de ceux dont les fatigues ont affaibli les forces et qui s'appuient sur elle dans leurs vieux jours.

« Je le répète, vous n'avez qu'une mère commune, n'ayez donc qu'un Trésor commun de rémunération; conservez ce lien de confrâternité, qu'il resserre le faisceau de tant de rapports intimes qui vous unissent à la mère-patrie. Rapportez-vous-en à la sagesse et à la sollicitude du ministre qui trouvera dans vos délibérations un avertissement suffisant pour faire remédier à l'imperfection de la loi, par un acte authentique qui, en devenant le complément de cette loi, calmera toutes les inquiétudes sur son application.

« Par ces motifs, je demande le rejet de la proposition qui vous est faite par la commission financière. »

Monsieur *Amédée Rousseau* demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je ne viendrai pas citer ici les lois qui remontent au déluge, comme vient de le faire l'honorable commissaire du Gouvernement, mais seulement à l'établissement de notre loi constitutive de 1833. Le conseil a-t-il sanctionné cet impôt ? Non. Quel usage en a-t-on fait vis-à-vis des Créoles ? Je viens ajouter ma faible voix à celle si puissante de votre commission et à celle de son honorable rapporteur. Oui, Messieurs, ce serait la consécration d'une grande injustice que celle qui n'ordonnerait pas la restitution d'une somme qui non seulement n'a jamais été employée d'une manière convenable, mais qui n'a pas été votée par le conseil comme le veut la loi du 24 avril.

« Permettez ici que j'en cite un exemple qui a excité l'affliction profonde du pays. Messieurs, un magistrat révéré parmi nous, honoré de tous les habitans de la Guadeloupe, après trente cinq ans de service, vient d'être mis à la retraite ; M. Desmarais enfin, dont le pays a admiré pendant si long-temps la sagesse et la fermeté, qui possède toutes les vertus qui distinguent l'ancienne magistrature française, se retire avec une pension de 1232 fr. Pauvre France! qui ne calcule pas la retraite sur le pied des services rendus et des vertus austères d'un fonc-

tionnaire, mais sur le plus ou moins d'intrigue qu'on emploie à en obtenir le prix. Signalons cette injustice au public pour tâcher d'en prévenir le retour.

« Que ceux qui ont participé à un acte pareil reçoivent l'expression du sentiment qui a affecté si péniblement toute la Guadeloupe.

« Jamais nous ne souscrirons à sanctionner la différence qu'on veut faire entre ceux nés dans la Métropole et ceux nés dans un pays régi par des lois françaises et habité par des Français.

« Malheur à une administration qui veut établir une différence de service entre les enfans de la même patrie et qui sont sous le régime des mêmes lois. C'est établir des privilèges qui sont en désaccord avec le principe du gouvernement de juillet, et qu'il a établi par la loi du 18 avril 1831.

« Je demande le remboursement des 30,000 fr. à la caisse coloniale.

M. l'*Ordonnateur* s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce n'est plus aujourd'hui la réclamation faite dans les sessions précédentes qui se reproduit, comme nous l'avions d'abord compris; la proposition qu'on vous présente change de nature ; elle se convertit en *exigence* qui ne tendrait à rien moins qu'à forcer en recette, en faveur de la caisse coloniale, une somme de 30,000 francs, laquelle, dit-on, aurait été indûment versée dans celle des Invalides pour retenue de 3 pour cent opérée sur les dépenses de 1834.

« Serait-ce bien sérieusement qu'une telle proposition vous serait faite ? Nous ne pouvons le croire, car elle serait subversive de tous les principes de droit et d'équité, ainsi que de toutes les attributions ; elle serait dans tous les cas inexécutable.

« Nous disons qu'elle serait subversive des principes de droit, parce que la recette faite en faveur de la caisse des Invalides a été fondée sur des lois existantes depuis deux siècles et qui n'ont jamais été revoquées.

« Elle serait subversive de toutes les attributions, parce qu'il ne peut appartenir qu'au domaine de la loi de détruire ce que des lois ont créé.

« Elle serait inexécutable, parce que vous prononceriez en vain qu'une somme quelconque serait forcée en recette au préjudice de la caisse des Invalides, car il nous serait impossible de nous conformer à cette décision sans que l'établissement attaqué y eût consenti ; et si, pour ce motif, la décision que vous porteriez est inexécutable, elle ne produirait que des embar-

ras dans la comptabilité, sans aucun profit pour la caisse coloniale.

» Vous renoncerez donc, nous l'espérons, à une prétention aussi exorbitante et vous en reviendrez à la voie naturelle de la réclamation, la seule, selon nous, praticable, la seule proposable, non encore à l'égard des comptes rendus, mais au sujet du budget à arrêter; c'est en envisageant la question en ce sens, que nous allons vous soumettre quelques réflexions qui ne sont d'ailleurs qu'un résumé ou un complément de celles qui vous ont été soumises par un des commissaires du gouvernement dans la session précédente. Nous concevons facilement que tant qu'une solution n'est pas intervenue sur vos réclamations, en un mot, tant que le dégrèvement que vous avez sollicité n'a pas été obtenu, vous reproduisiez la même demande; mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que vous puissiez convertir en exigeance, ce qui n'est toujours qu'un objet en litige, ce qui est encore : *Coram judice*.

» Voici, dans tous les cas, la résistance que l'on peut raisonnablement opposer en *droit et en équité*.

» On peut dire d'ailleurs et tout d'abord, que suivant l'ordre des attributions, il y a lieu d'entendre *au moins* la 4me direction du ministère de la marine, chargée d'administrer l'établissement des Invalides, de défendre ses intérêts quand ils sont attaqués au dehors et, ensuite, de tenir au dedans la balance entre tous les élémens admis à participer aux bienfaits de cette grande spécialité qui, en échange d'une somme totale d'environ deux millions de revenus prélevée tant sur le personnel que sur le matériel, distribue annuellement en pensions et secours une somme de sept millions à une masse de près de 30 mille individus dont l'existence a été consacrée aux différens services de la marine militaire, des établissemens coloniaux et du commerce maritime.

« Nous avons dit que la proposition actuelle serait subversive de tous les principes de droit et d'équité; pour le prouver, examinons la question sous ce double rapport.

» D'abord en droit, on est tombé dans l'erreur lorsqu'on a allégué dans les diverses discussions antérieures que la prestation relative au matériel aurait été autorisée sur les seules dépenses de la marine proprement dites et à partir seulement d'un décret de l'an 9 (1801).

» Loin de là, il est constant que le principe s'en trouve écrit dans toute la législation intervenue depuis 1674, notamment dans l'édit de 1720, enregistré au parlement, dans la loi fondamentale du 13 mai 1791 votée par l'assemblée constituante, comme dans l'arrêté consulaire du 27 nivôse an 9 et dans le règlement

du roi du 17 juillet 1816, inséré au Bulletin des lois; et, qu'au terme de tous ces actes, la retenue frappe l'universalité des dépenses de la marine et des colonies, sans distinction ni exception, quelle que soit la nature ou l'appellation des fonds affectés au paiement des dépenses; non seulement les textes sont clairs et formels, mais on pourrait nous produire une suite d'instructions de comptes et de documens qui prouveraient les faits d'exécution dans toutes les colonies, en remontant à des époques fort reculées.

« Et si dans ces documens on découvre quelques rares exemples ayant pour but d'obtenir l'exemption de la retenue sur certaines dépenses qui auraient été acquittées avec des fonds présentant en apparence un caractère local, il est constant que jamais aucune de ces demandes ne fut admise.

« C'est ce même motif cependant sur lequel se fondent toutes les réclamations déjà faites et soumises au ministère.

« En approfondissant ce sujet, ne se demandera-t-on pas d'abord si l'on pourrait reconnaître un caractère local, *purement local*, à toutes les recettes et à toutes les dépenses qui se trouvent aujourd'hui réunies dans le budget *dit intérieur*, la négative a été soutenue avec avantage, et cela démontré, après avoir émis le doute, si dans cet ensemble, il ne fallait pas distinguer que ce serait forcer l'esprit de la loi du 24 avril 1833. En considérant certains objets de nature mixte comme absolument passibles du vote annuel dans chaque localité coloniale, on n'a pas hesité à conclure que du moins la Métropole ne saurait y souscrire pour les choses qui sont souverainement régies par les lois du royaume, sans acception de personnes ni de lieux: *telles sont les pensions*. En cette matière, lorsqu'une institution existe, fondée par la loi, dotée par la loi, assujétie par elle sous certaines conditions réciproques à subvenir au paiement de toutes les pensions soit métropolitaines, soit coloniales, il est évident qu'il faut voir dans cette combinaison une sorte de contrat sanctionné par les grands pourvoirs de l'état, et dont l'effet est de lier, non pas seulement telle partie envers les autres, mais bien toutes les parties entr'elles.

« Ainsi donc, nul doute que la législation existante, en comprenant une retenue sur les dépenses du matériel de la marine et des colonies, dans la nomenclature des ressources de l'établissement, ne lui ait conféré pour le recouvrement n'importe où, de cette portion de son revenu, un titre pleinement fondé en droit, un titre égal de tous les points à celui que le personnel paie, soit sur un fonds soit sur un autre, puise à son tour dans la loi du 18 avril 1831 (art. 26), quand il vient réclamer de la caisse commune les arrérages des pensions liquidées.

« Du droit passons à l'équité :

« Sous ce rapport, Messieurs, c'est une vérité, déjà bien appréciée aux Antilles, que la bienveillance pour la caisse des Invalides doit être grande de la part des établissemens d'outre-mer.

« En effet, dans le passé cette caisse, où se versaient les produits des prises, a éprouvé de graves préjudices, parce qu'à la suite des emprunts qui furent faits sur ces deniers pour parer aux besoins urgents des colonies, une forte partie de cette somme ne lui a jamais été remboursée ni par le trésor ni par les caisses coloniales qui en avaient profité ; n'oublions pas non plus qu'après l'insurrection de la plus importante de nos colonies, après la prise successive de toutes les autres, la caisse des Invalides a continué pendant de longues années à supporter, sans nulle recette correspondante, la charge entière des pensions relatives à ces établissemens.

» D'après ces graves considérations qui vous ont été exposées l'année dernière, d'une manière très lucide, par un des orateurs du gouvernement, nous osons croire que vous renoncerez, sinon à la réclamation déjà faite du dégrèvement des 3 p. 0/0 sur les dépenses coloniales, au moins à la proposition d'un forcément en recette impraticable et qui n'aurait, comme nous l'avons dit, d'autre résultat que de jeter des embarras inutiles et sans but dans la comptabilité. »

M. *Cicéron* s'exprime en ces termes :

«Messieurs, mon intention n'est nullement d'ajouter par mes paroles, aux convictions qui vous sont acquises au sujet de l'illégalité de la prestation des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les dépenses du service intérieur des colonies, mais je viens seulement vous signaler le *parialisme* qui frappe les colons appelés à jouir à la fin de leur carrière d'une rémunération sur la caisse des Invalides, et répondre par là à ce que M. l'Ordonnateur et M. le Commissaire du gouvernement vous ont dit sur la munificence de ces prétendues retraites.

« Lorsqu'à votre dernière session, un orateur du gouvernement est venu vous dire, page 589 de l'imprimé de nos séances de 1836, en faveur du maintien de cette illégale prestation, que la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, applicable aux services accessoires de la marine, n'exclut aucun des salariés du service colonies de la rémunération d'une retraite à la fin de sa carrière; si alors vous aviez consulté cette loi, vous auriez acquis, à sa simple lecture, la funeste certitude que, méconnaissant le principe d'égalité sur lequel est fondé notre gouvernement, elle établit dès son premier article des distinctions odieuses entre des Français, distinctions repoussées

cependant par la Charte, vous auriez été frappés et affligés comme moi de ces mots : *envoyés d'Europe*, qui figurent à chaque paragraphe de cette loi.

» Permettez-moi, Messieurs, avant d'aborder la question principale de vous faire part d'une réflexion. La législation de la France, si belle, si homogène, si sage et qui excite tout à la fois l'admiration et l'envie de l'étranger, repose essentiellement sur des bases dont chaque citoyen peut apprécier et fonder les moindres motifs. En effet, il suffit de lire les discussions du tribunat et du conseil-d'état, présidé par Napoléon lui-même, législateur aussi profond que bon capitaine, pour les connaître et les apprécier. N'est-il donc pas affligeant, pour ne pas dire plus, de voir que toutes les décisions du ministère de la marine, surtout en matière de loi, d'ordonnances et de matières qui peuvent intéresser les colonies, soient enveloppées du plus profond mystère. Aussi, la loi de 1831 a établi des distinctions dans les services rendus à la patrie par les enfans de cette même patrie, laissant à ceux affligés de ces distinctions, le soin d'en deviner les motifs et de leur appliquer les acceptions qui sont constamment celles de l'amour-propre qu'on offense sans pudeur ; il était, Messieurs, de mon devoir de vous les signaler. A une autre époque j'avais aussi combattu pour d'autres privilèges qui n'existent plus. Espérons que ceux dont nous nous occupons à présent auront le sort de ceux qui, nés avec eux, les ont précédés dans la voie d'une prompte réparation, par une annulation si non complette, du moins satisfaisante. Colon, né dans le pays, c'est dans ce sentiment et dans celui de mes compatriotes que je combattrai toujours les abus capables de porter atteinte à notre dignité d'homme et de Français. Ainsi, d'après l'article 1er de la loi de 1831, le Français, *né en Europe*, est obligé de servir l'état aux colonies cinq années de plus pour obtenir sa retraite, s'il n'a été *envoyé d'Europe*; ce Français, d'après l'article 7 § 2 *bis*, ne peut jouir de la moitié en sus accordée pour les services rendus aux colonies, s'il n'a été envoyé d'Europe. Et pourquoi cela, Messieurs? Parce que sans doute la science infuse de la perspicacité sur le choix est plus particulièrement acquise aux employés supérieurs de France ; que notre ignorance est plus complette ici qu'en Europe, ou qu'aux colonies la faveur peut accorder des places à des gens peu propres à les remplir. Eh, grand Dieu, interrogez vos administrations ! Quels sont ceux des employés qui présentent le plus d'aptitude et de régularité dans le travail, n'est-ce pas ceux qui ne sont jamais allés en Europe ?

« Mais, Messieurs, un exemple est nécessaire pour vous rendre frappante l'anomalie que vous présente la loi. Deux

enfans issus des même père et mère, deux frères en un mot, qui auront embrassé la carrière administrative sont traités différemment par la loi, si, par l'effet d'un pur hazard, ils ont commencé à servir, l'un en Europe, l'autre dans les colonies.

« Lorsque le roi Charles X, qu'on a traité d'absolu, sur les représentations énergiques du conseil général de la Guadeloupe, alors présidé par un de ces hommes rares de toutes les époques, mais né sur cette terre coloniale dans laquelle il repose depuis mars 1834, revoqua les ordonnances sur l'organisation judiciaire, qui établissaient de funestes distinctions entre les Français d'Europe et les Français d'outre-mer, vous étiez certes bien loin de penser alors que sous le règne du roi constitutionnel dont les Français s'honorent à tant de titres, il se trouverait encore des hommes d'état assez pervers pour proposer au roi constitutionnel une loi renfermant des exclusions.

« Eh bien! Messieurs, ces exclusions existent et il vous est donné, marchant sur les traces du conseil général, qui, par de nombreux travaux, nous avait préparé les voies, de les faire cesser. Demandez au Roi des Français la révocation de tous les articles de lois ou ordonnances qui les concernent, et en terminant le mandat qui vous a été confié, vous aurez acquis la reconnaissance de ceux sur qui pèsent ces exclusions, vos concitoyens Colons dont vous défendrez les droits les plus chers, c'est à dire, ceux qui tiennent à leur honneur.

« Je propose donc qu'il soit fait une adresse au roi, si le conseil le juge plus indispensable, ou l'insertion à nos procès-verbaux, que vous demandiez au roi la révocation de tous les articles de lois ou ordonnances établissant des distinctions entre les Français pour la récompense des services rendus à l'état, notamment celle consacrée par la loi du 18 avril 1831 et par l'ordonnance du 8 février 1829 portant organisation de l'administration de la marine.

« Jusque-là, je vote contre l'allocation des 3 pour 0[0 au service Invalides de la marine. »

M. *Bonnet* dit que dans les trois sessions qui ont précédé celle-ci, il s'est borné à demander la suppression des 3 pour 0[0 en faveur de la caisse des Invalides de la marine, en ce qui concerne les dépenses du matériel et la partie du personnel qui ne reçoit point de pension de retraite. Aujourd'hui il abandonne le personnel sur lequel pourtant il fait des réserves, et aborbant la question du matériel, il vient soutenir comme un droit ce qu'il n'avait demandé que comme un acte de justice. En effet, avant d'être régis par la loi du 24 avril, notre Charte coloniale, les budgets de la colonie, après avoir

été dressés par les soins de l'administration, étaient envoyés au ministre, qui les acceptait ou les modifiait selon qu'il le jugeait convenable, et les renvoyait pour leur exécution dans la colonie. Jusques-là le ministre avait maintenu le prélèvement des 3 p. 0/0 et nous subissions cette dure nécessité, mais depuis que la loi du 24 avril 1833 est devenue notre loi constitutive, les pouvoirs ont été bien définis. Elle distingue les matières qui sont du domaine de la loi, celles qui appartiennent à l'ordonnance, et il est dit enfin à l'article 4 : « Seront réglées par des « décrets rendus par le conseil colonial les matières qui ne sont « pas réservées aux lois de l'état et aux ordonnances royales. » L'article 5 donne au conseil le droit de discuter et de voter le budget intérieur de la colonie.

Au titre 4 de cette même loi du 24 avril, M. Bonnet voit que toutes dispositions de lois, édits, ordonnances royales et autres actes en vigueur, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

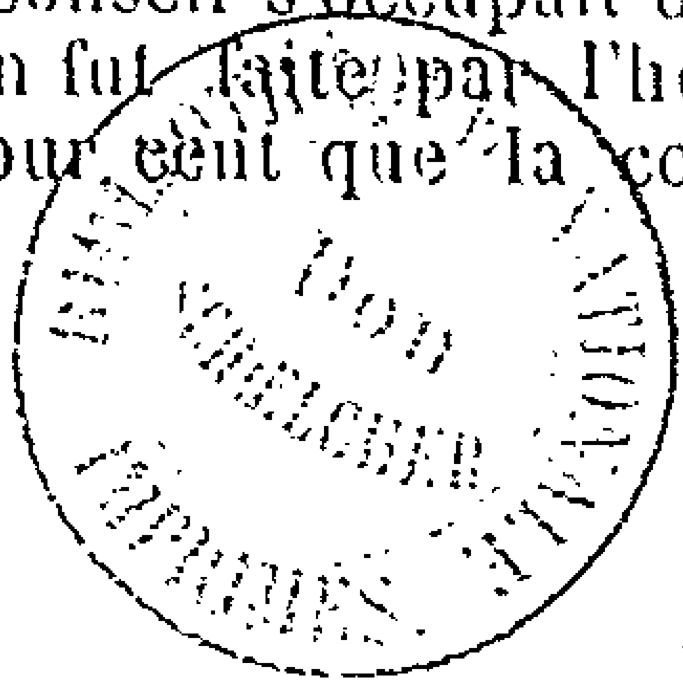
Or, depuis 1834, le conseil colonial a voté ses budgets; on n'y voit aucune disposition qui consacre le prélèvement des 3 pour 0/0 en faveur de la caisse des Invalides de la marine. C'est donc, en ce qui concerne le matériel, un boni sur les entrepreneurs et autres, qui doit bénéficier à la caisse coloniale et y être réintégré.

Passant ensuite aux marins du commerce que l'on veut faire considérer comme des pensionnaires obligés de la colonie, M. Bonnet partage l'idée que l'état doit une récompense et une pension à ceux qui l'ont servie utilement; mais ce ne sont ni nos ponts ni nos routes qui doivent y contribuer.

Il fait ressortir la valeur énorme de 60,000 fr. payée chaque année par la colonie, à la caisse des Invalides, et exprime son chagrin de la pension mesquine et pour ainsi dire dérisoire qui vient d'être accordée à l'ancien président de notre cour royale, l'honorable M. Desmarais.

M. *Bonnet* se résume et conclut à l'adoption de l'amendement de la commission au compte rendu de 1834.

M. le *Procureur général* dit qu'en se réservant de discuter en temps et lieu la question que soulève l'amendement, il vient faire remarquer au conseil que son examen est intempestif et prématuré. Si ses souvenirs sont fidèles (et il invoque aussi ceux de la chambre), il fera remarquer que c'est au commencement de l'année 1834, quand le conseil s'occupait du budget de cette année, qu'une proposition fut faite par l'honorable M. Caillou pour supprimer les 3 pour cent que la colonie payait



aux Invalides sur le matériel. On se livra à une discussion fort animée, mais la proposition, en l'état, ne fut pas adoptée.

Dans la même année, seconde session du conseil, la même question se présenta sur l'examen du budget de 1835, elle eut le même résultat que la première. Le conseil aperçoit déjà sans doute la fin de non-recevoir qui en résulte contre la proposition de sa commission. Il ne peut plus en effet demander dans un compte rendu pour 1834 la suppression des 3 pour cent qu'il a maintenue par une décision formelle au budget de 1834, dont ce compte n'est que l'application. Bien plus, il ne peut encore admettre la même proposition pour le compte 1835, puisqu'une décision semblable porte sur le budget de cette année.

En maintenant pour 1834 et 1835 la retenue dont il s'agit, le conseil avait à l'avance passé condamnation sur la demande qu'on vient de lui faire; en l'accueillant aujourd'hui, il se mettrait en contradiction avec lui même, et il doit sentir, d'ailleurs, la nécessité de ne point placer l'administration dans l'impossibilité d'exécuter ses décisions.

L'orateur partage sincèrement les sentimens et les sympathies du conseil et du pays pour l'honorable M. Desmarais, mais il convient que le conseil connaisse bien les circonstances qui ont amené un si minime résultat dans la fixation de la retraite de ce magistrat.

M. Desmarais comptait plus de trente ans de services, mais, dans ce nombre plusieurs s'étaient écoulés sous la domination anglaise.

Dans l'opinion du procureur général, ce temps intermédiaire ne devait point être défalqué des services de ce magistrat; il devenait au contraire, pour lui, un titre de plus à la bienveillance de la Métropole, puisque la magistrature et les lois françaises n'avaient été maintenues dans la colonie que par un article formel de la capitulation.

Sous ce point de vue, le procureur général a eu à regretter profondément que son arrivée tardive à Paris, ne lui ait pas permis de prendre en main la défense des intérêts d'un digne magistrat dont chacun connaît l'excessive délicatesse dans le soin des affaires qui lui sont personnelles. Quoi qu'il en soit, la défalcation du temps passé sous la domination anglaise, ne laissait plus à M. Desmarais le temps prescrit par les ordonnances, et la retraite n'a plus été liquidée qu'à titre d'infirmités pour cause de services. C'est ainsi que M. Desmarais s'est trouvé dans les conditions les plus étroites pour la rémunération de ses longs et honorables services, et il n'a plus dépendu de personne de porter remède à une situation réglée par les ordonnances, inflexibles en matière de retraite.

Le conseil ne verra, dans les explications qui viennent d'être données par l'honorable orateur, que le désir de l'éclairer sur une circonstance qu'il déplore avec ceux qui l'ont signalée.

Le *Rapporteur* fait remarquer qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que 28 années de services honorables dans la magistrature, ont abouti cependant pour M. Desmarais, à la misérable retraite de 1,263 fr.

M. *A. Rousseau* demande à M. le procureur général si M. Desmarais, en le supposant magistrat métropolitain envoyé d'Europe, n'aurait pas reçu le maximum de retraite, même avec la déduction de quatre années de services.

Le *Procureur général* répond que non, parce que les règlemens qui fixent les diverses conditions pour les retraites, ne le permettent pas.

Le *Rapporteur* de la commission dit que M. le commissaire du gouvernement a beaucoup fait valoir, pour les 3 pour cent appliqués à la retraite des marins, les avantages que les colonies recueillaient de leurs services, tant dans la marine de l'état que sur les bâtimens du commerce ; mais la colonie doit elle faire des sacrifices pour venir au secours d'hommes qui ne sont pas à son service direct et qui, au surplus, consomment hors des colonies les revenus qui proviennent de leurs pensions de retraite.

Mais il vaudrait mieux encore, selon lui, voter chaque année une somme fixe pour cet objet (30,000 fr. par exemple), que de continuer à solder une caisse qui reçoit indûment depuis plusieurs années.

Que la caisse des Invalides ait profité des 3 pour cent supportés par les dépenses coloniales et que l'administration les ait fait figurer dans ses comptes pour tout le temps qui a précédé 1834, rien de mieux, elle en avait le droit; mais depuis lors les choses ont du changer. Par la loi du 24 avril 1833 qui nous régit nous sommes devenus maîtres de nos dépenses intérieures.

Qu'on ne vienne pas dire que sur le matériel de ces dépenses la retenue des 3 pour cent ne rend pas plus chères les entreprises contractées avec l'administration. C'est une erreur, car évidemment l'adjudicataire d'un pont, par exemple, ou d'une construction quelconque, fait entrer dans le prix qu'il offre le calcul de la retenue qu'il sait bien qu'on lui fera supporter.

On prétend encore qu'il n'y aurait ni équité ni générosité à se décharger de cette dépense qui vient former la retraite des vieux serviteurs de l'état ; mais a-t on bien réfléchi au peu de raison que la France a de prélever 3 pour cent sur nos dépenses intérieures, lorsque par les règlemens qu'elle même a faits,

elle ne peut exiger cette subvention d'aucun de ses départemens? Sous ce rapport, la question ne peut-être douteuse.

L'orateur, par tous ces motifs, persiste dans l'amendement qu'il a proposé au nom de la commission.

Le *Procureur général* ne peut laisser passer sans réponse la réfutation erronée que vient de lui opposer l'honorable rapporteur. Il regrette toutefois la nécessité qui l'amène à développer une controverse de droit dont l'examen serait mieux à sa place devant un tribunal que devant une assemblée législative.

Il a posé en fait que sur une proposition formelle d'un membre du conseil, la délibération avait été négative.

Ce fait est facile à vérifier. Or, quel peut en être la conséquence? C'est que le conseil ne peut évidemment, aujourd'hui, élever une réclamation à laquelle il a formellement renoncé.

M. le *Procureur général* examine l'objection en droit qui lui a été opposée par M. le rapporteur et développe la théorie et les principes de la matière, sur la restitution pour cause de l'erreur et de l'ignorance de droit ou de fait, et après avoir établi que c'est bien sciemment et en pleine connaissance de cause que le conseil colonial a rejeté la proposition de sa commission en 1834, il conclut qu'il devient impossible d'appliquer, soit à l'exercice 1834, soit à celui de 1835, la prétention élevée par la commission actuelle.

Le *Président* fait observer que le conseil est maître de ses décisions, mais qu'il est de son devoir de faire maintenir celles qui sont rendues.

M. *Joseph Caillou* dit qu'autrefois le gouvernement subvenait à toutes les dépenses coloniales, en exigeant de la colonie une faible contribution. A cette époque il était maître de retenir les 3 p. 0/0 des Invalides et de fixer les budgets, mais l'ordonnance royale du 9 février 1827 établit la distinction des dépenses des services *guerre*, *marine* et *colonies*; alors on s'aperçut que le gouvernement n'avait plus le droit qu'il exerçait précédemment, et le conseil général qui venait de succéder au comité consultatif fit entendre au sujet des 3 p. 0/0 des réclamations qui ne furent pas écoutées.

Lors de la création du conseil colonial, l'orateur fit valoir la délibération prise par le conseil général à ce sujet et s'en servit pour appuyer la proposition de supprimer la retenue des Invalides. Mais on n'était pas encore habitué au nouveau régime qui venait de s'établir, et sa proposition ne fut pas accueillie.

Quoi qu'en dise cependant le Procureur général il n'y a pas là une renonciation formelle à un droit, mais suspension à sa

revendication. Si le conseil n'a pas voulu l'exercer, on ne peut lui en faire aujourd'hui un motif de déchéance. On ne peut en un mot lui opposer une fin de non-recevoir qui repose sur ce que, l'ayant pu, il n'a pas réclamé l'exemption d'un impôt perçu contrairement aux lois. Il ajoutera même d'après les textes de lois qui ont été cités, que la continuation de cet impôt jusqu'ici, a été une concussion dont la colonie est victime.

Il réclame donc contre un pareil abus et vote pour l'adoption de la proposition.

M. *Patron* dit qu'en fait et en droit la demande de la commission est bien fondée; car, non seulement le conseil a le droit de demander au compte de 1834 le remboursement des 3 p. 0[0 que la colonie a payés cette année-là à la caisse des Invalides, mais encore cette caisse pourrait être condamnée à lui restituer, à partir de 1829, les sommes qu'elle a indûment perçues au titre de 3 p. 0[0 sur les dépenses coloniales, car depuis cette époque elle n'aurait dû percevoir que 1 et 1[2 p. 0[0 aux termes des réglemens en vigueur en France.

Si le conseil, ajoute l'orateur, a voté comme il l'a fait en 1834, c'est une erreur qu'on peut aujourd'hui réparer et il n'a pu renoncer à un droit qu'il ne croyait pas avoir.

M. *Portier* dit qu'il lui semble que la question ne devait pas entraîner tant de débats, car elle repose sur un fait certain. Il suffit de considérer sa nature pour être amené à examiner la fin de non-recevoir qui se présente.

En 1834, dans les deux sessions du conseil colonial, il eut à décider sur une réclamation contre la retenue des 3 p. 0[0 exercée au profit des Invalides. On demandait qu'au moins cette retenue fût supprimée sur les dépenses du matériel colonial.

La proposition ne fut pas accueillie, et l'on n'a qu'à jeter un coup-d'œil sur les deux décisions qui la rejettent, pour se convaincre qu'elles se rapportent aux budgets de 1834 et 1835.

Or, de quoi s'agit-il maintenant ? des comptes rendus de 1834 sur lesquels on vient vous proposer de réclamer le remboursement de la retenue de 3 p. 0[0, lorsque vous y avez renoncé par une décision solennelle.

En l'état, la fin de non-recevoir est donc évidemment fondée contre la proposition qu'on vous soumet.

M. *de Chazelles* ajoutera à ce que vient de dire l'honorable M. Portier, une simple observation : c'est que le conseil, avant de prendre une décision, s'apercevra sans doute des inconvéniens et des dangers qui résulteraient de ce qu'une majorité pourrait aujourd'hui détruire dans un compte rendu, ce qu'une majorité précédente aurait décidé sur un budget.

Le *Rapporteur*, résumant la discussion, dit qu'il ne peut se rendre compte de la fin de non-recevoir que vient d'émettre M. le Procureur-général; qu'il ne peut comprendre comment en pareille circonstance l'administration viendrait se prévaloir d'un semblable moyen. De deux choses l'une, ou la prétention de la commission est fondée, ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas fondée, il faut que l'administration l'établisse et que le conseil en décide; si elle est fondée, la somme qui a été versée dans la caisse des Invalides étant le produit d'un droit illégalement perçu, doit être restitué à la caisse coloniale, parce que l'erreur n'a jamais constitué un droit en pareille matière, que vainement M. le Procureur général viendrait établir que si l'on est toujours habile à se rescinder contre des erreurs de fait, on ne l'est jamais contre des erreurs de droit, et que le conseil ayant décidé en 1835 que cette retenue serait continuée comme par le passé au profit de la caisse des Invalides, lors-même que cette décision serait le résultat d'une erreur, cette erreur étant une erreur de droit, on ne pourrait revenir contre elle, et que pour cet exercice, comme pour ceux précédens, cette retenue était valablement et définitivement acquise à cette caisse; car il lui serait facile de démontrer à M. le Procureur général qu'il se trompe et que l'erreur dont il s'agit est une erreur de fait et non une erreur de droit, que le conseil en 1835 n'ayant pas bien examiné la question et croyant que la colonie ne pouvait se soustraire à cette injuste retenue, qu'avec l'autorisation du ministre de la marine, a décidé, non pas, qu'en sus de ses dépenses réelles, il serait alloué à titre gratuit, à titre de rémunération à la caisse des Invalides une somme de 30,000 fr. environ, mais bien qu'il ne serait pas adressé au ministère de la marine des réclamations à cet égard, ce qui est bien différent; qu'il est évident que le conseil se résignait alors à supporter une charge à laquelle il ne savait pas avoir droit de se soustraire, et non qu'il votait une allocation à laquelle le pays n'était pas soumis. Or, si, en 1837, lors de la vérification des comptes de 1835, le conseil, plus éclairé sur les droits du pays, vient à reconnaître que la caisse des Invalides n'a aucun droit à cette retenue, on ne peut écarter la réclamation qu'il fait de la somme qu'elle a produite, sous le prétexte que l'erreur dans laquelle était le conseil en 1835, étant une erreur de droit, il n'est plus en mesure de faire aucune réclamation à ce sujet; si on admettait que cette erreur fût véritablement une erreur de droit, et que par cela seul il ne fût plus possible de se faire rescinder contre elle, qu'en résulterait-il? C'est qu'ayant consacré en 1835 *le droit* de la caisse des Invalides à cette retenue,

vous ne pourriez plus à l'avenir élever aucune réclamation à cet égard, et que ce droit lui serait à jamais acquis. Ainsi il pense que le conseil adoptera la proposition de la commission et qu'il demandera que rapport soit fait à la colonie d'une somme aussi considérable, dont on a dépouillé le trésor.

Le conseil est consulté sur l'amendement de la commission qui n'est pas adopté.

Le *Rapporteur* ajoute aux conclusions du rapport, que la commission pense que le budget fixant la dépense à faire et l'objet pour lequel elle doit être faite, aucune autre dépense ne pourra désormais être portée dans les comptes rendus, si elle n'est appuyée soit de crédit *supplémentaire*, soit de crédit *extraordinaire*, soit de crédit *complémentaire*, à moins que cette dépense ne provienne d'exercices clos.

Il propose en conséquence cet amendement au décret qui va être voté.

M. le *Procureur-général* fait observer au rapporteur que l'administration suit des règles tracées par les règlemens pour la comptabilité, et que les définitions de crédits dont il vient de parler sont arbitraires.

Le *Rapporteur* répond qu'il n'en est rien, que ces définitions résultent précisément des règlemens. En preuve de ce qu il avance, il donne lecture d'un texte à ce sujet et il ajoute que l'administration ne s'est pas toujours trouvée, pour le classement des dépenses dans le compte, d'accord avec la commission, puisque celle-ci a remarqué qu'il avait été porté au chapitre *d'exercice clos*, des sommes qui devaient être classées ailleurs; il insiste donc pour que les conclusions de la commission, à l'égard des comptes rendus, soient, si non mentionnées dans le décret, du moins insérées au procès-verbal, afin que l'administration s'y conforme.

M. l'*Ordonnateur* réfute l'amendement proposé au décret par le Rapporteur, en faisant remarquer que cet amendement tendrait à détruire la forme tracée par des instructions ministérielles et des modèles envoyés de France pour les décrets coloniaux; or, il n'est pas au pouvoir de l'administration locale de changer ou modifier en aucune manière la formule indiquée par le gouvernement pour les décrets.

Le *Rapporteur* exprime encore au nom de la commission, son désir que chaque partie d'un compte rendu soit appuyée de toutes les pièces justificatives qui s'y rapportent.

L'administration répond, par l'organe de M. l'Ordonnateur, qu'elle se conformera aux vœux exprimés par la commission.

La séance est un moment suspendue, afin de coordonner au

décret des comptes rendus de 1834, les amendemens du conseil qui résultent des délibérations précédentes.

En reprenant la séance, le Président annonce qu'on va procéder à l'appel nominal pour l'adoption du décret qui va régler les comptes de 1834, et il met aux voix les trois articles qui composent le décret amendé.

Le conseil vote sur l'ensemble.

L'appel nominal constate la présence de 21 votans.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 21 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle 21 boules noires.

Le conseil adopte le décret.

Le *Président* dit qu'il n'y a rien à l'ordre du jour de demain et consulte le conseil pour la séance.

On décide qu'elle sera renvoyée à mercredi.

A 4 heures la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux; mercredi séance à midi.

Le président du conseil colonial,

AMBERT.

Les Secrétaires,

DE BÉRARD. — NADAU-DÉSISLETS.

SÉANCE DU 28 JUIN 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi, 28 juin 1837, à midi,

Le conseil colonial de la Guadeloupe est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de dix neuf membres.

M. le Procureur général prend place au banc des chefs d'administration.

Lecture est faite du procès-verbal de lundi.

M. *Patron* réclame que le résumé qu'il avait fait des débats survenus sur la question de remboursement des 3 pour cent au compte rendu de 1834, soit établi au procès-verbal avec tous les moyens dont il s'était servi pour motiver la proposition de la commission.

M. le *Procureur général* demande aussi que ses argumens contre la même proposition soient rendus d'une manière plus complette et plus conforme à ses paroles.

Le conseil autorise les rectifications des réclamans et adopte le procès-verbal.

Le *Président* invite les membres composant la commission des procès-verbaux à se réunir après la séance pour s'en occuper.

Il donne communication de trois lettres en date d'aujourd'hui:

La première, de M. de Gaalon qui sollicite un congé illimité, en vue de son prochain départ pour l'Amérique.

La deuxième, de M. Partarrieu qui réclame un congé de même nature pour des affaires pressantes qui l'appellent à Marie-Galante.

Et la troisième, de M. Bouquet que son départ pour France dans un bref délai, oblige à demander aussi un congé illimité.

Les trois congés sont accordés.

M. *A. Rousseau* fait observer que voilà deux membres de la commission des procès-verbaux qui se retirent, et, qu'il devient nécessaire de la reconstituer.

M. *Bonnet* dit qu'en effet il serait bon que la commission s'occupât sans retard de l'examen des procès-verbaux, afin de pouvoir adresser à l'imprimeur ceux des premières séances qui sont préparés.

Etant informé par un membre que le rapporteur du projet de décret sur l'organisation municipale ne sera pas encore prêt à faire son rapport demain, le Président annonce qu'il n'y aura rien à l'ordre du jour, et propose de renvoyer la séance à vendredi, ce qui est agréé.

En conséquence, demain réunion dans les bureaux.

Séance vendredi, à midi.

Rapport sur l'organisation municipale, si le rapporteur est prêt.

La séance est levée à une heure.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DÉSISLETS.

SÉANCE DU 30 JUIN 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi, 30 juin 1837, à midi,

Le consiel colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 22 membres.

M. le Directeur de l'intérieur et M. le Procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le *Président* fait part au conseil que, par suite de la démission de M. Eggimann, secrétaire rédacteur, il était devenu urgent de se procurer quelqu'un pour la rédaction de ses procès-verbaux, qu'en conséquence et de l'avis unanime du bureau, il avait fait la demande à M. l'Ordonnateur de M. Miany, commis de la marine, mais que malgré le désir manifesté par le chef d'administration d'être en cette occasion agréable au conseil, il s'était élevé quelques difficultés par suite des fonctions administratives confiées à M. Miany; que s'étant retiré vers M. le Gouverneur, M. l'Ordonnateur avait mis, pour cette session, M. Miany à la disposition du conseil.

Le Président espère que le conseil approuvera les démarches du bureau et les siennes, en agréant M. Miany pour secrétaire rédacteur.

L'ordre du jour est la lecture du rapport sur le projet de décret relatif à l'organisation municipale.

M. *Portier*, rapporteur est appelé à la tribune; il donne lecture du rapport qui sera annexé au procès verbal.

RAPPORT *sur le projet de décret concernant l'Organisation Municipale.* — M. PORTIER, rapporteur.

Messieurs, pour la troisième fois, un projet d'organisation municipale est soumis à vos méditations. Dans ce triple remaniement de la loi, le pouvoir qui l'a préparée a montré non moins de tâtonnement que la législature coloniale. Tant d'incertitude et d'élaboration, un retour si fréquent à l'œuvre, en prouvent l'importance et la difficulté.

Aussi, quelque familiarisés que nous soyons avec elle, par le travail de deux sessions, nous ne lui avons pas donné moins d'attention que si elle était nouvelle. Ce n'est pas à dire que vos longues et consciencieuses discussions aient été sans fruit pour nous ; elles ont sans doute abrégé notre tâche, mais nous avons pensé que pour répondre à l'attente du pays, notre examen devait porter avec le même soin et sur les parties non modifiées de l'ancien projet, et sur celles qui ont subi des changemens.

Le seul document fourni au conseil colonial pour expliquer ces changemens, est un avis du conseil-d'état. Assurément les observations d'un corps, qui renferme tant de science et de lumières, sont très propres à nous éclairer, vous avez pensé qu'on ne pouvait vous offrir de guide plus sûr ; mais en même temps votre sollicitude s'est éveillée. Vous avez craint que cet appel à

l'expérience d'une assemblée aussi illustre, joint à quelques actes qui se sont passés en France, ne soit un acheminement à un système qui blesserait et la loi et vos prérogatives. Dans notre organisation, le pouvoir législatif des colonies ne connaît d'autre contrôle que celui du Roi. Sans contredit le monarque peut appeler la lumière de toutes parts, et si ce n'est que dans le but d'avoir son avis que le conseil-d'état a été consulté sur le décret du conseil colonial de la Guadeloupe, on ne peut qu'applaudir à la sagesse de cette mesure; mais si l'entention était de reconnaître ou d'accorder à l'autorité consultée, un pouvoir souverain sur nos délibérations, alors, Messieurs, on ajouterait à la loi qui fait notre charte, et on la violerait dans une de ses dispositions les plus importantes.

Le conseil d'état termine son rapport en disant qu'il est d'avis que..... Le décret du 14 juin 1836, *ne doit pas être présenté au Roi* pour recevoir sa sanction

Cette forme, ces mots, qui dans toute autre circonstance ne vous auraient sans doute pas frappés, doivent fixer votre attention. Vous y avez vu une nouvelle preuve de la tendance du ministère à remettre à une autorité en dehors de nos institutions, le contrôle absolu de nos actes. Dès lors nous serions coupables de ne pas réclamer la sévère observation de la loi, de tolérer sans protestation, une innovation dangereuse. La loi du 24 avril 1833, porte dans son article 8 que: « Les décrets acceptés par » le conseil colonial et consentis par le gouverneur, sont soumis » à la sanction du Roi. »

Le conseil d'état n'a donc pu recevoir de personne le droit de déclarer qu'un décret qui renferme ces conditions ne serait pas *présenté* au monarque, et le ministre qui se serait conformé à cet avis aurait blessé notre constitution; le décret doit être de toute nécessité soumis à la sanction royale. Le seul avis à donner est de dire au monarque de lui accorder ou de lui refuser sa sanction.

Aussi, Messieurs, votre commission a-t-elle regardé la pièce émanée du conseil-d'état comme une communication officieuse, et non comme une pièce officielle.

Ces réflexions que chacun de vous a faites, paraîtront peut-être à quelques uns s'écarter du sujet que nous avons à traiter; mais vous les pardonnerez au sentiment qui les dicte et à l'influence qu'elles peuvent exercer sur notre avenir.

L'organisation municipale n'est pas une institution tout à fait nouvelle pour la Guadeloupe, on en a fait l'application avec assez d'avantage dans les villes et dans les principaux bourgs; cependant, on ne peut se le dissimuler, malgré cet essai, malgré

l'attention publique fixée depuis quatre ans sur cette loi, les esprits n'y sont pas encore accoutumés; on regrette dans les campagnes nos vieilles institutions. C'est avec elles que le pays a fleuri; c'est sur leur force qu'on voudrait compter encore pour les périls à venir. Aussi nous demandera-t-on moins un pouvoir administratif nouveau pour nos communes, qu'une constitution plus forte pour nos commandans de quartiers.

Dans le sein de votre commission, comme dans vos bureaux, cette question a été vivement débattue, et les opinions se sont également partagées; cependant la majorité s'est déclarée en faveur du régime nouveau, entraînée principalement par la crainte de voir reculer encore, en cédant à des vœux presqu'unanimes, et à une combinaison différente de ses votes précédens, le moment de la publication d'une loi dont le besoin se fait généralement sentir. Cette majorité, d'ailleurs, espère que si l'expérience démontrait l'insuffisance du système dans lequel nous allons entrer, le gouvernement n'hésiterait pas à nous proposer un retour à des institutions plus appropriées à nos mœurs et à nos goûts.

Votre commission vous propose donc d'accepter l'ensemble du projet, et d'en adopter les bases fondamentales.

Ceux qui voudront en pénétrer l'esprit, en faire une étude approfondie, consulteront, Messieurs, les rapports si remarquables de vos précédentes commissions.

Pour nous, notre tâche, singulièrement abrégée par le travail de nos prédécesseurs, sera seulement de vous entretenir des modifications apportées par le nouveau projet aux anciens décrets, et de quelques amendemens propres à rendre la loi plus complette.

Ainsi, ne vous attendez pas, Messieurs, à ces grands traits qui vous ont peint l'histoire des institutions municipales, à ces savantes dissertations qui vous en ont expliqué la théorie, je n'ai à vous présenter qu'une discussion aride, sans autre intérêt que celui de la matière.

Le décret se divise en trois titres, qui traitent: le premier du corps municipal, le second de l'administration des communes, le troisième de la création et de la réunion des communes.

Ce dernier titre n'a été l'objet d'aucune observation dans votre commission. Nous n'aurons donc à vous entretenir que des deux autres.

TITRE Ier.

Le décret accepté l'année dernière commençait par trois articles qui ont disparu dans le projet nouveau. Ces deux pre-

miers étaient employés à des définitions; la commission en approuve le retranchement. Des définitions en effet, offrent le danger de n'être pas toujours exactes et de faire naître ainsi des difficultés; il faut donc s'en abstenir, lorsqu'elles ne sont pas indispensables.

Le troisième article contenait la nomenclature des diverses communes de la colonie. On ne donne pas les motifs qui l'ont fait supprimer. Votre commission vous propose de le conserver comme propre à fixer dès à présent le droit des différentes parties du territoire à la Guadeloupe, à la formation des communes, et à éviter par ce moyen la nécessité d'un nouveau décret pour leur délimitation.

Un des changemens les plus importans proposé aux décrets précédens, est dans la disposition relative à la nomination du maire.

Jusqu'ici le choix de ce magistrat avait été limité, le gouverneur ne pouvait le prendre que parmi les membres du corps municipal; on vous demande aujourd'hui d'étendre cette faculté et de ne mettre aucune borne à la prérogative du pouvoir.

On ne se dissimule pas qu'on s'écarte par là de la loi de la Métropole; et si l'on n'en dit pas le motif, s'est qu'on espère que ce qui se passe au loin ne sera pas une leçon perdue pour nous. En France en effet, les élections maîtresses du choix des officiers municipaux, sont souvent dévolues à des hommes qui ne paient qu'un cens très-faible, et qui, jaloux d'élever aux emplois leurs pareils, ne désignent aux fonctions municipales que des gens parfois sans aucune capacité. On croit même s'apercevoir que ces nominations sont l'effet d'un concert, une combinaison de la démocratie.

Quoique des faits de cette nature ne soient pas à craindre pour notre pays, la commission ne voit pas d'inconvénient dans l'adoption de la mesure proposée: il est certain que le pouvoir n'ira pas, sans nécessité, appeler aux fonctions de maire, un homme qui n'aurait pas le suffrage de ses concitoyens.

Cependant la majorité propose d'amender le projet, en limitant le choix du gouverneur aux citoyens qui, par leur cens, sont électeurs au conseil colonial.

Vous savez, Messieurs, que ces derniers forment la classe des éligibles au conseil municipal.

La minorité pensait donc que l'amendement avait ce résultat déplorable, qu'elle forçait le gouverneur d'élever à la dignité de maire un citoyen qui en aurait été formellement exclu par la commune, puisqu'elle ne l'aurait pas désigné au nombre des officiers municipaux.

Cette raison a été sans influence sur la majorité ; vous la pèserez dans votre sagesse.

La condition d'âge que vous aviez fixée à trente ans pour le maire, a été abaissée à 25 ans. C'est une conséquence naturelle de la disposition qui faisait une obligation à l'autorité de choisir le maire parmi les officiers municipaux pour qui l'âge de 25 ans est déclaré suffisant, et du vœu que vous manifesterez sans doute que ce magistrat soit pris autant que possible parmi les élus de la commune au corps municipal.

« Ne peuvent être ni maires, ni adjoints, les juges de paix, » dit le projet dans son article 6.

C'est reproduire une disposition que vous avez deux fois écartée.

En sa faveur, on dit que le maire faisant des arrêtés et le juge de paix les appliquant, on ne peut confondre dans la même personne des pouvoirs si divers.

A cela l'on répond que dans un pays d'exception l'on ne doit pas s'attacher à une application rigoureuse des théories ; qu'il peut se trouver des circonstances et des localités où l'on aura beaucoup d'avantage à réunir ces deux charges, et qu'il ne faut pas priver l'administration de cette faculté ; qu'on ne demande pas de déclarer que les maires seront juges de paix, mais simplement de s'abstenir de se prononcer sur l'incompatibilité de ces deux magistratures ; que d'ailleurs en votant l'organisation judiciaire, le conseil a exprimé l'opinion que les maires pourraient exercer les fonctions de juges de paix, et qu'il ne peut, sans se montrer inconséquent, accepter aujourd'hui la disposition du projet.

C'est à cette opinion que la commission s'est rangée et elle vous propose d'adopter l'article tel que vous l'avez voté l'année dernière après une longue discussion.

Une des conditions imposées pour être électeur au conseil municipal a été changée : dans le dernier décret un cens fixe faisait la règle, le projet nouveau pense qu'il est préférable d'appeler les plus imposés de la commune dans la proportion de sa population ; on se rapproche ainsi de la loi métropolitaine, et la colonie y gagne 259 électeurs.

Cependant votre commission croit devoir vous proposer d'ajouter à l'article un paragraphe conçu dans ces termes :

« Toutefois seront de droit électeurs aux conseils municipaux les électeurs au conseil colonial. »

La commission pense que le citoyen appelé à nommer les représentans du pays, ne peut être exclu, sans anomalie, de toute participation à l'élection des représentans de la commune.

La rédaction de l'article 13 présente quelques imperfections

signalées par le conseil-d'état, et qu'il est convenable de faire disparaître. Nous vous proposons en conséquence de remplacer le second paragraphe par celui-ci :

« Toutefois, dans les communes où le nombre de ces éligibles ne sera pas double de celui des membres du conseil municipal, il leur sera adjoint un nombre de citoyens payant le plus de contributions ou offrant le plus de valeur en propriétés. »

Après avoir parcouru rapidement le premier titre du décret, nous arrivons au second qui traite de l'administration des communes.

TITRE II.

Le chapitre 1er s'occupe des *attributions des maires et adjoints.*

Là se trouve, je ne dirai pas toute l'importance, mais tout l'avenir de la loi. C'est en effet de la considération, de la dignité, de la facilité d'exécution qu'on donnera à leurs fonctions, qu'on obtiendra des maires et que par conséquent l'institution pourra prendre racine dans le pays.

Aussi, Messieurs, ne sauriez-vous donner trop d'attention à la matière de ce chapitre.

Nous vous ferons remarquer d'abord avec plaisir que le maire n'exerce ses fonctions que sous l'autorisation ou la surveillance de deux autorités premières de la colonie, le Directeur de l'intérieur et le Gouverneur. Ce principe, si vous en saisissez énergiquement la portée, sera fécond en conséquences importantes.

Récemment dans la Métropole on s'est occupé d'organiser le pouvoir municipal. Nous vous proposons, Messieurs, de profiter du travail des chambres et de rendre notre loi plus complette en ajoutant à la nomenclature des attributions du maire les dispositions suivantes :

ARTICLE 48.

1° . . . .

2° De la voirie.

3° Des mesures de sûreté générale.

4° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

ARTICLE 49.

Il est chargé, sous la surveillance du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur :

1° De la police municipale et rurale.

A cet effet, il a sous sa dépendance tous les agens de la police de la commune, lesquels ne peuvent agir sans prendre ses ordres, ou sans lui rendre compte lorsque des cas d'urgence ne leur auront pas permis d'en référer préalablement à lui.

2° De la voirie municipale.

3° De pourvoir à l'exécution des actes du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur, qui sont relatifs à l'objet des deux paragraphes ci-dessus.

4° De l'administration et de la conservation des propriétés communales.

5° De la gestion des revenus, de la surveillance de établissemens communaux, et de la comptabilité communale.

6° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

7° De la direction des travaux communaux.

8° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlemens;

9° De souscrire dans les mêmes, formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément au présent décret.

10° De représenter la commune en justice, soit en demandant soit en défendant.

ARTICLE 50.

Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilence et à son autorité.

2° De publier de nouveau les lois et règlemens de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

ARTICLE 51.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au Directeur de l'intérieur et au Gouverneur.

Le Gouverneur peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces actes qui portent réglement permanent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouverneur.

ARTICLE 52.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination, et révoque les titulaires de ces emplois.

ARTICLE 53.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou; à leur défaut, des deux membres les plus anciens dans l'ordre du tableau.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

La commission fait remarquer que le paragraphe inséré après la première disposition de l'art. 49 ci-dessus, a été jugé propre à relever l'autorité du maire, et à prévenir le retour affligeant de ces conflits soulevés souvent par les prétentions des moindres agens du pouvoir, et qui, en nuisant au bon ordre ont jeté le découragement parmi les premiers magistrats des communes, et provoqué la presque totalité des démissions qui ont eu lieu depuis treize ans.

Parmi les attributions du conseil municipal, à l'art. 51 du projet, qui deviendra le 56 du décret, si vous avez adopté les dispositions précédentes, l'on range le droit de délibérer sur la nomination et la révocation des gardes de police.

Cette partie de l'administration communale nous a paru mieux placée dans le pouvoir absolu du maire et nous vous proposons, Messieurs, de retrancher le paragraphe de l'article précité qui en dispose autrement.

En même temps nous pensons qu'il serait utile d'ajouter au décret les dispositions suivantes puisées dans la loi métropolitaine.

ARTICLE 56.

Le conseil municipal délibère :

« 14° Sur la délimitation ou le partage des biens indivis en-
« tre deux ou plusieurs communes ou sections de communes ;

« 15° Et sur les autres objets sur lesquels les lois et réglè-
« mens appellent les conseils municipaux à délibérer.

ARTICLE 57.

« Il donne son avis sur le budget et les comptes des fabri-
« ques, et des établissemens de bienfaisance et de charité.

ARTICLE 58.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres
« le réclament »

Au moyen du dernier paragraphe de l'art. 48. la majorité de votre commission pensait qu'il devenait surperflu de rappeler la disposition du projet qui charge le maire des fonctions d'officier de l'état civil. On avait ainsi l'avantage de se conformer à la loi métropolitaine, et de ne rien préjuger sur l'ordre actuel des choses dans la colonie. Si plus tard il convenait de le changer on n'y trouverait pas d'obstacle dans le décret.

Mais la minorité a pensé qu'il fallait trancher la question sans retard.

Vous déciderez, Messieurs, si assez de périls nous environnent pour exciter votre sollicitude et vous jeter dès à présent dans une grave discussion ; si vous êtes assez mécontens des officiers de l'état civil pour les abolir ; si leurs fonctions ont assez d'éclat, excitent assez l'envie, pour en faire l'ornement de la magistrature municipale.

En deux mots voici l'état de la question :

Les partisans d'un nouvel ordre de choses se fondent sur une seule raison, l'importance des registres de l'état civil.

On leur répond qu'il s'agit d'abord de l'importance du maire et qu'ensuite s'il importe que les registres de l'état civil soient régulièrement tenus, il est inutile, quand cette condition est remplie, de créer pour leur confection de nouveaux fonctionnaires.

Dans ce système, on ajoute aux charges du maire et l'on expose sa considération.

On expose sa considération, car dans ses fonctions d'officier de l'état civil il sera souvent en butte à des poursuites, à des condamnations. Les lois, à chaque pas, le frappent d'amendes, de dommages-intérêts, de peines correctionnelles.

Il est inutile, Messieurs, de s'étendre davantage sur cette question qui ne sera probablement pas débattue. Avançons plutôt dans la carrière dont le terme se laisse enfin apercevoir.

Le projet reproduit au nombre des dépenses à la charge des communes le local servant à l'instruction primaire et au logement de l'instituteur, le traitement de cet instituteur, et les secours aux écoles primaires en faveur des indigens.

Déjà deux fois vous avez placé cette dépense au rang des dépenses facultatives. Vous vous fondez sur le peu de ressources des communes; peut-être, dans leur état de dénûment, ne pourront-elles pas même suffire à leurs dépenses indispensables ; il faut donc leur laisser toute latitude pour les dépenses d'une autre nature.

La persistance du gouvernement à revenir à sa première proposition, prouve sa conviction de l'excellence de la mesure, et le prix qu'il attache à l'instruction primaire. Le pays n'est pas animé de sentimens moins généreux, et nous devons être sûrs que toutes les communes s'empresseront de répondre à l'appel qui leur est fait ; ce n'est que lorsque l'empêchement sera absolu, qu'on verra une portion du territoire refuser à ses habitans le bienfait d'une école.

« Le trésorier de la colonie, dit l'art. 72, remplit les fonctions de trésorier municipal. »

Cette disposition est la consécration de ce qui est actuellement en usage. Cependant il peut arriver qu'une commune juge plus à propos de faire gérer ses finances par un agent à sa disposition; pourquoi lui en retirer la faculté? L'avantage du régime actuel en prolongera probablement la durée, mais s'il cessait plus tard de convenir aux communes, il ne faut pas les mettres dans l'impuissance de le changer. La commission vous propose donc d'ajouter à l'article 72 la disposition suivante :

« Cependant toute commune, en observant les formes éta-« blies pour la nomination aux emplois, pourra se choisir un « receveur particulier. »

Enfin, Messieurs, notre tâche est terminée, la vôtre commence. Puissent nos efforts réunis doter le pays d'une bonne institution ! Quelque soit le mérite de l'œuvre qui va sortir de nos mains, elle sera, n'en doutons pas, accueillie par la reconnaissance de nos concitoyens. Ils se rappelleront que nous lui avons prodigué nos veilles; que la loi qui touche par le plus de points à leurs intérêts les plus chers, n'a jamais pu épuiser notre courage; que nous y sommes retournés trois fois avec la même ardeur. Ils s'intéresseront à son succès, et ils mettront à la faire triompher des obstacles qu'une institution rencontre toujours dans ses commencemens, cette association unanime d'efforts, cette docilité, ce bon vouloir qu'on n'a jamais manqué de trouver à la Guadeloupe pour l'exécution et l'observation des lois.

Le *Président* annonce que ce rapport sera copié et distribué dans les bureaux; la discussion en est fixée à lundi prochain.

Aucune matière n'étant en délibération, la séance de demain est renvoyée à lundi prochain, à onze heures.

A deux heures, la séance est levée.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU DÉSISLETS.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi, 3 juillet 1837, à onze heures,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 22 membres.

M. le général Faujas siège au conseil.

M. le Directeur de l'intérieur et M. le Procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le *Président* annonce qu'il a reçu des procès-verbaux du conseil colonial de la Martinique, adressés par le commissaire questeur de ce conseil; ces procès-verbaux sont déposés aux archives, afin que chaque membre puisse en prendre communication.

Le *Président* fait part au conseil d'une lettre de M. de Fougières qui demande un congé de 10 jours, motivé sur la nécessité dans laquelle il se trouve d'être auprès de son beau-frère, dangereusement malade.

Le congé est accordé.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur l'organisation municipale.

M. *Thionville* a la parole sur l'ensemble et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, un projet de décret sur l'organisation municipale nous est présenté pour la troisième fois. Certainement nous avions fait preuve d'un grand esprit de conciliation et de concession aux idées de l'époque dans nos discussions sur cette organisation; toutefois notre dernier décret n'a pas obtenu la sanction royale. On a dit en France qu'il s'écartait de la loi qui régit le système municipal de la Métropole dans beaucoup de points où les intérêts et les besoins spéciaux de la colonie ne prescrivaient pas cette dérogation. Ce reproche serait-il fondé? Pouvons-nous penser qu'il soit possible de connaître en Europe nos intérêts et nos besoins spéciaux mieux que nous-mêmes? Et malgré les leçons de l'expérience, ne devons-nous pas dire hautement, que c'est par système et non sur la mesure de nos besoins que l'on persiste à vouloir nous faire adopter sans modifications, toutes les nouvelles lois de la mère-patrie?

» Examinons donc en quoi nous nous sommes tant écartés de la loi qui régit le système municipal de la Métropole.

» Et d'abord, sachons quel langage nous avait tenu l'administration du pays en venant nous présenter le projet de décret en question ; le voici :

» Le système des assemblées de paroisse fait pour d'autres temps, sous l'empire d'autres circonstances politiques, ne peut plus convenir aux besoins de l'époque actuelle. Depuis longtemps on s'accorde à reconnaître la nécessité de l'institution municipale qui n'est véritablement qu'une loi de famille, soit

qu'on la considère sous le rapport des intérêts locaux, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec le gouvernement.

« Peu de matières sont dignes de fixer autant votre attention et doivent appeler au même degré vos méditations et votre sollicitude.

» Notre sollicitude et nos méditations ont-elles donc fait défaut dans le travail consciencieux sorti de nos mains à la session dernière?

» N'avons-nous pas apporté dans la discussion de ce projet d'organisation, l'amour du bien public, un esprit raisonné de conciliation et de concession aux idées de l'époque, une soumission non équivoque aux idées de la mère-patrie, une confiance sans bornes dans le gouvernement paternel du Roi, dégagé, ainsi que cela doit être, de toutes les entraves que l'on cherche à apporter chaque jour à la puissance royale? N'avons-nous pas apporté le désir bien prononcé de donner au représentant du Roi, placé au milieu de nous, l'autorité ferme et puissante sans laquelle le vœu serait stérile, parce que la possibilité de faire le bien lui eût été ôtée? Nous avons tous pensé qu'il ne suffisait pas à un gouverneur, placé dans les possessions d'outre-mer, d'avoir de bonnes intentions pour le pays, mais qu'il fallait encore lui donner de grands pouvoirs discrétionnaires pour faire le bien. Oui, nous avons demandé à la France que notre Gouverneur eût de grands pouvoirs sur nous, assurés que nous sommes que le bonheur et la tranquillité du pays en dépendent.

« En vérité, les libéraux de France auraient raison de croire que nous nous sommes livrés à discrétion, et c'est nous qu'on a soupçonnés d'avoir été contraires à l'action de l'autorité royale dans notre décret.

» Cette œuvre de la législation coloniale a été soumise à l'examen officiel d'un comité du conseil-d'état, de la guerre et de la marine, comité tout-à-fait inconstitutionnel, ainsi que la commission vous l'a fait apercevoir par l'organe de son rapporteur; mais sans entrer dans cette discussion, qui nous écarterait de notre sujet, voyons l'opinion du comité sur l'objet de notre sollicitude et de nos méditations.

« Nous lisons dans ce document :

« Le comité, considérant que quelque soit l'esprit de sa-
» gesse qui ait présidé à la discussion du décret colonial du 14
» juin 1836, de nombreuses dispositions *paraissent contraires*
» soit à une bonne administration de la colonie, à l'action de
» l'autorité royale et à ses principes constitutionnels, soit à la
» bonne rédaction des lois ; et qu'elles s'écartent de la loi qui
» régit le système municipal de la Métropole dans beaucoup de

» points où les intérêts et les besoins spéciaux de la colonie ne » prescrivaient pas cette dérogation.

« Considérant en effet. . . . .

« Ici, Messieurs, le document présenté par l'administration nous prive, je ne sais pourquoi, de la possibilité de chercher à connaître l'esprit de bienveillance pour le pays qui a dicté les observations ci-après, que nous aurons à examiner nonobstant l'omission d'une partie du travail de ce comité resté dans les cartons de l'administration. Voyons la partie qui est parvenue à notre investigation.

« Le comité a considéré :

« Sur les articles 1 et 2 de notre décret,

« Que les définitions sont superflues ; qu'elles peuvent être » vicieuses, et que c'est vraisemblablement par ce motif que la » loi de la Métropole n'en a pas admis. »

« La commission en a approuvé le retranchement; elle pense qu'en effet, des définitions offrent le danger de n'être pas toujours exactes et de faire naître ainsi des difficultés ; qu'il faut donc s'en abstenir lorsqu'elles ne sont pas indispensables.

« Je ne suis pas de l'avis de la commission ; je crois au contraire, connaissant les besoins spéciaux du pays, que l'administration en nous proposant ces définitions, que le comité a trouvées superflues, avait voulu se mettre à la portée de l'intelligence coloniale et qu'elle a justement apprécié le besoin que nous avons presque tous de savoir, de trouver dans un décret sur l'organisation municipale qu'elle idée l'on doit attacher au nom de commune substitué qu'il est à celui de quartier et antérieurement à celui de paroisse. Il a fallu que l'administration nous fît savoir de quels élémens se composait une commune, et qu'elle différence il y a entre une ville et une commune rurale. Vraiment la définition contenue en l'article 1er ne me paraît pas superflue ni déplacée dans notre décret colonial. La France n'en avait pas besoin et elle a dû s'en abstenir. Mais je crois fermement qu'un maire aux colonies sera heureux de l'y trouver le jour auquel il aura à présenter un budget de dépenses communales à ses administrés ; cette définition l'aidera à faire comprendre à ceux qui ne seront pas lettrés, la nécessité pour tous de subvenir aux dépenses qui ont pour but d'assurer leurs droits et leurs intérêts communs.

« Celle contenue en l'article 2 satisfait pleinement notre intelligence actuelle, sans pouvoir nuire a nos connaissances futures; quand les lumières d'Europe seront parvenues par degrés jusqu'à notre population encore ignorante.

« J'avais à me plaindre de la suppression de l'art. 3 qui pour-

tant n'avait été l'objet d'aucune censure; mais puisque la commission en demande le rappel au décret, comme le trouvant propre à fixer dès à présent le droit des différentes parties du territoire à la Guadeloupe à la formation des communes, et à éviter, par ce moyen, la nécessité d'un nouveau décret pour leur délimitation ; il me reste à passer en revue quelques autres soustractions faites dans l'ensemble de nos derniers travaux.

« L'art. 3 du nouveau projet était l'article 6 présentement privé du 2e paragraphe, ainsi conçu:

« Le maire et les adjoints sont choisis parmi les membres du conseil municipal et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

« Le comité du conseil-d'état, guerre et marine, qui a demandé cette suppression à considéré :

« Que si d'après la loi du 21 mars 1831 les maires, dans la Métropole, doivent être pris parmi les officiers municipaux, cette restriction ne pourrait être sans inconvénient introduite dans la colonie. Cette restriction que nous appellerons une garantie, nous avait été présentée par le pouvoir lui-même contre lui. Notre administration savait que nous avions demandé au gouvernement, dans une précédente session, des pouvoirs extraordinaires et discrétionnaires pour le Gouverneur sur nous, et ce contrairement à l'esprit des lois de la Métropole. Nous avons compris que l'administration appréciait de plus en plus le bon esprit du pays, cet esprit de sagesse qui calcule tous les effets du désordre et qui veut en éloigner du pays toutes les causes ; qu'enfin, elle lui rendait justice en espérant ne devoir trouver dans les conseillers municipaux que des hommes dignes du choix du Gouverneur pour désigner un maire.

« Nous savons tous qu'un maire et des adjoints ont également besoin de toute l'estime, de toute la confiance, tant du Gouverneur que de leurs administrés. Ces deux conditions sont indispensables et quand ces magistrats les réunissent en eux, ils peuvent beaucoup pour le bien public ; ils peuvent aider le char gouvernemental à rouler convenablement sans secousse ni dérangement. Désunissez ces deux moyens de puissance morale pour faire le bien, supposez un instant ce qui ne peut être admis parmi les mandataires de la colonie, savoir : qu'un Gouverneur se crût jamais obligé de fixer son choix en dehors du conseil municipal pour imposer un maire ou des adjoints à une commune. Non, non ! ne le supposez pas, ce serait prévoir sans opportunité des maux qu'un long avenir ne doit pas faire connaître au pays : il est dans les masses un bon sens qui précède toute réflexion, un tac, une sorte d'intérêt, qui juge une mesure au premier coup-d'œil.

Le sentiment de notre conservation est là pour nous préserver de fautes en politique, de fautes que la France aurait à redouter dans son sein et jamais de notre part. L'union au pouvoir fait toute notre force: c'est d'elle seule que nous devons tenir notre sécurité et notre existence. Croyez-le bien, Messieurs, c'est dans l'intérêt du pouvoir, que vous devez repousser la proposition que votre commission vous a faite, savoir: de limiter le choix du Gouverneur aux citoyens qui, par leur cens, sont électeurs au conseil colonial. Je suis monté à la tribune pour combattre cette proposition. Je pense qu'un magistrat municipal pris hors du sein du conseil municipal qu'il doit présider, pourrait être, par ce seul fait, dépouillé de l'affection publique. Un ame bien trempée, la voix fortifiante d'une bonne conscience, la haute protection et la confiance isolée de l'autorité première, ne seraient pas suffisantes pour en faire un fonctionnaire utile ; il pourrait même devenir une entrave. Il lui faut une autre force morale, celle des suffrages de ses concitoyens, si vous voulez qu'il puisse aider avec quelque vigueur le char gouvernemental dans la voie que l'opinion publique prend plaisir à applanir, à rendre facile pour tous, quand elle a été écoutée par le pouvoir qui a eu à faire choix d'un maire.

« Je vote donc contre le projet de notre organisation municipale si le pouvoir n'y ajoute pas de nouveau, à l'article 3:

« Le maire et les adjoints sont choisis parmi les membres « du conseil municipal et ne cesseront pas pour cela d'en faire « partie. »

Personne ne demandant la parole, le Président met en discussion le projet, article par article.

En conséquence, il donne lecture de l'art. 1er qui est adopté sans observations.

L'article 2 est également adopté.

A la suite de cet article, M. *Portier*, rapporteur, donne lecture de la proposition de la commission qui tend à établir au décret la nomenclature des diverses communes de la colonie.

M. *Thionville*, fait observer que l'île de la Petite-Terre doit être comprise dans la désignation de la dernière commune dite l'Ile de la Désirade.

Cet amendement est adopté.

M. *Cicéron* propose de réunir en une seule commune l'Ile de St.-Martin. Cette proposition étant appuyée, il la développe et se fonde sur le peu d'importance du quartier de la Grand-Case, dont on voudrait faire une commune et qui, ne comptant que 3 ou 4 habitations et à peu près le même nombre

d'électeurs communaux, ne pourrait même subvenir au frais de son administration.

M. *Devers* appuie cette proposition et dit :

« La partie française de St.-Martin est de si peu d'importance, qu'il n'est pas étonnant que les localités aient échappé à l'œil scrutateur de l'administration. C'est ce qui fait sans doute que la partie française de St.-Martin est présentée comme devant former deux communes. Mais le pays déjà restreint par lui-même, comporte-t-il une semblable division ? C'est ce que je ne pense pas. Il est vrai que St.-Martin était partagé en deux quartiers, mais la population toujours décroissante de ces deux divisions avait depuis long-temps forcé le Gouvernement de réunir les milices des deux quartiers en un seul bataillon. Ici, Messieurs, le mot est hasardé, car l'effectif de ce bataillon, en comprenant toutes les recrues que l'on avait pu faire, ne s'élevait en total qu'au chiffre de 190 hommes.

« La totalité du pays français de St.-Martin ne présente que 10 électeurs coloniaux. En y joignant quelques propriétaires aisés qui n'ont pas le cens électoral, on peut réunir de 14 à 15 électeurs communaux. Le reste de la population qui, Messieurs (je fais abstraction de quelques individus respectables qui ne jouissent pas des droits de nationalité), le reste dis-je, n'est composé que d'individus jouissant d'une très petite propriété où ils gagnent chaque jour le pain dont ils se nourrissent.

» Eh bien ! Messieurs, sur quinze électeurs le quartier de la Grande-Case n'en présente que trois ; le quartier par lui-même ne se compose que de huit propriétaires, dont deux assez importans et le reste faisant seulement assez de revenus pour le soutien annuel de leurs propriétés. Plusieurs de ces propriétaires sont absents, d'autres sont étrangers. Trois propriétés appartiennent à des veuves. Où sont maintenant, Messieurs, les élémens pour faire une commune distincte? A peine trouverez vous de quoi faire le maire et l'adjoint. Où prendra-t-on le conseil municipal ? Mais admettant que les sujets surgissent de dessous terre, pour rendre la composition du conseil communal régulière, où prendre les moyens de subvention des individus appelés à être salariés, où trouvera-t-on les moyens de payer la surtaxte, l'instituteur et les autres dépenses de la commune? Ici point d'octroi à obtenir, point de valeur locative; le village (je me garderai bien de qualifier le chef-lieu de bourg) n'offre que quelques malheureuses chaumières habitées par ce que St.-Martin a de plus pauvre. Vous vous trouverez sans aucunes ressources quelconques pour suffire à vos dépenses communales.

« La commune du Marigot présente plus d'avantages : une

population six fois plus nombreuse ; un bourg qui tous les jours tend à s'agrandir, de grandes propriétés, des importations assez importantes dans le bourg qui reçoit tout les objets de consommation de la colonie, permettent de faire une recette assez abondante pour défrayer de toutes les dépenses communales.

« Il devient donc urgent, à mon avis, de réunir les deux communes sous le nom de partie française de St.-Martin, et de ne former qu'un seul établissement communal pour la totalité du pays. »

M. le *Directeur de l'intérieur* fait observer qu'avant de procéder à la réunion de deux communes, il est du devoir de l'administration d'examiner les réclamations auxquelles cette réunion peut donner lieu ; qu'il est des règles établies pour faire et recevoir ces réclamations, et qu'il y aurait pour le moins imprudence à passer outre dans une circonstance comme celle qui occupe le conseil. Que l'administration prendra bonne note de la demande qui est renfermée dans la proposition de MM. Cicéron et Devers et qu'elle s'empressera d'y donner suite s'il y a lieu.

M. *Bigeon* dit que la proposition de M. Cicéron est de nature à donner lieu à un décret spécial. Il ne pense pas que ce soit ici le moment de s'en occuper. « Aucun de vous, ajoute l'orateur, n'ignore qu'avant la réunion d'une commune ou avant un changement de délimitation, il doit être procédé à une enquête de *comodo* et *incomodo*. Je prie donc le conseil de ne point statuer prématurément sur des intérêts non débattus dans les formes légales et d'écarter la proposition de M. Cicéron.

M. *le Procureur général* fait observer que la réunion demandée exige des formalités préalables et qu'au surplus, il ne faut pas s'arrêter au chiffre peu élevé des électeurs de St.-Martin, attendu que beaucoup de propriétaires, jouissant du cens, sont en mesure d'obtenir la qualité de Français et que ces derniers seuls pourraient élever des réclamations sur cette réunion.

Le *Président* croit devoir faire remarquer au conseil la position dans laquelle le placerait la proposition de M. Bigeon : un quartier a été créé, celui du Dos-d'Ane, et il n'y a pas eu de décret. La circonstance est la même.

M. *Amédée Rousseau* est d'avis qu'on laisse à l'administration le soin de concilier tous les intérêts, puisque dans ce cas elle a mission de le faire. Il cite un exemple : dernièrement, dit-il, il s'agissait de réunir la partie dite de Ste.-Marie commune de la Capesterre, à la Goyave ; l'administration a fait déposer des registres destinés à recevoir les observasions des intéressés

et en ma qualité d'habitant de ce premier quartier, je m'y suis opposé.

Le *Rapporteur* dit qu'il s'agit de former de deux quartiers une seule commune, qu'on est ici pour faire un décret et que l'on peut sans inconvénient statuer dès à présent sur cette question. A la Martinique, il existait 37 quartiers et cependant il n'y a plus que trente communes, sans qu'aucun orateur se soit élevé contre la réunion de ces quartiers.

Les représentans d'un pays sont aptes à en connaître les localités et les besoins; réunissons donc les deux quartiers de St.-Martin en une seule commune, puisque cette mesure est sollicitée par son représentant qui, mieux que personne, sait ce qu'il faut à sa localité.

M. *de Lacharière* dit : « Mon intention était de garder le silence parce que je pensais que les orateurs du gouvernement avaient donné pour repousser la proposition de ne former qu'une seule commune de la partie française de St.-Martin, des raisons incontestables, mais l'appui qu'a donné notre honorable rapporteur à une opinion que je ne crois pas admissible, me force à paraître à cette tribune.

« Notre mission consiste uniquement à réorganiser. Aussi l'administration dans le projet qu'elle nous a présenté, ne s'est elle pas occupée de délimitations. Elle a accepté celles qui existaient: elle s'est bornée à remplacer les dénominations de paroisses, de quartiers, par celle de communes. Il suit de là que l'administration comme elle vous l'a dit, n'est pas en mesure de se prononcer sur des questions de délimitations. Il ne faut pas en effet les confondre avec celles qui tiennent aux attributions et aux formes constitutives. Leur solution exige une connaissance des localités qu'aucun de nous ne possède et qu'on ne peut acquérir qu'au moyen d'une enquête de *comodo et incomodo*; d'une instruction qui fasse connaître la nature des lieux et permette aux parties de défendre leurs intérêts et de faire valoir les motifs qui les portent à se prononcer pour ou contre le changement proposé. C'est ainsi qu'on procède toujours en France. En vous affranchissant de ces sages formalités, vous tomberiez dans l'arbitraire, vous seriez coupables de précipitation, vous vous exposeriez à commettre une erreur. D'ailleurs il ne s'agit pas de rejéter définitivement la proposition de M. Devers, de la condamner dès-à présent, mais uniquement de lui faire suivre la marche légale. Je pense donc que vous adhérerez à l'avis de l'administration.

M. *Joseph Cailloü* dit que le conseil ne saurait se prononcer sur la proposition de M. Devers, avant que l'administration l'ait

mis à même de le faire avec connaissance de cause par une enquête.

Il demande la question préalable.

MM. *de Touchimbert et Patron* appuient la question préalable; elle est mise aux voix et adoptée.

Le *Président* met l'article 3 du projet en délibération.

M. *Amédée Rousseau* a la parole et dit :

« Messieurs, l'article du gouvernement me semble devoir rendre la loi encore moins populaire qu'elle ne l'est déjà. Le pays la repousse et vous élargissez la brèche entre le pays et l'institution.

« Le gouvernement de juillet a pour base l'élection et le respect à la propriété. L'admission d'une disposition semblable attaquerait l'une et l'autre. Les municipalités sont instituées pour la conservation des droits des communes et la gestion de leurs intérêts. Qui peut mieux connaître ces intérêts et qui saurait mieux faire respecter ces droits que ceux qui sont librement élus par leurs compatriotes, ceux à qui l'expérience et la connaissance des hommes démontrent la nécessité de tels ou tels choix ? Si vous laissez la nomination au gouvernement hors du sein des officiers municipaux, vous isolerez le maire du conseil municipal et tous les administrés ; vous exciteriez toutes les susceptibilités contre l'autorité, l'anarchie se perpétuerait dans les communes qui offriraient le spectacle de familles désunies, où la confusion et le désordre se sont introduits. Il faut que le gouvernement soit conséquent avec lui-même : il ne peut désirer faire scission avec son principe qui est celui de l'élection. Il a un choix à faire parmi 8 ou 15 officiers municipaux, selon la population des communes ou des villes, sa part est belle assurément: le maire sera le résultat d'une double élection ainsi que l'adjoint, celle des électeurs et ensuite celle du Gouverneur. Ces fonctions si discréditées seront rehaussées dans l'opinion publique par ce moyen.

« C'est le comte Joubert, je crois, qui disait que la démocratie devait se cantonner dans les municipalités, que c'était là la part à faire au feu; eh bien ! Messieurs, je pense comme lui ; que ses limites ne s'étendent pas plus loin, c'est le vœu de mon cœur ! Vous connaissez mon peu de sympathie pour les principes subversifs de l'ordre social et pour toutes les révolutions quelque glorieuses qu'elles puissent être. Moins de gloire et plus de stabilité; on étouffe sous les lauriers, mais avec la stabilité, l'agriculture devient florissante et chacun trouve à vivre.

» Je sais que ceux qui appuient le projet disent que le gouverneur ne choisira jamais que parmi les officiers municipaux; c'est donc avouer que les électeurs ne peuvent pas se tromper

sur le compte de ceux en qui ils mettent leur confiance, alors la faculté d'élire devient illusoire. Le cas contraire échéant, c'est-à-dire que le gouverneur pouvant choisir parmi les élus du conseil municipal, au lieu de 15 il faudrait 17 personnes dans les villes ou grandes communes, et 10 au lieu de 8 dans les petites, ce qui ajouterait une nouvelle difficulté, car on ne trouverait pas ce nombre de personnes dans les localités circonscrites ; ensuite vous n'auriez pas régularité dans le nombre des représentans.

« Supposons, dans notre système représentatif, qu'on vînt vous dire : choisissez vos députés, mais nous nous réservons le choix du président et des secrétaires ; que direz vous d'un pareil système représentatif ?

» D'autres disent : mais le maire élu qui se trouve en désaccord avec les vœux de la population donnera sa démission. Remarquez que vous ajouteriez aux embarras de l'autorité, vous la discréditeriez en blessant les susceptibilités du pays et forçant l'autorité malgré elle à recourir aux officiers municipaux, tandis que notre intérêt veut qu'elle soit forte et entourée du faisceau de l'opinion publique.

» Messieurs, puisqu'il le faut, tâchons de naturaliser l'institution municipale sur notre sol ; donnons de la force à l'autorité première par le concours des gens de bien, respectons l'origine de notre gouvernement ; soyons conséquents avec nous mêmes, rapprochons-nous des lois métropolitaines autant que le permet notre situation exceptionnelle puisque c'est le vœu de la France, mais repoussons un article qui amènerait de la perturbation dans les communes.

» Je le répète et je demande que le choix du gouverneur soit circonscrit dans les conseillers municipaux.

M. *Cicéron* s'exprime en ces termes :

» Messieurs, si j'avais dû obéir seulement à ces sentimens innés qui forment en nous conviction profonde, mus qu'ils ont été par une longue méditation et l'expérience des temps, je me serais gardé de monter à cette tribune pour parler sur cette loi déjà arrêtée en principe par la majorité de cette chambre et dont une des dispositions principales, dans ma pensée, est toute contraire à l'existence de mon pays, si exceptionnel dans sa population par la disjonction du pouvoir militaire de nos commandants de quartier, de celui du maire, administrateur tronqué, imparfait, à qui, à nos yeux, manquent l'épée et l'épaulette des premiers. Le résultat de mon vote aurait seul fait connaître que je partageais entièrement l'opinion émise l'année dernière à cette tribune par votre honorable rapporteur,

opinion que dans son rapport d'aujourd'hui, il n'a fait qu'indiquer, subissant en cela comme moi, la nécessité de la majorité; mais Messieurs, c'est par cela même que le décret municipal sera voté, que je crois devoir prendre la parole pour repousser cette nouvelle disposition que veut faire adopter le gouvernement dans le choix des maires et adjoints, disposition méfiante et injurieuse : méfiante, en ce qu'elle frappe d'état d'hostilité permanente envers l'autorité toute une population qui sait *si bien aider ses chefs à mériter de douces récompenses*, et dont jusqu'ici les fastes n'ont été qu'une série complette d'abnégation personnelle aux volontés administratives, dans les choix assez imparfaits qui ont été faits pour la diriger, d'hommes en général peu propres à marcher à la tête de leurs concitoyens. Ce que je dis ici, Messieurs, c'est de l'histoire. Je ne fais point d'application personnelle, mes paroles sont pleines d'actualité. Injurieuse, en ce que le gouvernement aurait l'air de penser que lui seul peut, sans errer, mettre la main sur les individus capables, comme si le bon sens populaire n'avait pas été jusqu'à nos jours le guide à suivre dans les choix à faire de ses chefs. Je retournerai en cela, Messieurs, la médaille, je renverrai l'insulte à celui qui l'a gratuitement adressée, en mettant en regard les nominations faites au conseil général, à cette chambre, par la voix du peuple, et toutes celles sorties des officiers du bon plaisir administratif; toutes les fois que la volonté du gouvernement s'est trouvée heurter les indications populaires, le premier a eu droit, mais n'a pas eu raison. Le pays fourmille d'exemples de ce genre. Mais, Messieurs, un point capital de la question c'est cette abolition absolue et par acclamation de la liberté des communes qu'on voudrait nous faire voter. Vous voulez nous ériger en municipalités, et par une disposition transitoire, vous cherchez à effacer d'un trait tout ce que l'histoire et l'antiquité de la monarchie française nous offre de plus rationnel, de plus beau en affranchissemens communaux.

» Pensez-vous que les dispositifs de la charte de 1814, puissent disparaître ainsi? non Messieurs, non; les fermens de cette vérité sont dans tous les cœurs, qui repoussent cet attentat aux droits des communes; leur liberté n'est pas nouvelle, Messieurs, elle ne date pas d'hier; ce qui est de nos jours c'est cet arbitraire qu'on fait peser sur elles. En effet, dans l'ancienne constitution de la monarchie française, sous l'absolutisme dictatorial de nos rois, les droits municipaux avaient été toujours respectés par eux, dit Sismondi. Habitués à trouver dans les communes une opposition puissante aux exagérations de la puissance féodale, aux exigeances incessantes des grands feudataires, les rois dans de nombreuses circonstances se sont déclarés les

protecteurs des libertés communales, sans toutefois renoncer à leur droit de suzeraineté.

« Dans les villes de Flandre et de la Picardie, le droit d'élection à l'échevinage appartenait aux manans et villains qui nommaient leurs échevins au son de la cloche. Jamais dans aucune époque postérieure à l'émancipation des communes, soit forcée soit concédée, le seigneur n'eut le droit de casser l'élection à l'échevinage, et de semblables mesures ne furent considérées dans leurs rares exceptions que comme une grave usurpation ou comme le résultat de la violence.

« Depuis la réforme de Luther, au commencement de XVIe siècle, une question plus vitale vint se mêler aux questions communales. De l'élection municipale dépendait presque toujours le parti que la commune prenait aux querelles religieuses, comme on en vit plus tard un exemple à jamais mémorable dans l'épisode sanglante de La Rochelle. Alors le gouvernement de Catherine de Médicis cassait soit l'élection entière soit celle du maire; mais l'illustre Michel de L'Hôpital crut de son devoir de lui faire de vives remontrances à cet égard, et si ma mémoire n'est pas fautive, il disait : *Liberté d'élection est pour les paroisses ou villes un droit inattaquable; les échevins une fois élus ne peuvent être cassés que par ceux qui les ont faits. C'est en échevins que le maire ou viguier se choisit par les échevins eux-mêmes, et le roi quoique souverain seigneur et maître, ne peut s'immiscer en rien, soit dans l'élection soit dans la destitution du maire, viguier ou échevin.* Et plus tard lorsque la régénération politique de 89, vint éclairer l'Univers entier, quels furent les organes de ce grand acte de l'humanité si ce n'est les élus des communes et des bailliages, leurs maires et échevins, et nous le demandons à nos consciences, qu'eût été la représentation nationale si le pouvoir eût nommé lui-même les représentans de la nation?

« Quel motif plus puissant, Messieurs, de donner un bill d'immunité à une illégalité, qui devait rappeler la tranquillité dans nos communes déchirées par les factions religieuses. Et cependant c'est la voix puissante du vertueux chancelier qui s'élève pour flétrir une mesure qui semblait commandée par les circonstances, tant les droits des communes paraissaient sacrés! Trouvez-moi une autorité aussi pure que celle de L'Hôpital qui combatte cette opinion si nettement exprimée; jusque là, vous me permettrez de le prendre pour guide et de repousser de toute la force de mon vote, une exception qui détruirait la franchise de nos communes.

« Assez d'autres parmi nous feront valoir, Messieurs, les raisons plausibles qui les porteront à exiger que les maires et ad-

joints soient pris parmi les conseillers municipaux élus. Vous voulez l'établissement d'une institution qui suivant, le plus grand nombre, doit nous faire sortir du provisoire où nous ont plongé les montrueuses ordonnances de 1827 et 1828, les envahissemens des juges de paix, sur les pouvoirs entièrement neutralisés de nos anciens commandants de quartier. Eh bien ! ne l'entravez pas dès son début en mettant en opposition l'électeur, l'élu et l'homme qui ne sera pas du choix de la commune; évitez ce dilemme puissant de tous les momens qui, de sa main de plomb, viendra vous saisir à la gorge et vous faire demander merci, il vous criera : ou vous vouliez une loi municipale ou vous n'en vouliez pas.

« Si vous en avez voulu, pourquoi n'en avez-vous pas suivi toutes les conséquences et notamment avec la liberté entière d'élection comme dans la Métropole ? Si vous n'en vouliez pas, parquoi la proposiez-vous sans prendre d'avance toutes les garanties nécessitées par les localités, et puisées dans la position de la loi elle-même ?

« Admettez un instant que les choses marchent pendant quelque temps, avec les modifications présentées aujoud'hui par le gouvernement à votre ancien travail, s'en déduira-t-il pour cela qu'elles ne soient pas quelque jour heurtées par des causes dont il est facile dès à présent de saisir la source sans pouvoir encore la définir? Qu'une seule commune soit désorganisée, que les élus repoussent les hommes au choix par celà même qu'ils n'en voudront pas, sans autre motif, mettrez-vous la commune en interdit? Elirez-vous d'autorité des conseillers municipaux avec la même facilité que vous nommez des maires et des adjoints ? Vous n'en avez pas le droit; la commune serait sans représentans légaux. Si vous vous aventuriez à le faire, votre loi municipale ne deviendrait-elle pas plus qu'une déception, une dérision complette ? Evitons, Messieurs, ce qui peut un jour arriver, ce qui arrivera indubitablement par cela même que croyant prendre des garanties contre les électeurs, le gouvernement n'aura réussi qu'à se mettre en état d'hostilité avec le pays. Admettons, une fois pour toutes, que les populations ne soient réunies que par l'injustice et jamais pas ce qui est juste. Enfin, disons-le pour en finir : quelle meilleure garantie pouvons-nous offrir au gouvernement que celle de lui donner le choix du maire et des adjoints sur une masse de 20, 16 et même 12 conseillers municipaux que comporte la force de la commune? Je sens bien qu'il aurait à se récrier si l'élection lui imposait le maire et l'adjoint, mais on lui laisse la liberté de les prendre au dernier rang comme au premier, au centre comme à l'extrémité d'une longue liste. Si le pouvoir ne se trouvait pas

suffisamment garanti contre les prétendus empiétemens des électeurs, je plaindrais un pays où il existerait un administrateur assez dépourvu de bon sens pour ne pas mettre la main sur le conseiller municipal élu qui pourrait marcher avec lui, ou trop ignorant pour ne pas rencontrer parmi 16 ou 20 membres portés sur une liste, un de ses complaisans dont tous les pays fourmillent, qu'on rencontre même dans les corps constitués.

« Et ne vous y trompez pas, Messieurs, lorsqu'en France le pouvoir voulut à propos des élections se réserver un droit qui parut à tous les bons esprits un droit exorbitant, savez-vous quel était ce droit ? c'est positivement celui que vous voudriez concéder au pouvoir colonial. Examinons en effet le système électif tel qu'il existe dans la Métropole. . . . .

« Election de député, elle est directe.

« Election des conseils généraux de départemens, elle est directe.

« Election aux conseils d'arrondissement, elle est directe.

« Election des officiers de la garde nationale jusqu'au chef de bataillon enclusivement, elle est directe.

« Ici s'arrêtent les concessions du pouvoir. La pairie, le gouvernement catégorise la candidature.

« Les municipalités : le gouvernement se réserve le droit de choisir le maire et les adjoints parmi les élus du peuple.

« Les officiers supérieurs de la garde nationale : c'est encore parmi les élus du peuple que le pouvoir vient les chercher.

« Et cette lutte, Messieurs, qui fut si grande entre les hommes qui voulaient la liberté entière d'élection et ceux qui crurent que la nation n'était pas encore assez mûre pour en profiter, vous en voyez le résultat, c'est celui que vous prétendez abandonner au gouvernement colonial et que le gouvernement colonial repousse alors que le pouvoir de France eut tant de peine à l'obtenir.

Sommes-nous donc moins éclairés qu'en France ? sommes nous donc moins dignes d'user de nos droits que la France ? Non, Messieurs, vous ne le pensez pas et vous repousserez avec moi l'article 3 dont le gouvernement n'a peut être pas senti lui-même toutes les conséquences désastreuses ; car la loi doit être immuable, et il n'obtiendrait encore qu'une loi transitoire.

« Je vote contre l'article de loi qui nous est présenté et propose d'y substituer l'article du premier projet voté par le conseil colonial et conçu en ces termes :

§ 1er « . Les maires et adjonits seront choisis parmi les membres « du conseil municipal et ne cesseront point pour cela d'en faire « partie.

§ 2me. « Ils peuvent être suspendus et révoqués par le gouver-» neur en conseil. »

M. *Bigeon* dit que la commission a proposé un amendement et qu'il désire savoir sur quoi l'on vote, si c'est sur l'adoption de l'article 3 ou sur l'amendement.

Le *Président* répond que c'est sur l'amendement de M. Cicéron.

M. *Bigeon* s'exprime en ces termes :

« Messieurs, les avantages que présente le régime municipal sont généralement sentis; la colonie réclame vivement une institution à laquelle se rattachent toutes celles qui lui ont déjà été imposées et dont elle est en quelque sorte le complément. A la fin de notre législature, dotons le pays de ce bienfait, et fournissons au gouvernement des moyens faciles d'exécution. »

L'orateur dit que l'organisation municipale existe déjà dans les villes et que les communes rurales sont encore privées du bienfait de s'administrer; il se livre ensuite à des considérations qui démontrent que les attributions judiciaires, administratives et militaires des commandans de quartiers ne sont plus en harmonie avec nos institutions.

« Il doit être loisible au gouverneur, continue l'orateur, de choisir le maire partout où il le juge convenable; s'il devait le prendre exclusivement dans le conseil municipal, il pourrait survenir des circonstances où son choix ne serait pas libre. En effet, Messieurs, un concert peut se former entre les conseillers municipaux pour qu'aucun deux n'accepte, ou pour que le choix du gouverneur tombe sur celui d'entr'eux qu'ils auront d'avance désigné; ils usurperont ainsi le droit de nommer le maire, et ce magistrat pourra ne convenir ni à l'autorité, ni même à la commune. L'intrigue, la passion, l'ambition triompheront de la sagesse du gouvernement et la commune en sera victime.

« On peut réunir toutes les conditions voulues pour bien administrer les intérêts communaux, et cependant ne convenir aux électeurs que pour être membre du conseil municipal. Dans la crainte que celui là ne soit maire, on l'écartera de ce corps qui sera ainsi privé des lumières d'une personne recommandable.

« Un citoyen consentira à devenir conseiller municipal sans vouloir être maire; ce n'est pas le zèle, le patriotisme ou les lumières qui lui manquent; mais il se doit d'abord à ses intérêts privés et à sa famille. Il ferait volontiers le sacrifice de quelques instants pour le bien public; mais non celui de tout son temps comme l'exigeraient les fonctions de maire. L'autorité pourrait donc ne pas trouver le maire dans les membres composant le conseil municipal.

« Ces considérations ne suffisent-elles pas, Messieurs, pour que vous laissiez au gouvernement toute latitude dans son choix? Vous le savez, le maire est chargé d'administrer la commune; il est le dépositaire de l'autorité administrative; il veille à l'exécution des lois, il participe au pouvoir judiciaire; il est le défenseur de tous les intérêts de la cité; il faut que son état de fortune lui permette de ne point s'arrêter à des préoccupations personnelles dans l'exercice de ses fonctions, et de représenter dignement ses concitoyens; qu'il soit assez ferme et assez éclairé pour montrer toujours une sage indépendance et pour être à la hauteur de ses fonctions; qu'il soit enfin assez conciliant pour maintenir la bonne harmonie entre les administrés et pour éviter, avec les autres autorités, des froissemens nuisibles; un tel homme ne se trouvera que parmi ceux qui, par leur capacité et leur position sociale, jouissent de la considération et de la confiance de leurs concitoyens: c'est là que se fixera le choix du gouverneur. Qui vous a dit que lorsque le conseil municipal le lui présentera, il ne l'acceptera pas, et qu'il ne sera pas jaloux de fixer son choix sur celui qu'honorent déjà les suffrages de ses concitoyens? Jusqu'à présent les commandans de quartiers ont été nommés par le gouverneur: Ne les a-t-il pas toujours pris dans l'élite des habitans? Dira-t-on qu'il n'est pas impossible que le gouvernement soit hostile au pays et que l'autorité première fasse de mauvais choix? Mais, Messieurs, ce serait un temps de désordre et d'anarchie. Quelles que fussent vos institutions on saurait alors les paralyser et les détruire. Tout serait foulé aux pieds: les lois seraient violées; on ne verrait plus que l'arbitraire et l'abus de la force. Loin de nous, Messieurs, de pareilles calamités! Le Roi veut la conservation et la prospérité des colonies. Ayons confiance dans son digne représentant: administrateur sage, éclairé et vertueux, son pouvoir sera tout de protection; il sera toujours intéressé à faire de bons choix; il offre des garanties bien autres que la démocratie électorale.

« Je vote contre les amendemens qui ont été proposés et pour l'article du projet du gouvernement. »

M. de *Touchimbert* dit:

« Messieurs, c'est pour obéir à un devoir que je monte à cette tribune; je prévois déjà la décision du conseil, je n'ai pas l'espoir de la faire changer; mais je crois devoir vous expliquer les raisons qui me déterminent à persister dans une opinion contraire. »

« L'article en discussion doit être suivant moi maintenu tel qu'il a été présenté deux fois par le gouvernement, tel que vous l'avez adopté aussi deux fois. Ce système ne me paraît offrir

aucune espèce de danger; il est au contraire dans l'intérêt bien entendu de l'autorité du gouverneur et de la loi elle-même. Le conseil d'état qui a enfanté la nouvelle modification n'a jugé à propos de l'appuyer d'aucunes raisons; je n'aurai donc à répondre qu'à celles données par plusieurs de nos collègues pour soutenir leurs opinions.

« C'est la crainte de restreindre l'autorité du gouverneur, c'est celle de l'influence de la petite propriété qui dans un avenir plus ou moins éloigné peut, dit-on, écarter tous les hommes honorables du conseil municipal; ce sont ces craintes, dis-je, qui déterminent plusieurs des membres du conseil à adopter l'opinion émise par la section *Guerre et Marine* du conseil-d'état. Pour moi, Messieurs, je ne puis partager cette crainte; comme vous je veux une autorité forte, elle est nécessaire en France, elle est indispensable dans les colonies. Mais le droit du gouverneur est-il trop restreint lorsqu'il pourra choisir entre 10, 12 ou 16 conseillers municipaux? En étendant ce droit, en lui permettant de choisir hors du sein du conseil municipal, ne lui donnez-vous pas une faculté dont il ne pourra ou ne voudra jamais user, et qui sera par conséquent illusoire? En effet, Messieurs, les gouverneurs, quelque soit votre décision, ne choisiront jamais que des hommes honorables, c'est mon intime conviction. Or, vous connaissez ce pays, vous savez l'antipathie de ses habitans pour les charges publiques; vous savez que la confiance que leur témoignent leurs concitoyens peut seule les décider à les accepter, et vous en êtes un exemple, Messieurs!

« Je vous le demande donc, de bonne foi, quel est l'homme de cœur qui voudra accepter les fonctions si pénibles de maire, lorsqu'il aura été repoussé par les électeurs municipaux? La crainte de l'influence de la petite propriété me paraît aussi peu fondée. Aujourd'hui et long-temps encore, j'espère, les amis de l'ordre auront une grande influence sur les élections municipales. Et d'ailleurs ne perdez pas de vue, que le droit d'élection n'est confié qu'aux hommes les plus intéressés à assurer la tranquillité et la bonne administration des communes. Je vous l'avoue, Messieurs, ce danger, que plusieurs de mes collègues semblent redouter, ne fait aucune impression sur mon esprit. Je pense au contraire que notre petite société coloniale serait hors de tout danger si elle était livrée à elle-même, si aucune impression ne venait du dehors. Le passé est là pour justifier ce que je dis. D'où sont parties toutes les secousses qui ont bouleversé notre petit pays?....

« Une dernière observation, Messieurs, et celle-là est toute dans l'intérêt de la loi : Le décret sur l'organisation municipale, ne vous y trompez pas, n'est pas vu avec faveur par le pays. Si

quelques bons esprits le désirent, c'est que la belle institution des commandans de quartier qui a rendu tant de services à la colonie, aujourd'hui déconsidérée et sans attributions est devenue insuffisante pour maintenir l'ordre. On la regrette encore cependant, cette institution, tout en convenant qu'elle ne peut se coordonner avec le nouveau système gouvernemental dans lequel nous sommes entrés.

« Vous désirez sans doute que la loi que vous allez voter prenne racine dans le pays, c'est le vœu du conseil; c'est celui de l'administration. Eh bien! Messieurs, la seule disposition de cette loi qui soit généralement goûtée, du moins dans les quartiers que je fréquente, est celle qui donnait aux communes le droit de concourir d'une manière indirecte à la nomination du maire. Si on leur présente le décret en retranchant cette disposition, il est à craindre qu'il ne devienne essentiellement impopulaire et d'une difficile exécution.

« Je vote donc pour l'amendement de la commission.

M. *Joseph Caillou* soumet quelques observations en faveur de l'article tel qu'il est rédigé au projet du gouvernement. Il combat l'amendement de M. Cicéron et tous ceux qui tendraient à modifier le projet. Il ne comprend pas cette jalousie, cette méfiance qui semble s'élever contre le gouvernement, à qui, selon lui, on ferait une part trop étroite. Dans certains cas on priverait la commune de sujets distingués, les seuls peut-être propres à l'administrer, par cela seul qu'ils n'auraient pas le cens déterminé pour faire partie du conseil de la commune.

Il cite l'exemple du quartier du Lamentin dont le commandant actuel, qui a su réunir tous les suffrages par la manière honorable et distinguée dont il a rempli ses fonctions, et qui, cependant, ne possède pas le cens déterminé pour entrer dans le conseil municipal.

Il faut donc s'en rapporter à la sagesse de l'autorité qui est pour le moins aussi intéressée que nous à marcher dans la voie de l'ordre et de la légalité, et qui portera toujours son choix sur les personnes offrant toutes les garanties désirables.

L'orateur vote en faveur de l'article du projet du gouvernement.

M. le *Directeur de l'intérieur* s'exprime en ces termes :

« Après les observations si pleines de sagesse et de prudence de l'honorable orateur qui descend de la tribune, je m'abstiendrais certainement d'y paraître à mon tour, dans la crainte d'affaiblir l'effet de ses paroles, si les réflexions que je viens vous présenter étaient le résultat de mes propres inspirations, ces réflexions appartiennent au rapporteur de la loi de 1831, à la chambre des députés. Je ne veux pas surprendre le conseil et je

dois lui dire qu'elles avaient pour objet de combattre la proposition de l'élection directe du maire, mais elles me paraissent si bien appropriées à la matière en discussion, elles offrent un historique si fidèle de toutes les phases qu'a subies le mode de nomination des maires, et des conséquences qui en sont résultées, que je les crois tout-à-fait de nature à corroborer dans vos esprits la conviction qu'y ont déjà porté les paroles de l'honorable M. Caillou.

« Voici, Messieurs, ces réflexions :

« Messieurs, les principes de cette question ont été habilement développés devant vous ; la partie théorique n'a rien laissé à désirer, et cette discussion, envisagée dans son ensemble, a offert ce résultat satisfaisant que c'est vers le même but que tendent les consciencieux efforts de chacun de nous.

« Tous, dans cette enceinte, nous exprimons la volonté de fortifier, consolider le gouvernement de notre choix: tous nous désirons qu'il ait, pour le bonheur de la France et pour assurer ses libertés, l'action qui lui est nécessaire.

« Nous comprenons tous aussi, Messieurs, que dans un gouvernement quelconque, républicain ou autre, si cette action manque d'énergie, si la volonté générale, *qui est la loi*, n'est pas exécutée sans résistance, sans opposition pour tous les *fonctionnaires publics*, qui en sont chargés (depuis le chef-lieu du gouvernement jusqu'au dernier hameau) cette action languit, s'éteint, l'ordre public disparaît et la liberté avec lui.

« Cependant, ce n'est pas sans mesure, mais avec prudence et discernement qu'il faut favoriser le développement de cette action. Ainsi, dans la grave question qui vous occupe, votre commission a dû rechercher les principes de sa solution dans la nature du pouvoir municipal, dans les essais dont le pays a été le théâtre, dans le texte et l'esprit de notre charte.

« Messieurs, nous sommes unanimes sur la nature du pouvoir des maires, ou plutôt sur ses deux natures. Il a été suffisamment expliqué que, pour l'exécution des lois générales de l'état, les ordres sont donnés par les ministres, reçus par les préfets et sous-préfets, transmis par ceux-ci aux maires, à qui l'exécution immédiate est confiée ; et si nous remarquons que les préfets et sous-préfets n'ont d'influence directe que sur les 362 communes (chefs lieux de préfecture ou sous-préfecture) et que celle des maires s'applique à plus de 37,000 communes, nous comprendrons de quelle importance est l'action des maires en tant que délégués de l'administration générale.

» L'autre nature de pouvoir concourt à tous les intérêts privés de cette commune.

» Il est donc nécessaire à l'ordre public que, comme dé-

légués de l'administration générale, ils lui soient réellement subordonnés.

» Messieurs, cette vérité n'avait point échappé à l'Assemblée constituante, et voici comment elle s'exprimait à cet égard dans l'instruction annexée à la loi du 22 décembre 1789 :

« Sans l'observation *exacte et rigoureuse de cette subordination*, l'administration cesserait d'être régulière et uniforme » dans chaque département. Les efforts des différentes parties » pourraient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du » tout; les districts, au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendraient des administrations en chef indépendantes et rivales, et l'autorité administrative dans le département, n'appartiendrait plus au corps supérieur, à qui la » constitution l'a conférée pour tout le département. Le principe » constitutionnel, sur la distribution des pouvoirs est que l'autorité descende du Roi aux administrations de département, de » celles-ci aux administrations de district et de ces dernières » aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées. »

» Et dans l'instruction annexée à la loi du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, on lit:

« Et pour toutes ces fonctions qui leur sont déléguées par un » pouvoir différent et supérieur, il est juste qu'ils soient (les » officiers municipaux) entièrement subordonnés à l'autorité des « administrations de département et de district. »

» Ainsi, Messieurs, l'Assemblée constituante avait très bien distingué les deux natures de pouvoirs, et pour celle-ci elle sentait que la plus exacte subordination était nécessaire pour que l'action du gouvernement descendant des ministres aux administrations départementales et de districts et successivement aux municipalités, conservât toute la force nécessaire au maintien de l'ordre général. Vous avez entendu qu'elle juste importance elle attachait à cette règle, et avec quelle énergie elle en recommande l'exécution.

» Sans doute cette règle était aussi sage que nettement posée; mais malheureusement l'assemblée constituante oublia d'y mettre une sanction. Elle eut trop de foi dans la raison et ne tint pas assez compte des passions humaines. Elle voulait la subordination, elle l'a prescrivait en théorie, et par la nature même du système qu'elle adoptait, elle établissait l'indépendance et l'insubordination.

» Et effectivement, Messieurs, les maires et officiers municipaux ne dépendant réellement que des électeurs qui pouvaient à volonté, tous les deux ans, les réélire ou les exclure, devaient se diriger plutôt par l'opinion de leurs administrés, entre les mains de qui

se trouvait leur existence politique, que par l'influence des autorités supérieures, aux ordres desquels il y avait tant de manières indirectes d'échapper sans s'exposer à être livré aux tribunaux, seul moyen de répression réservé au gouvernement.

« Tout le monde sait, Messieurs, le funeste résultat de cet état de choses : le passé a déjà réalisé la prévision de l'un des honorables orateurs que vous avez entendus. La France fut découpée en une multitude de petites républiques où fréquemment, sous le nom de liberté et au profit de la licence des plus audacieux, s'établit une tyrannie d'autant plus intolérable qu'elle était plus immédiate, plus rapprochée.

« Aussi, Messieurs, lorsqu'échappés du temps de la terreur on substitua au régime révolutionnaire la constitution de l'an III, le premier soin fut de chercher à rétablir cet ordre hiérarchique, cette subordination qui manquait à la loi du 14 décembre 1789. On crut y parvenir en séparant les deux pouvoirs. On laissa à l'élection des citoyens tout ce qui tenait au pouvoir purement municipal, et quant à la portion déléguée par le gouvernement, on en investit un fonctionnaire séparé, nommé par le Directoire et agissant auprès des municipalités sous le titre de commissaire du pouvoir exécutif.

« Messieurs, ce nouveau système n'eut pas de succès, la commission en a indiqué les principales causes et elles ont été développées avec force et clarté par un orateur à l'opinion duquel une expérience consommée donne un grand poids. Je crois donc inutile d'y revenir. Le résultat des collisions, des discordes produites par ces pouvoirs d'une origine diverse, fut telle que, favorisée par la lassitude générale, le gouvernement consulaire établit les municipaltiés comme elles existent encore, se réserva sans distinction toutes les nominations de maires, adjoints, conseillers municipaux, et cela non seulement sans réclamation, mais aux applaudissemens de la grande majorité, tant on avait alors besoin d'ordre et de stabilité.

« Ainsi vous le voyez, Messieurs, trois expériences ont été faites, trois essais ont été tentés en grand, de trois systêmes différens. Le premier a duré six ans, le second cinq et le troisieme trente. J'en ai fait connaître le résultat. »

M. *le Directeur de l'intérieur* continue en ces termes :

» A ces trois expériences, Messieurs, vient se joindre celle des six années écoulées, et le gouvernement du roi veut qu'elle profite au moins aux colonies. Aussi, Messieurs, au moment où, après avoir voté le second projet de décret sur l'organisation municipale que nous avons eu l'honneur de vous soumettre en 1836, vous veniez de retourner dans vos foyers, nous recevions du ministère l'ordre de changer la disposition relative

au mode de nomination des maires et adjoints. Le projet étant alors voté par vous, M. le Gouverneur, de l'avis du conseil privé, s'employa auprès du ministre pour que les choses restassent en l'état. Les argumens que font valoir les adversaires du projet actuel, nonobstant une nouvelle dépêche, prescrivit de vous présenter une troisième fois le décret sur l'organisation municipale, en faisant connaître que le mode adopté pour la nomination des maires et adjoints était la cause principale de la non sanction par Sa Majesté.

« Pourquoi cette persistance, Messieurs, de la part du gouvernement du Roi? c'est que le système qui a prévalu sous l'influence d'opinions contre lesquelles luttent aujourd'hui, de tout leur pouvoir, les sentimens conservateurs, a, comme vous l'a très bien dit votre commission, créé dans la métropole des inconvéniens et des dangers dont le gouvernement veut vous garantir.

« Tant d'expériences différentes seront-elles perdues pour la colonie dont la position exceptionnelle interdit tout essai téméraire? Non, Messieurs, et vous répondrez par votre vote à l'intérêt que vous montre le ministère quand il repousse une disposition si peu en harmonie avec les nécessités du pays.

« On a parlé à cette tribune des commandans de quartier, des services qu'ils ont rendus, de l'autorité qu'ils exerçaient sur la population, eh bien! Messieurs, cette autorité, d'où leur venait-elle? Du Gouverneur dont ils étaient une émanation directe : laissez donc les maires au choix du Gouverneur.

M. *Cicéron* dit : « Je vous avouerai que je ne sais ou que je ne saurais que dire à quelques observations qui ont été faites sur votre amendement.

« L'honorable M. Caillou, qui a parlé contre tous les amendemens présens et futurs, a laissé échapper le reproche de jalousie et de méfiance contre le gouvernement, reproche qui ne me semble nullement fondé.

» Si le maire était choisi par le Gouverneur en dehors du conseil, il pourrait se faire qu'il fût en opposition avec toute la commune. N'y aurait-il pas une immense danger et un contre sens formel contre la loi, de faire voter des impôts par celui qui n'en paierait pas lui-même?

« Je veux donc garantir la propriété quelle qu'elle soit par la propriété. Et dans notre pays tout exceptionnel, c'est je crois la meilleure garantie.

« Je maintiens donc mon amendement, qui est au reste le même que celui de M. Thionville. »

M. *Thionville* fait observer que c'est ici la place de faire mention de son amendement proposé dans son discours sur l'en-

semble du projet, et que par conviction intime, il demande la reproduction du 2me paragraphe de l'article en discussion. Il donne lecture de cet amendement.

M. *Patron* n'examinera pas l'institution des commandans de quartier. Nous sommes dans une voie nouvelle, dit-il, ce sont donc des institutions nouvelles qu'il nous faut pour nous mettre en harmonie avec la France; mais ce qu'il importera d'examiner, c'est la base de ces institutions; le choix du maire par le gouverneur lui offre de grands sujets de méditation. Il est certes à présumer que l'autorité fera de bons choix; mais elle peut se tromper un instant et il lui semble qu'en environnant ce choix de toutes les garanties qu'il réclame par son importance, les mandataires du pays auront rempli leur devoir dans toute sa plénitude.

Il conclut au rejet de l'amendement.

Le *Rapporteur* demande la priorité pour la proposition du gouvernement.

La priorité est appuyée, mise aux voix et adoptée.

M. *Caillou* demande la parole sur la position de la question et propose la division.

Le § 1er de l'article 3 est mis aux voix et adopté comme au projet du gouvernement.

L'amendement de M. Cicéron au § 2 est ainsi conçu :

« La suspension et la révocation peuvent être prononcées par le gouverneur en conseil. »

Cet amendement est appuyé, mis aux voix et rejeté.

Le § 2me du projet du gouvernement est mis aux voix et adopté ainsi que l'ensemble de l'article, qui est ainsi conçu :

Article 3, § 1er. « Les maires et les adjoints sont nommés par le gouverneur. »

§ 2me. « Ils peuvent être suspendus par le gouverneur, mais leur révocation ne peut être prononcée qu'en conseil. »

Les articles 4 et 5 du projet sont adoptés sans observations.

ARTICLE. 6.

Le 1er paragraphe est ainsi conçu :

« Ne peuvent être maires ni adjoints :

« 1° Les membres des cours et tribunaux de première ins-
« tance et des justices de paix. »

M. de *Chazelles* propose à ce paragraphe la suppression des mots : *et des justices de paix.*

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

Le 2me paragraphe est adopté sans observations.

Le § 3 est ainsi conçu :

« Les militaires et employés des armées de terre et de mer en « activité de service ou en disponibilité.

M. *A. Rousseau* demande la suppression des mots: *ou en disponibilité*, ce qui est adopté.

Les autres paragraphes 4, 5, 6, 7, sont successivement adoptés.

ARTICLE 7.

Le 1er paragraphe de cet article est ainsi conçu :

« Néanmoins les suppléans des tribunaux de première ins- « tance et des justices de paix peuvent être maires ou adjoints.

M. *Portier* demande la suppression des mots *et des justices de paix*, comme conséquence du § 1er de l'article précédent.

Cette suppression est adoptée ainsi que le reste de l'article du projet.

ARTICLE 8.

M. *Cicéron* propose un amendement.

M. *Caillou* demande la suppression de l'article 8, il reproduit les raisons qu'il avait fait valoir dans les sessions précédentes.

M. *Cicéron* fait observer au conseil que l'on doit vider son amendement avant de s'occuper de celui de M. Caillou qui tend au même but : « En vous demandant, Messieurs, continue l'orateur, un changement de rédaction de l'article 8, je ne viens qu'établir le complément du vote de l'article 3. En effet, en laissant au gouverneur le choix du maire et des adjoints en dehors de l'élection, je viens appeler son attention sur l'opinion d'une partie du conseil à l'égard de nos anciens commandans de quartiers dont nous regrettons tous la suppression. Ce sera le moyen de définir leurs attributions. L'épée et l'épaulette sont indispensables pour contenir notre population mixte. Le gouvernement fera tout à la fois un acte de justice et procurera une satisfaction réelle au pays en faisant tomber son choix sur des hommes depuis long-temps investis de notre estime et d'une considération bien méritée.

M. le *Procureur-général* ne se proposait point de prendre la parole sur une matière élaborée déjà dans deux sessions successives, mais il croit apercevoir quelques hésitations dans les esprits, et il ne peut en trouver la cause que dans des regrets ou des méfiances qui lui paraissent sans fondement.

L'administration est dans la meilleure position possible pour défendre l'amendement, car il ne s'agit pour elle que de redemander une concession dont elle avait fait facilement le sacrifice, à cette considération que des circonstances excep-

tionnelles et peu probables, pourraient porter le Gouverneur à choisir le maire en dehors du conseil municipal, et il est vrai de dire que sous ce point de vue la question a été exactement qualifiée par le discours d'ouverture.

Il représente au conseil que la mise à exécution du projet est subordonnée à l'adoption de l'amendement, et n'a pas besoin de s'appesantir sur la nécessité de plus en plus instante d'une organisation municipale dans les communes.

Il se livre à diverses considérations sur l'état actuel de la population coloniale et sur son avenir, sur les dangers qui en résultent pour le travail et la police du pays, et sur l'inefficacité des lois pour la repression du vagabondage par suite du défaut absolu des institutions que réclame impérieusement le salut de la société coloniale, et ne saurait trop faire remarquer que les ressorts du pouvoir se relâchent en raison inverse des périls qui menacent sa tranquillité.

Quant à l'objection tirée de la loi actuellement en vigueur en France, il fait ressortir par divers exemples, les inconvéniens de cette loi et les modifications probables qu'on sera bientôt dans le cas de lui faire subir. Il fait remarquer la variété des circonstances dans lesquelles se trouvent placées la France et les colonies et l'utilité pour celles-ci d'un pouvoir plus fortement organisé, et signale le danger de la reproduction trop fidèle dans des pays aussi spéciaux que les colonies, des prétentions et des exigences qui ont pu se manifester dans la Métropole.

Il a ajouté que la loi non amendée deviendrait pour quelques quartiers d'une application presque impossible, et appuie la faculté réservée au Gouverneur, par l'amendement sur l'exemple déjà cité de deux commandans de quartier qui, choisis en dehors du conseil municipal et des conditions d'éligibilité exigées par l'ancien projet, se sont montrés dignes, dans des circonstances difficiles, de la confiance de l'administration et de la reconnaissance du pays.

M *Procureur-général* se livre à l'examen de l'institution des commandans de quartier. Il dit que cette institution prenait toute sa vie dans des circonstances qui ne sont plus; suivant lui, le pouvoir du commandant n'était qu'un reflet, une émanation du pouvoir des gouverneurs, qui a cessé d'être absolu.

L'introduction du principe de la séparation des pouvoirs dans le gouvernement des colonies, et l'application des lois de la métropole, ont successivement et pièce à pièce, détruit l'ancienne autorité des commandans, de quartier. Il y a lieu de s'étonner qu'elle se soit si long-temps prolongée, et ceux qui la redemandent ne s'aperçoivent pas assez que son retour est désormais impossible et que du moins elle ne saurait renaître que

sur les débris d'une législation aujourd'hui complète et en pleine vigueur.

Tout se tient dans le gouvernement représentatif, et les modifications subies par le pouvoir supérieur ont dû nécessairement s'étendre sur les pouvoirs secondaires.

M. le *Procureur-général* se livre à d'autres développemens et termine en rappelant l'attention du conseil sur les institutions que réclame la police du pays, la conservation du travail de plus en plus menacée et dont l'organisation municipale peut seule être le point de départ et d'appui.

M. *Bigeon* ne vient pas rappeler à cette tribune tout ce qu'ont dit les précédens orateurs sur l'incompatibilité des fonctions de maire et des commandants des milices. Il est surpris de voir cette question discutée et soumise encore au conseil, lorsque dans les sessions précédentes il en a été décidé autrement. Le conseil ne peut pas revenir sur un vote qu'il a déjà émis, car le projet n'est pas nouveau ; il a été présenté au conseil en 1836 et la question a été résolue en ce sens.

Les deux amendemens doivent donc être écartés et l'incompatibilité maintenue.

M. *Cicéron* se range à l'amendement de M. Caillou qui a pour but la suppression de l'article 8.

Cet amendement mis aux voix est adopté et par conséquent l'article 8 du projet est supprimé.

La séance est levée à 5 heures.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du projet sur l'organisation municipale.

Demain réunion dans les bureaux, séance à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU DÉSISLETS.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi, 4 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 19 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de

l'administration intérieure et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier est renvoyée à demain, à cause de l'étendue de la discussion qu'il renferme.

Le *Président* donne communication de trois lettres en date de ce jour.

La première de M. Magne, que son état de souffrance oblige à demander un congé indéfini.

Les deux autres de MM. Casse et Devers, à qui leur résidence hors de la colonie fait une nécessité de se rendre, l'un à Marie-Galante et l'autre à Saint-Martin, dépendances avec lesquelles la Guadeloupe cesse d'avoir des communications par cabotage, aussitôt que commence l'hivernage. Ces deux membres appuient leur demande de congé sur ce motif et promettent de n'en faire usage que dans quelques jours.

Le *Président* fait remarquer que le conseil est exposé à l'incompétence.

Il est autorisé à écrire aux membres dont les congés sont expirés, pour les inviter à se rendre à leur poste.

Après divers débats les trois congés sont accordés.

M. l'*Ordonnateur* est appelé à la tribune pour une communication du gouvernement.

Il donne lecture de deux projets de décrets coloniaux : l'un pour un crédit complémentaire à accorder pour clòre l'exercice de 1835, demandé en conformité du vœu manifesté par le conseil lors des débats sur le compte rendu de 1834 ; et le second décret pour un crédit supplémentaire applicable à l'exercice 1836, conformément aussi à ce qui a été recommandé à l'administration lors de la même discussion.

M. l'Ordonnateur reçoit acte de cette présentation et dépose les deux projets de décret dont le président prononce le renvoi à la commission financière.

Passant à l'ordre du jour, la discussion du projet de décret sur l'organisation municipale est reprise à l'endroit où le conseil s'était arrêté à la séance précédente.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS MUNICIPAUX.

SECTION 1re.

De la composition des conseils municipaux.

L'article 10 est ainsi conçu :

« Chaque commune a un conseil municipal composé du
« maire, de l'adjoint, ou des adjoints, et de huit membres
« dans les communes de 800 habitans libres et au-dessous ; de

« 12 dans celles de 800 à 1500; de 16 dans celles de 1500 à « 3,000; de 20 dans celles de 3,000 et au-dessus. »

M. de *Touchimbert* propose à cet article l'amendement suivant :

« Dans les communes de 400 âmes et au-dessous, le nombre des conseillers municipaux sera de 6. »

Il dit que l'amendement qu'il vient proposer semblerait faire croire que l'organisation municipale n'est pas de son goût et cependant il ne veut que favoriser l'établissement de cette institution et en faciliter le bienfait.

L'article en discussion exige huit membres pour la composition du corps municipal dans les communes les moins populeuses, en y ajoutant le maire et l'adjoint comme il est prescrit, voilà 10 personnes qui doivent être prises dans un nombre au moins double d'électeurs communaux (article 13). Or, à la Goyave, par exemple, où l'on ne compte que quatorze habitans payant le cens, comment choisir dix membres du conseil municipal ? Il est évident que la disposition serait impraticable; elle le serait dans plusieurs autres communes telles que le Vieux-Fort, Bouillante, Deshayes, le Marigot, Saint-Martin, etc.

C'est donc par cette considération et pour rendre la loi exécutable, qu'il propose de fixer à six membres, indépendamment du maire et de l'adjoint, la composition du corps municipal.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'en France une des dispositions qui avait plus frappé dans le décret adopté précédemment par le conseil, était le nombre trop limité des conseillers municipaux, surtout dans un moment où il s'agit de remplacer un ordre de choses où tout le monde était appelé à voter successivement dans ces conseils.

Il ne faut pas restreindre un grand intérêt dans un système trop étroit de représentation; les anciennes ordonnances exigeaient 12 conseillers pour rendre l'assemblée de paroisse compétente.

A la Goyave et dans d'autres communes où l'orateur précédent a puisé l'exemple qu'il a présenté, s'il se trouve un nombre insuffisant d'éligibles au conseil municipal, eh! bien, on adjoindra à ces éligibles un certain nombre des plus imposés comme il est prescrit par l'article 13, et la loi ne sera point entravée dans son exécution comme on l'a prétendu.

M. *A. Rousseau* fait l'observation qu'on a présenté un nombre fictif d'électeurs pour la Goyave, la réalité est, qu'il n'y en a que huit ou neuf, attendu qu'il y a quatre sucreries qui sont sans propriétaires présens.

M. *de Touchimbert* dit que M. le Directeur de l'administration intérieure, en réfutant son amendement, prétend que l'arti-

cle 13 permet de compléter le nombre insuffisant d'électeurs, par un nombre des plus imposés dans la commune. Cette disposition ne lui avait pas échappé ; mais si l'on suivait ce mode, il en résulterait qu'on pourrait rendre le nombre des éligibles plus grand que celui des électeurs, et c'est une chose qui lui semble inadmissible. Vous avez dix personnes à choisir et vous aurez 20 éligibles.

Le *Directeur de l'intérieur* répond qu'en France il y a 37,000 communes ; un certain nombre ne possède que 20, 30, 50 habitans, et ce pendant l'organisation municipale y existe et on n'a point rencontré d'obstacle sous le rapport que présente l'auteur de l'amendement en discussion.

M. *J. Caillou* fera observer qu'il s'agit ici d'une organisation municipale qui soit d'une exécution possible dans toutes les communes; or, puisqu'on en signale où le nombre d'électeurs est au-dessous de celui exigé, il ne voit pas pourquoi dès aujourd'hui on n'assignerait pas à ces communes un nombre de conseillers municipaux proportionné à leurs facultés représentatives. Il s'agit de disposer sur le présent et non sur l'avenir.

M. de *Bérard* vient appuyer les observations faites par M. le Directeur de l'intérieur contre l'amendement de l'honorable M. de Touchimbert ; il trouve que l'objection de celui-ci est sans fondement et qu'elle est détruite par le paragraphe 2 de l'article 13 du projet qui dispose que dans les communes « où le nombre « des électeurs du conseil colonial (qui forment les éligibles au « conseil municipal) ne sera pas double de celui des membres « du conseil municipal, il sera adjoint un nombre de ceux « payant le plus de contribution, et offrant le plus de valeur en « propriétés, suffisant pour atteindre ce doublement, dans lequel « devront être choisis les conseillers municipaux. »

« Il faut, dit l'orateur, que le conseil évite de trop restreindre le nombre des membres des conseils municipaux. Les exemples de la Métropole que l'on cite ne sauraient changer mon opinion à cet égard. Nous ne devons pas oublier qu'en France, les communes languissaient sous le despotisme et que les lois sur l'organisation et les attributions municipales ont été pour elles des lois d'affranchissement, tandis que le décret que nous discutons restreindra en partie les droits dont les habitans des colonies ont joui sous le régime des assemblées de paroisse, régime sous lequel tous les propriétaires sans exception, avaient le droit de concourir directement aux délibérations de la commune, droit que le projet de décret concentre dans les mains du maire et de quelques conseillers municipaux.

« Rappelez-vous, Messieurs, que le meilleur système d'admi-

nistration n'est pas celui qui surmonte, mais qui prévient la résistance des administrés en les faisant concourir aux actes administratifs. Si vous restreignez trop le nombre des conseillers municipaux, vous aurez en dehors de ce corps un esprit d'opposition à toutes leurs décisions ; ce esprit d'opposition aux résolutions des conseils municipaux rendra toutes les améliorations des communes impossibles ou très-difficiles et préparera mille dégoûts aux autorités municipales.

« Je vote donc pour que le nombre des conseillers municipaux ne soit pas réduit.

M. *Bigeon* dit que quand on fait une loi on ne l'appuie pas sur des exceptions, mais sur des généralités. Il faut ici envisager que l'établissement des conseils municipaux va remplacer, pour les intérêts communaux, les anciennes assemblées de paroisse auxquelles concourraient presque tous les citoyens.

Ces assemblées étaient nombreuses ou restreintes suivant les localités, et aucune disposition législative ne fixait le nombre des délibérans. Mais dans la question actuelle, on doit se prêter à vouloir que la loi puisse s'exécuter, et alors il faut établir des catégories qui puissent y admettre les plus faibles communes.

Les observations qui ont été faites contre l'amendement ne paraissent pas à l'orateur devoir le détruire. On a dit que la loi ne s'appliquait pas seulement au présent, mais qu'elle était faite pour l'avenir ; qu'elle devait prévoir l'augmentation de la population dans certaines communes ; mais si ces communes ne possèdent pas aujourd'hui un nombre d'électeurs double de celui fixé pour la composition du corps municipal, pourquoi dès à présent ne pas adopter un terme qui rende praticable la disposition ?

Il est certain que s'il est impossible, dans les catégories établies, d'obtenir le nombre nécessaire de conseillers municipaux pour telle commune, on ne doit pas priver cette commune en attendant qu'elle ait un jour une plus forte représentation des bienfaits du régime municipal.

Si la Goyave, qu'on a citée, et d'autres communes rurales de cette catégorie, deviennent dans l'avenir plus populeuses, eh bien ! on les rangera dans une catégorie plus élevée.

Il pense qu'on remédie à tout, en adoptant l'amendement qui est présenté.

M. le *Directeur de l'intérieur* fait remarquer au préopinant que sa conclusion serait juste si le rapport s'établissait d'après le nombre d'électeurs ; mais c'est d'après la population ; or, il peut arriver que le nombre des éligibles devienne plus considérable sans que pour cela le chiffre de la population augmente.

M. de *Lacharière* dit que l'honorable M. de Bérard a avancé une proposition qu'il ne peut laisser passer sans réfutation. Son collègue a dit qu'en France, le régime municipal avait eu pour but d'opérer l'affranchissement des communes, tandis qu'ici il s'agissait au contraire de restreindre les droits des assemblées de paroisse ; telle ne lui paraît pas la mission du conseil colonial. Il examine en effet un projet qui fait succéder à ces anciennes assemblées de paroisse, qu'il était si difficile de réunir, le corps municipal avec tous ses avantages et toutes ses garanties, qui donne à la colonie une institution forte et salutaire, se coordonnant à la liberté constitutionnelle et qui doit ne pas rencontrer d'obstacle.

Voilà comment il comprend la mission que le conseil va remplir.

M. de *Bérard* monte à la tribune et dit :

« Oui, Messieurs, quoi qu'en dise l'honorable M. de Lacharière, les lois sur l'organisation et les attributions municipales ont été pour la France des lois d'émancipation, et le décret que nous votons sera pour la colonie une loi de restriction des droits des colons; cela est évident. Sous le régime des assemblées de paroisse, tous les propriétaires sans exception, quelque fût leur cens, concouraient directement aux délibérations des intérêts communaux, tandis que ce pouvoir est réservé à un petit nombre de conseillers municipaux. Sous le régime des assemblées de paroisse, tous les propriétaires avaient le droit de voter l'impôt, tandis que les nouvelles lois ont dévolu au conseil colonial seul cette précieuse prérogative. »

« Je persiste donc dans mon opinion. »

M. *A. Rousseau* dit qu'il ne fera qu'une seule observation en faveur de la loi, quoiqu'il soit contre elle. Cependant puisqu'il est probable qu'elle sera adoptée, il veut la voir fonctionner.

« Si le grand Condé demandait 25 ans pour faire un soldat, on perd de vue qu'il en faut 21 pour faire un électeur. La population est en progrès, à la bonne heure; mais il faut du temps pour arriver au résultat exigé.

M. *Joseph Caillou* demande sur quelles bases on a déterminé les catégories et établi le nombre d'électeurs, si c'est sur la population ?

Le *Directeur de l'intérieur* répond par l'affirmative.

M. *Caillou* trouve alors ce mode vicieux ou du moins mal appliqué, car s'il en est ainsi, comment se fait-il qu'une commune d'une population moindre ait fourni plus d'électeurs: par exemple la Goyave ne fournit qu'un électeur sur vingt, tandis qu'à Deshayes c'est un sur vingt-cinq.

M. *Bonnet* demande à faire une simple observation: selon lui, on ne peut suivre la même proportion pour toutes les communes. Il a fallu diminuer le nombre des éligibles à mesure qu'elles croissaient en population; sans cela dans une commune très populeuse on en serait réduit à ne savoir où mettre les membres du conseil municipal.

M. *Le Dentu* présente un amendement ainsi conçu:

« Je propose d'établir une catégorie qui est celle de 300 et au-dessous, et dont le conseil municipal serait alors de 6 au lieu de 8 membres.

Dans cette catégorie seraient les deux communes de la Goyave et de Deshayes, les plus faibles en population. »

Cet amendement est appuyé.

Le *Président* déclare qu'il va s'occuper des deux amendemens de MM. de Touchimbert et Le Dentu.

M. de *Touchimbert* fait remarquer que les deux amendemens n'en forment qu'un, avec cette différence que le sien s'applique aux communes de 400 et au-dessous.

Le *Président* ajoute que M. de Touchimbert a développé son amendement qui a été discuté, tandis que M. Le Dentu ne l'a pas encore fait.

M. *Le Dentu* dit que d'abord il avait été d'avis d'avoir un certain nombre de conseillers municipaux, mais que la difficulté de se les procurer dans toutes les communes, le fait revenir de cette opinion. Il est donc d'avis de les réduire de 8 à 6 dans les plus faibles communes.

M. *Cicéron* propose l'amendement suivant:

« Le maire et les adjoints ne feront partie du conseil municipal qu'autant qu'ils en auront été élus membres. Dans le cas contraire, ils n'auront que le droit d'assister au conseil avec voix consultative.

Le *Président* déclare que la discussion est fermée sur l'amendement de M. de Touchimbert et le met aux voix.

Cet amendement est adopté.

M. *Cicéron* est appelé à développer son amendement.

Il dit qu'un mot sorti de la bouche de M. le Directeur de l'intérieur lui a dicté cet amendement. Cette expression de l'orateur du gouvernement pourrait neutraliser la loi en ce sens que le nombre des conseillers municipaux serait susceptible d'être réduit, parceque les maires et les adjoints pris en dehors des conseillers élus, remplaceraient nécessairement les derniers conseillers revêtus du droit d'élection, pour pouvoir conserver la limite prescrite par l'article 10.

Une autre considération à garder est celle des garanties qu'il est nécessaire de donner au pays, en empêchant qu'un

maire puisse imposer une commune quand il ne paie pas d'impôt et qu'il n'est pas élu par la commune, mais par le gouverneur.

M. de *Bérard* dit que l'amendement de M. Cicéron soulève une question importante à résoudre ; savoir : dans le cas où le maire et l'adjoint seraient pris en dehors des élus, s'ils évinceraient les derniers élus afin que le conseil fût maintenu dans les prescriptions de l'article 10. En ne les prenant pas parmi les élus, on s'exposerait à les voir remplacer par deux hommes au choix du gouvernement, et que par là on annihilerait essentiellement les droits de deux citoyens élus par leurs compatriotes. On pourrait mettre la division dans le conseil communal et dans la commune.

Le *Directeur de l'intérieur* dit qu'il est fâché que M. Cicéron ait proposé un amendement au sujet d'une observation qu'il a déclaré être le résultat d'une erreur. Il répondra à M. de Bérard, qu'il ne voit pas sur quoi ses craintes peuvent être fondées, et qu'il croit pouvoir répondre pour tous les gouvernemens futurs, que les maires seront pris parmi les propriétaires. Il est d'ailleurs bien convaincu, que le gouvernement ne choisira que parmi les membres élus, sauf des cas exceptionnels très-rares.

Ce conseil se trouverait alors composé, conformément au décret, du maire, de l'adjoint et de 6 membres.

Cette observation de l'orateur du gouvernement obtient l'assentiment général.

M. *Le Dentu* demande comment on exécutera la loi quand il faudra prendre le quart de six membres.

Le *Directeur de l'intérieur* dit : « Nous avions compris cela et c'est pour cette raison qu'au lieu de 6 et 10, nous avions porté 8, 12, etc.

Il est entendu d'ailleurs que dans le cas de 6, deux membres en formeraient le quart.

L'amendement de M. Cicéron étant appuyé il est mis aux voix.

Le *Rapporteur* demande à faire une réserve si l'amendement est adopté. Il propose alors de le renvoyer à l'article 54 comme étant là plus à sa place.

Cette demande est appuyée par M. Joseph Caillou.

Le *Président* met aux voix l'amendement de M. Cicéron, en déclarant que s'il est adopté il sera transporté où le conseil le décidera.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 10, ainsi qu'il a été amendé par M. de Touchimbert, est mis aux voix et adopté.

L'article 11 est adopté sans observations.

L'article 12 est ainsi conçu :

« Sont appelés à l'assemblée des électeurs communaux les « plus payant droits de la commune, âgés de 21 ans accomplis, « dans les proportions suivantes :

Pour les communes de 400 ames et au-dessous, le 9me de la population libre.

De 400 à 600, le 10me.
De 600 à 1,000 le 12me.
De 1,000 à 2,000 le 14me.
De 2,000 et au-dessus le 15me.

M. de *Lacharière* propose l'amendement suivant :

« Les propriétaires absents de la colonie pourront se faire représenter par leurs fondés de pouvoirs, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions personnelles voulues par loi.

Cet amendement étant appuyé, M. de Lacharière monte à la tribune pour le développer.

« Messieurs, dit-il, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est la reproduction de celui adopté par le conseil colonial de la Martinique, il est fondé sur des nécessités locales et conforme à ce qui est établi dans les îles anglaises.

» Vous savez, Messieurs, que la mère-patrie nous est toujours chère; nous croyons que ceux-là seuls sont heureux qui ont le bonheur d'y vivre. Aussi dès que les circonstances sont favorables, que les sucres trouvent un prix avantageux, le nombre des propriétaires diminue dans les quartiers, celui des géreurs augmente dans la même proportion. Il pourrait donc se faire que dans les communes composées presque exclusivement de grandes propriétés, il devint impossible de composer les conseils municipaux, si les gérans n'étaient pas admis à en faire partie. Le but de mon amendement est de prévenir cet inconvénient et d'assurer à jamais l'exécution d'un décret que je considère comme un bienfait pour le pays.

M. *Caillou* ne vient pas combattre l'amendement de M. de Lacharière, mais seulement le compléter par le sien, auquel il est certain qu'on se ralliera, car selon lui, il résout toutes les difficultés.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Tout propriétaire, électeur ou éligible, absent de la colonie, pourra déléguer son cens.

« Tout propriétaire, électeur ou éligible dans plusieurs communes pourra déléguer son cens dans chacune de ces communes; cependant le propriétaire présent dans la colonie, devra exercer en personne son droit dans l'une de ces communes.

« Le délégataire devra réunir d'ailleurs toutes les autres conditions d'électorat ou d'éligibilité.

L'orateur considère le conseil de la commune comme un véritable conseil de famille qui délibère sur les intérêts et charges de sa propriété. Il faut donc que tous ces intérêts soient représentés. Voilà dans quel sens il avait conçu son amendement.

M. *Bigeon* dit que cet amendement est celui de M. de Lacharière, mais plus étendu puisqu'il donne des droits à un propriétaire dans plusieurs communes où il aurait des propriétés.

M. de *Bérard* dit : « Messieurs, pour savoir si on peut admettre les propriétaires absents à se faire représenter pour la nomination des conseillers municipaux il y a une question préalable à résoudre et sur laquelle j'appelle toute votre attention, c'est celle d'examiner la nature des fonctions des conseils municipaux; il est évident que si ces fonctions sont publiques, le propriétaire absent ne saurait se faire représenter par son fondé de pouvoirs et que la femme, le mineur ou l'interdit ne pourraient point concourir par leur tuteur, curateur, etc., à l'élection des conseillers municipaux; mais si, comme on pourrait en conclure des termes de la loi, les conseils municipaux sont institués pour des intérêts tout à fait locaux et spéciaux, si leurs attributions se renferment dans la surveillance de ces intérêts et dans l'approbation des mesures qui s'y rapportent, s'il s'agit moins de droits publics que de la conservation de la fortune communale et de l'exercice du droit inhérent à la propriété, la propriété ne saurait perdre ce droit parce qu'elle se trouve possédée par une femme, un interdit ou un mineur. L'intérêt de la propriété foncière est presque exclusivement dominant dans les communes rurales, les dépenses nécessaires au bien de la communauté ne se font le plus souvent qu'au moyen de contributions qui grèvent les propriétés; il faut donc que les propriétaires aient le droit d'intervenir dans l'élection de ceux à qui est réservé le droit de voter les dépenses et les ressources; il est juste de réserver aux propriétaires, habitans hors la commune, la faculté de se faire représenter dans l'assemblée des électeurs par un individu réunissant toutes les capacités électorales, moins le cens ; la même faculté doit être, en vertu du même principe, accordée aux mineurs et interdits émancipés qui doivent être représentés par leurs tuteurs et curateurs.

« Je vote donc en faveur des amendemens de MM. de Lacharière et Joseph Caillou.

L'orateur ajoute que ceux qui ne possèdent pas ou qui ne possèdent plus, ne peuvent déléguer des droits qu'ils n'ont pas; tel est le cas des mineurs, des femmes divorcées, des fondés de pouvoirs. Il appelle l'attention du conseil sur cette disposition qu'introduirait cet amendement.

M. *Cicéron* monte à la tribune et dit qu'il abordera franche-

ment la question sous son véritable point de vue. Que dans le sens caché des amendemens proposés par ses deux honorables collègues, il n'aperçoit que la lutte de la grande propriété contre la petite, qu'on chercherait, en appelant aux élections les gérens de ceux qui par peur et pour échapper au sol qu'ils croient voir écrouler sous eux, à neutraliser cette même petite propriété qui, toujours sur la brèche, a constamment combattu et combat encore pour le pays. En effet, continue l'orateur, quels sont ceux qui supportent la chaleur du jour, les fatigues de cette vie d'agriculteurs et de miliciens, qui maintiennent ce sol que l'absence des grands propriétaires rend mouvant? Les petits propriétaires! Et vous voudriez par une injustice révoltante, repousser ces hommes généreux et grands qui n'ont point désespéré du salut de leur pays, par leur annihilation de fait, dans l'intérêt d'hommes qui ont abandonné le pays d'où ils cherchent à retirer leur fortune pour aller jouir de la vie luxueuse de Paris! Cette mesure, Messieurs, a été adoptée par la Martinique; c'est par cela même que je la repousse, parce que le sentiment qui l'a dictée est un sentiment de peur et de méfiance. S'il fallait prendre une détermination ce serait celle de forcer les absens à rallier leurs foyers. N'allez pas, Messieurs, introduire des étrangers dans nos assemblées de famille; c'est cette funeste tendance qui a perdu une colonie trop célèbre par des malheurs dont l'origine date de l'assemblée de St.-Marc. En admettant cette proposition, vous rétablissez le double vote, toujours dangereux, en ce que vous multipliez les voix de la grande propriété. L'orateur fait observer que pour répondre à son honorable ami M. de Bérard, sur la faculté à accorder aux femmes, mineurs et interdits le droit de se faire représenter aux élections municipales, il pense qu'il ne suffit que d'ouvrir le Code civil, pour voir que par une exception toute particulière l'honorable membre voudrait faire créer par ceux qui ne l'ont pas, un droit qu'ils ne peuvent dès lors transmettre.

Il repousse les amendemens de MM. de Lacharière et Caillou.

Le *Rapporteur* dit : « L'idée de mobiliser l'élection, de la jeter dans la circulation cessible et commerciale, n'éclate pas ici pour la première fois. Elle appartient à un de nos collègues qui voulut en doter le pays à notre première session. Comprimé à sa naissance, le germe n'en a pas péri, et, fécondé par une colonie qui nous est sœur, il cherche à se développer de nouveau parmi nous.

« Mes mains veulent l'étouffer et j'appelle à mon aide la raison, les principes, l'intérêt public et la loi.

« Le principe de la société moderne est la propriété.

« La société cherche donc naturellement les garanties de son existence parmi les *propriétaires* ; et il faut convenir que là elle doit être sûre de les trouver. Qu'y a-t-il, en effet, de plus intéressé à l'ordre et à la tranquillité que le propriétaire ; car, qui a plus à perdre que lui dans les troubles ? Aussi, verrons-nous dans le cours de la discussion, que la charte a fait de ce principe la base fondamentale du droit public des Français.

« Les partisans de la proposition comprennent comme nous tout l'intérêt qui environne la propriété et quelle garantie elle offre à la société, mais ils faussent leur principe; car en personnifiant la propriété, en accordant au propriétaire le droit de se faire représenter, ils appellent dans l'administration communale, des hommes qui ne sont pas propriétaires. Dans leur système, la garantie que cherche la société manque donc. La loi de l'homme viole la loi de la chose.

« On dira sans doute, que le propriétaire intéressé à la bonne administration de la commune ne manquera pas de bien choisir son mandataire.

« La loi qui compte sur l'intérêt personnel, sur l'intérêt direct, est plus sûre de bien rencontrer dans ses choix, que l'homme qui n'envoie aux élections que des mandataires presque toujours salariétés. On est ardent, ferme, éclairé dans sa cause ; on est froid, apathique, indifférend dans celle d'autrui. Le pilote qui est sur le vaisseau sacrifie un mât pour le salut commun; qu'importe que le vaisseau périsse à celui qui est à l'abri du naufrage ?

» La loi peut dire aux citoyens qu'elle exclut des élections, que ne pouvant les appeler tous, elle a choisi les plus intéressés à la prospérité commune ; que leur répondrait-elle si elle permettait encore à ces élus, de se faire représenter ? Elle créerait un monopole, des privilégiés et des parias.

» Les vrais représentans des propriétaires absens sont les propriétaires présens ; car ceux-ci ne feront jamais pour ceux-là que ce qu'ils feront pour eux-mêmes.

Au lieu de faveurs à leur accorder, ce sont plutôt des peines qu'il faudrait infliger à ceux qui désertent leur pays; nous gardons, nous protégeons leurs propriétés, c'est assez.

» Un orateur est monté à cette tribune pour ajouter aux absens, les femmes, les mineurs, les interdits. C'est la conséquence de l'amendement, c'est l'ordre naturel des idées ; mais voyez à quels résultats nous arrivons. Ceux qui n'auront pas le droit pourront le concéder : des incapables créeront des capacités.

« En attachant le droit électoral à la propriété et non à la personne du propriétaire, il vous faut aussi permettre aux établissemens publics, aux fabriques, aux communes elles-mêmes, aux étrangers, de se nommer des représentans.

« Je ne parle pas, Messieurs, des difficultés d'exécution de la loi, car on me répondra sans doute que la loi peut y pourvoir. Ainsi le domicile, par une fiction de la loi, sera pour le mandataire celui du commettant, lors même que ce mandataire l'aurait établi pour lui-même ailleurs ; si le pouvoir est retiré, le mandataire élu maire, adjoint, officier municipal, cessera ses fonctions et le nouveau fondé de pouvoirs prendra sa place ; si la propriété est divisée, chaque co-propriétaire aura son représentant ; les syndics prendront la place du failli, ceux qui représenteront la même personne tireront au sort à qui jouira du cens ; ceux qui en représenteront plusieurs, seront tenus d'opter. L'étranger, qui d'après la loi civile peut être mandataire, cessera d'après la loi politique de jouir de cette faculté, ou bien sera appelé dans nos assemblées nationales, etc., etc.; et comme la propriété ne forme pas à elle seule le cens, qu'il faut tenir compte aussi de l'impôt, le marchand, le médecin, l'avoué pourront-ils aussi déléguer leur sens ? Et le fermier et tant d'autres ?....

« Vous figurez-vous, Messieurs, ce qu'il vous faudra de dispositions pour régler tous ces points ? Ne craignez-vous pas que celle qui écartera une difficulté ne donne naissance à plusieurs autres?

« On croit trouver le germe du système qu'on vous propose dans la loi même, dans cette disposition qui permet à la veuve ou à la femme séparée de corps de désigner celui de ses fils ou gendre à qui ses biens seront comptés.

« L'esprit et les termes de la loi repoussent plutôt qu'ils n'autorisent la proposition. Il n'y a pas là une exception, il y a un complément au principe. En effet, dans le système de la loi, le droit est attaché à la personne du propriétaire; le gendre, le fils n'est pas encore propriétaire, il est vrai, mais il le sera ; la loi ne fausse donc pas le principe, seulement elle anticipe sur l'évènement. Voyez aussi la sagesse, la précaution de son langage, elle dit que les biens de la veuve, de la femme séparée de corps, *seront comptés au gendre ou au fils;* elle se garde bien de dire que la veuve ou la femme séparée de corps, délégueront leur cens. Avec le bien, le droit passe au fils ou au gendre ; déléguer le cens, c'est concéder le droit sans la chose qui le donne. La disposition de la loi ne conduit donc pas à la proposition. Pour voir combien celle-ci s'écarte de celle-là, il faudrait essayer de lui appliquer les expressions du législateur et dire : les biens du propriétaire absent, de l'interdit, seront comptés au mandataire, au tuteur. L'absurdité d'un tel langage démontre l'inadmissibilité de la proposition.

« S'appuierait-on sur l'exemple d'un peuple étranger ? En

Angleterre, dit-on, le pair peut se dispenser d'aller au parlement en faisant présenter son vote par un mandataire spécial. Mais quelle analogie entre cette coutume et la proposition actuelle? Le pair qui envoie son vote est censé présent; il n'a pas de représentans, et celui qui présente son vote écrit, est moins un mandataire qu'une sorte d'envoyé, d'appariteur de hérault. Cela est palpable quand on songe que le porteur du vote émet quelquefois pour son compte un vote opposé.

« Dans le vote du pair anglais, il s'agit d'une opinion faite sur une chose déterminée; dans le système de la Guadeloupe, il s'agit d'émettre son opinion pour autrui sur des matières improvisées.

« La pensée secrète ou avouée des novateurs est la crainte de voir les élections livrées aux petits censitaires.

» Pour bien apprécier ce qu'une telle frayeur peut avoir de fondement, jetons un rapide coup-d'œil sur le pouvoir des électeurs et sur les attributions des élus.

» Le pouvoir des électeurs ne s'étend pas au-delà de la nomination des membres du corps municipal; quel mal peuvent-ils donc faire? Ne faut-il pas toujours que ces membres soient pris parmi les éligibles, c'est-à-dire parmi des *propriétaires* payant un cens fixe, parmi des propriétaires assez imposés pour offrir toutes les garanties que demande la société?

» Quelles sont actuellement les matières sur lesquelles délibèrent les membres du corps municipal? Ces matières, Messieurs, sont d'un ordre secondaire, d'un intérêt purement local; les matières politiques leur sont interdites. C'est dans le sein du conseil colonial que s'agitent ces hauts intérêts.

« Enfin, les délibérations des municipalités pour être exécutoires, doivent être approuvées par l'autorité supérieure et dans quelques cas même, par le conseil colonial.

» Quel danger avez-vous donc à craindre des élections par l'absence ou par l'incapacité de quelques propriétaires? Vous avez assez sacrifié à la peur, Messieurs, en laissant au libre arbitre, à la volonté absolue du gouverneur, la nomination des maires et des adjoints. Il ne faut pas s'émouvoir sans sujet, s'alarmer au-delà de toutes bornes.

» Donnons de la faveur à l'élection, c'est le moyen de créer un esprit public. Que le propriétaire devienne jaloux de son droit, qu'il ne le voie pas flotter sur des individus exclus par la loi, sur des hommes souvent salariés, j'ai presque dit sur des mercenaires. Ce n'est pas un moyen de relever la considération de l'électeur que de rendre l'élection cessible. Il faut qu'elle tienne à la personne et si bien à la personne, qu'elle ne puisse s'en détacher. Les auteurs de l'amendement abaissent l'élection

en la matérialisant. Les auteurs du projet ont su lui donner une bien autre importance en la personnifiant.

» Si de ces considérations générales on descend à des détails particuliers, on peut se demander si l'intérêt du propriétaire représenté ne sera pas souvent en opposition avec celui du propriétaire présent; le représentant s'identifiant avec le représenté, ne sera-t-il pas dès-lors un mauvais représentant de la commune? Qu'il s'agisse par exemple d'une église, d'une promenade, d'une fontaine, d'une école publique, l'absent qui n'a aucun avantage à retirer de ces dépenses, s'y opposera par son mandataire.

» Le principe du droit électoral est le cens; c'est ce que j'ai dit en commençant, c'est par où je veux finir.

» Sans le cens, nul ne peut intervenir dans les élections. C'est ce qu'établit l'article 40 de la Charte des Français.

» Voyez maintenant si dans le décret sur l'organisation municipale de la Guadeloupe, vous voulez, vous pouvez déroger à la première loi de la nation.

» Vous ne pouvez pas dire que cette loi n'est pas obligatoire pour vous, elle a été publiée à la Guadeloupe et vous lui avez juré obéissance.

» Le principe du cens est répété dans l'ordonnance électorale, et quoiqu'on dise que cette ordonnance n'ait pour objet que les élections au conseil colonial, elle ne vous lie pas moins; car, il serait absurde de donner à la propriété moins de droit pour nommer ses représentans à la grande assemblée du pays, que pour choisir ses représentans à l'assemblée de la commune; il y aurait, ne craignons pas de le dire, une choquante anomalie.

» En résumé, Messieurs, la proposition est contraire à l'ordre logique des idées, aux principes de la loi électorale, à l'intérêt bien entendu de la société.

» Elle ne présente dans son application que bizarrerie et difficultés.

» Enfin, elle est hors du cercle de nos attributions, et nous ne pourrions la voter, sans porter sur la loi une main sacrilège.

« Il faut donc la rejeter. »

M. de Lacharière : « Dans les discours que vous venez d'entendre, on ne s'est pas seulement contenté d'attaquer l'amendement, mais on a attaqué aussi les motifs qui l'ont dicté. Comme c'est moi qui ai pris l'initiative, c'est à moi de le défendre. Depuis qu'on discute la loi, j'ai entendu parler plusieurs fois d'aristocratie, de démocratie, de petite et de grande propriété. Tantôt c'est le char gouvernemental qui doit tout écraser; tantôt c'est le fleuve de la démocratie qui doit tout engloutir; on n'a même pas fait grace des affluens......

« A en juger par cette discussion, on nous croirait sur un théâtre plus élevé et non dans une petite colonie, où sucriers, caféyers, vivriers, nous marchons tous sur la même ligne et vivons dans la plus parfaite harmonie.

« On se croirait transporté à une époque de révolution tandis qu'on est dans le calme le plus complet. En formulant mon amendement, je n'ai pas songé à tout cela, car je n'y ai pas vu le moindre danger. C'est une erreur de croire que nous périrons par les extrémités inférieures, mais bien par un coup de foudre qui éclatera sur nos têtes. Ce n'est pas dans nous, mais hors de nous qu'est notre mal. C'est dans la Métropole qu'est notre salut, c'est aussi dans la Métropole qu'est notre perte. Nous n'avons jamais voulu favoriser l'aristocratie plus que la démocratie, ces grands mots ne doivent pas paraître dans nos discussions.

« On a craint l'oppression de la petite propriété par la grande, je ne vois pas la moindre raison pour motiver ces craintes. Ce n'est pas moi qu'on accusera de manquer de patriotisme, mais il faut voir le fait de la désertion et du séjour en France des grands propriétaires. Il y a des quartiers où la majeure partie des sucreries sont privées de leurs propriétaires et gérées par des fondés de pouvoirs. Dans les communes on sera long-temps avant d'avoir des finances; il faut prendre les choses comme elles sont et y approprier les lois; c'est au législateur à coordonner les matériaux qu'il a sous la main. Il n'y aura d'ailleurs dans le sens de mon amendement, que le représentant légal du grand propriétaire absent, qui pourra être appelé au conseil municipal; ce sera comme chez les Anglais où les institutions sont bien plus libérales. Eh bien! la plupart des représentans des intérêts généraux sont des gérеurs.

« Quant aux mineurs, aux interdits, je ne les ai point compris dans mon amendement, parce que malgré qu'ils soient sur les lieux, ils ne sont point habiles à exercer les droits électoraux. L'orateur persiste donc dans son amendement, parce qu'il désire voir fonctionner le système municipal.

Le *Procureur-général* dit qu'il s'étonne que l'excellent discours de M. Portier n'ait pas déterminé le retrait des amendemens proposés; que ce discours a présenté la proposition sur toutes ses faces. Il ne monte à cette tribune que pour répondre à des observations puisées dans des faits qui lui paraissent mal appréciés.

Il est très vrai qu'une disposition analogue à celle de l'amendement a été adoptée à la Martinique où il y a beaucoup de propriétaires absents, mais il ne pense pas que cet exemple doive être suivi à la Guadeloupe, et, tout en s'associant aux sentimens de sympathie qui unissent les deux colonies, il fait remar-

quer que si la Guadeloupe est dans un état prospère, si sa dette se liquide, si ses finances s'améliorent, c'est sans doute parce que moins qu'ailleurs, les grands propriétaires sont dans l'habitude d'aller consommer en France les produits du sol. L'amendement tend à encourager l'absence des grands propriétaires, une disposition toute contraire, conviendrait mieux aux intérêts bien entendus des colonies.

On a dit que l'amendement avait pour but d'augmenter le nombre des électeurs, et on a argumenté de l'exemple cité hier de deux commandants de quartier, qui, sans être choisis parmi les propriétaires réunissaient au plus haut point toutes les conditions qui pouvaient les recommander à l'estime du pays et à la confiance du gouvernement; mais l'orateur auquel il répond n'a pas assez aperçu qu'il s'agit de généraliser aujourd'hui un cas qui hier n'était qu'exceptionnel. S'il peut être impolitique de se priver des services d'hommes qui présentent toutes les conditions désirables, moins celle de la propriété, il serait peu logique d'en conclure que l'exercice du droit électif ne doit pas rester subordonné à la condition du cens électoral; on ne saurait que dans des cas très rares, établir un droit et asseoir une loi sur des exceptions.

On a cité les colonies anglaises, mais on n'a pas tenu compte de la différence immense qui existe entre les colonies anglaises et les colonies françaises sous le point de vue du gouvernement représentatif et des mœurs politiques; on n'a pas dit assez, que nous entrons seulement dans la carrière des institutions représentatives qui, pour les vieilles colonies anglaises, datent de l'époque de leur fondation même; on n'a pas dit assez que, sous le rapport des habitudes politiques, des coutumes et des mœurs, rien ne represente mieux la cité métropolitaine que la cité coloniale anglaise.

Il insiste d'ailleurs sur une autre différence qui existe entre ces colonies quant à l'extension du cens électoral, et fait remarquer que dans les colonies anglaises le cens est tellement restreint que le revenu exigé de la part des *freeholders* atteint à peine la quotité de l'impôt exigé de l'électeur parmi nous.

On a parlé d'une institution particulière à ces contrées, celle des *attorneys*, qu'on a mal à propos comparés aux économes et aux géreurs de vos habitations; on n'a pas remarqué que cette comparaison est eronnée, que les géreurs et les économes n'existent pas moins dans les colonies anglaises que dans les nôtres; que là, comme ici, ils ne sont préposés qu'à la gestion des intérêts matériels des habitations et à la direction des travaux; mais qu'au dessus d'eux, en même temps, se trouve une classe qui représente le propriétaire dans les actes les plus im-

portans, dans toute la plénitude de ses droits de propriété et dans les conséquences politiques qui s'y rattachent; sous ce point de vue, la gestion des habitations dans les colonies anglaises offre donc des élémens qui ne se trouvent point ici, où le géreur représente bien l'absent, mais seulement dans l'administration de son habitation, dans ses intérêts matériels, mais non dans ses droits politiques. Après quelques autres considérations, l'orateur conclut que l'exemple cité par l'honorable M. de Lacharière, ne saurait tirer à conséquence puisque la loi, dans les colonies anglaises, s'est appuyée sur des bases qui n'existent point dans les colonies de la France.

L'honorable M. Portier a dit avec énergie une vérité d'une haute importance, c'est que les seuls et véritables représentans des propriétaires absens étaient les propriétaires présens; il a dit aussi avec non moins de raison, que l'amendement tendait à matérialiser les intérêts municipaux. Mais la municipalité n'est pas seulement l'aggrégation d'un certain nombre de fonds de terre, elle ne comprend pas seulement les intérêts matériels du citoyen, mais des intérêts moraux, les liens qui l'attachent à sa demeure, ses habitudes domestiques, ses soins les plus immédiats de tous les jours. Sous ce point de vue, le propriétaire absent ne saurait conserver le droit d'être représenté dans l'administration communale où s'agitent des intérêts qui ne sont pas ceux seulement de la propriété.

Le Procureur général, sans se jeter dans des déclamations à propos de l'aristocratie et de la démocratie, termine par quelques considérations sur l'existence et les intérêts de la grande propriété et de la grande culture, et insiste sur les conséquences politiques qu'ont eues ailleurs et qu'entraînerait dans les colonies, l'éloignement du propriétaire du centre de ses intérêts, de ses propriétés, et l'influence des droits politiques qui s'y rattachent.

M. *Bigeon* dit que les amendemens qui ont été proposés sont réfutés d'une manière si remarquable par le rapporteur et l'orateur du gouvernement, qu'il ne pense pas qu'il puisse exister de doute sur leur sort. Ces deux amendemens vous ont placés sur un terrein exceptionnel. Ce qu'on a dit de la tendance des propriétaires à s'absenter ne s'applique pas seulement à la campagne, mais aussi aux riches habitans des villes qui ne songent qu'à quitter la colonie en emportant leur fortune. Dans qu'elle position, Messieurs, mettriez-vous la colonie, si vous alliez accorder le droit à ces propriétaires de se faire représenter par des personnes sans moralité, par des étrangers, qui infecteraient vos collèges électoraux d'élemens impurs et vous déborderaient peut être? Quoi! quand nous fesons tout pour la

paix, nous souffririons que des élemens de perturbation séjournent parmi nous !

« Je conviens, ajoute l'orateur, que de grandes propriétés ne seraient pas représentées dans bien des cas, mais au moment du danger, le véritable colon, le véritable patriote, reviendrait défendre sa propriété.

« On a cité deux fondés de pouvoirs des plus recommandables. Oui, Messieurs, nous aimons à le reconnaître et à leur rendre la justice qu'ils méritent : mais rencontrerez-vous souvent ainsi ? Il faut voir la généralité, le bien du pays, le désordre qui pourrait résulter de l'adoption de cet amendement, et ne pas baser une loi sur des exceptions.

« Je vote contre l'amendement. »

M. *Joseph Caillou* avoue qu'il est très embarrassé pour répondre aux divers orateurs qui ont parlé sur la question. Les uns disent que l'amendement tend à protéger l'aristocratie, la grande propriété. L'orateur qui descend de cette tribune vous a fait entendre que c'était ouvrir la porte à l'anarchie. Il est difficile de répondre en même temps à des propositions aussi diverses.

L'orateur dit que par son amendement il s'était proposé de faire un appel à la prudence de ses collègues dans l'intérêt des propriétaires absents ; qu'il voudrait se rendre aux raisons pleines de lucidité exprimées dans le discours de l'honorable rapporteur, mais qu'il ne peut en adopter les principes.

Tous les jours il entend dire qu'il faut élargir la base de l'élection, qu'il faut augmenter les représentans de tout genre. Que faisons nous aujourd'hui ? Une loi qui est substituée aux assemblées de paroisse où tout propriétaire avait droit de siéger. Or, en ne votant pas cet amendement vous feriez jouer le rôle de parias à la plupart de ceux qui votaient dans les assemblées de paroisse ; vous feriez beaucoup de mécontens de ceux que vous forceriez à payer lorsqu'ils ne croiraient pas être suffisamment représentés.

M. Patron : « N'est-ce donc pas déjà pour la colonie un assez grand malheur que d'avoir un nombre aussi considérable de ses principaux propriétaires absens, sans y ajouter encore celui de voir les représentans de ces propriétaires admis dans les conseils municipaux ? A-t-on bien réfléchi aux dangers qui peuvent résulter d'introduire dans la famille municipale, des étrangers qui n'y ont aucun intérêt ? Si l'on admet le mandataire aux assemblées électorales, votera-t-il selon son gré ou selon celui du propriétaire qu'il représente ? Qui le constatera ? S'il vote selon son gré, ce ne sera plus le vote de la propriété, mais celui

du prolétaire, et alors, où sont les avantages promis par la proposition et que deviennent les garanties réclamées par la loi?

« A-t-on réfléchi à l'inconstitutionnalité d'une pareille proposition, à l'infraction patente qu'elle apporterait à la charte et aux bases sur lesquelles reposent le système électoral? En effet, Messieurs, est-ce donc la propriété seule qui donne droit à l'électorat? Non, certes; c'est le cens seul qui confère ce droit, et comme le cens se compose non seulement des contributions immobilières, mais encore de celles directes, perçues à divers titres, peut-on, comme le disent les auteurs de la proposition, établir un privilège en faveur de la propriété, en lui accordant le droit de se faire représenter par un mandataire, lorsque les autres contribuables seraient exclus de ce droit? Cette infraction est trop évidente pour avoir besoin d'être développée, et elle seule suffirait pour écarter la proposition qui vous est faite lorsque les motifs qui vous ont été exposés avec tant de force et de précision, ne vous en feraient pas une nécessité. »

La discussion étant fermée, l'amendement de M. Lacharière est mis aux voix et rejeté.

Celui de M. Caillou est mis en discussion et ensuite aux voix.

Le conseil le rejette.

La séance est un moment suspendue.

A trois heures et demie la séance est reprise.

Le *Rapporteur* dit qu'un vote du conseil colonial qui a adopté l'article 11 du projet du gouvernement, a fait naître des réflexions, non pas sur le rejet de cet article puisqu'il a été voté, mais sur sa mise en harmonie avec l'ensemble et les détails de la loi proposée.

Le résultat de la discussion qui s'élève sur la matière est que l'article sera renvoyé à la commission pour être soumis à une nouvelle rédaction, et s'il y a lieu, à une nouvelle discussion.

En conséquence, le Président renvoie l'article à la commission.

L'article 12 est de nouveau mis en discussion.

Le *Rapporteur* dit que la commission propose un paragraphe additionnel à cet article qui serait ainsi conçu:

« Toutefois seront éligibles de droit aux conseils municipaux, les électeurs au conseil colonial. »

Ce paragraphe mis aux voix est adopté de même que l'article ainsi amendé.

ARTICLE 13.

Cet article est ainsi conçu:

« Les conseillers municipaux seront pris parmi les électeurs » du conseil colonial.

« Toutefois dans les communes ou le nombre de ces éligibles « ne sera pas double de celui des membres du conseil municipal, il leur sera adjoint un nombre de ceux payant le plus de « contributions et offrant le plus de valeur en propriétés suffisant pour atteindre ce doublement dans lequel devront être « choisis les conseillers municipaux. »

Le *Rapporteur* dit que cet article a paru à la commission devoir être changé ; c'est d'ailleurs l'avis du conseil-d'état. Cependant cette rédaction a été copiée sur celle de France. L'article modifié par la commission serait donc ainsi conçu :

« § 1er. (Conforme au projet).

« § 2me. Toutefois dans les communes où le nombre de ces « éligibles ne sera pas double de celui des membres du conseil « municipal, il leur sera adjoint un nombre de citoyens payant « le plus de contributions et offrant le plus de valeur en pro« priétés. »

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 sont successivement adoptés.

Il en est de même des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la Section 2 du Chapitre II.

Sont également adoptés les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 formant la Section 1er du Chapitre III.

Le conseil adopte aussi les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 composant la 2me section du même chapitre.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les articles 46 et 47 sont adoptés sans observations.

Le *Président* annonce qu'il a été déposé deux propositions qui seront renvoyées dans les bureaux.

La séance est levée à cinq heures et fixée à demain, à midi. Réunion dans les bureaux, à dix heures.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation municipale.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Serétaires,
DE BÉRARD — NABAU-DÉSISLETS.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi, 5 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 19 membres.

MM. Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le Président interroge les présidens des bureaux pour savoir quel a été le sort des deux propositions qu'ils ont examinées.

Une seule de ces propositions, celle de M. de Lacharière, a été jugée, par deux bureaux, devoir être développée. L'autre proposition n'a point encore été examinée.

M. de *Lacharière* dit qu'il sera prêt demain à développer sa proposition, si le conseil veut l'entendre.

M. *Amédée Rousseau* demande que le développement n'ait lieu qu'après le vote du décret sur l'organisation municipale dont on s'occupe maintenant.

Cet avis est partagé et le conseil l'adopte.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation municipale.

Avant de la reprendre au Titre II : *de l'administration des communes*, où le conseil s'était arrêté hier, M. Portier, rapporteur, monte à la tribune pour donner lecture du nouvel article 11, qui avait été renvoyé à la commission. Cet article est maintenant conçu en ces termes :

« Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des « électeurs communaux, qui désignent en même-temps le « nombre des conseillers suppléans nécessaire pour remplacer, « pendant qu'ils seront en fonctions, les conseillers élus que « le choix du gouvernement pourrait appeler aux places de « maire et d'adjoint. »

Le *Rapporteur* explique le motif de la nouvelle rédaction et dit que la commission pense que l'article ainsi modifié répondra à toutes les exigeances et préviendra les embarras qu'on avait signalés.

M. de *Lacharière* ne voit pas ici la solution de la difficulté qui a été présentée hier. Il lit la nouvelle disposition de l'article et dit que cet article ne prévoit qu'un cas, celui où le maire est pris par le Gouverneur au sein du conseil municipal.

Mais il suppose le conseil municipal au complet et que la

nomination du maire et de l'adjoint soit faite en dehors, évidemment ce conseil se trouvera alors avoir deux membres de plus que le nombre établi par l'article 10 du décret.

» De deux choses l'une, dit l'orateur: ou le maire et son adjoint seront pris dans le sein du conseil, et alors il y aura deux membres de moins, ou ils seront pris en dehors, et il y aura deux membres de plus.

« Si le maire est destitué ou donne sa démission, il se retirerait et ne serait pas remplacé; alors le conseil ne serait pas au complet

» Les suppléans ne font que remplir les vides. Supposons un conseil municipal sans adjoints, si le maire est choisi dans le corps munical, il y laisse une vacance qui est nécessairement remplie par un suppléant, lequel devient membre du conseil municipal. Il y a donc un membre de moins. Il n'en est pas d'un suppléant comme d'un juge auditeur qui remplace le juge titulaire quand il est empêché, et se retire quand il revient.

Le *Directeur de l'intérieur* dit que l'erreur de l'honorable préopinant est de croire que les suppléans font partie du conseil municipal, et que la démission d'un maire le prive de ses fonctions de conseiller, il n'en est rien. Le suppléant cesse de siéger au conseil dès qu'un des conseillers élus n'est plus investi, par une cause quelconque, des fonctions de maire ou d'adjoint.

M. de *Lacharière* persiste dans son objection : il lui semble que dans le nouvel article, on a remplacé une difficulté par une autre difficulté.

La mise aux voix étant demandée et appuyée, le conseil, consulté, adopte la rédaction de la commission et reprend la discussion où il l'avait laissée.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

CHAPITRE 1er.

Des attributions du maire et des adjoints.

L'article 48 du projet est ainsi conçu :

« Le maire est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur :

« 1° De l'exécution dans les communes des lois et réglemens;

« 2° De la police municipale et rurale;

« 3° De l'administration et de la conservation des propriétés communales;

« 4° De la direction des travaux publics à la charge de la
« commune;

« 5° De la surveillance des établissemens pour les aliénés,
» dans les villes où il en existe.

« Il est chargé de plus : 1° des fonctions judiciaires qui lui
« sont dévoulues par les lois et de celles qui lui seront attri-
« buées en matière de contravention de simple police;

« 2° De l'exécution des réglemens en ce qui concerne le ré-
« gime et la police des esclaves;

« 3° Des fonctions d'officier de l'état-civil.

« Il concourt également à l'exécution des lois et réglemens
« sur les convois militaires, sur le logement des troupes en
« marche ou en garnison, sauf paiement, suivant les tarifs qui
» seront établis.

« Il préside le conseil municipal, la commission des hospices,
« le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique. »

Cet article est amendé par la commission et divisé en deux parties formant les articles 48 et 49.

Article 48 amendé par la commission :

« Le maire est chargé, sous la direction du Directeur de l'in-
« térieur et du Gouverneur:

« 1° De l'exécution, dans les communes, des lois et régle-
mens;

« 2° De la voirie;

« 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale;

« 4° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les
« lois. »

Le *Rapporteur* dit que la division de l'article 48 du projet en deux a été naturellement amenée par la double espèce de fonctions que le maire est appelé à remplir: d'abord, dans ses rapports avec le gouvernement, sous l'autorité du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur, et ensuite, dans ses rapports avec la commune sous leur surveillance.

L'article 48 traite des premières attributions, l'article 49 des autres.

M. *Patron* vient appuyer cette division qui lui semble logique, et distingue le maire comme représentant du Directeur de l'intérieur dans l'article 48 en discussion, et comme représentant de la commune dans l'article suivant.

M. le *Procureur général* fait remarquer que le projet de la commission ne reproduit point l'article du projet qui a pour objet l'attribution au maire des fonctions de l'état civil. Il est vrai que la loi de France offre la même lacune, mais il explique la diversité des circonstances où se trouvent la Métropole et ses colonies à cet égard, et qui rendent indispensable de rectifier

expressément dans le décret colonial cette lacune, rectification qui, sans utilité pour la France, entraînerait, pour la colonie, la perte des avantages attachés à l'attribution demandée par le projet.

M. *Bigeon*, comme membre de la commission, croit devoir faire remarquer que la discussion jusqu'ici n'a pas jeté beaucoup de clarté. La commission a maintenu tous les articles portés par le gouvernement sans amendemens. S'il y a quelques articles omis, c'est une erreur, car elle voulait les adopter tous. Néanmoins elle a pensé que faisant une loi toute nouvelle pour le pays, il convenait de bien distinguer, de bien énumérer toutes les attributions du maire. Elle a donc pris pour guide la loi de France, qu'elle a cru devoir compléter à cause de la différence des localités, en prenant à tâche de s'en écarter, cependant le moins possible.

Ici l'orateur revient à la division indiquée par les préopinans et à la suite de quelques explications sur les attributions de l'officier de l'état civil, que M. le Procureur général regrette de n'avoir pas vues dans l'article 48, il dit que c'est avec intention que cette partie a été laissée dans le vague, dans la prévision qu'il serait fait plus tard des lois spéciales pour régir la matière.

Mais si on ne supprime pas les fonctions de l'officier de l'état civil, il faut en faire mention.

Cette observation de M. Bigeon ayant conduit à la demande de quelques explications par le rapporteur, les membres de la commission, après s'être entendus, continuent la discussion

M. *de Lacharière* propose un sous-amendement à l'amendement de la commission. Il propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article 48 le mot : *décrets*.

M. *Patron* demande que les mots, *publication des lois*, soient ajoutés au paragraphe en discussion ; ce qui donnerait la rédaction suivante, en adoptant le sous-amendement de M. de Lacharière :

« 1° De la publication et de l'exécution, dans les communes, des lois, décrets et réglemens.

Pour appuyer sa proposition, M. Patron dit que la publication des lois et décrets étant de la plus grande importance, il devient indispensable d'en imposer l'obligation aux maires, afin qu'ils ne puissent pas s'y refuser et par là en paralyser l'effet.

M. de *Lacharière* combat son honorable collègue. Ce qui tient à la publication des lois est de la plus haute importance, et si la proposition de M. Patron était adoptée, il pourrait arriver que des maires, par mauvaise volonté ou par négligence, omettraient de publier les lois ; il en résulterait alors que dans

une commune les lois seraient exécutées, tandis que dans la commune voisine, elles ne seraient pas exécutoires.

Cet amendement serait donc dangereux : d'ailleurs les tribunaux sont là pour publier les lois. Tout ce qu'on pourrait faire ce serait de prendre des mesures pour obliger les maires à faire connaître les lois à leurs administrés.

Les maires ne peuvent pas, au surplus, être investis du droit de publier la loi, car, en France, il n'y a que l'arrivée du *Bulletin des lois* au chef-lieu qui les rend exécutoires; aussi y a-t-il des délais accordés, suivant les distances.

Le Rapporteur : « Je dois rendre compte de la délibération de la commission.

» Elle a pensé, comme M. Patron, à introduire dans le décret le mot *publication* ; mais elle a été retenue par cette considération, que les administrés pourraient ne se croire obligés à l'exécution de la loi que lorsqu'elle aurait été publiée par le maire. Elle n'ignore pas que ce ne serait de leur part qu'une erreur; car c'est la *promulgation* qui oblige le citoyen et non la publication, et que cette promulgation a des formes et des règles que ne peut changer un décret. La *publication* dont il s'agit ici, celle que vous propose M. Patron, n'est qu'un moyen de publicité.

» Nous avons donc été faiblement touchés des craintes dont on semble se préoccuper beaucoup trop ici : mais en même temps nous avons pensé que le maire ne ferait jamais difficulté de publier la loi, quand elle lui serait envoyée par l'autorité supérieure, quoique le décret ne lui en fasse pas une obligation, et que par conséquent on pouvait sans inconvénient garder sur la *publication* des lois par le maire, le même silence que le projet du gouvernement.

» En résumé, la commission a plutôt penché vers l'amendement de M. Patron, qu'elle n'est disposée à le combattre. »

M *Patron* réfute les deux orateurs précédens. Suivant lui, on ne fait pas la distinction entre les lois et les règlemens, arrêtés, etc. ; ceux-ci étant du domaine local sont immédiatement mis à exécution, tandis que les lois, émanant du pouvoir supérieur, ne sont exécutoires que trois jours après leur publication.

Si votre projet de décret n'obligeait pas le maire à la publication, de quel droit l'autorité voudrait-elle l'y contraindre? Il répondrait qu'on ne peut l'obliger à faire ce qui n'est pas écrit dans la loi; il est donc de toute nécessité que le projet renferme cette obligation.

Le *Rapporteur* dit que si l'administration ne s'y oppose pas, l'amendement peut être adopté.

Le *Procureur général* repousse l'amendement parce qu'un décret ne peut pas apporter de modifications au Code civil.

Le *Directeur de l'intérieur* trouve que M. Patron a exprimé un véritable besoin; mais que pour éviter les difficultés que soulèverait le mot de *publication*, il faudrait trouver un mot ou une formule qui pût satisfaire ce besoin sans blesser la loi. Ne pourrait-on pas dire que le maire est chargé de *pourvoir* à la publicité des lois et réglemens?

M. de *Lacharière* : « Il faut bien distinguer la publication de la promulgation; celle-ci ne suffit pas, car ce n'est qu'à dater de la publication que les citoyens doivent obéissance à la loi. En effet, promulguer une loi, c'est la reconnaître *loi de l'état*; la publier, c'est la faire connaître à tous les citoyens; or, on ne peut pas obéir à une loi qu'on ne connaît pas.

« Ces mots, *publier la loi* ont donc un sens qu'un décret ne peut pas changer. Il faudrait cependant; pour répondre à l'idée de M. Patron, qui lui paraît juste, que les maires fussent forcés de porter à la connaissance de leur commune, les *lois*, *décrets et réglemens qui auraient été publiés*. Dans ce cas, l'affiche à la porte communale lui paraît remplir le but. C'est d'ailleurs le moyen suivi jusqu'à présent. »

Suivant M. le Procureur général, la division qui éclate entre des hommes spéciaux, montre au conseil les graves inconvéniens qui résulteraient de la *publication*, et par conséquent ceux dont on serait menacé par l'introduction de cette expression dans le décret.

La difficulté de bien s'entendre lui est démontrée par le défaut d'une définition précise, attachée à ce mot qui, tantôt dans la loi, tantôt dans le langage des auteurs, devient l'équivalent du mot promulgation, tantôt n'exprime que le fait plus restreint d'une simple publicité.

Il parle des publications prescrites dans certains cas par le Code de procédure à son de trompe et au bruit du tambour, et demande si, comme il lui semble l'entendre, ce serait cette sorte de publication que réclamerait l'amendement. Il signale les difficultés d'un semblable mode et termine en émettant le vœu que le conseil reste dans les bornes du décret.

Le conseil consulté sur l'amendement de M. Patron, le rejette.

Celui de la commission, paragraphe 1er, est mis aux voix et adopté.

2me paragraphe. — M. le *Directeur de l'intérieur* demande que ce paragraphe soit écarté, à cause des difficultés sans nombre que son adoption créerait à l'administration.

Ici l'orateur explique qu'il y a deux sortes de voiries: la

grande et la petite, et que leur qualification ne dépend pas de la nature des travaux, mais du lieu où ils s'exécutent. Qu'ainsi les chemins vicinaux appartiennent à la petite voirie et se trouvent naturellement dans les attributions du maire; mais que la grande voirie est celle qui exerce son action sur les routes royales, etc., et qu'elle est entièrement du ressort de l'administration publique.

L'orateur insiste de nouveau pour que le paragraphe en discussion soit écarté ou du moins tout autrement rédigé, si l'on veut éviter de continuels conflits et des empiètement d'attributions qui ne seraient dûs qu'au vague du décret.

M. de *Bérard* pense qu'il peut paraître rationnel en France de placer les routes royales sous une autre inspection que celle des maires; mais il n'en est pas de même dans la colonie. Là il est de la plus haute importance de donner aux maires un droit de surveillance sur la grande voirie et sur les travaux qui s'y exécutent.

M. *Bigeon* croit que la difficulté qui s'élève sur ce paragraphe provient de ce qu'il n'y a pas de délimitation tranchée entre la grande et la petite voirie: si cette distinction existait clairement, cet article serait inutile; mais on aura beau faire, il s'élèvera constamment des conflits entre la commune et la direction des ponts-et-chaussées, tant que cette délimitation n'aura pas été exactement tracée.

En attendant, cet article doit rester dans le décret, afin que les maires, sous l'autorité du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur, puissent intervenir dans les travaux que la loi place sous leur surveillance.

M. le *Procureur général* dit que M. Bigeon a induit le conseil à erreur, quand il a dit à cette tribune que la distinction entre les deux voiries n'existe pas. Pour peu que le conseil le désire, il mettra sous ses yeux les ordonnances qui établissent et prouvent la délimitation; mais laissant de côté cette erreur, qu'il signale comme bien positive, qu'arriverait-il si l'on admettait la paragraphe que M. le Directeur de l'intérieur a demandé d'écarter? C'est que le vague et la latitude du mot fourniraient au maire le moyen d'établir ou d'abolir la grande voirie, et de paralyser l'exécution des décrets du conseil en cette matière, il en résulterait qu'il n'y aurait plus d'unité dans le pays pour la confection des routes royales; il développe les inconvéniens d'un tel état de choses, et demande que si l'on tient à conserver le paragraphe de la commission, on ajoute au moins le mot *municipale*.

M. *Cicéron* dit que les définitions de la voirie existent dans certaines ordonnances royales. L'édit de 1781, article 17, dit

qu'il y aura un grand voyer, remplacé aujourd'hui par M. le Directeur de l'intérieur, représenté par la direction du génie. Mais il n'en était pas alors comme à présent : ce voyer s'entendait avec les voyers particuliers, et les réglemens attribuaient à ceux-ci la direction des travaux des communes, sous l'inspection et la surveillance des commandans des milices. L'article 4 de cet édit le dit même formellement : « Les voyers seront chargés, « sous la surveillance, etc. » Et d'ailleurs, les voyers faisaient partie de la commission pour la réception des travaux des routes.

Mais nous ne sommes plus en 1781, les choses sont changées. Aujourd'hui les routes sont à la charge des habitans, et bientôt les commandans de quartier auront fait place aux maires. Il serait à désirer que cette disposition de l'ancien édit continuât d'exister dans toute sa force, sauf les modifications survenues ou à survenir dans la nouvelle dénomination du commandant de quartier. Ce serait une véritable garantie pour les communes d'avoir la surveillance de leurs travaux d'art dont l'exécution actuelle exerce la critique, comme il aura bientôt occasion de l'exposer au conseil.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'il faudrait pourtant s'entendre sur la voirie, et que s'il revient si souvent à la charge, c'est qu'il sent vivement tous les inconvéniens du paragraphe proposé.

D'après M. Cicéron, la voirie consisterait dans les travaux des chemins. « Il n'en est pas ainsi, continue l'orateur ; je vous le répète, il y a distinction à faire : la grande voirie comprend les travaux, les allignemens, même dans les bourgs et villes, dans la partie de ces bourgs et villes traversée par les routes royales.

« C'est donc à tort que M. Bigeon a dit qu'il n'y avait pas de délimitation entre les deux voiries ; si le conseil veut renvoyer la discussion à demain, je me charge de lui prouver cette démarcation qui résulte de la nature des choses, par la lecture de plusieurs articles du *Manuel des maires.* »

L'orateur insiste donc sur la demande de son renvoi, attendu les grands inconvéniens qui résulteraient de l'adoption du 2me paragraphe, tel qu'il est rédigé.

M. *Bigeon* vient repousser les observations faites par les orateurs du gouvernement à son sujet.

M. le Directeur a cité le *Manuel des maires* et demande à le consulter pour convaincre le conseil. L'orateur ne dit pas qu'en France où la législation est positive et arrêtée sur presque tout, il n'y ait pas de délimitation entre les deux voiries. Il ne contestera pas non plus que le *Manuel des maires* puisse déterminer

les attributions de l'une et de l'autre; mais à la Guadeloupe, rien de tout cela n'existe, il n'y a aucune limite tracée; l'institution des maires n'existe même pas; ainsi ce n'est pas une erreur de fait que l'orateur a commise.

Il demande donc à maintenir la disposition exprimée au 2me paragraphe, afin de faire sentir la nécessité de cette délimitation aux colonies, en temps opportun et pour éviter jusque-là des collisions.

Le *Directeur de l'intérieur* dit que c'est précisément pour éviter les conflits qu'il demande que le 2me paragraphe soit supprimé.

M. de *Lacharière* dit que quoique la discussion ait duré assez long-temps, il ne croit pas pouvoir se dispenser de la continuer; car la question est de la plus haute importance, et en ce qui concerne les chemins et en ce qui concerne les maires.

« Les orateurs du gouvernement ont donné des raisons sans réplique au conseil. La route royale est une, traverse toutes les communes, appartient à toutes les communes; c'est à dire à la colonie et non pas à chaque commune en particulier. Vous ne pouvez pas fractionner un chemin et le soumettre à dix autorités différentes, et à autant de modes divers qu'il y aura de communes, vous n'auriez jamais de bonnes routes; il y a mieux, le plus grand désordre régnerait dans ce travail: il arriverait souvent que les communes travailleraient à leurs routes à de grands intervalles. Messieurs, nous fondons une institution, donnons lui de la stabilité, évitons les empiètemens des attributions.

« Quelques-uns de mes collègues ont prétendu, continue l'orateur, que l'ordre de faire leurs tâches leur venait de la direction du génie; quant à moi, j'ai toujours reçu des ordres du commandant de quartier qui les tenait du gouverneur. »

Il vote pour la suppression du 2e paragraphe.

M. *Amédée Rousseau* ne vient à la tribune que pour corroborer ce qui a été dit par M. de Bérard, par des exemples qui ont assez coûté au pays. Si la surveillance des routes n'était pas attribuée aux maires, il ne faudrait s'attendre à recueillir que désordre et confusion. A la Goyave, l'orateur a vu une portion de route en construction rester près de deux mois en stagnation avec une masse de nègres, manœuvres à la charge de la colonie, sans aucun résultat; le pont de la Goyave a été en construction pendant près de cinq ans, sans aucun fruit pour le pays.

Si le commandant de quartier avait eu l'inspection des routes, la surveillance des travaux d'art, la direction des ponts-et-chaussées, il aurait agi autrement.

M. *Caillou* prend la parole et pense qu'on peut se mettre d'accord. Il sent bien la nécessité de faire intervenir les maires dans la confection des routes ; mais il lui paraît par le 2me § qu'on veut leur donner ces attributions d'une manière exclusive. Il faut bien s'en abstenir. C'est lors de la discussion du décret sur les chemins qu'on déterminera les relations des maires avec les deux voiries.

Le Rapporteur : « La commission a considéré plutôt ce qui est que ce qui pourra être dans un avenir plus ou moins éloigné ; dans l'état actuel de notre législation, les chemins, quelle que soit leur dénomination, sont tous à la charge des quartiers dans la partie de leur territoire qu'ils traversent. Ils se confectionnent ou se réparent par tâches ; et c'est au surplus cette législation que le projet de décret sur les chemins vous propose de conserver : les communes sont donc intéressées dans la voirie en général. Il est donc naturel de donner au maire une grande part dans cette importante partie de l'administration intérieure ; on ne doit pas argumenter de ce qui a eu lieu en France. Là, en effet, la grande voirie ne peut concerner les communes ; puisqu'elle est à la charge de l'état, le maire n'y intervient en aucune façon ; mais puisque la voirie communale est dans ses attributions, par analogie on est conduit à placer la grande voirie dans les attributions du maire de la Guadeloupe ; car c'est le principe de la participation de la commune à la confection des chemins qui sert de règle dans les deux cas.

« On semble craindre que la proposition de la commission ne fasse du maire un grand-voyer, un directeur des ponts-et-chaussées, une sorte de maître absolu de la voie publique, et qu'il n'en résulte un défaut d'ensemble dans la direction, l'entretien et la confection des routes. Mais on oublie que dans cette partie de ses fonctions, il est sous l'autorité de deux hauts fonctionnaires qui conserveront partout l'uniformité de la règle et la ferme exécution de la loi.

« L'amendement de la commission, conforme à la nature des choses et aux principes de la matière, a donc toutes sortes d'avantages sans aucun inconvénient. »

M. de *Chazelles* dit que la question qui occupe le conseil n'est pas très importante et qu'il croit que tout le monde est d'accord à une légère différence près.

Il ne peut admettre l'argumentation de l'honorable rapporteur. Ce serait faire des voyers avec les maires ; c'est encore une erreur de dire que nous n'avons que des routes communales ; car il y a des routes royales à la charge de la caisse coloniale, c'est une charge publique.

Il croit qu'on doit écarter de la loi le 2me § et que plus tard on pourra investir les maires d'attributions relatives aux routes.

Le général *Faujas* dit seulement, en faveur de l'amendement, qu'il voit avec peine des dispositions à le rejeter. La voirie embrasse un grand service d'ensemble et de détail. Enlevez au maire la voirie, les rues des bourgs, les routes des environs cessent d'être sous sa surveillance. Il ne peut plus rien, ni pour la facilité des communications, ni pour l'exploitation agricole, ni pour le creusement ou l'entretien des canaux, ni pour la salubrité publique. Vous paralysez donc toute son administration.

D'un autre côté, qui fournit des matériaux, des transports, des manœuvres, pour la confection ou la réparation des routes ou travaux d'art? qui communique avec les entrepreneurs de ces travaux? qui leur fournit des renseignemens, si ce n'est le maire? Il faut donc, dans la rédaction de l'article, trouver le moyen d'introduire le maire et de déterminer ses relations avec la voirie.

Le *Directeur de l'administration intérieure* dit que le décret, par les articles subséquents, satisfait aux besoins exprimés dans la réclamation de l'honorable général.

Il se borne à le prier d'y recourir.

M. de Bérard propose l'amendement suivant :

« Le maire surveille l'exécution des décrets et réglemens relatifs à la grande voirie. »

M. *Bonnet* ne se proposait pas de prendre la parole dans la discussion sur l'organisation municipale; abandonnant la question aux hommes spéciaux, il écoutait avec attention leurs argumens, afin de s'éclairer et de voter en connaissance de cause ; mais il a cru entendre émettre à cette tribune une opinion, véritable hérésie parlementaire, qu'il ne peut passer sous silence : c'est que la grande voirie était dans les attributions des maires ; il avait toujours cru et il croit encore qu'elle est toute dans les attributions de M. le Directeur de l'intérieur, c'est-à-dire, entre les mains de celui qui a la direction des grands intérêts coloniaux ; seulement que la confection des chemins était sous la surveillance des commandans de quartiers, qui lui en rendaient compte.

M. *Caillou* propose un amendement ainsi conçu :

Paragraphe 2me « De la part qui lui sera attribuée dans la grande voirie. »

M. de Bérard retire son amendement, et le réunit à celui de M. Caillou qui le développe en quelques mots. Suivant lui, toute la discussion roulait sur la difficulté de déterminer la part des attributions du maire dans la grande voirie.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté.

Le troisième paragraphe de la commission est adopté.

§ 4. M. de *Lacharière* propose d'ajouter à l'article 48, le paragraphe suivant:

« 4° De l'exécution des décrets et réglemens, en ce qui concerne le régime et la police des esclaves. »

Le *Rapporteur* dit que la disposition a reçu l'approbation de la commission, et que c'est par un oubli que le rapporteur ne l'a pas placée dans les dispositions de l'amendement proposé.

M. *Le Dentu* fait remarquer, au sujet de cet amendement qu'il trouve dans le projet de la commission, que le maire est chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Ce paragraphe lui paraissant bien explicatif, il demande si l'amendement proposé annule l'article de la commission.

Le *Rapporteur* dit qu'il vaut mieux accepter l'article tel qu'il est amendé par la commission, car il est plus général; tandis que si l'on descend aux cas particuliers, il en résultera que ceux qui ne sont pas spécifiés dans la loi, paraîtront exclus à dessein.

« Vous parlez des fonctions *qui leur sont dévolues par les lois*, c'est assez explicatif, et cette formule dit tout ce qu'il faut dire.

M. *de Lacharière* dit que quand on a publié le Code pénal, on a supprimé quelques-uns des articles, de manière que si vous ne déposiez pas un germe dans le décret, il y aurait une lacune.

Une discussion s'élève entre MM. Bigeon, Portier, de Lacharière et Caillou, par suite de laquelle M. le Procureur-général dit que l'ancienne rédaction lui paraissant plus complette, il propose de la laisser telle qu'elle est.

L'amendement de M. de Lacharière, mis aux voix, est adopté.

Le *Président* met aux voix et le conseil adopte l'ensemble de l'article 48, ainsi conçu :

« Le maire est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur :

« 1° De l'exécution dans les communes des lois décrets et « règlemens ;

« 2° De la part qui lui sera attribuée dans la grande voirie ;

« 3° Des mesures de sûreté générale ;

« 4° De l'exécution des décrets et règlemens, en ce qui con- « cerne le régime et la police des esclaves ;

« 5° Des fonctions spéciales qui lui sont dévolues par les « lois.

La séance est levée à cinq heures.

Demain réunion dans les bureaux, à 10 heures ; à midi, en séance.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation municipale.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DÉSISLETS.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi, 6 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial s'est assemblé dans la salle des séances au nombre de 19 membres.

MM. Jules Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

M. *Patron*, rapporteur de la commission financière sur deux projets de décrets pour des crédits supplémentaires et complémentaires, exercices 1834 et 1835, est appelé à la tribune et donne lecture de son rapport qui sera annexé au procès-verbal et renvoyé dans les bureaux.

RAPPORT *concernant des crédits complémentaires et supplémentaires, s'appliquant aux exercices* 1834 *et* 1835. — M. PATRON, rapporteur.

Messieurs, chargé par votre commission financière de vous faire un rapport sur les crédits qui vous sont demandés par l'administration à titre de crédit complémentaire, c'est à regret que je viens vous exposer les motifs qui ont forcé votre commission, non seulement à rejeter une partie de ces crédits, mais encore même à n'admettre l'autre que comme une nécessité de la position où l'administration avait mis les choses.

2me SUBDIVISION. — *Marine.*

Crédit complémentaire demandé. . . . . fr. 2,724 70

Le budget allouant pour 3 commissaires.		
6 Sous commissaires. . , .		
8 Commis principaux. . .		
4 Commis 1re classe. . . .		
4 dito 2e classe.		
4 dito 3e classe.		
29 Employés entretenus. . .		64,100
Frais de bureaux		7,400
Indemnité de logement.		8,832
		80,332
Sur ces 29 employés il faut déduire :		
Pour 1 s.-commisre, } employés à l'hôpital		
2 Commis } et payés par cet art.	5570	
Pour leur indemnité de logement. . . .	700	6,270
Reste.		74,062
La dépense portée au compte rendu pour commissaires et employés entretenus étant de. . .		66,620 93
Il en résulte un boni de. . .		7,441 07

Mais outre cette dépense pour les employés entretenus, l'administration en présente une occasionée pour commis auxiliaires de 16,435 fr. 81 c. bien que lors de la discussion du budget pour 1835, après une longue et vive discussion vous ayez formellement déclaré vous refuser à toute espèce d'allocation à cet égard, ci 16,435 81

Excédant. 8,994 74

D'où il résulte qu'après avoir absorbé tous les bonis résultant d'absences, congés ou autres, l'administration n'a pas dépassé les allocations du budget de 2,724 fr., mais bien de 8,994 fr. 74 c. Et encore cet excédant pourra-t-il s'élever à une somme plus considérable si l'on vient dans les exercices suivans vous réclamer, à titre d'exercice clos, des appointemens qui n'auraient pas été payés, comme cela se fait pour 1835 à l'égard de M. Vignety, et comme dans le service douane cela se fait pour des sommes considérables à l'égard de Messieurs Tronchin et Mayan.

En conséquence, Messieurs, la commission a l'honneur de vous proposer le rejet de ladite somme de 2,724 fr. 70 c. réclamée à titre de crédit complémentaire, comme dépenses faites contrairement aux prescriptions du budget.

ECTION — Crédit demandé. . . . . fr. 2,220 48

Excercice clos.

La dépense portée à cet article étant le résultat ou de dépenses antérieures aux budgets votés par le conseil, ou d'allocations portées aux budgets par lui votés et qui n'ont pas été payés, la commission bien convaincue de la sévérité que met l'administration dans l'examen de pareilles réclamations, vous propose d'allouer cette somme.

ARTICLE. 2. — *Hôpitaux.*

Traitement des lépreux aux dépôt de la Désirade. Crédit démandé . . . . fr. 737 70

Ce crédit a pour objet de faire face à une dépense occasionée par une augmentation de rations payée à l'entrepreneur d'après les termes de son marché. Il y a donc lieu à allouer la somme.

ARTICLE. 4. — *Travaux et Approvisionnemens.*

Crédit démandé. . . . . fr. 9,617 19

Il est bien difficile de se prenoncer à l'égard de cette demande; comment reconnaître si les travaux faits étaient d'une urgence telle qu'il y a eu nécessité à dépasser d'une somme aussi forte la prévision du conseil, et si ces travaux ont été faits avec l'économie convenable? Cependant, Messieurs, refuser ce crédit, serait laisser à la charge de l'administration des ouvrages qui ont été peut être d'une indispensable nécessité au pays, et dans cette perplexité nous croyons devoir vous proposer d'allouer ce crédit en réitérant à l'administration, que désormais aucune allocation ne sera accordée que lorsqu'elle se sera conformée aux règles de conduite que s'est tracées le conseil, de n'admettre aucune dépense de cette nature que lorsque l'urgence en aura été reconnue pour un crédit supplémentaire accordé par le Gouverneur en conseil, crédit qui devra être soumis à la sanction du conseil colonial lors de sa plus prochaine session, et enfin lorsque cette dépense sera appuyée de devis et marchés

Entretien de bâtimens civils.

Crédit demandé. . . . . fr. 16,273 27

Si nous avons été embarrassés relativement à la

proposition que nous avions à vous faire à l'égard du précédent crédit, notre embarras devient inextricable relativement à celui-ci.

En effet, Messieurs, comment l'administration a-t-elle pu prendre sur elle de faire de pareils travaux sans votre assentiment, nous dirons plus, contre votre gré? Comment après avoir dépensé en 1834 pour l'hôtel du gouvernement 19,000 fr., lorsque vous ne lui en aviez alloué que 5,000, a-t-elle pu faire pour cet hôtel en 1835, sous le titre de réparations, une nouvelle dépense de 9,698 fr. 85 c., surtout lorsque nous savons que demain il va vous être demandé un crédit supplémentaire de 25,000 fr. pour continuer les travaux de ce même hôtel, travaux que vous aviez fixés en 1836, sur la demande de l'administration, à 17000 fr., crédit que vous serez dans la nécessité d'accorder, car vous ne pouvez abandonner des constructions non achevées, et laisser le Gouverneur sans logement. Comment l'administration a-t-elle pu se permettre d'élever à 48,273 fr. 27 c. une dépense que vous aviez fixée à 20,000 fr. ? Qu'elle ne vienne pas dire, pour diminuer ce chiffre, que la France participe dans cette dépense de 12,000 fr., car nous lui repondrions que les 12,000 fr. ne sont pas à la charge de la France seule puisqu'ils sont alloués pour abonnement de réparations aux hôpitaux, et que la colonie y contribue pour une partie. Que d'ailleurs le conseil, en votant une somme de 20,000 fr. pour réparations a entendu qu'on ne l'a dépassât sous aucun prétexte quelconque.

Que les administrateurs ne viennent pas se rejeter sur les ordres supérieurs, auxquels ils étaient tenus d'obéir, car nous leur répondrions qu'aucun ordre relativement aux dépenses laissées par la loi à la fixation du conseil, ne peut les autoriser à dévier aux prescriptions du budget. Que c'est là leur loi, sous peine d'assumer sur eux la responsabilité qui résulterait des infractions qu'ils y commettraient. Cependant, Messieurs, la dépense est faite, et les administrateurs pour ne s'être pas opposés avec toute l'énergie nécessaire à ce que vos prescriptions ne fussent pas dépassées, n'en ont pas moins apporté sans doute tous leurs soins pour que ces travaux fussent faits le plus économiquement possible. Ces administrateurs ont votre confiance et en sont di-

gnes à tous égards ; et comme rejeter le crédit demandé serait faire peser sur eux une responsabilité écrasante, votre commission vous propose, pour cette fois et sans tirer à conséquence pour l'avenir, d'accorder le crédit demandé.

Confection et Approvisionnemens pour divers services.

Crédit demandé. . . . .

Cette somme vous est demandée pour faire face à un excédent de dépense sur les prévisions du budget, provenant en grande partie d'approvisionnemens qui vous ont été envoyés de France et qui se sont compensés en partie par des articles qui sont restés en magasin, et qui se trouvent achetés pour l'exercice suivant ; la commission ne saurait à cet égard que vous répéter, Messieurs, ce que vous ont dit vos précédentes commissions financières, c'est que le magasin général est une charge pesante pour le pays, et dont il serait bien urgent qu'il fût débarrassé. Mais en attendant qu'il en soit ainsi, il faut supporter les charges de ce mode onéreux d'administration. En conséquence, la commission vous propose d'allouer cette somme.

Frais de transport par terre et par mer.

Crédit demandé . . . . fr. 1,235 26

Cette dépense étant justifiée par les besoins du service, la commission vous propose d'allouer le crédit demandé.

Dépenses d'exercices clos.

Crédit demandé. 525 88

La commission n'a aucune observation à faire contre cette allocation.

ARTICLE 5.

Salaire d'Huissiers et Témoins.

Crédit demandé. 2,659 88

Tout en gémissant sur l'énormité de cette dépense, qui s'élève d'après les comptes rendus à 42,659 fr. 88 c., et dans laquelle figurent pour 3,280 fr. les indemnités accordées aux conseillers de la cour royale, délégués aux assises de la Pointe-à-Pitre, la commission ne peut que vous proposer d'allouer cette somme comme une nécessité de l'état actuel de l'organisation judiciaire, dont nous sollicitons si

vivement et depuis si long-temps le changement.

Dépenses d'exercices clos.

Crédit demandé. 15,937 46

Ce crédit, à l'exception de 10,933 fr. 61 c. payés pour l'extradition de Mariana, ayant pour objet des dépenses relatives à des exercices de 1833 et antérieurs, la commission tout en observant que ces dépenses sont irrégulièrement qualifiées de dépenses d'exercice clos, puisque loin de provenir de dépenses votées et non payées à l'exercice où elles ont été faites, elles proviennent presque toutes de dépenses imprévues, vous propose cependant l'allocation de ce crédit.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation municipale.

Elle est reprise à l'article 49 proposé par la commission.

M. le *Procureur général* demande la parole et dit, que la discussion dirigée hier semble avoir jeté quelque confusion dans les idées de l'assemblée. Le retard qu'elle a éprouvé lui a permis d'asseoir les siennes : il ne monte à la tribune que pour essayer de fixer les incertitudes du conseil sur une matière des plus importantes.

En recherchant les causes qui ont retardé la délibération, l'orateur croit les trouver dans le mode suivi par la commission. Le projet en délibération avait été calqué sur la loi de 1830, et l'amendement en discussion a été puisé dans le projet de la loi nouvelle qui se débat encore en France, et dont on ignore ici le sort définitif; il ne faut pas s'étonner suivant l'orateur, que pour l'intercallation dans la loi ancienne de dispositions qui appartiennent à une loi nouvelle, on ait dérangé l'économie du projet et jeté l'obscurité sur les débats.

C'est ainsi qu'à propos des actes placés dans les attributions du maire, la commission s'est emparée d'une distinction qui n'existait pas dans l'ancien projet, et qui est empruntée à la loi qui se discute devant les chambres ; l'orateur veut parler de la classification de ces actes en deux catégories, dont l'une embrasse ceux faits sous l'autorité du Gouverneur et du Directeur de l'intérieur, et l'autre ceux faits sous la surveillance des mêmes autorités.

Le Procureur général, sans se rendre compte de l'utilité de cette distinction, n'entend pas néanmoins s'écarter du décret, mais il demande, avec d'autant plus de raison, qu'on fixe bien le sens dans lequel elle doit être entendue; qu'en relisant le

rapport, il y trouve une proposition tellement exhorbitante, qu'à la première lecture, il n'avait pu en saisir le sens et la portée. Les explications de l'honorable rapporteur ne peuvent laisser de doute aujourd'hui et il est avéré que la commission a entendu par les classifications nouvelles, qu'elle propose placer le maire en dehors de toute autre surveillance que celle du Gouverneur et du Directeur de l'intérieur.

En réclamant contre cette intention, le Procureur général n'a pas besoin de protester contre toute interprétation qui tendrait à faire croire qu'il revendique une vaine prérogative de fonctions et qu'il nous parle sous d'autres influences que celle d'épargner au projet une disposition éronnée et contraire à la loi et à la nature des choses.

Encore une fois, il ne s'oppose point à la classification adoptée; mais il demande qu'on ne place point dans la catégorie des actes placés sous la surveillance du Gouverneur et du Directeur de l'intérieur, la disposition qui attribuerait au maire les fonctions de l'officier de l'état civil; car, placer ces fonctions sous la surveillance de l'administration proprement dite, c'est ravir au ministère public, par un décret, une surveillance qui lui est dévolue par la loi.

En effet d'après la loi, qu'un décret ne peut modifier ni changer, c'est le ministère public qui surveille la rédaction des actes de l'état civil; c'est à lui qu'appartient la vérification des registres, la rectification des erreurs ou des omissions qui s'y trouvent, la recherche et la poursuite des contraventions commises, des délits et des crimes qui peuvent porter atteinte à l'état civil: c'est au ministère public à intervenir dans toutes les actions judiciaires ou extra-judiciaires, relatives à ces actes; en un mot, c'est le ministère public qui surveille tous ce qui peut intéresser l'état-civil des individus et des familles: quatre mois lui sont accordés chaque année pour un travail important et difficile, qui entraîne une longue correspondance entre le procureur du roi et les officiers de l'état civil.

L'orateur pourrait encore parler des obligations spéciales du Procureur général en cette matière, mais il en a dit assez pour établir que la surveillance des actes de l'état civil, est attribuée par la loi au ministère public; et que le déplacement de cette surveillance, quoique inefficace, puisqu'un décret ne peut déroger à la loi, aurait pour résultat d'induire les maires en erreur sur leur véritable responsabilité.

Le *Procureur général* parle enfin d'un amendement qui placerait dans la même catégorie les attributions du maire, comme officier de police judiciaire.

Il n'a pas besoin de faire remarquer qu'un tel amendement

tendrait à briser l'unité judiciaire, à établir une petite et une grande justice, à provoquer l'action du Gouverneur dans des matières auxquelles il n'a pas le droit de s'immiscer et à violer le principe de la séparation des pouvoirs.

Il termine en demandant le renvoi, en un article distinct, de tout ce qui est relatif à l'attribution en faveur des maires des fonctions de l'état civil, ainsi que certaines fonctions judiciaires.

Le général *Faujas* monte à la tribune:

« Messieurs, je ne dirai rien sur les avantages et sur l'utilité de l'institution de l'état civil, je rechercherai seulement, si dans la place qu'elle occupe aujourd'hui, sous le pouvoir administratif, elle ne pourrait subir des modifications qui l'exposeraient à certains abus dont on s'est déjà plaint.

« Et d'abord, si la charge d'officier civil a pu perdre de sa dignité à certaines époques et dans certaines circonstances, ce n'est que parce qu'en la soustrayant de la surveillance de ses gardiens naturels, on l'avait exposée aux intrigues d'une société nouvelle, que l'on s'efforçait de constituer et d'accroître et contre laquelle il était difficile de se garantir, puisqu'elle s'abritait d'un pouvoir nouveau qui voulait le mélange et le niveau. On ne pouvait donc se méprendre sur les causes qui déplaçaient les fonctions de l'état civil. Aussi, Messieurs, et vous vous en rappellerez, des regrets et des inquiétudes s'élevèrent dans les esprits, et ils pouvaient être légitimes, puisque les registres, ces annales des générations créoles étaient pour ainsi dire livrées à une société naissante, qui cherche un autre berceau, et des généalogies. Oui, Messieurs, voici une vérité: en réduisant à l'impuissance les commandans de quartier, on a abandonné à l'esprit spéculatif des nouveaux venus, les sentiers tortueux par lesquels on pouvait s'introduire dans le réduit où repose et la vie privée et la vie politique.

« La garde de l'état civil était la plus honorable et la plus élevée des attributions des commandans de quartier; que le maire qui en hérite soit officier de l'état civil; il conservera à la postérité coloniale, l'illustration des noms de ses ancêtres, il empêchera, que des noms soient avilis par la combinaison d'autres noms déjà flétris.

« Je me tairai sur d'autres considérations qui pourraient réveiller des idées assoupies; mais en citant ici et l'ordonnance de 1832, et l'inscription de dix mille affranchis, j'explique assez le pourquoi et le comment, les fonctions d'état civil avaient besoin d'être placées sous une autre influence. »

Le Rapporteur dit que les discours qu'on vient d'entendre portent sur une proposition qui n'est pas encore faite. Il est donc à craindre qu'ils ne jettent quelque confusion dans les es-

prits, quelqu'étonnement et quelque embarras dans le conseil.

« Le moment d'y répondre, au moins quant à l'objet particulier qu'ils traitent, n'est pas venu, je ne prends la parole que pour établir la question et fixer en même-temps l'esprit de l'article 48 du projet, et les motifs qui ont porté la commission à faire de cet article deux dispositions plus développées.

« L'article 48 du projet place le maire *sous l'autorité* du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur.

« Ainsi le maire ne relève que de ces deux hauts fonctionnaires. C'est montrer de quelle considération on veut l'investir.

« Mais la commission, tout en respectant une si noble pensée, a considéré qu'il était des fonctions que le maire excerçait sous l'autorité du Directeur de l'intérieur, et d'autres qu'il ne devait exercer que sous leur surveillance. Les premières sont celles qui sont d'un intérêt général; vous les avez rangées hier dans l'article 48; les autres s'exercent dans l'intérêt particulier de la commune, sans l'intervention des autorités premières, sans leur action directe, mais seulement sous leur surveillance. C'est de celles-là que vous allez vous occuper dans un moment.

« Soyez donc bien pénétrés de l'idée que le projet, pour relever la dignité du maire, n'a voulu lui laisser de contact qu'avec l'autorité supérieure, et que la commission n'a pas voulu, en faisant une distinction logique et amenée par la nature des choses, changer cette disposition si convenable, si politique, et mettre le maire en conflit avec des autorités subalternes et souvent inférieures à lui.

« Ainsi, lorsque M. le Procureur général croit voir que l'intention du projet et de la commission a été d'affranchir le maire du contrôle de ses substituts et des juges de paix, ses alarmes sont fondées.

« Je sais qu'il ne parle pas pour revendiquer de vaines prérogatives, il n'est pas jaloux d'augmenter ses charges, l'intérêt de la loi est sa seule préoccupation.

« Mais d'abord, il se trompe quand il regarde les officiers de l'état civil comme de son département. Le budget les range parmi les employés de la direction de l'intérieur, et l'ordonnance du 9 février 1827 les place sous l'autorité du chef chargé de cette direction.

« En second lieu, si la pensée du projet, à laquelle se rallie de tout cœur la commission, si cette pensée acceptée comme principe par le conseil, contrarie quelques dispositions du Code civil en ce qui concerne les officiers de l'état civil, *c'est une raison* pour ne pas donner les fonctions de ceux-ci aux maires et de repousser l'amendement de M. de Lacharière lorsqu'il sera présenté; mais ce n'est pas un motif pour poser une exception

au principe et faire un article particulier de cet amendement comme le demande M. le Procureur général. »

M. le *Procureur général* vient à la tribune pour repousser cette fin de non-recevoir.

Il reproduit les raisonnemens qu'il a déjà fait valoir pour repousser la confusion de dispositions qui doivent être distinctes et séparées.

L'orateur donne lecture de plusieurs paragraphes du décret sur l'organisation municipale à la Martinique, d'où il résulte que la distinction qu'il réclame y a été adoptée.

L'orateur persiste dans ses conclusions et demande un article séparé pour ce qui concerne les fonctions d'officier de l'état civil.

Il s'élève ici une discussion dans le conseil au sujet de la proposition de l'orateur du gouvernement.

M. de *Lacharière* monte à la tribune et la combat au milieu des interruptions.

M. le *Procureur général* déclare qu'un décret ne détruit pas une loi ; qu'il n'est donc pas inquiet pour le droit qu'il soutient; que ce qu'il demande n'a pour objet que d'empêcher les conflits entre le Procureur du Roi et le maire investi des fonctions d'officier de l'état civil, ce qui arrivera infailliblement si la rédaction en question, inspire à celui-ci l'idée qu'il est dispensé de toute autre surveillance que de celle du Directeur de l'intérieur.

M. le *Directeur de l'intérieur*, attendu sa position dans la discussion, propose d'examiner jusqu'à quel point il peut convenir de faire entrer le paragraphe en discussion dans l'article 48.

Après cet examen, qui ne lui semble pas douteux, il proposerait un article à part.

Le *Rapporteur* s'oppose à ce qu'on fasse rentrer dans l'article 48, déjà voté hier, le paragraphe qui fait l'amendement en discussion.

M. de *Lacharière* et plusieurs membres pensent qu'il faut faire un article séparé.

M. *Patron* ne comprend pas qu'on ait pu proposer de revenir sur l'article 48 voté hier et qui par cela seul a force de loi.

Le *Président*, de l'avis de plusieurs membres, et pour clôre la discussion, déclare qu'il va mettre aux voix, l'un après l'autre, tous les paragraphes de l'article 49 de la commission.

Article 49. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont successivement adoptés ; ils sont ainsi conçus:

« Le maire est chargé sous la surveillance du Directeur de l'in-
« térieur et du gouverneur : 1° De la police municipale et rurale ;
« à cet effet il a sous sa dépendance tous les agens de la police

« de la commune, lesquels ne peuvent agir sans prendre ses « ordres ou sans lui rendre compte, lorsque des cas d'urgence « ne leur auront pas permis d'en référer préalablement à lui. « 2° De la voirie municipale. 3° De pourvoir à l'exécution des actes « du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur, qui sont relatifs « à l'objet des deux paragraphes ci-dessus. 4° De l'administration « et de la conservation des propriétés communales. 5° De la ges- « tion des revenus, de la surveillance des établissemens commu- « naux, et de la comptabilité communale. 6° De la proposition « du budget et de l'ordonnancement des dépenses. 7° De la direc- « tion des travaux communaux. 8° De souscrire les marchés, de « passer les baux des biens et les adjudications des travaux com- « munaux, dans les formes établies par les lois et réglemens. « 9° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, « échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, « transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformé- « ment au présent décret. »

Le *Président* lit un amendement déposé sur le bureau.

« Le maire est chargé des fonctions d'officier de l'état civil. »

L'auteur de la proposition, M. de Lacharière, monte à la tribune pour la développer.

C'est volontairement selon lui, que la commission avait omis de parler des officiers de l'état civil; il vient demander d'abord la réparation de cette omission et parlera ensuite de la place qu'elle doit occuper dans le projet.

Il est bien d'avis que les assemblées délibérantes ne peuvent pas changer le lendemain leur opinion de la veille et qu'une décision votée est acquise au conseil; mais il est bien entendu que c'est lorsqu'il s'agit du fond et non de la forme.

A-t-on déjà décidé que les fonctions de l'état civil ne seraient point comprises dans les attributions du maire? Non ! Eh bien, après le vote, s'il est négatif, il n'y aura pas lieu à les classer dans les attributions du maire; dans le cas contraire, ce n'est qu'un déplacement matériel, un objet d'ordre.

Il est bien vrai, comme on l'a dit, que tout le monde ne connaît pas les lois.

Pour éviter que le maire, comme officier de l'état civil, se croie dispensé de la surveillance que réclame la loi, ne le placez pas dans les deux catégories qui ont été établies. Pour cela, faites un article à part.

M. le *Directeur de l'intérieur* partage l'avis des préopinants, qu'un article voté est acquis au conseil; il demande à M. le Président de faire voter sur l'ensemble de l'article 49 et de trouver bon qu'il présente un article 50 renfermant l'amendement de M. de Lacharière.

Le *Rapporteur* prend la parole sur le classement : l'amendement proposé doit trouver sa place ici et non pas dans un article à part. C'est une erreur de croire que la Martinique a suivi une autre marche. On change la loi locale, on déplace les fonctions de l'officier civil ; on dit qu'il ne faut pas les retirer de l'autorité du Procureur général, cependant en ouvrant l'ordonnance du 9 avril 1827, qui place leurs fonctions sous la surveillance du Directeur de l'intérieur, il est difficile de comprendre la réclamation faite par le chef de la justice.

M. le *Procureur général* dit que ce ne sont pas les attributions qu'il conteste ; les officiers de l'état civil sont officiers de l'état civil, de par le Gouverneur, de par le Directeur de l'intérieur, mais il ne veut pas que par un décret le conseil vienne engager la loi.

L'orateur cite les motifs des dispositions du Code sur l'officier de l'état civil et persiste à demander qu'il ne soit pas mis sous la surveillance exclusive du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur ; mais que le conseil décide sous la rubrique de l'article 50, que le maire sera chargé des fonctions d'officier de l'état civil.

M. *Thionville* monte à la tribune et prononce le discours suivant :

« Messieurs, l'article 48 du projet de décret plaçait le maire sous l'autorité du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur, lorsqu'il remplira les fonctions d'officier de l'état civil que la loi lui a conférées ; vous avez décidé hier que ce fonctionnaire municipal ne serait placé dans cette attribution, que sous la surveillance du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur ; et vraiment, je n'ai pas trop compris le changement de position du maire dans cette partie de ses devoirs. Or donc, pour m'en rendre compte, j'ai cherché des lumières dans nos précédentes délibérations, notamment dans celle du 4 juin 1836, concernant le même sujet. En discutant le paragraphe 5 de l'article 50 portant : « Le maire est chargé des fonctions d'officier de l'état civil. » M. de Chazelles a proposé, par amendement, de substituer aux mots : il est chargé des fonctions de l'état civil, ceux-ci « La tenue des régistres de l'état civil est placée sous sa surveillance. »

M. le Directeur de l'intérieur a rappelé au conseil, pendant la discussion, qu'une dépêche ministérielle avait déjà signalé l'adoption d'une disposition semblable à celle proposée par l'honorable M. de Chazelles, comme une des causes qui avaient empêché le projet de décret du conseil colonial de la Martinique d'obtenir la sanction royale.

» Bref, l'amendement de M. de Chazelles, mis aux voix, a

été rejeté; toutefois d'autres causes ont privé notre décret de la sanction royale. Nous n'avons pas d'organisation municipale!

« J'ai lu, page 107 du recueil que nous avons sous les yeux : « Messieurs, à dit M. de Chazelles, je vous prie de me permettre de vous lire les articles 36 et 38 du projet d'ordonnance sur la curatelle aux successions vacantes, articles adoptés dans l'avis que vous avez donné et qui sont ainsi conçus :

Article 36. « Les officiers de l'état civil seront tenus, sous « peine de l'amende fixée par le Code pénal en vigueur dans « les colonies pour les contraventions de deuxième classe, « d'adresser au Procureur du Roi de leur arrondissement « l'état hebdomadaire par eux certifié des décès des personnes « libres dont ils auront dressé acte. Cet état indiquera le lieu « et le jour du décès, les noms, prénoms et qualités des personnes décédées.

« Le Procureur du Roi fera insérer immédiatement l'annonce « de ces décès dans la feuille officielle de la colonie. »

Article 38. « L'officier public qui aura négligé de se conformer « aux dispositions de l'article 37, sera passible de l'une des « peines de discipline déterminées par les lois et ordonnances « sur l'organisation judiciaire des colonies. » Ici, je le demande : s'en suivra-t-il du déplacement du maire de l'article 48 (*qui le place sous l'autorité du Directeur de l'intérieur et du Gouverneur*,) à celui qui va le placer (article 49) sous leur surveillance seulement, s'en suivra-t-il, disons-nous, que le maire qui aura négligé de se conformer aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance précitée, ne sera plus passible de l'une des peines de discipline ci-dessus énoncées?

« Je vois plus loin que M. Partarrieu a d'abord répondu à M. de Chazelles, que la voie où l'on veut entraîner le conseil lui paraît parfois quelque peu bisarre: tantôt, a-t-il dit, on prétend donner au maire des attributions que la loi lui refuse, tantôt on veut lui enlever celles qu'il tient de la loi. Je vois plus loin (page 110) que notre collègue M. Portier a dit : « Une « raison d'économie se joint à la proposition de M. de Chazelles; « puisqu'il faut des secrétaires salariés aux maires, puisque dans « votre pensée, ce sont ces secrétaires qui rempliront réellement « les fonctions d'officiers de l'état civil, ces secrétaires trouveront dans leur emploi un salaire honorable qui déchargera les « communes des frais de leur traitement. »

« Et plus loin, M. Patron, nous a observé très judicieusement « qu'il ne fallait pas s'arrêter à cette idée, savoir : que ce « sera pour le maire un surcroît d'occupations minutieuses, car, « le travail pourra être fait par le secrétaire de la commune sous

« la responsabilité du maire; que si la commune était obligée « d'avoir un fonctionnaire spécial, ses occupations, surtout dans « la campagne, étant médiocres, son traitement devrait l'être « aussi et l'homme qui accepterait des fonctions si peu rétribuées « ne pourrait offrir de grandes garanties; il pourrait arriver enfin, « le fonctionnaire étant démissionnaire ou décédé, qu'il s'écoulât « un certain laps de temps avant qu'on pût pourvoir à son rem- « placement; et dans ce cas, qui serait chargé des actes de l'état « civil pendant cette vacance? Dans le système du projet, cet in- « convénient ne peut se présenter; car, par empêchement du « maire l'adjoint exerce ses fonctions, et en l'absence de celui-ci « un membre du conseil municipal.

« Messieurs, la commission paraît s'être arrêtée à cette idée: *nous n'avons pas à nous plaindre des officiers de l'état civil*. C'est pourquoi nous désirons que l'état actuel des choses laisse en place des fonctionnaires estimables. Mais pensez-vous, Messieurs, que, puisque les choix ont été bons et que l'administration a eu le soin de consulter les commandans de quartier, en présentant un officier de l'état civil à la nomination du gouverneur, ces officiers courront un forte chance de suppression?

« Pourquoi ne pas accepter l'espérance de voir tous les maires appeller pour secrétaires de la commune, Messieurs les officiers de l'état civil? Ce serait une marque de confiance en raison des choix de l'administration; ce serait justice de ne pas ôter un emploi à un fonctionnaire qui n'a point démérité; ce serait économie pour la commune, parce que les secrétaires salariés auraient l'obligation de tenir les registres de l'état civil, lesquels doivent être déposés au secrétariat de la commune; ce serait encore utile aux administrés qui n'auraient qu'à se présenter au bourg du quartier pour y faire leurs déclarations, tandis qu'aujourd'hui il faut qu'ils se rendent en divers lieux, en la demeure de l'officier de l'état civil

« Je pense donc que le maire doit être chargé des fonctions de l'état civil aux termes de la loi, et qu'il doit exercer sous l'autorité du Directeur de l'intérieur et du gouverneur. Je vote contre l'article mis en délibération, comme n'étant pas conforme au projet de décret. »

M. *Patron* demande que l'amendement de M. de Lacharière soit compris dans l'article 49.

M. de *Lacharière* se range à cet avis.

M. *Portier* combat l'amendement. Il développe les considérations qu'il a présentées dans son rapport, et démontre, par l'histoire de l'institution des officiers de l'état civil, que si, dans la Métropole, leurs fonctions sont confiées au maire, c'est qu'on ne pourrait faire autrement sans de trop grandes dépenses. L'im-

portance même des registres demande qu'ils soient remis entre les mains de fonctionnaires spéciaux. On remplit avec plus d'exactitude et de soin des fonctions salariées que des fonctions gratuites.

L'orateur termine en disant que notre législation est bonne, conforme au Code civil, au langage des lois, qu'elle est enviée de la France et qu'il faut la maintenir.

M. *Bigeon* vient soutenir l'amendement. Si son imagination ne l'égare, il a entendu émettre par l'orateur, sage et consciencieux qui descend de cette tribune, des raisons qu'il ne peut se dispenser de combattre.

Des attributions aussi importantes que celles d'officier de l'état civil ne peuvent être confiées à des salariés; il ne faut certes pas une grande capacité pour en remplir les fonctions, mais on perd de vue que le repos des familles est renfermé dans ces registres et qu'on ne saurait exiger de ceux qui les tiennent trop de garanties morales.

Le moment est-il bien opportun d'ailleurs pour confier ce dépôt précieux, palladium de la société, à des mains qui ne seraient pas pures ? Est-ce sous l'influence de la fatale ordonnance de 1832, dans un moment où la société coloniale se métamorphose, que vous abandonnerez à des hommes sans consistance les actes qui assurent le repos de tous ?

L'orateur entre ici dans des considérations générales et cite pour les appuyer des exemples d'altérations faites aux actes de l'état civil.

Il ajoute ensuite qu'au moment où l'on s'occupe du régime municipal, il importe de le compléter, et de profiter d'une occasion aussi favorable pour déposer entre les mains du maire les fonctions et les registres de l'état civil, desquels dépendent la tranquillité de la génération présente et celle des générations futures.

Il vote pour l'amendement.

M. *Deville* a la parole. Il considère ce que l'honorable rapporteur a dit à cette tribune comme le développement de ce qu'il a énoncé dans son rapport, développement qui prouve de nouveau l'érudition de cet honorable collègue; il ne le suivra pas sur ce terrain et se bornera à exposer en peu de mots sa manière de voir sur la modification proposée à l'état actuel de la législation coloniale, en prenant pour texte les expressions du rapport.

« Notre honorable collègue, continue l'orateur, en nous transmettant les opinions des membres qui composaient avec lui votre commission centrale, nous apprend que la minorité a pensé qu'il fallait trancher, sans retard, la question relative

aux fonctions d'officier de l'état civil que le projet confère au maire.

A cette occasion, nous trouvons dans son rapport :

« Vous déciderez, Messieurs, si assez de périls nous environ-« nent pour exciter votre sollicitude et vous jeter dès à présent « dans une grave discussion ; si vous êtes assez mécontens des « officiers de l'état civil pour les abolir ; si leurs fonctions ont « assez d'éclat, excitent assez l'envie, pour en faire l'ornement « de la magistrature municipale. »

« Je pense comme l'honorable membre de la minorité qu'il faut trancher la question; ma conviction n'a point changé depuis la discussion si remarquable qui eut lieu à notre dernière session. Cette conviction, fruit de la discussion à laquelle je ne pris point part, parce que je ne me croyais pas suffisamment éclairé, détermina le vote approbatif que je donnai à cette disposition du projet.

« Mes réflexions, mes observations, les renseignemens que, dans l'intervalle des deux sessions, j'ai recueillis d'hommes le mieux en situation de m'en fournir d'exacts, loin d'atténuer ma conviction l'ont fortifiée au point que je crois de mon devoir de déclarer à cette tribune, en empruntant les expressions de notre honorable rapporteur, que notre sollicitude doit être excitée par les périls qui nous environnent et que nous ne pouvons éviter, si nous n'adoptons les moyens convenables pour que le plus grand soin soit apporté à l'accomplissement des devoirs qu'imposent les fonctions d'officier de l'état civil, si nous ne conférons au premier magistrat de la commune ces honorables fonctions, qui rendront son intervention nécessaire aux trois grandes époques dont dépend l'état des invidus appelés à jouir des droits de citoyens.

« Ce n'est pas par mécontentement, pour me servir encore des expressions de notre honorable rapporteur, ce n'est pas par mécontentement, dis-je, des officiers de l'état civil, que je vote pour leur abolition. Je m'honore d'être l'ami de plusieurs d'entr'eux. Dans les villes, dans les grandes communes, l'application du système actuel a été faite avec assez d'avantage, j'en conviens avec M. le Rapporteur; mais, Messieurs, il s'agit de pourvoir le pays entier d'institutions fortes, d'institutions appropriées à ses besoins, il s'agit de l'avenir comme du présent, et ces considérations m'obligent à faire violence à mes sympathies pour n'obéir qu'à ma conviction.

« L'importance du maire sera-t-elle compromise, comme paraît le craindre l'honorable rapporteur, par l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil ? Etrange erreur d'un esprit aussi éclairé, aussi élevé ! ! Quoi, Messieurs, ces fonctions

qui sont la plus précieuse garantie de l'état du citoyen, de la régulière transmission des droits que confère la naissance, de la consécration civile, du lien conjugal, de ce lien sacré, premier symptôme de la civilisation, qui forme la famille et qui est la véritable clef de voûte de la société, ces fonctions seraient au-dessous de la dignité du maire!!! Non, Messieurs, non! J'en appelle aux sentimens si distingués de notre honorable collègue; qu'il se livre à de nouvelles méditations et il conviendra avec nous que ces fonctions ont assez d'éclat pour en faire l'ornement de la magistrature municipale.

» On cherche à nous alarmer, Messieurs, en nous représentant les embarras, la responsabilité qui pèsent sur l'officier de l'état civil. Mais est-il une fonction telle, peu importante qu'elle soit, qui ne donne lieu à quelque embarras, qui n'entraîne une certaine responsabilité?

« Pensez-vous que la responsabilité du maire soit plus exposée dans l'exercice des fonctions d'officier de l'état-civil que dans l'accomplissement des devoirs que vous lui imposez en lui conférant les nombreuses attributions énoncées dans les articles 48 et 49 du décret? Le citoyen qui aura assez de patriotisme et de dévouement pour consentir à être le chef de la commune, ne reculera pas parce que vous aurez ajouté à ses pouvoirs celui de conserver intact l'état des familles et de ses administrés.

« Eh! Messieurs, lorsque nous voyons les Présidens de ville, les commandans de quartier qui siègent parmi nous, lorsque nous voyons ces honorables dépositaires de la confiance du gouvernement, et qui, bientôt, nous n'en pouvons douter, le seront aussi de celle de leurs concitoyens, donner leur approbation à cette mesure, pouvons nous craindre qu'elle sera un sujet d'effroi pour ceux qui seraient plus tard appelés à remplir les fonctions municipales? Pouvons-nous leur supposer moins de dévouement, moins de patriotisme?

« Et pourquoi, Messieurs, exagérer ces embarras cette responsabilité.

« Un secrétaire intelligent, un secrétaire choisi par le maire lui-même, rétribué par la commune, et auquel profitera le greffe du bureau de l'état civil, évitera au maire tous les embarras de la tenue des registres. Ce magistrat, par un choix judicieux et par une surveillance assidue, se mettra à l'abri de tous les effets de cette responsabilité dont on veut l'effrayer, responsabilité que d'ailleurs aucun d'eux ne déclinera, parce qu'il connaîtra ses devoirs et qu'il aura la volonté de les remplir. Je n'hésite pas enfin à dire, parce que j'en ai la conviction, que les maires ne tarderont pas à reconnaître que l'une de leurs plus honorables attributions, celle qui les placera dans les rapports les plus

intimes d'amitié et de bienveillance avec leurs administrés, sera l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil.

« Je vote pour le maintien du troisième paragraphe de l'article 48 du projet, classé comme il vient de l'être par la décision du conseil.

Après ce discours la clôture est demandée et adoptée.

Un membre propose de rétablir dans l'article 49 en discussion trois paragraphes du projet du gouvernement qui avaient été sans doute omis par la commission.

Ces paragraphes mis aux voix sont successivement adoptés.

Le *Président* met aux voix la proposition de M. Patron tendant à obtenir que l'amendement de M. de Lacharière soit aussi compris dans cet article.

Cette proposition est adoptée ainsi que le dernier paragraphe de l'article de la commission.

Ces paragraphes sont ainsi conçus :

» Le maire est chargé, sous la surveillance du Directeur de
« l'interieur et du Gouverneur :

§ 10 « De la surveillance des établissemens pour les aliénés
« dans les villes où il en existe.

§ 11 « Il concourt également à l'exécution des lois et règle-
« mens sur les convois militaires, sur le logement des troupes
« en marche ou en garnison, sauf paiement, suivant les tarifs
« qui seront établis.

§ 12 « Il préside le conseil municipal, la commission des
« hospices, le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique.

§ 13 « Il est chargé des fonctions d'officier de l'état civil.

§ 14 « De représenter la commune en justice, soit en deman-
« dant, soit en défendant.

L'ensemble de cet article est également mis aux voix et adopté.

Le *Président* donne lecture d'une lettre de M. le Gouverneur en date de ce jour, annonçant pour demain une communication du gouvernement.

La séance est levée à cinq heures.

Demain réunion dans les bureaux, à dix heures; séance à midi.

L'ordre du jour est une communication du gouvernement et suite de la discussion sur le projet de décret concernant l'organisation municipale.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,

DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi, 7 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 19 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal d'hier est lu et donne lieu à deux réclamations auxquelles il est fait droit, après quoi le conseil l'adopte.

l'*Ordonnateur* est appelé à la tribune pour une communication du gouvernement.

Il présente un projet de décret colonial pour divers crédits supplémentaires à accorder sur l'exercice 1837, et en expose les motifs dans les termes suivans :

« Messieurs, nous venons, d'après les ordres de M. le Gouverneur, vous présenter un projet de décret tendant à l'allocation de crédits supplémentaires sur l'exercice 1837.

« Les crédits dont il s'agit sont de deux espèces :

« Les premiers, ont pour objet l'imputation de dépenses relatives à des exercices clos pour lesquels les allocations ne sont toujours portées que pour mémoire dans les budgets.

« Cette partie des crédits demandés s'élève à 5,780 fr. 10 c. Les pièces annexées au projet indiquent les dépenses que cette somme est destinée à solder ou à regulariser.

« Les seconds se rapportent à l'achèvement de travaux entrepris à la maison qui, depuis plusieurs années, sert d'Hôtel du Gouvernement. Ils s'élèvent à 25,425 fr. 56 c.; ils sont demandés pour cause d'insuffisance constatée des allocations déjà votées. La demande est appuyée d'un rapport de M. le Directeur du génie, d'un état de travaux exécutés, d'un devis de travaux à faire et de deux plans.

« Il n'a fallu rien moins que la nécessité absolue et urgente de porter à leur terme des travaux déjà en cours d'exécution, pour déterminer M. le Gouverneur à vous en proposer la continuation.

« En effet, il est est impossible de ne pas reconnaître que la dépense qui a déjà été faite, et qu'il s'agit de faire encore pour cette maison, eût pu être plus utilement employée sur un terrain mieux approprié à la destination d'un hôtel du gouvernement; mais on était engagé, il fallait achever ce qui avait été entrepris et l'on s'est vu ainsi obligé, quoi qu'à regret, de vous

proposer la continuation des travaux, lesquels doivent fournir au moins à M. le Gouverneur, un logement qu'il n'a pas aujourd'hui.

« Nous espérons, qu'appréciant bien cette détermination, vous accorderez l'allocation d'une dépense devenue indispensable. »

M. l'*Ordonnateur* dépose sur le bureau le projet de décret dont le total s'élève à 31,205 fr. 66 c., ainsi que les pièces à l'appui.

Le *Président* lui donne acte de cette communication et ordonne le renvoi des pièces à la commission financière.

M. de *Lacharière* déclare qu'il a retiré la proposition qu'il avait faite et qui avait été renvoyée dans les bureaux.

On demande que celle de M. de Bérard ne soit développée qu'après le vote sur l'organisation municipale, ce qui est accordé.

M. le *Président* demande si les bureaux ont nommé des commissaires en remplacement des deux membres de la commission des procès-verbaux qui se sont absentés.

Il lui est répondu que le premier bureau a nommé M. Joseph Caillou et le troisième M. Cicéron.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation municipale.

L'article 50 de la commission, mis aux voix, est adopté en ces termes :

« Le maire prend des arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

« 2° De publier de nouveau les lois et règlemens de police et de rappeler les citoyens à leur observation. »

ARTICLE 50 DU PROJET.

L'article 50 du projet est mis en discussion.

Avant d'aller aux voix, M. le Directeur de l'intérieur demande à faire une observation. Il remarque que l'article 51 rédigé, par la commission, dit au dernier paragraphe : « Ceux de ces actes « (les arrêtés pris par le maire) qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouverneur. » Cette disposition lui paraît devoir régir les deux articles 50 et 51 qui devraient alors, selon lui, être confondus en un seul, car il est évident que l'article 50, pris isolément, ne complette pas la disposition que la commission a eue en vue.

Mais il résulte encore du paragraphe qu'il vient de citer, que tous les actes du maire qui ne porteront pas règlement per-

mènent seront exécutoires sans l'approbation du Gouverneur.

Il signale les inconvéniens et les abus qui résulteraient de l'adoption d'une pareille mesure et demande un changement de rédaction.

M. *Bigeon* dit qu'on va entrer dans un cercle vicieux ; que pour l'éviter il faut bien se pénétrer que la commission n'a jamais prétendu donner au maire le droit de faire exécuter ses arrêtés dans les cas ordinaires, sans l'approbation du Gouverneur, mais seulement dans les cas d'urgence et en lui en rendant compte immédiatement.

Il est facile de concevoir la nécessité de bien établir ce droit dans la loi, et de bien comprendre les inconvéniens sans nombre qui résulteraient de son rejet.

L'orateur cite un fait qui lui est personnel: Une forge en ruine menaçait la sûreté de la Pointe-à-Pitre dont il est le maire; c'est en vain qu'agissant dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt public, il a ordonné qu'on la fermât, on a décliné sa compétence; son arrêté est resté sans effet parce qu'il n'était pas revêtu de l'approbation du Gouverneur, à laquelle il a dû être envoyé. Pendant cet intervalle, le feu a pris à la forge et la ville entière eût pu être consumée. Mille exemples semblables, la contagion à éviter, des mesures à prendre contre un ouragan, un incendie, prouvent la nécessité de donner au maire le pouvoir d'agir immédiatement, si l'on veut qu'il agisse efficacement.

Il vote dans le sens du rapport.

M. le *Procureur général* fait remarquer au conseil que l'argumentation que vient de soutenir son honorable ami, M. Bigeon, constituerait dans chaque mairie un gouvernement particulier qui ferait des arrêtés et les exécuterait.

Suivant M. *Bigeon*, qui monte à la tribune, l'orateur du gouvernement a donné à sa pensée une interprétation contre laquelle il vient protester. Il n'a jamais compris que les arrêtés des maires ne fussent pas toujours soumis à l'approbation du Gouverneur. En principe, il reconnaît cette nécessité par cela même qu'il demande une exception pour les cas où la sûreté publique, étant compromise, il y aurait lieu à y remédier par une mesure soudaine, immédiate, que la distance de la commune au chef-lieu justifierait, ce qui ne dispenserait pas d'ailleurs de l'approbation de l'autorité à laquelle l'arrêté serait envoyé dans le plus court délai possible.

L'orateur ajoute : « Le maire élu par ses concitoyens ou choisi par le Gouverneur, entre les hommes les plus recommandables de la commune, ne vous offre-t-il pas, Messieurs, assez de garanties morales pour lui laisser entre les mains une

arme dont il ne ferait usage, soyez en sûrs, que pour la défense de ses concitoyens? »

M. de *Lacharière* dit que pour se faire une opinion juste sur la question qui occupe le conseil, il faut bien comprendre ce qu'on entendrait par arrêté. En France, lorsqu'il est rendu un arrêté par un maire, les tribunaux de police sont obligés d'appliquer les peines aux contrevenans et ces condamnations sont exécutoires; car, la loi est une règle établie par l'autorité compétente. Or, le maire serait une autorité compétente et son arrêté deviendrait loi pour la commune, force serait donc au citoyen de s'y soumettre.

Et cependant il est des circonstances où l'exécution immédiate de l'arrêté d'un maire pourrait entraîner les conséquences les plus funestes; il convient donc pour les éviter et ne pas courir même les chances de l'arbitraire, que les arrêtés du maire soient tous soumis à la sanction du Gouverneur.

La commission propose de distinguer les arrêtés qui portent règlement permanent de ceux à prendre dans les cas d'urgence, d'établir en un mot, la ligne de démarcation entre les arrêtés exécutoires sur le champ et ceux qui ne le sont qu'avec approbation.

« Il est bien difficile, dit l'orateur, de prévoir et de discerner les cas permanens de ceux d'urgence : tout change, tout passe, ce qui nous paraît stable aujourd'hui cesse de l'être demain; et c'est le maire que vous laisserez juge dans une matière aussi délicate! Il faut donc être prudent et ne pas précipiter les choses. Il faut surtout nous garder de vouloir suivre exactement l'exemple de la France, qui ne peut pas s'appliquer entièrement aux colonies, où l'on essaie d'une voie nouvelle dans laquelle on doit marcher avec les plus grandes précautions.

« Les lois n'ont-elles pas prévu d'ailleurs tout ce qui concerne la sûreté des citoyens, la salubrité publique? N'ontelles pas prescrit les mesures d'ordre à prendre dans les circonstances graves, dans tous les cas d'urgence? Le maire qui voudra les consulter au besoin n'aura qu'à rappeler à l'exécution de celles qui existent. On conçoit que dans des contrées d'une grande étendue de pareilles mesures soient adoptées, mais dans une colonie qui peut-être parcourue dans un court intervalle, elles offriraient de graves dangers. »

L'orateur conclut donc qu'il n'est point de cas qui doive rendre les arrêtés d'un maire exécutoires avant la sanction du Gouverneur.

M. *Patron* a la parole et dit : « Je ne pense pas qu'il soit dans les attributions du maire de faire, comme vient de le dire l'honorable M. Bigeon, des arrêtés relatifs à des individus,

parce que des arrêtés ne doivent être pris que dans l'intérêt général et non dans des intérêts privés; je ne puis également admettre, avec M. de Lacharière, que le maire ait le droit d'agir dans le cas de mesure de sûreté générale ou d'intérêt municipal, en vertu de sa seule autorité, sans avoir besoin de prendre des arrêtés : car autrement, il agirait arbitrairement et notre système ne le permet pas. Ainsi, Messieurs, si le maire ne peut agir qu'en vertu d'un arrêté, il est donc bien important de fixer la limite dans laquelle il pourra prendre ces arrêtés; là est toute la question. Veut-on laisser au maire la faculté de prendre des arrêtés toutes les fois et dans le cas où il le jugera nécessaire, ou veut-on qu'il ne puisse en prendre que dans certaines circonstances ? Si on désignait les cas où le maire a le droit de rendre ces arrêtés, je me hâterais d'y donner mon assentiment; mais si on laisse le maire maître de l'opportunité de rendre des arrêtés qui deviendraient obligatoires dès leur publication, lorsqu'il le jugerait convenable, j'y trouve des inconvéniens trop graves pour adopter une pareille disposition et vote contre. »

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'on s'est appuyé pour défendre l'opinion de la commission sur la nécessité dans laquelle pourrait se trouver un maire, de parer à un danger imminent avant le temps suffisant pour obtenir la sanction du gouvernement.

Il pense que dans ce cas, comme l'a dit l'honorable M. de Lacharière, le maire n'aurait qu'à appliquer et faire exécuter les lois que réclameraient les circonstances.

L'orateur croit qu'en étudiant les dispositions générales de ces lois, il n'est pas de cas qu'on ne puisse y faire entrer.

Qu'en admettant une urgence qui ne semblerait pas prévue, le maire pourrait alors réunir extraordinairement, sous sa responsabilité, le conseil municipal et le consulter; il y aurait moins de danger alors.

En abandonnant au contraire l'exécution immédiate de certains arrêtés au maire, on se jette dans des chances d'arbitraire qui pourraient porter la perturbation dans la commune.

S'il y a inconvénient des deux côtés, ils sont beaucoup plus graves dans le projet de la commission; il y a mieux, il y aurait danger.

M. *Caillou* examine les opinions dissidentes et se décide pour celle de M. le Directeur de l'intérieur qui, suivant lui, a dû convaincre le conseil du danger de donner au maire un pouvoir absolu dans certains cas. Il pense comme M. de Lacharière, qu'il ne sera pas possible aux maires, qui en seraient pourtant

laissés juges, d'établir la ligne de démarcation entre les arrêtés permanens et ceux réclamés pour des cas éventuels.

L'orateur ajoute que les maires auront à leur disposition des moyens d'action suffisans. La police municipale et la gendarmerie leur offrent des auxiliaires, la loi et le gouvernement, de puissans soutiens.

M. *Bigeon* dit que la gendarmerie ne marche qu'en vertu d'un arrêté revêtu de toutes les formes légales.

M. le *Procureur général* dit qu'il lui semble par la tournure que prend la discussion que les intentions de l'administration sont mal saisies. Elle ne cherche point à affaiblir l'action des maires, elle l'a réclame, elle en a besoin pour le maintien de l'ordre et de la bonne police; mdu paysais elle veut et doit vouloir que cette action ne sorte point des bornes légitimes et qu'elle ne soit exercée que sous la sauve garde et les garanties de la loi et des principes. Il fait remarquer que la proposition de la commission soulève des questions de la plus haute portée.

On a fait valoir les circonstances où l'action immédiate des pouvoirs du maire peut devenir nécessaire au salut de la commune, comme si la législation existante n'avait pas tout prévu à cet égard, comme si elle n'était pas complète sur tous les points.

L'orateur craint que la disposition proposée ne porte les maires à se méprendre sur l'étendue des droits qui leur sont conférés.

Si toutefois, par des arrêtés provisoires, on veut donner à l'autorité du maire celle de la législation, qu'on indique au moins la lacune de la loi.

Autrement on s'exposerait à un grave inconvénient; c'est que souvent il serait pourvu par des dispositions locales, trop longues ou trop restreintes, à des cas déjà prévus par la loi elle-même; c'est que dans les cas cités, on substituerait l'inexpérience et peut-être l'arbitraire des maires à la prévoyance et à la sagesse du législateur.

M. le *Procureur général* argumente d'ailleurs de la rapidité avec laquelle le rapprochement des distances permet les communications entre les maires et l'autorité supérieure, et conclut en demandant que dans l'intérêt des garanties individuelles ou publiques, l'autorité des maires ne s'étende pas au-delà des limites posées dans le projet.

M. *Amédée Rousseau* vient appuyer les observations de la commission. Dans des circonstances imprévues, impérieuses, on pourrait empêcher l'action de l'autorité du maire.

La proposition faite par M. le Directeur de l'intérieur, d'assembler le conseil municipal au moment d'un danger imminent,

n'est pas admissible; car il faut une permission expresse du gouverneur pour convoquer les municipalités. Si le salut d'une commune dépendait d'un acte de vigueur que la loi n'aurait pas prévu et dont l'exécution devrait être soudaine, faudrait-il en écrire à M. le Directeur de l'intérieur où à l'autorité supérieure et attendre leur réponse ? Ces lenteurs pourraient devenir abusives, elles compromettraient le salut de la commune et entraîneraient peut-être sa perte. Il vote pour le projet de la commission.

M. le général Faujas : « M. le Directeur de l'intérieur vient de signaler un très-grand danger pour le pays, celui de réserver au gouvernement le droit de disposer des destinées de toute une population et de la décimer en empêchant le maire d'une grande cité d'arrêter l'invasion d'une maladie pestilentielle, de s'interposer, dans le cas d'une grande collision, entre les citoyens et une garnison, de parer, enfin, aux désastres d'un ouragan en présence duquel le gouvernement n'a aucune force. Mais, je déclare que pour moi le seul grave danger n'existe que dans l'exclusion que fait M. le Directeur. Je vote pour que les arrêtés provisoires du maire soient mis à exécution. »

M. *Caillou* propose un amendement ainsi conçu : « Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au Directeur de l'intérieur et au Gouverneur.

« Le maire peut en ordonner l'exécution provisoire, mais seulement dans les cas d'urgence, et sous sa responsabilité ; le gouvernement peut les annuler ou en suspendre l'exécution ; ceux de ces actes qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouverneur. »

Le *Directeur de l'intérieur* dit que si l'honorable M. Caillou veut conserver et ajouter à son amendement toute la partie réglémentaire, l'administration déclare y adhérer.

M. de *Lacharière* fait voir tous les dangers qui résulteront pour un maire de bonne foi du vague qu'il y a entre *le permanent et l'urgent.*

Il croit la disposition inutile et dangereuse ; c'est pour ainsi dire tendre un piége à la bonne foi des maires.

En conséquence, il repousse le projet de la commission.

On demande la priorité pour l'article de la commission.

Cette réclamation est appuyée.

M. *Caillou* demande qu'avant d'aller aux voix il soit fait lecture d'abord de l'article 50 du projet, puis de celui de la commission et enfin de son amendement.

Cette demande est accordée.

L'article 50 de la commission, mis aux voix, est adopté.

ARTICLE 51 DE LA COMMISSION.

M. le *Directeur de l'intérieur* propose un changement de rédaction en supprimant les mots : *et au Gouverneur*, afin qu'on ne prenne pas le change et qu'on ne pense pas qu'il y ait obligation d'envoyer la délibération au Directeur de l'intérieur et au Gouverneur, que les communications, d'après l'esprit de l'ordonnance de 1827, doivent avoir lieu, en ce qui touche les intérêts municipaux, par l'intermédiaire du Directeur de l'intérieur. Il dit que toute doctrine contraire serait en opposition avec la législation qui régit la colonie et que toute la hiérarchie administrative serait intervertie; il exprime le désir que l'on ne se méprenne pas sur le sentiment qui dicte son observation.

M. *Bigeon* appuie l'observation de M. le Directeur.

M. *Patron* cite la loi municipale de France dans laquelle les arrêtés du maire sont envoyés au sous-préfet qui les transmet à la sanction de qui de droit.

Plusieurs voix demandent la suppression des mot : *et au Gouverneur* portés au premier paragraphe de l'article 51 de la commission.

Cette suppression, mise aux voix, est adoptée ainsi que l'article 51 de la commission, qui sera ainsi conçu :

« Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés « au Directeur de l'intérieur.

« Le gouverneur peut les annuler ou en suspendre l'exé- « cution.

« Ceux de ces actes qui portent règlement permanent ne « sont exécutoires qu'après l'approbation du gouverneur. »

Les articles 52 et 53 de la commission sont adoptés.

L'article 54 du décret est aussi adopté ainsi que l'article 55.

CHAPITRE II.

Des attributions du conseil municipal

ARTICLE 51 DU PROJET.

Le rapporteur demande qu'on vote paragraphe par paragraphe.

M. *Patron* vient invoquer la loi de France et demande la division pour les cas où le conseil règle et les cas où le conseil délibère, distinction importante à son avis ; car délibérer c'est chercher ce qu'il faut faire, régler c'est décider ce qui sera fait, et comme il ne s'agit pas d'une loi provisoire, il convient de tout examiner.

Il lui semble que la commune a un assez grand intérêt dans l'administration des biens communaux pour les régler seule, parce qu'elle est placée mieux que qui que ce soit pour juger de ce qui lui convient.

Il ne peut y avoir aucun inconvénient à lui en laisser le droit ; c'est sur ces motifs qu'il appuie la demande de la division.

Le *Directeur de l'intérieur* s'élève contre la tendance que prend la discussion à émanciper les conseils municipaux de toute autorité et de tout contrôle, et cela dans un moment où l'on ne fait qu'établir une institution nouvelle.

Le conseil comprendra les graves inconvéniens qui résulteraient de l'abandon de tout contrôle sur les communes.

Le *Rapporteur* dit que la proposition de M. Patron est trop importante pour n'être pas examinée, elle consiste à donner aux communes un droit absolu et hors de tout contrôle sur certaines matières.

La commission a cru devoir ranger sous une seule catégorie tous les objets sur lesquels les communes étaient appelées à délibérer ; elle a pensé qu'il ne serait pas prudent de les affranchir en les plaçant hors du contrôle d'une administration dans laquelle on a la plus haute confiance.

M. le *Procureur général* dit que les communes ont toujours été considérées comme mineures et qu'elles ne peuvent s'administrer elles mêmes, que d'ailleurs la loi dans laquelle M. Patron a puisé ses argumens n'est pas votée encore, qu'elle ne passera peut être pas. L'orateur voit avec peine la tendance démocratique que prend la discussion, tendance qui ne serait pas seulement dangereuse, si elle pouvait être sérieuse.

L'amendement de M. Patron mis aux voix est rejeté.

On revient à l'article 51 du projet devenu 55 de la commission.

Les §§ 1, 2, 3, 4 et 5 sont successivement adoptés.

Paragraphe 6. — D'après l'observation du rapport, M. Patron dit qu'il y aurait lieu à retrancher le § 6.

Cette suppression est adoptée.

§ 7, devenu 6 adopté
§ 8, — 7 id
§ 9, — 8 id
§ 10, — 9 id

« Le § 11 est ainsi conçu : « Le conseil municipal délibère :
« Sur les règlemens, tarifs et mode de perception de l'octroi,
« des locations des places dans les halles, foires et marchés,
« et sur la voie publique. »

M. *Caillou* dit que nos communes n'ont pas comme en France des droits d'octroi; comment peut-on délibérer sur ce qui n'existe pas? Quant au droit d'en établir, l'orateur ne l'admet pas autrement que par décret du conseil colonial.

M. *Le Dentu* fait observer à l'honorable M. Caillou, qu'il faut prévoir le cas où un décret établirait l'octroi et mettre

alors les communes dans la position de délibérer et de juger.

Le § 11 devenu 10 est adopté.

§ 12 — 11 —

§ 13 — 12 —

§ 14 — 13 —

Deux §§ de la commission, 14 et 15, sont adoptés.

Article 57 de la commission adopté.

ARTICLE 58.

M. de *Bérard* propose d'ajouter un paragraphe omis à l'article 58. Il dit qu'il est important de conserver aux membres du conseil municipal le droit de faire connaître leur opinion, que ce droit découle de la nature des choses : « Certes continue l'orateur, si le conseil municipal statuait d'une manière définitive, il y aurait des inconvéniens graves d'accorder ce droit. Les observations faites sur des actes exécutoires pourraient créer des oppositions et rendre moins facile l'exécution de ces décisions, mais il n'en est pas ainsi, les conseils municipaux n'ont que le droit de délibérer, c'est une autorité supérieure qui décide ; dès lors, il est utile que cette autorité soit éclairée par les avis de la minorité des conseils municipaux. Ce droit, dit-on, est dans la loi, mais il peut-être contesté et cela n'est pas sans exemple ; ce refus de consigner son opinion contraire à celle de la majorité a été fait à M. Cicéron d'après ce qu'il m'a dit lui-même. Je persiste donc dans le maintien de mon amendement.

M. *Deville* demande si l'année derniere il n'a pas été fait à cet article un amendement consistant dans le droit accordé à chaque membre de faire consigner son opinion au procès-verbal du conseil municipal.

L'honorable M. *Cicéron* cite une occasion où l'insertion de son opinion aurait été refusée à un conseiller municipal du Moule.

M. *Portier* dit que l'amendement de M. de Bérard a le double inconvénient de montrer la loi défiante envers les conseils municipaux et de laisser la dignité de ces assemblées désarmée dans certaines circonstances contre l'imprudence, l'audace et l'outrage.

Le but qu'on se propose est de donner à chacun le droit de faire consigner son opinion au procès-verbal, mais comment supposer, quand cette opinion sera raisonnable, exprimée avec convenance et modération, un refus d'une assemblée composée de l'élite de la commune? Le procès-verbal n'est pas l'œuvre d'un seul, c'est celle de l'assemblée entière : Comment croire que

sans motif, c'est-à-dire avec brutalité, la majorité rejette la réclamation d'un membre qui demanderait à faire insérer son opinion au procès-verbal ?

« On cite quelques faits : mais d'abord si les majorités des assemblées qu'on accuse étaient là pour se défendre, vous approuveriez peut-être le motif de leur conduite, et en second lieu si elles se sont trompées, le mal a-t-il pu être bien grand ? est-il surtout comparable à celui que présente l'amendement.

« La proposition même est un outrage à l'assemblée municipale. On met cette assemblée en état de suspicion légitime. On aurait cru cependant que des magistrats sortis de l'élection c'est-à-dire le choix, l'élite de la commune, méritaient plus d'honneur.

« Mais ensuite, quand un brouillon, un caractère ardent, un homme emporté, voudra dicter et faire enregistrer des propositions extravagantes, dangereuses, insultantes, il faudra que de ses propres mains l'assemblée les recueille, les transcrive, les transmette, les conserve dans ses archives, en perpétue la mémoire ! Et quel homme de cœur ne jetterait la plume dans une pareille circonstance ? Qui ne déserterait une pareille assemblée ? Si elle avait le courage de surmonter son indignation et son dégoût, sa dignité y périrait.

« En résumé, l'abus qu'on semble craindre de la confiance de la loi dans l'honneur des officiers municipaux, ne peut être ni fréquent, si sujet à mal.

« Les précautions ombrageuses de la loi seraient une atteinte à la considération de ces fonctionnaires ; elles les exposeraient à l'outrage, et ouvriraient la porte à bien des dangers.

« L'amendement doit donc être rejeté.

A la suite de cette discussion, le Président met aux voix un amendement de M. de Bérard, ainsi conçu :

» Chaque membre aura le droit de faire insérer son opinion « au procès-verbal. »

Cet amendement est adopté.

Le conseil adopte l'adjonction à l'article 58 de la commission.

Article 52 du projet devenu 59 du décret, adopté.

—	53	—	60	—	adopté.
—	54	—	61	—	adopté.
—	55	—	62	—	adopté.
—	56	—	63	—	adopté.

CHAPITRE III.

De l'administration des revenus et des biens communaux.

SECTION 1re.

L'Article 57 devenu 64, adopté.

L'article 58 est mis en discussion paragraphe par paragraphe

Paragraphe 1er adopté.

— 2 adopté.

— 3 adopté.

Le § 4 est ainsi conçu: « Sont dépenses à la charge des communes:

« Le loyer et l'entretien de locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de simple police et des maisons de police municipale dans les lieux où ces établissemens sont placés. »

M. *Cicéron* trouve que la disposition de ce paragraphe établit une charge onéreuse pour les communes qui ont une justice de paix, en mettant les loyers du prétoire à leurs frais.

Il propose en conséquence de répartir cette dépense entre toutes les communes du canton, comme plus conforme à l'équité, et dépose sur le bureau une proposition ainsi conçue;

« Les frais de loyer du prétoire d'une justice de paix seront partagés entre toutes les communes du canton »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que cette question a déjà été agitée à cette tribune les années précédentes, et le conseil a bien voulu accepter les explications données à cet égard par l'administration. Si le chef-lieu de la justice de paix a à sa charge la dépense du loyer d'un prétoire, il jouit en compensation de tous les avantages qui résultent pour les habitans de n'être pas obligés de se déplacer, et du mouvement d'une masse de justiciables appelés par leurs affaires devant ce tribunal.

M. de *Bérard* vient appuyer l'amendement de M. Cicéron; il dit qu'on ne saurait faire supporter avec équité les frais de prétoire à une seule commune; que ces frais doivent être à la charge de tout le canton de la justice de paix.

La proposition de M. Cicéron, mise aux voix, est rejetée.

M. *Le Dentu* voit au paragraphe 4 une disposition de laquelle il pourrait résulter, après la publication du décret, que les communes qui n'ont pas de geôles seraient tenues de les faire construire à leurs frais; tandis qu'avant le décret, toutes les geôles de quartier ont été construites à la charge de la caisse coloniale.

Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.

Les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9, adoptés.

Paragraphe 10. — Le *Rapporteur* répète l'observation portée au rapport de la commission au sujet de ce paragraphe.

le *Directeur de l'intérieur* repousse l'organisation de France qu'on assure devoir résulter de l'établissement de l'instruction primaire : Il déclare, du reste, que l'administration pense qu'il doit être fait dans la colonie application du principe proclamé par l'assemblée constituante, savoir : que la société a droit à une instruction commune à tous les citoyens et gratuite pour la connaissance nécessaire à tous les hommes. Il invite toutefois le conseil, à ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici de l'instruction primaire destinée à la classe libre ; quant à l'autre partie de la population, il pense avec l'orateur qui l'a précédé à la tribune, qu'il faut lui assurer les bienfaits d'une éducation religieuse, la seule qu'on puisse lui offrir, parce qu'elle est la seule qui puisse, pour le moment, lui être utile et salutaire. Il espère, d'ailleurs, que le conseil ne se séparera pas, sans que l'administration se soit entendue avec lui pour arrêter les moyens de satisfaire à ce grave besoin.

M. de *Lacharière* monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, quoique partisan du système municipal, je ne puis m'empêcher d'être effrayé de l'avenir que son établissement prépare à la colonie.

« Il n'en est pas de notre population comme de celle de la Métropole.

« En France, la classe agricole habite des villages, à la Guadeloupe elle est disséminée sur les habitations; il suit de là que la plupart de nos bourgs ne se composent que de quelques cabannes habitées par des pêcheurs.

« Une autre différence est que nos quartiers n'ont pas de propriétés, ne possèdent pas des revenus comme les communes de France; mais aussi ils n'ont aucune dépense à supporter, excepté celle du culte. Le nouvel ordre de choses va les doter d'un budget de dépenses, fardeau qui semble destiné à toujours accompagner le régime constitutionnel et dont ils avaient jusqu'ici ignoré jusqu'au nom. Ce qui m'inspire des craintes, c'est que je ne vois pas comment on composera leurs budgets de recettes.

« L'établissement des municipalités va leur imposer le traitement du secrétaire du maire, l'érection et l'entretien de la maison commune. Le projet de décret sur les chemins leur impose les plus grands sacrifices pour la création des routes.

« L'article que vous discutez ajoutera à toutes ces charges des écoles primaires : c'est encore une maison à construire

et à entretenir, des maîtres à payer. Ce dernier objet surtout exigera une dépense bien plus forte dans ce pays que dans la Métropole; et dans quelles circonstances va se faire sentir cette progression croissante des dépenses ? C'est lorsque nos ressources suivent une progression contraire par résultat de l'extension d'une industrie rivale et privilégiée.

« Dans de pareilles circonstances, je trouve que l'article en discussion présente des dangers.

« On pourra vous dire que le gouvernement n'agira qu'avec discrétion du pouvoir qui lui aura été conféré, et qu'il aura égard à la situation des communes les plus pauvres. Je répondrai à cela que nos administrateurs nous viennent de la Métropole, qu'ils ne peuvent connaître nos misères que lorsqu'ils ont vécu un certain temps parmi nous.

« Supposez un Gouverneur arrivant de France, plein de bonne intentions, des vues excellentes sur l'instruction publique, et voulant les appliquer à des quartiers tels que les Habitans, Bouillante, Deshayes, le Vieux-Fort, etc, n'est-il pas à craindre qu'il leur impose des charges au-dessus de leurs forces?

« J'adresserai à l'article un reproche encore plus grave : c'est qu'il fait une pointe dans ce qui concerne le système de l'instruction publique dans la colonie, matière importante encore à créer et que je voudrais que le conseil pût embrasser dans son ensemble sans être gêné par aucun antécédant.

« Il ne faut pas en effet oublier que la classe la plus nombreuse dans nos quartiers est celle des cultivateurs, qu'il faut s'occuper de leur donner une instruction qui les éclaire sur leurs devoirs comme êtres moraux, leur inspirer l'obéissance aux lois, le goût du mariage et les habitudes de la famille. Voilà l'objet important pour le pays, si important que je ne voudrais pas que la dépense en fût facultative pour les communes.

« Je pense donc que ce qui concerne l'instruction publique doit être l'objet d'un décret particulier ; que lorsqu'il s'agira de sa rédaction, nous aurons les deux questions suivantes à résoudre: Qu'elles sont les ressources d'une commune ? qu'elle est la manière la plus avantageuse de les employer ? La question qu'a soulevée l'article rentre dans celle-ci, elle recevra sa solution en même temps.

« Je voterai donc pour le rejet de l'article du projet et de l'amendement de la commission, me réservant de faire connaître mon opinion sur ces matières lorsque le conseil s'occupera de l'instruction publique. »

M. *Le Dentu* demande que les §§ 10 et 11 soient renvoyés à la catégorie des dépenses facultatives.

Le renvoi est adopté.

A la suite de ce dernier paragraphe, M. Caillou propose un amendement ainsi conçu : « Lorsque les revenus d'une commu-« ne ne suffiront pas aux diverses dépenses énumérées dans « cet article et le précédent, il y sera pourvu par la caisse « coloniale. »

Il est appuyé.

M. *Caillou* dit que l'objet de ce paragraphe ne concerne que les communes pauvres. Là où il y a insuffisance de ressources pour des dépenses obligées, il est juste que la caisse coloniale supplée à l'insuffisance de leurs moyens.

M. de *Bérard* dit que certes il doit entrer dans les vues du conseil que les communes puissent dans certains cas réclamer à la caisse coloniale; mais il y aurait danger à rendre obligatoires les secours qui ne doivent être que facultatifs. Si une commune ne peut pas pourvoir à ses dépenses, c'est là un des cas où il convient de la réunir à une voisine, en mettant un adjoint dans la commune réunie, si elle est trop éloignée de celle à laquelle elle est jointe.

L'amendement de M. Caillou, mis aux voix, n'est pas adopté.

ARTICLE 59.

Paragragraphe 1er adopté.
— 2 id.
— 3 id.

Le 4e paragraphe est ainsi conçu :

« Sont dépenses communales, réglées d'après délibérations « du conseil municipal:

« § 4 L'ouverture, la construction et l'entretien des chemins « vicinaux, des ponts, acqueducs et autres ouvrages d'art. »

M. de *Chazelles* demande la suppression de ce paragraphe sur le motif que dans l'état actuel de la législation sur les chemins, il n'existe pas de chemins vicinaux, et que ce serait préjuger une question qui viendra plus tard.

La suppression demandée est adoptée.

Les §§ 5, 6, 7 et 8, devenus 4, 5, 6 et 7, du conseil sont adoptés ainsi que les deux paragraphes de l'article 58, qui avaient été renvoyés à la catégorie des dépenses facultatives et qui forment ici les §§ 8 et 9 de l'artcile en discussion.

L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté.

La séance est levée à 5 heures.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation municipale.

Demain, séance à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1837

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi, 8 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial s'est réuni dans la salle des séances, au nombre de 18 membres.

MM. Billecocq, directeur de l'administration de l'intérieure et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

Le *Président* communique une lettre du président du conseil de la Martinique accompagnant trois procès-verbaux de la 5° session, n°s 22, 23 et 24, qui sont déposés aux archives.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le projet de décret d'organisation municipale.

SECTION II. — PROJET DU GOUVERNEMENT.

Des revenus des communes.

ARTICLE 60.

Les quatorze paragraphes de cet article, mis aux voix, sont successivement adoptés comme au projet du gouvernement.

SECTION III. — DES EMPRUNTS.

ARTICLE 61.

« Lorsqu'un conseil municipal jugera utile aux intérêts de la « commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne pourra « être conclu qu'en vertu de l'autorisation donnée par le Gou- « verneur en conseil. »

M. de *Touchimbert* vient combattre la disposition de cet article qui ne lui semble pas s'accorder avec celles de l'ordonnance royale du 22 août 1833, explicative de la loi du 24 avril 1833. D'ailleurs, cette disposition laisserait aux mains d'un

conseil municipal et de l'administration une faculté exorbitante et même dangereuse.

Il ne croit pas que les communes qui voudraient emprunter trouveraient facilement des capitalistes disposés à leur ouvrir de forts crédits; mais cependant le cas peut se rencontrer, et il ne faut pas qu'il leur soit loisible de se laisser entraîner à des emprunts qui compromettraient leurs intérêts présents et même leur avenir par la création d'un impôt d'autant plus onéreux, que peut être il ne serait pas payé par ceux-là mêmes qui l'auraient établi.

L'orateur examine les articles 57 et 58 déjà votés par le conseil, qui établissent les dépenses obligées des communes, et il remarque au dernier paragraphe de l'article 58 « qu'aucune autre « dépense ne peut être mise à la charge des communes, si ce « n'est par un décret. »

Il fait ressortir la contradiction qui existe entre ce paragraphe adopté et les termes de l'article 61 en discussion, et en conclut qu'il n'est pas possible de laisser subsister, tel qu'il est conçu, l'article du projet.

Il propose en conséquence d'en changer la rédaction en la mettant en harmonie avec le dernier paragraphe de l'article 58.

M. *Patron* dit qu'en effet la question a paru tellement importante, que dans la loi de France elle a donné lieu à une disposition particulière.

L'orateur lit l'article 34 du projet de loi de la France qui dispose que lorsque l'emprunt est demandé par une commune qui à moins de cent mille francs de revenus, il peut être consenti par une ordonnance royale, et que pour les autres communes, il ne peut l'être que par un acte du pouvoir législatif. Or, lorsque le conseil a déjà réglé par l'article 58, que toute dépense *extraordinaire* ne pourra être mise à la charge des communes que par un décret, il lui semble indispensable de coordonner avec cette disposition celle de l'article 61 et d'en changer les termes.

Il se bornera donc à proposer l'amendement suivant :

« Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par arrêté du Gouverneur en conseil, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 3,000 francs de revenus, et par un décret colonial, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. »

M. de *Bérard* dit que le préopinant, par le document qu'il a lu, a fait connaître l'état de la législation en France sur l'objet en discussion et confirmé l'opinion qu'il avait déjà émise sur le danger de laisser aux mains seules de l'administration, le droit d'autoriser les communes à se créer des impôts pour satisfaire

à des dépenses onéreuses et à engager leur avenir sans le contrôle du conseil colonial.

En France, où il existe une organisation complète, où, parmi 37,000 communes il y en a un si grand nombre dont les revenus sont considérables et qui peuvent sans inconvénient contracter des emprunts, il faut cependant une ordonnance du Roi pour les y autoriser, et encore n'a-t-on reculé, pour attribuer cette autorisation aux chambres, que devant l'impossibilité qui résulte d'une seule session annuelle, tandis que les besoins des communes sont de tous les jours.

Quelles garanties ne doit-on pas exiger dans une colonie renfermant un petit nombre de communes, la plupart pauvres et hors d'état peut-être de satisfaire à leurs dépenses obligatoires.

Le conseil colonial peut seul être consulté, quand il s'agit de créer à une commune des charges qui ne sont pas en harmonie avec ses ressources.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que toute cette discussion provient de ce qu'on confond un emprunt avec un impôt, ce qui est bien différent; dans le cas dont il s'agit, l'emprunt n'est point la cause d'un impôt, mais c'est au contraire sur un impôt existant que s'appuierait l'emprunt. Il ne peut accepter non plus les principes émis par l'honorable orateur qui vient de parler. M. de Bérard, à son avis, fait une fausse application à la colonie de ce qui se passe en France. Là, ce ne sont pas les riches communes, en petit nombre, qui empruntent et qui, par conséquent, ont besoin de l'autorisation du gouvernement, ce sont au contraire les communes pauvres dont le nombre est bien considérable, et s'il fallait une décision des chambres pour autoriser les emprunts, elles ne pourraient suffire aux demandes.

Une autre erreur est de croire qu'un impôt serait absolument nécessaire pour couvrir un emprunt. Il n'en est rien; car la commune n'engagerait que les revenus provenant des impositions municipales déjà établies.

La colonie n'a pas une grande étendue, les communes sont en petit nombre et l'on n'a pas à craindre les abus qu'on a signalés.

Il résulterait au contraire de graves inconvéniens de ce qu'une commune qui aurait des besoins urgents à satisfaire, fût assujettie à attendre la réunion du conseil colonial, qui ne tient qu'une session annuelle pour sanctionner un emprunt dont la nécessité ne souffrirait aucun retard.

L'emprunt ne sera jamais l'occasion d'une charge nouvelle. Il peut donner le moyen à une commune de se créer un revenu: la Basse-Terre, par exemple, vient tout récemment de cons-

truire un abattoir, une boucherie, des échoppes sur une de ses places publiques ; ces établissemens lui donnent des loyers importans ; c'est une ressource de son budget. Jouirait-elle de cet avantage si l'emprunt lui avait été interdit ?

Pourquoi d'ailleurs cet esprit de méfiance envers l'administration, qui vient se reproduire dans la discussion de chaque article du décret?

Déterminez alors dans quelle latitude un conseil municipal pourra emprunter sans l'autorisation d'un décret.

M. *Bigeon* dit que rien n'est plus sacré qu'un principe et que quand il y a lieu de l'appliquer, on ne doit jamais y porter atteinte. Certes, il partage l'avis de M. de Touchimbert sur le respect que l'on doit à tout ce qui fait règle dans la loi ; mais il s'agit de voir si l'application, au cas actuel des articles 57 et 58 du décret, est bien juste.

Il est évident que le dernier paragraphe de l'article 58 ne peut s'entendre que du cas où il s'agirait de créer un impôt nouveau sur la commune, pour satisfaire à des dépenses non prévues. Il faut alors un décret du conseil colonial. Mais ici, de quoi s'agit-il? Une commune se trouve dans la nécessité de pourvoir à des dépenses urgentes pour lesquelles il faut des ressources qu'elle ne trouve pas dans sa caisse, parce que les recouvremens sont difficiles et les contribuables en retard : ses besoins sont pressants, la commune ne peut attendre la réunion du conseil colonial, qui n'arrive qu'une fois l'an, il est nécessaire qu'elle puisse être autorisée à emprunter sur le champ, par une décision du Gouverneur en conseil privé, autrement vous lui liez les bras, vous empêchez qu'elle jouisse de la latitude nécessaire à une administration complète.

Il faut prévoir les cas d'urgence et y approprier les dispositions que vous faites.

Comment pourrait-on supposer que les petites communes auraient le droit de s'obérer et de se créer des charges, lorsque les communes urbaines, où sont ordinairement les capacités et les richesses, ne l'ont pas. On vient sans cesse rappeler la loi de France et dire qu'il y a nécessité de modifier votre décret suivant les dispositions de cette loi. Eh ! Messieurs, elle n'est pas faite pour nous, nos localités ne s'y appliquent pas. Prenons nos exemples dans le pays et tâchons de lui faire des lois qui lui soient propres. Nous avons affaire à une administration éclairée, qui connaît nos besoins, le pays peut s'en rapporter à elle pour le soin de ses intérêts.

Ecartons donc cette méfiance envers le gouvernement qui semble se dévoiler dans les discussions de cette chambre. Un tel sentiment ne saurait se justifier par aucun précédent, surtout

à l'occasion de la loi que vous discutez. L'administration s'y est montrée facile et disposée à souscrire à tous les amendemens que vous avez voulu y introduire.

L'orateur répète, en descendant de la tribune, qu'il est pour lui de principe, qu'aucune commune ne peut s'écarter de la règle posée par la loi du 24 avril et par l'article 58 déjà cité du décret, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un impôt.

Il conclut au maintien de l'article du projet tel qu'il est conçu.

M. *Caillou* propose, par amendement, de substituer à ces mots : *L'autorisation du Gouverneur en conseil*, ceux-ci : *par un décret colonial*, et d'y ajouter le paragraphe suivant :

« Toutefois l'autorisation du Gouverneur sera suffisante pour un emprunt qui pourra être payé sans créer de nouvelles charges à la commune.

M. *Patron* dit que ce n'est pas sans étonnement qu'il vient d'entendre mettre en doute la nécessité pour le pays d'être éclairé.

C'est parce qu'on a reconnu en France comme ici, le danger de laisser aux communes le droit de se créer des ressources sans règle et sans mesure, qu'on a cherché à restreindre ce droit.

Chaque maire tient à laisser dans sa commune des marques de son édilité, de sa magnificence : tantôt c'est une fontaine, tantôt une obélisque. Qui ne se rappelle ce projet qualifié de *projet monstre*, proposé il y a deux ans, pour un hôtel de ville à la Pointe-à-Pitre. ?

Cet exemple vous montre combien il est important d'empêcher un maire de faire des emprunts pour des dépenses qui ne sont pas urgentes.

Ce sera un emprunt, dites vous, et non pas un impôt ; mais enfin, il faudra y faire face, et comment ? En grévant la commune.

C'est pour remédier à cet inconvénient que j'ai proposé mon amendement.

M. de *Chazelles* trouve trop de vague dans la rédaction de l'article du gouvernement ; il lui semble qu'il implique aux communes le droit de contracter un emprunt, lors même qu'il excéderait leurs ressources ordinaires, puisqu'il n'y a pas de limites assignées. La dépense étant faite en vertu de ce droit, ce serait absolument le cas des crédits supplémentaires pour l'administration. Le conseil colonial serait alors engagé dans une fausse voie et obligé plus tard de sanctionner un emprunt exagéré en créant un impôt pour y pourvoir. Son amendement lui paraît écarter toutes les difficultés. Le voici :

« Lorsqu'un conseil municipal jugera utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt sera conclu sur l'autorisation donnée par le Gouverneur en conseil, s'il ne s'élève pas à une somme plus forte que les ressources ordinaires de la commune ; dans le cas contraire, il sera l'objet d'un décret colonial. »

M. *Portier* pense qu'on s'est mépris sur l'emprunt; qu'on a vu dans un emprunt la cause d'un impôt, tandis qu'il n'en est que l'accident. L'emprunt ne peut avoir lieu que sur des ressources qui existent et non sur des ressources à créer. Il ne peut le concevoir que dans le cas où une commune est dans la nécessité de faire face à ses dépenses en s'appuyant sur ses ressources ordinaires. Par exemple, un pont de 6,000 francs est indispensable pour une commune qui n'a que 3,000 fr. de revenus; la dépense est votée, l'impôt est consenti, faut-il que la commune fractionne la dépense, attende un grand nombre d'années la jouissance de ce pont, faute de pouvoir recourir à l'emprunt ? Ce serait vouloir paralyser une partie des bienfaits de la loi. En un mot il faut qu'une commune puisse au besoin emprunter, certaine de payer avec ses revenus.

La loi de France est conforme à la proposition du projet. On voit que l'emprunt demandé par toute commune, d'un revenu au-dessous de 100,000 fr. est autorisé par une ordonnance royale. Dans la colonie, le Roi, c'est le Gouverneur; et il n'y a pas de commune qui ait plus de cent mille francs de revenus. On se rapproche donc de la loi métropolitaine par le projet soumis à l'adoption du conseil.

M. *Bonnet* présente un amendement ainsi conçu :

« Si cependant cet emprunt excède une année de revenus de la commune, il ne pourra avoir lieu qu'avec la sanction du conseil colonial.

M. de *Lacharière* dit qu'il est de principe invariable, qu'on ne peut établir un impôt que par un décret, et qu'en aucun cas ce droit du conseil ne peut être illusoire, ce qui arriverait si une commune pouvait emprunter pour une dépense ; car une fois faite, le conseil colonial serait dans l'obligation de sanctionner l'impôt destiné à y faire face.

L'orateur cite plusieurs exemples d'entreprises gigantesques évidemment au-dessus des ressources de la commune pour laquelle on les proposait.

Il est à remarquer que tous ceux qui commandent sont en général disposés à favoriser les grandes entreprises qui donnent de l'éclat à leur gouvernement.

Il vote pour l'amendement de M. Patron, qui, suivant lui, se rapproche de la loi de France.

Le *Directeur de l'intérieur* ne voit, jusqu'à présent, aucun orateur donner un motif plausible pour appuyer la disposition de la loi de France et l'appliquer aux communes des colonies. Ce qu'on n'a pas remarqué dans cette loi de France, c'est que la faculté d'emprunter sans autorisation a été conférée aux plus petites communes, à celles par conséquent qui offrent le moins de ressources.

M. *Bigeon*, après avoir examiné les divers amendemens, dit que pour créer un impôt il faut d'abord créer une dépense extraordinaire, mais qu'il ne s'agit ici que d'un emprunt qu'une commune peut faire d'après ses ressources ordinaires. Pour faire comprendre la nécessité de ne point laisser les communes maîtresses d'emprunter à leur volonté, M. Patron a cité un projet qu'il qualifie de *projet monstre*, présenté pour la construction d'un hôtel de ville à la Pointe-à-Pitre, et qui, selon lui, aurait pu être exécuté sans l'opposition qu'il a rencontrée dans le conseil municipal.

Cet orateur n'a point été heureux dans l'exemple qu'il a cité. Il doit se rappeler que ce projet ne fut pas même mis en délibération, on ne l'arrêta pas; il fut seulement indiqué au budget municipal, et ne fut pas soumis au conseil privé. Il s'agissait alors de faire une fusion de la caisse dite des quais et de continuer, mais en l'abaissant, l'impôt qui y était affecté sous une autre dénomination.

On ne demandait pas au gouvernement de faire un emprunt parce qu'on sentait ne pouvoir faire une dépense qui excédait de beaucoup les revenus ordinaires de la commune; encore moins demandait-on d'établir un impôt nouveau, parce qu'on savait bien que c'était par un décret seulement que cette mesure pouvait s'exécuter.

L'orateur cite divers exemples pris dans les circonstances où une commune est dans la nécessité urgente de faire face à des dépenses qui n'excèdent point ses revenus annuels, où par conséquent il doit lui être permis d'emprunter sans retard. Il ajoute que ce n'est point là créer un impôt que la commune saura bien ne pouvoir être accordé sans l'intervention du conseil colonial; que, sauf l'amendement de M. Patron, les autres ne tendent qu'à expliquer d'une manière plus complète l'article du projet. Sous ce rapport, il ne s'opposera pas à ce que l'article du projet soit modifié dans le sens de cet amendement.

M. Caillou : « Messieurs, les orateurs qui ont soutenu l'article du projet ont dit qu'aucun impôt ne pouvait être mis sur une commune sans l'approbation du conseil, mais qu'il ne s'agissait ici que d'un emprunt, cela est vrai; mais le conseil

pourra-t-il refuser sa sanction à l'impôt, lorsque le paiement de la somme empruntée rendra l'impôt indispensable? N'avez-vous *pas déjà* adopté l'article 57 du projet, qui place le *paiement des dettes exigibles* au rang des dépenses obligées des communes et conféré au Gouverneur le droit de les porter à leur budget, si le conseil municipal avait omis de le faire? Il faudra donc de toute nécessité que vous approuviez l'impôt; et vous placer sous l'empire de cette nécessité, c'est renoncer à vos droits.

« Vous déterminerez donc qu'aucun emprunt ne pourra avoir lieu sans votre autorisation, lorsque les revenus ordinaires de la commune ne seront pas suffisans pour son remboursement.

« Du moment où la loi autorise une commune à emprunter sans le contrôle du conseil colonial, elle met celui-ci dans l'obligation de sanctionner l'impôt, puisque la dépense sera faite. »

M. *Picard* demande la lecture de tous les amendemens afin de pouvoir les comparer.

Les amendemens lus, le rapporteur déclare, au nom de la commission, se ranger également à l'amendement de M. Caillou et à celui de MM. de Chazelles et Bonnet.

M. *Bonnet* donne les raisons de son amendement: selon lui la sanction du conseil privé est suffisante tant que l'emprunt n'excède pas les revenus de l'année. Au-delà, il faut la sanction du conseil colonial.

On demande la priorité pour l'amendement de M. Caillou, auquel M. de Chazelles réunit le sien.

La priorité étant appuyée, l'amendement de M. Caillou, mis aux voix, est adopté.

SECTION IV.

Des contributions extraordinaires.

ARTICLE 62

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que la section 1re du chapitre 3 a fait connaître les charges et dépenses des communes et l'article 60 leurs ressources, mais c'est pour les cas ordinaires seulement ; mais il n'a pas encore été pourvu aux dépenses extraordinaires ; il faut donc que le décret prévoie les taxes additionnelles qui devront s'y appliquer.

En conséquence l'orateur propose, au nom du gouvernement, de substituer aux deux articles 62 et 63 du projet, les 4 articles suivans :

ARTICLE 62.

« Dans le cas où les centimes et taxes additionnels imposés dans les limites déterminées par le décret sur les recettes

étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense extraordinaire ou véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du Gouverneur, convoquera le conseil municipal et les plus payant droit de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, pour reconnaître l'utilité ou l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux, des centimes et des taxes additionnels pour y pourvoir.

ARTICLE 63.

« Lorsque les plus payant droit seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus payant droit, dans l'ordre décroissant de leur cens.

ARTICLE 64.

« Le conseil municipal auquel, aux termes de l'article 63, auraient été adjoints les plus payant droit, votera sur les centimes ou taxes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la perception ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret colonial.

ARTICLE 65.

« Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédens, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés, comme ci-dessus, par l'adjonction des plus payant droit et approuvés, s'il y a lieu, par un décret colonial.

Le *Rapporteur* dit que la commission accepte la substitution demandée.

Ces quatres articles sont mis aux voix et adoptés.

Article 64 du projet. — Adopté.

ARTICLE 65.

M. *Cicéron*, comme conséquence de l'observation faite par M. de Chazelles dans la séance d'hier, demande la suppression de la phrase finale de cet article : *ni les perceptions faites pour l'entretien des chemins vicinaux.*

Le conseil adopte.

Les articles 66, en deux paragraphes, 67 et 68 du projet, sont successivement adoptés.

ARTICLE 69.

M. *Patron* propose l'amendement suivant :

« Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront,

jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. »

M. *Le Dentu* signale comme un danger qui résulterait de cet amendement, la négligence des communes dans l'envoi de leurs budgets au Gouverneur.

L'amendement de M. Patron est ajouté à la suite de l'article 69 du projet, qui est adopté avec cet amendement.

On adopte également les articles 70 et 71.

ARTICLE 72.

La commission propose, par les motifs énoncés au rapport, d'ajouter après l'article 72 le paragraphe suivant :

« Cependant toute commune, en observant les formes éta-
« blies pour la nomination aux emplois, pourra se choisir un re-
« ceveur particulier. »

M. *Bonnet* repousse cet amendement. Les communes sont des mineures et l'on ne saurait prendre trop de précautions pour la conservation de leurs intérêts.

Suivant l'orateur, rien n'est plus délicat et personne ne peut offrir plus de garanties que le trésorier de la colonie.

M. *Le Dentu* appuie M. Bonnet et ajoute que non seulement personne ne présente plus de garanties par suite du cautionnement considérable qu'il est obligé de verser à la caisse des consignations, mais qu'il y a bénéfice et sûreté pour les caisses communales; bénéfices, car les frais de perception sont beaucoup moindres; sûreté, parce qu'une sentinelle veille jour et nuit sur ce dépôt, et qu'en cas de danger il y est immédiatement envoyé une force armée, ce qui n'a pas lieu dans les communes.

M. *Bigeon* soutient l'amendement de la commission. Il est de l'opinion de ses honorables collègues : personne n'offre plus de garanties que le trésorier de la colonie, et il est certain que presque toutes les communes lui confieront leurs deniers ; mais il pense que ce doit être facultatif et non pas obligatoire, attendu que dans certains cas, les communes éloignées, telles que celles de Sainte-Rose, la Désirade, les Saintes, etc, auraient plus d'avantage à avoir leur caisse à leur portée.

Il vote pour l'amendement.

M. *Caillou* dit qu'appartenant à la commune de Deshayes, l'une des plus éloignées de la résidence du trésorier général, il n'admet pas l'avantage du droit facultatif que M. Bigeon a réclamé pour elles. Il désire au contraire que les fonds de sa commune continuent à être déposés dans la caisse coloniale.

Le *Directeur de l'intérieur* dit qu'en France il y a bien peu de communes, si toutefois il y en a, où le percepteur des contributions générales ne soit en même-temps receveur municipal.

La proposition de la commission, mise aux voix, est rejetée, et l'article 72 adopté comme au projet.

Les articles 73, 74 et 75 sont également adoptés.

ARTICLE 76.

« L'inspecteur colonial, exerçant dans la colonie les fonc-« tions des inspecteurs du trésor en France, a droit de vérification « sur les caisses communales.

M. *Thionville* propose d'y ajouter par amendement :

« Concurremment avec les maires en ce qui concerne les fonds communaux versés par leurs administrés. »

« Je ferai observer au conseil colonial, dit M. Thionville, que je lui ai proposé le même amendement à la session dernière et qu'il n'a point été appuyé. Il existe une dépêche ministérielle du 18 novembre 1824, n° 390, pour la centralisation, entre les mains du trésorier de la colonie, des différentes caisses locales et municipales des villes, moyennant un traitement de 5,000 fr. par an ; et l'arrêté du 4 avril 1825, portant rétablissement du conseil de ville à la Pointe-à-Pitre, dispose qu'on détermine ra ultérieurement la part de la caisse particulière de la Pointe-à-Pitre à la dite rétribution.

« Or donc, comme on ne peut se dissimuler tout l'avantage résultant pour les communes d'une semblable disposition, je rappelle au conseil l'assurance que nous a donnée M. l'Ordonnateur, savoir : que le droit d'inspection appartient incontestablement aux maires et qu'il est de leur devoir de l'exercer.

« Voilà pourquoi, Messieurs, je suis monté à cette tribune : c'est pour demander que l'article 76 du décret sur l'organisation municipale donne aux maires le droit incontestable de se présenter devant le trésorier municipal, à l'effet de procéder à toute vérification des deniers communaux. Relisez la page 142 du recueil de nos délibérations pendant la session dernière, et croyez bien que je n'ai pas eu l'intention d'entrer dans une discussion de personnalité. »

Suivant M. *Bonnet* l'honorable M. Thionville confond le droit du maire, que personne ne peut lui contester ni lui enlever, de demander des renseignemens sur la caisse de sa commune, avec le droit de vérification qui n'appartient qu'à l'inspecteur colonial.

L'amendement de M. Thionville n'est pas appuyé et l'article 76 est adopté comme au projet.

SECTION VII.

Des constructions et réparations des édifices communaux.

Article 77. — Adopté.

SECTION VIII.

Des acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs,

ARTICLE 78.

M. *Cicéron* propose de substituer aux mots: *par une ordonnance du roi ou un arrêté du Gouverneur*, qui, suivant lui, ont été mis par erreur, ceux-ci : *par un décret colonial*.

L'article 78 est adopté avec cet amendement ainsi que l'article 79.

SECTION IX.

Des actions judiciaires et transactions.

Articles 80 et 81. — Adoptés.

ARTICLE 82.

M. *Patron*, par suite d'une comparaison entre le projet et la loi de France, propose l'amendement suivant :

« Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que la commune, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

L'orateur ajoute qu'il ne voit aucun inconvénient à accorder ici ce qui l'a été en France.

Son amendement est adopté ainsi que l'article 82 du projet auquel il fait suite.

TITRE III.

DE LA CRÉATION ET DE LA RÉUNION DES COMMUNES.

M. *Cicéron* propose de placer ici, et avant l'article 83, la classification des communes.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Article 83. — Adopté.

Article 84 et dernier. — Adopté.

On demande à voter sur l'ensemble.

M. *Portier* fait remarquer que la plupart des membres sont absents, que le conseil est à peine compétent et que lorsqu'il s'agit d'une loi aussi importante, il serait prudent de ne pas voter sans appeler tous les mandataires du pays qui sont sur les lieux.

Il demande, en conséquence, le renvoi du vote à la pochaine séance.

Le *Président* déclare qu'il ne dépend pas de lui de retarder le vote d'une loi qui a été discutée et adoptée article par article.

L'appel nominal constate la présence de 17 votans.

La majorité est de 9.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 11 boules blanches.
Dans l'urne du contrôle 6 boules noires.

Total 17

Le conseil a adopté le projet de décret sur l'organisation municipale.

La séance est levée, à 5 heures et demie.

Lundi réunion dans les bureaux, séance à midi.

L'ordre du jour est la discussion des crédits supplémentaires pour 1835 et 1836.

Développement de la proposition de M. de Bérard.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi, 10 juillet 1837, à midi,

Les membres du conseil colonial, au nombre de 18, se sont réunis dans la salle des séances.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure, Bernard, procureur général et MM. Bonneville et Servant, commissaires du gouvernement, occupent les bancs de l'administration.

Le procès-verbal de samedi est lu et adopté après avoir fait droit aux réclamations de MM. Thionville et de Touchimbert.

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de décret portant demande d'un crédit complémentaire de la somme de 61,942 fr. 2 c. sur l'exercice 1835.

M. de *Bérard* demande la parole et s'exprime ainsi :

« Messieurs, je ne cesserai de le répéter : le droit de consentir librement l'impôt et d'en régler l'emploi est la plus importante de nos prérogatives. Sans le respect religieux de ce droit, il n'y a plus pour le pays de garantie d'une bonne administration. Cependant, Messieurs, cette partie importante de nos attributions sera bientôt illusoire, si vous n'obligez pas l'administration à

se renfermer dans les limites du budget. Cette prescription, pour être efficace, doit être absolue. L'administrateur qui y a fait infraction doit en être responsable et être convaincu qu'un bill d'indemnité ne lui sera accordé que pour des dépenses faites dans des cas urgens, extraordinaires et imprévus. Vous ne vous bornerez donc pas, ainsi que l'a fait votre commission, à signaler les infractions aux règles constitutionnelles faites par divers chefs de service; vous refuserez d'admettre toute dépense qui n'aura pas été faite sous l'empire d'une nécessité incontestable et qui ne pouvait être prevue lors de la présentation du budget; vous rejeterez en conséquence les 2,220 fr. 48 c. qui vous sont demandés pour le service *Marine*, lorsqu'il résulte de l'examen des comptes rendus, que cette administration a non seulement absorbé tous les bonis provenant d'absences, congés, etc. etc.; mais encore 8,994 fr. 74 c. en sus des allocations que vous avez accordées pour le service. Vous rejeterez les 9,617, fr. 19 c. que l'administration vous réclame pour travaux et approvisionnemens, somme dépensée sans cette nécessité impérieuse qui seule pourrait la justifier. Vous rejeterez aussi la somme de 16,273 fr. 27 c. qui vous est demandée pour l'Hôtel du Gouvernement. Ce qui prouvera aux esprits les plus prévenus, comment l'administration comprend ses devoirs et les droits du conseil colonial, ce sont les dépenses faites à cet hôtel. Quoi! le conseil vote pour l'entretien et réparations de cet hôtel 5,000 fr. en 1834 et 17,000 en 1836, et au lieu de se borner à employer ces deux crédits, s'élevant ensemble à 22,000 fr., somme largement suffisante pour remplir l'objet de sa destination, l'administration en dépense 45,698 fr. 85 c., non pas en réparations, mais en constructions nouvelles, et ces constructions nouvelles exigent encore 26,000 fr., somme évidemment insuffisante pour les achever! Et remarquez, Messieurs, que ces travaux, coûtant près de 75,000 fr., ont été faits sans plans, sans devis soumis à votre examen, sans marchés, sans adjudications publiques; ils ont été faits par ce système dit *d'économie de régie*, c'est-à-dire avec gaspillage de matériaux et de journées d'ouvriers, conséquences nécessaires de ce déplorable mode d'exécuter les travaux publics! L'administration en faisant ces constructions nouvelles outre-passait ainsi les crédits que vous lui aviez accordés pour l'entretien et réparation des bâtimens civils, lorsqu'en même temps elle fesait entretenir et réparer si imparfaitement ces bâtimens civils. Aussi la plupart d'entr'eux se sont depuis dégradés au point d'exiger pour les mettre en état des dépenses considérables, qui eussent été bien moins élevées si on les avait faites plutôt et si on y avait consacré dans le temps les sommes qui y étaient destinées, au lieu de les em-

ployer en constructions nouvelles dont vous n'avez pas reconnu l'utilité.

« Il est temps, Messieurs, que l'administration comprenne ses devoirs et nos droits. Il est temps que le conseil colonial prenne la position qui lui appartient par la loi. Nous n'avons pas accepté l'honorable mandat de venir défendre dans cette enceinte les intérêts de la colonie, pour nous affubler d'un vain titre et faire de la parade représentative pendant 2 ou 3 mois de l'année, laissant ensuite à l'arbitraire de l'administration la gestion de nos finances, sauf à lui donner plus tard un vernis de régularité, en présentant à notre sanction des demandes de crédits sous les noms de *supplémentaires, complémentaires.*

« Que l'administration sache que nous avons tous pris notre mandat au sérieux et que nous entendons tous que les sacrifices d'affection et d'intérêt que nous fesons, en nous éloignant de nos familles et de nos affaires, soient du moins utiles au pays que nous avons l'honneur de représenter.

« Pour obtenir ce but, il faut, je le répète, Messieurs, laisser sous la responsabilité de l'administration les dépenses que vous n'avez pas autorisées et qui n'ont pas été la suite d'une nécessité urgente, impérieuse. Autrement, vous verrez, à chaque session, l'administration vous présenter, sous formes de crédits *complémentaires, supplémentaires,* etc., des dépenses dont vous n'aurez reconnu ni l'utilité ni l'opportunité, et pour lesquelles même vous aurez refusé d'allouer des fonds au budget.

« C'est là, Messieurs, un rôle ridicule que vous n'accepterez pas; vous ne voudrez pas que la représentation coloniale soit une pompeuse illusion et une déception pour le pays.

« Et qu'on ne vienne pas m'accuser, lorsque je réclame le respect pour les prérogatives du Conseil, de faire une opposition dangereuse qui tendrait à jeter de la division entre l'administration et le conseil, division qui serait si funeste au pays. Et moi aussi, je désire l'accord entre nous et l'administration, mais j'entends que cet accord, cette harmonie, cette union, cette paix soient honorables, c'est-à-dire, le résultat du respect réciproque de chaque pouvoir pour les prérogatives de l'autre. Je ne veux pas d'une paix honteuse qui résulterait de l'abnégation et de l'abdication de nos droits. Les corps politiques ont, comme les individus, leur existence à conserver; cette existence, ils ne la conservent qu'en garantissant de toute atteinte leurs droits, leurs prérogatives. Faites donc, Messieurs, respecter les vôtres, autrement vous aurez cessé d'exister comme corps politique. Cette enceinte sera moins tumultueuse, sans doute, mais son silence sera celui des tombeaux, notre repos sera celui des cadavres.

M. *Amédée Rousseau* : « Messieurs, vous sentez tout ce qu'il y a de pénible pour moi de venir à cette tribune faire de l'opposition, tandis que le rôle que j'ambitionnerais serait de marcher avec l'administration si elle ne s'écartait à chaque instant de toutes les règles et de tous les erremens du sytème représensatif. Jusqu'ici, le conseil a acquis une grande réputation de sagesse en suivant le principe de concessions; c'est une voie funeste dans laquelle il est entré, elle n'amène toujours qu'à des résultats fâcheux dans la vie privée, jugez donc de ceux où elle conduit dans la vie publique. Il faut, Messieurs, penser aux grands intérêts qui nous sont confiés et faire disparaître cette horreur nerveuse que nous éprouvons pour des refus aux exigences qui faussent la représentation coloniale et qui rendent votre système représentatif une vraie déception. Je veux bien passer pour un bon homme, mais non pas pour un niais, et c'est ce qui fait que je ne viendrai pas appuyer de mon vote des crédits supplémentaires lorsqu'on a outre-passé les prévisions de notre budget d'une manière aussi étendue.

« Dans un pays comme la France, où les évènemens se succèdent avec rapidité, où les embarras intérieurs se font sentir journellement, où des guerres surgissent, on conçoit facilement que les ministres demandent des crédits supplémentaires, complémentaires et extraordinaires; mais dans un pays comme le nôtre, où une bonne administration peut, à peu près, tout prévoir, hormis quelques cas accidentels très rares, ce système devient abusif, et s'il était suivi plus long-temps vous deviendriez un corps appelé à sanctionner les actes du gouvernement et non à les contrôler.

« Je viens déclarer que je rejetterai, lors de la discussion des articles, ceux qui seraient en opposition avec le vote du budget. »

L'article 1er, *Solde et Allocations accessoires*, est mis en discussion.

Sur la 2me Section, *Administration de la marine*, la commission propose, par les motifs énoncés dans son rapport, de rejeter l'excédant de dépense de 2,724 f. 70 c., réclamés à titre de crédits complémentaires.

M. l'*Ordonnateur* vient donner quelques explications sur l'emploi de cette somme; il admettra le raisonnement que fait valoir la commission, mais non pas dans ses conséquences et sa conclusion.

Si le conseil veut bien se pénétrer que, comme il l'a déjà démontré ailleurs sur cette partie du service, les allocations du budget ont été évidemment insuffisantes, il ne sera pas aussi rigoureux que la commission, et concevra l'impérieuse

nécessité où s'est trouvée l'administration de déborder le mince crédit qui lui a été alloué, afin que sa marche ne fût pas arrêtée.

C'est pourtant en face de cette vérité que la commission veut faire rejeter une dépense qu'il n'a pas dépendu de l'administration d'éviter.

Le conseil a admis, dans une session précédente, l'emploi de commis auxiliaires, en n'allouant que la faible somme de 4,800 francs pour y faire face. L'orateur s'est toujours efforcé de prouver qu'il ne fallait pas moins de 12,000 francs pour cet objet. Si donc on ajoutait au lieu de 4,800 francs, celle de 12,000 francs au crédit qui a été accordé pour le service *Marine*, il serait facile de se convaincre qu'au lieu d'avoir dépensé plus qu'elle ne devait le faire, l'administration a au contraire économisé sur la totalité du crédit, et qu'il existe un boni ; et elle vient affirmer encore une fois qu'elle a fait tous les efforts d'économie compatibles avec les besoins. La seule faute dont elle puisse être répréhensible est de n'avoir point fait figurer au budget pour 1835 la demande de 12,000 francs pour commis auxiliaires, ce qui a amené l'excédant de dépense qu'on lui reproche aujourd'hui.

Dans son rapport, la commission ne porte au compte que 29 employés entretenus ; mais il a fallu y ajouter sept employés auxiliaires pour faire marcher le service. Quoique l'administration n'eût en mains aucuns fonds prévus au budget, elle a pu s'étayer de la décision prise par le conseil en 1836, qui admet l'emploi des commis auxiliaires pour les vacances, et appliquer cette décision, par analogie, pour ce qu'elle avait à faire en 1835 dont l'exercice se poursuivait alors.

D'ailleurs une décision en conseil privé, rendue au mois de septembre 1836, reconnaît la nécessité où s'est trouvée l'administration d'employer sept auxiliaires, et par ce seul fait, ce conseil a autorisé la dépense.

M. *Patron*, rapporteur, regrette de venir combattre des argumens qui ne lui paraissent pas s'appliquer à la question. C'est, en effet, de 1835 qu'il s'agit ici; or, on ne peut s'étayer d'une délibération prise pour le budget de 1836, et venir vous dire, par analogie, qu'elle s'applique aussi à 1835.

D'où vient la différence entre les allocations du budget pour les entretenus et la somme employée? Ce n'est point parce qu'il y a eu dans le service un personnel plus nombreux que celui qui avait été prévu, au contraire, ce nombre est resté au dessous, et cependant il y a l'excédant de dépense signalé par la commission; malgré vos prévisions on est allé au delà. Si

ce système était adopté par le conseil, ses votes deviendraient absolument illusoires.

Le Rapporteur persiste dans les conclusions du rapport pour le rejet de la somme de 2,724 fr. 70 c.

M. *Bonnet* dit qu'en effet, pour le budget de 1835, il n'avait été rien alloué pour faire face à l'empoi des commis auxiliaires que le conseil n'avait pas admis dans le service administratif, et que ce n'est que plus tard qu'il avait porté une allocation pour ces employés.

M de *Chazelles* dit qu'en 1835, le conseil a voté une allocation de 80,332 fr. pour le personnel de l'administration de la marine, il n'a été dépensé que 66,620 fr. 93 c. pour solde des employés entretenus. Non, seulement le boni de 13,711, fr. 7 c. a été absorbé, mais on demande en outre 2,724 fr. 70 c., ce qui porterait à 16,435 fr. 77 c. la somme employée à solder les commis auxiliaires que le conseil avait refusée d'allouer en 1834, et que l'administration n'avait pas demandés en 1835.

M. de *Chazelles* rappelle que le Gouvernement n'avait porté au dudget de 1836 que 12,000 fr. pour ces commis auxiliaires, et que sur les explications données à la commission, elle aurait cru devoir réduire cette somme à 4,800 fr. qui furent votés.

Il est vrai qu'il fut dit dans le cours de la discussion, en 1835, que si cette allocation était insuffisante, le service ne se trouverait pas arrêté pour cela, puisque l'administration avait à sa disposition les bonis qui se font toujours sur le personnel par suite des absences. Quoiqu'il n'y ait pas eu de décision à cet égard, l'administration a pu se croire autorisée peut-être à faire emploi des bonis pour le bien du service; mais elle n'a pu comprendre que le gouvernement fût autorisé à outre-passer la limite qu'il s'était lui-même posée en demandant 12,000 fr. pour commis auxiliaires.

Si donc, se renfermant dans ce chiffre de 12,000 fr., on venait demander un crédit complémentaire pour parfaire cette somme que les bonis n'auraient pas atteinte, l'on pourrait encore le concevoir; mais au lieu de 12,000 fr. l'administration en a dépensé 13,711 montant des bonis, et elle vient encore demander un crédit complémentaire! Dans mon opinion, ajoute l'orateur, cette demande ne peut être admise.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que l'honorable M. de Chazelles lui paraît avoir éclairci la question ; mais qu'il n'admettra pourtant pas ses conclusions.

Les vacances ont donné les bonis ; mais l'administration pressée par les besoins du service et appuyée d'une décision du

conseil qui autorisait à employer ces bonis pour les commis auxiliaires, a dû les employer comme elle l'a fait.

Or, M. l'Ordonnateur n'a dépensé que 82,000 fr. au lieu de 84,000 fr. accordés pour le service marine. En définitive, il a donc fait un boni de 2,000 francs.

Suivant M. Caillou, il résulte de tout ce qu'il vient d'entendre que la question n'est pas sur son véritable terrain.

La discussion ne doit pas porter sur le plus ou moins de dépense (pourvu néanmoins qu'elle soit renfermée dans certaines limites), mais sur la nécessité de cette dépense. Le conseil a reconnu en 1836 l'utilité des commis auxiliares ; il semble que ce qui était utile en 1836 doive l'avoir été en 1835.

L'administration a-t-elle pu faire marcher son service plus économiquement? Voilà toute la question. C'est là ce qu'il faut examiner et dont le rapporteur a dû s'être assuré par l'examen des justifications produites par l'administration.

M. *Amédée Rousseau* déclare que d'après ces principes, le conseil ne devrait s'occuper du budget que lorsque les dépenses seraient faites.

M. de *Chazelles* dit que M. le Directeur de l'intérieur a accepté son argumentation et refusé d'en admettre la conclusion; il vient à son tour combattre les principes professés par l'orateur du gouvernement et l'honorable M. Caillou.

L'administration après avoir dépassé le crédit alloué pour 1835, demande un supplément de fonds, et cependant, d'après M. le Directeur de l'intérieur, elle aurait fait un boni d'environ 2,000 fr. En admettant cette manière d'argumenter, ce serait donner à l'administration le droit de méconnaître la spécialité des articles, spécialité que le conseil a admise d'une manière formelle dans la discussion du compte rendu de 1834, et l'on arriverait à ce résultat, que les bonis faits sur un service pourraient être consacrés à ce même service, pourvu que l'on se renfermât dans le chiffre du budget. Ce n'est pas ainsi que le conseil l'a entendu. Dans le cas dont il s'agit aujourd'hui, le conseil ne peut mettre en doute que la dépense n'ait été réellement faite ; mais était-elle urgente, indispensable? Pour résoudre cette question, il faudrait connaître les besoins de l'administration, apprécier le travail de ses bureaux, examiner une foule de pièces justificatives. On comprend que le conseil colonial ne peut se charger d'un pareil soin. Tout ce qu'il peut faire, c'est d'assigner certaines limites sur la demande même de l'administration, à elle à ne pas les dépasser. Le devoir du conseil est d'exiger que les spécialités du budget soient observées; or, c'est précisément ce que l'administration n'a pas fait. L'orateur vote en conséquence pour le rejet du crédit demandé.

M. *Caillou* dit que, suivant M. de Chazelles, il manquerait au conseil les connaissances nécessaires pour apprécier les besoins et la dépense de l'administration. Il demandera à son honorable collègue si le conseil en possède davantage sur ces matières quand il établit le budget; les prévisions peuvent donc être trop faibles.

M. de *Lacharière* dit que la question lui paraît grave; qu'il s'agit de rejeter une dépense nécessaire ou de payer une dépense inutile.

Il n'examinera pas combien il faut de plumes pour faire le travail de l'administration, parce qu'il ne s'agit pas pour lui de modifier un système administratif qui peut être vicieux; mais de savoir seulement si la dépense était inévitable, si au contraire elle n'est pas justifiée par les besoins du service. Or, il lui semble démontré par des renseignemens pris de personnes compétentes sur la matière, qu'on n'a pas pu faire autrement.

A l'appui de ces données vient se joindre, comme raison écrite, ce que le conseil a décidé l'année passée: que l'administration était autorisée à prendre dans les bonis le complément de la dépense qui lui serait nécessaire.

M. *Bonnet*: « En 1834, 1re session, l'administration demanda 12,000 f. pour les commis auxiliaires, sur la fin de la même année, à la seconde session, l'administration, par suite du refus qu'on lui avait fait, ne présenta pas de demande, mais en 1835, pour 1836, elle se plaignit que son service ne pouvait marcher et demanda 12,000 francs pour le même objet. La commission financière, dont je faisais partie, examina de nouveau la question, et j'émis l'opinion, qu'elle adopta, que si la somme de 4,800 francs, qui lui était allouée, ne suffisait pas, elle pourrait employer pour payer des commis auxiliaires une partie des bonis provenant des vacances.

» Voilà la question dans ses différentes phases, que je soumets au conseil pour éclairer la matière. »

M. de *Touchimbert* dit que parce qu'une dépense n'est pas portée au budget, ce n'est pas une raison pour la rejeter. Le conseil est habile à examiner toutes celles qui lui sont présentées et peut les adopter ou les rejeter. Il ne dit pas que l'administration ne doive pas se renfermer dans son budget, mais il est des cas où les besoins du service colonial exigent qu'elle outrepasse les prévisions de ce budget, sauf à justifier devant le conseil colonial de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée.

Il ajoute que dans le cas présent, l'administration ne prouve nullement l'utilité de cette dépense, que le conseil colonial, qui a pu apprécier les besoins de l'administration, n'a alloué pour cet objet, en 1836, qu'une somme de 4,800 fr., que l'administra-

tion, qui peut mieux que personne, connaître ses besoins, n'en avait demandé qu'une de 12,000 et que cependant l'excédant de la dépense est de plus de 16,000 fr., d'où il résulte que l'utilité de cette dépense n'est pas justifiée, ou que du moins il n'y a pas eu d'économie.

En conséquence il vote pour le rejet.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que les auxiliaires accordés pour 1836, l'ont été pour remplacer les titulaires en cas d'absence. Il voit avec peine qu'on semble croire que les commis auxiliaires, constamment rétribués, ne sont pas constamment employés et qu'on les confond avec les commis temporaires. Il n'en est pas ainsi. Les commis auxiliaires forment une classe qui appartient au service; c'est le premier degré de l'échelle administrative, c'est le noviciat de la carrière. Leur nomination n'est pas encore approuvée par le ministre, voilà tout ce qui les distingue des entretenus, tandis que les commis temporaires ne sont pris qu'en dehors des administrations et sont renvoyés dès que cesse l'absence qui a motivé leur emploi. Ils ne sont pourvus d'aucun titre.

M. le *Procureur général* dit que l'honorable M. Caillou a soulevé le voile qui couvrait encore la question, et il le remercie de l'avoir ramenée dans ses véritables termes.

Il ne s'agit pas de savoir si l'administration de la marine a fait emploi de sommes portées ou non au budget, mais si les circonstances expliquent et justifient cet emploi.

A en croire quelques orateurs, les prévisions du budget seraient infaillibles et l'administration ne saurait les transgresser sans encourir les reproches les plus graves et notamment celui de se jouer des prescriptions du conseil. On a employé même à cet égard des expressions qui ne sauraient convenir à personne dans cette enceinte, et cette discussion même est une preuve nouvelle de l'esprit de recherche et d'investigation que les membres du conseil apportent dans l'exercice de leur mandat, mais le conseil peut bien mériter du pays sans qu'aucun membre de l'administration soit envoyé à *Mont-Faucon*.

Les prévisions des dépenses ne sont point absolues, autrement on ne saurait se rendre compte de l'existence des crédits supplémentaires ou complémentaires.

De plus l'administration deviendrait impossible, et si chaque chef de service devait se renfermer strictement dans les limites du budget, sans aucune latitude pour des cas d'urgence ou même d'utilité, il devrait renoncer à son emploi parce que le bien du pays lui deviendrait impossible.

L'orateur cite un cas particulier à son budget: un crime horrible avait été commis; sa répression prompte, exemplaire.

intéressait non seulement la Colonie, mais l'Archipel tout entier. Que serait-il advenu si la crainte de compromettre sa responsabilité l'eût retenu dans la limite des fonds votés pour les frais de justice ? Mariana vivrait encore, un grand exemple n'aurait pas été donné. Blâme aux dépenses abussives, aux dépenses qui n'ont pas pour but l'intérêt général du pays ! mais bienveillance et justice pour les dépenses utiles et justifiées !

En revenant au point en discussion, l'orateur dit que le tort de l'administration ne peut consister dans l'excédant de la dépense faite sur le chiffre de la dépense prévue, mais bien dans le défaut de justification de cet excédant.

Or, ici cette justification est faite et déjà elle a été admise par le conseil, car si, pour 1836, le conseil a reconnu que la somme de 84,000 francs était indispensable pour la marche du *Service marine*, il ne peut s'empêcher de reconnaître aujourd'hui, que la dépense faite pour 1835, seulement jusqu'à concurrence de 82,000 francs, ne soit pas exempte de reproches.

Le Procureur général termine en répétant que M. Caillou a bien posé la question ; qu'il ne s'agit point de savoir si l'administration a dépassé son crédit, mais si elle avait des raisons suffisantes pour en agir ainsi. En décidant le contraire, le conseil tomberait en contradiction avec lui-même en niant pour 1835 des besoins qu'il a reconnus pour 1836.

M. de *Bérard* voit avec peine que des principes dangereux pour les droits du conseil ont été émis à cette tribune par un orateur du gouvernement, et ont trouvé de l'écho parmi ses collègues.

A ce compte, le conseil ne devrait pas perdre son temps à discuter un budget et à tracer à l'administration les limites dans lesquelles elle doit marcher. Les devoirs des mandataires du pays se borneraient à examiner et à sanctionner les comptes rendus. Certes, il ne blâme pas les dépenses extraordinaires dans des cas aussi graves que celui cité par M. le Procureur général ; mais la circonstance était urgente, importante, imprévue, conditions nécessaires selon lui pour justifier une dépense supplémentaire; et celle réclamée par l'administration n'a évidemment aucun de ces caractères.

Le Rapporteur combat les divers orateurs qui ont repoussé la demande de la commission, et après avoir analysé leurs motifs, il persiste dans les conclusions du rapport.

La suppression demandée de 2,724 fr. 70 c. n'est pas adoptée.

Il en est de même de la somme de 2,220 fr. 48 c. (section 16), crédit demandé pour exercice clos.

M. *Picard* rapporteur de la commission financière, demande

à faire lecture de son rapport sur le budget des dépenses de 1838, afin que la commission puisse continuer son travail.

Le conseil consulté accueille la demande de M. Picard, qui monte à la tribune.

Il lit son rapport qui sera annexé au procès-verbal et renvoyé dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission financière sur le budget des dépenses, exercice* 1838. — M. PICARD, rapporteur

Messieurs, pour la cinquième fois, vous êtes appelés à voter les dépenses de notre colonie; si vos efforts pour diminuer ses charges n'ont obtenu, jusqu'au moment où vont cesser vos fonctions, le résultat que vos compatriotes croyaient pouvoir en espérer, du moins il vous est permis de vous féliciter, d'avoir affecté à des objets d'une utilité reconnue, des sommes dont l'emploi ne profitait jadis au pays que dans une faible proportion.

Avant que vous ne fussiez appelés à discuter vos intérêts, ils restaient entièrement livrés à la direction d'une administration aussi probe qu'éclairée, sans doute; mais, Messieurs, ces qualités étaient-elles une garantie suffisante d'une bonne application des ressources qu'elle avait à sa disposition? Sans votre concours pouvait-elle apprécier convenablement l'étendue à leur donner, ou les restrictions à y apporter suivant les circonstances? Lui était-il possible de les employer de la manière la plus avantageuse à la colonie?

Dans cette tâche qui vous était imposée, vous laisserez encore à faire à vos successeurs; mais au moins ne pourra-t-on pas vous refuser le mérite d'avoir ouvert la voie à des améliorations.

Débutant dans la carrière constitutionnelle, vous avez d'abord dû marcher avec quelque incertitude : le besoin d'user de tous vos droits vous imposait l'obligation de vous maintenir dans leurs limites, afin d'éviter le reproche d'empiètement sur ceux réservés à d'autres pouvoirs.

Dans certains cas, peut-être, doutant de l'étendue de vos prérogatives, vous avez sollicité des réformes qu'il était dans votre droit d'opérer; toutefois, vos réclamations n'ont pas toujours été sans effet.

Votre commission, se renfermant dans la spécialité des matières que vous avez renvoyées à son examen, ne s'étendra pas sur les avantages qui ont pu résulter de vos travaux; mais il lui appartient de signaler les réductions effectuées dans les dépenses pendant votre législature.

Pour l'exercice de l'année 1834, l'administration vous demandait, seulement pour le premier article du budget, *personnel, solde et allocations accessoires*, une somme

de. . . . . fr. 1,487,817 80
Elle ne vous demande, au même article,
pour l'année 1838, que. 1,339,301 34

Ce qui établit une différence de. 148,516 46

Et cependant, Messieurs, que résulte-t-il de cette diminution de dépenses? Quelque partie du service a-t-elle souffert? Le nombre des employés est-il diminué? S'est-il opéré dans leurs traitemens des réductions qui compromettent leur position.

Toutes ces questions peuvent être résolues négativement. En effet, les seules diminutions qui aient eu lieu portent sur les traitemens des capitaines de ports, que vous trouviez trop largement rétribués, et sur la solde de la gendarmerie, qui était réellement exagérée; vous avez laissé aux premiers, indépendamment des accessoires nécessaires pour assurer la marche de leur service, des traitemens suffisans, et, à l'égard de la gendarmerie, toutes ses allocations étant portées au double de ce qu'elles sont en France, on ne saurait vous reprocher de n'avoir pas assez fait pour elle.

Examinant l'état du personnel des bureaux, on ne trouvera nulle part la suppression d'un titulaire. Prenant le service des ports, on y reconnaîtra une adjonction jugée nécessaire de deux pilotes au nombre de ceux existant déjà, et pour cinq d'entr'eux, une augmentation de traitement. Passant à l'article *police*, on y remarquera que le corps de la gendarmerie a été élevé du nombre 67 à celui de 100, officiers, sous-officiers et gendarmes; on y trouvera encore que le salaire de 30 gardes de police pour les quartiers a été élevé de 600 à 1,000 fr.

Voudrait-on chercher une économie dans le service des ponts-et-chaussées? Loin de là: un examen approfondi des nombreux travaux que ce service est appelé à diriger, vous a déterminés à élever le chiffre de cette subdivision de 17,348 fr.

Voilà sans doute plusieurs augmentations assez importantes, et toutes nécessaires; cependant la réduction de 148,516 f. 46 c. que nous vous avons signalée dans cette partie de vos dépenses n'en subsiste pas moins tout entière, et nous allons vous en indiquer les sources.

Lorsque vous fûtes appelés à la représentation du pays, vous trouvâtes la caisse coloniale chargée des traitemens d'un commandant militaire et de trois commandans de dépendances; de la dépense entière de l'administration de la marine, et enfin de de toute celle concernant la gendarmerie. Il était de votre devoir de réclamer contre cet ordre de choses.

Le ministre reconnaissant la justice de vos observations, y fit droit en partie en faisant supprimer de votre budget intérieur,

d'abord : tout le traitement du commandant militaire, le traitement d'Europe des commandans de dépendances et celui des officiers de l'administration de la marine; plus tard, et toujours par suite de vos réclamations, le ministre de la marine prit à la charge de son département le traitement d'Europe de la gendarmerie, et enfin, comme le constate sa dépêche du 28 juin 1836, le supplément colonial des commandans de dépendances.

Certes, Messieurs, nous devons nous féliciter de ces résultats; mais que notre satisfaction eût été plus complète, si vos demandes au sujet des services dont la métropole s'est réservé la fixation, avaient eu le même succès; vos successeurs obtiendront probablement cet acte de justice. Nous devons d'autant plus l'espérer, que déjà nous avons entendu parler de la suppression de l'emploi d'Inspecteur des Douanes, sollicité par vous, et de légères réductions sur la dépense de l'administration de la justice.

Après cet exposé, je vais entrer dans le détail des articles portés au budget des dépenses de 1838, et vous soumettre les observations auxquelles ils ont pu donner lieu dans votre commission financière.

ARTICLE 1er.

Solde et allocations accessoires.

PREMIÈRE SUBDIVISION.

Gouvernement colonial. . . . . 65,900 »
On ne faisait figurer au projet que. . . . . . 65,600 »

Cette différence provient uniquement d'une erreur d'addition.

C'est dans cette subdivision que se trouve la suppression d'une dépense de 7,095 fr. pour supplément colonial d'allocations aux commandans des dépendances; nous vous proposons d'allouer, conformément à la demande rectifiée du gouvernement, ci. . . . . 65,900 »

IIe SUBDIVISION.

Commissariat de la Marine.

Appointemens, supplément colonial, ci. . . . fr. 60,000

C'est 5,000 fr. de moins qu'on ne vous avait demandé pour l'année courante, quoique le nombre des employés soit resté le même ; cette différence provient de ce qu'on ne porte que pour mémoire trois employés attachés au service des Hôpitaux et dont le traitement se trouve compris dans le personnel de ce service ; savoir :

Un sous-commissaire	1,800 »	
Un commis principal	2,000 »	
Un commis de 3[me] classe.	1,200 »	
Total égal.	5,000 »	
Indemnités de logement et d'ameublement. . . .		7,680 »
Commis auxiliaires.		12,000 »

Vous n'aviez alloué pour le service courant que 4,800 fr., cependant la demande actuelle de l'administration semble en quelque sorte justifiée par l'obligation où elle se trouve chaque année de réclamer du conseil des crédits supplémentaires pour cet objet. Votre commission n'est pas éloignée de vous en proposer l'adoption.

Toutefois, considérant que s'il y a lieu à employer des commis auxiliaires pour faire marcher un service à la dépense duquel la Métropole participe pour moitié, il est juste qu'elle entre dans la même proportion pour le traitement de ces employés. La commission vous propose de n'allouer que la moitié de la somme demandée, ci. . . . . 6,000 »

Sommes allouées pour frais de bureaux : . . . . 7,400 »
dont 700 fr. pour mémoire. . 6,700 »

III[e] SUBDIVISION.

Service des ports.

Sans changement. 46,325 »

IV[e] SUBDIVISION.

Service de santé. . . . . 111,210 »
et *Mémoire.*

V[e] SUBDIVISION.

Direction de l'Intérieur.

Cette subdivision ne présente dans l'ensemble aucun changement, mais il s'en trouve dans les détails: ainsi par exemple, le préposé chargé en chef du bureau de la Pointe-à-Pitre, assimilé provisoirement à un commis principal, touchait un traitement de 4,000 fr.; mais par une dépêche du 4 novembre 1836, le ministre l'ayant assimilé à un commis de 2[me] classe, son traitement serait réduit à 2,800 fr. somme peu en rapport avec l'importance de son emploi.

Il était peut-être dans la pensée de M. le directeur de compléter les 4,000 fr. au moyen d'un prélevé sur la somme demandée pour commis auxiliaires; mais il a paru à votre commission que cette manière d'opérer serait peu régulière et

qu'il vaudrait mieux, au moyen d'un supplément de 1,200 fr., rétablir le traitement à 4,000 fr.; cette somme de 1,200 fr. serait prise sur celle demandée pour commis auxiliaires, laquelle se trouverait ainsi réduite à 17,144 f., et la première partie de la subdivision n'en serait pas moins de. . . . . 51,108 »

Pour officiers de l'état civil. . . . . 21,100 »

Ensemble pour la 5e subdivision. . . . . 72,208 »

VIe SUBDIVISION.

Délégués de la colonie. . . . . 40,000 »

La commission vous propose d'ajouter à cette subdivision les 2,500 fr. de frais de bureau que vous avez reconnus juste d'allouer à chacun de vos délégués, soit pour les deux. . . . . 5,000 »

L'ensemble serait alors de. . . . . 45,000 »

VIIe SUBDIVISION. — *Administrations financières.*

Ire SECTION.

Enregistrement et conservation des Hypothèques.

Le résultat de vos discussions dans votre session précédente, fut le rejet de la remise de 2 1/2 p. cent, demandée par l'administration au profit des receveurs, sur le recettes des greffes, en vous fondant sur l'inutilité du changement opéré dans le mode de perception de ces droits. Le Directeur de l'intérieur vous répondit que le refus d'allocation ne pourrait empêcher l'administration de persister dans l'ordre de choses établi.

Cette allocation vous est demandée de nouveau; si vos convictions n'ont pas changé, et si vous persévérez dans le rejet de cette remise, il y aura à déduire de la présente section une somme de 2,750 fr. ainsi composée:

Pour la Basse-Terre. 675
Pour la Pointe-à-Pitre 1,875
Pour Marie-Galante 200

Ce qui réduirait le montant de la section à. . . . . 42,500 fr.

IIe SECTION. — *Douanes.*

Cette section rentre dans les services dont la Métropole s'est réservée la fixation. Nous ne pouvons donc, quelque soit notre désir, vous proposer de réductions sur le chiffre énorme qu'elle présente; votre commission vous demande donc de voter les 182,201 fr. 60 c., en vous référant toutefois aux réclama-

tions que vous avez adressées au ministère pour la simplification d'un service, disproportionné avec l'importance commerciale de la colonie.

III° SECTION.

A laquelle nous ne trouvons aucune modification à faire.

Trésorier, traitement particulier	10,000	»
Frais de service	37,400	»
Avoué du domaine	1,500	»
	48,900	»

VIII° SUBDIVISION. — *Culte.*

Adoptant la proposition du gouvernement pour cette allocation, qui est maintenue à 71,400 fr., votre commission se borne à vous faire observer combien il serait utile que le nombre des prêtres fût constamment tenu au complet, et surtout que les choix en fussent tellement faits qu'on pût espérer les conserver long-temps dans la colonie.

IX° SUBDIVISION. — *Justice.*

Vous avez précédemment transmis au ministre quelques observations sur l'organisation judiciaire; nous ignorons si vos avis ont été pris en considération, et si l'administration est chargée de vous faire des communications à cet égard; s'il n'en est rien, nous vous présenterons le chiffre demandé par le gouvernement, 341,000 fr.

X° SUBDIVISION. — *Police.*

Ire SECTION.

Gendarmerie.

La somme demandée pour les allocations de la compagnie de gendarmerie, est réellement de 125,848 fr. 76 c. quoiqu'elle ne figure au projet que pour 124,624 fr. 74 c. La différence provient d'une erreur dans le calcul sur les 3 pour cent forcés à l'infini, sur les indemnités des officiers et solde et accessoires des gendarmes.

Le total présente une différence en moins sur le chiffre adopté pour le service courant, malgré certaines dépenses portées en plus, et quelques augmentations sur d'autres dont nous vous entretiendrons ci-après; parlons d'arbord de la réduction.

Vous allouâtes dans le précédent budget, sur la demande du gouvernement, pour le fourrage de 101 chevaux, pendant 365 jours, une somme de 36,865. fr.

L'administration, convaincue aujourd'hui qu'il suffit de 81 chevaux pour assurer le service, se borne à vous demander le fourrage pour cette quantité, ce qui réduit le besoin d'allocation à 29,565 fr.

Figure ensuite une demande de 4,365 fr. pour abonnement de secours et remonte pour 97 hommes, à 45 fr. par an et par homme.

On ne vous demanda et vous n'allouâtes pour 1837 qu'un abonnement de secours de 15 fr. par homme, parce que la dépense des premiers chevaux, n'étant pas alors complète, il n'y avait pas encore lieu de s'occuper d'un projet de remonte; aujourd'hui que le nombre des chevaux nécessaires va être atteint par l'achat de 6 dont l'administration porte la valeur dans un article subséquent, vous verrez s'il n'est pas convenable de laisser les chevaux à la charge des gendarmes, au moyen d'un abonnement passé avec l'administration du corps, dont l'intérêt serait une garantie pour de meilleurs soins, qui donneraient plus de chances de conservation; sans doute l'administration justifiera de cet abonnement et votre commission vous proposera d'accorder l'allocation de. . . . . fr. 4,365 »

Indemnités de services extraordinaires. . . . 2,000 »

Cette somme est le double de celle demandée l'année dernière; mais une réduction de 1,300 fr. est opérée plus bas sur le fonds de gratifications pour les officiers et sous-officiers commandant les brigades dans les quartiers; ce n'est donc qu'une modification dans les détails sans augmentation de dépenses.

Frais de tournées des officiers. . . . . fr. 900 »

Fonds de gratifications. . . . . 2,000 »

Frais de bureau à l'officier comptable. . . . . . 150 »

Première mise d'habillement à 6 hommes présumés pouvoir être admis dans l'année, à 400. . . . . 2,400. »

Cette dépense ne figurait point dans votre précédent budget, parce que le corps de la gendarmerie venant d'être complété, on ne pensait pas qu'il pût y avoir lieu à des remplacemens; mais aujourd'hui que cette probabilité de remplacement se présente, vous examinerez, Messieurs, si vous ne devez pas persister dans vos observations, sur la justice qu'il y aurait à ce que la Métropole, qui paie le traitement d'Europe, se chargeât de cette dépense, en faisant seulement supporter par vous le supplément colonial de 100 fr. par homme.

Cette observation s'étendrait à l'indemnité de literie pour les mêmes six hommes, à 72 fr. par homme. . . . . 432 »

Dans l'énumération des agents de la police locale, il se trouve porté en plus deux plantons près les commandans de quartiers; cette augmentation est justifiée par l'omission au précédent budget d'un de ces employés, et par la demande qui vous

est faite d'un planton près le major de la Terre-de-Bas des Saintes, ce qui nous semble utile; car si la faible population de cette dépendance s'oppose à ce qu'elle soit divisée en deux quartiers, sa formation en deux îles principales assez étendues paraît nécessiter des moyens de surveillance propres à chacune d'elles.

XI[e] SUBDIVISION — *Ponts et Chaussées*.

Pour la première fois, dans votre précédente réunion, vous accueillîtes le demande faite par l'administration d'une allocation de fr. 10,000, pour le traitement d'un ingénieur en chef; mais une des conditions de votre vote fut que cet employé serait exclusivement choisi dans le corps des ponts et chaussées.

Votre commission pense qu'en cela vous n'aviez qu'un but, celui d'assurer que ce service important serait confié à des mains habiles : vous redoutiez les funestes effets d'une nomination qui eût mis cette partie de vos dépenses sous la direction d'un homme qui n'eût dû, peut-être, qu'à la faveur, un emploi qu'il n'aurait rempli qu'imparfaitement.

Cependant, Messieurs, vous êtes encore aujourd'hui sans ce chef du génie, et vous devez reconnaître le besoin de mettre fin à cette vacance. Croyant saisir votre intention, qui est probablement de faciliter au gouvernement les moyens de compléter l'organisation du service qui nous occupe, nous vous proposons de déclarer que l'ingénieur en chef pourra être choisi en dehors du corps des ponts-et-chaussées, s'il se trouvait, dans la colonie ou en France, un sujet qui réunît les qualités indispensables pour justifier la confiance de l'administration et mériter la vôtre.

XII[e] SUBDIVISION. — *Instruction publique*.

L'indemnité de logement aux dames de Saint-Joseph est le seul article qui ait donné lieu à discussion dans le sein de votre commission. La minorité de ses membres pensait que le moment était venu de supprimer une subvention qui, si elle était indispensable lors de la formation de l'établissement, devait cesser aujourd'hui qu'il était parvenu à un certain état de prospérité, en abandonnant toutefois à ces dames le solde dû par elles sur les 10,000 fr. dont vous aviez autorisé le prêt en leur faveur.

Mais la majorité de la commission a été d'avis que la subvention devait être continuée jusqu'à ce que les dames de Saint-Joseph aient pu se libérer des sommes dues par elles pour l'acquisition du local qu'elles occupent et pourvoir aux constructions susceptibles de donner à leur établissement

toute l'importance à laquelle il peut atteindre pour satisfaire aux besoins du pays ; que supprimer la subvention, ce serait arrêter son essor et jeter dans de grands embarras les dames de Saint-Joseph, qui ont pu compter sur sa continuation pour s'acquitter d'engagemens contractés ou à contracter dans ce but.

Vous jugerez, Messieurs, du mérite de ces deux opinions ; mais en attendant, votre commission vous propose de maintenir l'allocation.

XIIIe SUBDIVISION. — *Concierges, Geôliers, Gardiens, etc.*

Sans observations.

XIVe SUBDIVISION. — *Divers Agents.*

Vous remarquerez ici la suppression du bibliothécaire dont la place doit dorénavant rester vacante. En effet, Messieurs, la bibliothèque, bien insignifiante, de la colonie ne peut comporter un pareil emploi, et si vous en aviez à conserver jusqu'à ce jour les émolumens, c'était uniquement pour accorder une retraite à un ancien serviteur du pays, qui n'avait point de part aux faveurs de la caisse des invalides, quoique son traitement, lors de son *activité de service*, n'eût cessé d'être soumis à la retenue.

L'article relatif aux ouvriers de l'imprimerie se trouve augmenté de 300 fr, ajoutés au traitement du relieur, aujourd'hui porté à 1,800 fr., conformément au marché passé avec lui à Brest, le 11 mai 1834. Les bons témoignages rendus par l'administration à la conduite de cet ouvrier justifient cette amélioration à sa position.

XVe SUBDIVISION. — *Dépenses assimilées à la solde.*

Frais de secrétariat du conseil colonial.

Les difficultés que présente la rédaction des procès-verbaux de vos séances, sur des notes qui ne peuvent être assez complètes pour que la pensée de vos orateurs soit fidèlement exprimée, font sentir le nécessité de l'emploi d'un sténographe. Votre commission vous propose de charger le questeur de s'entendre avec vos délégués pour procurer au conseil un de ces artistes, dont il n'a pas semblé convenable à la commission de déterminer le traitement, qui serait prélevé sur les frais affectés à votre secrétariat.

ARTICLE 2. — *Hôpitaux.*

Cet article ne se compose que d'un seul chapitre qui ne nous a semblé susceptible d'aucune modification.

ARTICLE 3. — *Vivres.*

Nous n'avons non plus aucun motif de vous proposer de changement sur cet article.

Le nombre des nègres du service colonial se trouve réduit de 117, que présentait le précédent tableau, à 103.

Cette diminution de 14 têtes se compose d'abord des individus morts au nombre de 4.

D'un nègre que sa mauvaise conduite à contraint l'administration de réintégrer à la geôle d'où on l'avait extrait.

Et enfin, de 9 vieillards ou infirmes qui composaient l'atelier dit des étoupes, dont vous avez demandé la suppression : ces individus ont été envoyés sur l'habitation du Grand-Marigot, où, pour de légers travaux, ils indemnisent le fermier de leur entretien

MATERIEL.

ARTICLE 4. — *Approvisionnemens et Travaux.*

Voici, Messieurs, la partie la plus pénible de la tâche imposée au rapporteur de votre commission ; c'est pour lui une dure nécessité d'adresser à l'administration des reproches sur la direction imprimée à cette portion considérable de vos dépenses.

Nous ne reviendrons point sur les fautes commises antérieurement, mais nous devions espérer que pour l'avenir vos avertissemens n'auraient pas été sans fruits.

Cependant, Messieurs, en jetant les yeux sur les différens quartiers de la colonie, nous voyons beaucoup de travaux entrepris, fort peu d'achevés, et sur certains objets peu de garanties d'un bon confectionnement.

Si nous prenons le 1er article des Ponts et Routes, le pont sur la rivière du Moule, nous trouvons qu'on vous demande 15,000 f. pour 3e à-compte et achèvement de ce pont, dont la première partie de la dépense fut votée pour 1836; et pourtant, en quoi consiste la partie des travaux déjà effectuée? En un amas considérable de matériaux réunis à pied-d'œuvre, et que les entrepreneurs n'osent, dit-on, employer, faute d'une direction suffisante.

D'un autre côté, il semblerait que les études sur les lieux, où doit être placé le pont, ont été si imparfaites, que l'on a choisi pour l'établir l'endroit le moins convenable, c'est un point que nous laisserons à débattre entre l'administration et nos collègues nom nés pour l'arrondissement du Moule.

Passons au 4e article.

Construction d'un pont en charpente sur la rivière Petite Moustique.

Il a paru utile à votre commission de rappeler ici ce qui se passa à l'égard de ce pont dans votre séance du 8 juillet 1836.

L'administration, séduite par l'économie que semblait offrir un système de ponts provisoires, présenté par M. Tessier, proposa au conseil de compléter l'expérience commencée par un pont établi, suivant ce système, sur la rivière du Bananier, en en faisant construire deux autres sur les rivières Petite-Goyave et Moustique.

D'après les propositions de M. Tessier, la dépense de ces deux ponts devait s'élever à moins de 20,000 fr.; mais convaincus que cette somme ne pouvait suffire, vous vous déterminâtes à accorder 30,000 fr.

Cependant, sur l'observation de l'administration, que si vous affectiez cette somme à la confection des deux ponts désignés, il lui serait impossible d'obtenir de l'entrepreneur, instruit de votre délibération, un rabais, vous consentîtes, sur la demande de votre commission, à accorder un vote de confiance pour cette somme de 30,000 fr.

Mais il resta bien entendu que pour cette dépense, qui ne pouvait être dépassée, vous auriez les deux ponts indiqués. Cette condition essentielle ne fut point, il est vrai, insérée au procès-verbal de la séance; mais, Messieurs, il suffira d'en appeler à vos souvenirs, pour se convaincre de leur exactitude.

L'administration a-t-elle agi conformément à vos vues? Non, Messieurs; il est pénible de le dire, elle s'en est, au contraire, tout-à-fait écartée. Pour vous en assurer, vous n'aurez qu'à jeter les yeux sur le marché passé le 15 novembre 1836, avec M. Tessier, pour le pont sur la rivière Petite Goyave, au prix de 27,500 fr.; ainsi, il ne resterait, pour celui de la Moustique, que 2,500 fr., et l'on vous demande aujourd'hui, pour sa construction, une nouvelle dépense de 21,000 fr.

Pour se justifier, l'administration viendra peut-être vous dire qu'après examen approfondi du travail, elle a reconnu l'impossibilité de faire pour moins de 27,500fr. un pont aussi considérable que celui de la Goyave; mais, Messieurs, si l'allocation était insuffisante, n'était-il pas de son devoir d'attendre votre prochaine session pour vous le faire connaître, et de s'abstenir jusqu'alors.

Je vais passer au détail des travaux.

Ire SECTION

Ouvriers à l'entreprise, à la journée, etc.

Ire SUBDIVISION. — *Ponts et Routes.*

1. Achèvement du pont du Moule : troisième et dernier à-compte . . . . 15,000 f.

L'allocation totale pour ce pont était, conformément au devis, de. . . . . fr. 70,000

L'adjudication a eu lieu à un rabais de 7 p. 0/0, appert le marché passé le 27 août 1836 avec le sieur Titisse ; il résulte de ce rabais une diminution de 4,900 fr., ce qui réduit le prix de l'adjudication à. . . . . fr. 65,100 »

Vous avez alloué déjà pour 1836	20,000 »	
Sur l'exercice 1837	35,000 »	55,000 »
Il reste un complément de		10,100 »

que votre commission vous propose d'allouer.

Nous n'avons aucune observation à faire sur les 6 demandes suivantes, dont la commission ne peut que vous proposer l'adoption.

2. Construction d'un pont sur la rivière Ste.-Marie, 1er à-compte sur 17,100 fr. . . . . 8,000 f.

3. Construction d'un pont à Bouillante, à-compte sur 13,000. . . . . 8,000 f.

4. Construction d'un pont sur la rivière Petite Moustique, 1er à-compte sur 21,000. 10,000 f.

5. Construction d'un pont sur la ravine Bellecourt, à Ste-Anne, 1er à-compte sur 20,000. 10,000

6. Construction d'un pont et d'un ponceau sur la ravine Roujol, habitation Joinvre Lestortière, à-compte sur 14,000 fr. 8,000

7. Construction d'un pont ravine Ducos Port-Louis totalisé . . . . fr. 6,800

8. Enfin, construction d'un pont en charpente avec culées en maçonnerie sur la rivière St.-Louis, Marie-Galante.

L'administration vous demande comme 1er à-compte sur une dépense de 32,400 fr., à laquelle s'élève le devis de ce pont, la somme de 15,000 fr.

Quelque convaincue que fût votre commission de la justice de faire participer cette intéressante dépendance au bienfait de communications régulièrement établies, elle a voulu, avant de soumettre à votre sanction une dépense aussi considérable, s'assurer de ses résultats.

Ayant consulté, indépendamment de quelques personnes qui connaissent bien les localités, les trois membres qui représentent au conseil l'île de Marie-Galante, les avis ont été unanimes sur l'imprudence qu'il y aurait à compromettre une aussi forte somme dans la confection d'un travail, qui par la nature du terrain, n'offrirait aucune chance de durée.

Votre commission vous propose de substituer à ce projet de pont l'établissement d'un bac, avec la confection aux abords de la rivière d'un bon pavé sur pilotis, et vous demande d'allouer par approximation pour cette dépense. . . fr. 8,000 »

Si elle vous propose de déroger dans cette circonstance, à la loi que vous vous êtes imposée, de n'allouer de dépenses que lorsque les demandes sont appuyées de plans et devis, c'est afin de vous fournir l'occasion d'offrir à Marie-Galante une preuve de votre sollicitude, en usant des moyens en votre pouvoir, pour prévenir des accidents dont il y a eu plusieurs exemples.

9. Construction d'une partie de la route, entre le fort l'Union et la rivière de la Grande-Baie, quartier du Gosier, premier à compte sur 11,500. . . . . 6,500 »

Votre commission vous propose de rejeter cette dépense, se fondant sur les sacrifices déjà faits en faveur des deux quartiers du Gosier et du Morne-à-l'Eau.

En effet, sur le budget de 1835, vous aviez alloué, comme secours à ces deux quartiers, une somme de 40,000 fr.; sur celui de 1826, on vous demanda de nouveau, et vous accordâtes pour les mêmes quartiers 22,000 fr. Ces deux allocations réunies forment la somme de 62,000 fr.

S'il est juste de venir au secours des localités, peu favorisées en population, relativement à leur étendue, il l'est aussi que leurs habitans concourent, dans une équitable proportion, à la confection de leurs routes.

10. Constructions de ponceaux, aqueducs, cassis, etc. 28,575

11. Entretien et grosses réparations des ponts et autres ouvrages d'art sur les routes. . . . . 22,750 »

Les travaux compris sous ces deux désignations, en général de peu d'importance, sont d'une utilité trop évidente pour qu'il soit nécessaire de rien dire à l'appui de la proposition que vous fait la commission financière de voter les deux allocations.

Vous remarquerez que dans la première de ces deux sommes se trouve comprise celle de 5,000 fr. demandée pour remboursement aux habitans de St.-François à valoir sur leur avance de 10,850 pour travaux de cette nature, sur la partie de route royale à la charge de ce quartier ; vous avez déjà reconnu la justice de ce remboursement, et vous penserez probablement, comme

16

votre commission, que le temps est venu d'en commencer l'exécution.

IIᵉ SUBDIVISION.

Bâtimens Civils.

1. Reconstruction du corps principal du bâtiment occupé par les bureaux de l'administration, à compte sur 20,500, fr. 10,000

Votre commission était disposée d'abord à vous proposer le rejet de cette allocation, se fondant sur ce que l'administration, dans vos précédentes sessions, appuyait la demande d'une somme assez forte pour les entretiens courans, sur les réparations à faire à ce corps de bâtiment; mais les membres qui la composent s'étant transportés dans ce local, ils se sont convaincus de la nécessité d'en reconstruire une grande partie sans le moindre délai, si on ne voulait s'exposer à payer des loyers pour les bureaux de l'administration, qui se trouveraient avant peu dans l'obligation d'évacuer ce bâtiment, dont la partie faisant face à la cour a seule été réparée. Ces motifs nous portent à conclure en faveur de l'allocation.

2. Couverture en zinc de l'hôpital et de ses dépendances, à compte sur 35,000 fr. 10,000

Nous pouvions supposer qu'au moyen de quelques réparations, la couverture actuelle aurait encore duré quelques années; mais l'inspection des lieux nous ayant convaincus du contraire, je viens, au nom de la commission, vous demander l'allocation.

3. Peinture intérieure de la chambre coloniale. . . . 5,000

Vous avez jusqu'ici repoussé cette légère dépense, la considérant uniquement sous le rapport de l'agrément; mais, Messieurs, la peinture étant le meilleur moyen à employer pour la conservation du bois, elle a paru à votre commission ne pouvoir plus être ajournée; elle vous en propose l'adoption.

4. Exhaussement de la geôle de Bouillante et construction d'un mur d'enceinte. 5,900

Cette réparation est urgente; il nous a été démontré que cette geôle, située au bord d'une rivière, est exposée à avoir son rez-de-chaussée envahi par les eaux dans les débordemens, et qu'il était indispensable de parer à cet inconvénient par un exhaussement du sol, et par conséquent du plancher supérieur. Ce bâtiment, qui a un étage, est d'une construction ancienne, et d'une moindre étendue en surface que les nouvelles geôles.

C'est à tort qu'il est parlé au budget d'un mur d'enceinte; le plan figure une cour placée sur une des faces du bâtiment, et qui doit suffire à cette geôle comme à toutes les autres. La commission vous propose l'adoption.

5. Construction d'un mur d'enceinte et réparations à la geôle de la Pointe-Noire. 3,900

Mêmes observations à l'égard d'une cour au lieu d'un mur d'enceinte et adoption.

6. Construction d'un bâtiment à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre. 20,600

La nécessité de cette construction est depuis trop long-temps constatée pour que la commission ne s'empresse de vous demander l'adoption de la dépense.

7. Construction d'un mur d'enceinte à la geôle du Lamentin, complément de la somme déjà allouée comme à-compte 2,450

Nous trouvons ici une nouvelle preuve de l'inattention apportée par l'administration aux votes du conseil.

On vous avait demandé, sur l'exercice 1837, un mur d'enceinte pour la geôle du Lamentin, vous décidâtes que cette dépense était inutile, et qu'il suffisait pour toutes les geôles des quartiers, où les prisonniers ne sont détenus que provisoirement, d'une petite cour destinée à mettre les animaux en fourrière; vous réduisîtes en conséquence la somme à celle que vous crûtes nécessaire pour la construction de cette cour.

L'administration n'a pu se méprendre sur vos intentions clairement manifestées par votre adoption des conclusions de votre commission, et cependant aujourd'hui elle vous parle comme d'un à-compte, sur un travail repoussé par vous, d'une somme allouée pour l'entière confection d'un ouvrage que vous avez autorisé.

La commission vous propose le rejet de cette allocation.

8. Construction d'un mur d'enceinte à la geôle de Sainte-Rose. . . . . fr. 4,870

9. Idem à la geôle de St.-François. 4,710

Nous vous proposons également d'écarter ces deux demandes et de voter pour une cour à construire pour chacune de ces deux geôles la somme de. . . . . fr. 1,500

10. Construction d'une geôle au bourg du Petit Canal 14,000

On vous demande une geôle à construire sur le même plan que celui adopté pour les autres quartiers, nous pensons qu'il y a lieu de l'accorder.

11. Entretiens courans. . . . . fr. 25,000

En vous demandant l'allocation de cette somme, votre commission vous propose d'exprimer de nouveau à l'administration qu'elle doit être exclusivement affectée à des entretiens et jamais à des constructions qui n'auraient pas été portées à votre connaissance, et que, par conséquent, vous n'auriez pas été mis à même de voter ou de refuser.

Travaux Hydrauliques.

Construction d'un apontement en charpente au port de la Basse-Terre. . . . . fr. 29,500 »

La majorité de votre commission vous propose d'allouer pour cette construction . . . . fr. 28,000

L'économie de 1,500 fr. serait le résultat d'une modification dans l'exécution, reconnue possible par le sous-ingénieur chargé du service.

IIe SECTION.

Approvisionnemens autres que ceux destinés aux travaux.

Habillemens des archers, etc. etc. . . . . fr. 8,000

Entretien et réparations d'ameublemens, etc. . . . 7,500

Confections, réparations, loyer de nègres, approvisionnemens divers et autres dépenses. . . . . fr. 23,800

Le détail de cette dépense se trouve porté au budget en regard de l'article; nous n'y trouvons à supprimer qu'une somme de 600 fr. pour journées d'un aide-relieur à l'imprimerie, employé éventuellement. Les travaux de cette nature ne sont pas dans les colonies si multipliés, qu'un seul ouvrier n'y puisse suffire; déjà on vous a demandé dans la 14e subdivision du personnel 1,800 fr. pour un relieur. Il n'y a donc pas lieu d'accorder les 600 fr. et si vous les refusez l'article sera réduit à fr. 23,200

Achats divers pour les embarcations de la douane du port, etc., etc. fr. 10,000

Cette dépense, tout en l'approuvant, fournit à votre commission l'occasion d'appeler toute l'attention du gouvernement sur le service des barges dont la construction fut arrêtée en 1835 pour la surveillance des côtes ; la colonie ne connaît, jusqu'à présent, aucun résultat de leur service; s'il est constaté que ces barges ne peuvent agir efficacement, ne conviendrait-il pas de dégréver la caisse coloniale d'une dépense inutile, ou du moins d'en disposer plus convenablement.

Achat de chevaux de remonte pour la gendarmerie fr. 4,950

Cette somme est destinée à l'achat de 6 chevaux nécessaires pour compléter le nombre de 81 qu'exige le service de la gendarmerie; au moyen de cette allocation et de l'abonnement de remonte à raison de 30 fr. par homme, réuni à pareille somme, à la charge de la Métropole, il ne devrait à l'avenir figurer au budget aucune dépense de cette nature, l'administration de la gendarmerie aurait seule à s'occuper du renouvellement des montures : c'est le mode proposé par le gouvernement.

IIIe SECTION.

Achats de terreins, loyers de maisons, etc. . fr. 83,901 99

Cette dépense s'élève à 7,207f. 76 de plus que sur le précédent budget; cette augmentation est occasionée d'abord par le loyer de la maison occupée par M. le Gouverneur, pendant que son hôtel est en réparation, et ensuite par le logement des brigades de gendarmerie, dans quelques quartiers.

IVe SECTION.

Frais de transports par terre et par mer.

Sans observation 2,000

ARTICLE 5.

Diverses Dépenses.

Votre commission vous propose de replacer en première ligne à cet article, la dépense éventuelle de vos délégués. 35,000
Frais d'impression, reliures, abonnemens, etc 1,983
Eclairage des postes et corps de garde, etc. 3,140
Frais de perception. 15,000
Frais de justice etc:
Salaires d'huissiers, et de témoins, etc. 42,000 fr.
Entretien des prisonniers civils. . . . . . 36,000.
Id. des galériens et chaines de police. 17,000.

A l'occasion de cette dernière dépense, réduite par l'administration des 6,000 fr. sur l'allocation précédente, votre commission vous demande si vous ne trouverez pas nécessaire de recommander que les condamnés soient autant que possible séparés des individus placés seulement à la chaine de police en punition de fautes peu graves.

Le reste comme au projet.

5. Pensions à titre de recompense coloniale fr. 2,655 fr. 66
Nous rectifions ici une erreur de chiffre de 10 fr,

6. Secours et indemnités.

Secours annuels. . . . . 14,000 fr.

Votre commission vous propose d'élever cette somme à 16,000 fr., afin de donner à l'administration plus de latitude dans la distribution de ces secours, dont la quotité fixée jusqu'ici ne lui a pas permis de faire droit à de justes demandes.

Les autres parties de la section comme au projet.

7. Encouragement aux cultures. . . . . fr. 9,500

La commission vous propose de retrancher les 1,500f. affectés dans la répartition de cette somme à la culture du tabac : cette culture connue depuis l'établissement des colonies, prospérerait naturellement si ses produits jouissaient en France d'un privilège que la régie exclut à son égard.

Cette section, si vous approuvez la réduction, ne sera plus que de . . . . 8,000 fr.

8. Subvention en faveur de divers établissemens d'utilité publique.

Pour le séminaire du St.-Esprit. . . . . 17,500 fr.

Dans votre dernière session, votre commission financière, en traitant du budget de 1837, vous fit un rapport particulier sur la position et les secours que réclamait le séminaire du St.-Esprit, elle vous transmettait en même temps diverses propositions, adressées par le Directeur de cet établissement au conseil des délégués, et vous faisait connaître son avis sur celles qu'elle croyait pouvoir être admises. L'administration, après avoir porté son attention sur ce rapport, vous fit observer que, privée comme elle l'était de toute communication officielle du ministre sur la matière, elle ne pouvait donner son assentiment aux conclusions du rapport, vous eûtes égard à son observation, et pour ne pas laisser plus long-temps en souffrance un établissement destiné à fournir à la colonie les prêtres que réclament son culte et son instruction religieuse, le conseil se borna à voter en faveur du séminaire, à titre de secours, une somme de fr. 17,500. L'administration vient aujourd'hui, vous adresser encore la demande d'une semblable allocation pour 1838. Il était naturel de penser, que dans l'intervalle de vos deux sessions, elle aurait pu recevoir du ministre des explications ou des instructions; pour appuyer cette demande, vous eussiez alors été mis à même de voter en connaissance de cause; mais il n'en est point ainsi, elle vient tout simplement vous proposer de rétablir, au moins pour cette année, au budget de vos dépenses, une allocation qui n'avait cessé d'y figurer qu'en 1830, et pour laquelle la colonie n'avait pu jusqu'alors obtenir la garantie d'une juste et bonne application, et dont elle n'avait recueilli que très-peu de fruits. Pour pouvoir, Messieurs, accorder au séminaire du St.-Esprit, non pas une subvention annuelle et fixe comme par le passé, mais, soit un nouveau secours, soit une indemnité en raison du nombre des prêtres qu'il enverrait désormais dans la colonie, il a paru à votre commission qu'il importait avant tout qu'une sorte de compromis fût passé entre le Directeur du Séminaire et les délégués de la colonie, agissant en son nom, renfermant des conventions relatives aux ecclésiastiques qu'il nous adresserait; ces conventions serviraient désormais de base aux allocations à voter en faveur de cet établissement.

Voilà la proposition que votre commission a l'honneur de vous soumettre; si vous l'adoptiez, elle aurait pour conséquence le retranchement au budget de la subvention de 17,500 fr. qui s'y trouve portée pour le séminaire du St.-Esprit.

10e SUBDIVISION Dépenses éventuelles 59,500. Cette section

figure au projet pour une somme considérable, elle comprenait indépendamment des 5,000 fr. pour frais de bureaux de vos délégués, la somme de 35,000 fr., que vous avez jugée devoir leur confier dans un but d'utilité coloniale et que votre commission vous a proposé de rétablir dans un article soumis à votre vote, afin qu'il fût bien reconnu que cette dépense est régulièrement autorisée par le conseil. La section des dépenses éventuelles, soustraction faite de ces deux sommes réunies, formant ensemble 40,000 fr., serait réduite à celle que votre commission vous propose d'allouer de 19,500 fr. Ici, Messieurs, se termine la tâche du rapporteur; il s'est efforcé de vous présenter avec clarté le résultat du travail consciencieux de votre commission financière; puisse-t-il avoir réussi. Si l'attention apportée par elle à l'accomplissement de son devoir est bien appréciée par vous, elle se félicitera d'avoir rendu aussi courts que faciles, vos débats sur le budget de vos dépenses.

Après la lecture du rapport, M. le Directeur de l'intérieur dit qu'il regrette que la commission financière n'ait pas cru devoir appeler dans son sein les chefs d'administration, lorsqu'il s'est présenté des points sur lesquels il lui a semblé qu'elle s'était exprimée avec un peu de sévérité.

Ils lui auraient donné des explications qui sans doute l'eussent satisfaite.

La discussion du décret interrompue par le rapport est reprise et continuée.

L'article 2 hôpitaux est adopté.

ARTICLE 4.

Travaux et approvisionnemens.

Le conseil ayant vu les motifs exprimés au rapport, le rapporteur dit qu'il va donner le détail des dépenses. Il explique en conséquence les différentes subdivisions dont la réunion forme le crédit demandé.

M. le *Directeur de l'intérieur* monte à la tribune et donne des explications sur l'urgence et la nature des différents travaux auxquels s'appliquent les dépenses partielles.

Ces renseignemens satisfont le conseil.

Néanmoins les frais de surveillance oubliés au pont de la Capesterre sont le sujet de quelques observations.

M. *A. Rousseau* s'informe si les frais de surveillance pour les autres ponts en construction sont ou vont être demandés.

M. *Servant* donne quelques explications auxquelles M. de Bérard répond, que la plupart de ces travaux n'ont pas le caractère d'urgence qui nécessite des crédits supplémentaires; que

l'administration ne peut pas se justifier, selon lui, de n'avoir pas attendu la réunion du conseil.

M. *Servant* réplique qu'au contraire l'urgence était démontrée, surtout pour le pont de Desmarets, celui de la Goyave et divers autres travaux de cette nature, s'élevant à la somme de 15,000 fr.

Le *Rapporteur* dit que la dépense a été faite dans un but d'utilité publique et doit être adoptée sous ce rapport.

M. *Bonnet* vient affirmer que plusieurs des travaux dont s'agit et dont il a connaissance avaient le caractère d'urgence. Telles sont les réparations faites aux ponts de la rivière des Pères, de Desmarets et au pont aux Herbes. Il n'est pas douteux qu'un retard dans ce travail n'eût peut-être amené la ruine de ces ponts.

Le conseil a certainement le droit de demander compte de l'emploi des crédits, mais dans des circonstances pareilles il ne faut pas rendre ce rôle trop pénible et trop rigoureux.

En conséquence, il vote pour l'admission de la somme demandée.

Le conseil consulté adopte l'article.

Il en est de même des autres articles qui composent le décret.

On vote sur l'ensemble.

L'appel nominal constate 19 votans.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote.	17	boules blanches.
	2	boules noires.
Total	19	
Dans l'urne du contrôle. . . .	17	boules noires.
	2	boules blanches.
	19	

Le conseil a adopté.

A cinq heures, la séance est levée.

L'ordre du jour de demain est:

Communication du gouvernement. — Développement de la proposition de M. de Bérard.

Réunion dans les bureaux, à 10 heures, séance à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.

M. *Le Dentu* vient appuyer l'observation faite par M. Caillou et qu'il applique à la proposition de M. Patron, qu'il eût été plus opportun d'attendre pour la présenter l'instant où le conseil sera appelé à voter l'article du budget des dépenses, qui traite des encouragemens à accorder à l'industrie et aux cultures.

M. *Patron* répond à l'honorable M. Le Dentu, que les termes mêmes de sa proposition en démontrent l'urgence. C'est pour 1837 que son amendement demande un crédit extraordinaire, applicable comme il l'a dit; s'il fallait attendre le vote du budget, cette demande perdrait son principal caractère et manquerait son but, puisqu'il faudrait nécessairement en attendre l'effet et la renvoyer à l'exercice 1838. C'est dans le cas seulement où la proposition de M. de Bérard n'eût pas été prise en considération, qu'il se serait réservé de faire valoir la sienne lors de la discussion du budget des dépenses.

M. Patron ajourne son amendement

La proposition de M. de Bérard, mise aux voix, est rejetée.

La séance est levée, à 4 heures et demie.

Demain point de séance, réunion dans les bureaux.

Vendredi, séance à midi.

Discussion du budget des dépenses.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi, 14 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 19 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure, Bernard, Procureur général, et MM. Bonneville et Servant, commissaires du gouvernement, sont au banc de l'administration.

Le Procès-verbal de mercredi 12 est lu et adopté.

Le *Président* donne lecture d'une lettre de M. le Gouverneur en date de ce jour, annonçant une communication du gouvernement.

M. le *Procureur général*, chargé de faire cette communication, est appelé à la tribune.

Il donne les motifs d'un projet de décret concernant les droits de greffe, dans les termes suivants :

« Messieurs, en considérant l'ensemble de la législation coloniale, il est facile de reconnaître que chacune de ses parties s'est progressivement améliorée sous l'influence du temps et des circonstances. Mais on est loin encore du point où ce progrès puisse s'arrêter. Bien des travaux restent à accomplir et parmi eux l'organisation et le tarif des greffes, complémens indispensables des institutions judiciaires qui doivent être inconstestablement rangés au nombre des plus importans.

« L'administration se proposait de soumettre au conseil colonial, en même temps que le projet de décret sur les droits de greffe, un projet d'ordonnance royale relatif aux émolumens des greffiers et aux moyens de subvenir aux dépenses de leurs greffes; on avait pris pour base de ces projets la nécessité de couvrir ces sortes de dépenses avec l'impôt à percevoir, tout en conciliant cette nécessité avec celle non moins impérieuse d'abaisser un tarif hors de proportion désormais avec les institutions qui nous régissent. Mais dans une dépêche récente, M. le ministre vient d'annoncer, qu'on s'occupe dans ses bureaux d'un travail qui réglera les dépenses des greffes sur des bases uniformes pour les cours et tribunaux des Antilles. Dès lors, il n'y a plus lieu de s'arrêter à un projet d'ordonnance royale qui serait sans but, puisque avant qu'il pût parvenir au ministère, celui qui y est préparé sera achevé.

« Nous ne devons donc plus nous occuper que du tarif dont la fixation rentre dans les attributions du conseil colonial, d'après les dispositions de la loi du 24 avril 1833.

« Un réglement local du 30 avril 1771 déterminait les épices dues aux magistrats et aux greffiers. C'est ce tarif doublé et modifié successivement par la circulaire du commissaire de justice du 22 novembre 1801, les arrêtés des 4 octobre et 27 décembre 1810, 5 janvier 1811, 16 janvier 1816, et les ordonnances du 30 avril 1817, 2 décembre 1826 et 4 février 1827, qui ont servi de base à la perception des droits de greffe jusqu'en 1833. A cette époque les épices attribuées aux différens fonctionnaires de l'ordre judiciaire avaient été remplacées par des appointemens fixes; le versement au trésor en avait été ordonné et elles constituaient un véritable impôt, mais la manière irrégulière dont cet impôt avait été établi, en rendait le recouvrement difficile et incertain, alors cependant qu'il constituait pour le trésor une ressource à laquelle les circonstances ne lui permettaient pas de renoncer. On établit en conséquence le tarif des droits de greffe du 18 avril 1833, dans lequel, comme il ne s'agissait que d'une mesure provisoire, on n'eût en vue que le

déficit qui se faisait sentir dans les recettes du trésor, sans prendre aucunement en considération la nature même du droit à établir les dépenses dont il devait être la compensation, ni l'influence qu'il pouvait exercer sur l'administration de la justice en général. Aujourd'hui les circonstances qui l'ont fait établir ont changé, et le taux exorbitant auquel il a fixé les droits de greffe a provoqué de nombreuses et vives réclamations auxquelles on ne saurait tarder plus long-temps de faire droit. On ne saurait en effet pour conserver une modique augmentation de produit de 50 à 60 mille francs, rendre plus long-temps la distribution de la justice presqu'impossible à l'égard des classes peu aisées de la population. D'ailleurs, par ce qui s'est déjà pratiqué relativement aux autres tarifs judiciaires, on est amené naturellement à recourir au tarif de France, augmenté de moitié.

« D'autres considérations ont porté encore à faire une légère modification au tarif de France. D'abord l'usage du papier timbré n'étant pas en vigueur dans la colonie, une dépense qui se trouve largement rétribuée en France ne le serait pas du tout ici; d'un autre côté, les officiers ministériels qui exercent dans la colonie portent dans leurs états un droit de papier qui, le plus souvent, leur est alloué dans les taxes à titre de déboursé. C'est conformément à cet usage et comme une conséquence du principe posé, qu'un droit semblable a été introduit dans le projet.

« Quant à la fixation de ce droit, une autre considération s'est présentée. Dans la prévision où l'on voudrait soumettre les greffes de la colonie au régime qui est suivi en France, on a pensé qu'il fallait que les greffiers trouvassent dans le droit dont il s'agit, une compensation à la modicité des allocations qui leur seraient passées pour frais d'expédition, aussi, la commission allouée en France au greffier sur cet article, est de 30 c. par rôle, et comme ils font faire les rôles à raison de 10 c., ils trouvent un grand avantage dans ce qui leur est passé par le tarif. Mais dans la colonie, où le prix du rôle d'expédition est de 50 c., les greffiers ne pourraient y suffire avec les 45 c. qui leur seraient attribués par le tarif proposé. En fixant donc le droit de papier à 25 c., l'avantage qu'y trouveront les greffiers de la Guadeloupe ne sera pas encore égal à celui des greffiers de France, puisque la différence entre le prix de l'expédition et l'allocation du greffier ne sera toujours que de 20 c., et que là-dessus, il faudra déduire le coût du papier qui se perçoit en sus en France.

« Avec ces légères modifications, le tarif de France, augmenté de moitié, sera d'une application équitable et rationnelle.

Il établira entre le tarif des greffes et la nouvelle législation une harmonie qui ne se rencontre ni dans le tarif de 1771, ni dans celui du 18 avril 1833, où des cas nombreux ont été omis et où trop souvent aucun moyen d'exécution n'est donné.

« Le tarif de France, avec les modifications proposées, aura le double avantage de modérer les droits et d'en assurer la perception.

« Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les effets de l'adoption de ce nouveau tarif. Il faut observer d'abord, que l'augmentation de moitié en sus du tarif de France ne surchargera pas les justiciables de la Guadeloupe d'un impôt plus onéreux que celui qui se perçoit dans les greffes de la métropole, parce que cette augmentation remplacera les droits de timbre qui, en France, se confondent avec les droits de greffe. Les deux exemples suivans, puisés au greffe du tribunal civil de Paris, en fourniront la preuve.

1er exemple : Une expédition contenant six rôles d'un jugement définitif rendu par la 1re chambre, le 16 mars 1836, n° 19, a coûté 20 fr. 95 c. dont voici le détail :

Droit de greffe . . . . fr.	13 75
Papier, minute et expédition	7 20
Total.	20 95

2e exemple : Une expédition contenant cinq rôles d'un jugement contradictoire rendu par la même chambre le 12 avril 1836, n° 11, a coûté 11 fr. 2 c. comme suit :

Droit de greffe . . . . fr.	6 32
Papier, minute et expédition.	4 70
Total.	11 02

« L'on voit par ces deux exemples que dans les expéditions des jugemens, expéditions qui forment la majeure partie des droits de greffe, le droit de timbre excède souvent la moitié du droit de greffe. La proportion est la même pour les expéditions des actes du greffe qui ne comportent ordinairement que deux ou trois rôles.

« Quant aux droits de mise au rôle, de rédaction et de transcription, le droit de timbre ne représente pas la moitié de celui du greffe ; mais ces droits qui n'entrent que pour une très faible partie dans les produits des greffes, sont si modérés dans le tarif de France, que l'augmentation de moitié serait peu sensible. Il serait même permis de la porter plus haut s'il n'y avait pas d'inconvénient à s'écarter d'une règle une fois admise.

« Il est donc évident, qu'avec le tarif de France, augmenté de moitié, les justiciables de la Guadeloupe ne payeront pas plus qu'en France, et la comparaison de ce tarif avec celui qui est actuellement en vigueur démontre d'une manière non moins évidente, qu'ils paieraient moitié moins de ce qu'ils paient aujourd'hui.

« Il est vrai qu'à la Guadeloupe, le tarif de France, augmenté de moitié, ne produirait plus au trésor ce que lui produit le tarif actuel, mais au moins il est à croire que les recettes des greffes couvriraient leurs dépenses, ce que ne ferait pas ce tarif sans augmentation, tel qu'on l'a appliqué à la Martinique où se trouve ainsi détruit un équilibre qu'il eût été facile de conserver.

« Voici quelles seraient approximativement les recettes brutes des greffes des trois tribunaux de 1re instance de la Guadeloupe, en prenant pour base le tarif de France augmenté de moitié et les états de la justice civile de la colonie pendant l'exercice de 1835.

Droits d'expédition.

« Il a été rendu en 1835, par les trois tribunaux de première instance de la colonie, 2,577 jugemens, dont les deux tiers environ s'expédient. Quant à l'autre tiers, où l'expédition n'est pas demandée, ou bien il y a transaction entre les parties. Après jugement restent donc 1,718 jugemens qui, pour la perception du droit d'expédition se divisent à peu près comme suit :

» 1,000 jugemens en matière sommaire préparatoire et de commerce, à la moyenne de quatre rôles pour chaque expédition donnent quatre mille rôles et produiraient, au droit de 1 f. 65 c. le rôle, ... fr. 6,600

« 718 jugemens en matière ordinaire, à la moyenne de 8 rôles pour chaque expédition, donnent 5,744 rôles et produiraient, au droit de 2 fr. 06 c. le rôle. 11,832 64

« Sur les 1,500 actes rédigés annuellement dans les trois greffes, les deux tiers environ sont expédiés : les 1,000 expéditions que je porte à trois rôles chacun donnent 3,000 rôles et produiraient au droit de 1 fr. 65 c. le rôle . . . . 4,950 »

« Enfin le droit d'expédition sur la double minute du dépôt de Versailles, qui ne se perçoit que sur les jugemens expédiés (dont il faut encore eccepter les jugemens préparatoires, quoique le greffier soit tenu d'expédier pour le dépôt tous les jugemens indistinctement), produirait, en le fixant à 1 fr. par rôle d'expédition, à raison de 8,000 rôles 8,000 »

31,382 64

Report.	31,382 64
Droit de mise au rôle, de rédaction et de transcription.	
« 2,445 causes ont été inscrites au rôle pendant l'exercice 1835 dans les trois tribunaux de première instance de la Guadeloupe. En prenant pour base cet exercice et le tarif de France, augmenté de moitié, nous aurons le résultat ci-après :	
« Sur ces 2,445 causes inscrites, il faut en retrancher au moins 45 pour les référés, exempts du droit (art 5 du décret du 12 juillet 1808), restent 2,400 causes qui se divisent en causes ordinaires et causes sommaires, provisoires et de commerce.	
« Les premières, dont le nombre peut-être évalué à 800, donneraient à raison de 4, fr. 95 c. l'une	3,960 »
« Les secondes, au nombre de 1,600, produiraient à raison de 2 fr. 47 1/2 l'une.	3,960 »
« Il faut également diviser en trois classes, les 1,500 actes rédigés ou transcrits annuellement dans les trois greffes.	
« La première classe en comprendrait environ 1,330, qui donneraient, au droit de 2 fr. 06 c. par acte	2,739 80
« La seconde en comprendrait 150 qui donneraient au droit de 2 fr. 47 c. 1/2 par acte.	371 25
« Enfin la 3e en comprendrait 20 seulement, qui produiraient, au droit de 4 fr. 95 c. par acte. . .	99 »
« Le droit pour chaque déposition de témoins dans les enquêtes serait de 82 c. 1/2 et donnerait environ	123 »
« Enfin, le droit proportionnel sur la rédaction des jugemens d'adjudication des bordereaux et des mandemens qui serait dans le premier cas de 82 1/2 p. 0/0 sur les cinq premiers mille, et que de 41 1/4 p. 0/0 sur le surplus; et dans le second cas 41 p. 0/0 du montant de la créance colloquée donnerait environ	4,500 »
Total brut.	47,135 69

« Tel serait approximativement le produit des greffes de première instance avec le tarif proposé. Quant à la cour royale, la diminution dans la recette y serait plus sensible encore,

par suite de la suppression du droit de scel et du droit de rédaction sur les arrêts et les exécutoires. Ainsi elles ne pourraient être estimées qu'à 4,500 fr. ou 5,000 fr. au lieu de 12,000 fr. et la totalité du produit des greffes s'élèverait alors à 52,000 fr. environ.

« Il en résulterait comme nous l'avons déjà dit, une diminution d'environ 50 à 60 mille francs dans les recettes du trésor, puisqu'avec le tarif actuel, les droits de greffe s'évaluent à la somme de fr. 110,000, mais il ne faut pas perdre de vue que le tarif actuel a été une mesure essentiellement provisoire, et que l'exagération des droits qu'il impose ne trouve plus sa justification dans des circonstances embarrassées, il faut considérer que l'on ne saurait trop s'appliquer à rapprocher, autant que les circonstances de localité le permettent, la législation coloniale de celle de la France, que les droits de greffe sont moins un impôt productif de sa nature que la compensation des dépenses qu'occasionnent les greffes eux-mêmes, et enfin, que s'il est utile d'écarter des tribunaux de pures chicanes ou des contestations téméraires par la crainte des droits que l'on encourt en s'y présentant, est plus à craindre encore de fermer l'accès de la justice aux classes les moins aisées, et d'assurer en quelque sorte aux riches le monopole de ses arrêts.

Après cette lecture, M. le Procureur-général dépose sur le bureau le projet de décret en 4 articles, ainsi que son exposé de motifs.

Il reçoit acte de cette présentation et le Président annonce que ce projet sera envoyé à la commission financière.

M. *Le Dentu* fait observer que l'importance du projet présenté, exigeait une communication préalable dans les bureaux; car, il établit ou modifie un impôt, et la commission financière avant de faire un rapport à cet égard, doit nécessairement connaître l'avis des membres du conseil.

M. *Bonnet* pense comme le préopinant que l'objet du décret est très important; mais il croit que l'examen du budget des dépenses doit précéder, car ce n'est qu'après les avoir établies que l'on examine quels sont les voies et les moyens destinés à y faire face, ainsi que cela a toujours été pratiqué par le conseil. Cependant, l'examen dans les bureaux du décret qui vient d'être présenté, lui paraît nécessaire avant d'en saisir la commission financière.

M. *Patron* dit qu'il lui semble que l'ordre naturel est d'abord de bien fixer sur quoi les recettes doivent porter ou être établies avant d'évaluer ce qu'elles produiront, et que c'est sous ce rap-

port qu'il appuie l'observation de M. Le Dentu et demande le renvoi de ce projet dans les bureaux, ainsi que celui sur l'impôt personnel.

M. *Bonnet* revenant sur sa précédente observation fait remarquer au préopinant que la marche constamment suivie a toujours été de fixer les dépenses avant les recettes qui doivent y faire face. Il croit que c'est une erreur de penser qu'il faut agir différemment.

M. *Le Dentu*, rapporteur de la commission financière sur un projet de décret concernant des crédits supplémentaires pour l'exercice courant 1837, est appelé à la tribune.

Il lit un rapport qu'il dépose sur le bureau et qui sera annexé au procès-verbal, après avoir été distribué dans les bureaux.

RAPPORT *à la commission financière sur les crédits demandés par l'administration en addition au budget de* 1836. — M. LE DENTU, rapporteur.

Messieurs, dans votre séance du 4 de ce mois, M. l'Ordonnateur a présenté à vos délibérations un projet de décret portant demande d'un crédit supplémentaire à l'exercice 1836, d'une somme de 44,465 fr. 06 c. et vous l'avez renvoyé à votre commission financière pour l'examiner et vous faire un rapport.

L'état annexé au projet se divise ainsi, savoir :

Art. 1er	Pour solde et allocations accessoires fr.	37,506 40
2	Pour travaux et approvisionnemens. .	3,375 17
3	Diverses dépenses	3,583 49
	Somme égale.	44,465 06

Votre commission s'est fait représenter toutes les pièces qu'il était au pouvoir de l'administration de lui fournir pour éclaicir son examen, elle y a porté toute son attention, et c'est le résultat de ses investigations que je viens soumettre aujourd'hui au conseil.

Art. 1er. S'élevant à la somme de 37,506 fr. 40 c. et figurant sous le titre de solde et allocations accessoires, se compose:

1° D'une somme de 28,837 fr. 54 c. pour retenues exercées dans la colonie sur le traitement des employés de douanes pendant les exercices de 1830 et 1835.

Cette retenue de 5 pour 0|0 sur le traitement de ces employés est exercée en vertu de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ; les sommes qui en proviennent sont ensuite remises à la caisse de retraites des douanes, par la caisse coloniale qui les a payées en moins à ces employés. Ainsi celle dont il

sagit n'ayant été que la restitution d'un dépôt, votre commission ne peut s'empêcher de vous proposer de l'accorder.

Toutefois, il lui a paru qu'au lieu de garder ces retenues pendant plusieurs années, il serait mieux qu'elles fussent remises en France à l'expiration de l'année où elles auraient été opérées, afin qu'on les fit figurer au compte de chaque exercice et de manière à ce que le conseil pût bien apprécier nos dépenses annuelles et la situation financière du pays à la fin de chaque exercice; 2° d'une somme de 4,059 fr. 99 c. pour rappel d'indemnité à M. Tronchin, inspecteur des douanes, sur les exercices 1832 à 1835 inclusivement.

Cette indemnité avait été réclamée par M. Tronchin dès l'année 1832, et l'administration l'avait refusée, se fondant sur ce que d'après la dépêche ministérielle du 13 novembre, qui accompagnait l'ordonnance royale du 25 octobre 1829 sur l'organisation des douanes, l'administration ne devait pourvoir qu'autant que possible à ce que les employés de la douane soient logés dans les bâtimens au service de la douane, ce qui ne pouvait rationnellement donner matière au paiement d'une indemnité à ceux des employés supérieurs qui ne peuvent être logés dans ces bâtimens.

Mais le ministre interprétant dans un autre sens les termes de sa dépêche a fait connaître, le 30 août 1836, que M. le Directeur général des douanes ayant pensé qu'il était nécessaire d'accorder un logement au Directeur des douanes, à l'inspecteur et aux chefs des différens bureaux dans chaque colonie, il avait adopté cette opinion et que l'administration de la Guadeloupe, *aurait à pourvoir à ce que ces fonctionnaires soient logés,* autant que possible, dans les bâtimens affectés au service des Douanes.

Le ministre ajoute que c'est dans ce sens que l'administration de la Martinique l'a entendu, puisqu'elle a alloué une indemnité de logement à l'inspecteur des Douanes de cette colonie, qu'elle n'a pu placer dans les bâtimens de l'état.

La dépêche sur laquelle a été basée l'indemnité de logement accordée à l'inspecteur des Douanes, étant du 13 novembre 1829, et par conséquent d'une date antérieure à la législation qui régit aujourd'hui l'administration dans les colonies, votre commission vous propose d'accorder le crédit demandé pour cette indemnité.

3° Traitement de 250 fr. payés en France à M. Vanving, vérificateur des douanes, sur l'exercice 1835; M. Vanving après avoir été employé en cette qualité dans les douanes de cette colonie a repassé en France, et la somme qu'il a reçue se compose ainsi :

20 fr. pour un jour restant dû en partant de la colonie,
230 pour son traitement d'Europe pendant la traversée

250.

Il est établi pour règle dans l'administration que tout employé quittant la colonie pour se rendre en France, jouit de son traitement pendant la traversée, et même jusqu'à ce qu'il ait rejoint l'administration ou le corps auquel il appartient.

M. Vanvinq se trouvant dans ce cas, votre commission n'a point d'observation à faire sur le paiement qui lui a été fait.

4° Remboursement de 4,293 fr. 87 c. fait à Paris au service marine de la valeur des rations délivrées sur les bâtimens de l'état à des passagers du service colonial.

L'administration n'ayant pu fournir à votre commission l'état nominatif ou indicatif de ces passagers, elle vous propose d'ajourner l'expression de votre vote sur cette dépense assez élevée, jusqu'à ce que cet état ait été présenté et examiné.

5° Somme de 65 fr. due et payée au conseil d'administration de la gendarmerie pour indemnité de perte d'effets éprouvée en 1836 par deux gendarmes.

Bien que le budget de 1836 ne porte aucun fonds pour cette espèce d'indemnité, l'administration n'a pas cru devoir la refuser à deux gendarmes qui avaient eu des vêtemens déchirés dans une chasse, ou en conduisant des nègres marrons, etc. etc., conformément à l'art. 139 du réglement du 21 novembre 1823, sur l'administration de la gendarmerie.

Cette dépense étant de peu d'importance et devant désormais s'imputer sur les fonds de remonte et de secours qui vous sont demandés au budget de 1838, votre commission vous propose de l'adopter.

L'art. 4, *Travaux et approvisionnemens*, s'élevant à 3,375 f. 17 c. se compose ainsi qu'il suit :

1° Pour imputation de 1841 fr. 18 c. faite sur l'exercice de 1836, en vertu d'un arrêté du Gouverneur en conseil du 6 février 1837, pour solder divers achats relatifs aux embarcations de la douane et du port.

Votre commission ayant acquis la preuve que l'allocation, figurant au budget de 1835 pour cette sorte de dépenses, n'avait pas été dépensée, elle vous propose d'accorder le crédit demandé pour achèvement de barges qui n'avaient pu être construites à temps pour les services dont il s'agit.

2° Paiemens effectués en France sous le titre de dépenses d'exercice clos, Savoir :

Reliûre de registres en 1832 et 1834. . . fr.	139 33 c.
Fret et frais de chargement de diverses marchandises en 1835.	144 67
Remboursement au département de la guerre de la valeur d'objets d'artillerie cédés à la colonie en 1834.	1,249 69
Ensemble. . . . . fr.	1,533 69

La 1re et la 2me de ces dépenses ne donnent lieu à aucune observation. Il est à la connaissance de tous que les registres dont se sert l'administration dans ses bureaux lui sont envoyés de France, et votre commission a eu sous les yeux la facture des marchandises entrées au magasin pour compte du service colonial et qui ont occasioné les frais et fret demandés.

Quant à la 3e, relative aux objets d'artillerie, votre commission a demandé des renseignemens, une pièce enfin qui fît connaître de qu'elle nature sont ces objets et leur quotité, et il n'a pas été possible à l'administration des les lui fournir; cependant, Messieurs, comment apprécier le mérite de la dépense sans un état? comment juger si l'application qui en a été faite au compte de la colonie est fondée dans son ensemble ou dans ses détails? En l'absence d'un document aussi nécessaire, votre commission ne saurait vous proposer d'accorder l'allocation demandée. Dans l'état actuel des choses il convient de la rejeter, sauf à l'accorder plus tard lorsque l'administration vous aura fourni les moyens de juger de son juste emploi.

L'art. 5, *Dépenses diverses*, s'élevant à 3,583 fr. 49 c., se compose ainsi :

1° De sommes dues à M. Robert Durand, avoué, pour deux exécutoires sur la caisse coloniale, lesquels lui ont été payés en vertu d'une décision du conseil privé, du 2 août 1836. . . . . fr.	308 84 c.
2° D'une somme payée au trésorier de la colonie, en vertu d'un arrêté du Gouverneur en conseil, en date du 24 janvier 1837, pour solder le traitement des percepteurs et porteurs de contraintes jusqu'au 31 décembre 1836. . . . . fr.	3,274 65 c.
Somme égale.	3,583 49 c.

Les exécutoires payés ayant été décernés contre l'administration à l'occasion de poursuites qu'elle avait intentées pour recouvrement de contributions publiques, et dans lesquelles elle avait succombé, votre commission vous propose d'adopter cette dépense.

Quant à la seconde dépense, il n'avait été porté au budget de 1836, qu'une somme de 10,000 fr. au lieu de 15,000 fr., alloués antérieurement pour 1835, et postérieurement pour 1837 pour frais de perception, parce qu'on supposait qu'avec le produit de la taxe de 6 pour cent imposée aux retardataires, ces 10,000 fr. suffiraient pour couvrir entièrement les frais de perception. L'expérience du contraire ayant eu lieu, parce que les contribuables ont mis plus d'exactitude à s'acquitter afin d'échapper à la taxe, il devenait indispensable de compléter par un crédit supplémentaire les sommes qu'avaient encore à réclamer les percepteurs et porteurs de contraintes. C'est ce que le gouvernement a reconnu en rendant son arrêté du 24 janvier dernier, et que votre commission vous propose de reconnaître également.

D'après les renseignemens puisés au trésor, la taxe de 6 pour cent qu'il avait perçue sur les impositions de 1835, s'élevait à. . . . . fr. 11,723 59 c.

Les deux sommes comptées au trésorier, celle portée au budget. . . . . . fr. 10,000 »

Celle accordée par l'arrêté du 24 janvier. . . . . 3,274 65 c.

fr. 13,274 65 c.

Après réduction des 3 pour cent des invalides sur les 13,274 fr. 65 c. reste à. . . . . fr. 12,876 41

Ensemble. . . . . fr. 24,600 »

Somme égale au traitement des percepteurs et porteurs de contraintes.

Votre commission pense qu'il serait plus régulier que la comptabilité particulière qui a été tenue jusqu'ici pour cet objet fût réunie à la comptabilité générale du budget, où désormais l'on verrait figurer d'une part, aux dépenses, le traitement des percepteurs, et de l'autre, aux recettes, l'évaluation du produit de la taxe de 6 pour cent. Elle soumet cet avis à votre examen, et si vous l'adoptez, vous saisirez l'occasion qui se présente pour en adresser la demande à l'administration.

Telles sont, Messieurs, les propositions que votre commission m'a chargée de vous soumettre sur les crédits supplémentaires qui sont demandés pour l'exercice 1836.

M. *Patron*, rapporteur de la commission pour les comptes rendus de 1835, monte ensuite à la tribune et lit son rapport. Il sera également annexé au procès-verbal de cette séance et distribué dans les bureaux.

RAPPORT *sur les comptes rendus de l'exercice* 1835.
M. PATRON, rapporteur.

Messieurs, chargé par votre commission financière de vous soumettre un rapport sur les comptes rendus de l'exercice de 1835, je ne vous ferai pas entrer dans tous les minutieux détails sur lesquels votre commission a porté son investigation. Ce serait inutilement fatiguer votre attention et augmenter encore l'aridité de la matière : je me bornerai à vous signaler seulement les points sur lesquels votre commission a été en dissentiment avec l'administration et sur lesquels elle croit devoir appeler vos décisions; mais avant d'entrer en matière, je dois vous dire que si votre commission, dans l'examen de ce compte, a reconnu de nouveau toute l'intégrité de l'administration et son zèle pour le bien du service, elle s'est convaincue aussi que l'administration a été loin de se conformer aux principes de spécialité que le conseil a établis et sans lesquels votre concours deviendrait illusoire et cesserait d'être d'aucune utilité aux intérêts financiers du pays. En effet, Messieurs, si l'administration dépasse vos allocations ou en change à son gré la destination, que deviendront vos budgets? Ne seront-ils pas de véritables déceptions pour les contribuables qui ne souscrivent à supporter des charges aussi lourdes que celles qu'il fait peser sur eux, que parce qu'ils ont la conviction que non seulement la dépense n'est votée que parce qu'elle est indispensable, mais encore que la somme allouée pour cette dépense ne recevra pas une autre destination. Votre commission ne saurait donc, Messieurs, trop vous engager à faire connaître à l'administration que désormais la spécialité doit être scrupuleusement respectée par elle et qu'elle ne devra s'en écarter que lorsque la nécessité du service l'y contraindra impérieusement et encore devra-t-elle, en cette circonstance, s'astreindre aux formes voulues.

Votre commission aurait désiré avant d'entrer dans la discussion des articles du compte rendu, vous présenter l'ensemble des dépenses occasionées par chaque service, de manière à vous faire connaître d'un coup-d'œil la somme à laquelle ce service revient, mais le temps lui a manqué, ainsi elles vous auraient dit la ustice pour le personnel duquel vous allouez . fr. 341,000 »
a dépensé encore dans le courant de 1835 (*) . fr. 134,000 »

fr. 475,000 »

(*) 1° *Pour indemnités à divers magistrats pour vacations, frais de déplacement, passage, etc.* . . . 15,831 44

Vous auriez vu que la douane à laquelle il est alloué pour personnel 190,000, qui dépense pour loyer de logement, loyer de bureau plus de 14,000 indépendamment de la portion pour laquelle elle entre dans 28,000 fr. alloués pour achats d'embarcation, etc, revient réellement à près de 23,000 fr. et la commission vous aurait laissé à juger si la colonie, qui n'a aucune industrie manufacturière à protéger, peut supporter à elle seule une charge aussi écrasante et s'il ne serait pas bien juste comme l'a déjà demandé le conseil lors de sa dernière session, que la France qui retire presque tous les avantages de ce service, puisqu'il défend ses produits contre la concurrence étrangère et lui garantit le monopole de notre marché, en supportât la dépense si ce n'est en totalité du moins en grande partie.

Vous auriez encore vu, Messieurs, par ce travail que la dépense de la partie française de St.-Martin s'est élevée pour 1835 à près de 40,000 fr., tandis que la recette qu'elle a produit n'a donné que 3,817 fr. 50, et le conseil aurait été mis à même de juger si la Guadeloupe peut continuer à supporter une charge aussi forte et s'il ne serait pas urgent de solliciter la France de prendre à son compte la dépense de cette possession, qui n'est une dépendance de la Guadeloupe que parce que la politique de la France en exige la conservation et qu'il lui serait trop onéreux d'y établir un gouvernement particulier.

Venons maintenant à l'examen général des comptes de 1835.

Le budget ayant porté la dépense à. . . . fr.		2,081,621 25
et évalué seulement la recette à fr.	2,018,628 20	
la caisse de réserve devait fournir	62,993 05	
Somme égale .	2,081,621 25	

La dépense ne s'étant élevée qu'à f. 1,966,464 55, l'on n'aurait eu rien à demander à la caisse de réserve si la recette avait atteint les prévisions, mais non seulement cette recette, malgré une augmentation sur les droits de greffe et de tonnage d'environ

---

Report.	15,831 44
2° *Pour réparations faites au palais de justice.*	5,119 13
3° *Pour location de palais de tribunaux, logement du Procureur-général, etc*	12,727 76
4° *Pour menues dépenses de tribunaux, traitemens de concierge et autres*	7,515 12
5° *Pour frais de procédure criminelle.*	42,659 88
6° *Pour frais d'entretien des prisonniers civils* .	38,598 39
7° *Frais d'extradition pour Mariana*	10,933 »
	133,384, 72

45,000 fr. a été inférieure par la cause mentionnée en la note ci-jointe (1) de plus de 16,000 fr. à celle de 1834; mais encore elle a été de 48,750 f. 61 c. insuffisante pour faire face aux dépenses et il a fallu puiser cette ressource dans la caisse de réserve. C'est sur ces bases qu'est établi le compte qui vous est rendu; voyons si vous n'aurez aucun changement à y faire d'après les diverses propositions qu'au nom de votre commission j'aurai l'honneur de vous présenter.

RECETTE.

Le budget ayant évalué la recette à fr..	2,018,628 20
Le compte rendu ne la portant qu'à.	1,917,713 94
Il y a eu un déficit de.	100,914 26

Examinons les diverses sections de ce chapitre et voyons qu'elles sont celles qui ont occasioné cette différence.

1re SECTION. — *Contributions directes.*

Le budget avait évalué cette recette à 930,333 »

(1) *Cette différence provient:* 1° *De ce que les contributions directes de* 1835 *ont produit* 16,886 *fr. de moins qu'en* 1834, *par suite d'une réduction de* 170 *dans le nombre des nègres capitables, d'une autre diminution de* 84 *maisons sur le nombre de celles imposées et de ce que le taux moyen de droit de capitation n'a été porté qu'à* 9 *fr.:* 66-25 *par tête de nègre au lieu de* 10-79 *où il avait été porté en* 1834.

2° *De ce que la quantité de sucre terré expédiée en* 1835, *a été inférieure à celle exportée en* 1834 *de* 2,377 *kil., celle de sucre brut de* 5,829,288 *kil., celle de café de* 347,750 *kil., ce qui a donné dans le droit de capitation une différence de* 63,607 94.

3° *De ce que l'enregistrement a rendu* 17,510 *f.* 59 *de moins qu'en* 1834.

4° *De ce que les droits de douane à l'entrée sur les produits étrangers ont été inférieurs à ceux de* 1834 *de* 25,607 *fr.*

5° *De ce que les droits de sortie présentaient une diminution de* 34,713 96.

6° *De ce que les droits d'ancrage ayant été supprimés ont occasioné une diminution de recette de* 10,000 *fr. environ.*

7° *De ce que les droits de jaugeage ayant été également supprimés, la recette en a éprouvé une diminution d'environ* 10,000 *fr.*

8° *De ce que les ventes du magasin ont été inférieures à* 1834 *d'environ* 20,000 *fr.*

9°. *Et enfin, de ce que le produit des traites a donné environ* 3,500 *fr. de moins.*

D'autre part . . .	930,333 »	
Le compte rendu ne la portant qu'à	811,236 60	
Déficit . . .	119,096 40	
provenant de ce que : art. 1er *capitation d'esclaves* évaluée à	124,963 »	
ARTICLE 2.		
Droits sur loyers de maisons	78,000 »	
Total	202,963 »	
N'ayant produit que	169,333 51	
Il en résulte une recette de		169,333 51
Et un déficit de.	33,629 49	
ARTICLE 3.		
Droits de sortie en . . . . . remplacement de :		
Capitation évaluée à	637,050 »	
N'ayant donné que	559,857 15	
ont produit un déficit de	77,192 85	
Et une recette réelle de.		559,857 15
ARTICLE 4.		
Patente évaluée à	58,320 »	
Ayant donné une recette de . .	66,745 94	
ont produit un excédant de recette de	8,425 94	
qui sera bien plus considérable si l'on parvient à faire recette de 8,977 fr. 50 c. qui restent à recouvrer.		
Recette réelle		66,745 94
ARTICLE 5.		
Redevance de fonctionnaires Publics, évaluée au budget .	22,000	
n'ayant produit de recette effective puisque 6,300 f. restent à recouvrir, que	15,300	
ont donné un déficit de . .	6,700	795,946 60

Report		795,936 60
et une recette réelle de		15,300 »

N'est-ce pas ici l'occasion de vous faire remarquer, Messieurs, l'inefficacité du droit exorbitant de 6 p. 0/0 imposé à tout contribuable qui apporte le moindre retard dans le paiement de l'impôt, puisque sur une somme d'environ 280,000 f. à laquelle s'élèvent les rôles des contributions de 1835, près de 50 mille restent à recevoir : et combien il serait à désirer qu'on supprimât un droit aussi contraire à tout principe, à toute équité, puisqu'il fait peser sur celui qui se trouve le moins en état de le supporter, une partie de la perception de l'impôt à laquelle il est destiné.

ARTICLE 6. — *Droits de capitation de St.-Martin.*

Le budget avait évalué cette recette à . . . . fr.	10,000 »	
Elle a produit fr. 3,817 50 qui ont été portés dans les articles contributions directes et droits de sortie ci-dessus pour la facilité de la comptabilité du trésor. Ainsi tout cet article est en déficit.		» »
Total de la recette de la 1re section.		811,236 60

2me SECTION. — *Contributions indirectes.*

Le budget avait évalué que cette section donnerait	1,027,280 »
Elle a produit.	1,049,224 59
Et a donné par conséquent un excédant de	21,944 59

ARTICLE 1er. — *Droit d'enregistrement et d'hypothèques.*

Evaluation	160,000 »

La recette ne s'étant élevée : Pour les droits d'enregistrement qu'à	133,751 65	
Idem. les droits d'hypothèques	1,552 »	
Idem. les amendes et recouvremens de condamnations judiciaires qu'à	22,002 96	
	157,306 61	
Cet article offre un déficit de .	2,693 59	
et une recette de		157,306 61

ART.		ÉVALUATIONS	RECETTE effective.	
2.	Droits d'entrée.....	361,000	346,098 44	
3.	Droits de sortie....	177,000	187,455 90	
4.	Ancrage et expédit.	12,500	17,378 »	
5.	Droit de port......	16,900	24,828 62	
6.	Francisation et congé	3,000	3,833 92	
7.	Magasinage et pesag.	19,680	9,950 99	
8.	Tonnage..........	63,800	55,400 59	
9.	Licences..........	85,000	91,710 »	
10.	Taxe, Passeports...	4,000	4,620 »	
11.	Permis de Port-d'Armes........	5,000	4,820 »	
12.	Droits et Ventes publiques	14,000	16,720 34	
13.	Jaugeage et étalonn.	800	677 78	
14.	Produits de greffe..	110,000	128,423 59	
	Visite sanitaire....	3,600	*rien.*	
		867,280	891,918 18—	891,918 18

SECTION 3. — *Domaines et droits domaniaux.*

L'évaluation portée au budget est de	26,129 »	
Recette effective	26,425 25	
Boni	296 25	

Cette recette se compose :

ARTICLE 2. — *Location et fermage* : Evaluation.	25,720 »	
Recette	26,090 81—	26,090 81

ARTICLE 3e. — *Rentes foncières.*

Evaluation.	409	
Recettes.	334 44—	334 44

ARTICLE 4. — *Déshérence.* Rien.

Cependant il y a dans la caisse des comptes accessoires une somme fort considérable qui est depuis longtemps acquise à la colonie et qui doit, si on ne la fait pas rentrer dans un exercice courant, être au moins versée dans la caisse de réserve. Total		26,425 25

4e SECTION. — *Recettes diverses.*

L'évaluation portée au budget est de.	34,486 20	
La recette portée au compte rendu étant de	79,578 11	
semblerait présenter un excédant de	45,091 91	
Mais comme dans ces 79,578 fr. 11 c. sont compris 48,750 fr. 61 c. puisés dans la caisse de réserve pour faire face aux dépenses de l'exercice, les recettes loin d'avoir dépassé les évaluations portées au budget y sont au contraire inférieures de. . .	100,914 26	
comme nous l'avons établi précédemment.		
Ainsi la recette provenant des divers impôts de l'exercice 1835, a été, y compris les 48,750 f. 61 pris dans la caisse de réserve, de . . .		1,966,464 55

DÉPENSE.

PERSONNEL. — ARTICLE 1er

1re SUBDIVISION — *Gouvernement colonial.*

L'allocation portée au budget étant de. . . .	72,995 »
La dépense ne s'étant élevée d'après le compte rendu qu'à.	72,425 70
Boni.	569 30

Cette dépense ayant été forte, conformément

aux prescriptions du budget, aucune observation à faire.

2me SUBDIVISION. — *Administration Marine.*

L'allocation portée au budget étant de . . .	80,332 »
Un crédit complémentaire ayant été alloué pour	2,724 74
La dépense portée au compte rendu s'élevant à	83,056 74

il semblerait, Messieurs, que votre commission ne devrait avoir aucune observation à vous faire sur cet article : cependant, si vous faites attention que le budget, en allouant pour ce service f. 80,332, accorde cette somme pour 29 employés entretenus de tous grades, et qu'il n'en a été employé que 26 pour le compte du service marine et que les trois autres ont été employés au service hôpital et payés par lui, vous trouverez sans doute, avec votre commission, qu'il convient de déduire de ces 80,332 f. celle de 6,270 payée par le service hôpital pour ces trois employés, ci. 6,270

Ce qui réduirait cette allocation à	74,062 »
ajoutant à cette somme celle de 2,724 f. 74 c. montant du crédit complémentaire accordé . .	2,724 74
donnerait un total de	76,786 74
La dépense portée au compte rendu étant de	83,056 74
Il en résulterait que la prévision du budget aurait été dépassée de.	6,270 »

Le conseil admettra-t-il la justification que donnera à cet égard l'administration en disant que la nécessité du service l'a forcée à dépenser en frais de commis auxiliaires pour lesquels vous lui aviez, après longues et vives discussions, refusé toute espèce d'allocation, la somme énorme de f. 16,435 81 et de vous présenter après avoir absorbé tous les bonis résultant de vacances et congés, un excédant de dépenses sur l'allocation de votre budget de 8,994 fr. 74 c. La commission ne le pense pas et en conséquence vous propose le rejet de la somme de 6,270 fr. de la dépense.

3me SUBDIVISION. — *Service des Ports.*

L'allocation portée au budget étant de	39,100 »
La dépense ne s'étant élevée d'après le compte rendu qu'à.	37,500 83
l'administration vous présenterait un boni de	1,599 17

Mais ce boni doit être augmenté de 275 fr. payés en France au maître charpentier Stephen, qui n'était plus depuis 1833 au service de la colonie, a dû depuis cette époque cesser d'être retribué par elle: en conséquence la commission vous propose de rejeter cette dépense du compte, sauf à l'administration à se faire rembourser de cette somme par le ministre qui l'a indûment faite. Si vous adoptez cette proposition le boni de cet article s'élèvera à f. 1,874 17.

4ᵉ SUBDIVISION. — *Service Santé.*

Le budget allouant	111,206 »
Le compte rendu portant.	116.272 77
Il en résulte un excédant de	5,066 77

qui provient en grande partie de ce que la somme allouée pour les chirurgiens de 3ᵐᵉ classe est cette année, comme la précédente, dépassée d'une somme assez majeure; la commission, tout en vous proposant l'allocation de cet excédant, appelle de nouveau l'attention du conseil à cet égard, plus dans l'intérêt de la France que dans celui de la colonie puisque cette dernière n'amende dans cette dépense que pour une assez faible somme.

5ᵉ SUBDIVISION. — *Intérieur.*

L'allocation étant de	72,208 »
La dépense de	69,785 88
Il en résulte un boni de	2,422 12

La dépense portée dans cette subdivision étant conforme au budget aucune observation à faire.

6ᵉ SUBDIVISION. — *Délégués.*

L'allocation étant de	40,000 »
La dépense de	39,999 90

Il en résulte un boni de 10 centimes provenant de faux deniers.

7ᵉ SUBDIVISION. — *Administration financière.*

Allocation	281,300 »
Dépense	236,947 90
Boni	44.352 10

Cette subdivision se divise elle-même en plusieurs sections.

Enregistrement :

Allocation	42,000 »
Dépense.	34,705 82
Boni.	7,294 18

Ce boni provient en grande partie de ce que la place de vérificateur de l'enregistrement, qui donne un traitement de 8,000 f., est restée pendant presque toute l'année vacante. Si le service n'en a pas souffert, il serait à désirer qu'elle fût supprimée, s'il en a souffert, comment l'administration a-t-elle pu laisser un emploi dont le service ne peut se passer ?

8me SUBDIVISION. — *Douane.*

Allocation	190,400 »
Dépense.	153,342 90
Boni	37,057 10

Ce boni se compose en partie de ce que le trésor ne porte en dépense que ce qui revient net à chaque employé de son traitement, de sorte que la caisse coloniale aura plus tard à payer la caisse du ministre des finances de la retenue faite de ce traitement.

3me SECTION. — *Trésor et avoué du Domaine.*

Allocation	48,900 »
Dépense	48,900 »

Aucune observation.

9e SUBDIVISION. — *Service Culte.*

Allocation	71,400 »
Dépense	46,772 54
Boni.	24,627 46

Permettez-nous, Messieurs, de vous signaler combien il est fâcheux que notre compte rendu porte une semblable économie puisqu'elle est la preuve que plus d'un tiers de nos paroisses manquent du nombre de prêtres dont elles ont besoin pour répandre parmi notre population les principes de morale et de religion qui seuls amènent à la civilisation et au bien-être des peuples, et combien il est à désirer que les mesures les plus promptes soient prises pour que nous puissions voir réaliser les vœux si souvent émis à cet égard dans cette enceinte.

10me SUBDIVISION. — *Justice.*

Allocation	341,000 »
Dépense.	330,217 59
Boni	10,782 41

La commission doit vous signaler que le budget porte dans ce chapitre une allocation pour les greffiers de justice de paix

de	9,000 »
Et que le compte rendu présente une dépense de.	9,172 90
ce qui donne un excédant de dépense de. . . .	172 90

provenant de ce qu'il a été payé au greffier de la justice de paix de Marie Galante, en congé en France, un traitement d'Europe qui, joint à celui de son intérimaire, a dépassé la totalité du traitement à lui alloué de cette somme de f. 172 90, et comme les ordonnances concernant les greffiers portent expressément qu'il n'en peut être ainsi, votre commission vous propose le rejet de ces f. 172 90. La commission doit vous faire remarquer encore que dans ce chapitre figure une somme de 703 fr. 70 c. payée au sieur David de l'Étoile pour traitement intermédiaire en attendant réglement de sa pension de retraite et comme la commission pense qu'on ne peut laisser à la charge de la colonie pareil traitement, elle vous propose de rejeter comme vous l'avez déjà fait en pareille circonstance cette somme de la dépense.

Enfin, la commission doit vous faire observer que le traitement de M. le Procureur général présente un excédant de 4,912 fr. 50 c. provenant non de ce que M. le Procureur général a touché cette somme au delà de son traitement, mais de ce que voyageant dans l'intérêt de la colonie, on lui a maintenu la totalité de son traitement comme s'il y eût été présent, et qu'en même temps on a payé à son intérimaire un supplément de traitement auquel il avait droit à ce titre. La commission vous signalant ce fait n'a nullement l'intention de le critiquer, mais de vous prouver que même les dépenses les plus dans l'intérêt du pays n'échappent pas à son contrôle lorsqu'elles sont faites en dehors des principes.

11° SUBDIVISION.

Police. — Gendarmerie.

Allocation	130,815 »
Dépense	114,954 »
Boni.	15,861 »

Cette subdivision doit être divisée en 3 périodes : la première, du 1er janvier au 1er mai, comprend l'époque pendant laquelle, par une erreur que le conseil à sanctionnée par son décret du..... le traitement de la gendarmerie a été payé sur le pied du tarif du 16 avril 1831. La seconde période est celle qui s'est écoulée du 1er mai au 1er juillet pendant laquelle l'administration, revenue aux prescriptions du conseil, a payé la solde des gendarmes sur le pied du budget; enfin la troisième est celle du 1er juillet au 30 décembre où la France ayant décidé que le nombre des gendarmes serait porté à 95 a pris à son compte le solde d'Europe.

Des comptes particuliers pour chacune de ces périodes ont été faits par M. le commissaire Bonneville et remis à la commission. Ces comptes établissent d'une manière si claire, si précise de ce qui est dû et de ce qui a été payé pour chacune de ces périodes, qu'ils ont mis de nouveau la commission à même d'apprécier combien il était à regretter pour la colonie, que cet honorable fonctionnaire ait été mis à la retraite, lorsqu'il pouvait rendre encore d'aussi utiles services à l'administration.

De ce compte, il résulte que du 1er janvier 1835 au 1er mai, la dépense totale, qui depuis le tarif du 16 avril 1831 aurait dû être de f. 52,532 11, n'a été, pour un effectif de 33 hommes, que de 35,338 40

Que du 1er mai au 1er juillet, époque où la dépense a été faite conformément aux prescriptions du budget, elle a donné pour un effectif moyen de 30 gendarmes.	13,222 22
Que du 1er juillet au 31 décembre, époque où la solde d'Europe a été à la charge de la France, elle s'est élevée, pour un effectif moyen de 50 gendarmes.	30,132 69
gratifications et autres menues dépenses conformément au budget.	2,371 54
	81,064 85
A cette somme l'administration ajoute celle de f. 82,949 32 ; savoir : 32,164 95 à titre de crédit supplémentaire le 13 juillet 1836 pour remboursement à la marine de l'indemnité de première mise à 48 gendarmes	31,200 »
de celle de 964 fr. 95 pour 3 pour 0/0 forcés à l'infini en sus du montant de cette indemnité. . . .	964 95
Et enfin celle de 784 37 pour première mise à 3 gendarmes incorporés dans la colonie. . . .	784 37
	32,949 32

Quant aux f. 31,200 vous les avez votés, il n'y a plus aucune observation à faire; mais en est-il de même à l'égard des 964 f. 95 que l'on veut ajouter à la dépense pour donner à la caisse des invalides? Votre commission ne le pense pas, car de deux choses l'une, ou ce paiement était passible de cette retenue où il ne l'était pas; s'il en était passible, s'était sur les recevans qu'il fallait retenir cette somme, s'il ne l'était pas on ne peut venir aujourd'hui non pas vous en demander la retenue, mais le forcément pour en faire une gratification à la caisse des Invalides, aussi votre commission vous propose-t-elle le rejet de ces

fr. 964 95, quant aux 784 37 payés dans la colonie, c'est une conséquence du vote émis par le conseil à l'égard de l'indemnité de première mise et doivent être alloués.

La commission n'ayant aucune autre observation à faire à cet égard, vous propose le rejet de fr. 964 95 ci-dessus mentionnés.

Commissaires de Police.

Allocation	54,980
Dépense.	54,281 31
Boni	698 69

Aucune observation à faire.

12° SUBDIVISION. — *Ponts-et-chaussées.*

Allocation.	35,032 »
Dépense.	33,691 39

Cet article présente un boni de. 1,340 61

Cependant il est à remarquer que le budget n'a alloué pour l'ingénieur en chef pour toute indemnité et frais de déplacement que 2,400 fr. et que le compte rendu, portant en dépense pour frais de bureau 208 fr. 33 c., cette somme doit être rejetée, ainsi qu'un excédant de 1,593 fr. 63 c., provenant de ce qu'on a payé pour traitement de 4 conducteurs. 18,593 63

Tandis que le budget n'alloue que. . . . . . 17,000 »

. . . . 1,593 63

Et la commission insiste d'autant plus sur le rejet de ces deux sommes qui font un total de 1,801 f. 96 c., que les traitemens des employés des ponts-et-chaussées étant passibles d'une retenue de 5 pour cent ; lorsqu'on aura payé cette retenue à la caisse des finances, cette subdivision loin d'avoir donné un boni, produira un excédant, et enfin elle se fonde sur ce que dans la subdivision *Dépense assimilée à la solde*, on trouve encore alloué à divers employés des ponts-et-chaussées une somme de 1,931 f. 57 c., ce qui est une manière détournée d'arriver à augmenter les allocations du budget.

13° SUBDIVISION. — *Instruction publique.*

Allocation	10,888 »
Dépense	10,778 33
Boni.	109 67

Aucune observation à faire.

14ᵉ SUBDIVISION. — *Concierges, geôles, gardiens, etc.*

Allocation	7,200 »
Dépense.	7,188 79
Boni.	11 21

Point d'observations.

15ᵉ SUBDIVISION. — *Divers agens.* . . . . 35,040 »

La dépense qui s'élève à 39,115 f. 45 c. au moyen de ce que les traitemens des distributions aux vivres des tonneliers, du sergent chargé de l'envoi des vivres aux troupes et d'une partie de celui du gardien du magasin général sont remboursés par la guerre et marine, étant réduite à 32,758 95

Cette subdivision présente un boni de . . . 2,281 05

16ᵉ SUBDIVISION. — *Dépenses assimilées à la solde.*

Le budget alloue pour dépenses concernant le Gouverneur, le personnel de la justice et de la Douane . . 35,000 »

Pour ce qui concerne les autres services . . . 14,000 »

Pour le conseil colonial 12,000 fr., qui au moyen d'un crédit supplémentaire de 577 francs 83 cent. du 22 juillet 1836, monte à 12,577 83

	61,577 83
La dépense ne s'élève il est vrai qu'à. . . fr.	54,083 70
Ce qui présente un boni de.	7,494 13

Mais si vous jetez, Messieurs, les yeux sur le détail de cette dépense, ne serez-vous pas effrayés de voir une somme aussi considérable employée de cette manière, et ne penserez-vous pas qu'il convient d'aviser au moyen d'apporter une notable économie dans cette partie de vos dépenses; par exemple pourquoi accorder à la femme d'un des directeurs des postes pour passage 400 fr., aux maîtres voiliers et charpentiers une gratification de 400 fr. lorsque leurs appointemens ont été débattus et fixés? N'est-ce pas par voie indirecte arriver à les payer au-delà de ce qui a été reconnu devoir leur être alloué ?

17ᵉ SUBDIVISION *Dépense d'exercice clos.*. fr. 2,220 48

Un crédit complémentaire étant venu régulariser cette dépense, la commission n'a aucune observation à faire.

ARTICLE. 2. — *Hôpitaux.*

L'allocation a été de. . . fr.	127,053 68
Plus, crédit complémentaire. .	737 70
	127,791 38
La somme portée en dépense étant de. . . fr.	101,968 24
Boni.	25,823 14

Point d'observations.

Vivres.

Allocation. . . . . fr.	25,077 65
Dépense.	8,021 55
Boni.	17,056 10

Cet article, Messieurs, est assez difficile à vous expliquer, car cette dépense qui ne paraît être que de 8,021 fr. 55 c. est réellement de 25,079 fr. 11 c., et voici pourquoi :

Le 1er janvier 1835, il restait en magasin des vivres que vous achetez pour faire face aux fournitures de la marine pour une somme de 28,674 fr. 70 c., d'après les prix d'achat, mais cette somme a dû être réduite à 26,832 fr. 62 c., parce que les vivres consommés en 1835 n'ont pu être calculés que sur les prix des adjudications générales pour cette année, qui ont été inférieures à ceux de l'année 1834. Cette somme de 26,832 fr. 62 c. qui a été remboursée par le trésor à fur et à mesure des livraisons de vivres faites au service marine et qui a servi à faire face aux rations que le magasin général est chargé de livrer pour compte de la colonie : cette somme jointe, disons nous, aux 8,021 f. 25 c., formant la différence avec la somme à laquelle s'élève la dépense totale de vivres achetés en 1835 et celle remboursée, donne 34,854 fr. 17 c. ; donc il résulte que faisant déduction des vivres restant en nature au 31 janvier 1836, la dépense vivres a été réellement de 25,079 fr. 11 c.

Comprendrez-vous, Messieurs, le mécanisme de cette machine compliquée duquel il résulte que la colonie achète pour compte de la France des approvisionnemens qui ne s'élèvent pas annuellement à moins de 542,111 fr., sans autre avantage que celui de courir les risques de faire des pertes considérables, soit par la différence survenue comme en 1835, si les prix des excédans restent en magasin, soit par des évènemens imprévus et qui se présentent si souvent dans nos contrées.

MATÉRIEL.

ARTICLE. 4. — *Approvisionnemens et Matériaux.*

Allocation. . . . . fr.	396,331	26
Dépenses	411,068	32
Excédant de dépense. . .	14,737	06

1re SUBDIVISION. — *Ponts et routes.*

Le budget alloue :

Continuation des ponts rivière Pérou et de la Grande-Rivière. . . . . fr.	70,000
De la rivière des Pères.	20,000
Sainte-Anne	7,000
fr.	97,000
Le compte rendu porte en dépense pareille somme.	97,000

Aucune observation ne semble être à faire, cependant vous ne jugerez peut-être pas, Messieurs, inutile que votre commission vous fasse part des renseignemens qui lui ont été donnés sur ces importans travaux.

Les ponts de la Capesterre avaient été adjugés moyennant 225,000 fr., mais des difficultés étant survenues avec l'entrepreneur, le marché fut rompu et la dépense faite fixée à 145,309 fr. 20 c.; les travaux à faire furent de nouveau confiés au même entrepreneur et l'administration est aujourd'hui en procès avec lui. Selon l'administration la dépense faite ne s'élèverait qu'à 67,118 fr. 85 c., et selon lui elle monterait environ à 100,000 fr. Le conseil d'état est saisi de cette instance et on attend sa décision; ainsi d'après l'administration la dépense totale ne s'élèverait qu'à . . . . fr. 212,428 05
et d'après l'entrepreneur à . . . . 245,000 »

sur lesquels il aurait été payé en	1832. . . .	35,000
	1833	29,000
	1834	40,000
	1835	70,000
		174,000

L'administration annonce que ces ponts sont entièrement terminés et qu'il ne reste que les abords à exécuter et la route à faire pour que le public puisse jouir de cette communication. Ne trouverez-vous pas, Messieurs, avec votre commission qu'il eût été à désirer que les travaux qui restent à faire eussent été

compris dans les devis estimatifs de la dépense et qu'il est indispensable qu'il en soit ainsi désormais; les travaux du pont de la rivière des Pères entrepris sur devis et marchés se poursuivent avec activité et seront incessamment terminés.

Entretien et grosses réparations des ponts et routes.

Allocation. . . . . .fr.	17,000 »
Crédit supplémentaire . . .	2,701 »
	19,701 »
La dépense étant de. . . .	29,318 19
Il en résulte un excédant de . .	9,617 19

Un crédit complémentaire de pareille somme ayant été accordé par vous, il devient inutile de vous faire aucune observation à cet égard.

Construction d'aqueduc, cassis, sur diverses routes.

Allocation . . . . .fr.	15,000 »
Dépense.	14,101 40
Boni	898 60

Aucune observation à faire.

Construction d'un cassis, travaux sur les routes du Morne-à-l'Eau et du Gosier.

Allocation. . . . . .fr.	40,000 »
Dépense.	40,100 »
Excédant	100 »

Aucune observation à faire.

Cassis à la Désirade.

Allocation . . . . .fr	1,200 »
Dépense	1,200 »

Point d'observations.

Réparations du pont de Nozières.

Allocation pour crédit supplémentaire, 22 juillet 1836. . . . . .fr.	6,331 77
Dépense.	6,351 41
Excédant	19 64

Point d'observation si non qu'il serait à désirer que tous les travaux fussent exécutés avec autant de soin et de régularité que ceux de ce pont et appuyés de procès-verbaux de receptions semblable à celui remis à la commission.

Bâtimens civils.

Allocation . . . . fr.		64,700 »
Dépense.		61,621 29
Boni		3,078 71

Point d'observations.

Entretien des bâtimens civils.

Allocation		20,000 »
Dépense	48,273 27	
Sur laquelle il faut défalquer pour abonnement avec la France pour réparations d'hôpitaux	12,000 » —	36,273 27
Excédant		16,273 27

Cet excédant ayant été converti par le crédit complémentaire accordé par le conseil en sa séance du..... il devient inutile de rappeler ce que la commission a dit à ce sujet.

2e. SUBDIVISION.

Approvisionnemens autres que ceux destinés aux travaux.

Allocation . . . . fr.	9,430 75
Dépense	8,569 49
Boni	861 26

Aucune observation à vous faire sur ce chapitre, si non que la plupart des objets composant cet article sont tirés du magasin général et coûtent infiniment plus cher qu'on ne les paierait s'ils étaient fournis au moyen d'adjudications publiques et s'ils étaient mêmes achetés dans les magasins de détails.

Entretien et réparations d'ameublemens.

Allocation . . . . fr.	8,210 »
Dépense	3,771 »
Boni.	4,439 »

Point d'observations.

3e SUBDIVISION.

Confection, réparation et approvisionnemens pour divers services.

Allocation . . . . fr.	15,000 »
Dépense.	25,010 26
Excédant	10,010 26

Un crédit complémentaire accordé dans votre séance du.... étant venu couvrir cet excédant, votre commission n'a plus d'observation à vous faire à ce sujet.

4° SUBDIVISION.

Achat de différentes embarcations pour la Douane.

Allocation . . . . .fr.	28,517	»
Dépense	11,810	39
Boni.	16,706	61

Ce boni sera diminué de beaucoup s'il n'est absorbé en totalité par les demandes qui vous seront faites par rappels d'exercices clos en 1836 et suivans.

5° SUBDIVISION.

Achat de terrains, loyers d'établissemens et de maisons.

Allocation . . . . .fr.	72,078	51
Dépense	71,965	48
Boni	113	03

Dans ces divers loyers figurent celui du commandant militaire pour 2,758 f. 33 c. La France ayant pris à sa charge le traitement de ce haut fonctionnaire, ne doit-elle pas lui allouer comme à tous les autres officiers une indemnité de logement en rapport avec son grade, et si cette indemnité de logement ne suffit pas pour leur procurer un logement convenable, ne doit-on pas au moins la porter en diminution de ce que la colonie paie pour ce loyer? La commission sans avoir de proposition à vous faire à cet égard a cru devoir vous soumettre cette observation; elle croit aussi devoir appeler l'attention de l'administration sur l'immensité des loyers par elle payés et l'engager à aviser au moyen de les obtenir à un prix moins élevé.

6° SUBDIVISION

Frais de transport par terre et par eau.

Allocation. . . . . .fr.	2,195	»
Dépense.	3,430	26
Excédant.	1,235	26

Le crédit complémentaire de pareille somme accordé en la séance du...., ayant couvert cette dépense, aucune observation à faire.

7° SUBDIVISION. — *Dépenses exercices clos.*

Allocation. . . . . .fr.	»	
Dépense	525	88

Crédit complémentaire dans la séance du..... de pareille somme, par conséquent point d'observation.

8e SUBDIVISION.

Pensions à titre de récompenses coloniales.

Allocation . . . . fr.	1,855 66
Dépense	1,855 66

Point d'observations.

9e SUBDIVISION.

Secours et indemnités.

Allocation . . . . fr.	30,680 »
Dépense.	28,676 75
Boni	2,003 25

Point d'observations si ce n'est que les 2,000 fr. que l'on fait figurer à ce chapitre pour indemnité de location accordée aux juges de paix de la Capesterre et de St.-Martin ne devraient pas figurer ici, mais bien au chapitre de loyer de maisons. C'est de cette manière que l'on se soustrait à la spécialité si impérieusement exigée par le conseil.

10e SUBDIVISION.

En faveur des établissemens d'utilité publique.

Allocation . . . . fr.	8,800 »
Dépense	8,581 91
Boni.	218 09

Point d'observation.

Dépenses éventuelles.

Allocation . . . . fr.	55,000 »
Dépense	45,740 53
Boni	9,259 47

Dans ce chapitre figure une somme de 2,000 fr. pour paiement fait à M. Pariset, inspecteur colonial pour frais de déplacement de Cayenne à la Guadeloupe, et qui n'y est classé qu'attendu l'insuffisance des fonds votés à la 15e subdivision de l'article 1er et la commission doit réitirer à ce sujet l'observation qu'elle vient de vous faire à l'égard du loyer du prétoire des juges de paix de la Capesterre et de St.-Martin.

Dépenses d'exercice clos.

Allocation, portée pour Mémoire.	»
Dépense	15,937 36

Cette dépence étant ratifiée par le crédit supplémentaire accordé dans la séance du..... aucune observation à faire.

ARTICLE 5. — *Diverses dépenses.*

1re SUBDIVISION. — *Frais d'impression.*

Allocation	1,383 »
Dépense.	758 36
Boni..	624 64

2. *Fournitures des corps-de-garde civils.*

Allocation	150 »
Dépense.	129 75
Boni..	20 25

3. *Frais de perception.*

Allocation	15,000 »
Dépense, somme égale.	

Aucune observation à faire sur cette première subdivision.

2e SUBDIVISION.

1. *Frais de justice, de procédure, geôlage, etc.*

Allocation	40,000 »
Dépense.	42,659 88
Excédant	2,659 88

Le crédit complémentaire accordé le....... ayant couvert cet excédant, la commission n'a aucune observation à faire.

2. *Entretien des prisonniers civils et des galériens*	50,000 »
Crédit supplémentaire, 22 juillet 1836	7,520 28
	57,520 28
Dépense.	57,400 68
Boni	119 60

Point d'observation.

Remboursement des nègres justiciés.

Allocation	5,000 »
Dépense.	*rien*

Point d'observation.

Menues dépenses des tribunaux.

	Allocation	2 000	»
	Dépense	2,000	»

Point d'observation.

Ainsi, Messieurs, si vous adoptez les conclusions de votre commission vous rejèterez de l'article 1er *Service Marine*, 2e subdivision, la somme de . . . . 6,270 »

3e	id.	id.	273	»
9e	id.	*Service justice.* . .	875	70
10e	id.	*Gendarmerie* . . .	964	75
11e	id.	*Ponts-et-chaussées.* .	1,801	96
		En tout	10,185	41

L'ordre du jour est la discussion sur le budget des dépenses 1838.

M. *Cicéron* a la parole et prononce le discours suivant :

« Messieurs, depuis près de 5 ans que je siège parmi vous, j'ai entendu chaque année votre commission financière réclamer avec instance la diminution de ce budget énorme pour la colonie et dont le chiffre tend à s'accroître tous les jours. Demander l'économie ce n'est point l'obtenir : 2,035,000 fr., en 1835, contre 2,150,340 pour 1838, prouve assez, que cette injonction du conseil colonial n'a point été suivie.

« Si les contribuables pouvaient apparaître devant vous, ils exigeraient (car ils en ont le droit) la diminution de cet énorme chiffre qui surcharge leurs épaules. C'est parmi eux que vous rencontrerez l'excès de l'impôt ; ici on semble oublier, dès que les portes du conseil nous sont ouvertes, qu'on nous a donné la mission de dégrever nos concitoyens.

« S'il était admis dans les formes parlementaires de puiser nos exemples et nos forces chez des colonies bien éloignées de nous, nous vous ferions voir, Messieurs, comment une volonté soutenue a su, malgré les réserves de la loi du 24 avril 1833, rétrécir le cadre de ce personnel effrayant, qui à lui seul enlève les 2/3 d'un budget normal. Comment sont-elles parvenues à cet immense résultat? En faisant leur devoir, en écoutant la voix de leurs concitoyens qui criaient misère ! Elles ont fermé l'oreille aux insinuations ministérielles, et mues par la voix seule de leur conscience, elles ont obtenu par persévérance, même au-delà de leurs prévisions.

« Qui nous empêche, Messieurs, portant l'instrument de la réduction, dans ce qui est de notre droit d'abord, de faire sentir au pouvoir ministériel, par un vote négatif dans les dépenses réservées par la loi, vote que nous devons répéter, s'il le faut,

vote que l'on ne pourra enfreindre, car la loi ne nous dit point que ce chiffre, comme vous l'avez inséré dans nos dépenses municipales, vous sera imposé d'office; de faire sentir, dis-je, au ministère, que la patience a ses termes !

« En effet, depuis combien de temps demandez-vous, mais en vain, que vous soyez déchargés en partie de cette épouvantable somme destinée à faire face au budget de la douane et de la justice ? A-t-on prêté l'oreille à votre cri de détresse ? On y a répondu par l'augmentation du personnel ? d'une part, on a poussé l'insulte jusqu'à nous renvoyer des magistrats dont la conduite avait été un sujet de scandale pour les justiciables. Le pouvoir exécutif les avait stigmatisés par un arrêt du conseil privé, qui les privait justement de leur siège : on s'est moqué et de vous et de votre conseil privé, et à une délibération présentée le 8 janvier dernier au ministre, par une commission établie pour faire un rapport sur cette affaire, on leur a dit allez et perpétuez le scandale là où vous l'avez soulevé. Je ne vous dirai pas pour combler la mesure de ceux qui nous dirigent à leur gré, que voyant nos plaintes étouffées auprès du gougouvernement colonial sur la conduite toute *immagistrale*, si je puis me servir du mot d'un de nos magistrats secondaires, nous nous sommes adressés par l'entremise de ceux qui avaient à Paris le droit de le faire, au ministère même, et que le directeur des colonies a répondu, que la conduite antérieure et présente de cet individu était connue, mais que sa famille toute puissante exigeait qu'il fût partout ailleurs qu'en France. Cette phrase, Messieurs, est vraie, quelques-uns de nos collègues ont pu lire la lettre qui la contient, mais la réflexion qui l'accompagne mérite d'être citée ; *et on nous l'impose ! ô tempora, ô mores !* dit l'auteur de la lettre.

Ici, l'orateur est interrompu par M. le président, qui lui observe qu'il se livre à des personnalités, et que s'il continue il se verra obligé de lui retirer la parole.

M. le Procureur général se plaint des termes dans lesquels s'exprime l'orateur, et déclare qu'il est étranger à sa pensée que jamais les convenances parlementaires aient été aussi ouvertement froissées.

M. *Cicéron* continue en ces termes: D'un autre côté, à l'article *douanes* vous avez demandé la suppression de la place d'inspecteur ; vous vouliez l'économie de ce chiffre de 9,500 fr. que vous aviez jugée inutile au bien du service, qu'a-t-on fait ? on a eu l'air d'écouter vos réclamations en économisant l'individu, en sorte que faisant la plus honteuse application, mais par une escobarderie bien digne de ceux qui l'ont employée, de votre demande de réduction de chiffres à celle d'un employé,

à la personne duquel nous n'avions que des éloges à adresser, on a écarté cet inspecteur et on a laissé subsister le chiffre. Ils crieront, a-t-on dit ; mais ils paieront. Eh non ! nous ne paierons pas, si nous ne le voulons pas ! Soyez comme moi, Messieurs, refusez votre vote au service, *Justice* et *Douane* et qu'on en fasse la perception si on l'ose. Je sais qu'il ne manque point ici de ces esprits incertains, flottans, timorés qui vont dire que je porte une main sacrilège sur l'arche sainte du 24 avril. Ils frémiront dans l'amertume de leur cœur des résultats épouvantables qui pourraient en arriver. Ils ne voient que la lettre de la loi, mais ils ne prévoient point le droit commun qui apparaît derrière le silence qu'elle garde. Ce que je viens de dire, d'autres oreilles que les miennes l'ont entendu. Le pays a dit : refusez cet impôt. Je me suis seulement chargé de venir répéter à la tribune, cette proposition qui va soulever grand nombre de susceptibilités contre ma hardiesse, mais je ne fais que prévoir ce qui arrivera plus tard si le ministère ne rentre pas dans les voies de l'équité.

« Aux économies qui naîtront de l'amoindrissement du personnel *Douane et Justice*, la commission qui, tout en blâmant les empiétemens de l'administration, conclut toujours à l'adoption des dépenses demandées, aurait dû porter l'instrument dans ce personnel trop nombreux et écrasant pour la colonie. Ce qu'elle n'a pas fait je vais l'entreprendre.

» A l'article 2, je proposerai la suppression d'un commissaire de première classe dont on peut se passer, comme on l'a fait à la Martinique, ce serait une économie de 3.700 fr. Le service, Messieurs, peut aller sans ce commissaire; on vous demande des commis auxiliaires parce que, dit-on, l'état-major n'est point en rapport avec la partie exécutive ; si vous les admettez il faudra les payer. La suppression du commissaire et celle de deux sous-commissaires dont l'un est à Marie-Galante et l'autre à l'inspection de la Pointe-à-Pitre, mais dont je ne demande l'extinction que par suite de vacances, vous donnera le moyen de pourvoir aux dépenses de cette partie exécutive qu'on vous demande, sans augmenter le chiffre du budget. Je me réserve, à la discussion des articles, de vous faire connaître ma pensée à cet égard.

« A l'article 3, je vous proposerai la suppression des appointemens du capitaine de port de la Basse-Terre. Cette place a été à la connaissance de tout le monde, depuis sept ans, constamment rétribuée, mais nullement remplie par les longues absences du titulaire. Le maître de port actuel peut continuer à faire ce qu'il a fait jusqu'à présent à la satisfaction générale ; il peut devenir titulaire avec une augmentation d'appointemens de

1,400 f., ce qui porterait ses appointemens à 3,600 f.; on lui laisserait son abonnement de canotier de 2,400, total. 6,000

Boni résultant de cette suppression. . . . 2,400

« Art. 4. Nous voici arrivés, Messieurs, à cette partie de l'administration qui jusqu'ici, soit par lassitude, soit peut-être par un sentiment d'intérêt intérieur comme le comporte son nom, nous avons laissée vierge de nos attaques. Ce sentiment, Messieurs, venait de la méfiance que nous inspirait la marine. Nous avions la simplicité de croire que par cela seul que cette fraction de l'administration s'appelait de *l'intérieur*, nous maintenions dans la roue gouvenermentale un pouvoir sorti de nous et dont par conséquent tous les actes devaient tendre à former un contre-poids nécessaire pour établir un juste équilibre entre les prétentions des divers autres chefs de service. Combien nous nous sommes trompés, combien elle nous est étrangère cette administration baptisée depuis long-temps par quelques esprits prévoyans du sobriquet populaire de la 5me *roue de carosse*!

« Consultez ses actes, suivez-la dans sa marche ambiguë. Il nous a fallu sept ans pour nous convaincre que ceux dont nous devions nous défier étaient nos seuls protecteurs. De quelle si grande importance est donc le maintien au budget d'une allocation de 51,108 fr. pour une administration qui, par sa suppression amènerait un économie notable dans nos dépenses et dont les fonctions en dehors du mérite d'une centralisation, pourraient être remplies dans les chefs-lieux par trois commis de celle de la marine? S'il fallait entrer dans l'historique de tous les griefs que nous avons sujet de lui reprocher, j'aurais besoin, Messieurs, d'une journée entière. Je m'arrête sur le choix insolite que fait cette administration de ceux qui la représentent sur la surface de la colonie. Un apparaît au-dessus des autres, celui-là, ennemi du pays, n'a été maintenu à sa place que par cet esprit de souplesse envers ses chefs, qui forme la base de son caractère. Nous savons, Messieurs, l'emploi dont il jouissait à bord de la frégate qui l'a apporté en 1831; c'était en dehors de notre contrôle, mais ce qui est de notre domaine c'est cette incommensurable responsabilité qui pèse sur lui comme censeur des écrits qui peuvent paraître dans nos journaux pour notre défense. Que fait-il, Messieurs? il interdit le droit de repousser l'insulte et la calomnie lancées contre le pays, paralyse la défense et rend la censure, comme le dit M. le comte de Mauny, *grotesque à force d'être ridicule*. Il s'est seul attribué le droit de ciseler nos pensées, même d'arrêter dans les journaux de la Guadeloupe la reproduction des articles du *journal officiel* de la Martinique, utiles à la défense de nos droits coloniaux. Il résume en lui seul cette trinité de censeurs établie par un arrêté

local, dit-on, mais purement nominale. Là, Messieurs, à mon banc, sont les pièces qui prouveront la véracité de mon dire, vous pouvez en prendre connaissance

Le *Président* : « Monsieur, vous vous écartez encore des convenances, je dois vous prévenir de nouveau que si vous continuez je vous retirerai la parole. Je vous rappelle à la question. »

L'orateur continue :

« Je ne puis cesser ce chapitre sans vous citer un fait qui s'est passé à la Basse-Terre. Il fut offert d'agrandir le format du *journal officiel*, de lui attacher des rédacteurs sages, coloniaux, pour lui rendre tout l'intérêt dont il est susceptibles, lui donner vie enfin, en l'arrachant à sa nullité, objet de la risée publique! Penseriez-vous, Messieurs, qu'on ait été jusqu'à offrir pour ce minime avantage l'équivalent en redevance de ce qu'il rapporte! Ce projet fut approuvé du ministre, mais dans le conseil privé, il trouva pour opposans ceux-là mêmes qui devaient le protéger puisqu'ils n'avaient pas eu l'esprit de l'inventer. Le motif qui a arrêté cet élan de libéralisme vers une littérature trop abandonnée dans le journal *soporifique intitulé officiel*, vous le dirai-je! a été ce droit immense, arbitraire, d'étouffer la pensée, parce qu'on ne la comprend pas, en se réservant toutefois celui de donner à quelques individus, à leurs noms seulement, de ces coups d'épingles qui ne sont que le résultat d'une rage impuissante quand elle n'est pas appuyée de ces connaissances qu'on est convenu d'appeler éducation première.

« Je propose donc la suppression de l'article 5 dont le chiffre est de 51,108 francs.

« Quant aux officiers de l'état civil de cet article, la suppression en est ordonnée par l'adoption de votre décret sur l'organisation municipale.

« L'article 6, n'amènera de ma part qu'une réflexion utile à nos délégués et à notre pays, c'est celle de forcer les premiers à venir étudier sur les lieux notre système intérieur; ils pourront se convaincre par eux-mêmes que la calomnie pèse sur nous. De quelle force ne seront-ils pas doués, à la tribune nationale, quand ils auront vu par eux-mêmes les lieux, pour repousser les attaques incessantes de nos ennemis. Je voudrais voir étendre le chiffre de cet article avec obligation à ceux qui voudraient en jouir de faire un voyage aux Antilles.

« Article 7. Depuis long-temps vous demandez vainement la suppression des huit mille francs alloués au vérificateur de l'enregistrement, cette dépense ne doit plus figurer dans vos budgets.

« Dans la 2me section, je vois paraître à l'article *douanes*,

pour le Moule, un chiffre de 7,200 fr., mais on a oublié d'y faire figurer les brigadiers et préposés du service actif; vous avouerez avec moi, Messieurs, qu'une agglomération aussi forte d'employés de la douane est en dehors des proportions que comporte cette localité ; il serait à souhaiter qu'on diminuât le chiffre de 13,800 fr., par la suppression d'un vérificateur et d'un brigadier.

L'article 9, *Justice* a été trop débattu dans cette enceinte pour que je ne vous rappelle point que votre commission a passé sous silence vos réclamations. C'est dans la discussion que je m'étendrais sur ce sujet.

« L'article 11 trouvera également sa place alors qu'on s'en occupera exclusivement.

« Il en sera de même de ceux qui suivent.

« Comme vous le voyez, Messieurs, il n'y a qu'à le vouloir et vous obtiendrez aisément une réduction considérable dans le chiffre de votre personnel. Abaissement des émolumens d'une part, suppression d'emplois dont on peut se passer de l'autre, et vous soulagerez d'autant votre budget des recettes que vous forceriez aux dépens des contribuables si vous mainteniez un personnel de près de quatorze cent mille francs. Songez que vous avez augmenté les charges de la colonie par votre décret municipal, que vos ressources diminuent d'une manière progressive et effrayante, et que si vous voulez arrêter la colonie dans sa ruine, mettre votre responsabilité à l'abri des justes reproches de vos concitoyens, il est temps où jamais de mettre un frein à l'appétit démesuré de l'administration.

Je repousse l'article personnel dans son chiffre de 1,339,000 f. et me réserve de combattre dans ses articles la 2me partie du budget.

M. de *Chazelles* s'exprime en ces termes :

« Messieurs, vous n'attendez pas de moi sans doute que je suive le préopinant sur le terrain où il a conduit la discussion; mes habitudes sont trop éloignées de pareils débats, et c'est seulement de la discussion générale des intérêts du pays que je veux vous occuper. M. Cicéron a tout blâmé, moi, Messieurs, si je vois dans le passé bien des sujets de blâme, je trouve dans le présent, et j'entrevois dans l'avenir des motifs de satisfaction qui reposent sur la solidité de nos institutions.

« Votre commission financière a pensé que le moyen d'attacher la colonie à ses institutions encore nouvelles, était de lui montrer les avantages; elle a compris qu'à l'expiration de votre mandat, vous deviez à vos commettans compte de votre gestion. Jetant donc un regard en arrière, le Rapporteur de votre commission vous a présenté le chiffre du budget de 1834, comparé à

celui que vous êtes appelés à voter. C'est pour entrer dans la pensée de votre commission que je viens aujourd'hui examiner les actes du gouvernement colonial sous le rapport financier, regrettant que les débats de l'adresse n'aient pas présenté au pays le tableau fidèle de l'administration coloniale sous le rapport politique. Le gouffre du déficit qui menaçait d'engloutir nos finances a été comblé, en effet, sans nouvel impôt ; la tranquillité publique n'a jamais été sérieusement compromise dans les temps difficiles que nous avons traversés ; cependant j'aurais voulu que le pays eût été mis à même d'apprécier les causes d'un résultat aussi satisfaisant, et d'apercevoir les heureuses influences qui ont si puissamment contribué à le produire.

« Mais, Messieurs, il ne s'agit ici que de finances et je saurai me renfermer dans la question spéciale qui vous occupe.

« Pour bien apprécier les avantages de la situation actuelle, il est nécessaire de la comparer à celle qui vous fut présentée à votre début dans la carrière constitutionnelle, pour apercevoir les causes qui avaient amené nos finances à l'état déplorable où vous les avez trouvées en 1834, il faut rétrograder de quelques années et porter vos investigations sur les exercices antérieurs à celui de 1834.

« Je vais tâcher, Messieurs, d'épargner vos momens, mais je vous prie de me prêter votre attention. La matière est aride, je n'ai que des chiffres pour arguments.

« Le compte rendu de 1830 présente nos finances dans un état de grande prospérité. Le trésor s'était repenti des avantages que le haut prix du sucre avait procuré à la colonie pendant les 4 ou 5 années qui ont précédé la révolution de juillet.

« En 1830, les dépenses effectuées sont de		fr.	2,280,696 »
Recettes réalisées . fr.	2,134,200 60 c.		
Celles à réaliser	203,777 94 c.		
Total			2,337,978 54
Balance en faveur du trésor.			57,282 54

Au 1er juillet 1830 la caisse de réserve était de 1,315,791 fr. sans parler d'un arriéré de 500,000 fr. dans les recettes, arriéré qui portait la caisse de réserve à la somme de 1,815,791 fr. le 31 décembre 1831, prenez-bien garde à la date, Messieurs, la caisse de réserve présente un actif de 1,740,030 fr. 86 cent.

« Ainsi jusqu'au 31 décembre 1830, nos finances administrées avec sagesse se trouvaient dans une situation florissante, et au 31 décembre suivant le trésor possédait une réserve qui devait rassurer contre tout évènement.

« En 1831, le budget des dépenses s'élevait à 2,296,416 fr. Le conseil général qui connaissait la pénurie des colons à cette époque, avait proposé de nombreuses réductions. Le gouvernement n'en a pas tenu compte; loin de là, il a dépassé outre-mesure le budget qu'il avait arrêté lui-même. En 1831, les dépenses effectuées se sont élevées à la somme de 2,681,882 fr. 90 c. Pour y faire face il a fallu prendre sur la réserve 736,512 fr. 73 c. C'est le chiffre que présente le registre des délibérations du conseil général; mais, Messieurs, l'état de situation de la caisse de réserve porte ce chiffre à 784, 213 fr. 56 c., plus de 780,000 f. de déficit ! De quel malheur si grand la colonie a-t-elle donc eu à souffrir en 1831 ? Quels grands travaux ont été exécutés dans le cours de cet exercice ?... La colonie n'a éprouvé aucun désastre, aucun monument n'a été élevé ; mais le gouvernement absolu qui nous régissait alors avait soulagé le budget de la marine aux dépens de la Guadeloupe. Nos finances étaient prospères, le ministre de la marine a voulu faire participer son département aux avantages de votre position financière.

« En 1832, le déficit est encore considérable. Le revenu des habitations était nul par suite de la vileté des prix du sucre. Le conseil général n'ayant point été d'avis d'accabler d'impôts les habitans déjà assez malheureux, un prélèvement de 727,774 f. a dû être ordonné sur la caisse de réserve ; mais, Messieurs, la somme puisée ne s'éleva pas si haut, et le déficit ne fut en réalité que de 320,636 fr. 84 c

« Lorsqu'il s'est agi du budget de 1833 , M. le Gouverneur écrivait au Président du conseil général à la date du 31 octobre 1832. Les dépenses du projet de 1833, sans qu'aucun fonds pour les travaux y fussent portés dépassaient de plus de 600,000 fr. les prévisions fondées sur les recettes de 1832 *(elles ont été de* 1,932,405 *fr.*). Cet état de chose provient de nouvelles dépenses mises à la charge de la colonie , dépenses sur lesquelles le ministre a donné des explications dans sa réponse au travail du conseil général (session de 1830) L'excédant de dépenses sur les recettes ne pouvait être couvert qu'au moyen d'une *augmentation d'impôts*, etc.

« Le conseil général refuse cette augmentation d'impôts. Il dit que l'état de la colonie ne le permettant pas, il faut aviser à une *diminution de dépenses*, laquelle serait facile si le ministre voulait retrancher dès à présent 130,500 fr. portés pour travaux militaires, en attendant qu'on prît en considération les doléances de la colonie sur les augmentations successives de charges, telles que traitement de grade des employés de la marine , augmentation de solde de la gendarmerie, etc.

« Vous le voyez, Messieurs, les finances de la colonie , flo-

rissantes au 1er janvier 1831, étaient dans l'état le plus déplorable en 1833, et ce n'était pas par des économies que le gouvernement entendait rétablir l'équilibre. Les dépenses réelles de la colonie, celles qui ne portent aucun fruit, augmentaient dans une progression incessante. Le chiffre du personnel est de 1,358,770 fr. 60 c. en 1831, en 1833, il est porté à 1,449,541 fr.; augmentation en 2 ans, 90,770 f. 40 c. Si au personnel on ajoute les dépenses qui s'y rattachent, tels que loyers et autres accessoires, on arrive pour le personnel du service colonial au chiffre énorme de près de 1.600,000 fr. en 1833!

« Les causes du déficit viennent de vous être signalées. Le ministère, contrairement à l'ordonnance du 26 janvier 1825, et en vertu de sa seule volonté, manifestée dans de simples dépêches, avait mis à la charge du budget colonial:

En 1829, le traitement d'Europe des employés de la marine, ce qui a établi entre le budget de 1834 et celui de 1835, une différence de.	58,664 »
En 1831, celui des commandans militaires et des dépendances.	61,000 »
Ensemble.	119,664 »

« En outre, il faisait supporter à la colonie, et toujours en opposition aux dispositions de l'ordonnance précitée, une part dans les constructions nécessaires à la défense et à la protection du pays.

« On ne voit pas que le gouvernement local ait défendu les droits des colons, et les faits ne témoignent nullement de sa sollicitude. Il pouvait, il devait au besoin, se refuser à des exigences injustes, illégales; il n'en a pas été ainsi. On ne peut pas mettre en doute que le gouvernement du roi n'eût accueilli, si on les avait faites, des réclamations fondées en droit et en équité. L'empressement qu'il a mis à redresser les torts qui lui ont été signalés par le conseil colonial, en est pour moi un sûr garant.

« Mais le ministère n'était pas seul à nous charger sans cesse et sans mesure, le gouvernement local, de son côté, avait augmenté de son autorité privée la solde de la gendarmerie et avait occasionné ainsi une augmentation de dépense de 62,985 »

» Ainsi l'administration de la marine, les commandans militaire et des dépendances, la gendarmerie enlevaient indûment au trésor colonial une somme annuelle de. . . fr. 176,000

» A ces causes de déficit, par augmentation de dépenses, si vous ajoutez le dégrèvement sur les sucres, rendu nécessaire par la vileté du prix, dégrèvement qui a dû diminuer les recettes de 150,000 francs environ, vous vous expliquerez, Messieurs,

comment le pays marchait à pas si rapides vers l'abîme que creusaient chaque année ceux-là même que la loi avait chargés de ses destinées.

» Messieurs, je viens de vous exposer l'état de nos affaires jusqu'en octobre 1832; en mars 1833, elles ne se présentaient pas sous un aspect plus rassurant. M. le Gouverneur s'exprimait ainsi à l'ouverture de la session extraordinaire de 1833.

Paragraphe 5 de son discours d'ouverture: « Il vous sera « démontré par le rapport de M. l'Ordonnateur qu'il ne s'agit que « de couvrir une insuffisance de prévisions sur les recettes etc. »

Paragraphe 6. « Vous trouverez la preuve qu'il a été suppléé « à cette insuffisance en 1831 et 1832, par un prélèvement *con-* « *sidérable* sur les fonds afférents à la caisse de reserve dont « l'avenir liquide est arrivé par suite à un *épuisement presque* « *total.* »

Paragraphe 7: « Quant aux moyens qu'il est devenu instant de « proposer pour un accroissement du revenu public, j'ai pensé « qu'il convenait de recourir, non à une surcharge des imposi- « tions existantes, mais bien plutôt d'en augmenter les sources « et d'en étendre les bornes, dans le double but de n'en porter « aucun à une limite exorbitante. »

» Ainsi, la pensée du gouvernement local est toujours la même : pas d'économies possibles.... pour combler le déficit. Il propose en octobre 1822 d'augmenter les impôts déjà existans, refus du conseil général ; en mars 1833, M. le Gouverneur ne voit d'autre moyen que de les augmenter et de les étendre, il y a progrès, Messieurs.

Le conseil général répond :

« Le conseil général donnera la plus sérieuse attention à l'état « financier de la colonie et examinera avec la maturité qu'ils mé- « ritent, les projets que Messieurs les chefs d'administration sont « chargés de lui faire connaître.

« Mais, M. le Gouverneur, la colonie éprouve un malaise « funeste; s'il ne vient à cesser, quels que soient les efforts d'une « administration éclairée et la bonne volonté des colons, les pro- « duits, la consommation vont décroître, et avec eux les revenus « publics. »

» Voulez-vous connaître ces projets dont parle M. le Gouverneur? ouvrez le registre des délibérations du conseil général, au f° 132, vous y lirez : « Le conseil général établit ainsi le « résumé des propositions qui lui ont été faites par MM. les « chefs de service dans le but de subvenir aux dépenses des « travaux et au déficit signalé par M. l'Ordonnateur pour l'exerci- « ce 1833.

« M. L'Ordonnateur indique comme une ressource susceptible « de produire 3,600,000 francs, etc. »

« Messieurs, je ne reproduirai pas la longue kyrielle des impôts proposés et de ceux augmentés ou modifiés dans le seul but de les rendre plus *productifs*, je ne vous signalerai que les propositions les plus saillantes:

« 1° Le doublement des droits de l'enregistrement devant produire. fr. 124,000 »

« 2° L'établissement de la régie des tabacs, dont le bénéfice doit être de. . . . . fr. 160,000 »

« 3° L'établissement des droits du timbre basé sur le tarif de 1791 mentionnés pour. . . . . fr. 100,000 »

« 4° Les droits de greffe estimés . . . . fr. 127,000 »

« En octobre 1832, on plaçait le conseil général en face d'un déficit de plus de 600,000 francs pour lui arracher une augmentation d'impôt; en mars 1833, on y ajoutait un déficit dans les recettes et les exigences de la fiscalité s'en augmentaient. Le conseil général a tenu bon, il a repoussé la plupart des nouveaux impôts. Il n'a accordé que celui du greffe dont on reconnaît aujourd'hui les inconvéniens, et que l'on voudrait modifier et diminuer dans l'impuissance de le retirer tout à fait. Eh bien ! Messieurs, que penserez-vous quand vous saurez que ce déficit de 1833, n'était peut-être qu'un fantôme ? La réalité est que le déficit de cet exercice a été couvert par le prélèvement de 82,782 fr. 27 c. fait sur la caisse de réserve

« Au 1er janvier 1834, l'actif de cette caisse n'était plus que de 552, 398 fr. 55 c., c'est donc la somme énorme de 1,187,632 fr. 51 c. que le gouffre du déficit a absorbé du 1er janvier 1831 au 31 décembre 1833, c'est-à-dire dans trois ans!. . .

» Les chiffres démontrent d'une manière irréfragable qu'avant 1831 nos finances étaient prospères et que cette prospérité a décru ensuite dans une telle progression, qu'en trois ans toutes nos ressources d'avenir se sont trouvées épuisées; car il ne faut pas l'oublier, Messieurs, ce qui restait de la caisse de réserve n'était pas réalisé ni réalisable pour la plus grande partie.

« J'arrive, Messieurs, à une ère nouvelle; nous touchons au régime représentatif, les choses vont prendre un nouvel aspect. Ici, Messieurs, il ne faudra plus citer des textes, il me suffira de faire un appel à vos souvenirs :

« En 1834, le 1er budget présenté au conseil colonial offrait encore un déficit de 374,416 fr. 31 c.

Les dépenses étaient portées à. . . . . fr.	2,298,884	31
Les recettes étaient évaluées à.	1,924,468	»
Différence	374,416	31

« Que vous proposait le gouvernement local pour remédier à cette situation fâcheuse? des économies ? Non, Messieurs, une trinité d'impôts nouveaux : le timbre, l'impôt personnel et le doublement des droits de l'enregistrement. Vous le voyez... toujours de nouveaux impôts!... C'était pour vous décider sans doute à les accepter que les orateurs du gouvernement ouvraient sans cesse en votre présence la caisse de réserve qui était vide, ou remplie seulement de vieux papiers; qu'on se reporte aux discussions de la première session, elles n'ont pas été publiées! Que trouve-t-on dans les débats si animés que nous soutenions pour établir nos droits constitutionnels sur des bases solides? y voit on le gouvernement prêter son appui à la représentation coloniale qui demandait au ministère des réductions de charges que vous aviez cependant, Messieurs, le droit incontestable d'imposer? Le voit-on vous éclairer sur vos droits, vous indiquer les économies à faire sans danger pour le service, vous faire apercevoir ce qui pouvait paraître insuffisant dans les prévisions de vos ressources? Non, Messieurs, les orateurs du gouvernement repoussent au contraire ce besoin d'économie que le pays exprime par ses représentans, combattent comme des prétentions erronées, les demandes de réductions que vous voulez adresser au ministre de la marine, et vont jusqu'à vous contester vos droits en matière d'impôt colonial !...

« Au début de la carrière, vous aviez sans doute peu d'expérience des affaires, mais l'amour du bien public vous guidait dans une route si nouvelle, et malgré l'opposition constante du gouvernement, vous avez demandé et obtenu que le traitement d'Europe de l'administration de la marine, que celui des commandans militaires et des dépendances redevînssent une charge métropolitaine, et vous avez dégrevé la colonie d'une dépense considérable. Malgré cette opposition vous avez fait de fortes économies, notamment celle de la gendarmerie. C'était le gouvernement local qui en avait augmenté la solde. Cette charge, il vous l'avait imposée malgré les représentations du conseil général et nonobstant les observations du ministère contenues dans ses dépêches des 14 mai 1830 et 12 août 1831. Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, les luttes que vous avez soutenues à l'occasion de la gendarmerie, et pourtant l'économie combattue par l'administration a été faite sans danger pour la chose publique.

« Au moyen de vos réductions, le budget des dépenses de 1834 a été arrêté à la somme de 2,080,000 fr. environ, et le déficit s'est trouvé réduit de 220,000 francs.

Malgré votre inexpérience, vous n'avez pas été long-temps à comprendre que les prévisions du budget des recettes avaient

été établies sur des bases erronées, vous les avez élevées. Après avoir diminué les dépenses de 220,000 fr. vous avez augmenté les prévisions des recettes de 107,000 fr. et le déficit a disparu sans nouvel impôt.

« Cependant, Messieurs, la Providence a favorisé vos efforts; l'année 1834 a été heureuse; les recettes ont dépassé les prévisions. Loin d'avoir à puiser dans la caisse de réserve, on y a versé à la fin de l'exercice une somme de 194,193 fr. 68 c., dont la plus grande partie provient de recettes effectuées au-delà des prévisions du budget que vous aviez adopté en dépit des sinistres prédictions des orateurs du gouvernement.

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, que chaque année depuis 1834, le gouvernement vous a présenté un déficit qu'il vous a demandé de combler au moyen de l'impôt personnel, impôt que vous avez repoussé avec autant de constance qu'on a mis de persistance à vous le présenter; il vous est encore présenté pour 1838. L'évènement a prouvé que vos prévisions ont toujours été plus exactes que celles de l'administration, et chaque année, à partir de 1834, des versemens annuels à la caisse de réserve en ont porté l'actif, au 30 juin 1837, à la somme de 804,730 fr. 10 c.

« Ainsi, Messieurs, de 1831 à 1834: déficit énorme et annuel; insistance du gouvernement pour obtenir de nouveaux impôts et refus constant du conseil général; prélèvement considérable sur la caisse de réserve, épuisement complet des ressources de l'avenir de 1834 à 1837; déficit annuel présenté au conseil colonial pour en obtenir de nouveaux impôts, refus constant de la représentation coloniale; elle fait des économies et réduit la dépense; on cesse de puiser dans la caisse de réserve, chaque année, au contraire, on y fait des versemens qui représentent aujourd'hui la somme de 403,192 fr. réalisée dans trois ans et demi, c'est-à-dire de janvier 1834 à juin 1837.

« Messieurs, le gouvernement de la Métropole a fait droit à vos justes réclamations; vous n'avez cessé de poursuivre les abus partout où vous les avez aperçus et les charges du pays ont été diminuées, malgré que vous ayez cru devoir augmenter les garanties d'ordre public en portant au double la compagnie de gendarmerie; cependant le rapporteur de votre commission vous présente une réduction de 148, 516 fr. sur le seul chapitre du personnel du budget de 1838 comparé à celui de 1834.

« Le chiffre du matériel n'est pas réduit, mais s'il est maintenu c'est au profit de la chose publique. Un examen attentif de vos délibérations prouverait au besoin, que là encore vous avez réformé une foule d'abus. Que dire de cette méthode suivie jusqu'en 1834, de mettre les travaux en régie et de faire figurer

au budget de foi les allocations pour travaux évalués en journées d'ouvriers? Que dire de ces marchés passés sans concurrence, acceptés sans cautionnement, et comment qualifier ce système d'économie qui consistait à diminuer la dépense au préjudice de la solidité? Vous devez vous rappeler, Messieurs, toutes les plaintes qu'ont soulevées dans cette enceinte les deux seuls grands travaux exécutés de 1831 à 1837!.... Que dire de ces réparations annuelles faites à l'hôtel du gouvernement, avec ou sans allocations préalables, réparations faites d'une manière si peu profitable, qu'après avoir dépensé 80,000 fr. de 1834 à 1838, la Guadeloupe reste toujours sans hôtel du gouvernement? Et c'est là cependant cette économie administrative qui a mérité de si grand éloges!... La Guadeloupe n'a pas vu, il est vrai, augmenter le poids énorme des impôts dont elle n'est déjà que trop accablée, mais est-ce donc au gouvernement local qu'elle en est redevable? Cette persistance qu'il a mise à défendre tous les abus et à combattre toutes vos demandes, ces nouveaux impôts sans cesse demandés et toujours refusés, cette volonté de les emporter de vive force en plaçant le conseil colonial, novice encore, en présence d'une situation qui semblait inextricable, devaient-ils donc mériter la reconnaissance et les éloges du pays?.... Et la caisse de réserve!... Je vous l'ai dit, Messieurs, en 1831, elle était florissante et dans trois ans elle a été épuisée! Si elle a augmenté son avoir depuis 1834, est-ce donc le résultat de l'économie de nos gouvernans? Nullement, Messieurs. Des excédans de recettes dues à l'abondance de quelques-unes de nos récoltes, la rentrée des contributions arriérées et des créances du trésor, et enfin la réalisation des propriétés domaniales, telles sont les causes qui ont rétabli la réserve, telle est, Messieurs, la réalité des choses.

« Je me résume: de 1831 à 1834 nos finances ont été en décadence et l'administration, outre les ressources ordinaires du pays, a absorbé la somme énorme de près de 1,200,000 francs puisée dans la caisse de réserve pour combler le déficit. Le gouvernement local qui ne voulait pas d'économies a proposé de créer de nouveaux impôts ou d'élargir les bases de ceux déjà existans, c'est au patriotisme du conseil général que le pays est redevable d'en avoir été préservé.

« En 1834, la situation était encore bien difficile et c'est à de nouveaux impôts que le gouvernement local voulait recourir! Par l'organe de ses orateurs, il a constamment combattu les économies que vous demandiez; il a repoussé les réclamations que les représentans de la Guadeloupe voulaient adresser au gouvernement du roi. C'est donc au conseil colonial, au conseil

colonial seul, que le pays est redevable de l'amélioration de ses finances et surtout de n'avoir pas été accablé d'impôts.

« Je finis en répétant mes regrets de ce que le moment soit passé de pouvoir apprécier les influences heureuses auxquelles la Guadeloupe a dû la tranquillité dont elle a joui : mais, Messieurs, je viens de vous tracer un tableau fidèle de la marche du gouvernement sous le rapport des finances..... *ab uno disce omnes !* »

M. *Deville* s'exprime en ces termes :

« L'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, vient, dans une remarquable allocution, de faire ressortir les services que, sous le rapport des finances, le conseil colonial a rendus au pays qu'il représente; ces services, d'autant moins contestables qu'ils sont prouvés par la logique des chiffres, ne sont cependant qu'une partie des titres du conseil à la reconnaissance de la colonie. Cette reconnaissance ne lui manquera pas, la publicité donnée à ses délibérations a fait connaître l'importance et les heureux résultats de ses travaux.

« Le conseil général avait aussi quelques droits à la reconnaissance des colons; l'éloquent orateur que vous venez d'entendre s'en est convaincu dans un rapide examen de ses procès-verbaux; mais placé dans des conditions moins favorables, les travaux du conseil général ont été peu connus. Le bien qu'il a pu faire, le mal qu'il a pu empêcher, n'ont été que faiblement appréciés. Long-temps il n'a pu émettre que des vœux, faire des représentations; l'énergie, la franchise ne lui ont jamais manqué. Il n'a jamais négligé de se livrer aux plus minutieuses investigations, d'étudier avec le plus grand soin l'opinion publique et les besoins du pays. Investi dans sa dernière session d'une partie des droits conférés au conseil colonial par la loi du 24 avril 1833, il en fit usage pour repousser à *l'unanimité* plusieurs projets d'impôts nouveaux qui lui furent présentés. Je dis à l'unanimité, Messieurs, et je désire que ce mot ait du retentissement dans la colonie. L'erreur, je me plais à ne point attribuer d'autre cause à des bruits répandus dans une circonstance solennelle, circonstance où il s'agissait de donner à un des membres du conseil général la plus éclatante preuve de confiance et d'estime, l'erreur, Messieurs, je le répète, car il me répugne de croire à la calomnie, fit peser sur le membre présenté à la candidature par quelques amis, le blâme d'un vote approbatif de ces propositions d'impôts. Informé depuis peu d'instants de cette particularité, il en appelle aujourd'hui à ceux de ses anciens collègues qui siègent sur vos bancs. Il en appelle aux procès-verbaux qui attestent cette *unanimité* qui fut

qualifiée de *touchante* par l'un des chefs d'administration qui siègent encore au milieu de nous.

« Je réclame, Messieurs, votre indulgence sur ce que cette digression peut avoir de personnel. Vous excuserez la susceptibilité d'un de vos collègues, qui, quoique sans aucun doute de l'estime dont vous l'honorez, croit cependant devoir détruire les effets d'une *erreur* qui peut s'être propagée dans le pays.

M. *Portier* : « Je suis étonné de me voir à cette tribune; j'attendais d'hommes plus graves et de voix plus éloquentes, le blâme d'un des discours que vous venez d'entendre et quelque adoucissement à la sévérité des paroles d'un autre orateur.

« Je viens protester, Messieurs, contre l'abus qu'on fait de cette tribune, arène ouverte non pas à des discussions qui intéressent le pays, mais aux passions qui veulent se satisfaire; l'insulte en descend pour aller frapper les citoyens dans leur honneur. Comment un sentiment de convenance n'a-t-il pas averti celui qui se livrait à l'outrage, que sa victime n'était pas là pour se défendre? Si de pareils excès devaient se renouveler, il faudrait faire comme M. le Procureur général, déserter cette enceinte; les citoyens ne la verraient plus qu'avec effroi.

« L'orateur a été plus loin peut être; il a prêché la révolte et l'oubli du serment.

« Ne l'avez-vous pas entendu vous dire qu'il fallait refuser les allocations de la justice et de la douane, et jeter un défi à la Métropole? Cependant la loi d'avril 1833, qui vous a constitué, vous commande d'obéir sur ce point aux volontés du Roi, et vous avez juré dans cette enceinte l'observation des lois. Comment donc entendre de sang froid, la résistance qu'on vous conseille.

« Le magistrat qui se permettrait un tel écart serait coupable de forfaiture. Que dire d'un membre du conseil colonial qui s'oublie à ce point? »

M. *Cicéron* demande que l'opinion de M. Portier soit textuellement insérée au procès-verbal.

Le *Président* assure que l'opinion de M. Portier qui est aussi celle du conseil ne subira aucun changement dans sa rédaction.

M. *de Lacharière* dit que la discussion ayant pris cette couleur et l'observation de M. Cicéron paraissant faire croire que le procès-verbal n'est pas toujours l'image de la séance, il demande que toutes les opinions émises y soient insérées.

M. le *Procureur général* : « Dans une circonstance devenue si grave pour le conseil, comme pour l'administration, nous vous devons compte de notre silence. Deux discours ont été

prononcés ; l'un ne consistant que dans une violente diatribe....... (Interpellation de M. le Président.)

L'orateur continue : « On me rendra assez de justice pour reconnaître que dans mes habitudes parlementaires, je m'attache toujours à dépassionner la discussion, et à éviter avec soin tout ce qui peut la rendre irritante: mais M. le Président manquerait aujourd'hui à la haute impartialité avec laquelle il a toujours dirigé les délibérations, si lorsque des attaques injurieuses contre l'administration sont parties de cette tribune, il ne lui était pas permis de protester hautement et même par l'expression solennelle de son mécontentement contre les invectives proférées avec si peu de générosité contre des personnes absentes de cette enceinte et même de la colonie, et qui constituent un si inconvenant abus de paroles et de position de la part de celui qui les a fait entendre.

« Du reste, l'administration a lieu d'être complètement satisfaite et elle laisse ce discours sous le poids des paroles généreuses, graves et dignes de l'honorable orateur qui en a si noblement, au nom du conseil, répudié la solidarité.

Quant au second discours que vous avez entendu et dont les formes toutes parlementaires nous ont fait rentrer dans l'enceinte législative, d'où un précédent discours nous avait fait sortir, il ne contient pas moins un manifeste approfondi contre l'administration qui vient de finir, qu'une apologie éloquente, mais par trop exclusive des services que le conseil colonial a pu rendre à la colonie.

» A ce discours, tout imprévu et qui se fonde sur une multitude de faits et de chiffres bien ou mal appréciés, l'administration se réserve de répondre lors de la discussion des divers chapitres du budget. Du reste, bien loin d'elle la pensée de contester au conseil colonial ses titres à la reconnaissance du pays ; elle se plaît à les proclamer, et peut-être lui-même n'eût-il pas attendu la fin de la législature, pour devenir de la part de l'administration le sujet d'un hommage éclatant et mieux placé sans doute dans sa bouche. Mais, continue l'orateur, vous ne vous étonnerez point qu'elle revendique sa part dans des résultats qui ne sont l'œuvre exclusive d'aucun pouvoir, mais du concours du conseil colonial avec l'administration dans un but unique, celui de la prospérité de cette belle colonie.

La discussion sur l'ensemble du budget étant terminée, le conseil passe à celle des articles.

Il adopte la première subdivision de l'article 1er, *Gouvernement colonial*, s'élevant à . . . . 65,900 »
la commission n'ayant fait d'autre observation que celle relative à une erreur d'addition qui a été rectifiée.

2e SECTION. — *Commissariat de la Marine*. 86,380 fr.

M. *Cicéron* présente un amendement ainsi conçu :

« Je propose la suppression de l'allocation de 2,500 fr. pour un commissaire de 1re classe. »

Cet amendement est appuyé. Son auteur le développe en ces termes :

« Viendra-t-on, Messieurs, pour repousser la suppression que je demande du commissaire de première classe, chargé des revues, vous objecter qu'en supprimant, par le refus de l'allocation du traitement, l'emploi d'un commissaire de marine, on va jeter le découragement parmi les sous-commissaires et les grades inférieurs, servant au colonies ou même à la Guadeloupe? Détrompez-vous! cette considération ne peut avoir pour les concurrences un désavantage aussi grand qu'on pourrait le croire avant l'examen de la question. En effet la nomination des commissaires de marine étant au choix du Roi et le nombre étant limité à 40, tandis que celui des sous-commissaires est de 130, tant pour le service de la Métropole que pour celui des colonies, il s'en suit qu'il n'y a que le tiers environ qui profite de l'avancement. Mais comment se fait-il aujourd'hui qu'on prendrait tant d'intérêt à conserver dans son intégralité le cadre du commissariat de la marine à la Guadeloupe, tandis que dans les sessions précédentes, des vœux ont été formés pour le faire disparaître du service colonies, en refusant l'allocation totale des supplémens coloniaux? D'où viendrait donc aujourd'hui cet intérêt que l'on porte à cette institution? Se serait-il glissé parmi nous un intérêt de famille ou d'alliance qui nous ferait sacrifier l'intérêt général? Oh! craignez alors que l'aristocratie du sénat Vénicien ne fasse du conseil colonial une oligarchie qui concentrera par la suite les ambitions de ces familles inscrites sur un nouveau livre d'or.

« Mais, Messieurs, qui vous empêcherait de faire un essai dont le service n'aurait pas à souffrir parce que cette expérience sera de peu de durée? Refusez l'allocation, et si l'année prochaine vous voyez qu'il y ait inconvénient dans la suppression de l'emploi de ce commissaire par l'effet de votre refus, qui vous empêchera alors de rétablir cette allocation au budget de 1839, et par conséquent de faire entrer dans le cadre du commissariat de la Marine à la Guadeloupe, un emploi de commissaire? Rudement avertie dans une de vos précédentes séances l'administration ne viendra pas neutraliser votre vote en rétablissant sous le motif d'urgence, une allocation que vous aurez rejetée en 1837. Le moment est opportun d'obtenir cette suppression, vous ne déplacez personne, aucun amour-propre

aucun intérêt n'est blessé; il n'y a pas de déplacement de sujet, car celui qui est destiné pour la Guadeloupe sera placé en France, et si j'en crois ce qui m'a été dit, il lui serait plus agréable que l'on prît ce parti à son égard.

« Vous feriez en même temps un acte de justice en maintenant en place jusqu'au premier janvier 1838, époque où il aura atteint le complément de ses 12 ans de service effectif, un homme dont la vie entière a été toute une histoire de probité, de délicatesse, de zèle et de dévouement, sans qu'on puisse, pendant ses 35 ans d'exercice, trouver de sa part une seule demande de congé qui l'ait éloigné de ses occupations journalières et incessantes. Cet homme, Messieurs, ce commissaire de marine prématurément mis à la retraite lorsque son corps est encore plein de vigueur et de santé, est parmi nous. C'était un devoir pour moi, comme c'en doit-être un pour vous de lui faire entendre de notre tribune coloniale, d'où d'écoulent tant de paroles de vérité, les expressions de nos regrets de voir une si honorable carrière tranchée alors qu'il nous était permis d'espérer que toute autre récompense lui aurait été accordée. En conséquence, je conclus pour que suivant l'exemple que nous a donné le conseil colonial de la Martinique, nous rejetions l'allocation de 2,500 fr. demandée pour le commissaire de première classe chargé des revues.

M. l'*Ordonnateur* dit que la proposition n'est pas admissible; que le cadre administratif jugé nécessaire pour le service de la colonie par le ministre, seul juge compétant, ne peut être réduit sans s'exposer à paralyser cette branche du service.

Que les droits du conseil colonial peuvent bien s'étendre à toucher aux émolumens, mais non jusqu'à supprimer l'un des rouages nécessaires à un système, ce qui l'empêcherait de fonctionner.

Il proteste en conséquence contre l'adoption de la proposition.

M. *Patron* ne pense pas que le conseil puisse adopter les raisons émises par l'orateur du gouvernement quant au droit de suppression d'un membre de l'administration. Car reconnaître au conseil le droit de toucher aux émolumens d'un fonctionnaire, c'est lui reconnaître aussi celui de le supprimer en totalité.

Mais laissant de côté cette question, il comprend la nécessité de conserver le commissaire de marine porté au budget, avec cette différence qu'au lieu de le voir au bureau des revues ou à toutes autres fonctions à la Basse-Terre, sa place serait à la Pointe-à-Pitre, où le chef du service doit être dans une position assez élevée.

M. *Bonnet* dit que ce n'est point par esprit d'opposition qu'il prend la parole contre la proposition de M. Patron. Il n'y ferait aucune objection s'il était question seulement d'un commissaire de première classe; mais il lui fera remarquer qu'ici ce commissaire est chargé du détail des revues, et comme tous les chefs des services divers sont réunis à la Basse-Terre, où siège le gouvernement, le déplacement qu'il demande ne peut se faire sans inconvénient.

Le *Rapporteur* dit que la commission dont il est l'organe a recherché les économies partout où elle les a trouvées praticables: mais on présente ici une proposition et un amendement qu'elle n'a pas cru pouvoir admettre.

L'économie qu'il a pour but ne serait que de la différence qui existe entre le traitement d'un sous-commissaire et celui d'un commissaire. Mais outre que ce serait retirer ici les chances d'avancement dans le service, il faudrait recevoir de France ce sous-commissaire et supporter les frais de voyage, etc., ce qui loin de produire une économie, augmenterait la dépense que coûte un commissaire de 1re classe.

Quant au déplacement proposé par M. Patron, ce serait vouloir administrer et bouleverser l'ordre établi dans le service; ce n'est point la mission du conseil.

L'amendement de M. Cicéron mis aux voix n'est pas adopté.

Le conseil adopte la 2me section, *Commissariat de la marine*, montant au budget à la somme de . . . . fr. 60,000 »

Indemnité de logement et d'ameublement. . . . 7,680 »

Adopté.

Commis auxiliaires . . . . 12,000 »

Ici le Rapporteur fait valoir les observations de la commission qui, attendu que la Métropole lui paraît devoir supporter la moitié de la dépense, propose de réduire cette allocation à 6,000 fr.

M. l'*Ordonnateur* vient combattre l'amendement de la commission. L'administration, en demandant les 12,000 fr., a déjà prouvé suffisamment par l'expérience du passé, que la dépense était indispensable. N'est-elle pas responsable de la marche du service et ne doit-elle pas compte au conseil colonial de l'emploi des sommes votées? En n'accordant pas ici ce qu'elle a demandé, c'est la placer dans l'embarras. L'orateur ne dit pas que le budget de la marine ne doive supporter sa part de la dépense des commis auxiliaires, mais le conseil en la votant peut faire des réserves à cet égard.

M. *Portier* dit que de deux choses l'une : ou les commis auxiliaires sont nécessaires à l'administration, ou ils ne le sont pas. S'ils le sont, c'est à l'administration à se pourvoir d'un cer-

tain nombre de commis entretenus; s'ils ne le sont pas, il faut les retrancher du personnel administratif.

Il demande en conséquence la suppression entière de la somme portée pour commis auxiliaires au budget.

M. *Bonnet* : « L'administration vous demande une allocation de 12,000 francs pour commis auxiliaires. La commission financière après avoir pris connaissance des divers documens qui lui ont été fournis par M. l'Ordonnateur, en possession d'ailleurs des comptes rendus de 1834 et 1835, qui ont jeté une grande clarté sur la matière, s'est convaincue que le personnel du commissariat de la marine, en officiers et commis entretenus, tel qu'il est constitué aujourd'hui, ne suffisait pas pour faire marcher régulièrement le service et que l'adjonction d'un plus grand nombre de commis devenait nécessaire; toutefois, considérant que la Métropole participait à la dépense de cet article, pour la valeur du traitement d'Europe, et que ces commis étaient appelés à remplacer les vacances par congés ou maladies, la commission a considéré comme un acte de justice que la métropole payât la moitié de cette dépense, et en conséquence elle a admis au budget de la colonie l'autre moitié de 6,000 fr.

« Telle est la proposition qui vous est faite et que je viens appuyer. »

M. *Patron* dit que dans les divers examens auxquels il s'est livré, comme rapporteur de la commission financière, à différentes époques, il a saisi tout le mécanisme de l'administration, et il s'est convaincu que les commis auxiliaires n'y remplissaient pas le but qu'on se proposait; car, étant placés hors du cadre administratif, les commis auxiliaires qui se composent de jeunes créoles n'ont jamais droit à un avancement qui les ferait prendre place dans ce cadre. Il en résulte que ces jeunes gens n'ont aucune espèce d'avenir dans cette position.

Il lui semble que l'administration devrait présenter le cadre complet et nécessaire du personnel administratif et alors en supprimant les auxiliaires, on pourrait accorder des commis surnuméraires.

M. l'Ordonnateur répond que l'administration a eu souvent des employés surnuméraires, mais qui ne sont pas payés et qui n'ont aucun droit à l'être.

M. *Tabouillot* dit que ce serait d'ailleurs créer uniquement des distinctions de mots dans le sens que l'entend M. Patron; car, que l'on donne à l'administration des commis auxiliaires ou des commis surnuméraires, peu lui importe. Elle vient dire seulement qu'il lui faut des employés pour une somme de 12,000 francs, parce qu'elle en a reconnu la nécessité. Voilà toute

la question à décider, c'est de savoir si la somme peut être réduite.

M. de *Bérard* vient appuyer l'amendement de la commission par le principal motif qu'elle a émis que, puisque l'administration de la marine est payée dans une forte proportion par le budget de la marine en France, il est juste qu'elle paie également la moitié de la dépense des commis auxiliaires.

La proposition de M. Portier de rejeter la somme allouée pour commis auxiliaires est mise aux voix et n'est point adoptée.

M. *Portier* demande, dans le cas où l'amendement de la commission serait adopté, ce que deviendront les 6,000 francs renvoyés au budget de la marine, si le ministre ne veut pas les accorder.

M. *Bonnet* répond que si la marine ne payait par les 6,000 f. qui la concernent, pour moitié de la dépense de 12.000 francs pour commis auxiliaires, et que cette dépense fût portée en totalité au compte rendu par l'administration, le conseil aurait la faculté de n'adopter que les 6,000 francs inscrits au budget colonial et de rejeter le reste.

L'amendement de la commission qui réduit à 6,000 francs la dépense pour les commis auxiliaires est mis aux voix et adopté.

Le conseil adopte également les sommes portées au budget pour tenir lieu de frais de bureau à. . . . . . . fr. 6,700 »

L'ensemble de la section 2me réduit à. . . . . . 80,380 »
est mis aux voix et adopté.

3° *Service des ports.*

Le budget porte pour un capitaine de port à la Basse-Terre, traitement . . . . fr. 4,000 »
Indemnité de logement et frais de bureau. . . . 1,200 »

5,200 »

M. *Cicéron* dit qu'il est à la connaissance de tout le monde que le titulaire de cette place n'en remplit pas du tout les fonctions ; que depuis long-temps il est dans son pays et que pendant quatre ans, il en a passé plus de deux hors de la colonie. Il propose donc l'amendement suivant :

« Je résume ma demande par celle de la suppression de la place de capitaine de port à la Basse-Terre. »

M. *A. Rousseau* dit que M. de Caumont par ses fréquentes absences avait voulu prouver l'inutilité de sa place, et que par ce motif il appuie la proposition de M. Cicéron.

M. l'*Ordonnateur* fait observer qu'il ne faudrait pas se servir de l'absence d'un titulaire pour décider que sa place doit être

abolie. Ici d'autres motifs que ceux qui sont d'économie doivent prévaloir dans le conseil. On a déjà eu occasion de le faire sentir: des raisons de convenance exigent le maintien à la Basse-Terre d'un capitaine de port. Si l'on objecte que ce service a été fait par un maître de port en l'absence du titulaire, il répondra que même pendant ce temps il y avait à la Basse-Terre un officier de la marine royale qui se rendait avec le maître à bord des vaisseaux de l'état pour les diriger.

Messieurs *Patron et Cicéron* repliquent à l'orateur du gouvernement que M. Vigneux, dont il veut sans doute parler, était sur les bâtimens de l'état dans le temps qu'il cite, et que les réglemens maintenant les trésoriers, les greffiers et les capitaines de port dans l'intégralité de leurs traitemens en cas d'absence, il s'en suivrait que M. de Caumont pourrait continuer à recevoir le sien tout le temps qu'il lui plairait d'être hors de la colonie, abus que le conseil ne peut tolérer plus long-temps sans encourir l'improbation du pays.

M. le *Procureur général* dit que l'amendement dont il s'agit ne produirait d'autre changement que celui de substituer un maître de port au capitaine moyennant la même allocation à très-peu de chose près. Il croit devoir insister sur la question de bienséance. Il faut un officier au siège du gouvernement qui puisse y présenter à l'autorité ceux de la marine militaire et recevoir les commandans étrangers avec convenance. C'est à l'absence d'un officier de la marine de ce poste, qu'est dû le peu de fréquence dans nos parages des vaisseaux de la station dont les commandans ont exprimé leurs regrets à cet égard. Et ce n'est pas seulement sous ce rapport qu'il faut traiter la question. La présence des bâtimens de l'état dans nos rades et de leurs officiers dans nos villes y produit un mouvement favorable et sous le point de vue commercial, et sous le point de vue politique: elle jette de nouvelles ressources dans la circulation et imprime aux perturbateurs une crainte salutaire au pays.

M. *Amédée Rousseau* dit que l'orateur du gouvernement a appuyé son opinion sur des raisons de bienséance. Il demande à son tour s'il est bienséant que M. Caumont, absent, continue depuis 5 ou 6 ans à recevoir le traitement de son grade. Il semble assez juste de penser, que puisque la colonie et les officiers de la marine se sont fort bien passés de lui pendant ce temps, ils pourront s'en passer encore.

M. *Cicéron* prouve par des chiffres que loin d'être dans l'erreur comme semble le prouver M. le Procureur général, que c'est au contraire lui qui se trompe. Il démontre que la bonification faite sur les émolumens du capitaine de port est bien de 3,000 francs.

M. l'*Ordonnateur* ne répondra qu'un mot au préopinant ; c'est que si l'on élève le traitement du maître de port de façon à en faire presqu'un capitaine de port , il faudra nécessairement pour compléter ce service, créer au-dessous de lui un autre emploi analogue à celui du maître. Il ne voit pas alors quelle économie on aurait faite.

M. *Bonnet* dit qu'il ne conçoit pas que l'on veuille supprimer la place de capitaine de port à la Basse-Terre pour y substituer un maître de port qui existe déjà. On se plaint de ce que le titulaire a fait de longues absences et l'on conclut de là que sa place est inutile. Il serait plus logique de dire que M. Caumont a manqué à son devoir et que le gouvernement n'a pas rempli le sien en tolérant de si longues absences.

L'orateur démontre la nécessité d'avoir à la Basse-Terre un officier d'un grade élevé. Cette ville est la résidence du Gouverneur ; c'est sur sa rade que viennent mouiller les bâtimens de guerre. L'importance des communications qui peuvent avoir lieu à cette occasion comporte-t-elle l'intermédiaire d'un grade aussi inférieur que celui de maître de port ? Assurément non. D'ailleurs ne serait-il pas dérisoire de faire un pareil lot à la Basse-Terre , quand le Moule , Marie-Galante et même St.-Martin ont des lieutenans de port.

M. *Picard*, rapporteur , dit qu'il n'est pas venu à la pensée de la commission d'opérer une économie si faible. En mettant de côté tous les motifs qui la repoussent , on a fait valoir les raisons de convenance qui militaient en faveur d'un capitaine de port à la Basse-Terre. Il les partage volontiers et vote pour le maintien de la dépense portée au budget.

L'amendement de M. Cicéron est mis aux voix et adopté.

Sur l'indemnité de logement et frais de bureau porté à 1,200 fr. M. *Portier* propose par amendement de réduire la somme à 600 francs.

Cette proposition n'est pas adoptée.

Le conseil adopte l'allocation portée au budget. . . . . fr.	1,200	»
Il adopte aussi pour abonnement de 4 canotiers, achat et entretien des canots. . . . . fr.	2,400	»
Allocations portées pour le port de la Pointe-à-Pitre et montant à. . . . . fr.	7,800	»

Adopté.

Traitement de deux lieutenans de port au Moule et à Marie-Galante et entretien des canots.

Adopté comme au budget.

A propos de l'abonnement des canotiers pour le port du Moule, M. Cicéron dit qu'il y aurait justice à ajouter 100 francs de plus

à cet article, car le lieutenant de port est très souvent obligé de louer fort cher des canotiers à cause de la grosse mer du port du Moule.

Il propose, en conséquence, un amendement qui est rejeté. Après quelques explications auxquelles il est répondu, le conseil adopte la dernière partie de la section 3, *Service des ports*, comme au budget, ce qui élève la totalité de cette subdivision, d'après les amendemens adoptés, à la somme de fr. 41,725 »

4° Service de santé.

Cet article est voté dans tous ses détails sans observation. Il s'élève à la somme de. . . . . fr. 111,210 »

5° *Direction de l'intérieur* . . 51,108 »

M. *Cicéron* propose de supprimer l'allocation entière.

Pour le développement de cet amendement il renvoie aux motifs qu'il a exprimés dans son discours prononcé au commencement de la séance.

M. *Caillou* dit qu'en suivant cette marche il ne sait où s'arrêterait un pareil système de désorganisation.

L'orateur demande en conséquence et sans plus amples détails, que la proposition soit mise aux voix, afin que le conseil en fasse justice.

L'amendement n'est pas appuyé.

La commission, au sujet du préposé à la Pointe-à-Pitre, a fait quelques observations que le rapporteur lit à la tribune, desquelles il résulterait qu'assimilé provisoirement à un commis principal, cet employé touchait un traitement de 4,000 francs, mais que le ministre, par une dépêche du 4 novembre 1836, n'a voulu le reconnaître que comme commis de 2me classe ce qui réduit son traitement à 2,800 fr.

Elle émet le vœu en conséquence, qu'il soit alloué à cet employé un supplément de 1,200 francs pris sur la somme affectée aux commis auxiliaires.

M. le Directeur de l'intérieur : « Messieurs, en entendant le rapport de la commission sur le budget des dépenses, j'ai éprouvé, à l'occasion de plus d'une observation faite par elle, le regret de ce qu'elle n'eût pas jugé à propos de provoquer de ma part des explications qui auraient eu pour résultat de faciliter ses travaux et d'épargner les momens du conseil. Maintenant et relativement à l'objet qui m'amène à cette tribune, je dois me féliciter au contraire de la circonstance qui s'est présentée pour la commission, d'appeler les effets de votre justice sur mon préposé de la Pointe-à-Pitre. Ce témoignage d'intérêt de la commission, exprimé par son rapporteur, qui, comme habitant de

la Pointe-à-Pitre, a pu apprécier les titres de cet employé à l'estime et aux égards dont il est généralement environné, le venge amplement des attaques dont il a été l'objet de la part de M. Cicéron, attaques que mon respect pour le conseil m'interdit de qualifier. J'aborde maintenant l'observation de la commission.

M. de Bourdeille depuis sa nomination au poste de préposé de la direction de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre n'a jamais joui du traitement de 4,000 fr. porté au budget pour cette fonction. En l'y nommant M. le contre amiral Arnous en réduisit les appointemens, dont partie fut affectée au traitement de congé du titulaire que remplaçait alors provisoirement M. de Bourdeille à l'expiration de ce congé, pensant comme la commission que ce traitement ainsi réduit, n'était point en proportion de l'importance de la place, je proposai, à plusieurs reprises de le porter à une somme plus élevée, mes propositions à cet égard ne furent point accueillies; mais le ministère de la marine appréciant l'utilité des services de M. de Bourdeille, a bien voulu lui accorder une commission d'entretenu; cette commission emportant un traitement de grade, il en est résulté une diminution dans ses appointemens.

« Je remercie la commission d'être venue corroborer de son suffrage la proposition que je me disposais à faire à Monsieur le Gouverneur, pour qu'un prélèvement soit opéré sur le fonds alloué pour commis auxiliaires à la direction de l'intérieur, dans le but d'améliorer la position du préposé de la Pointe-à-Pitre.

« Je mets du reste sous les yeux du conseil un état constatant que le cadre de 1837 est le même que celui de 1836; que l'un et l'autre diffèrent de celui imprimé depuis plusieurs années aux budgets antérieurs, mais qu'ils sont parfaitement conformes à celui porté au budget de 1838.

« Je ne terminerai pas, Messieurs, sans donner à la commission l'assurance que dans cette occasion pas plus que dans toute autre, je n'ai donné lieu de supposer que je voulais arriver par un moyen détourné au but que je pouvais désirer d'atteindre.»

M. de *Bérard* : « Messieurs, à l'occasion de M. de Bourdeille, préposé en chef de la direction de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre, j'observerai qu'il fait un étrange abus de la censure. Depuis la loi du 24 avril 1833, et en attendant qu'une ordonnance royale eût réglé ce qui est relatif à la presse dans les colonies, le ministère de la marine a ordonné aux Gouverneurs de former à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre, une commission de censure composée d'un conseiller colonial, d'un magistrat et d'un membre de l'administration. Cette commission,

sous la direction de M. le Gouverneur, est omnipotente dans ses avis : tout écrit approuvé par elle doit pouvoir être publié sous sa responsabilité. La composition de cette commission offre d'ailleurs toute garantie au pays. Cependant si je suis bien informé, le préposé en chef à la Pointe-à-Pitre exerce seul la censure et on s'en réfère entièrement à M. le Direcrecteur de l'intérieur à l'approbation duquel il envoie les écrits à publier. N'est-ce pas là un empiètement d'attributions !

— « La censure appartient non à M. le Directeur de l'intérieur, mais à cette commission, sous la direction du Gouverneur.

La commission est établie pour laisser une certaine liberté de la presse et non pour refuser l'impression comme le fait M. de Bourdeille à des écrits utiles qui m'ont été communiqués et qui n'avaient rien d'hostile à des individus ni de dangereux pour le pays.

M le *Directeur de l'intérieur* s'exprime en ses termes :

« L'observation de M. de Bérard repose sur une erreur. La formation de la commission de censure, quelque garantie que présente sa composition, n'a pu avoir pour résultat de déplacer la responsabilité relative à la presse, responsabilité attribuée au Directeur de l'intérieur par l'organisation du gouvernement colonial. C'est un moyen d'exécution créé dans le but d'alléger en l'étendant un fardeau qui, jusque-là pesait tout entier sur le seul préposé de l'administration intérieure. De vives attaques viennent d'être portées à cette tribune contre la manière dont la censure a été exercée à la Pointe-à-Pitre; ces attaques ne sauraient atteindre la commission qui n'a agi qu'en vertu des instructions de l'administration supérieure, ni mon préposé qui s'est constamment dirigé d'après mes ordres. C'est moi seul, Messieurs, qui suis responsable de la censure, et cette responsabilité loin de la décliner, en considérant le calme des esprits et la situation du pays, je n'hésite pas à la revendiquer. Oui, Messieurs, c'est par suite de mes instructions qu'ont été repoussés une foule d'articles propres à semer le désordre dans la colonie, à porter le trouble dans les familles, le découragement chez les individus ; oui, c'est moi, Messieurs, qui tout récemment encore ai refusé de laisser publier un article dirigé contre un employé qui a su mériter votre estime par son zèle et son infatigable activité. Mais c'est contre mon intention, et à mon grand regret qu'a été publiée une lettre dont vous n'avez pu manquer de conserver un pénible souvenir, lettre où le cynisme de l'expression le disputait au cynisme de la pensée, lettre que tout le monde a considéré comme écrite en vue d'un homme recommandable, dont tout le tort est de trop céder aux impulsions de son cœur hospi-

talier et qui devrait s'arrêter au bien qu'il fait aux pauvres dont il est le père. J'ai refusé aussi, j'en conviens, des articles qui ne présentaient aucun danger, n'étaient entachés d'aucun des inconvéniens que je viens de signaler et qui renfermaient même d'utiles enseignemens, mais les questions qu'ils traitaient pouvait provoquer la discussion, et j'ai dû prévoir la nécessité où je me trouverais peut-être de refuser la publicité aux réponses qui y serait faites.

« Voilà, Messieurs, l'usage que j'ai fait de la censure, voilà l'usage que j'en ferai tant que le soin de cet intérêt si grave du pays me sera dévolu; mais que les hommes qui se sentent la vocation d'écrire exercent leur plume sur des sujets faits pour inspirer l'amour du travail, le respect aux idées de morale et de religion, pour entretenir la bonne harmonie dans toutes les parties de la population, et l'on verra alors avec quel empressement je leur ouvrirai les colonnes des journaux.

M. de *Bérard* : « On m'aurait mal compris, Messieurs, si on avait cru que j'ai demandé la liberté de la presse dans la colonie; loin de moi cette idée. La loi qui a établi la censure de la presse dans notre pays est toute de prévoyance, de sagesse et de conservation. Je ne voudrais pas certainement que les colonnes de nos journaux fussent une arène où se livreraient combat les haines, où on insulterait aux mœurs publiques et où se traiteraient des questions irritantes; mais je voudrais que la répression de l'abus n'en prescrivit pas l'usage et qu'en général tout ce qui ne touche ni à l'état des personnes, ni à des individus, ni aux mœurs pût être imprimé dans les journaux de la colonie; la censure doit-être exercée d'une manière large dans l'intérêt public seul. Les articles dont je vous parle, Messieurs, qui m'ont été communiqués par M. Cicéron et dont on a refusé l'impression n'avaient rien de dangereux puisque c'était l'éloge de feu M. de Laclémandière, dont vous connaissez tous la vie honorable.

M. *Cicéron* répond à M. le Directeur de l'intérieur, que ce pouvoir dictatorial qui lui a été conféré sur la presse par l'ancienne législature lui semble avoir cessé depuis la loi du 24 avril 1833, art. 3 § 2, et la promulgation de l'ordonnance du 22 août de la même année, mais de ce que la volonté royale ne s'est pas encore fait connaître sur la police de la presse, il ne s'en suit pas que la censure ressorte de la volonté unique du préposé de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre, que des pièces dont il pourrait faire la communication au conseil, prouvent à l'évidence que cet employé a souvent jugé seul du mérite des articles présentés à la censure. Que cette prétention a cela de dangereux, que le préposé s'est permis de refuser l'insertion dans les journaux, de

de divers articles tout dans l'intérêt colonial et qui avaient cependant paru dans le *Journal officiel* de la Martinique. Il cite entr'autres exemples une lettre de M. Papin Dupont reproduite par le journal *la Presse*. L'orateur demande s'il n'y a pas danger à repousser de nos journaux des opinions qui défendraient la cause coloniale ? S'il en était ainsi, il faudrait également couvrir la Guadeloupe d'un vaste réseau pour empêcher l'introduction dans le pays de journaux, revues et pamphlets, qui viennent semer le trouble et le désordre dans notre population mixte.

Il désirerait que les hommes revêtus de fonctions aussi délicates ne fissent pas servir à leur passion le droit qu'ils ont d'arrêter les élans d'une imagination souvent abusive. Je n'ai jamais été, ajoute l'orateur, l'apôtre de la liberté illimitée de la presse, dans la colonie, elle est trop à redouter pour nous; mais je voudrais voir disparaître ces coups d'épingles donnés souvent par la *censure* à des individus amis de leur pays, et plus encore à leurs noms seulement.

M. le *Directeur de l'intérieur* : « Je demanderai à M. Cicéron si, en attendant que cet article de la loi de 1833, ait reçu son application, la colonie a dû rester désarmée contre les écrits imprudens dont nous avons arrêté la publication. Vous ne le penserez pas, Messieurs, et vous reconnaîtrez que, sous ce rapport, nous sommes restés sous l'empire de l'ordonnance d'août 1833 portant modification de celle de 1827. Cette ordonnance confère au directeur de l'intérieur la police de la presse; j'ai usé du droit qui m'est attribué et je crois l'avoir fait de manière à justifier la confiance du gouvernement et à mériter celle du pays.

M. *Cicéron* répond à M. le Directeur de l'intérieur que cette ordonnance du 22 août qu'il cite, modifie celle du 9 février 1827, et que c'est par cela même que depuis la promulgation de la loi du 24 avril, on aurait dû mieux pourvoir qu'on ne l'a fait jusqu'à présent aux exigences de la presse.

L'orateur pense qu'on doit s'empresser de réglementer cette question afin de soustraire le pays aux ciseaux d'une censure trop souvent passionnée.

M. *de Lacharière* exprime ses regrets de voir la discussion prendre un caractère de personnalités qui lui paraît ne pouvoir offrir que de pénibles résultats. Il a compris comme tout le monde que la censure ne s'exerçait que dans l'intérêt public. Qu'il était de sa nature d'être dictatoriale. Si elle empêche quelquefois un peu de bien, elle prévient souvent beaucoup de mal.

Le *Rapporteur* persiste dans la proposition faite par la commission et en demande le maintien.

Le conseil adopte l'allocation de 1,200 francs demandée pour le préposé de la direction de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre.

L'ensemble de la 5me subdivision, *Direction de l'intérieur*, est adopté pour la même somme qu'au budget, ci. 51,108 fr. »

La séance est levée à 5 heures.

L'ordre du jour de demain est la continuation de la discussion sur le budget des dépenses.

Réunion dans les bureaux, à 10 heures, séance à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi, 15 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 19 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'intérieur et Bernard procureur général, chefs d'administration,

Et MM. Bonneville, Lançon et Rivet, commissaires du gouvernement, occupent les places qui leur sont réservées.

Le *Président* annonce que le procès-verbal d'hier n'ayant pu être achevé à cause de l'étendue de la discussion, ne sera lu qu'à la prochaine séance.

Il donne communication d'une lettre de M. le Gouverneur, en date d'aujourd'hui, accompagnant un arrêté qui nomme deux nouveaux commissaires du gouvernement pour assister aux séances : M. Lançon, receveur de l'enregistrement, remplissant les fonctions de vérificateur, et M. Rivet, directeur des douanes.

Le *Président* demande la décision des bureaux touchant une proposition qui leur a été renvoyée hier.

L'auteur de cette proposition déclare qu'il la retirée.

M. *Deville*, président du second bureau, annonce qu'il a été fait choix de M. Tabouillot pour remplacer M. Casse, membre absent de la commission financière.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du budget des dépenses pour 1838 : elle est reprise à la 5me subdivision.

Officiers de l'état civil . . . . fr. 21,100 »

M. le *Directeur de l'administration intérieure* dit qu'il est autorisé à déclarer au conseil, que l'intention de M. le Gouverneur est de mettre provisoirement à exécution le décret sur l'organisation municipale, d'où il suit naturellement qu'il y a lieu de faire disparaître du budget de 1838, les allocations qui y sont portées pour les officiers de l'état civil, dont les fonctions seront, à partir du 1er janvier, dévolues aux maires.

D'après cette déclaration, le conseil supprime l'allocation portée au budget.

6me SUBDIVISION. — *Délégués de la colonie.*

Le budget porte une somme de. . . . . . fr. 40,000 »

La commission propose d'ajouter à cette subdivision les 2,500 francs de frais de bureau que le conseil avait reconnu juste d'allouer à chacun d'eux, soit pour les deux. . fr. 5,000 »

L'amendement de la commission, mis aux voix, est adopté, ce qui porte l'allocation entière à. . . . . . fr. 45,000 »

7e SUBDIVISION. — *Administrations financières.*

1re SECTION.

Enregistrement et conservation des hypothèques.

Sur le traitement et allocations accessoires d'un vérificateur, portés à 8,000 francs, aucune observation de la commission.

M *Patron* dit que depuis 1835 la place du vérificateur de l'enregistrement est vacante et qu'il serait utile de décider ce qu'elle deviendra; car de deux choses l'une, ou la place est utile et il faut alors y pourvoir, ou elle est inutile et il faut la supprimer.

M. le *Directeur de l'intérieur* répond que M. Pesson, qui remplissait ces fonctions en 1835, ayant obtenu un congé, a trouvé le moyen de se faire employer en France. Le ministre a pourvu à son remplacement par la nomination du vérificateur de l'enregistrement à la Martinique. L'administration a appris que ce fonctionnaire, en tournée à Cayenne, y était tombé malade et avait obtenu du ministre l'autorisation de retourner en France, pour y rétablir sa santé. C'est donc M. Lançon qui a continué provisoirement les fonctions de vérificateur dont il s'est acquitté avec un zèle digne d'éloge.

Le conseil consulté, adopte l'article du budget pour ce fonctionnaire à. . . . . fr. 8,000 »

Le budget porte :

Receveur de l'enregistrement à la Basse-Terre, conservateur

des hypothèques, traitement		3,000 »
Remises à 5 pour cent sur les recettes évaluées à 30,000	fr.	1,500 »
Remises à 2 1/2 pour cent sur les recettes des greffes, évaluées à 27,000	fr.	675 »
		5,175 »

La commission, sur le motif que dans la session précédente le conseil avait rejeté la remise des 2 1/2 pour cent sur les recettes des greffes, en se fondant sur l'inutilité du changement opéré dans le mode de perception de ces droits, proposé de persévérer dans la même décision, et en conséquence de déduire, sur le montant de la section *enregistrement*, une somme de 2,750 fr. ainsi composée :

Pour la Basse-Terre	fr.	675 »
Pour la Pointe-à-Pitre		1,875 »
Pour Marie-Galante		200 »
		2,750 »

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne serait pas juste de retirer au receveur de l'enregistrement une indemnité qui doit lui être acquise par le travail de la comptabilité, la responsabilité qui pèse sur lui, et les garanties qui résultent d'une perception plus régulière et plus active.

Du reste M. Lançon lui-même va avoir l'honneur de donner au conseil quelques explications sur la matière

M. *Lançon* monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, le résultat de vos discussions dans votre session précédente (a dit le rapport de votre commission, fut le rejet de la remise de 2 1/2 pour cent demandée par l'administration, au profit des receveurs de l'enregistrement sur les recettes des greffes, en vous fondant sur l'inutilité du changement opéré dans le mode de perception de ces droits.

« Je vais essayer, Messieurs, de fixer vos convictions à cet égard, et me bornerai pour cela à vous détailler les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter pour les intérêts du trésor et ceux des contribuables, de l'un ou de l'autre des deux modes de perception, celui actuel par les receveurs de l'enregistrement et celui suivi autrefois par les greffiers :

« Les droits de greffe fixes ou proportionnels, sont quant à ces derniers surtout, soumis aux mêmes bases et aux mêmes principes de perception que les droits d'enregistrement auxquels la jurisprudence des cours et tribunaux de la Métropole les a constamment assimilés ; en sorte que l'on pourrait dire que le droit du greffe est un second droit d'enregistrement : or, pour

les personnes qui ont quelqu'idée des droits de cette dernière espèce, il est facile de reconnaître combien, pour vaincre les difficultés auxquelles donne lieu leur juste application, il est nécessaire de se rendre familières les dispositions des lois et règlemens qui régissent les principes sur la matière, d'en suivre les développemens et restrictions dans les décisions et arrêts; combien le défaut de connaissances spéciales ou un esprit d'arbitraire chez les agens, peut compromettre les intérêts du trésor ou ceux des contribuables: on sait que la méthode de ces perceptions est devenue aujourd'hui, par son perfectionnement successif, une science positive qui exige, comme toutes les autres, une étude longue et suivie.

« La perception des droits de greffe comme toutes les autres perceptions indirectes, demande donc des connaissances particulières; dès lors aussi, comme tout impôt indirect, il lui faut les règles et le contrôle d'une administration financière spéciale; ne doit-on pas en effet au contribuable la certitude, consolante pour lui, qu'il ne paie que ce que la loi l'oblige de payer; que si, par erreur ou autrement, il a payé plus, l'excédant lui sera restitué; que ce qu'il a payé est arrivé à sa destination ?

La nature des fonctions des greffiers, leur spécialité les dispensent de toutes connaissances et de toute étude en matière de perceptions indirectes et de finances; ils ne sont point et n'ont jamais été astreints même aux premiers élémens d'une comptabilité régulière: on conçoit facilement que leurs nombreuses occupations et la célérité que le public a le droit d'exiger d'eux pour l'expédition de ses affaires, ne pourraient qu'être entravées par une étude étrangère à leurs fonctions, par les détails d'ordre et de régularité qui sont la base règlementaire et spéciale de toute administration financière; aussi, lorsqu'ils étaient chargés de la perception des droits de greffe, les greffiers se contentaient-ils de remettre aux parties les actes qui y donnaient lieu sans les avoir préalablement inscrits à leur registre de recette, ce n'était que plus tard qu'ils établissaient à ce registre le montant des droits perçus, mais sans détail ni analyse pour chaque acte y donnant lieu; ces actes ne portaient ni la quittance des droits payés, ni la date de ce paiement, ni le numéro et le folio du registre où la recette devait figurer; il résultait d'un tel mode d'opérer d'abord, que le comptable le mieux intentionné pouvait fort bien involontairement omettre quelques articles à ce registre qui n'était point du reste tenu ni arrêté jour par jour, et qu'ensuite il devenait impossible de s'assurer par aucun rapprochement si tous les droits payés avaient été portés sur ce registre, leur seule pièce probante de recette avec le trésor.

« En outre, les greffiers, par leur institution, ne ressortent

directement ou indirectement d'aucune administration financière spéciale; aucun contrôle n'était exercé sur eux, quant à l'origine et au détail de leurs recettes, ni quant à l'application plus ou moins juste qu'ils pouvaient faire de ces droits; les officiers de marine ne faisaient que constater la concordance entre le chiffre porté au registre de recette avec celui du versement fait au trésor, sans contrôler ni moyen de contrôler la formation de ce chiffre de recette, et sans vérifier si une juste application du tarif avait été faite pour chaque article: ce contrôle de leur part ne pouvait s'étendre plus loin, d'abord par défaut d'élémens, ensuite par celui de connaissances spéciales à la matière.

« Cette perception des droits de greffe restait donc pour ainsi dire dans le vague, sans contrôle, ni moyen de contrôle, et ce contre tous principes rationnels et financiers.

« L'organisation de l'administration de l'enregistrement, la nature de ses attributions, exige au contraire des agens chargés de ses perceptions, des connaissances inhérentes au droit civil, une étude où le droit et les règles de finances soient mis en harmonie, à l'aide de leur combinaison et de la comptabilité la plus régulière; cette administration s'est formée une marche qui garantit tout et ne met rien au hasard. On connait en effet les obligations sévères imposées aux receveurs par les ordonnances et instructions sur la matière; ces obligations sont telles que l'agent le plus négligent est forcé pour ainsi dire de s'inculquer des habitudes d'ordre: la première de ces obligations et la plus simple, est celle par exemple de porter à un registre, à l'instant même de la formalité, les droits reçus, le détail et l'analyse de chaque acte qui y donne lieu, d'apposer sur cet acte, avant de le rendre aux parties, la quittance avec la date, le n° du f° et de la case correspondante au registre où la recette a été portée, et d'arrêter exactement chaque jour leur registre. De là impossibilité d'omettre à leur registre un acte qui doit porter le numéro du folio et de la case; de là aussi un des moyens de contrôle par le rapprochement des actes avec les registres.

« A la garantie qui résulte de cette règle générale, il faut en ajouter une plus spéciale à la nature des fonctions des receveurs de l'enregistrement. Ceux-ci ont seuls entre leurs mains tous les élemens nécessaires pour prévenir, dans la perception des droits de greffe, tous les abus, pour empêcher les fraudes, en un mot pour assurer le produit réel des droits de greffe. Ces élémens, ils les trouvent dans les répertoires des greffiers dont ils sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de surveiller la bonne tenue; ils les trouvent encore dans les minutes

des actes des greffes; ces actes sont sujets, sur la minute, aux droits d'enregistrement comme aux droits de greffe, de manière que l'on peut, par ce double et simultané assujétissement, découvrir facilement les actes que l'on aurait voulu dispenser de l'une ou de l'autre de ces perceptions.

« De plus, les greffiers doivent tenir un registre où ils portent jour par jour tous les actes qu'ils rédigent, toutes les expéditions qu'ils délivrent; dès lors la comparaison de ce registre avec celui de recette des receveurs de l'enregistrement met les employés supérieurs à même de s'assurer, par la parfaite concordance qui doit exister entre ces deux registres, qu'aucun acte, aucune expédition n'a été soustrait à la perception du droit. Ce moyen de contrôle réciproque entre les receveurs et les greffiers suffirait seul pour démontrer jusqu'à l'évidence l'avantage du mode de perception par les receveurs de l'enregistrement; en effet, pour le paralyser ou l'éluder, il faudrait connivence coupable entre le greffier et le receveur, et un tel concours de démoralisation est bien rare, pour ne pas dire impossible.

« D'un autre côté, les employés supérieurs de cette administration sont chargés de contrôler et surveiller, dans leurs plus petits détails, toutes les recettes, de vérifier toutes les dépenses. Les moyens de contrôle qui leur sont tracés sont tels, que rien ne peut les empêcher s'ils les mettent en œuvre. Le plus bel apanage de ces employés supérieurs consiste aussi dans l'obligation qui leur est imposée de tenir la balance entre le fisc et le contribuable, en jugeant impartialement et d'une manière raisonnée de l'application de la loi fiscale, et en proscrivant tout arbitraire dans cette application.

« Le mode de perception des droits de greffe, par les receveurs de l'enregistrement, comparé à celui suivi par les greffiers, présente donc des avantages incontestables pour le trésor et le contribuable par l'ordre et la régularité de la comptabilité, par des moyens certains de contrôle, et par la garantie d'une juste application de l'impôt.

« Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne vous pénétriez de ces vérités. Elles ont été tellement senties en France, où le système administratif est si bien approprié aux hommes et aux choses, que de tout temps la perception des droits de greffe est restée confiée aux receveurs de l'enregistrement. »

M. *Portier* pense que le moment de s'occuper de cet article du budget n'est pas arrivé. Le conseil ne peut avoir oublié que M. le procureur général lui a présenté un projet de décret concernant les droits de greffe. Suivant la décision qui sera prise, il est possible que le mode de perception actuel soit maintenu,

comme aussi il se peut fort que le mode de l'impôt soit changé. On ne peut donc pas s'occuper dès à présent d'un droit sur la perception. Il y aurait ou préjugé ou anomalie.

L'orateur demande en conséquence que l'on diffère de statuer sur les 2 1/2 pour cent jusqu'à ce qu'on ait fixé ce qui concerne les droits de greffe.

M. le *Procureur général* n'a pas besoin d'appuyer le discours de M. Lançon, qui lui semble avoir tout dit.

En effet, la commission propose de supprimer l'allocation de 2 1/2 pour cent sur les recettes des droits des greffes, et suivant l'orateur, M. Lançon a fait parfaitement sentir la nécessité de continuer le mode actuel de perception, tant que l'impôt actuel des greffes subsistera.

Mais il y a une autre question, qui est celle des droits de greffe, et l'honorable M. Portier y est parfaitement entré. Le ministre a écrit qu'on s'occupait en France d'un projet d'organisation pour l'enregistrement, projet sur lequel le conseil sera consulté. M. Lançon alors reviendra de nouveau défendre le projet du ministre qui sera ou ne sera pas adopté. Mais en l'état, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le conseil n'a à s'occuper que de la perception de 2 1|2 pour cent en faveur des receveurs en l'état actuel des choses, et sans rien préjuger pour l'ordre de choses avenir.

M. *Bigeon* dit qu'il ne s'agit pas d'examiner le plus ou moins d'avantage de la perception actuelle des greffes ; que s'il était présenté un mode nouveau, on discuterait alors le fond de la question, mais ici il ne s'agit que d'une allocation de 2 1|2 pour cent sur une perception éventuelle, et de savoir si cette allocation sera payée ou non au percepteur de l'enregistrement ; s'il est juste de lui en faire la remise, on doit la lui accorder.

Il faut donc prendre la situation telle qu'elle se trouve et ne s'occuper ni de l'avenir ni des projets. En conséquence, il est d'avis qu'on pourrait prononcer sur les 2 1|2 pour 0|0. Cependant, il pense qu'au préalable on doit mettre aux voix la proposition de M. Portier.

M. *Patron* trouve que le préopinant a envisagé la question sous son véritable point de vue ; quelle que soit ou sera la qualification des droits, dès qu'il n'y aura pas de perception, il n'y aura plus de percepteur, et en conséquence pas de remise. Il ne s'agit donc que de savoir si on veut ou non maintenir cette remise au percepteur ; c'est là l'objet de la discussion. Si cette remise de 2 1|2 p. 0|0 est maintenue, il semble qu'elle doit revenir au receveur de l'enregistrement qui est le contrôleur né des actes des greffes.

Il vote en conséquence pour la proposition de la commission.

M. *Portier* dit qu'il a proposé d'ajourner la discussion et demandé la question préalable afin d'éviter que le conseil soit lié par une décision.

Un décret lui sera soumis dont la matière est la perception des droits de greffe. Établir dès à présent une remise sur ces droits, n'est-ce pas décider que l'impôt sera maintenu ? D'après l'orateur, c'est préjuger la question, et l'ajournement qu'il propose jusqu'à la décision sur l'impôt, lui semble très logique.

Le *Rapporteur* dit que la commission n'a pas émis de conclusions, parce qu'aucun de ses membres n'était convaincu de l'urgence de la suppression des 2 1/2 p. 0/0; qu'elle s'est bornée à un simple avis; que depuis M. le receveur de l'enregistrement est venu donner des éclaircissemens; que la commission se trouve dans la position où elle était en donnant son avis; qu'elle ne peut qu'y persister et que c'est au conseil à prononcer.

L'ajournement proposé par M. Portier est rejeté.

Le conseil adopte la remise de 2 1/2 p. 0/0 sur les recettes des greffes en faveur des percepteurs de l'enregistrement, la somme de . . . . fr. 2,750 »

Et la section entière montant à 44,750 fr. est votée comme au budget.

2me SECTION.

Douanes portée au budget à . . . . . . fr. 182,201 60

Le *Rapporteur* lit l'avis de la commission sur cette subdivision; il est ainsi conçu :

« Cette section rentre dans les services dont la Métropole s'est réservée la fixation ; nous ne pouvons donc, quelque soit notre désir, vous proposer de réduction sur le chiffre énorme qu'elle présente. Votre commission vous demande donc de voter les 182,201 fr. 60 c. en vous référant toutefois aux réclamations que vous avez adressées au ministère pour la simplification d'un service disproportionné avec l'importance commerciale de la colonie. »

Le conseil adopte l'avis de la commission ci-dessus relaté, et les articles suivans, comme au budget.

Un Directeur des douanes	fr.	16,000 »
Un premier commis de direction.		4,000 »
Un second commis Idem.		3,000 »
Inspecteur des douanes.		9,500 »

Le *Rapporteur* dit que la commission s'en tient à l'observation du rapport.

M. *Cicéron*, à propos de l'inspecteur, rappelle l'avis qu'il a donné l'année dernière, et il le renouvelle à cette session, sur la diminution des traitemens de la plupart des employés des douanes.

M. le *Directeur des douanes* monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, depuis plusieurs années le conseil colonial demande la suppression de la place d'inspecteur des douanes à la Guadeloupe, il pense que cet emploi est inutile dans la colonie.

« Je me fais un devoir, Messieurs, de vous soumettre quelques observations à ce sujet et de vous fixer sur les attributions d'un inspecteur; car peu de personnes étrangères à l'administration, savent ce qu'un chef de ce grade a à faire.

« Un inspecteur des douanes, Messieurs, qui est bien pénétré de tous les devoirs qui lui sont imposés, qui les remplit consciencieusement, rend, sans contredit, des services réels. C'est par la force morale dont il est entouré, par sa position administrative que l'on peut parvenir à maintenir un bon service. L'inspecteur, Messieurs, porte ses investigations sur toutes choses, sa vigilance prévient les abus et assure la régularité des perceptions ; il redresse les erreurs qui peuvent se glisser dans les liquidations, et c'est d'ailleurs par son influence que l'ordre, l'exactitude et l'activité sont permanens dans le service des bureaux, comme dans celui des brigades ; car il doit surveiller et contrôler l'une et l'autre branches du service.

« Certes, si ceux qui demandent la suppression de l'inspection des douanes de la Guadeloupe connaissaient l'utilité et j'ose dire l'importance de cet emploi supérieur, je suis convaincu qu'ils s'empresseraient de monter à cette tribune pour déclarer qu'ils retirent leur proposition et qu'ils reconnaissent que cette place, loin d'être une charge pour le trésor, comme on l'a prétendu, contribue au contraire éminemment à assurer la rentrée des perceptions. En effet, les vérifications auxquelles l'inspecteur se livre ont pour objet non seulement de relever les erreurs ou négligences qui aurait pu se commettre, mais encore de tenir les employés dans la ligne de leurs devoirs.

« L'inspecteur, Messieurs, ayant, comme je viens de le dire, à surveiller la partie active comme la partie des bureaux, doit faire des tournées dans toute l'étendue de la colonie, pour s'assurer que les points confiés aux préposés sont convenablement gardés et que le service ordonné a été bien exécuté.

« Il doit se rendre compte, par les introductions qui ont eu lieu, du plus ou moins d'activité que la contrebande acquiert dans la colonie, et provoquer, dans l'intérêt de la répression de la fraude, les mesures que réclame l'état du service.

« Il doit veiller à ce que les embarquemens et débarquemens soient régulièrement constatés, que les règlemens sur le cabotage, sur le commerce étranger soient observés et que les transbordemens faits en présence des employés ne favorisent aucun abus.

» Il est aussi de son devoir d'examiner les manifestes, notamment ceux des navires chargés de marchandises étrangères de l'espèce de celles admises dans la colonie, parce que l'examen de ces manifestes le met à portée non seulement de pourvoir à la garde de ces navires, mais encore de porter sa propre surveillance dans la vérification et la pesée des marchandises qui acquittent des droits élevés. Les navires au-dessus de 60 tonnaux ayant droit d'avoir à bord des objets prohibés, sous la condition expresse de les déclarer et de les réexporter, l'inspecteur doit examiner lui-même en quoi consistent ces marchandises et s'assurer de leur réexportation réelle. Si leur quantité ne permet pas qu'elles soient débarquées pour être déposées en douane, c'est encore à lui à faire apposer les scellés sur les colis ou sur les écoutilles des bâtimens, à estimer les marchandises de gré-à-gré avec le propriétaire et à faire souscrire l'obligation de représenter lesdites marchandises, sous peine d'en payer la valeur et d'encourir le paiement de l'amende de 1000 francs, sans préjudice de la confiscation du navire.

» Mais, le service qui doit plus particulièrement fixer son attention, c'est celui de la visite, parce que ce service est la base des perceptions, et, si je puis m'exprimer ainsi, la clef du trésor. L'inspecteur doit s'attacher à ce que les vérificateurs ne commettent aucune négligence ou erreur; car les négligences ou les erreurs peuvent être aussi préjudiciables au trésor que l'infidélité. L'inspecteur, par les fréquentes apparitions qu'il fait sur le lieu des vérifications et par l'examen des portatifs des employés chargés de la visite, exerce par là une surveillance et un contrôle salutaires.

» L'inspecteur, Messieurs, doit encore veiller à ce que les marchandises nationales que l'on expédie à l'étranger avec réserve de les réimporter, dans le cas où on n'aurait pu trouver à les vendre au dehors, soient vérifiées avec le plus grand soin au départ, afin que l'on puisse en reconnaître la parfaite identité à leur retour dans la colonie; autrement, cette faculté accordée au commerce, pourrait entraîner de graves abus. Enfin, l'inspecteur doit avoir l'œil sur toutes les opérations de douanes, et rien ne doit lui être étranger.

» Je ne crains pas d'avancer, Messieurs, que l'inspection des douanes est le véhicule et la principale garantie d'un bon service. Dans mon opinion, si cet emploi supérieur n'existait pas,

il faudrait le créer, aujourd'hui surtout qu'il est question d'établir des entrepôts dans la colonie, ce qui nécessitera une surveillance supérieure.

» Maintenant, Messieurs, je dois répondre à ce qui a été dit des traitemens des chefs et employés des douanes.

» Je n'ai pas à examiner si ces traitemens sont plus forts que ceux des agens des autres administrations, je me bornerai à les comparer aux traitemens des chefs et employés des douanes de la Métropole.

» Il y a en France trois classes de directeurs : les directeurs de première classe ont 12,000 francs d'appointemens fixes et 6,000 francs de frais de loyer et de bureau, total 18,000 francs, sans compter les saisies qui, dans certaines localités, donnent annuellement au directeur un revenu de 8 à 10,000 francs ;

» Un directeur de 2e classe a 10,000 f. d'appointemens et 5,000 francs de frais de loyer et de bureau, ce qui, avec le produit des saisies, peut s'élever à une vingtaine de mille francs par an ;

» Et un directeur de 3e classe a 9,000 fr. d'appointemens et 4,000 fr. de frais de loyer et de bureau, total 13,000 fr., sans compter les saisies dont le produit varie de 3 à 4,000 francs annuellement.

» Vous voyez donc, Messieurs, que le directeur de la Guadeloupe, qui appartient à la 3e classe, n'est pas trop payé avec 16,000 fr. y compris les frais de bureau.

» Je ne parlerai point du traitement de l'inspecteur, puisqu'il n'est pas question de le réduire, mais bien de le supprimer.

» Les deux sous-inspecteurs de la Guadeloupe, qui ont les mêmes attributions que les receveurs principaux en France, sont infiniment moins bien traités que ceux-ci, attendu qu'ils n'ont aucune remise sur les crédits, puisqu'ils n'en font point, et aucun bénéfice sur le plombage, puisque l'on ne plombe pas les marchandises ici.

» Les premiers commis de direction ont en France des remises sur la masse d'habillement, ce qui élève le revenu de leurs places à 4,000 fr. environ. Le premier commis de la direction de la Guadeloupe n'est pas mieux rétribué.

» Les vérificateurs et receveurs aux directions ont généralement des places plus ou moins fortes, suivant les localités, dans le produit du plombage et des gratifications sur l'impôt du sel. A la Guadeloupe, ces deux classes d'employés en sont réduites à leurs appointemens tout secs.

» Enfin les commis aux expéditions en France ont généralement de quoi vivre, au lieu que dans les colonies, ce n'est qu'en s'imposant beaucoup de prévations qu'ils peuvent parvenir à se suffire.

« Quant aux employés du service actif, chacun sait qu'ils vivent avec beaucoup plus d'aisance en France qu'aux colonies, à cause de la différence énorme dans la cherté de tous les besoins de la vie.

» Ce n'est certainement pas, Messieurs, l'augmentation de traitement qui détermine les employés des douanes de France à venir aux colonies, mais seulement le désir d'avancer et l'assurance d'être placés au même grade à leur retour dans la mère-patrie.

» Ne perdons pas de vue, Messieurs, que c'est par la douane que les colonies tiennent plus essentiellement à la Métropole. En effet, soit qu'elles réclament des modifications dans leurs priviléges, ou une plus grande extension dans leur commerce, elles ont besoin de s'appuyer sur un bon régime de douanes, sur une bonne organisation qui, seule, peut donner à la France la garantie que les produits étrangers n'iront pas y usurper le privilége colonial.

» Ne perdons pas de vue aussi que le service des douanes de la Guadeloupe dont on suppute la dépense, est la principale source des recettes de cette colonie. Sous ce rapport, la douane mérite de fixer l'attention et la bienveillance du gouvernement colonial, et sous le rapport de la police du commerce étranger, elle est toute influente et l'on ne saurait suppléer à son action, parce que les intérêts de l'industrie nationale sont confiés à sa vigilance; chercher à affaiblir la douane, à la décourager, ce serait détruire cette confiance qu'elle seule peut inspirer au commerce de la Métropole; j'ajouterai au surplus, Messieurs, que tout service financier chargé d'opérer la rentrée des deniers publics ne peut offrir de véritables garanties que lorsque les agens qui le composent sont assez rétribués pour pouvoir être choisis parmi des hommes d'une moralité reconnue et bien instruits des fonctions qu'ils ont à remplir; je ne pense donc pas, Messieurs, que l'on puisse sans danger et sans injustice, diminuer aucun des traitemens des chefs et employés des douanes de la Guadeloupe. »

M. *Caillou* ne croit pas que l'observation de M. Cicéron doive avoir de suite, puisque le conseil s'en réfère à l'avis de l'année passée sur les douanes.

M. de *Bérard* dit que tout en s'en référant à la délibération de la session précédente, il faut remarquer que le conseil n'a pris de décision que sur l'ensemble des douanes et non pas sur l'utilité des divers fonctionnaires de ce service.

L'orateur n'admet pas la suppression d'un inspecteur dont la nécessité ne saurait être contestée, car il ne comprend pas un service comme celui des douanes, sans un contrôle

qui, écrit dans la loi, est une garantie pour la comptabilité et la bonne exécution du service, sans être pour cela une suspicion offensante pour les membres de cette administration.

Il est bien à regretter que la décision prise l'année dernière par le conseil ait eu une aussi fâcheuse influence sur la position de l'ancien titulaire, M. de Tronchin, qui loin d'avoir démérité avait toujours rempli ses devoirs avec autant d'intelligence que d'intégrité et qui avait si justement mérité l'estime et la confiance de la colonie.

M. *Bigeon* partage les regrets exprimés à la tribune par l'orateur qui en descend, relativement à la suppression qui avait été demandée de la place d'inspecteur sous le double rapport de la nécessité d'un contrôle pour le service des douanes et du résultat pénible de cette décision qui a influé sur le sort d'un fonctionnaire qui a toujours joui de l'estime publique. D'après les explications qui ont été données à l'orateur, il paraîtrait que la place existe toujours et qu'on n'a fait que remplacer un employé par un autre.

La création prochaine d'entrepôts réels dans les colonies, ainsi qu'une lettre du ministre, imposent l'obligation de conserver la position d'inspecteur des douanes qui est un des rouages les plus importans de ce système ; ainsi dans l'état des choses, il est bien évident que la proposition de l'année dernière n'a eu d'autre résultat que de faire rappeler l'inspecteur alors en fonctions et de le laisser, par suite de ce rappel, sans place et sans traitement, lorsque son expérience locale, son dévouement et sa délicatesse dans l'exercice de ses fonctions fesaient vivement désirer depuis long-temps qu'il obtînt de l'avancement. Il repousse donc la proposition de M. Cicéron en ce qui concerne l'inspection des douanes.

M. *Caillou* repousse également la proposition de M. Cicéron et demande la question préalable.

M. Cicéron retire sa proposition.

Le conseil adopte l'avis de la commission et l'article du budget pour un inspecteur des douanes, ci.......... 9,500

A l'occasion de l'article gardes-côtes, M. Deville demande la parole et dit :

« Messieurs, je viens, au nom des propriétaires des quartiers que j'ai l'honneur de représenter, entretenir l'administration sur la nécessité d'apporter plus de surveillance sur les communications interlopes qui ont lieu entre les quartiers du Port-Louis, du Canal et du Morne-à-l'Eau et la colonie d'Antigue. Ces communications sont fréquentes et l'introduction de marchandises prohibées n'est pas le plus grand mal qui en résulte. Ces communications facilitent l'embauchage de nos cultivateurs.

Elles donnent lieu à de fréquentes apparitions dans nos quartiers de spéculateurs, d'agents de traite de nouveau organisée dans les îles anglaises, et qui séduisent, par l'appat de trompeuses promesses, ces hommes faciles à égarer, les attirent à Mont-Serrat, d'où ils sont expédiés pour la Guiane anglaise. Une surveillance constante, bien dirigée, préviendrait les fatales conséquences de ces communications.

« Mais cette surveillance ne s'exercera jamais avec succès tant que le système actuel ne sera pas modifié. La colonie dépense une somme considérable pour des pataches dont le service est à peu près nul. Ces embarcations sont presque toujours stationnées dans le port de la Pointe-à-Pitre; nous les voyons rarement croiser près de nos côtes.

« Je n'en demande pas la suppression, mais une meilleure combinaison pour atteindre le but que nous nous sommes proposé en votant cette dépense. »

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que l'honorable M. Deville signale à l'administration un fait sur la répression duquel elle porte depuis long-temps son attention; que les communications entre les parties Nord de la Guadeloupe et les îles voisines excitent vivement les inquiétudes de l'administration, qui dirige constamment ses efforts vers ce but qu'elle espère atteindre; que néanmoins cette surveillance appartient autant à la patache de la douane qu'aux barges gardes-côtes.

Le conseil consulté vote la section douanes, comme au budget.

8e SUBDIVISION. — *Culte*. 71,400 »

M. le *Rapporteur* donne lecture de l'observation faite par la commission qui a adopté le chiffre en demandant que le nombre des prêtres fût constamment tenu au complet.

M. *A. Rousseau* : « Messieurs, depuis nombre d'années l'administration allouait la somme de 1,000 francs aux desservans des paroisses qui manquaient de curés; ils ont été réduits à 500 francs.

« Il y a à peine 20 prêtres dans la colonie, en comptant M. le préfet apostolique, et il y a neuf cures qui sont desservies. A quoi servirait une si forte allocation, si elle n'était répartie parmi les desservans qui ne peuvent pas suffire à leurs dépenses.

« Pour pouvoir convenablement distribuer le pain céleste, il faut aussi une suffisante provision de pain terrestre. Le prêtre est tenu aux aumônes et à un déplacement obligé tous les quinze jours, sans compter ceux qui souvent se répètent dans la semaine pour pouvoir offrir des secours spirituels aux malades et aux mourans. Je demande donc que la somme de 1,000 fr.

soit affectée aux desservans, sans cela il serait inutile de s'attendre que l'instruction religieuse pût se propager par l'insuffisance des moyens accordés aux desservans.

« Je prie l'administration de prendre en considération la demande que je fais pour la seconde fois: Les cures desservies n'ont pas de casuel ou elles en ont fort peu ; dans la paroisse de la Goyave, il ne se monte pas à 200 francs annuellement. On sait ce que coûtent les moindres déplacemens dans ces pays-ci et l'entretien d'un ménage.

« Au reste le motif qui me fait agir n'est que le bien que je désire voir s'opérer, et ce sera mon excuse de vous en avoir entretenu. »

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que la mesure dont se plaint M. A. Rousseau a été prise sans qu'il y ait participé, mais la demande de fonds faite au budget a pour objet de pourvoir au service de toutes les cures, soit par le placement d'ecclésiastiques qui arriveraient dans la colonie, soit en accordant aux desservans de deux paroisses l'indemnité de 1,000 francs pour binage.

L'orateur, explique que jusqu'en 1834 on voyait figurer une somme destinée au binage, mais qu'on avait fini par en reconnaître l'inutilité; car de deux choses l'une, ou toutes les cures seront remplies, et il n'y aura pas lieu à binage, ou il y aura des vacances pour absence ou mortalité, et alors les allocations s'appliqueront au binage.

Il est donc entendu par le conseil et l'administration, que la somme affectée à un desservant pour une autre cure que la sienne sera de 1,000 francs et qu'elle sera prise sur l'excédant provenant de vacances ou mortalités.

Le conseil adopte, comme au budget, l'article 8, *Culte*, en décidant qu'après la seconde subdivision montant à 56,000 fr., il sera intercallé ce qui suit : « Pour binage à raison de 1,000 fr. par prêtre. . . . . *mémoire*

9e SUBDIVISION. — *Justice*. fr. 341,000

M. *Patron* monte à la tribune ; il dit que le conseil n'a sans doute pas oublié les interpellations qu'il avait été autorisé à faire à M. le Procureur général, lors qu'il serait question de la justice.

En conséquence, il prie M. le Procureur général de vouloir bien donner connaissance au conseil de l'avis de la cour royale à l'égard des magistrats qui ont été renvoyés en France, et communication du jugement qui a été rendus dans cette affaire.

M. le *Procureur général* rappelle que dans une occasion déjà ancienne, et à propos d'interpellations adressées à l'admi-

nistration il a cherché à faire sentir au conseil les inconvéniens divers qu'il pouvait y avoir en la reproduction trop fidèle, sur un théâtre borné, des scènes parlementaires dont la chambre des communes et la chambre des députés offrent parfois le spectacle

Les réflexions qu'il fesait alors auraient épargné au conseil non moins qu'à l'administration, l'embarras qu'a fait naître l'interpellation qui lui a été adressée par l'honorable M. Patron.

Qu'en France, qu'en Angleterre, le pouvoir soit interpellé sur les mesures qu'il a pu prendre dans tel ou tel mouvement politique, sur sa résolution dans telle ou telle circonstance extérieure ou intérieure, cela se concevrait, car les chambres peuvent jusqu'à un certain point demander compte de la politique à laquelle elles entendent accorder ou refuser leur appui.

Rien de pareil ne peut exister ici, et tel n'est point l'objet de l'interpellation qui lui est adressée.

Il ne s'agit point dans l'affaire des magistrats d'un acte qui lui soit propre, et qui appartienne à l'administration locale, mais d'un acte du gouvernement du Roi, exclusivement placé dans les droits et les attributions du gouvernement du Roi.

A l'égard de tels actes, il ne peut reconnaître au conseil le droit d'interpellation.

Reconnaître ce droit, ce serait oublier que l'administration locale n'est ici que de par le gouvernement du Roi, qu'elle n'est que son agent et son mandataire.

Ce serait oublier que le contrôle du conseil sur les actes de l'administration locale, ne peut s'étendre aux actes d'un pouvoir supérieur qui échappe à sa juridiction.

En protestant de sa déférence pour le conseil, il déclare que l'administration ne peut ni ne doit céder à des prétentions ou à des exigences dont le résultat serait de livrer à la critique ou au jugement du conseil, des actes qui ne relèvent point de son contrôle, et qu'il ne lui appartient pas de juger.

Il entend dire : Le conseil *ne veut pas juger les actes du ministère, mais seulement les connaître*. Mais il fera observer au membre qui l'interrompt, que le mot connaître a deux acceptions, l'une vulgaire et générale, et qui signifie avoir idée d'une chose, la concevoir, la sentir : l'autre restreinte et légale, et qui exprime le pouvoir et la compétence pour juger de certaines matières : dans la première acception, le désir de connaître n'exprimerait qu'un sentiment de curiosité, qu'il ne croit pas devoir satisfaire ; et dans la seconde un droit de juridiction qui n'est nullement dans les attributions du conseil.

Il passe de la question constitutionnelle à la question de convenance ; il se livre à des considérations diverses sur l'importance du pouvoir judiciaire, et sur les conditions sans lesquelles

son action ne peut être qu'inefficace.

Il appelle l'attention du conseil sur le point de vue si satisfaisant que présente la marche actuelle des affaires judiciaires.

« Il reconnaît les louables intentions de l'interpellation, mais il regrette sa tendance et son résultat inévitables.

Ce n'était pas au milieu des services et des travaux actuels de l'ordre judiciaire, et des efforts de la plus louable émulation, qu'il convenait de remuer un passé si non tout à fait oublié, du moins jugé, et de remettre en question la confiance et la considération si nécessaires à la magistrature et à la distribution d'une bonne justice.

M. *Patron* : « Ce n'est pas sans un profond étonnement, Messieurs, que vous aurez entendu le refus formel que vient de faire M. le Procureur général, de répondre aux interpellations que vous m'aviez autorisé à lui faire, et les motifs qu'il a donnés. Quoi ! Messieurs, des magistrats auront donné un scandale aussi grand que celui dont nous avons été témoins, le cours de la justice en aura été suspendu, cette tribune en aura retenti et le Gouverneur se sera vu non seulement, dans son discours de clôture, dans la nécessité de vous annoncer que des mesures avaient été prises pour opérer le prompt retour d'une justice, mais encore d'envoyer ces magistrats en France pour y être jugés ! et quant aujourd'hui vous apprenez qu'on renvoie siéger ces mêmes magistrats à votre cour royale, vous n'auriez pas le droit de demander des explications à l'administration sur un fait aussi étrange ? Quoi ! Messieurs, vous verriez siéger côte à côte et rendre la justice, des hommes qui se sont publiquement diffâmés par leurs paroles et leurs écrits, des hommes qui ont été jusqu'à se traiter de prévaricateurs et de calomniateurs, et vous n'auriez pas le droit de vous enquérir si un jugement les a absouts ? Faudra-t-il donc rappeler à l'administration que si un jugement public lave entièrement l'accusé, n'importe le crime qu'on lui impute, il n'en est pas de même d'une décision secrète ? Faudra-t-il lui rappeler encore que tant qu'un jugement n'aura pas authentiquement proclamé quels sont les fauteurs d'un pareil scandale, l'opinion publique confondra innocent et coupable, et que faire rentrer ces magistrats à la cour royale c'est s'exposer non seulement à voir éclater de nouveaux désordres, mais encore à déconsidérer la justice, ce qui de tous les malheurs, est le plus grand ? Faudra-t-il, enfin, faire observer à l'administration que se refuser de faire connaître au conseil le jugement rendu dans cette affaire, c'est faire peser sur ces quatre magistrats, la suspicion la plus accablante, et que c'est autant dans leur intérêt que dans ceux du pays que

j'adjure l'administration de satisfaire aux interpellations que je lui ai adressées et de donner communication des pièces que je lui demande? »

M. de *Bérard* : « Je ne saurais admettre, comme le discours de l'honorable M. Patron pourrait le faire conclure, que le conseil colonial ait le droit de juger au fond l'arrêt qui a été prononcé sur la conduite des magistrats et qui les a absous; c'est là un acte au-dessus de notre contrôle; mais je sens comme lui l'importance de donner la plus grande publicité à ce jugement. Il importe à une bonne justice, à la dignité de la magistrature et même à celle des magistrats inculpés, que la colonie connaisse les termes de ce jugement. Je me joins donc à l'honorable M. Patron pour réclamer de l'administration communication des pièces relatives à cette déplorable affaire. »

M. de *Lacharière* monte à la tribune et dit :

« Messieurs, membre de cette assemblée, ayant l'honneur de présider la cour, je ne puis laisser plusieurs de mes collègues sous le poid et des interpellations que vous venez d'entendre et du silence que M. le Procureur général, dans la ligne officielle où il est placé, a été obligé de garder. Tel est le motif qui me décide à paraître à la tribune. Cependant, comme cette session est la dernière que nous ayons à fournir, je vous prie de me permettre de ne pas me renfermer dans ce seul objet, mais de jeter, à l'exemple des orateurs qui ont parlé à la dernière séance, un coup-d'œil sur la carrière que vous avez parcourue, d'apprécier la nature des services que vous avez rendus et d'examiner s'il est vrai, comme on l'a prétendu, que le conseil colonial a fait le bien sans l'administration et malgré l'administration.

« On vous l'a dit avec raison, le budget est l'arène dans laquelle tous les intérêts se heurtent, toutes les passions se combattent, toutes les questions s'agitent; notre honorable collègue, M. de Chazelles, s'y est présenté avec éclat, il a examiné toute la carrière que vous venez de parcourir; il en a étudié toutes les phases; il a jugé vos actes; il a jugé ceux de l'administration; et il faut le reconnaître là force de l'expression a répondu à celle de la pensée. Ce travail remarquable qu'on a comparé avec raison à un compte rendu, se compose de deux élémens : l'éloge et le blâme. L'éloge, rien que l'éloge pour nous; le blâme rien que le blâme pour l'administration! Tel est le soin avec lequel il a travaillé chacune de ces deux parties, la véhémence avec laquelle il les a traitées, qu'on ne sait laquelle de ces deux parties on a voulu mettre en relief; qu'on se demande si la principale intention a été de louer le conseil colonial, ou de frapper l'administration.

« Messieurs, je souscris entièrement aux éloges donnés au conseil colonial, mais je crois que la manière dont les actes de l'administration ont été appréciés, est entâchée d'exagération. Elle serait en effet bien misérable cette administration, si un homme généreux, obligé de remplir envers elle le rôle toujours pénible de la critique, ne trouvait pas un point, un seul point, qui lui fournît l'occasion de se dédommager par un éloge?

« Il faut avant tout être juste et vrai; je vais tâcher, Messieurs, d'être l'un et l'autre en vous faisant connaître ma pensée sur les travaux et la mission du conseil colonial, et sur les actes de l'administration.

« Et d'abord, si vous voulez vous faire une juste idée des services rendus à la colonie par le conseil colonial, sortez des limites du budget dans lesquelles M. de Chazelles s'est renfermé et voyez les choses d'un point de vue plus élevé.

« Vous vous le rappelez, Messieurs, il fut un temps où les colonies étaient traitées comme des pays conquis; les colons étaient calomniés, jetés hors du droit commun, constitués en état de suspicion. C'est alors qu'on vit promulguer dans le pays des dispositions législatives signées de Charles X et contresignées du ministre de la marine, M. Hyde de Neuville; des dispositions législatives sans exemple dans les annales des nations, qui déclaraient les colons indignes des premières fonctions de la magistrature, et sacrifiant la religion, les mœurs, la sainteté du mariage, au plaisir d'adresser un outrage, punissaient de la perte d'une partie de son traitement, le magistrat métropolitain qui s'alliait à une famille créole!

« Survinrent les évènemens de juillet: on crut que les colonies allaient disparaître dans la tempête. Le conseil général, quoique revêtu de faibles attributions, ne perdit pas courage; il se hâta d'envoyer des délégués auprès du nouveau gouvernement. Ils partirent, ne sachant dans quelle situation ils trouveraient la mère-patrie, ne sachant pas si le territoire n'était déchiré par la guerre civile, envahi par les armées de l'Europe coalisée, si les ports n'étaient pas bloqués, si eux-mêmes interceptés par les flottes ennemies, ils ne seraient pas conduits sur la terre étrangère.

« A leur arrivée, la cause des colonies était considérée comme perdue. Ils trouvaient dans tous les cœurs la haine ou une profonde indifférence et presque partout, une ignorance complette sur les objets qu'ils avaient à traiter; quelle était la cause d'un état si fâcheux? C'est que les colons toujours attaqués, n'avaient jamais été défendus, que des calomnies sans cesse re-

produites et jamais contredites avaient fini par être crues.

« Ici, Messieurs, je suis obligé de laisser une lacune: vous en sentez la raison. J'arrive à l'établissement du conseil des délégués, à la constitution du conseil colonial. Alors commence pour les colonies une ère nouvelle : les colons, à l'aide de leurs organes légaux, descendent dans l'arène pour se défendre, quelquefois même pour attaquer. Brochures, articles de journaux, adresses au roi ; vous vous emparez pour défendre les intérêts qui vous sont confiés de toutes les voies que la civilisation moderne a ouvertes à la communication de la pensée.

« Le succès couronne vos efforts, l'opinion publique s'éclaire, les questions coloniales sont comprises, vos droits sont reconnus, les colonies apparaissent à leur Métropole sous leur véritable aspect, c'est-à-dire comme l'appui de la navigation, le principal élément de son commerce, de ses manufactures, et les colons réhabilités reprennent dans la grande famille la place qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Voilà comment vous avez rempli votre mission, voilà les grands, les immenses services que vous avez rendus à la colonie.

« Je vous le demande, Messieurs, le concours de l'administration vous a-t-il manqué ? Ouvrez les archives du conseil privé et vous verrez que lorsqu'il s'est agi de vos intérêts matériels ou d'une de ces grandes questions qui touchent à votre existence même, elle a pu différer d'opinion dans les détails, mais elle a tendu au même but que vous. C'est aux efforts réunis du conseil colonial, du conseil des délégués et de l'administration, que nous devons notre triomphe. Croyez-moi, les difficultés étaient si grandes, qu'il n'aurait pas été possible de les surmonter, si un seul de ces trois élémens de succès nous avait manqué.

« Songez à la position qu'occupe l'administration. Elle représente la Métropole et elle est au milieu de nous; elle voit tout, elle connaît le fort et le faible. Nous ne pouvons pas lui dire, comme à ceux qui n'ont jamais reçu le baptême du tropique: « vous parlez de ce que vous ne connaissez pas : » Concevez-vous maintenant de quel poids est son témoignage lorsqu'il vient se placer dans la balance? Eh bien ! ce poids a pesé de votre côté. Certes, la part du conseil colonial est assez large pour qu'il n'ait rien à envier aux autres, et son rôle a été tel que l'usurpation ne pourrait rien y ajouter.

« Je crois avoir rempli ma promesse, avoir été juste et vrai. J'entre dans le budget.

« Je l'avoue, je suis sur un terrain avec lequel je suis peu familiarisé, et cependant c'est ici que je vais me trouver en face de mon redoutable adversaire. J'éviterai avec soin de m'embar-

rasser dans les chiffres par lesquels il a appuyé ses argumens. Je vais essayer de démontrer que ses raisonnemens et ses calculs, vrais jusqu'à un certain point, reposent sur des bases erronées, et l'ont, par conséquent, conduit à des conclusions qui ne sont ni vraies ni justes.

« Il me semble qu'il est tombé en débutant dans une grave erreur; il a confondu les époques. Avant l'institution du conseil colonial, aucune autorité dans la colonie n'était investie du droit de rejeter une dépense ou d'en fixer la spécialité. Toutes les questions qui se rattachaient au budget étaient décidées dans la Métropole; l'exécution seule appartenait à l'administration locale. Si donc à cette époque des fonds considérables ont été tirés de la caisse de réserve et employés à des constructions militaires, peut-on en faire peser la responsabilité sur des personnes qui n'avaient pas le droit de l'empêcher.

« Mon honorable ami a fait un crime à l'administration de ce qu'en établissant le chapitre des recettes présumées, elle était restée en deça de la réalité et avait sollicité de nouveaux impôts pour combler la différence qu'elle signalait entre les dépenses et les recettes telles qu'elle les avait prévues.

« Il faut bien remarquer que nous n'avons pas les mêmes rôles à remplir. A nous à fournir à l'administration l'argent dont elle a besoin; à elle le devoir de faire marcher les services. Il suit de là qu'elle doit toujours être disposée à demander plus et nous à accorder moins: c'est une lutte ou plutôt une combinaison. Ceci tient à l'essence même du système constitutionnel.

« Il n'y a aucun inconvénient pour l'administration à demander trop; il y en a beaucoup à demander trop peu. Si, par exemple, dans ce dernier cas, quelque cause imprévue venait à diminuer les recettes et qu'elle se trouvât dans l'impossibilité de faire marcher le service, elle mériterait les plus graves reproches; elle serait sans excuse, puisqu'on lui aurait accordé tout ce qu'elle aurait demandé.

« Mais je suppose que le conseil colonial, dans les années dont parle M. de Chazelles, eût adopté les bases proposées par l'administration, il y aurait eu un excédant des recettes sur les dépenses, mais cette somme aurait-elle été perdue pour la colonie? Evidemment non; elle se serait trouvée dans la caisse de réserve au lieu d'être encore dans les poches des contribuables; vous en auriez réglé l'emploi, vous en auriez diminué d'autant les charges de l'année suivante.

« Concluons de là que le véritable service rendu par le conseil à la colonie, ne vient pas de ce qu'il a mieux évalué le montant des recettes que l'autorité locale; mais de ce qu'il a diminué les dépenses. M de Chazelles a raison de le louer à cet

égard, mais il a tort de signaler au pays, l'administration comme ayant fait tous ses efforts pour l'empêcher d'atteindre ce but. La preuve de l'injustice de ce reproche se trouve dans l'écrit même de M. de Chazelles. Il est obligé d'avouer que la principale cause de la diminution de nos charges vient de ce que la Métropole a consenti à prendre à sa charge le traitement du personnel de la gendarmerie et de l'administration de la marine. Eh bien! je vous le demande, tant que ce consentement n'a pas été donné, l'administration pouvait-elle se dispenser de faire figurer ces objets sur votre budget, et puisqu'elle ne le pouvait pas n'était-elle pas obligée de vous demander les moyens de faire face à cette dépense?

« Et croit-on qu'il ne nous serait pas facile de signaler aussi les services rendus par l'administration? Ne pourrions-nous pas parler de la liquidation de la banque, de la manière dont on a traité et terminé ce qui concernait les réclamations des fermiers, celles des étrangers dont les navires avaient été confisqués et qui se présentaient avec des arrêts de cassation et de cours royales de France et demandaient capital, dommages, intérêts etc...?

« Je pourrais continuer et multiplier les exemples, si je ne craignais de vous accabler d'une fatigante nomenclature.

« Il ne faut pas oublier non plus que vous rejetez ou accordez; mais que c'est à l'administration que l'exécution est confiée. Et certes cette tâche a aussi ses difficultés; il y a quelque mérite à la bien remplir.

« On a été jusqu'à donner à entendre que si la tranquillité avait été maintenue dans le pays, c'était par des causes étrangères à l'administration; qu'elle n'y avait pas contribué. C'est bien le cas de le dire, qui veut trop prouver ne prouve rien. Ainsi donc le Gouverneur, environné de l'appareil de la force, soutenu par la puissance morale que lui donnait l'idée de sa fermeté et de son impartialité que, dès ses premiers actes, il avait imprimée dans tous les esprits, la manière dont l'action du ministère public a été dirigée, l'emploi des moyens préventifs par une autre branche du service public, tout cela, au dire de M. de Chazelles, n'a eu aucune influence.

« Mon honorable ami, en parlant des véritables causes de la tranquillité dont nous avons joui, a voulu sans doute faire allusion à l'esprit de notre population, sans doute cet esprit est excellent, M. de Chazelles a raison sous ce rapport. Son tort est dans cet esprit d'égoïsme et d'exclusion, qui, si éloigné de son cœur, s'est, je ne sais comment, emparé de son esprit et se montre d'une manière fâcheuse depuis le commencement de son écrit jusqu'à ses derniers mots.

« Sans doute l'esprit de notre population est excellent, mais

il n'en est pas moins vrai, et vous l'avez tous vu, que l'inquiétude, la défiance, la discorde ont régné parmi nous; des bruits sinistres circulaient sans cesse, des collisions individuelles avaient continuellement lieu, les populations des villes séparées en deux camps étaient sur le point d'en venir aux mains. Que de matières inflammables qui n'attendaient que l'étincelle, et que d'étincelles étouffées! A-t-on oublié ces circonstances! a-t-on oublié l'aspect qu'offraient nos audiences de police correctionnelle?

« Faut-il joindre l'exemple aux raisonnemens? Jetez les yeux sur une île voisine; certes, ses représentans ont autant de patriotisme que nous pouvons en avoir. Ils n'ont pas été plus mesquins dans leur allocations. Eh bien! comparez la différence qui existe dans nos positions financières.

« Sans doute l'administration a pu faire des fautes, qui n'en fait pas? mais elle a fait le bien; elle a aussi son mérite. Nous avons quelquefois différé d'opinion; mais nous avions les mêmes intentions, le même but. Un heureux accord a régné entre nous. Je voudrais pouvoir le léguer cet accord à la législature qui va nous remplacer, parce que c'est pour nous un élément de force, une garantie de succès.

« Ah! Messieurs, laissons aux autres ce qui leur appartient, le cœur des colons est assez généreux, assez large, pour que chacun y trouve la part de reconnaissance qu'il mérite.

« Quant à moi, Messieurs, je suis heureux de trouver l'occasion de le dire, la franchise, la loyauté que les honorables fonctionnaires qui composent cette administration ont toujours mises dans les relations que j'ai eues avec eux, laisseront dans mon cœur un long et agréable souvenir.

« J'arrive à l'objet qui m'a particulièrement amené à cette tribune.

« On ne doit pas s'étonner que le pays attache une si grande importance à tout ce qui touche à une cour devant laquelle se portent des questions si graves par leur nature, des affaires si importantes sous le rapport pécuniaire, et qui se trouve située à une trop grande distance de la Métropole pour que le recours en cassation puisse être d'une grande efficacité.

« M. le Procureur général organe du gouvernement, ne pouvait répondre aux interpellations qui lui ont été adressées. Membre du conseil, président triennal de la cour, ma position n'est pas la même et je crois pouvoir sans indiscrétion répondre aux désirs de mes collègues, d'autant plus que ce que je vais dire est déjà connu de plusieurs personnes, et est de nature à satisfaire le conseil.

« Les désordres qui ont régné dans le sein de la cour ont

eu trop de publicité, pour que j'aie besoin de vous en parler; vous savez également que l'énergie de l'administration n'est pas restée au-dessous de la circonstance. Les magistrats dissidens furent retirés de la cour; ils allèrent en France rendre compte de leur conduite; ils ont comparu devant une commission composée de magistrats et présidée par un conseiller d'état. Cette commission a examiné leur conduite; elle a reconnu qu'elle n'offrait rien de contraire à la délicatesse, à l'honneur, mais qu'il y avait des torts; et, je dois le dire, c'est ainsi que j'avais conclu moi-même, dans un rapport que j'avais eu l'honneur d'adresser au gouvernement. Alors, Messieurs, on a précisé ces torts, et on a fait la part de chacun, on l'en a averti. Le gouvernement bien fixé sur la nature de cette affaire, a cru que la mesure rigoureuse, quoique nécessaire, adoptée par l'autorité locale, la privation des fonctions pendant un an, les tourmens inséparables d'une affaire aussi longue, étaient une peine suffisante; et, il faut le reconnaître, nous retrouvons ici le caractère d'une bonne justice, c'est-à-dire cette proportion qui doit exister entre le tort et la réparation. S'il se trouvait parmi eux quelqu'un qui n'aurait pas profité de leçons si chèrement acquises, alors il faudrait le déclarer incorrigible; et certes le gouvernement saurait remplir son devoir; ne présumons pas le mal. Les magistrats, objets de vos interpellations, sentent, n'en doutez pas, la gravité de leur situation. Ils comprennent ce que le passé exige de l'avenir. Ils feront tous leurs efforts pour effacer jusqu'aux dernières traces des dissentions que nous avons eues à déplorer. »

M. de *Chazelles* dit que le préopinant a singulièrement étendu le cercle de la discussion; qu'abandonnant, pour un moment la question toute spéciale soulevée par M. Patron, il est rentré dans la discussion générale du budget. Il espère que le conseil voudra bien lui permettre de suivre M. de Lacharière sur le terrain où il s'est placé.

Il avoue qu'il n'est pas sans éprouver quelques embarras... Il lui paraît difficile de répondre à un discours, fort brillant sans doute, mais qui ne renferme aucun argument bien sérieux. Le préopinant a voulu combattre des observations générales sur la situation financière à deux époques différentes, et il s'est constamment tenu dans des généralités assez vagues; mais il n'a pas pris garde que la discussion d'hier repose sur des argumens qu'il n'est pas facile de détruire. L'orateur qui occupe la tribune a en effet présenté à l'occasion du budget des dépenses et d'une manière générale, les résultats généraux de la législation des affaires du pays sous les deux régimes du pouvoir absolu et du gouvernement constitutionnel, mais

il a eu soin de prendre pour base de son argumentation des chiffres positifs qui parlent plus haut, qui sont plus éloquents que tous les discours possibles. Ce sont donc ces chiffres qu'il aurait fallu combattre; il aurait fallu pouvoir en contester l'exactitude, ou du moins prouver qu'ils sont groupés de manière à donner des résultats erronés. C'est ce que l'on n'a pas fait, c'est ce que l'on ne pourrait pas faire. Les observations de l'orateur sur la gestion des affaires financières du pays, restent donc intactes, elles n'ont même pas été effleurées.

L'orateur n'admet pas que M. de Lacharière ait pu se méprendre sur ses intentions. En signalant les résultats de l'administration des affaires à diverses époques, en faisant ressortir les résultats déplorables de la gestion antérieure au régime législatif, il n'a entendu en faire peser la responsabilité que sur les gouvernans, ceux qui possédaient toute la pensée gouvernementale, et quelque haut placés qu'ils fussent, en remontant même au ministère, si c'était au ministère de la marine qu'était confiée la gestion des affaires du pays. Il n'a pu vouloir jeter le blâme aux administrateurs chargés de l'application des mesures de détail. Au besoin les éloges dont l'enceinte du conseil colonial a retenti souvent, seraient un désaveu de ses paroles, si telle avait pu être sa pensée.

Mais il a présenté avec loyauté toutes les causes du déficit, antérieurement au 1er janvier 1834, et il a entendu que le blâme retombât tout entier sur ceux à qui les destinées du pays étaient confiées, et qui par faiblesse ou par tout autre motif, que l'orateur ne cherchera pas à approfondir, n'ont pas su résister à des exigences illégales, iniques, exigences dont les conséquences ont été si désastreuses.

De la question financière passant à la politique, l'honorable M. de Lacharière a porté la discussion sur un terrain où il ne le suivra pas, parce que là aussi il s'est tenu dans des généralités qui ne permettent pas de donner à la discussion cette allure positive qui pourrait seule conduire à un résultat quelconque. Mais sous le point de vue de la politique coloniale, M. de Chazelles ne serait pas embarrassé d'établir la part très-large des représentans du pays et du pays lui-même. Il ne craindrait nullement d'aborder avec franchise la critique des actes du pouvoir, mais toujours dans la pensée des gouvernans, dans la haute direction des affaires et non pas dans les détails d'application où il ne cherchera pas à contester le bon vouloir des administrateurs.

M. de Chazelles déclare qu'il n'avait pas l'intention de prendre la parole, sans préparation aucune dans la discussion grave, solennelle, que soulève l'interpellation de M. Patron;

mais appelé à la tribune pour répondre à M. de Lacharière, il est de son devoir de n'en pas descendre sans émettre son opinion sur une question qui touche à de si grands intérêts.

Il comprend la position délicate de M. le Procureur général et ne voudrait pas la rendre plus difficile encore; mais il ne peut s'empêcher de lui dire que l'interpellation de M. Patron est toute dans l'intérêt du pays; que dans cette circonstance, le silence du chef de la justice serait fatal à la considération de la magistrature coloniale; que l'honneur même des quatre magistrats inculpés se trouve engagé, que des explications entières, franches positives, peuvent seules les relever dans l'opinion et rassurer les justiciables.

Rappelant ce qui s'est passé et les faits qui ont motivé le renvoi en France des quatre conseillers, l'orateur avoue que le fond même de l'affaire n'avait peut être pas toute la gravité qu'on y avait attachée d'abord, mais il en était résulté un grand scandale, et la question de droit qui en avait été la cause n'avait fait en définitive que mettre à nu des plaies qui existaient depuis long-temps. L'orateur rappelle que le scandale a été si grand, le pays s'en est ému à un tel point, que les avocats ont cru devoir s'abstenir de porter devant la cour royale des affaires de quelqu'importance. Les quatre magistrats reviennent occuper les sièges qu'on les avait forcés de quitter; ils reviennent, la colonie ne sait pas s'ils sont innocens!

M. le *Procureur général* dit que l'argumentation de ses contradicteurs est peu généreuse; car elle tend à le renfermer dans ce dilemme cruel : ou de manquer à sa position officielle comme chef d'administration, ou de manquer à des intérêts qui sont placés sous son patronnage comme chef de la magistrature, en refusant d'y répondre.

Il ne reculera point devant la rigueur de cette alternative, et le conseil a déjà compris qu'à aucun titre il ne doit se rendre à des exigences que rien n'autorise.

S'il ne dépend pas de lui de livrer au conseil la décision de la commission et du ministre, encore moins lui appartient-il de divulguer au gré de la curiosité, des actes dont il n'est que le dépositaire, et qui n'appartiennent qu'à celui dont ils émanent, et aux personnes qu'ils peuvent concerner.

De quel droit révellerait-il des communications qui ont eu lieu entre le ministre et les magistrats renvoyés à leurs fonctions par l'intermédiaire de l'administration? De quel droit le Procureur général prendrait-il sur lui d'apprécier jusqu'à quel point il convient à ces magistrats de répondre à des conjectures, si insultantes qu'elles puissent être, par le silence ou par la publicité des actes qui leur appartiennent?

M. le *Procureur général* remarque ensuite combien est fausse la voie dans laquelle l'interpellation de l'honorable M. Patron a placé le conseil.

Que se passe-t-il dans ce moment? Que délibère le conseil? Et quelle serait en dernière analyse une réponse conforme à la pensée de l'interpellation?

Si ce n'est de constituer le conseil colonial en tribunal appelé à juger non seulement la conduite des magistrats, dont cependant le traitement même échappe à sa compétence, mais aussi à critiquer les actes du gouvernement du Roi!

Cela ne peut se soutenir, cela ne peut être admis.

Mais l'interpellation aura toujours ce résultat déplorable, d'avoir réveillé des souvenirs assoupis, d'avoir mis en doute leur justification, d'avoir ébranlé la confiance des justiciables en déversant le blâme aujourd'hui sur des hommes qui seront appelés à les juger demain!

M. Patron a cherché un prétexte dans des faits mal appréciés.

Suivant lui, les magistrats avaient été jugés coupables, et la décision ministérielle porterait atteinte à la chose jugée.

Il établira les faits et la législation sur les pouvoirs du Gouverneur dans la matière:

Aux termes de l'article 79 de l'ordonnance royale de 1827, le Gouverneur peut renvoyer les magistrats ou certains fonctionnaires dont la conduite lui paraît répréhensible, en état de justification devant le ministre.

Sa décision n'est point un jugement, elle n'est que provisoire; elle constitue à peine un acte de mise en prévention.

Une commission est établie auprès du ministre: elle se compose exclusivement de conseillers d'état, de magistrats près la cour de cassation et près la cour royale; cette commission examine et donne son avis.

Le ministre décide, il juge; voilà la juridiction; voici les faits:

Un éclat a eu lieu dans le sein de la magistrature, éclat déplorable! Son origine, les faits qui l'ont précédé ou suivi, ont été déférés au Gouverneur en conseil privé; la cause a été instruite et le Gouverneur a pensé qu'il convenait d'envoyer en état de justification devant le ministre, tous les magistrats inculpés.

La commission a été saisie et après examen des pièces et les parties entendues, elle a émis son avis: celui peut être, que les faits avaient peu de gravité, qu'ils blessaient des convenances respectables, mais qu'ils n'inculpaient après tout ni l'honneur ni la probité de ceux à qui on pouvait le reprocher.

Peut-être aussi a-t-elle pensé qu'aucun de ces magistrats n'avait encouru la perte de sa position, et après avoir fait la part de chacun, a-t-elle été d'avis qu'ils seraient renvoyés à leur fonctions? C'est sur cet avis que le gouvernement du Roi, usant de son droit, a décidé que les quatre magistrats reprendraient leur siége.

Qu'il ait adopté ou non l'opinion de la commission, il n'importe, il n'appartient qu'à lui de décider; il a décidé.

Ce n'est pas sa décision, c'est l'interpellation de M. Patron qui tendrait à la violation de la chose jugée, en appelant le contrôle du conseil sur une décision rendue par le juge compétent et dans les limites des droits qui lui sont conférés par les ordonnances.

M. le Procureur général se livre à de nouveaux développemens sur l'imprudence et l'inutilité des interpellations. Il déplore le retentissement déplorable qu'elles auront dans la colonie. A d'autres qu'à lui la responsabilité d'une attaque imprudente, gratuite, et sans autre résultat que celui de compromettre la distribution de la justice.

Il passe ensuite à la réfutation de l'opinion de M. de Chazelles. En s'en référant à l'éloquent exposé de M. de Lacharière sur l'état moral, matériel de la Guadeloupe, pendant l'adminisnistration qui vient de finir, il revendique pour elle la part qui lui revient dans les éloges que M. de Chazelles n'a pu refuser à la situation si satisfaisante que présente aujourd'hui la colonie.

M. *Patron* demande la parole et dit :

« J'ai peine à m'expliquer, Messieurs, comment M. le Procureur général a pu attribuer à un sentiment de curiosité, les interpellations que je lui ai faites, et comment il ne m'a pas rendu assez de justice pour sentir que la nécessité du devoir pouvait seule me forcer à aborder pareille question, et il m'est encore plus difficile de comprendre comment M. le Procureur général a pu qualifier de curiosité une interpellation qui, ayant reçu votre assentiment, est dès lors devenue celle de tout le conseil. »

(Ici M. le Procureur général s'empresse de déclarer qu'on a mal interprété sa pensée, et qu'il n'a nullement eu l'intention qu'on lui attribue.)

« Permettez-moi maintenant, Messieurs, continue M. Patron, avant d'arriver au fond de la question d'examiner si, comme le prétend M. le Procureur-général, j'ai, par cette interpellation, mis le conseil dans une fâcheuse position, et si j'ai porté atteinte à la considération de la magistrature.

» M. le Procureur général ignore-t-il donc le cri d'indignation qui s'est élevé dans toutes les parties de la colonie, à la nouvelle du retour des magistrats renvoyés en France? Ignore-t-il qu'il n'est pas un de nos mandans qui ne nous ait donné

mission de témoigner à l'administration tout le mécontentement; je dirai plus, l'effroi qu'ils ressentent de voir que des magistrats qui ont causé un pareil scandale, reviennent siéger dans une cour royale et distribuer la justice! Ignore-t-il que si j'avais négligé de remplir ce devoir, chacun de vous se serait empressé d'y satisfaire? Si l'opinion publique est si fortement prononcée sur le retour de ces magistrats, comment mon interpellation aurait-elle mis le conseil dans une position fâcheuse? J'ai peine à le concevoir, et je crois que M. le Procureur général fait erreur; que ce n'est pas le conseil qui a été mis dans une position fâcheuse par cette interpellation, mais bien l'administration; et si j'avais besoin d'en fournir la preuve, je la trouverais dans le refus fait par l'administration et l'assentiment unanime donné par le conseil à mon interpellation. M. le Procureur-général a dit encore que j'avais porté atteinte à la considération de la magistrature; en quoi, Messieurs, ai-je commis une faute aussi grave et aussi éloignée de mon intention? Personne plus que moi ne respecte, ne révère la magistrature; mais c'est justement parce qu'elle est l'objet de ma vénération, que j'ai à cœur de la voir composée de magistrats sur l'honneur et la réputation de qui la plus légère atteinte ne puisse être portée. A dieu ne plaise, Messieurs, que je m'établisse juge entre les magistrats qui ont été envoyés en France, que je proclame ceux-ci coupables et ceux-là innocens: je ne décide pas si légèrement de l'honneur des hommes; mais tant que la justice n'a pas prononcé, tant que le jugement rendu à leur égard n'est pas public, je ne puis voir en eux que des hommes sur qui pèsent les plus graves inculpations, et je ne peux admettre qu'ils soient appelés à juger des intérêts, de la fortune, de l'existence même de mes concitoyens. Est-ce donc moi, Messieurs, ou M. le Procureur général qui avons, en cette occurrence, porté atteinte à la considération de la magistrature, et des magistrats inculpés eux-mêmes? Lui, qui veut faire rentrer sans bruit dans le sein de notre cour royale les magistrats qu'un arrêté du Gouverneur en conseil en a retirés pour être envoyés en France et y être jugés, ou moi, qui demande qu'avant de reprendre leur siège, on justifie du jugement qui les absout? Lui, qui veut que nous nous contentions du fait seul, que ces magistrats sont renvoyés à leurs fonctions, pour que nous effacions de nos esprits jusqu'au souvenir des inculpations flétrissantes qu'ils se sont fait réciproquement, ou moi, qui demande la publication des pièces qui établissent leur justification? Et le refus formel dans lequel l'administration persévère, n'est-il pas, je le répète, pour ces magistrats eux-mêmes, la plus fâcheuse des accusations?

« Venons maintenant aux explications officieuses qui vous ont été données par M. le Procureur général.

« Des explications officieuses sont d'ordinaire bien accueillies du conseil, et l'estime qu'il a pour l'administration, fait que presque toujours il s'en contente; mais en peut-il être ainsi dans cette occasion ? Non, Messieurs, car, ces explications, à quoi se résument-elles ? à des faits que nous connaissons tous, c'est-à-dire qu'une commission a été chargée d'instruire et de juger l'affaire des magistrats en question, et qu'une décision du ministre les ayant renvoyés tous reprendre leurs fonctions, nous devons ne pas être plus exigeans que le ministre et nous contenter de cette décision. Non, Messieurs, nous ne pouvons nous satisfaire de pareilles explications. Le ministre, lui, n'a pas été témoin du scandale qu'a produit cette affaire, des inculpations que se sont faites réciproquement ces magistrats et des désordres qui en sont résultés, et son indulgence a pu l'engager à ne point s'arrêter au jugement rendu par la commission et à renvoyer siéger parmi nous des magistrats qui avaient donné la preuve d'une incompatibilité de caractère telle, que désormais tout rapprochement entre eux devait être impossible. Non, Messieurs! ces explications ne peuvent nous suffire. Il faut dans l'intérêt du pays, pour la considération de la magistrature, que nous connaissions le jugement qui a été porté sur ces magistrats ; que nous sachions positivement s'il les absout réellement et entièrement, et s'il ne prononce pas contre eux quelques dispositions qui rendent impossible leur retour dans cette colonie. Et, plus l'administration persistera à refuser cette communication, plus nous devons y insister, car son refus nous prouve d'une manière irréfragable que la décision du ministre est contraire au jugement rendu par la commission.

« En conséquence, Messieurs, je conclus à ce que le conseil proteste contre ces refus de l'administration et mette sur elle la responsabilité qui en pourra résulter. »

M. *Cicéron* dit qu'il ne se permettra pas de rentrer dans la discussion renouvelée de celle d'hier ; mais qu'il vient réfuter la communication comme officieuse. La mémoire de M. le Procureur général ne l'a pas servi dans cette circonstance. Il doit se rappeler qu'en 1834 des interpellations lui furent adressées par l'orateur lui-même et qu'il refusa d'y répondre; mais qu'en 1835, l'administration et M. le Procureur général lui-même ont reconnu le droit du conseil de les interpeller. Ils ne peuvent donc ni l'un ni l'autre venir dire aujourd'hui qu'ils ne doivent pas répondre aux interpellations adressées par l'honorable M. Patron.

En l'état, voici la question :

Le public sait que le 8 janvier dernier une commission présidée par M. Macarel a rendu, sur les conclusions de M. de Haussy, une décision qui semblerait porter que les magistrats

inculpés de la Guadeloupe, auraient eu une conduite en dehors de leur intégrité comme magistrats ; que c'est cette pièce dont le conseil désire la connaissance par sentiment de convenance, plus dans l'intérêt des magistrats eux-mêmes que par esprit de curiosité.

C'est le pays entier qui demande, par ses représentans pourquoi ces magistrats reviennent au lieu où ils ont soulevé le scandale.

M. *Portier* demande la parole et dit :

« Messieurs, l'administration ne conteste pas à notre collègue le droit d'interpellation qu'il vient d'exercer. Il n'y a donc pas de discussion possible sur ce point.

« Mais le haut fonctionnaire qui a été interpellé a pensé que l'acte qu'on demande à connaître, émanant d'un pouvoir qui échappe à votre contrôle, il n'y avait plus que de la curiosité dans notre insistance; qu'en tous cas il ne pouvait être interpellé que sur les propres faits, et par ces motifs il a refusé d'y répondre.

« Ces motifs ne me paraissent pas suffisans, et je doute qu'ils satisfassent même l'autorité, à l'égard de laquelle le respect a enchaîné la parole de M. le Procureur général. Je crains surtout qu'ils ne soient une condamnation terrible pour des hommes dont on devrait ménager un peu plus l'honneur.

« Non, Messieurs, ce n'est pas une vaine curiosité qui anime notre collègue. Il est venu exprimer à cette tribune un besoin du pays. Des magistrats se sont traités publiquement avec le dernier mépris dans une correspondance officielle, on dit même dans une plainte régulière, les uns ont accusé les autres de prévarication ou d'imposture. Cependant le pays apprend qu'on nous les renvoie tous, et il ne peut comprendre qu'il n'y ait pas de coupables dans le nombre. Quand il demande donc l'explication d'un fait si inexplicable, peut-on dire qu'il cède à un mouvement de puérile curiosité? N'est-il pas guidé plutôt par un sentiment bien entendu d'intérêt et de dignité?

« On l'a tant dit que tout le monde devrait le savoir : la justice est le premier besoin des hommes. Il faut donc aux ministres qui la dispensent de la considération et du respect. Si le conseil juge que ce besoin de la magistrature n'est pas satisfait, son devoir est d'en rechercher les causes, et son droit de s'adresser humblement au monarque, pour qu'il porte au mal un remède efficace et prompt. Mais comment s'engager dans une démarche si solennelle sans savoir si elle est nécesssaire, comment se diriger, quand les renseignemens vous manquent ?

« C'est pour agir en connaissance de cause que notre collègue a fait des interpellations à M. le Procureur général. Il

ne veut pas, vous le voyez, procéder sur des *on dit*, comme on le lui reproche ; c'est par les faits, les faits les plus significatifs qu'il a été remué. Ne va-t-on pas voir, en effet, siéger côte à côte, délibérer face à face, des magistrats qui ont porté les uns contre les autres les plus graves inculpations? Les justiciables croiront-ils à une distribution impartiale de la justice? Respecteront-ils des hommes qui ne se sont pas respectés eux-mêmes? Croiront-ils calomnier quand ils répèteront les inculpations terribles tombées de la bouche de ces magistrats? Il faut donc nous apprendre comment la vertu de ces derniers est sortie pure et intacte des combats qu'ils se sont livrés; sans cette justification, ils restent en butte au soupçon, et l'honneur même de leurs collègues en souffre.

« Cependant, M. le Procureur général refuse de répondre officiellement à notre collègue. Il faut bien que M. Patron se règle sur ce refus; ou qu'il laisse la responsabilité de l'acte à son auteur, ou qu'il fasse au conseil une proposition quelconque. Autrement je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

A cinq heures la séance est levée.

L'ordre du jour de lundi est la suite de la discussion du budget des dépenses 1838.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1837.

(*Présidence du général Ambert.*)

Aujourd'hui lundi, 17 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de dix-neuf membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration, ainsi que MM. Bonneville, Rivet et Lançon, commissaires du gouvernement.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 juillet est lu et donne lieu à quelques observations, auxquelles il est fait droit.

Celui du samedi 15 est également lu :

Tous deux sont adoptés.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le budget des dépenses 1838. — Section *Justice*.

M. Deville a la parole :

« Messieurs, une discussion remarquable par son importance, sa gravité et le talent avec lequel elle a été soutenue de part et d'autre, a occupé la plus grande partie de notre dernière séance. Les développemens auxquels elle a donné lieu m'ont paru avoir conduit au but que voulaient atteindre ceux de nos honorables collègues qui ont pris la parole en cette occasion.

« Permettez-moi, Messieurs, pour justifier cette opinion, de vous entretenir succinctement de l'objet de cette discussion.

« Un grand scandale a affligé la colonie; il a retenti jusques dans ses parties les plus éloignées : mal informés de la cause, les Colons en général n'ont pu asseoir leur jugement que sur les effets. Ces effets, Messieurs, vous le savez tous, ont été l'interruption momentanée de *la justice*, une décision sévère de la cour qui juge en dernier ressort toutes les questions administratives, des paroles de blâme lancées, non seulement de cette tribune, mais de la hauteur où siège le représentant du Roi lorsqu'il se rend dans cette enceinte.

« L'impression de ces faits sur les habitans de cette colonie fut vive et profonde. Ils gémirent de la perturbation scandaleuse dont, je vous le répète, ils ne connurent que très imparfaitement la cause, mais dont le bruit parvint jusqu'à eux avec grand éclat. Ils applaudirent à la décision qui frappa les auteurs de ce désordre, avec d'autant plus de raison, qu'elle leur garantissait l'espoir de connaître les coupables, d'apprendre leur punition et la réhabilitation des innocens. Ils virent dans cette mesure le moyen efficace de prévenir le renouvellement de semblables scandales.

« Mais, qu'est-il arrivé, Messieurs? les graves inculpations par lesquelles ces hommes égarés avaient voulu réciproquement s'entâcher, ces inculpations qui avaient eu tant de publicité, tant de retentissement ne peuvent être appréciées; tout reste dans le vague et dans l'incertitude. Le pays ne peut distinguer le coupable de l'innocent. On les renvoie *dos à dos*, on le renvoie *tous* reprendre le siège si élevé dans la hiérarchie judiciaire qu'ils occupaient avant qu'un arrêt de l'autorité compétente les en fît descendre.

« Certes, Messieurs, en présence de tels faits, sous l'inspiration des nobles sentimens qui l'animent, sous l'influence des manifestations d'étonnement, de peine, j'oserai même dire comme lui d'indignation, si universellement exprimées dans le pays, notre honorable collègue a rempli une mission pénible, mais importante par ses résultats, lorsque de cette tribune il a adressé des interpellations au digne magistrat placé à la tête de la jus-

tice, et qui se trouvait loin de nous lorsque ces déplorables dissentions eurent lieu.

« Messieurs, j'affaiblirais l'effet qu'a pu produire sur vous la parole noble, saisissante de l'honorable chef de la justice, en essayant de le retracer. J'en appelle à vos émotions, lorsque vous l'avez entendue.

« Comme chef d'administration, comme orateur du gouvernement, il devait tenir un langage officiel ; il était de son devoir de défendre la conduite du ministère, de refuser même une réponse aux interpellations. Ne préjugeons pas de son silence les sentimens qui l'animent dans cette déplorable circonstance ! »

« Son éloquente voix n'a pas altéré notre conviction.

« Notre devoir nous ordonnait de persévérer à exiger les communications demandées, notre droit nous y autorisait; nous avons persisté.

« L'un de nos collègues, haut placé par ses fonctions, mais bien plus haut placé dans l'opinion par ses vertus, ses talens et les éminens services qu'il a rendus à son pays, ce collègue, intéressé par les sentimens de convenance à mettre un terme à ces affligeans débats, est venu, avec franchise, vous faire part de la marche suivie par le ministère dans cette circonstance, et qui a eu pour résultat une impression aussi fâcheuse sur l'esprit des habitans de cette colonie. Les explications que sa qualité de chef d'administration ne pouvait lui permettre de vous donner, M. le Procureur général vous les a fournies ensuite, comme membre de la cour royale. Il vous a fait connaître la procédure suivie à l'égard des fonctionnaires inculpés ; il vous a entretenu de la décision intervenue, décision dont nous ne saurions trop signaler les déplorables effets, mais que nous ne pouvons réformer, dont nous devons subir les conséquences et qu'il ne nous est permis d'attaquer qu'en nous renfermant dans les limites qui nous ont été tracées par la loi et qui n'ont point été franchies dans cette discussion.

« J'arrive, Messieurs, au principal motif qui m'a conduit à cette tribune.

« Nous citons fort souvent les usages parlementaires des Anglais. Ne serait-ce pas ici l'occasion d'en faire l'application ? A de semblables interpellations succède chez nos voisins, ce qu'ils appellent une conversation parlementaire. Elle ne peut conduire à un résultat positif déterminé, mais elle éclaire le ministère sur l'effet de ses actes, et fait connaître au pays que ses mandataires ont accompli leurs devoirs.

« Je pense, Messieurs, que nous sommes parfaitement dans cette situation, que nous sommes arrivés au but que nous voulions

atteindre, que nous devons donc terminer cette discussion et reprendre les travaux à l'ordre du jour. »

M. *St-Alary* : « Messieurs, les divers orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont fait connaître qu'un fait grave s'était passé dans l'enceinte de la cour royale, que le cours de la justice avait été arrêté et qu'une décision de M. le Gouverneur, en conseil privé, avait renvoyé plusieurs magistrats en France pour rendre compte de leur conduite.

« M. le Procureur général en annonçant le retour de ces magistrats a refusé formellement de porter à la connaissance du conseil les motifs qui avaient pu déterminer ce retour. Il s'est contenté seulement de déclarer qu'il était annoncé par M. le ministre de la marine.

« Ce refus est grave, Messieurs, il doit attirer toute votre attention. Ces magistrats en rentrant ainsi de nouveau en fonctions, ne placent-ils pas le corps de la magistrature, si honorable et qui a besoin d'être toujours entouré de la plus grande considération, sous le coup d'une inculpation affligeante, déplorable. Voilà ce qu'il importe au pays tout entier de faire cesser.

« C'est donc ce motif, tout dans l'intérêt de la magistrature elle-même et de la colonie et non celui de la curiosité, comme l'a bien voulu infirmer M. le Procureur général, qui a porté le conseil à réclamer avec insistance ces explications, qui ont été formellement refusées et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

« J'ai dit, Messieurs, que c'était dans l'intérêt de la magistrature elle-même que ces explications ont été demandées. En effet un scandale s'est passé à la cour royale et a eu la plus grande publicité. M. le Gouverneur en conseil privé a décidé le renvoi des magistrats. Ou ils étaient coupables, ou il y a eu erreur de la part de M. le Gouverneur. Dans le premier cas, c'est manquer à la dignité du pays que de vous les imposer de nouveau; dans l'autre, le pays devait être officiellement informé que les magistrats ne s'étaient donné que des torts apparens, et qu'ils revenaient dignes de siéger de nouveau à la cour royale. Cette manifestation eût été une garantie pour les justiciables et une satisfaction pour la cour elle-même. Alors on aurait été convaincu que l'erreur avait été le seul motif de la décision prise contre eux.

« Mais loin de là, le silence gardé par M. le Procureur général, replace les choses dans l'état où elles étaient lors de cette décision. Vos souvenirs doivent vous rappeler, Messieurs, et la perturbation qui régnait dans la cour royale, et la répugnance manifestée par le barreau de n'enrôler aucune cause, si ce n'était pour la conservation et l'urgence des actes. Les mêmes

élémens ne doivent-ils pas amener les mêmes et tristes résultats?

« Le renvoi des magistrats a eu lieu par une mesure authentique: la réintégration doit être solennelle. La considération due à la justice, le besoin de rassurer les justiciables sur l'impartialité de ses actes, tout démontre donc l'urgence de donner la plus grande publicité au jugement qui a été rendu à cet égard et qui a permis le retour des magistrats.

« Il est donc à déplorer que le ministre de la marine ait méconnu à ce point cette garantie du retour de la bonne justice que M. le Gouverneur avait annoncée. M. le ministre de la marine a-t-il pu croire qu'une simple lettre, portant le retour de ces magistrats, suffirait pour calmer les inquiétudes et ramener la confiance? Il s'est étrangement trompé. Ni le pays, ni la magistrature elle même ne sont satisfaits.

« Certes il n'appartient pas au conseil colonial de connaître de la capacité ni du caractère des magistrats qui nous sont envoyés par le ministère de la marine; mais ceux-là qui ont exercé des fonctions dans la colonie, et qui ont à tort ou à raison encouru les conséquences d'une mesure de si haute gravité; ceux-là, le conseil a bien le droit de savoir s'ils ont été relevés de la réprobation dont ils ont été frappés par le fait même de leur renvoi.

« Cette incertitude ne peut qu'aggraver le blâme déversé sur eux, et détruire entièrement la confiance des justiciables.

« Ainsi donc, Messsieurs, ces explications qui vous ont été refusées dans cette enceinte, le conseil manquerait à son devoir, au pays, de ne pas en témoigner le sentiment de son improbation.

« Je viens en conséquence vous proposer, Messieurs, que le conseil exprime le vœu que les magistrats continuent à être suspendus dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce que le ministre de la marine vous ait donné en communication la décision du tribunal ou de la commission spéciale appelée à prononcer dans une affaire aussi grave. L'honneur et la fortune des familles y sont intéressés. Usant du droit qui vous est departi par la charte coloniale de faire connaître les besoins du pays, vous devez donc insister, Messieurs, pour lui faire donner cette satisfaction et lui assurer une bonne justice. »

« M *Patron* dit que la proposition de M. St.-Alary touchant les magistrats trouverait sa place ici; mais comme aucune proposition ne peut être faite que dans la forme indiquée par le règlement, il ajoute que, dans l'intérêt des magistrats inculpés et surtout dans l'intérêt de la magistrature coloniale dont la considération lui paraît compromise, il avait adressé avec l'autorisation du conseil des interpellations à M. le Procureur général.

Il n'a pu obtenir une réponse telle qu'il la désirait, telle qu'elle devait être pour replacer la magistrature dans cette haute position d'où il ne voudrait jamais la voir descendre. Il a demandé à M. le Procureur général communication des pièces qui seules peuvent réhabiliter les magistrats renvoyés dans la colonie. Cette communication a été refusée. Convaincu que la grave discussion à laquelle ces interpellations ont donné lieu suffit pour amener le résultat auquel ses efforts ont tendu, il demande de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Cour Royale.

Le budget porte . . . . 162,560 »

Le *Rapporteur* donne lecture de l'observation de la commission et ensuite d'une dépêche ministérielle du 12 mai 1837, communiquée par M. le Procureur général; elle est relative à la demande faite par le conseil colonial d'une réduction de 30,000 francs sur les traitements des magistrats.

Le *Rapporteur* dit qu'il est à craindre que le ministre, d'après les termes de la dépêche, n'ait pas bien saisi le vœu du conseil. Il n'a point été demandé de réduction sur le personnel, mais seulement sur le traitement des magistrats.

Il cite à l'appui l'avis donné l'année dernière où le conseil, dans sa séance du 9 juillet, adopta les conclusions de la commission.

M. de *Lacharière* : Messieurs, le projet dont vous fait part le ministre n'est pas définitif; il doit disparaître à l'organisation nouvelle; vous n'en devez pas moins le considérer avec attention, puisque l'époque du vote de la loi est incertaine, que ce vote peut même se faire attendre long-temps.

« Deux conseillers titulaires et trois conseillers auditeurs me paraissent être une composition peu satisfaisante pour une cour souveraine, une cour qui juge sur appel et en dernier ressort.

« Certes, nos jeunes magistrats sont dignes d'éloges, mais enfin les conseillers auditeurs occupent un rang inférieur dans la hiérarchie judiciaire. Lorsque leur tour d'avancement arrive, on les envoie remplir les fonctions de juge d'instruction près des sièges inférieurs. Ne serait-il pas singulier de voir une cour d'appel, dont près du tiers des membres serait composé de ces jeunes magistrats sortis depuis peu des juges auditeurs et destinés un jour à être juges d'instruction ? Je ne prétends pas m'expliquer sur les traitements, mais je déclare que je n'approuverai jamais une économie qui porterait sur le nombre ou la considération des magistrats.

M. *Portier* dit que le projet adopté par le conseil pour l'organisation judiciaire est entre les mains du gouvernement et qu'on doit croire qu'il formera la base de la nouvelle organisation.

La lettre du ministre n'a pour lui d'autre objet que de montrer au pays qu'on s'occupe de ses intérêts. Son avis est donc que le conseil s'en réfère à l'opinion qu'il à émise l'année dernière.

M. le *Procureur général* appuie l'opinion de M. de Lacharière qui est la même au fond que celle de M. Portier. Il croit que ce ne serait pas sans de graves inconvénients qu'on pourrait opérer une diminution sur le personnel de la cour.

M. de Lacharière dit que la loi sur l'organisation judiciaire, quoique le projet en soit préparé, doit amener un ordre de choses qui peut se faire long-temps attendre. Le ministre l'a compris et il propose un projet transitoire, mais qui ne peut être accepté. Le conseil a senti l'importance du personnel actuel de la cour royale, puisque depuis quatre ans ses délibérations sont dans le même sens.

Le *statu quo* doit donc être maintenu jusqu'à ce que l'organisation judiciaire soit définitivement arrêtée, quelque soit le désir du conseil d'opérer une économie.

M. *Caillou* dit que le conseil ne sait pas encore quel sera le personnel de la nouvelle organisation, qu'il ne peut donc pas proposer de réduction. Si la pensée du ministre est de diminuer le nombre des emplois, il est juste de ne pas remplir les vacances, afin de laisser venir la réduction naturellement; ce serait donc entraver l'idée du ministre que de prendre une décision nouvelle.

M. *Deville* pense que la proposition de M. de Lacharière peut fort bien se concilier avec l'opinion de M. Portier. Il donne lecture de la délibération de l'année dernière et termine par ce résumé :

« Que le conseil se conforme à l'opinion qu'il a émise quand il a été consulté sur l'organisation judiciaire, en attendant que le nombre des conseillers soit maintenu tel qu'il existe à présent et si le ministre a égard aux demandes d'économie faites par le conseil, ne la faire porter que sur le traitement et non sur le personnel. »

M. *Portier* fait la proposition suivante :

« Que le conseil colonial déclare s'en référer pour le personnel de la justice au vœu émis au mois de novembre 1834 dans l'avis sur l'organisation judiciaire, et pour le traitement des magistrats, au vœu émis l'année dernière, sauf ce qui concerne

les conseillers auditeurs qui n'ont été compris que par erreur dans le tableau.

Cette proposition est adoptée, et le chiffre de la cour royale est maintenu comme au budget à 162,560 francs.

Il en est de même de celui des tribunaux de première instance s'élevant à 135,000 francs.

Tribunaux de paix 43,500 fr.

M *Cicéron* demande qu'on rappelle au procès-verbal l'opinion émise en 1834, séance du 11 novembre, relativement à la suppression des juges de paix.

Le conseil adopte le total de la 9me subdivision *Justice*, à 341,000 francs comme au budget.

10e SUBDIVISION. — POLICE.

Gendarmerie.

Le *Rapporteur* lit les observations de la commission relatives : 1° à l'abonnement de remonte et de secours, et 2° aux premières mises d'habillement à six hommes présumés devoir être admis pendant l'année.

Sur cette dernière observation, M. le directeur de l'intérieur répond que ces prévisions sont faites pour le cas où la gendarmerie ayant besoin d'une augmentation par suite de maladies, congés définitifs, mortalités, on pourrait trouver des remplaçans dans les corps de la colonie. L'administration serait alors dans l'obligation d'aviser immédiatement à leur équipement.

Le Rapporteur se désiste de son observation.

M. de *Bérard* dit qu'il y a d'autant plus nécessité de les y assujetir que ses réglemens obligent la gendarmerie à une certaine subordination envers les autorités municipales. Ce défaut de subordination et l'indépendance dont ce corps a affiché les prétentions, ont fait naître souvent des conflits entr'eux et les commandants de quartier, ce qui a établi les préventions les plus fortes contre cette arme. La gendarmerie ne peut pas, d'une part revendiquer les privilèges de son organisation en France, et de l'autre se soustraire aux réglemens de son service.

M. le *Directeur de l'intérieur* répond que les attributions des commandants de quartier n'étant pas définies, la gendarmerie s'est souvent trouvée dans le cas d'être en opposition avec eux tout en suivant ses réglements. Mais que l'adoption de l'organisation municipale qui définit toutes les attributions mettra nécessairement fin à cet ordre de choses, et qu'alors la gendarmerie sera assujettie pour son service aux réglements de France.

Le total 122,190 francs, affecté à la solde et aux indemnités de la gendarmerie, est adopté.

83
42
5
91
36
40

A la demande de M. *Patron*, l'on ajourne la discussion et le vote du chiffre 3,658 fr. 76 c. au lieu de 2,424 fr. 74 c porté par erreur au budget pour bonification faite au profit de la caisse des invalides de la marine.

Au sujet du garde de police des Saintes, le rapporteur lit l'observation de la commission relative à cet agent, dont l'allocation est adoptée, ainsi que le détail des commissaires et agents de police qui le précèdent.

En ce qui touche les gardes de police dans les quartiers, et plantons près les commandants de quartiers, M. le directeur de l'intérieur, au nom de l'administration et par suite de la mise en vigueur prochaine de l'organisation municipale, déclare retirer du budget les allocations qui y sont portées pour ces agents.

M. *Thionville* demande qu'on accorde un commis à la police à l'île de la Désirade.

Sa proposition n'est pas appuyée.

Par suite de l'ajournement d'une partie de cette section, le conseil suspend le vote sur l'ensemble jusqu'à la discussion de la partie ajournée.

A cinq heures la séance est levée.

Demain séance à 11 heures.

Suite de la discussion du budget des dépenses pour l'année 1838.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi, 18 juillet 1837, à onze heures,

Le conseil colonial de la Guadeloupe est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 19 membres.

MM. Mottas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration ;

MM. Bonneville et Servant commissaire du gouvernement, sont aussi présens à la séance.

Le procès-verbal de celle d'hier est lu et adopté.

Aux termes du réglement, le président dit qu'il y a lieu de

former les bureaux par la voie du sort. Cette opération donne la composition suivante:

1er BUREAU.	2e BUREAU.	3e BUREAU.
MM. Caillou (Jos.)	MM. A. Rousseau.	MM. Bigeon.
Portier.	Patron.	De Touchimbert
Bonnet.	Nadau.	St.-Alary.
Deville.	De Chazelles.	Thionville.
Picard.	Tabouillot.	Le Dentu.
Faujas de St.-Fonds.	De Lacharière.	Cicéron.
De Bérard.	Claveau.	Casse.
Devers.	Bouquet	De Gaalon.
Caillou (Bonnavent.)	De Fougières.	Partarrieu.
Magne.	Godet Desmarets.	

Par suite de cette nouvelle formation des bureaux, la séance est un moment suspendue pour les constituer.

M. Deville déclare, à la reprise de la séance, que les suffrages du premier bureau se sont partagés, pour la présidence entre MM. Caillou (Joseph), Faujas de St.-Fonds et Deville ; qu'il ne s'agit alors que de savoir quel est le plus âgé des trois, pour le reconnaître comme président.

Cette présidence est restée à M. le général *Faujas*.

M. *Portier* a été nommé secrétaire.

Le second bureau a nommé :

Pour président. . . . . M. *A. Rousseau*.
Pour secrétaire. . . . . M. *De Chazelles*.

Le troisième bureau a nommé :

Pour président. . . . . M. *Le Dentu*.
Pour secrétaire. . . . . M. *Cicéron*.

Le conseil passe à l'ordre du jour qui est la continuation de la discussion du budget des dépenses pour 1838.

11e SUBDIVISION.

Service des Ponts-et-Chaussées.

M. *Picard*, rapporteur de la commission, donne lecture de l'observation contenue au rapport et qui se termine en proposant au conseil de déclarer que l'ingénieur en chef pourra être choisi en dehors du corps des ponts-et-chaussées s'il se trouvait soit dans la colonie, soit en France, un sujet qui réunît les qualités indispensables pour justifier la confiance de l'administration et du pays.

M. *Cicéron* demande la parole :

« L'opinion de la commission, dit l'orateur, est le résultat de l'expérience que nous avons acquise à nos dépens. Sans entrer dans le détail des torts que j'ai à reprocher à l'administration, relativement aux travaux qui s'exécutent sur la surface de la colonie, je me réserve d'en parler au chapitre travaux et appro-

visionnemens. Ce que je sens, Messieurs, et ce que la commission a senti comme moi, c'est qu'il manque un chef aux ponts-et-chaussées. Le vœu que nous avions émis l'année dernière avec désignation, n'était qu'une précaution que nous prenions contre le népotisme et la non-spécialité. »

Il dit que l'intérêt général de la colonie veut que l'on sorte de cet état de malaise où elle se trouve placée à cause de l'incurie qui préside à ses travaux, et pour obtenir un résultat aussi désirable, il émettra, sous forme de vœu, l'expression de l'opinion de la majorité du conseil, que la place d'ingénieur en chef soit donnée à un de nos compatriotes qui, pendant 22 ans, a été employé comme officier dans le génie civil et militaire et qui nous offre avec ses antécédents aussi honorables et une connaissance spéciale de nos lieux, de nos besoins et de nos ressources, toutes les garanties que le pays et l'administration peuvent désirer.

M. le *Directeur de l'administration intérieure* dit que le conseil n'a sans doute pas oublié avec quelle insistance il a manifesté la volonté que l'emploi dont il s'agit fût rempli par un officier pris dans le corps des ponts et chaussées. En cela l'administration a obéi à ce vœu exprimé dans deux sessions précédentes et fondé sur les préjudices qui pourraient résulter pour le pays de ce que ce service manquât d'une direction en rapport avec son importance.

Les démarches de l'administration et le vœu du conseil ont été accueillis en France, et, d'après les informations qui lui sont parvenues, M. le Directeur croit pouvoir assurer que le chef des ponts-et-chaussées a été nommé et se trouve probablement en route pour la colonie.

C'est dans cette prévision que l'allocation figure au budget.

M. *Portier* a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, l'année dernière vous avez formellement émis le vœu que le chef du service des ponts-et-chaussées fût choisi dans le corps spécial du génie. Vous vous fondiez sur la nécessité d'avoir, pour des fonctions aussi importantes, un homme d'une capacité incontestable, et sur la crainte de voir donner cet emploi à la faveur sans le mérite, quand tant de monde pourrait y aspirer. Votre commission vous propose de revenir sur cette sage détermination. Le motif qu'elle en donne est que depuis un an l'emploi n'est pas rempli; vous venez d'entendre M. le Directeur de l'intérieur vous déclarer que la personne qui doit l'occuper a été demandée et est attendue. La proposition de la commission n'a donc plus d'objet, et dès lors on pourrait croire qu'il est inutile de prendre la parole; mais le langage d'une commission n'est pas sans autorité, et comme il serait à

craindre que plus tard on ne s'en autorisât pour s'écarter des vues du conseil, je viens vous proposer, Messieurs, de vous en référer à votre décision de l'année dernière. »

M. *Bonnet* dit que le vœu manifesté par le conseil, à sa dernière session, pour que l'officier qui serait chargé de ce service fût choisi en France dans le corps des ponts-et-chaussées, avait pour objet principal d'éviter l'arbitraire ou la faveur d'une nomination qui n'aurait pas présenté au pays les garanties de capacité désirables; mais depuis deux ans on est privé d'un chef qui soit dans le cas de donner aux travaux une direction utile, et celui que l'administration annonce peut encore se faire longtemps attendre. Il lui paraîtrait donc urgent de pourvoir à cette nomination; et puisque dans la colonie même se trouve un officier qui réunit toutes les conditions et les capacités qui garantissent un bon choix, il ne voit pas pourquoi on ne lui confierait pas un service qui serait d'autant mieux dirigé, que ses connaissances des localités, des ressources du pays dans lequel il est né, lui donnent tous les moyens de bien apprécier toutes choses.

Il appuiera donc l'avis de la commission.

M. le *Directeur de l'intérieur* partage les sympathies que montrent quelques membres du conseil au sujet du choix dans la colonie d'un ingénieur des ponts-et-chaussées, mais il ne peut que répéter ce que l'administration a déjà dit par son organe, c'est-à-dire reproduire l'assurance à peu près positive que le choix a déjà eu lieu et que l'officier désigné doit arriver prochainement.

M. *Patron* dit que par les mêmes motifs exprimés par l'honorable M. Bonnet, l'appréhension de tomber dans l'arbitraire et la faveur par le choix fait dans le pays, il vient s'opposer à la demande de la commission. D'ailleurs, à la dernière session, le conseil a pris une décision à cet égard, et il ne doit pas revenir sur un vote qu'il a émis.

Il propose donc, et attendu surtout l'assurance que vient de donner l'administration, que la décision de l'année dernière soit maintenue en ce qui touche un Directeur des ponts-et-chaussées.

M. *Thionville* dit : « Je ne viens pas à cette tribune pour déverser le blâme sur le service des ponts-et-chaussées, je reconnais au contraire que les officiers de ce corps ont déployé beaucoup de zèle pendant les deux dernières années; mais je renouvelle aujourd'hui dans mon vote pour la dépense de l'ingénieur en chef, la condition expresse de le prendre dans le corps des ponts-et-chaussées pour ne pas ôter la garantie de capacité qui assure celle de l'économie dans les dépenses. J'estime que cette

garantie est devenue indispensable, et je pense que l'administration se conformera au vote du conseil colonial émis dans la session dernière, nonobstant l'avis contraire de la commission qui l'autorise à faire le choix d'un ingénieur en chef en dehors du corps des ponts-et-chaussées. »

M. *Cicéron* : « Un des orateurs précédents a commis une erreur qu'il est important de combattre, celle de penser que le conseil ne puisse revenir sur un vœu émis à une des sessions précédentes.

« En effet, si vous êtes sous l'influence des causes qui vous ont dicté ce vœu, il serait dangereux de le révoquer. La raison ne parlerait plus, on semblerait n'agir que par caprice; mais si l'expérience est venue vous éclairer en vous démontrant l'erreur dans laquelle vous étiez, pourquoi ne pas suivre les nouvelles voies qui vous sont ouvertes?

« L'administration est venue vous dire que conformément à votre opinion de l'année dernière, on faisait venir d'Europe un ingénieur en chef. Nous n'avons aucune observation qui puisse nous faire repousser l'assertion de l'administration. Recevons donc cet ingénieur s'il arrive; mais jusqu'à ce qu'il ait été mis à la tête de ce service, ce qui peut durer long-temps encore, pourquoi l'administration ne mettrait-elle pas comme chef de ce service, l'homme spécial que j'ai désigné? Les ponts-et-chaussées auraient une âme et l'intérimaire ne serait tenu qu'à céder la place au titulaire à son arrivée.

Le *Rapporteur* déclare que d'après les paroles de M. le Directeur de l'intérieur, la commission n'insistera pas sur les conclusions du rapport.

Avant de voter sur l'ensemble, M. de Bérard dit que par le grand nombre de travaux à exécuter dans les communes de la colonie, et l'insuffisance du personnel actuel des conducteurs et surveillants de ces travaux l'exécution en a été souvent mal dirigée, mal faite et qu'il en est résulté de graves dommages pour le pays.

Il exprime donc le vœu qu'il soit pourvu, par une augmentation de dépenses, à la bonne exécution d'un service aussi important, en y appelant un plus grand nombre de surveillans.

M. le *Directeur de l'intérieur* répond qu'en effet le personnel pour la conduite des travaux a toujours été insuffisant, et que c'est à cela qu'on doit attribuer les plaintes et les réclamations si souvent adressées à l'administration que pour suppléer à cette insuffisance du personnel, l'administration a pris le soin de porter aux devis une somme pour frais de surveillance que cette somme servira à payer les piqueurs nécessaires selon l'importance des travaux.

Le conseil consulté adopte les allocations portées au budget et s'élevant ensemble à 42,632 fr. pour la subdivision 11, *Ponts-et-chaussées*

12e SUBDIVISION. — *Instruction publique.*

Les allocations pour un directeur de l'enseignement mutuel 3,288 fr. et pour deux moniteurs à six cents fr. chacun, 1,200 fr., sont adoptées comme au budget.

Indemnité de logement aux Sœurs institutrices de Saint-Joseph, ci 5,000

M. *Amédée Rousseau* demande la parole :

« Personne plus que moi ne se réjouit des succès qu'ont obtenus les sœurs institutrices pour l'éducation de mes jeunes compatriotes. Honneur à ces dames qui dotent la colonie d'une pépinière de jeunes demoiselles destinées à être l'ornement de leurs familles et devenir à leur tour l'exemple des enfans qu'elle sont destinées un jour à offrir en cadeau au pays qui les a vues naître.

« Mais, Messieurs, après avoir fait une large part de nos sentimens si bien mérités, il est temps cependant de mettre un terme à notre allocation annuelle de 5,000 francs. Voici le moment arrivé, Messieurs, où nos institutions vont subir un changement en mettant à exécution la loi municipale dans le pays.

« Dans les communes, en France, dans les grandes villes même où il existe des colléges royaux, les communes et villes sont tenues à donner l'emplacement et les bâtimens nécessaires pour l'établissement de leurs colléges ; elles y trouvent leur avantage par la consommation que procurent ces établissemens et par les étrangers qu'ils attirent.

« La Basse-Terre se trouve dans le même cas ; la somme de 5,000 fr. demandée est une charge municipale et je ne doute pas, Messieurs, que vous ne fassiez pour cette allocation ce que vous avez fait pour celles des plantons et des officiers de l'état civil ; vous manqueriez, dès son début, au but de l'institution, si vous laissiez cette somme à la charge de la colonie.

M. *Thionville* monte à la tribune et s'exprime ainsi :

» Messieurs, notre rapporteur vient de vous dire : « l'indemnité de logement accordée aux dames de Saint-Joseph est le seul article qui ait donné lieu à discussion dans le sein de votre commission. La minorité de ses membres pensait que le moment était venu de supprimer une subvention qui, si elle était indispensable lors de la formation de l'établissement, devait cesser aujourd'hui qu'il était parvenu à un certain état de prospérité, en abandonnant toutefois à ces dames le solde

dû par elles sur les 10,000 fr. dont vous aviez autorisé le prêt en leur faveur.

« Je ne peux partager l'opinion de la minorité sur cette importante matière.

« Et d'abord, nous assure-t-on que dès aujourd'hui l'état de prospérité de l'établissement soit certain ? Non, vraiment. La minorité n'entrevoit aujourd'hui qu'un certain état de prospérité, terme vague qui doit nous tenir en garde contre la proposition d'une économie de 5,000 fr. pour l'indemnité de logement accordée aux dames de St-Joseph.

» Si le membre qui a formé la minorité de notre commission eût demandé à entrer dans le cabinet de l'honorable supérieure qui dirige cet établissement, là, rendu, il eût senti cette chaleur brûlante, ce zèle ardent qui a pu conduire à bien cet établissement précieux qui fait la consolation des familles, qui a nécessité tant de soins et tant de dépenses indispensables. Un sentiment de sage prévoyance aurait pris naissance au foyer ardent qui anime, qui soutient encore l'âme de la dame supérieure, placée à la tête de cette maison d'instruction publique, la minorité eût pris connaissance du livre des comptes doit et avoir, elle eût aperçu beaucoup d'ordre, beaucoup d'économie; un avoir excédant le montant des dépenses faites et de celles qui restent à faire pour que l'état de prospérité de l'établissement devienne certain ; mais il eût reconnu aussi, comme un habile économiste, qu'un bilan qui laisse peu d'espèces en caisse, tel beau résultat que présente le chiffre de l'actif, se composant de la valeur des bâtimens, des terres et plantations, enfin des comptes actifs restant à recouvrer dont les rentrées ne sont pas encore en caisse, ne nous a pas ôté l'obligation d'y verser pour l'année 1838, la modique somme de 5,000 francs pour cette indemnité de logement.

» Mais pour quelle association, pour quelle raison commerciale, pour quelle manufacture, pour quelle industrie, cet encouragement nous est-il demandé? C'est une indemnité de logement allouée aux dames institutrices du pensionnat de St.-Joseph, qui ont reçu chez elles nos filles, nos nièces, les enfans de nos amis, formant une pépinière de jeunes rejetons qui doivent bientôt faire le bonheur de nos familles ! Non, non, ne faisons pas ici de l'économie !

» J'ai eu l'honneur de vous le dire à cette tribune et je le répète encore : je ne pense pas que notre devoir consiste à demander une économie qui aurait pour effet d'abandonner à ses propres moyens un établissement aussi indispensable que le devient de plus en plus à la colonie le pensionnat des dames de St.-Joseph. Je considère cette indemnité comme un nouveau cachet d'es-

time et de haute considération que le conseil colonial doit et veut imprimer sur ce pensionnat ; c'est à nous à le signaler aux pères de familles qui ont des enfans à lui confier, et à leur faire partager toutes les espérances que ce pensionnat nous a données à nous-mêmes.

« Je vote donc pour les allocations portées au budget de l'année 1838. »

M. *Patron* voit avec satisfaction qu'il n'est plus question aujourd'hui *du droit* que l'on faisait valoir aux sessions précédentes, en faveur des sœurs de St.-Joseph, de subventionner la colonie d une somme de 5,000 francs.

Il rappelle tous les sacrifices que la colonie a déjà faits pour aider cet établissement, et tout récemment encore le prêt de 10,000 francs qui lui a été accordé. Or, en continuant à lui faire une indemnité de 5,000, ce serait, selon lui, souscrire à être remboursé avec son propre argent, ce qui est dérisoire.

S'il arrivait que par caprice ou par un événement inattendu quelconque, les sœurs renonçassent à leur établissement ou quittassent la colonie, quels fruits aurait-on retiré de tant de sacrifices ?

L'orateur votera donc contre l'allocation de 5,000 fr. ; mais dans le cas où le conseil la maintiendrait, il demande qu'alors il soit spécifié que ce n'est point à titre *de droit*, mais comme don volontaire, et qu'en outre, l'administration soit invitée à prendre des mesures pour garantir la perpétuité de cet établissement.

M. *Le Dentu* fait observer au préopinant que toute la question doit se renfermer dans l'adoption ou le rejet de la somme, et que les craintes qu'il a manifestées de voir se retirer brusquement les sœurs de St.-Joseph sont peu fondées ; car, il est évident, que ces sœurs qui ont fait des acquisitions et des constructions pour un établissement, sur une grande échelle, n'iraient point perdre en l'abandonnant le fruit de tous leurs sacrifices.

M. de *Lacharière* vient appuyer l'allocation de 5,000 francs.

M. *Portier* a la parole et dit :

« Messieurs, je ne viens pas m'opposer à l'allocation demandée pour les sœurs de St.-Joseph.

« La première année je la combattis fortement, car rien à mes yeux ne justifie cette dépense ; mais je respecte l'opinion des majorités quand elle protège les individus ; je trouve cruel de tenir toujours suspendue l'épée de Damoclès ; et je crois que c'est à une législature subséquente à changer des décisions de cette nature. Les sœurs de Saint-Joseph sont suffisamment prévenues : elles ne seront pas surprises que nos successeurs re-

tirent une libéralité à un établissement qui prospère et qui marche, on peut le dire, à une grande richesse.

« Mais il sera juste alors de ne leur imposer aucun sacrifice. Dans un mémoire que j'ai lu, elles exposent qu'on les assujettit à ne recevoir que huit cents francs pour les élèves qui jouissent de la faveur d'une demi-bourse. Cependant le prix ordinaire de la pension est de mille francs. En outre, ajoutent-elles, leur charité accueille gratuitement plusieurs élèves. La diminution de prix pour les boursières doit avoir un terme, si elles le demandent. Il est évident que leur volonté à cet égard ne peut être contrainte lorsque la faveur aura cessé.

« Quant à leur désintéressement envers des enfans pauvres, de si saintes filles ont une récompense plus précieuse que l'argent dans le sentiment d'une bonne œuvre et l'espoir d'une autre vie; il n'en faut donc pas parler dans une question de budget. Il leur est loisible d'ailleurs de cesser cette libéralité, si c'est pour elles une charge.

« Je vote l'allocation pour cette année encore, en laissant à nos successeurs le soin de la rejeter pour l'avenir.

M. *Bonnet* dit que dans deux sessions précédentes du conseil, il a fait valoir les raisons qui militaient pour conserver l'allocation attribuée aux sœurs; que pour la combattre aujourd'hui, on a prétendu qu'elle était demandée comme un *droit*; mais il lui semble qu'une pareille objection est détruite par ce seul fait, que depuis la première session, la somme qui était demandée pour traitement des sœurs a été supprimée. Le conseil avait donc reconnu dès lors qu'il n'y avait pas de *droit*.

On a dit encore qu'en accordant l'allocation de 5,000 fr. ce serait favoriser un établissement particulier avec les fonds de la colonie; mais il semble à l'orateur que cette objection est aussi peu fondée que la première.

Les sœurs de Saint-Joseph, en effet, ne sont pas venues ici par leur libre volonté, établir la maison d'éducation qui existe. Elles ont été appelées à cette fondation par le gouvernement, et n'ont agi qu'obligatoirement.

Il n'est donc pas étrange de reconnaître, par une faible indemnité, le bienfait de leur institution pour la colonie.

Le *Rapporteur* analyse les opinions des orateurs précédens et dit qu'il voit avec satisfaction la majorité du conseil partager le sentiment de la majorité de la commission.

L'article du budget portant 5,000 fr. d'indemnité de logement aux sœurs de Saint-Joseph, est mis aux voix et adopté.

Abonnement pour l'entretien au complet du nombre des sœurs, ci . . . . 1,400 »

M. *Patron* ne comprend pas comment la colonie serait encore

obligée de payer 1,400 fr. pour cet objet, lorsqu'elle fait déjà une subvention pour un établissement qui est en pleine prospérité. Il lui semble que c'est ici une obligation imposée aux sœurs de se tenir au complet et que la charge doit naturellement en être supportée par elles et non par le pays.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne s'attendait pas à voir demander la suppression d'une aussi faible indemnité. Cette allocation est un supplément de celle que le conseil vient de voter. Elle est établie pour défrayer les sœurs dans leur voyage de la maison principale en France, jusqu'au lieu d'embarquement pour la colonie.

M. *Cicéron* vient appuyer l'allocation de 1,400 fr. Il fait observer au conseil la nécessité de constamment tenir au complet le nombre des sœurs destinées à propager l'instruction au pensionnat de Saint-Joseph. « Vous avez depuis quelques années, dit l'orateur, demandé instamment que le nombre de vos prêtres fût tenu au complet pour propager l'instruction religieuse parmi votre population mixte; vous avez à cet effet, versé une somme de 17,000 fr. au séminaire du Saint-Esprit, et vous hésiteriez à dépenser quatorze cents fr. pour maintenir celle plus précieuse de votre plus belle moitié, de ce sexe si intéressant qu'il est nécessaire de faire élever sous les ailes maternelles, afin qu'il y apprenne toutes les vertus domestiques et conjugales qui caractérisent nos femmes créoles. Quelque minime que serait une somme que réclamerait l'administration, en dehors des besoins publics, l'orateur la refuserait, mais son utilité étant démontrée jusqu'à l'évidence, il vote pour l'allocation demandée.

Le conseil adopte l'allocation comme au budget, ainsi que le total de la subdivision à 10,888 fr.

M. de *Lacharière* dit que l'administration a manifesté le vœu du gouvernement de voir fonder un collège royal à la Guadeloupe; si ce projet devait recevoir une prochaine exécution, il entraînerait une dépense bien considérable pour le pays. Ne conviendrait-il pas, pour éviter un sacrifice énorme, d'entrer en arrangement avec M. l'abbé Angelin qui possède déjà un établissement tout préparé, construit sur une assez grande échelle et dans une exposition avantageuse. Il n'y aurait à faire que la dépense des professeurs à demander en France.

Il fait part de cette idée à l'administration et au conseil.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que s'il n'avait perdu l'espoir de voir le conseil s'occuper cette année du projet d'ordonnance sur l'instruction publique, il aurait demandé que l'interpellation de l'honorable M. de Lacharière fût renvoyée

au moment de la discussion de ce projet auquel elle se rattache nécessairement. Quoi qu'il en soit, il déclare qu'en effet, l'administration a reçu de M. l'abbé Angelin une lettre par laquelle cet instituteur propose de céder, à prix d'estimation, son établissement à la colonie. L'administration, dans l'état actuel des choses et dans le doute de l'avis qui sera donné sur le projet d'organisation de l'instruction publique, quelque soit son désir, d'ailleurs, de voir établir le collège dont il est question dans le projet, a besoin, pour répondre à M. l'abbé Angelin, de connaître la pensée du conseil. Tout en regrettant de se voir entraîné à faire pour l'instruction secondaire des dépenses qu'elle aurait voulu voir appliquer d'abord au premier degré, elle doit faire ressortir aux yeux du conseil les avantages matériels que présente la proposition de M. Angelin. En effet, l'établissement existe ; il est pourvu de tous les accessoires, de tous les emménagemens nécessaires, le nombre des élèves est considérable et ne pourrait qu'augmenter sous la protection du gouvernement. La colonie connaîtrait tout d'abord la dépense à laquelle elle aurait à faire face, comme aussi les revenus que l'établissement serait susceptible de produire. Il est certain que deux institutions ne pourraient se soutenir simultanément. C'est peut-être cette perspective qui dirige M. Angelin ; mais, il le répète, l'administration ne peut rien faire sans connaître la pensée du conseil.

Le rapporteur fait remarquer qu'il est intempestif de s'occuper de cette question ; car, en achetant de M. Angelin, on aurait pendant long-temps un local vide dont l'entretien serait à la charge de la colonie, sans aucune utilité pour elle.

Il lui semble qu'il vaut donc beaucoup mieux ajourner une pareille proposition.

13e SUBDIVION. — *Concierges*, *Geôliers*, *etc.*

M. *Cicéron* dit qu'en 1835 il avait demandé la suppression de l'allocation pour le concierge de cette résidence, par le motif que la commune du Matouba réclamait cette propriété; qu'il lui fut répondu qu'on ne pouvait s'occuper de cet objet avant la promulgation du décret municipal; mais qu'aujourd'hui ce décret devant être mis à exécution, il venait demander à l'administration quelques explications sur les prétentions qu'aurait la commune du Matouba à réclamer cette propriété. Il désire savoir si elles sont fondées.

M. *Directeur de l'intérieur* répond au préopinant qu'il a entendu, en effet, parler des prétentions élevées sur le domaine du Matouba ; mais que l'administration n'est point saisie de

cette affaire, et il ne pense pas qu'on doive repousser une allocation nécessaire sur un fondement si léger.

M. *Caillou* demande la question préalable.

M. *Cicéron* retire son amendement.

Sur l'observation d'un membre, le conseil ajourne l'allocation attribuée à un gardien au magasin général, jusqu'à la discussion de l'article relatif à ce magasin.

14e SUBDIVISION. — *Divers Agents*.

Deux médecins vétérinaires. . . . . fr. 5,000 »

M. *de Bérard* fait remarquer toute l'importance de ce service et combien il est indispensable que le traitement des maladies des troupeaux si utiles aux travaux de l'agriculture, ne soit pas livré à l'empirisme des esclaves. Il serait nécessaire qu'il y eût au moins quatre vétérinaires dans le pays et un à Marie-Galante. Il voudrait donc qu'une somme suffisante fût prévue pour les besoins qu'il vient de signaler.

M. *Cicéron* est fâché de combattre la proposition de son excellent ami, l'honorable M. de Bérard, qui voudrait un vétérinaire dans chaque canton. Il reconnaît l'utilité de ces artistes, mais la nécessité pour lui est de restreindre le budget au lieu de l'allonger.

Le conseil adopte l'allocation de 5,000 francs pour deux vétérinaires.

Chef et ouvriers de l'imprimerie:

Le budget porte. . . . . fr. 17,100 »

Le Rapporteur lit l'observation de la commission.

M. *Patron* trouve bien pesante la charge que la colonie supporte pour cet objet. Il désirerait voir introduire un peu d'économie dans cette dépense, et pense que ce but pourrait être atteint par la mise en adjudication des frais d'imprimerie et reliûre. L'entreprise aux mains d'un particulier serait probablement plus avantageuse.

M. *Portier* vient partager cet avis. Il dit qu'il est à désirer que l'administration cesse d'entretenir une imprimerie aux frais de la Guadeloupe. On sait depuis long-temps que les gouvernemens n'ont qu'à perdre à mettre un service en régie.

M. *l'Ordonnateur* regrette sincèrement que l'honorable M. Patron ne lui ait pas fait connaître plutôt les objections qu'il élève maintenant contre cette dépense; il lui aurait mis sous les yeux des pièces qui prouvent, en la justifiant, que cette dépense ne peu subir de réduction. Si le conseil n'était pas convaincu par le rapport de sa commission, il demanderait à produire ces pièces. Du reste, il a été démontré par des essais faits à la

Martinique, que le mode actuellement suivi par l'administration est le moins dispendieux pour la colonie.

M. *Bonnet* dit que dans les première et seconde sessions du conseil, la commission financière a porté une investigation sévère sur cette partie. Elle possédait tous les renseignemens touchant le détail de l'imprimerie, et il lui a été démontré que la dépense qu'elle coûtait ne pouvait guère être réduite, qu'elle serait même beaucoup plus forte en suivant le mode indiqué par M. Patron.

Il croit donc que puisqu'on n'a point touché à cette dépense l'année dernière, la même raison subsiste pour n'y porter aucune réduction.

M. *Cicéron* appuie l'opinion émise par M. Portier et prend occasion de ce que la dépense de l'imprimerie se lie à celle du magasin général, pour attaquer l'établissement de ce dépôt, qu'il considère comme un gouffre très-onéreux à la colonie.

Du reste, il fait des réserves, ainsi que M. Patron, contre les allocations portées au budget à l'occasion du magasin général.

Le conseil adopte l'article porté au budget pour l'imprimerie à. . . . . fr. 17,100 »

15e SUBDIVISION. — *Dépenses assimilées à la solde.*

Le rapporteur lit l'observation de la commission sur la nécessité d'attacher un sténographe au conseil, et qui autorise le questeur à s'entendre avec les délégués pour s'en procurer un ou à prendre toute autre mesure qui atteindrait ce but.

La subdivision est adoptée avec l'intégralité du chiffre, ci. . . . . 64,000 »

ARTICLE 2. — *Hôpitaux.*

M. *Patron* demande de porter à douze, pour la Pointe-à-Pitre, le nombre de lits qui n'est que de huit pour les indigens de cet hôpital.

L'orateur s'appuie sur le chiffre de la population et l'insuffisance du nombre actuel de lits qui n'est pas en rapport.

M. *Caillou* dit que le conseil vient de voter l'organisation municipale qui paraît devoir être bientôt mise à exécution. Les lits et journées d'hôpitaux pour indigens sont une charge communale et non pas coloniale. Il lui semble que cet article ainsi placé au budget est une conséquence de l'ancien système sous lequel on était.

En conséquence, il pense qu'on ne doit pas supprimer, mais qu'on ne doit pas non plus augmenter les lits. Les communes sauront ce qu'elles auront à faire.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'il est de principe en

France que les pauvres valides soient à la charge des communes; mais que les individus gravement malades et invalides sont une charge des départemens. Il y a des hospices d'arrondissement destinés à recevoir ces pauvres. Les lits dont il s'agit ont pour but de satisfaire à ce besoin si impérieux et si sacré. D'ailleurs, en votant l'accroissement de lits demandés, la colonie s'associera à un acte de bienfaisance qui, jusqu'ici ne lui occasionne aucun frais

M. *Bonnet* dit que les motifs de la proposition de M. Patron sont fort louables et qu'il partage toutes ses sympathies pour les malheureux; cependant il ne l'appuiera pas dans ses conclusions. « Avant la révolution, continue l'orateur, les religeux de la charité entretenaient à leurs frais un hôpital uniquement destiné aux indigens et une table journalière de six couverts pour les voyageurs. Ils remplissaient en cela une obligation que leur imposait la fondation d'un legs pieux par un ancien gouverneur de la Guadeloupe, M. Hinselin, qui leur avait donné, à ces conditions, la propriété de l'habitation Saint-Charles. Les biens de tous les corps religieux leur ayant été retirés par une mesure générale, ceux des frères de la charité n'en furent pas plus exempts que les autres. Alors la colonie, qui profita de l'objet du legs fait par M. Hinselin, fit un acte de justice en fondant dans les hôpitaux seize lits pour les indigens, savoir: huit à la Pointe-à-Pitre, huit à la Basse-Terre; cet asile fût ouvert non seulement aux indigens des deux villes, mais encore à ceux de toute la colonie.

M. Bonnet ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer au budget un plus grand nombre de journées d'indigens. Il est facile de se convaincre, par l'examen des comptes rendus de 1834 et 1835, que le nombre voté de 5,840 journées est loin d'avoir été atteint par les éventualités d'admission des indigens, pendant ces exercices.

M. *Amédée Rousseau* appuie la proposition de M. Patron, et toutes celles qui auront pour objet d'augmenter les secours en faveur des indigens dont le nombre augmente dans une proportion effrayante depuis juillet 1830.

M. *Thionville* vient appuyer la demande de M. Patron, il observe que pendant les deux dernières sessions, il a sollicité de la justice du conseil d'accorder seize lits et pour le moins douze dans l'hôpital de la Pointe-à-Pitre, au profit des indigens qui encombrent cette ville. La population allant toujours en augmentant dans l'arrondissement de la Grand'Terre, dit l'orateur, il y a lieu de reconnaître qu'on ne peut établir parité entre les besoins réels de la Basse-Terre, à laquelle il a été accordé huit lits d'indigens, et à la Pointe-à-Pitre un nombre égal dans l'hô-

pital de cette ville. Il demande que l'administration porte au budget douze lits pour les indigens de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

M. le *Directeur de l'intérieur* ne pense pas comme MM. Patron et Thionville que la détermination que prendra le conseil doive s'appuyer sur le chiffre des populations, mais bien sur le plus ou moins de misère de ces populations.

Il est évident que celle des quartiers sous le vent de l'île est plus malheureuse que celle de la Grand'Terre ; et ce qui rend le nombre des lits à la Basse-Terre encore plus insuffisant, c'est que beaucoup sont donnés à des européens qui, croyant trouver ici des moyens d'existence, mais déçus dans leurs espérances, tombent malades et restent à l'hôpital jusqu'à ce qu'un navire de France puisse les ramener dans leur patrie.

L'orateur demande en conséquence que le nombre de lits que l'on allouera à la Pointe-à-Pitre et qui, suivant lui, doit être de douze, soit aussi accordé pour la Basse-Terre, et que Marie-Galante ayant un hôpital militaire, il lui soit accordé deux lits pour les indigens.

M. *Le Dentu* s'étayant sur des documens officiels relatifs aux journées d'indigens dans les hôpitaux, supputant ce que le nombre de lits donnerait de journées par an, tant à la Basse-Terre qu'à la Pointe-à-Pitre, trouve par le chiffre, que ces lits dans les deux villes n'ont pas été constamment remplis, ce qui démontre évidemment que l'assertion émise en faveur de l'augmentation de ces lits, n'est pas fondée sur les besoins réels.

M. *Patron* dit que le chiffre cité ne s'applique qu'aux cas ordinaires ; mais qu'il est des époques où il peut arriver des circonstances telles, que le nombre actuel serait fort insuffisant. Il est d'une bonne administration de les prévoir.

La proposition de douze lits pour la Basse-Terre, douze pour la Pointe-à-Pitre et deux pour Marie-Galante, n'est pas adoptée.

Entretien des lépreux de la Désirade, porté au budget à. . . . . fr. 60,000 »

M. *de Bérard* dit qu'il ne cessera de réclamer la suppression de cette dépense qui, employée annuellement à des travaux d'art sur les routes, pourrait avoir une si grande influence sur la prospérité de la colonie en facilitant les communications, et en rapprochant par là les distances.

« Au reste, je le répète, dit l'orateur, si l'administration veut conserver le dépôt des lépreux pour garantir la colonie d'une prétendue contagion, qu'elle fasse alors arrêter tous les lépreux

esclaves ou libres, blancs ou noirs qui sont dans les ateliers ou dans les villes, qu'elle les enlève aux soins de leurs maîtres ou de leurs familles et qu'elle les fasse reléguer au camp de la Désirade, en y appliquant, pour les communications, les lois inexorables des lazarets. A quoi sert pour la sûreté publique de dépenser 60,000 francs pour détenir environ cent lépreux à la Desirade, lorsqu'il y en a peut-être trois à quatre cents autres disséminés dans le reste de la colonie ?

« Si on ne veut pas supprimer brusquement ce dépôt et renvoyer les malades chez leurs maîtres, ne devrait-on pas en faire sortir ceux qui sont guéris, les enfans sains et ceux qui y sont détenus pour d'autres maladies que la lèpre ; ne devrait-on pas éviter à l'avenir, d'y envoyer d'autres lépreux et y conserver ceux qui y sont détenus actuellement ? De cette manière, la dépense qu'entraîne cet établissement s'éteindrait peu à peu.

M. *de Lacharière* a la parole :

« Messieurs, l'établissement qui vous occupe est fondé sur le principe de la contagion de la lèpre et des maladies qui s'y rattachent. Ce principe est fortement contesté et les hommes les plus savans de l'Europe n'ont pu encore résoudre la question ; il ne m'appartient pas de me mêler de cette discussion qui exige des hommes spéciaux ; mais je veux admettre la contagion et je démontrerai que même dans cette hypothèse, l'établissement est une coûteuse inutilité.

« Je concevrais l'existence de la léproserie de la Désirade et j'approuverais les sacrifices imposés à la colonie pour son entretien, s'il nous procurait l'avantage de nous débarasser de tous les individus attaqués de l'affreuse maladie dont je vous ai parlé. Nous n'aurions pas sous les yeux l'affligeant spectacle de leurs misères, et nous serions à l'abri de la contagion. Mais vous le savez, Messieurs, le nombre des malades qui se trouve à la Désirade n'est pas le dixième de ceux qui se trouvent au milieu de nous ; de sorte que cet établissement n'est d'aucune importance sous le rapport de la contagion. Je vous le demande, Messieurs, si la peste exerçait ses ravages au milieu de nous, qu'il y eût 500 pestiférés dans la colonie, ne serait-ce pas une entreprise inutile, insensée, que celle de voter une dépense considérable pour établir un lazaret et y déposer une soixantaine de malades, tandis que les autres continueraient à entretenir la contagion par leur présence ?

« On dirait qu'en entretenant une soixantaine de malades à la Désirade, on a en vue l'avantage de l'établissement et nullement celui de la colonie.

« La Martinique n'a pas de léproserie, et cependant elle n'a rien à nous envier, puisque le petit nombre de malades

entretenus à la Désirade n'empêche pas qu'à la Guadeloupe on ne soit exposé à la contagion comme à la Martinique.

« Messieurs, tout ce que je viens de dire est appuyé sur des faits. L'arrêté qui veut que tous les ladres soient envoyés à la Désirade, ne s'exécute pas, et ne peut pas s'exécuter. L'établissement ne peut contenir que soixante malades, et il faudrait y envoyer, si l'arrêté était exécuté, un nombre au moins cinq ou six fois plus considérable.

« Vous dépensez soixante mille francs par an pour la léproserie de la Désirade. Si depuis dix ans cette somme avait été consacrée aux routes, les voitures circuleraient dans toutes les parties de la colonie.

« Il existe un contrat entre la colonie et l'entrepreneur; il n'est pas à notre pouvoir de le rompre, mais je pense que l'administration doit prendre des mesures pour supprimer l'établissement aussitôt que l'expiration de l'engagement le permettra. »

M. le *Directeur de l'intérieur*, dit que la position de l'administration est fort embarrassante. Les uns trouvent qu'elle fait trop, les autres qu'elle fait trop peu, d'autres enfin, voudraient qu'elle ne fît rien ; elle croit donc devoir s'arrêter au parti de prendre les choses comme elles sont.

Que la lèpre soit contagieuse ou non, l'administration n'a point à décider cette question ; mais ce qu'elle croit devoir dire, c'est qu'on la met dans la position difficile de ne pouvoir remplir ses engagemens envers les entrepreneurs. L'un d'eux a rompu tout à fait avec l'administration et s'est retiré ; l'autre était ici ces jours derniers et se plaignait qu'elle ne remplissait pas les conditions sous lesquelles il avait contracté. Cependant ces entrepreneurs tiennent aux leurs, car le nouveau commandant de la Désirade écrit, que le dépôt est dans un état très satisfaisant, que les logemens sont bien entretenus, les vivres sains et distribués avec abondance et régularité ; en un mot, que l'établissement est bien tenu. L'île de Saint-Martin vient d'y envoyer vingt-deux lépreux.

Tout ce que peut faire l'administration dans une pareille situation, c'est de suivre les intentions du conseil et de tout faire pour se restreindre dans les limites de la somme votée pour cet objet.

M. Thionville donne lecture au conseil des observations précédemment faites à la dernière session par M. Bouquet. Notre honorable collègue, dit l'orateur, a appelé toute l'attention de l'administration pour que dans le plus bref délai, il soit pris des mesures pour assurer la séparation des deux sexes au camp des lépreux.

Cette séparation est morale et de toute nécessité pour éviter la propagation d'une nouvelle génération de malades. Oui, Messieurs, tous les médecins s'accordent à reconnaître que la lèpre est héréditaire à plusieurs générations; ainsi, seulement dans le doute, il est toujours de notre devoir de solliciter la séparation des deux sexes et j'en renouvelle aujourd'hui la demande avec instance.

Le conseil adopte l'article du budget pour les lépreux 60,000 f. ainsi que le total de la subdivision s'élevant à. . . f. 117,211 39

L'article 3, *Vivres*. . . . . f. 21,481 »
est adopté comme au budget.

ARTICLE 4. — *Matériel.*

Travaux et Approvisionnemens.

M. *Cicéron* demande la parole sur l'ensemble.

« J'ai besoin, Messieurs, dit l'orateur, d'appeler à mon aide tous mes souvenirs, pour pouvoir parler inopinément comme je le fais sur ce chapitre dont la discussion me paraissait ne devoir avoir lieu que demain; cependant je vais faire groupper assez de faits pour vous prouver que si cette somme de 414,706 f. 99 c. contenue à l'article total dont il s'agit, en y joignant celle de la deuxième section qui ne concerne point les travaux, est bien minime comparativement à ce volumineux chiffre de 1,400,000 fr. du personnel colonial, elle est encore d'une trop grande distension, puisqu'elle se trouve gaspillée par la faute de l'administration qui n'a pas surveillé assez scrupuleusement l'emploi qu'en font les officiers du génie dans la construction d'édifices qui, sortis aujourd'hui de terre, vieillissent dans vingt quatre heures, et deviennent des ruines au bout d'une année d'existence.

» L'administration et notamment M. le chef du génie n'iront point taxer mes paroles d'exagération, car ils ont été depuis long-temps avertis de ce qui se passait. Si la crainte de briser des existences, si cet esprit qu'on appelle de corps, a fait taire chez eux cet esprit de justice éternelle innée au cœur de l'administration intègre, je concevrai pourquoi ils ont fermé les yeux sur la conduite de leurs subordonnés; mais il ne s'ensuivra pas moins pour cela que leur responsabilité ne doive être mise en jeu, car c'est eux qui doivent garantir aux contribuables la bonne confection des travaux qu'ils paient.

» A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille ici faire le procès de l'administration du génie sur sa capacité intellectuelle; rien n'est plus éloigné de mes intentions; mais je veux qu'elle soit solidaire, comme elle doit l'être, et comme elle l'est, d'avoir laissé à la tête de travaux immenses, des conducteurs dont tout

le zèle et l'activité possibles, n'ont pu effacer l'incapacité morale.

« En effet, parcourons ensemble la route royale de la Pointe-à-Pitre à St.-François, par Ste Anne, et celle du chef lieu d'arrondissement au Moule : que voyons-nous sur la première? Deux ponceaux faits au Gosier sur la Grande-Rivière de la Grand'-Baie, qui, construite sur un terrain non étudié, offrent l'aspect de la caducité, à peine après une année d'existence. Bâtis sur un terrain vaseux sur un des bords de la rivière, cette partie s'est abaissée, le fond lui ayant manqué, tandis que l'autre aile, construite sur un terrain solide, a dû nécessairement résister. Il en est résulte que l'un des deux ponceaux s'est lézardé en travers, et forme un escalier fort peu solide cependant, puisque son angle s'agrandit journellement, et l'autre ponceaux dans toute sa longueur.

« Ces constructions faites en pure perte, comme vous le voyez, deviennent non seulement inutiles à la communication, mais même onéreuses pour les habitans qui ont fait leurs tâches jusqu'à leurs abords. N'est-il pas honteux pour l'administration que sur une ligne si longue, de si beaux travaux exécutés sur les routes de toute la Grande Terre, les seules imperfections qu'on y remarque soient les travaux exécutés par le génie?

Passons sur la route de la Pointe-à-Pitre au Moule : que voyons nous? des cassis à angles aigus, trop étroits, situés même hors de la *gueule* de la ravine, brisant les roues des voitures, et exposant journellement la vie de nos voituriers; faits sans études préliminaires du terrain et de la nature du sol, des cassis là où il aurait fallu des aqueducs, des aqueducs là où il aurait fallu des cassis, enfin une inversion totale des règles les plus simples de l'art. Ne dirait-on pas que les plans soumis à l'administration et mis à exécution sont sortis par tirage du bureau de l'employé chargé à lui seul de la direction de la plus grande partie de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre? S'il en avait été autrement, aurions-nous vu cet énorme pont élevé de deux mètres au-dessus du niveau d'une route excessivement plane, celle de l'habitation Lasserre au Morne-à-l'Eau. Nouveau *Testaccio*, il faudra une grue pour le faire franchir à nos voituriers, ou passer à côté, ce qui ne sera pas difficile, car situé sur un innocent fossé destiné à l'écoulement des eaux d'une pièce de cannes, il pourra demeurer respecté et intact, s'il ne se lézarde pas quelque jour prochain, comme ces monumens du moyen âge dont on n'ose approcher.

« Je ne dirai plus rien des cassis, situés sur la plaine Blanchet, sinon qu'il faut déjà les refaire, tant à cause de leur mauvaise construction, que parce qu'ils tombent en ruine.

« Je viens à un des articles sur lesquels je puis parler sciemment, c'est le pont de la ravine *Guillocheau*, construit sur ma tâche.

« Le génie, dans son imprévoyance, avait tiré de ses cartons un plan qui s'est trouvé porter le nom controuvé de ravine *d'y eau chaud*, ravine bien innocente s'il en fut jamais. Il avait oublié d'y porter les abords et les comblages qui devaient être à la charge de la caisse coloniale. Je les ai faites à mes frais par ce sentiment de lassitude qui vous est connu et plus encore par celui de l'intérêt public. Eh bien! achevé depuis octobre ou novembre dernier, l'entrepreneur a touché son argent, et déjà, par un esprit de pudeur qui l'a porté à masquer les fautes du génie, il est venu quatre fois boucher les lézardes d'un pont qui, construit sans étude préliminaire d'un terrain qui semblait offrir à l'œil la solidité voulue, ira sous peu non pas à l'eau (je vous ai dit qu'il n'en passait presque pas), mais bien à terre.

« Ces faits, quoique détachés forment, Messieurs, homogénéité avec toute la série des constructions faites sous la direction de l'employé que je vous ai désigné sans le nommer. Plein de zèle et d'activité il ne lui manque que la spécialité. Bon et excellent sous ordre, il conviendra parfaitement au service lorsqu'il sera dirigé par des chefs habiles; mais pour obtenir cette justice, il faut que l'administration veuille bien entendre que c'est dans l'intérêt de sa gloire que nous faisons cette demande. Quant à ce qui concerne le pont du Moule, l'opinion de votre commission vous a dit assez que les renseignemens viennent de nous. Il est vrai que ce travail ne s'avance pas; il languit même; les entrepreneurs pleins de zèle ont fait des amas immenses de matériaux; il leur faut une tête pour les diriger; s'ils m'avaient écouté, ils en auraient fait depuis long-temps la demande à l'administration.

« Je me résume, et je dis que prenant la part de louanges que je lui adresse pour l'animation qu'elle donne à nos travaux publics, je blâme amèrement l'administration du manque de surveillance qu'elle aurait dû exercer sur les employés, surveillance qui, si elle avait eu lieu, aurait empêché la dégradation de toute la série de travaux élevés sur le sol de la Grande-Terre. »

M. de *Lacharière* monte à la tribune et dit :

« Messieurs, une idée principale doit présider à un système quel qu'il soit et surtout à un système de travaux publics. Celui de l'administration me paraît défectueux sous ce rapport et manquer entièrement d'unité.

« Quel doit être dans ce moment l'objet principal? les communications. Trop long-temps les colons ont vécu isolés les uns

des autres. Cet état d'isolément présente les plus graves inconvéniens. On s'en aperçut bien lors de la première session du conseil colonial; chacun avait apporté ses préventions. Il fallut quelque temps pour les dissiper; il fallut que nous fissions connaissance les uns avec les autres, pour apprendre à nous apprécier.

« Grâces à Dieu, le temps n'est pas éloigné, je l'espère, où tous les colons se connaîtront, se visiteront, se considéreront comme membres d'une même famille. C'est le conseil colonial qui a commencé à former le faisceau, et c'est encore un service de plus qu'il a rendu à la colonie; mais il n'y a qu'un bon système de routes qui puisse amener le résultat que nous désirons. Dans le cas actuel des choses, chacun reste chez soi, parce qu'il est trop difficile de voyager; mais lorsque nous posséderons des voitures publiques comme dans la Métropole, il s'établira des relations entre les familles qui contribueront beaucoup à notre bonheur réciproque et à notre prospérité.

« Pour atteindre le but, que devait-on faire? S'occuper d'abord de la route de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre, et de cette dernière ville au Moule. Quand on en aurait fini avec cette partie, quand elle serait sillonnée par des messageries, alors on en attaquerait une autre. Il semble que l'administration se soit laissée dominer par une idée contraire, qu'elle ait voulu étendre, ce que nos ressources lui permettaient de construire des ponts, sur toute la surface de la colonie. Que résulte-t-il de là? C'est que partout on fait quelque chose et nulle part on n'en fait assez. Que m'importe d'avoir l'agrément de passer sur un pont, si je cours risque de me noyer dans dix autres rivières?

« Si encore on me disait: il s'agit de construire un pont sur la rivière la plus considérable, celle des Habitans par exemple, parce que souvent on ne peut la traverser, tandis que les autres sont guéables, je concevrais ce raisonnement, mais au contraire, les deux rivières de la partie de sous le vent sur lesquelles on propose de construire des ponts, figurent parmi les plus petites.

Un autre inconvénient du système ou plutôt de l'absence de système que je reproche à l'administration, c'est qu'il devient impossible de surveiller des travaux qui s'exécutent sur tant de points divers et à une si grande distance les uns des autres. De là ces travaux détériorés avant d'être terminés, dont vous a parlé M. Cicéron.

« Qu'on ne vienne pas dire que je veux tout faire pour certaines parties et rien pour les autres. Je veux arriver au même but que l'administration; une juste répartition des avantages résultant des travaux publics; seulement je prends un autre

chemin. Qu'on emploie un an, deux ans s'il le faut pour achever ce qui concerne les routes de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre, et de cette ville au Moule; ensuite, nous nous occuperons de la partie sous le vent; son tour sera arrivé un peu plus tard, mais nous serons en état de lui consacrer quatre fois plus de fonds.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que le discours de M. de Lacharière est la preuve du triomphe quelquefois tardif, mais toujours certain de la vérité. Il y a deux ans que cet orateur soutenait une proposition contraire et que l'administration demandait ce qu'il demande aujourd'hui. Elle le remercie donc de venir, quoiqu'un peu tard, soutenir les vrais principes

L'administration s'est tracé le devoir de travailler à la confection de la route de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre, mais d'aider aussi toutes les populations qui font des sacrifices; or, la commune de Bouillante mérite d'être encouragée, ce pont lui est nécessaire et elle vient de faire un sacrifice qui n'est point en rapport avec l'exiguité de ses ressources, en votant quarante mille journées de nègres pour la confection de ses chemins.

M. *Deville* dit que l'honorable M. de Lacharière voudrait qu'on se bornât à affecter des fonds pour l'établissement de bonnes routes de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre et de cette ville au Moule, et qu'on abandonnât les autres communications jusqu'à l'entière confection de celles-là. Mais l'honorable orateur oublie que par toute la Grand'Terre on s'occupe des réparations des chemins et que si les fonds pour les travaux d'art n'étaient pas judicieusement répartis, ces réparations, loin d'être un avantage, seraient un grand inconvénient pour le pays.

Il est très-facheux que les ressources dont la colonie peut disposer ne permettent pas de rendre la communication entre les deux villes facile aux messageries proposées par notre collègue à propos des lépreux, nous nous en trouverions tous bien. Mais l'impossibilité étant bien reconnue, il engage l'honorable orateur à attendre encore quelques années.

M. *Servant* demande la parole :

« Messieurs, dit-il, à chacune de vos sessions des reproches sont adressés à la direction des ponts-et-chaussées. Ces reproches sont-ils mérités? Je ne le pense pas.

» Peut-être, Messieurs, avons-nous tort de nous affecter de la critique amère dont nous sommes le plus souvent l'objet. Les travaux que nous sommes appelés à diriger sont exposés aux regards de tous; il n'est personne qui n'oublie que chacun a sa

spécialité et qui ne se croie apte à prononcer sur les dispositions d'un projet, sur sa bonne ou mauvaise exécution.

» Le plus léger affaissement qu'on aperçoit dans une construction, les circonstances atmosphériques qui la dégradent, une ornière un peu profonde qui se forme sur une route, tout est attribué aux agens des ponts-et-chaussées, auxquels on ne tient compte ni de la qualité du sol et des matériaux, ni de l'influence destructive du climat, ni des limites dans lesquelles la dépense doit être renfermée. On exige que les communications soient entretenues dans l'état de viabilité le plus complet; qu'à une grande promptitude d'exécution, les constructions réunissent la solidité et l'économie. Les moyens d'atteindre ce but sont l'affaire des ingénieurs; la critique est celle du public, et celui-ci, il faut l'avouer, use largement de cette prérogative.

» Il y a injustice dans le jugement sévère porté contre la direction des ponts-et-chaussées, et cette injustice est d'autant plus réelle, qu'à aucune époque son personnel n'a été aussi restreint et les résultats aussi positifs, malgré le grand nombre de constructions qui s'élèvent à la fois sur tous les points de la colonie.

» Je ne puis donc voir qu'avec un sentiment pénible qu'on ne rende pas justice à des services d'autant plus estimables, qu'ils sont très-faiblement rétribués, surtout si l'on considère les connaissances et le dévoument qu'ils exigent.

» J'arrive à la justification des griefs qui nous sont reprochés.

« Un de vos honorables collègues pourra juger de la vérité des mes assertions et je ne doute point qu'il n'appuie de son suffrage, les considérations que je vais avoir l'honneur de vous exposer en faveur de la direction des ponts-et-chaussées.

» En jetant les yeux sur les différens quartiers de la colonie, nous voyons, dit M. le Rapporteur, beaucoup de travaux entrepris et fort peu d'achevés.

« On se plaint de la lenteur avec laquelle s'exécutent les travaux; c'est une vérité que je suis loin de méconnaître, mais il ne faut point perdre de vue les habitudes du pays et considérer ce que les édifices, construits dans la colonie à diverses époques, ont coûté de temps et d'argent; on cessera alors de reprocher à l'administration des inconvéniens qui tiennent à la nature même des choses. Cependant, Messieurs, je crois devoir faire remarquer au conseil que depuis deux ans, à l'exception de deux ou trois grands ponts, qui seront d'ailleurs livrés très-prochainement à la circulation, tous les travaux s'exécutent dans le cours même de l'exercice sur lequel la dépense est imputée, ce qui n'avait pas lieu précédemment.

Voulez-vous, Messieurs, terminer plus promptement les travaux ? Doublez les crédits et surtout imprimez aux ouvriers du pays une énergie qu'ils n'ont pas.

M. le Rapporteur vous a dit que certains travaux offrent peu de garanties d'un bon confectionnement, il a cité à cet égard le pont sur la rivière du Moule, dont les travaux consisteraient seulement en un amas de matériaux que les entrepreneurs n'oseraient pas mettre en œuvre à défaut d'instructions convenables.

« M. le Rapporteur a ajouté qu'on aurait négligé de faire les études préliminaires nécessaires pour bien déterminer l'emplacement de ce pont et que celui auquel on s'est arrêté serait le moins convenable de tous.

« Je répondrai d'abord à la première de ces objections :

« Il est possible, Messieurs, que deux ou trois cassis ou aqueducs dont on vous a entretenus laissent quelque chose à désirer sous le rapport de l'exécution ; il se peut que des fautes, d'ailleurs très-légères, aient été commises, mais ces taches disparaissent si l'on considère les résultats obtenus sur presque tous les points de la colonie ; vous n'ignorez pas d'ailleurs que le personnel des ponts-et-chaussées est fort peu en rapport avec le grand nombre de travaux en cours d'exécution. Un ingénieur peut aussi errer en quelque point, parce que son art n'est pas infaillible. Dans les constructions les plus familières, dans celles dont il existe de nombreux exemples, il est exposé à des incertitudes inévitables. On a vu un pont qui devait former un des principaux ornemens de la capitale, crouler presqu'aussitôt sa construction, et cependant l'ingénieur qui l'avait dirigé et que l'on considère avec raison comme l'un des plus savans géomètres de l'époque, ne doutait nullement de la stabilité de son ouvrage. Mais sans parler de constructions qui exigent les derniers efforts de l'art, nous pouvons en citer de plus simples et de plus communs. Nous avons vu des murs de quai exécutés sous la direction d'un ingénieur dont l'habileté est constatée par de grands et beaux monumens céder à l'action des terres.

« Si en France les hommes qui répandent le plus d'éclat sur le corps des ponts-et-chaussées, commettent des fautes, il n'en jouissent pas moins de l'estime qui leur est due. Vous ne sauriez refuser la même bienveillance aux agens des ponts-et-chaussées qui servent à la Guadeloupe, lorsque vous considérerez l'impéritie des ouvriers placés sous leurs ordres et les obstacles sans nombre qu'ils ont à surmonter dans les travaux, obstacles qui tiennent à la nature des localités.

« Si avant d'approuver un projet on nous imposait pour condition l'assurance d'un entier succès dans toutes ses parties,

j'avoue que je reculerais devant une telle obligation, ou du moins je demanderais d'autres moyens d'exécution.

« Enfin, Messieurs, si l'on ne vous a entretenus que de fautes commises par la direction des ponts-et-chaussées, qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux les améliorations introduites dans ce service et les résultats déjà obtenus :

« Les travaux d'entretien des bâtimens civils s'exécutaient en régie. Ce mode d'exécution fécond en abus et qui entraînait pour le pays un surcroît considérable de dépenses, a été abandonné.

« Déjà la colonie recueille les fruits de cette nouvelle innovation.

« Il est incontestable aussi que des perfectionnemens et de grandes économies ont été apportés dans les constructions; si des doutes pouvaient s'élever à cet égard, il me suffirait de choisir pour exemples les édifices construits sous vos yeux et qui n'ont à redouter la comparaison avec aucun autre travail du même genre.

« Je regrette, Messieurs, que votre commission ne m'ait pas fait l'honneur de me consulter au sujet des travaux du pont du Moule. M. le Rapporteur, mieux informé, n'aurait point avancé les faits sur lesquels il fonde le reproche d'incurie et de négligence qu'il nous adresse.

« On vous a dit, Messieurs, qu'avant de fixer l'emplacement de ce pont, on n'avait étudié que très-imparfaitement les localités; j'éprouve le regret de ne pouvoir vous soumettre l'énorme dossier de ce projet qui est déposé au bureau du Moule; l'inspection seule des pièces qui le composent vous eût démontré que l'ensemble et les détails de ce projet ont été étudiés de la manière la plus complette : tout y est prévu, tout y est calculé, de manière à en assurer le succès. Je regrette surtout, Messieurs, que ce projet qui est de quelqu'importance n'ait pas été envoyé en France et soumis préalablement au conseil général des ponts-et-chaussées : je ne doute pas qu'au lieu du blâme dont il a été l'objet de la part de votre commission, il n'eût obtenu le suffrage d'hommes spéciaux, dont les lumières et l'expérience ne sauraient être mises en doute.

« Il me reste à rectifier un fait avancé par M. le Rapporteur de la commission : Il vous a dit que quelques matériaux rendus à pied-d'œuvre constituaient seulement les travaux du pont du Moule. Ce fait contient une erreur matérielle ; voici, Messieurs, la situation exacte des travaux.

« La culée, rive gauche, est entièrement terminée et les maçonneries élevées à 1 m. 50 c. au-dessus du niveau de l'eau. Les pierres formant l'enceinte de la culée, rive droite, sont en place. On s'occupe en ce moment du battage des pal-planches destinées

à remplir les intervalles des pieux. Le cintre qui doit supporter la voûte pendant sa construction est achevé. La presque totalité des pierres qui doivent y être employées sont taillées. Enfin, avant deux mois, la voûte du pont sera en pleine exécution. »

A cinq heures la séance est levée.

L'ordre du jour de demain est la continuation de la discussion du budget des dépenses 1838.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi, 19 juillet 1837, à onze heures,

Le conseil colonial de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire des séances au nombre de 20 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

MM. Bonneville et Servant, commissaires du gouvernement, occupent les places qui leur sont réservées.

La lecture du procès-verbal d'hier est renvoyée à la séance suivante, attendu qu'il n'a pu encore être terminé.

Le *Président* donne lecture d'une lettre de ce jour, par laquelle M. Amédée Rousseau demande un congé pour cause de mauvaise santé. Le congé est accordé.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget des dépenses de 1838. Elle est reprise à l'article 4.

Matériel Travaux et approvisionnemens.

M. de *Bérard* demande la parole sur l'ensemble :

« Votre commission, Messieurs, vous a signalé combien le service des ponts-et-chaussées laisse à désirer, tant sous le rapport de la direction, que sous celui de l'exécution des travaux. Hier notre honorable collègue, M. Cicéron, est venu à cette tribune vous en apporter de nombreuses preuves. Ce ne sont pas malheureusement les seules observations à faire sur cette partie importante de nos dépenses qui, bien employées, pourraient être si utiles pour la colonie, et la dédommager amplement des sacri-

fices qu'elle s'impose pour améliorer ses communications. L'administration semble oublier la plupart des réclamations que nous avons fait entendre à cette tribune. Dans nos précédentes sessions, nous avons démontré d'une manière si évidente combien était contraire aux principes d'une bonne administration et aux intérêts du pays, le mode de construction des ponts en charpente, que nous devions croire que jamais on nous proposerait des projets pour les constructions de cette nature, et cependant, vous voyez figurer sur le budget qui vous est présenté plusieurs ponts en charpente :

Un sur la rivière *Ste.-Marie-Capesterre.*

Un sur la rivière *Moustique.*

Un sur la rivière *St.-Louis-Marie-Galante.*

« Ce n'est pas aussi sans surprise que je n'ai vu porter sur le budget qu'une somme de 6,500 fr. pour la route du Gosier, et ce n'est pas sans un étonnement plus grand encore, que j'ai vu votre commission rejeter cette faible allocation, fondant son refus sur les sacrifices déjà faits en faveur de ce quartier. Mais, Messieurs. Il ne s'agit pas ici de sacrifices à faire pour le Gosier, il s'agit de voter les fonds nécessaires pour achever l'exécution d'une route à la charge de la colonie ; il s'agit, lorsque les habitans du Gosier ont été imposés pour la confection de la route royale, à raison de 100 fr. par tête de nègre, payables en travaux par quart et d'année en année, qu'ils auront acquitté en 1838 les 3/4 de cet impôt ; il s'agit, dis-je, que la colonie exécute en même temps la partie de route qui est à sa charge. De quel droit l'administration pourrait-elle sévir contre les habitans retardataires à confectionner leur tâche, si elle ne fait pas confectionner dans les délais voulus, celle qui est à la charge de la colonie? Ce n'est donc pas la somme de 6,500 fr. que l'administration aurait dû porter pour la route du Gosier ; mais bien les 3/4 de la somme nécessaire pour faire la chaussée, depuis le fort Fleur-d'Épée, jusqu'après la Grande Ravine, là où commence la route à la charge des habitans du Gosier. Le conseil colonial ne peut pas plus refuser son vote à cette dépense, qu'il ne pourrait rejeter l'allocation qui lui serait demandée pour l'achèvement d'une arche de pont à moitié construite.

« Vous le voyez, Messieurs, et nous sommes forcés de le dire, l'administration a manqué dans la direction des travaux du quartier du Gosier de cet esprit de suite aussi nécessaire dans les affaires publiques, que dans les affaires particulières.

« L'honorable M. Cicéron nous a fait entendre des plaintes graves sur l'exécution des travaux de la Grande-Terre. Ces travaux en effet, y sont en général mal étudiés, les ponts mal assis, les fondations n'y sont pas exécutées avec toute la solidité

voulue. Aussi tous ces ouvrages périclitent rapidement. Il n'est que trop vrai que les ponts de la ravine *Guiochau* et ceux du Gosier et autres se sont lésardés et ils menaçent ruine, quoiqu'exécutés cette année. Il faut attribuer ces tristes résultats, d'abord à l'administration qui a chargé un seul employé des ponts-et-chaussées des nombreux travaux en routes, ponts, cassis, etc. etc. qui s'exécutent dans les quartiers du Gosier, Ste-Anne, St-François, le Moule, le Canal, le Port-Louis, Morne-à-l'Eau, l'Anse-Bertrand. Quelque soit l'activité connue de M. Delmaretz, ce conducteur du génie est évidemment insuffisant pour étudier et surveiller tant de travaux. L'administration aurait dû placer au Moule un sous-ingénieur qui répondît aux besoins de ce canton, et qui dirigeât l'exécution des travaux du pont du Moule.

« Vous n'apprendrez pas, Messieurs, sans étonnement, que plusieurs projets, retournés par le sous-ingénieur de la Pointe-à-Pitre au conducteur du génie du Moule, pour être étudiés de nouveau, à cause de leurs imperfections, ont été adressés directement par cet employé au directeur des ponts-et-chaussées, qui les a soumis à la sanction de l'autorité supérieure, sans être revêtu d'un visa du sous-ingénieur. Si donc la colonie a à déplorer des imperfections dans les travaux faits au Moule, au Gosier, etc, il faut en accuser le directeur des ponts-et-chaussées et non le sous-ingénieur chargé de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

« Sont-ce là les seules observations sur ce service. Hélas ! non.

« Les habitans de la Baie-Mahault réclament depuis long-temps la confection de leurs routes, et qu'on leur distribue des tâches. L'administration reste cependant inactive et paraît sourde à leurs réclamations. Il en résulte que les routes de ce quartier ne sont pas entretenues ou que le projet d'une nouvelle distribution a changé toutes les tâches.

« Mais que dire des ponts provisoires, et des promesses à cet égard de l'administration ? Votre commission, Messieurs, vous l'a rappelé : dans votre dernière session, l'administration séduite par l'économie que semblait offrir le système des ponts provisoires présentés par M. Tessier, proposa au conseil de compléter l'expérience commencée par un pont établi suivant ce système sur la rivière du *Bananier*, et en en faisant construire deux autres sur les rivières *Petite Goyave* et *Moustique*. D'après les propositions de M. Tessier, qui vous furent soumises par le Directeur de l'intérieur, la dépense de ces ponts devait s'élever à moins de 20,000 fr., vous en avez mis 20,000 à la disposition de l'administration, et cependant l'administration contrairement à

vos intentions et à vos votes, a consenti à donner à M. Tessier pour le pont de la Goyave seul, 27,500 fr. auxquels il faudra ajouter les frais des rampes aux abords et ceux de surveillance.

« Ainsi, au lieu de deux ponts vous n'en n'aurez qu'un. N'est-ce pas méconnaître toutes les règles d'une administration soumise à un contrôle constitutionnel?

« Que dire aussi de l'entrepreneur des ponts provisoires, qui ne présente ni plan ni devis? Ces plans, ces devis auraient pu sans doute s'éloigner des règles de l'art, mais encore fallait-il qu'ils fussent soumis à la direction des ponts-et-chaussées, pour en apprécier la confection et pour la délivrance des mandats de paiement, en raison des travaux exécutés. Si je suis bien informé, cet entrepreneur n'a fourni qu'une caution illusoire. La propriété de la caution vaut tout au plus 20 à 25,000 fr. et elle a plus de 20,000 fr. d'hypothèques!!

« Ainsi malgré les conséquences déplorables qu'a eues pour la colonie le défaut de prévoyance de l'administration en fait de caution, lors des adjudications des ponts de la Grande-Rivière et de la rivière des Pères, elle a encore négligé de prendre des garanties suffisantes.

« Je me borne, Messieurs, à vous exposer ces faits, je n'y ajouterai aucune réflexion, je les abandonne à vos méditations.

M. Cicéron succède à M. de Bérard :

« Messieurs, dit-il, l'espace de temps qui s'est écoulé depuis la dernière séance, n'est pas assez long pour que je ne me rappelle pas que M. le Directeur de l'intérieur et celui des ponts-et-chaussées dont le discours était écrit, n'ont point répondu aux faits que j'ai cités pour prouver l'imprévoyance et la légèreté de l'administration, dans la confection des travaux qui surgissent du sol entier de la colonie. Il m'appartient de repousser, avant d'entrer dans la discussion du fond, l'accusation d'exagération dont mon excellent ami M. de Bérard a taxé mon discours d'hier. Ce qui vous a été dit à cette tribune vous prouve que je suis resté bien au-dessous de la vérité, dans l'énumération des griefs que nous avions à adresser au service *ponts-et-chaussées*, mais sur quoi je m'appuierai avec force, c'est cette imputation de sentimens de localités qui vient à chaque instant frapper les oreilles de membres qui sont les représentans de la Guadeloupe, sans distinction de localité. L'opinion de l'honorable M. de Bérard ne tendrait à rien moins qu'à faire croire que ce conseil est scindé en ce sens, et je pense qu'il n'en est rien.

« M. le Directeur des ponts-et-chaussées vous a dit qu'à l'exception de deux ou trois grands ponts qui seront prochainement à la circulation, tous les travaux s'exécutaient dans le cours même de l'exercice sur lequel la dépense avait été votée.

« Je lui répondrai que c'est par cela même, que les défauts de constructions qui, faites d'hier, sont aujourd'hui dans un état de vétusté et de détérioration, sautent aux yeux de ce public dont il se plaint si amèrement de la critique. En effet, faut-il être spécial pour pouvoir critiquer des travaux dont les plans paraissent avoir été pris par tirage, sans études préliminaires de localités, sondage de terrains, etc, comme on s'en est déjà plaint, et comme un homme spécial en fait de génie civil l'a dénoncé à l'administration supérieure. Il faudrait donc, puisqu'une semblable amélioration s'obtient de l'aveu du génie même, qu'une surveillance plus active s'exerçât sur les conducteurs qui n'offrent pas toutes les garanties de connaissance obligée par l'autorité supérieure, qui s'assume une immense responsabilité par la détérioration simultanée de la plus grande partie des travaux exécutés sur le sol de la Grande-Terre.

« M le Directeur du génie appelle les erreurs matérielles et générales de ses subordonnés, des fautes : il se trompe ; des fautes n'amènent pas le résultat qu'on reproche au génie des ponts-et-chaussées coloniaux, abstraction cependant faite de l'incapacité de certains employés de cette branche de service.

« Quant au pont du Moule, je dois déclarer que M. le Directeur du génie a été bien informé. Le travail s'est avancé depuis notre séjour à la Basse-Terre, et en cela on a obtenu un résultat immense, eu égard à la lenteur mise aux travaux depuis le moment de l'adjudication jusqu'aux premiers jours de juin. Mais ce qu'il y a de positif, c'est que les entrepreneurs qui étaient hates d'en finir avec le pont du Moule, demandaient avec instance qu'ont pût leur fournir l'âme de ces travaux, un conducteur plus capable que celui qui y est affecté ; de leur accorder la direction à donner aux travaux. Quant au travail déjà fait, je dois avouer que le ceintre qui doit supporter la voûte est presque terminé, mais c'est en cela même qu'on apperçoit l'imprévoyance du génie dans les plans qu'il a dressés, car, il sera impossible que le pont donne passage à deux voitures venant en sens inverse.

M. le *Directeur de l'intérieur* : « Messieurs, vous venez d'entendre MM. de Bérard et Cicéron, au sujet du service des ponts-et-chaussées; le dernier de ces deux orateurs, n'ayant rien ajouté à ce qu'il avait dit hier, sur le même objet, je n'ajouterai rien de mon côté, aux explications que j'ai données alors au conseil, ni à celles beaucoup plus détaillées que vous avez reçues de la direction des ponts-et-chaussées. Je me bornerai à constater que M. Cicéron vient de reconnaître l'exactitude des renseignemens présentés par nous, sur le degré d'avancement des travaux du pont du Moule, et que dès lors la com-

mission avait été mal informée à cet égard. M. Cicéron me permettra toutefois de douter que cette construction si négligée, disait-on, depuis six mois, soit arrivée en quelques jours seulement, au point où il reconnaît lui-même qu'elle est parvenue aujourd'hui.

« M. de Bérard se plaint que l'administration n'aurait eu aucun égard aux observations du conseil sur les inconvéniens résultant du système des ponts en bois. Mais, Messieurs, outre que les ponts en pierre, infiniment plus coûteux, nous mettraient dans la nécessité de restreindre plus encore, et au grand mécontentement des localités, dont les constructions seraient ajournées, le nombre des travaux à exécuter chaque année, il est des lieux où la construction des ponts en pierre est ou impossible ou ruineuse, ou sans utilité réelle. Ainsi, M. de Bérard a signalé, parmi ceux projetés pour 1838, les ponts de Ste-Marie, de la petite Moustique et de St-Louis-Marie-Galante. M. de Bérard ignore sans doute, qu'on ne saurait se procurer sur les lieux ou même dans les environs, des matériaux convenables; que pour le pont de St-Marie, par exemple, il faudrait faire venir les pierres du quartier des Trois-Rivières. Vous pouvez juger dès lors, Messieurs, de la dépense qui en résulterait. Quant à la route du Gosier, M. de Bérard, en lisant avec attention l'indication portée au budget, aurait vu que les 6,500 fr. demandés pour 1838, ne sont qu'un a-compte sur une somme de 11,500 fr., somme j'en conviens, évidemment bien faible, en proportion des travaux qui, d'après vos précédentes délibérations, doivent être exécutés aux frais de la caisse coloniale; mais à laquelle, dans la perspective du déficit de 1838, l'administration a dû restreindre pour le moment, ses propositions; nous n'avons donc pas, ainsi que l'assure M. de Bérard, manqué d'esprit de suite dans la distribution des travaux. Nous nous sommes renfermés dans les limites des ressources probables; et la preuve de l'esprit de suite qui nous dirige, se trouve dans la répartition des travaux entre les différentes localités, travaux proposés, les uns pour arriver à l'achèvement de communications importantes commencées, les autres, dans le but de reconnaître et d'utiliser les efforts et les sacrifices faits par les habitans.

« Messieurs, M. de Bérard vous a parlé de la somme allouée l'année dernière, pour la construction de deux ponts, d'après le procédé et par les soins de M. Tessier; les détails dans lesquels je vais entrer, répondront aux observations de M. de Bérard et à celles contenues sur le même objet dans le rapport de la commission financière.

« Au moment de clore le budget de 1837, vous avez, Mes-

sieurs, dans un sentiment de bienveillance dont j'ai été personnellement profondément touché, voté une somme de 30,000 fr., destinée, d'après ce qui fut convenu entre vous et l'administration, à la construction de deux ponts en bois sur les rivières Moustique, à Ste-Rose et Goyave, à la Capesterre; ces ponts devaient être établis d'après le mode employé pour celui du Bananier.

« A peine fûtes vous séparés que, jaloux de répondre à votre confiance, je me reportai aux propositions de M. Tessier. Le pont de la petite Goyave était bien un de ceux qu'il avait offert de construire. Il réclamait seulement 12,000 fr. pour cette construction; mais il ne la garantissait que pour 4 ans. Il en eût été de même pour celle de la petite Moustique. Il me parut impossible de souscrire un pareil engagement; c'eût été, suivant moi, bien mal comprendre la pensée du conseil, que de s'en tenir seulement à la lettre de son vote, et d'employer d'une manière aussi inutile, aussi dérisoire, je le dirai, la somme qu'il avait mise à notre disposition; cependant, je ne pouvais me déterminer à laisser ces fonds sans emplois. Il fallait opter alors entre les deux ponts dont vous désiriez la construction. Je proposai à M. le Gouverneur, en conseil, de donner la préférence à celui à édifier sur la route de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre, communication d'un intérêt plus général, et sur laquelle M. de Lacharière disait, il y a deux jours avec grande raison, que doit se porter particulièrement l'attention de l'administration.

« De l'aveu de M. le Gouverneur en conseil, et ici, Messieurs, je dois déclarer qu'en invoquant une pareil'e autorité, je n'entends nullement décliner la responsabilité de ce qui s'est fait, de l'aveu, dis-je, de M. le Gouverneur en conseil, j'entrai en arrangement avec M. Tessier. Il fut convenu que pour la somme de 26,000 fr. nette; il se chargeait d'établir le pont de la Goyave, de le garantir pour 10 ans, comme il avait fait pour celui du Bananier; de l'entretenir pendant cet espace de temps, et de le remettre par conséquent en bon état à la colonie, après ces 10 ans écoulés. M. de Bérard se plaint de ce que les plans et devis n'auraient pas été examinés et sanctionnés par la direction du génie; mais une des conditions de M. Tessier, est qu'il restera complètement indépendant dans son système de construction, et cela est sans inconvénient puisque le pont ne sera livré au public, qu'après examen et épreuve, et que d'un autre côté, il reste chargé de l'entretien et de la reconstruction, s'il venait à s'écrouler dans le courant des dix ans stipulés Quant à la caution de M. Tessier, l'administration s'est assurée qu'elle présente toutes les garanties désirables.

« Ainsi, Messieurs, vous aviez voté une somme de 30,000 fr. pour la construction de deux ponts. En examinant les choses de près, l'administration a reconnu qu'il lui était impossible de remplir vos intentions, sans s'exposer à encourir votre propre critique. « Mais, dit la commission, ne fallait-il pas alors attendre la réunion du conseil pour lui rendre compte de cet impossibilité et le consulter sur l'emploi à faire de la somme votée ? Ici, Messieurs, je rapellerai au conseil qu'il s'agit d'un vote de confiance; j'aurai cru bien mal la justifier, si, semblable à l'homme de l'Évangile, je venais vous dire aujourd'hui : voilà votre talent, je vous le rends tel que vous me l'avez remis. En présence du besoin qu'éprouve le pays de voir établir promptement des moyens de communication entre les différentes localités, vous avez mis à la disposition de l'administration des fonds destinés à multiplier ces communications, n'osant pas sortir du cercle où le renfermait la lettre de votre vote; elle n'a pas su les utiliser. Non, Messieurs, ce n'est pas ainsi que nous avons entendu ce vote de confiance ; ne pouvant faire deux ponts avec la modique somme de 30,000 francs, nous nous sommes déterminés en faveur du plus utile, et il résultera de cette détermination, que sous peu, la colonie sera en possession d'un des ponts les plus généralement réclamés; ce n'est donc point un bill d'indemnité que je vous demanderai, en terminant cet exposé, mais bien votre adhésion complète à la pensée qui a dirigé l'emploi des fonds que vous aviez mis à notre disposition. Je crois que nous y avons toute espèce de droits. »

M. *Nadau* a la parole : « Messieurs, dit-il, je m'étais promis de ne pas prendre la parole sur la matière du budget ; des convenances toutes personnelles m'en avaient fait une sorte d'obligation, mais ce que j'ai entendu hier à cette tribune, me force à rompre le silence, sous peine de manquer à mon mandat.

« Si j'ai compris le discours de M. le Directeur des ponts-et-chaussées, *les plaintes qui s'élèvent de tous les points* de la colonie *ne seraient pas fondées*, *la critique amère si facile* pour le *public* et dont *il use si largement*, s'exercerait *à tort*, il y aurait *injustice* dans *le jugement sévère* porté contre la direction des ponts-et-chaussées. Le conseil n'a pas apprécié à sa valeur des projets qui, *au lieu du blâme qu'on a déversé sur eux*, eussent obtenu *les suffrages de la direction générale des ponts-et-chaussées;* enfin, Messieurs, le pays n'a pas fait *la part des difficultés locales* surtout de *l'impéritie des ouvriers*.

« Ces reproches, adressés à la colonie et au conseil, sont graves, Messieurs: nous sommes accusés de quasi légèreté ; car, nous aurions exprimé trop facilement des plaintes contre un corps aussi recommandable par ses lumières que par son utilité. Il ne

me paraît pas séant de laisser le conseil et le pays sous de pareilles imputations ; je dois au moins essayer de les justifier.

« Je ne puis partager l'indulgence de M. le Directeur du génie pour des travaux qui, selon lui, *laissent quelque chose à désirer, sous le rapport de la bonne exécution*. Ce ne sont pas, comme il paraît le croire, des fautes légères qui ont soulevé des plaintes ; il ne s'agit ni de *dégradations* produites par des *circonstances atmosphériques*, où *l'influence destructive du climat*, ni de mal façons résultant de *l'impéritie* des ouvriers du pays ou de la qualité du sol ; c'est contre l'imprévoyance qui a présidé à l'exécution qu'on s'est élevé. Et depuis quand, Messieurs, accuse-t-on le sol et les ouvriers de la mauvaise exécution d'un travail ? A quoi servent donc la théorie et la pratique des ingénieurs, et les moyens que l'art met à leur disposition, que la colonie accorde pour sonder le terrain, et prendre toutes les précautions que réclame la solidité ? Où donc est l'utilité de la surveillance, si la conduite des ouvrages est abandonnée à *l'impéritie* des ouvriers ? Je conviens avec M. le Directeur du génie que le public use largement du droit de critique, mais il me paraît juste que celui qui paie un travail en ait au moins le contrôle, surtout quand ce contrôle, pouvant être plus sévère, ne se borne qu'à des plaintes. Quelles sont d'ailleurs les limites de l'art qu'il est défendu au vulgaire de franchir ? Faudra-t-il que, par respect pour la science, il s'interdise toute observation, lorsqu'il devient palpable pour l'homme de sens, que le but n'a pas été atteint ? En bonne construction, les règles ne font loi que parce qu'elles sont l'expression des besoins de tous. Faut-il donc être ingénieur pour reconnaître le vice d'un cassis qui forme cunette, au lieu d'être la réunion de deux plans sous un angle obtus ? Faut-il être ingénieur pour décider qu'un pont est inutile, là où il ne passe jamais d'eau, qu'il est mal fondé lorsqu'un tassement inégal abaisse une culée de 20 centimètres, l'autre restant immobile et que la voûte se lésarde ? Faut-il être ingénieur pour comprendre tout le ridicule d'un travail, qui après avoir mis deux ans à sortir de terre, disparaît tout à coup et comme par enchantement des bords de la grande rivière Goyave ? Faut-il être homme de l'art, enfin, pour reconnaître que des travaux sont entrepris sur tous les points de la colonie depuis très-long-temps, que tous sont l'objet de plaintes, par leur peu de solidité et de commodité, par la lenteur qu'on met dans leur exécution, inconvénients que le moindre citoyen est habile à juger ?

« Le conseil colonial se renfermant dans les limites de ses attributions ne s'occupe des projets soumis à son vote que sous les rapports d'utilité et de convenance. Il n'est point appelé à examiner, comme la direction générale des ponts-et-chaussées,

si l'étude du travail a été faite dans toutes les règles, si les formules dont on s'est servi pour calculer les résistances sont ce qu'elles doivent être, et si les résultats obtenus par la théorie offrent des garanties de solidité et par conséquent de durée. Mais le conseil colonial examine les projets, en compare l'utilité et la dépense, et usant du droit qui lui est conféré par ses mandans, il admet ou repousse une construction, lors de sa demande au budget et lors des comptes rendus, s'assurant que ses prévisions calculées sur les ressouces du pays n'ont pas été dépassées, il approuve ou blâme le résultat patent de la dépense qu'il a votée. A la direction générale, l'approbation où l'improbation des projets, au conseil colonial l'appréciation des faits !... Il n'a donc pu donner à la rédaction les louanges qu'elle mérite ; il n'a dû s'occuper que du fond.

» Je suis loin de blâmer M. le directeur du génie d'avoir fait ses efforts pour défendre sa direction attaquée de toutes parts je s'avais qu'il aurait rempli ses devoirs ; mais, moi aussi j'en ai à remplir envers la mémoire d'un chef distingué, et je m'étonne qu'on se permette une comparaison entre le passé et le présent ; comparaison qui est un vrai manifeste sans un seul motif rationnel, une véritable attaque, sans force pour l'appuyer. Le colonel du génie qui dort sous le terre-plein du fort Richepanse, n'a point encore été remplacé à la Guadeloupe dans les travaux civils et militaires qu'il a dirigés pendant dix ans ; puissions nous lui trouver un successeur ! C'est le vœu d'un Colon ami de son pays. C'est à lui que la colonie doit la presque totalité de ses édifices, et que la direction actuelle du génie doit la plupart des ouvriers qu'elle emploie de préférence ; et si l'impulsion qu'il a donnée au service avait été conservée, nous aurions moins d'entrepreneurs et plus d'ouvriers de toutes les spécialités.

» Je demande pardon au conseil d'être entré dans quelques détails que m'ont paru utiles. Je regrette d'avoir été obligé de combattre quelques assertions de M. le directeur du génie, et je le prie de ne voir dans cette faible défense que le désir de rétablir les faits. J'aurais voulu qu'au lieu d'être assaillant, M. le directeur, comprenant sa position et les plaintes du pays, se fût renfermé dans cette modeste défense, qui va si bien au talent et qui commande l'indulgence; le conseil alors aurait aussi compris que de jeunes ingénieurs, pleins d'ailleurs de connaissances, mais à peine entrés dans la carrière, peuvent errer; il aurait compris que ces erreurs dues à une expérience qui n'a besoin que du secours des années, ces erreurs mêmes, sont des garanties pour l'avenir. Oui, Messieurs, instruite par le passé, la direction des ponts-et-chaussées méritera vos éloges, j'en suis

sûr. Versez l'oubli sur les reproches qu'on lui a adressés, et à la prochaine session votre tribune retentira, j'aime à le croire, j'ose vous le garantir, de louanges justement appliquées.

» Je demande que la discussion générale soit fermée et que les articles soient mis aux voix. »

M. *de Bérard* trouve que le personnel des ponts-et-chaussées est beaucoup trop restreint pour le grand nombre de travaux qui s'exécutent dans la colonie, et cette observation s'applique surtout à la Grande-Terre, où il y a un développement de routes en activité beaucoup plus considérable qu'à la Guadeloupe, et où par conséquent, ce besoin se fait sentir à un plus haut degré, et ce qu'il dit du nombre doit s'entendre aussi de la capacité dans le personnel. Les résultats désastreux survenus dans les ouvrages récemment exécutés dans cette partie de l'île motivent assez la réclamation qu'il adresse au conseil.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que le personnel des ponts-et-chaussées se compose de 7 sous-ingénieurs ou conducteurs; que 4 d'entr'eux sont employés dans l'arrondissement de de la Grand'Terre, qu'il n'y a donc pas lieu à réclamation de la part de M. de Bérard; que l'administration a distribué ces employés en raison de la quantité et de l'importance des travaux, et enfin, que si l'on veut un personnel plus nombreux, il faudra que le conseil vote de nouvelles allocations.

Le *Rapporteur* résume les opinions des orateurs qui l'ont précédé et dit que l'honorable M. Nadau a rendu sa tâche beaucoup plus facile; que tout en remplissant un devoir il s'est livré à une discussion approfondie sur les reproches adressés à l'administration des ponts-et-chaussées, discussion qui ne laisse rien à désirer en plaçant sous son véritable jour la critique dirigée contre les travaux.

Le *Rapporteur* signale, entr'autres choses, des vices incontestables dans la construction et la direction des travaux du pont de la rivière des Pères, et ajoute que s'il est des cas où il faut rejeter les bruits publics, il en est d'autres où il faut y avoir égard; tels sont les motifs qui ont donné lieu à l'observation de la commission relativement au pont du Moule.

M. le *Directeur de l'intérieur* répond, qu'il faut être en garde contre ces bruits vagues et presque toujours sans fondement qui circulent dans les quartiers à propos des travaux.

L'orateur cite le pont du Moule, sur l'emplacement duquel il y a eu tant de contradicteurs : c'est avec M. Sergenton, alors Président de ville et plusieurs autres habitans notables, qu'il s'est rendu sur les lieux, accompagné du sous-ingénieur colonial. L'emplacement a été arrêté sans opposition ni observation de la part de qui que ce fût. S'il en avait été fait soit légalement, soit

même à titre de simple renseignement, on y aurait eu égard, surtout si elles avaient été faites par des hommes de l'art.

La discussion sur l'ensemble est close.

Achèvement du pont du Moule 15,000 *francs*.

La commission propose de n'allouer sur cette somme que 10,100 francs par les motifs dont le rapporteur donne lecture et qu'il appuie de nouveau.

M. le *Directeur des ponts-et-chaussées* donne quelques explications pour justifier la dépense. A l'appui des observations présentées par M. le Directeur de l'intérieur relativement à la réduction proposée par la commission, il dit que pour assurer la bonne exécution des travaux de ce pont, il était indispensable d'y affecter spécialement un piqueur. Il ajoute qu'aucune somme n'ayant été portée au devis pour frais de surveillance, le conseil privé avait décidé que le rabais obtenu sur cette entreprise serait consacré à solder deux piqueurs qui ont été employés, l'un à la surveillance des travaux du pont du Moule et l'autre aux diversesconstructions qui s'exécutent dans les quartiers de la Grand'Terre; il demande en conséquence le maintien de l'allocation proposée par l'administration.

M. *Cicéron* dit qu'il est fâché d'être obligé de monter encore à la tribune pour occuper le conseil, du Moule, qui, avec la Goyave et Deshaies semblent être les points culminans de la colonie, du moins aux yeux de quelques députés; mais qu'il doit répondre à ce qu'a dit M. le Directeur de l'intérieur sur l'emplacement du pont du Moule. Il est vrai que cet administrateur a été sur les lieux avec les personnes qu'il a citées, mais il ne s'en suit pas de là que cette opinion fût la seule rationnelle, puisqu'il peut faire valoir aussi celle de deux hommes spéciaux, M. le colonel Michel, ancien élève de l'école Polytechnique et M. Jouhanneau, garde du génie de première classe, qui ont blâmé l'emplacement actuel.

L'orateur demande à l'administration si dans le devis on n'a pas oublié de faire figurer une somme de 12000 fr. pour les remblais à faire sur la rive droite de la rivière aux abords du pont. Il désirerait que la chose n'existât pas, parce qu'il ne voudrait pas voir présenter dans un autre budget, un crédit supplémentaire pour cet objet. Il fait ses réserve à ce sujet étant positivement assuré que la somme citée a été omise sur le devis.

M. le *Rapporteur* dit que la commission n'est pas de l'avis de M. le Directeur de l'intérieur sur le placement du pont, et il ajoute que l'intérêt colonial exige que l'exécution des travaux se fasse dans un délai déterminé.

M. le Directeur des ponts-et-chaussées donne l'assurance

que la charte qui lie les entrepreneurs et le service du génie détermine les délais, passé lesquels l'entrepreneur est soumis à certaines pénalités.

M. *Nadau* déclare qu'aucun devis n'est rédigé dans le service du génie sans cette clause expresse d'un délai dans lequel les travaux doivent être terminés et reçus.

M. le *Directeur de l'intérieur* fait remarquer qu'il n'y a de clauses générales que depuis dix-huit mois environ.

M. *St.-Alary* appelle l'attention de l'administration sur ce point, que les entrepreneurs du pont du Moule se trouvent arrêtés dans l'exécution des travaux par le manque d'un conducteur, capable de les diriger; il engage en conséquence l'administration, d'après ce que vient de dire le Directeur du Génie de la pénalité attachée par le devis, à envoyer un homme qui presentera toutes les garanties, pour faire achever cette importante construction.

Le conseil adopte la réduction proposée par la commission à 10,100 francs.

Construction d'un pont en charpente avec culée en maçonnerie sur la rivière Ste-Marie de la Capesterre, premier à-compte sur 17,400 fr. 8,000

M. *Amédée Rousseau*, par la difficulté d'une bonne direction, d'une surveillance régulière et en raison du personnel restreint du service des ponts-et-chaussées, vote contre le pont de Ste.-Marie.

Le conseil adopte cet article comme au budget, ainsi que ceux qui suivent jusques et non compris la somme de 15,000 fr. portée pour un pont sur la rivière Saint-Louis, à Marie-Galante.

Le *Rapporteur* lit l'observation de la commission qui a pour objet de substituer un bac au pont projeté moyennant 8,000 fr., toutes dépenses comprises.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que ni lui ni le Directeur du génie ne connaissent les localités; mais que les renseignemens ont été donnés par le conducteur des travaux et qu'on a lieu de les croire exacts; que cependant en présence des observations des députés de Marie-Galante, il n'insiste pas pour l'adoption du projet présenté par l'administration, mais que ne connaissant pas les lieux pour appuyer le projet du génie, il ne les connaît pas davantage pour accepter un projet de bac; que même, s'il est bien informé, ce bac n'assurerait pas le passage pour tous les momens de l'année. Il prend l'engagement de visiter les lieux avant la prochaine session et demande l'ajournement de tout projet pour la communication dont il s'agit; il ajoute que si le conseil adoptait les conclusions de la commission, il en résulterait une réduction

de dépense et demande que dès lors la somme destinée au pont de Marie-Galante soit affectée à la construction d'un pont d'une nécessité urgente, celui de la Pointe-Noire dont le projet n'a été ajourné que faute de ressources disponibles.

M. *Nadau* regrette d'être obligé de monter à la tribune pour s'opposer à la demande de l'administration. Les députés de Marie-Galante sont absents et l'ont chargé de leurs intérêts Ils sont partis bien convaincus que la concession qu'ils faisaient d'un pont de 32,400 fr. proposé par le gouvernement, pour un bac de 8,000 fr. ne pouvait rencontrer d'opposition. Il connaît les localités et certifie que le bac peut être construit. Il proteste en conséquence contre toute décision contraire aux intérêts de Marie-Galante.

M. le Directeur des ponts-et-chaussées vient appuyer l'opinion de M. le Directeur de l'intérieur.

M *Bigeon* craint de fatiguer le conseil en s'occupant d'une spécialité qui n'est pas la sienne ; mais il croit que son honorable collègue, M. Nadau, a fait preuve d'une modération nuisible aux intérêts de Marie-Galante. L'administration a déjà proposé un pont ; le plan a été étudié, approuvé et est en voie d'exécution ; en principe, on ne peut substituer un plan à un autre quand celui-ci est arrêté. La proposition de la commission ne peut donc être adoptée, encore moins celle du Directeur de l'intérieur qui viole toutes les règles.

M. *Caillou* dit que d'après les renseignemens donnés par la direction des ponts-et-chaussées, il y aurait lieu d'ajourner le pont de la rivière St-Louis, et que puisque cette somme est portée au budget, que les plans du pont de la Pointe-Noire sont prêts, rien ne s'oppose à ce que cette dépense soit portée à ce quartier dont les besoins sont urgents.

Le *Président* renvoie à la commission financière les pièces qui lui sont remises et qui concernent le pont de la Pointe-Noire.

MM. Bigeon et Nadau demandent que la question de l'ajournement du bac soit décidée à cette session, afin que les habitans de Marie-Galante soient fixés sur ce qu'ils ont à attendre du budget.

L'ajournement est adopté.

Construction d'une partie de la route n° 6, comprise entre le fort l'Union et la rivière de la Grande-Baie, quartier du Gosier, premier à-compte sur 11,500 fr. 6,500. Le rapporteur lit l'observation de la commission.

M. de *Chazelles* se félicite de n'avoir plus à combattre les observations contenues au rapport. La commission, mieux informée, a reconnu par l'organe de son rapporteur, qu'il ne s'agissait pas d'un secours à accorder au quartier du Gosier, dont

les habitans ne se sont jamais refusés à prendre leur part des charges publiques; loin de là, ils ont accepté pour la confection de la route royale, un impôt qui ne s'élève pas à moins de cent francs par tête de nègre.

Quoique la commission ne demande plus le rejet de l'allocation de 6,500 fr. portée au budget, l'orateur croit utile cependant de donner quelques explications au conseil:

Dans la session de 1834, après quelques observations de MM Portier, Lacharière, Bérard et Chazelles, M. le Directeur de l'intérieur fit connaître que l'intention de l'administration était de mettre à la charge du trésor une partie des routes du Morne-à-l'Eau et du Gosier, parce que les travaux à exécuter dans ces localités n'étaient pas en rapport avec les moyens d'exécution dont ces deux communes pouvaient disposer. Il fut cependant bien entendu que les habitans du Gosier, et du Morne-à-l'Eau, ne seraient nullement affranchis de l'impôt, qu'on les imposerait au contraire dans une proportion égale aux charges supportées par Ste-Anne, St.-François et le Moule. La tâche de ces deux communes devant être faite par quart, chaque année, la pensée de l'administration était de demander un fonds annuel de 40,000 fr., afin de faire marcher simultanément les travaux du quartier et ceux à la charge du trésor, de manière à terminer en même temps deux routes d'une si grande importance pour la Grand'-Terre.

M. de *Chazelles* représenta que les habitans allaient incessamment se mettre à l'ouvrage, qu'ils attendaient seulement que le tracé et le nivellement de la route fussent terminés; en conséquence il proposa de porter au budget de 1835 une somme de 40,000 f. pour travaux à exécuter à la charge de la colonie, sur les routes du Morne-à-l'Eau et du Gosier. Cette proposition fut acceptée par l'administration, et le conseil alloua les 40,000 fr. Cette somme fut consacrée, par portion égale à la confection des deux routes.

Au budget de 1836, l'administration demanda et le conseil accorda 8,000 fr. pour l'achèvement de la route du Morne-à-l'Eau et 14,000 fr. pour le Gosier.

Jusqu'alors les travaux n'avaient point été soumis à une appréciation exacte; on voit par le premier vote du conseil qu'ils avaient été évalués par approximation à la somme de 160,000 fr. Le devis fait au Gosier porte les travaux de la route de ce quartier à 200,000 fr. L'impôt de cent francs par tête de nègre ne représentant que 102,000 fr. il en résulte que la portion restant à la charge du trésor est de 98,000 fr. Les travaux exécutés au Morne-à-l'Eau ont coûté 28,000 fr.; le total pour les deux quartiers serait donc de 134,000 fr. et non pas 160,000 selon la première évaluation.

Les travaux du Morne-à-l'Eau ont été terminés en deux ans au lieu de quatre au Gosier; le gouvernement n'a pas encore exécuté la moitié des travaux à sa charge, alors que les habitans de ce quartier, comme ceux du Morne-à-l'Eau, ont déjà confectionné la moitié de leur tâche. Une somme de 40,000 fr. eût été nécessaire pour travailler la moitié de la tâche de la colonie, et le gouvernement n'y a encore employé que 34,000 fr. Si l'administration voulait comme il en avait eu l'intention faire marcher simultanément les travaux de la colonie et ceux des habitans du Gosier, ce n'est pas une allocation de 6,500 fr. qui devrait figurer au budget, mais bien celle de 49,500 fr.; savoir : 15,000 f. pour parfaire les deux premiers quarts des travaux de 1836, et 24,500 francs pour le troisième quart à exécuter en 1838.

L'orateur n'est pas venu à la tribune pour se plaindre de ce qui a été fait. Il comprend qu'on ait voulu terminer promptement la route du Morne-à-l'Eau qui entraînait à moins de dépenses et qui d'ailleurs est encore plus fréquentée que celle du Gosier. Il fait la part des nécessités financières du pays : il croit aussi à l'impartialité qui préside à la distribution des travaux d'utilité publique selon l'urgence des besoins des localités; il est bien convaincu que la pensée de l'administration est toujours de continuer les travaux commencés, afin de ne pas laisser sans fruit, par une solution de continuité dans la route, les sacrifices que les habitans de la Grand'-Terre se sont imposés pour établir une communication facile entre la Pointe-à-Pitre et leurs quartiers. L'orateur ne vient donc pas demander par amendement, le chiffre de 49,500 fr.; il s'en repose sur l'administration de l'achèvement de la route du Gosier, mais il espère au moins que le conseil admettra la somme de 6,500 fr. portée au budget.

M. de *Bérard* appuie les observations de M. de Chazelles au sujet du chemin du Gosier; il rappelle les observations qu'il a faites à ce sujet dans la discussion générale. Il fait valoir quelques nouvelles considérations

M. *Bigeon* pense qu'avant de puiser dans les caisses, il faut s'assurer toujours de la nécessité de la dépense et si les travaux proposés sont praticables : ici, ces deux conditions se trouvent remplies. Il combat l'opinion de la commission et conclut à l'adoption de la somme portée au budget.

M. *Servant* appuie l'opinion émise par MM. de Chazelles et de Bérard. Pour bien fixer l'opinion du conseil, il croit devoir faire connaître les charges imposées aux habitans du Gozier pour la confection des routes de ce quartier et la dépense totale à laquelle ces travaux devront donner lieu.

La dépense a été évaluée à la somme de	200,000 fr.
Les tâches assignées à chaque habitant et dont la dépense ressort à 100 fr. par tête de nègre payant droit, n'ont produit que.	102,000 fr.
Il restait dès-lors à la charge de la colonie une somme de.	98,000 fr.
Il a été alloué en 1835 pour faire face à cette dépense une somme de	20,000 fr.
Et en 1836 celle de.	14,000 fr.
Total.	34,000 fr.

Il resterait donc à allouer par la colonnie, pour l'achèvement des routes du Gozier la somme de 64,000 fr., et cependant, l'administration ne demande pour l'ouverture d'une partie de route fort essentielle, destinée à prolonger celle déjà faite jusqu'à la limite du quartier, qu'une somme de 11,500 fr. dont 6,500 fr. seraient imputables sur 1838 et les 5,000 fr. restant sur l'exercice suivant.

En présence des besoins de ce quartier, M. Servant ne pense pas que le conseil puisse rejeter la faible allocation qui lui est demandée.

Le *Rapporteur* d'après les explications données par les préopinants se désiste au nom de la commission des conclusions émises dans son rapport.

Le conseil adopte la somme de 6,500 fr.

Bâtimens civils.

Les six premiers articles sont également adoptés comme au budget sans aucune réclamation.

Construction d'un mur d'enceinte à la geôle du Lamentin, complément de la somme déjà allouée par à-compte, 2450 fr. »

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que l'observation de la commission tendrait à faire croire au conseil que l'administration aurait oublié son vote de l'année dernière. Il n'en est pas ainsi : M. le commandant du Lamentin a signalé les nombreux inconvénients qui résultent journellement du défaut d'un mur d'enceinte. La geôle placée au milieu du bourg est en continuelles communications avec l'extérieur, malgré les précautions de l'autorité locale, et les prisonniers reçoivent ainsi des aliments, du rum et autres objets. Sur ces observations l'administration, qui partage l'opinion du commandant au sujet des inconvéniens signalés, a suspendu l'adjudication des travaux. Elle vient aujourd'hui faire une nouvelle tentative pour obtenir le complément de la somme entière qu'elle vous a demandée l'année dernière; elle espère que le conseil, mieux informé, n'en refusera pas l'alloca-

tion. D'ailleurs, les geôles vont devenir des dépôts par suite de l'organisation municipale et il faut songer à les établir en conséquence.

MM. le général *Faujas*, *Caillou* et *Bigeon* pensent que les inconvénients signalés existent à presque toutes les geôles, mais qu'ils acquièrent plus ou moins de gravité suivant les localités. Que là où les populations sont plus nombreuses, il y a nécessairement plus de ferments de discorde; qu'il faut d'ailleurs songer à un avenir contre lequel ces précautions pourraient devenir nécessaires.

M. *Nadau* pense qu'un mur d'enceinte est indispensable à la geôle du Lamentin, mais non par les motifs qu'ont émis les préopinans. Il lui semble nécessaire, surtout par suite de l'organisation municipale, qui obligera les communes à garder leurs prisonniers en dépôt, que ceux-ci puissent prendre un peu d'air et d'exercice pendant leur détention.

M. le *Procureur-général* dit que s'il était appelé à donner son avis, il demanderait non seulement des murs d'enceinte pour les quartiers, mais un sytème de geôlage mieux entendu et plus approprié à la répression qu'on aura probablement à exercer dans l'avenir.

Le *Rapporteur* se désiste des observations de la commission, mais il pense que c'est établir un fâcheux précédent que d'accorder à une geôle de quartier un mur d'enceinte que d'autres réclameront plus tard.

Le conseil adopte la somme de 2,550 fr. pour le mur d'enceinte de la geôle du Lamentin.

Construction d'un mur d'enceinte à la geôle de Ste.-Rose 4,870

Observation de la commission qui réduit l'allocation à 1,500

Les mêmes inconvéniens sont signalés par M. le général Faujas, qui donne quelques renseignemens sur la geôle de Ste-Rose.

Suivant l'orateur, la position de ce bâtiment est telle, que dans certaines circonstances des prisonniers pourraient être facilement enlevés. Il vote en conséquence pour le mur d'enceinte.

M. *Nadau* appuie l'honorable général de son opinion et de son vote.

La réduction proposée par la commission est adoptée.

Construction d'un mur d'enceinte à la geôle de St.-François, 4,710 *francs*.

La commission, par les mêmes motifs, propose la même réduction qui est adoptée pour la construction d'une geôle au bourg du Petit-Canal, 14,000 francs.

M. *Portier* rappelle que plusieurs allocations ont été accor-

dées dans les sessions précédentes pour réparations à la geôle de ce quartier ; qu'elles se sont élevées assez haut pour regretter qu'au lieu d'avoir été employées en pure perte, elles n'aient pas fait partie de la somme demandée aujourd'hui pour cette construction qui aurait dû être entreprise plutôt.

M. le général *Faujas* explique que la geôle actuelle du Petit-Canal n'est qu'une espèce de poudrière en ruines. Il y avait eu des évasions, non pas de prisonniers ordinaires, mais de grands criminels puisqu'un assassinat horrible y avait été commis. De faibles allocations sont venues réparer ces débris de constructions, en attendant qu'un bâtiment solide assurât l'action de l'autorité, qu'il ne faut pas laisser désarmée en présence des événemens qui semblent se préparer.

L'allocation de 14.000 francs est accordée.

M. *Deville* demande si dans cette somme est comprise celle pour la construction d'un mur d'enceinte, et déclare que dans le cas où elle ne le serait pas, il en réclamerait une comme indispensable.

Le *Président* annonce qu'on va passer à la discussion du budget et lit l'article 10.

Entretiens courans portés au budget à 25,000 *francs.*

M. *l'Ordonnateur* dit que l'administration a fait figurer dans les comptes *aux entretiens courans*, la dépense de même nature relative aux hôpitaux, mais comme le prix moyen des journées d'hôpitaux est augmenté d'une somme de 12,000 fr. destinée aux réparations annuelles de ces établissemens, il s'en suit que cette dépense aurait dû, comme celle du personnel qui se rattache au même service, ne figurer que pour mémoire, étant remboursable. Au lieu de procéder ainsi, on a porté au compte, aux entretiens courans, les réparations de ce genre et on a déduit les 12,000 francs. On aurait mieux fait de les écarter comme recettes et dépenses d'ordre, et l'on aurait aussi obtenu le but que se propose le conseil, en même temps que l'on aurait satisfait aux règles qui nous sont prescrites à cet égard dans la comptabilité.

M. *Le Dentu* : « Les 12,000 francs dont parle M. l'Ordonnateur sont une recette en faveur du trésor colonial et devraient par conséquent figurer au budget des recettes. Cette somme est, il est vrai, prélevée sur les journées d'hôpitaux pour faire face aux réparations des édifices, et la colonie, par ses journées, y contribue comme la marine, mais sa contribution, figurant au budget de ses dépenses, se détache entièrement de ces 12,000 francs.

» En résumé, il me paraît plus régulier de faire figurer dans la masse des entretiens courans celui des hôpitaux qui, comme

les autres bâtimens civils, appartiennent à la colonie. A quoi bon en faire une dépense à part sur les 12,000 francs? Ils suffiraient une année et dans une autre ils pourraient être insuffisans. En portant en dépense avec l'entretien des autres bâtimens, celui des hôpitaux, il me paraît naturel de porter en recette, la somme allouée pour le couvrir en tout ou en partie.

M. l'*Ordonnateur*: « L'administration avait fait figurer dans la dépense des entretiens courans celle de même nature relative aux hôpitaux. Mais comme le prix des journées est augmenté d'une somme destinée aux réparations de ces établissemens, il s'ensuit que cette dépense doit, comme celle du personnel qui se rapporte au même service, n'être portée que pour mémoire comme dépense remboursable. C'est par ce motif qu'on a déduit le remboursement fait des 12,000 fr. On aurait mieux fait d'écarter et les réparations de ce genre et la somme remboursée, comme recettes et dépenses faites par ordre.

Travaux Hydrauliques.

Construction d'un appontement à la Basse-Terre. . . . . fr. 29,500 »

La commission propose une réduction de 1500 francs par les motifs énoncés au rapport.

M. *Portier* fait observer qu'il ne conteste pas l'utilité de la dépense; d'après les renseignemens qu'il a pris de personnes compétentes, la construction de l'appontement exige, tant dans l'étude du projet que dans l'exécution du travail, les plus grandes précautions, si l'on ne veut pas que cette dépense tombe en pure perte. Ces motifs, joints à la difficulté de trouver des entrepreneurs capables, et à l'attente d'un ingénieur en chef, le décident à demander l'ajournement de cette construction.

M. *Patron* dit que l'année dernière on a reconnu que cette dépense n'était pas d'une urgence telle qu'elle ne pût être différée. Il pense que la situation où se trouve en ce moment la colonie, par suite de la diminution énorme survenue dans la récolte, ne permet pas de voter pour 1838 une dépense qui n'a pû être portée au budget de 1837. Il demande en conséquence l'ajournement de cette dépense.

L'ajournement, par le motif de l'arrivée prochaine d'un ingénieur en chef, est mis aux voix et adopté.

SECTION. 1re.

Approvisionnemens autres que ceux destinés aux Travaux.

Habillement des archers maritimes, gardiens et concierges, noirs du service colonial et condamnés, 8,000 fr. Adopté.

Entretien et réparation de l'ameublement des maisons occu-

pées par les principaux fonctionnaires et les bureaux . . . . fr. 7,500 ».

M. l'*Ordonnateur* donne une explication de laquelle il résulte que la somme portée au budget est insuffisante, ce qui n'a pu être reconnu que fort tard et après l'inventaire fait de l'ameublement du gouvernement, lors du départ de M. le contre-amiral Arnous.

Il déclare avoir mission pour demander une allocation que le conseil déterminera, et s'appuie pour le renouvellement du mobilier, sur une ordonnance royale du 19 mars 1826, qu'il se fait fort de communiquer au conseil.

MM. *Le Dentu* et *Bonnet* (ce dernier comme arbitre dans l'inventaire du mobilier en question) viennent expliquer que la détérioration du mobilier est telle qu'on ne peut différer plus long-temps de le renouveler; ils appuient la demande faite par M. l'Ordonnateur.

M. *Portier* : « L'administration qui a l'initiative du budget, ne nous a demandé que 7,500 fr. pour réparation et entretien de l'ameublement des principaux fonctionnaires ; elle nous déclare, au moment de voter cet article, que la somme est insuffisante, mais sans pouvoir en préciser une autre. Elle parle en même temps d'une ordonnance qui fonde son droit ; je demande donc le renvoi de la discussion à demain. L'augmentation de la dépense est destinée à l'ameublement de l'hôtel du gouvernement ; cette dépense n'est donc pas imprévue. Née du moment, il est de la dignité du Gouverneur et du conseil qu'elle ne soit pas votée à la légère. S'il ne fallait écouter ici que ses affections, j'ai quelque droit de vous dire qu'en cette circonstance les miennes iraient plus loin que les vôtres. Mais nous avons aussi des devoirs à observer envers le pays, et pour être à même de remplir dignement le mien, je vous demande un renvoi qu'il y aurait de la dureté à me refuser ; car vous m'exposeriez par trop de précipation à parler peut-être contre mon désir et la justice.

M. *Cicéron* dit qu'il vient combattre la proposition de M. Portier, en ce qu'elle semble manquer aux règles de convenance qui doivent exister entre le pays dans la personne de ses mandataires et le chef politique de ce même pays; il trouve qu'il y aurait peu de dignité de la part d'une colonie, aussi belle et aussi noble que la Guadeloupe, d'exiger de M. le Gouverneur un compte détaillé des objets de première nécessité pour l'ameublement de l'hôtel du Gouverneur. Il adjure donc le conseil de voter par acclamation la somme que l'administration demande.

M. *Patron* dit qu'il craint qu'on ne se méprenne sur l'intention de son honorable collègue M. Portier, en demandant à demain le renvoi de la discussion de cet article; que ce n'est pas dans le but

de discuter le chiffre de cette dépense et le détail de ce chiffre qu'il demande ce renvoi, mais par un sentiment de convenances que chacun appréciera. En effet, M. l'Ordonnateur ayant d'abord dit qu'il laissait le chiffre de cette dépense à la disposition du conseil, et ensuite sur l'interpellation qu'il lui a été faite de fixer le chiffre, ayant déclaré qu'il croyait que 10,000 fr. seraient suffisans, il a paru à notre honorable collègue et à moi qu'il était dans les convenances de renvoyer ce vote à demain pour que d'ici là il voulût bien prendre des renseignemens pour savoir si cette somme était suffisante.

M. *de Lacharière* ne voit pas que le conseil userait de dureté envers un de ses membres en lui refusant le renvoi d'une discussion. A quoi bon ce renvoi ? il n'éclaircira pas davantage la question. Pour lui il votera de confiance la somme que le conseil demandera pour une dépense qu'il est de la dignité du pays de ne pas discuter.

L'ajournement est rejeté.

M. *Portier* : « En l'état de la question, je crois devoir m'opposer à l'augmentation demandée par l'administration. Je vois votre impatience à m'écouter ; mais nous sommes ici pour faire les affaires du pays, et non voter des fonds par amour. Je respecte autant que vous notre Gouverneur, et depuis plus long-temps que vous j'ai appris à l'aimer. Soyez donc persuadés qu'il m'en coûte à parler, plus qu'à vous à m'entendre. Cependant je n'hésite pas à le faire. Tout ce que je regrette, c'est de prendre la parole sur un sujet que vous m'avez refusé le temps d'examiner. Vous répondez de mes erreurs. Si je consulte le premier article du budget, je suis fondé à croire que la demande improvisée de l'administration n'est pas dans son droit, l'allocation qui compose cet article contient toutes les obligations du pays envers le Gouverneur.

L'article même que nous discutons semble appuyer mon argument, car il ne concerne que les *principaux* fonctionnaires, et le Gouverneur n'est pas parmi les *principaux* fonctionnaires : il est le premier.

» J'entends parler d'une ordonnance du 19 mars 1826 ; mais cette ordonnance, si je ne me trompe, a été abrogée soit expressément par une ordonnance postérieure, soit implicitement par l'ensemble de notre nouvelle législation. C'est ce que vous ne m'avez pas permis d'examiner.

« En l'état, je vous propose donc de rejeter l'amendement de l'administration.

M. *Bigeon* : « L'honorable M. Portier avait proposé de renvoyer a demain la discussion sur l'allocation demandée. Le conseil n'a pu admettre cette proposition, il a dû la refuser. L'adminis-

tration vient de dire qu'il n'y a plus de meubles au gouvernement; MM. Le Dentu et Bonnet ont donné des renseignemens semblables. Après des témoignages aussi dignes de confiance et sur un objet de cette nature, il ne serait pas de la dignité du conseil de continuer la discussion.

Le *Rapporteur* propose au nom de la commission, de porter la somme à 20,000 fr. en y comprenant celle de 7,500 fr. du budget, et d'ajouter au commencement de l'article le mot *achat*.

Le conseil adopte.

Confection, réparations, loyers des noirs, approvisionnemens divers et autres dépenses. . . . . 23,800 fr.

La commission propose la suppression de 600 fr. pour un aide relieur à l'imprimerie par les motifs énoncés en son rapport, ce qui réduit l'article à 23,200 fr.

Après quelques observations de M. l'Ordonnateur le conseil adopte la suppression de 600 fr. demandée par la commission et continue la discussion.

Dans le détail de cet article se trouve comprise une somme de 8000 fr. pour achats d'objets divers de ferblanterie, quincaillerie, Mercerie, ferremens, etc.

M. *Patron* monte à la tribune et engage sur le magasin général, une discussion qui est interrompue par l'heure avancée de la séance et renvoyée à demain.

La séance est levée à 5 heures.

Demain réunion dans les bureaux, en séance à 11 heures.

Continuation de la discussion, budget des dépenses 1838.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi, 20 juillet 1837, à onze heures,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

MM. l'ordonnateur, le Directeur de l'administration intérieure et le Procureur général sont au banc des chefs d'administration.

MM. Bonneville, commissaire de marine, Rivet, directeur des douanes, Servant, directeur du génie, commissaires du gouvernement, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 13 est lu et adopté.

Celui d'hier n'étant pas achevé ne sera lu qu'à la séance prochaine.

M. *Tabouillot*, rapporteur de la commission financière sur des projets de décrets concernant des impôts communaux, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport qui sera distribué et qui est ainsi conçu :

« Messieurs, vingt deux projets de décret ont été soumis à l'examen de votre commission financière, à l'effet d'autoriser diverses communes à s'imposer extraordinairement pour des besoins de localités. Plusieurs de ces impôts sont déjà perçus, d'autres ont reçu un commencement d'exécution et quelques-uns sont votés pour l'année prochaine et suivantes.

« J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission financière, d'accorder votre vote à ces projets. Ce vote régularisera le passé et préviendra l'illégalité de la perception pour l'avenir. »

La discussion est reprise sur le budget des dépenses, article 4, *Travaux et approvisionnemens*.

Le *Rapporteur* vient proposer, au nom de la commission, de ne porter pour le pont projeté à la Pointe-Noire que 12,000 francs au lieu de 15,000 francs demandés pour cette dépense.

Le conseil adopte la proposition de la commission.

Achats divers d'objets de ferblanterie, quincaillerie, mercerie, ferremens, etc.... 8,000 fr.

M. *Patron*, par les motifs qu'il a énoncés dans la séance précédente, fait la proposition suivante :

« 1° Que le conseil décide que désormais aucun approvisionnement ne sera fait que dans la colonie et par adjudication publique;

« 2° Que l'administration ne fera plus au compte de la colonie, les achats nécessaires à l'approvisionnement des services *Marine* et *Guerre*, mais bien au compte de ces services, de manière que la colonie n'en supporte pas les risques comme par le passé;

» 3° Que la dépense du personnel de cet établissement ne soit plus à la charge de la colonie, mais à celle de ses services. »

M. de *Lacharière* dit qu'on ne peut poser de principes inflexibles en administration surtout, et soumettre au système des adjudications toute espèce d'approvisionnemens. En les portant sur des objets de détail on tombe nécessairement dans des minuties qui dégénèrent en tracasseries.

Le magasin général lui paraît un établissement nécessaire à la colonie, non pas seulement dans les temps ordinaires, mais

surtout pour des cas imprévus où l'on serait heureux de trouver dans ce dépôt des approvisionnemens que le commerce local ne pourrait offrir.

L'orateur ne voit pas de raison qui motive suffisamment la proposition que l'on fait de supprimer cette dépense.

M. *l'Ordonnateur* dit qu'il semblerait résulter de l'opinion d'une partie des membres du conseil, que le magasin général n'est d'aucune utilité pour le service de la colonie et qu'il conviendrait en conséquence d'en laisser les charges au service auquel il profite essentiellement.

On motive cette proposition sur des calculs qu'on retire des comptes rendus pour 1835, desquels il résulte que le service *Vivres*, par exemple, y figure pour une dépense de 542,000 fr.

Dont pour services militaires.	534,000	»
et pour service colonies.	8,000	»
	542,000	»

On justifie la proposition par la considération que, si pour cet objet aussi bien que pour les autres approvisionnemens, la plus minime partie incombe au service colonies, il n'est pas raisonnable que ce dernier service, en se chargeant de la dépense commune, même sauf remboursement, s'expose aux pertes qui peuvent provenir des déficits ou détériorations en magasin, ou bien d'envois faits de la Métropole, etc. etc. etc.

« Nous répondrons à ces observations, continue M. l'Ordonnateur, qu'étant liés par des réglemens financiers à la forme de comptabilité que nous suivons, laquelle est commune à toutes les colonies, et dont le résultat vient ensuite se fondre dans la comptabilité générale de l'état, nous ne pouvons changer cette forme que d'après les ordres du gouvernement du Roi.

« Que du reste, comme j'ai eu l'honneur de le dire plusieurs fois, les avances ne donnent lieu à aucune perte pour la colonie ; car elle est remboursée par chaque service consommateur, non seulement des pertes et déficits, mais encore de tous les frais quelconques de gestion.

« Que d'ailleurs, si les avances pour le service commun paraissent faites par la colonie, il n'est pas moins vrai que c'est par les fonds des services militaires que se font en réalité les paiemens, et que c'est même par *ces fonds* que sont payées souvent les dépenses du service *colonies* surtout au commencement de l'année, avant la réalisation des revenus locaux.

« Que dans tous les cas, le recouvrement des avances remboursables s'opère par des tirages de traites dont la négociation procure tous les ans à la caisse coloniale une bonification de 8 à 9,000 fr. (Elle a été en 1835 de 7,000 fr.; en 1836, elle a été

de 15,928 fr. 43.) Cette bonification satisfait largement aux petites pertes que le service colonies pourrait supporter.

« Qu'en ce qui concerne les frais du personnel administratif, la colonie ne supportant que les supplémens coloniaux, on ne saurait chercher avec équité l'application de cette portion de dépenses par détails du service général, dont la métropole paie sa part.

« Que nous ne voyons d'ailleurs aucun inconvénient à ce que désormais tous les achats nécessaires au service colonies soient faits sur les lieux et non point par demandes en France (nous n'avons déjà rien demandé pour 1838).

« Qu'enfin, en ce qui se rapporte aux approvisionnemens de toute nature, existant actuellement en magasin et appartenant au service colonies, si le conseil colonial désire qu'ils soient vendus il n'a qu'à en manifester le vœu, et l'administration, après avoir prix les ordres de l'autorité supérieure, procédera à cette vente de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la colonie.

Le *Rapporteur* dit qu'il ne faut pas croire que la colonie fasse des avances aussi considérables qu'il le paraît par la comptabilité du magasin général. Cette dépense semble beaucoup plus forte qu'elle n'est effectivement pour la colonie, mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a des pertes réelles pour elle dans la différence des prix sur les marchandises restant en magasin a la fin de l'année, et ensuite par les détériorations qui surviennent en magasin quand les marchandises y sont long-temps déposées.

M. l'Ordonnateur vient de nouveau donner quelques explications.

Il fait observer que, si d'une part, le service colonial n'entre que pour une faible portion dans la somme des envois de marchandises qui se font par la métropole pour les services *Guerre* et *Marine*, la colonie n'entre aussi dans la dépense du magasin qu'à proportion de l'avantage qu'elle en retire. Ainsi, par exemple, sur une somme d'environ 5,000 francs pour les salaires de cinq distributeurs de vivres, le service *Colonies* ne paie que 1,200 fr. sur celle de 1000 fr. relative au gardien, il n'y a que 240 fr. pour le service colonies. Il en est de même du reste des dépenses du personnel.

C'est en vain, ajoute l'orateur, qu'on s'étaierait de la note que j'ai remise pour le personnel administratif attaché à cette partie du service, car lors même que le magasin ne serait pas d'une utilité indispensable à la colonie, il sera vrai de dire que ce personnel se rapporte à divers services étrangers au magasin, tels que travaux, chantiers et ateliers, etc. Or, il est démontré

que la destination de ce personnel doit être aussi bien pour la colonie qui paie le supplément colonial, que pour le service métropole qui supporte le traitement d'Europe; c'est là une espèce de contrat accepté par la colonie et qui ne peut pas être attaqué dans son application aux divers détails du service administratif.

Quant à la différence qu'on a remarquée entre la valeur de l'existant en magasin au 31 décembre 1834 et l'appréciation qui a été faite au premier janvier 1835, la dépréciation aperçue n'est pas réelle, elle est le résultat d'un calcul fait par le magasin pour en connaître le rapprochement avec la valeur des approvisionnemens de l'année qui suit, suivant les adjudications, et qui tantôt sont plus élevées et tantôt moindres; mais en résultat cette appréciation n'occasione absolument aucune perte à la colonie.

Alors même cependant qu'il en pourrait être ainsi, ce que je conteste par les motifs ci-dessus, il sera encore vrai de dire, que la bonification faite sur la négociation des traites, bonification à laquelle la colonie n'aurait plus droit si elle n'était plus sensée faire le service commun, cette bonification, disons-nous, compenserait largement les petites pertes que l'on signale, car elle s'élève à plus de 10,000 fr. par an, terme moyen.

M. *Patron* dit qu'il a démontré jusqu'à l'évidence que les approvisionnemens faits en France étaient plus qu'onéreux pour la colonie, d'abord parce qu'étant achetés la plupart du temps par les agens du ministère, en détail, et loin des lieux de fabrication, ils nous revenaient à des prix beaucoup plus élevés que ceux auxquels le commerce pourrait les livrer dans la colonie et ensuite, parce que ces objets qui sont le plus souvent d'une très-mauvaise qualité, étant toujours expédiés en quantité plus que suffisante pour les besoins de l'exercice, il en résultait des restans de magasin qui tombaient en pure perte, comme il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur l'état des marchandises existant au magasin général au premier janvier 1836, s'élevant à plus de 71,000 fr. dont on ne pourrait pas réaliser en ce moment 25,000 fr.

« Qu'il avait également démontré au conseil, que la colonie ne participait que pour quelques mille francs dans les achats de farine et autres vivres qu'elle faisait chaque année et qui ne s'élevaient pas à moins de 550 à 600,000 fr. Il était plus qu'onéreux pour la colonie de faire d'aussi immenses achats pour son compte et de céder ensuite aux services *militaire* de *marine* ce dont ils avaient besoin. Que non seulement cela faisait courir des risques énormes à la colonie, auxquels elle ne pouvait être exposée, mais encore que cela lui faisait éprouver des pertes

réelles que l'administration chercherait en vain à dissimuler; car la preuve s'en trouve dans le compte rendu de 1835, où l'on ne porte les restants en magasin des vivres achetés pour les services marine et militaire que pour 26,832 fr. 62 c., tandis que dans le compte rendu de 1834, cet excédant figurait au 31 décembre pour 28,674 fr. 70 c. différence provenant de ce que le prix de ces vivres ayant été en 1835 inférieurs à ceux de 1834, il a fallu que la colonie supportât cette perte. Que l'on ne vienne pas nous dire, que la colonie récupère bien pareille perte par les bénéfices qu'elle fait sur les traites au moyen desquelles elle se rembourse de ses avances. Ce bénéfice d'abord est éventuel et peut dans d'autres circonstances devenir une perte; mais ensuite la colonie n'est pas un négociant qui spécule; elle ne doit courir de chances ni de perte ni de gain, et par cela seul que vous l'exposerez à ces chances, vous constatez vous-même que vous faites une mauvaise opération. Ne venez pas encore faire valoir que cette manière d'opérer offre de grandes ressources à la colonie, parce qu'elle jette dans ses coffres à la fin de chaque année, pour le compte des services militaire et marine, des sommes considérables qui la mettent à même d'attendre la rentrée de ses impôts et de faire aller son service; car, si à cette époque la France est en avances envers nous, à d'autres époques, nous le serons envers elle, et la preuve en est encore dans les tirages que vous faites sur elle pour vous rembourser et qui ne s'élèvent pas annuellement à moins de 600,000 fr. Ces avantages sont réciproques et ne sont peut-être pas au fond sans danger pour la colonie. Mais revenons à ces achats : qu'on continue, si on le croit convenable, le système des achats en commun, mais que ce soit au nom et pour le compte des services *militaire* et *marine*, et non pour le compte du service *colonies*; car, il est bien plus naturel que ce soit celui qui consomme pour 550,000 à 600,000 fr. qui cède à celui qui ne consomme que pour quelques mille francs, que de voir, comme cela se pratique aujourd'hui, celui qui n'a besoin que pour quelques mille francs, faire à son compte des achats aussi énormes et en céder à l'autre pour 5 à 600,000 francs.

» Si l'on cessait de faire des approvisionnemens en France, et si l'on cessait d'acheter pour le compte de la colonie les vivres nécessaires aux approvisionnemens des services militaire et marine, le magasin général deviendrait inutile; car d'une part les faibles approvisionnemens autres que vivres qui ne s'élèvent annuellement à guère plus de 12,000 fr. et qui ne consistent principalement qu'en objets nécessaires à l'imprimerie et aux fournitures des bureaux, pourraient être pris à fur et mesure des besoins chez les fournisseurs, et, d'un autre côté, les arti-

cles farine et autres vivres, étant désormais au compte des services militaire et marine, ces services pourraient bien, en échange de l'abandon de la jouissance que ferait la colonie du magasin général, qui est sa propriété, prendre à sa charge les frais auxquels incomberait la petite portion pour laquelle elle participe dans ces vivres.

» Si le magasin général n'est plus utile à la colonie, n'est-il pas juste qu'elle cesse de supporter le supplément de traitement colonial du personnel attaché à ce service, qui ne s'élève pas à moins de 12,000 francs et que ce soient les services militaire et civil, auxquels il profite, seuls, qui le prennent à leur charge?

» Ainsi, Messieurs, vous le voyez, en adoptant la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, vous trouvez économie sur le prix des approvisionnemens autres que ceux vivres; vous n'avez plus d'excédant en magasin qui tombe en pure perte, vous n'avez plus de risques à courir et de pertes à craindre sur les achats énormes de farine et autres vivres qui sont faits chaque année, par vous, pour les services militaire et marine, et enfin, diminution considérable dans le traitement du personnel; je pense donc que vous accueillerez favorablement la proposition que j'ai l'honneur de vous faire.

» M. le *Procureur général* dit que, comme M. de Lacharière, il a écouté la discussion, et à l'entassement des chiffres, aux supputations des pertes immenses que l'on reprochait au magasin général, il s'est trouvé sur une impression fantasmagorique, que les explications si nettes, si précises de M. le Rapporteur viennent facilement de dissiper.

» Maintenant que les choses sont ramenées à la réalité, il en résulte que la charge se réduirait tout au plus, et cela est douteux encore, à une somme de 12,000 fr. d'un côté, et de 2,000 fr. de l'autre, et qu'en compensation de ces charges, la colonie fait un bénéfice avoué, reconnu par l'auteur même de la proposition de 15,000 fr. par an., en primes sur les traites au moyen desquelles elle se rembourse de ses avances. Sont-ce donc là des motifs pour demander la séparation des colonies avec l'administration de la marine?

Il ne dissimulera point le sentiment pénible dont l'influence l'a porté à la tribune, et que lui fait éprouver la tendance de la délibération à nous isoler du département de la marine, à détruire en quelque sorte cet esprit de famille, dont les liens jusqu'ici ont fait la force des colonies. Loin de chercher à les relâcher, on devrait plus que jamais songer à les resserrer, dans un moment où le ministère s'occupe avec tant de sollicitude de leurs plus grands intérêts, et où le ministre est peut-être à la

tribune occupé à défendre la cause des colonies. Que pensera-t-il en lisant les procès-verbaux du conseil ?

M. le *Président* fait observer à M. le Procureur général qu'aucun membre du conseil, pas plus que le conseil lui-même, n'a eu en vue de relâcher les liens qui unissent la colonie à la Métropole. Le conseil recherche les économies dans les charges publiques. Il engage ses collègues à redoubler de zèle dans l'accomplissement de ce devoir.

Le *Procureur général* réclame contre l'interprétation donnée à ses paroles par M. le Président. Il dit qu'il ne conteste pas le droit de la discussion, mais sa convenance; qu'il a parlé de la tendance que sembleraient prendre les débats et qu'en augmentant comme il l'a fait de l'apparence, c'était reconnaître la réalité des intentions qui animent le conseil.

Le *Président* répond à M. le Procureur général que ses observations lui ont été inspirées lorsqu'il a dit « Que dans ce moment même le ministre était peut-être à la tribune pour défendre les colonies : » et qu'il a ajouté : « Que pensera-t-il en lisant les procès-verbaux du conseil colonial ? »

Du reste, le Président reçoit avec plaisir les explications de M. le Procureur général.

M. *Bigeon* dit que s'il est du devoir d'une bonne administration d'épargner aux administrés toute espèce de chances défavorables, il est aussi dans ses obligations d'assurer tous les moyens de faire marcher le service. Il insistera sur ce point essentiel et sans entrer dans tous les calculs présentés par M. Patron, à l'appui de sa proposition, il fera seulement remarquer que plusieurs de ces supputations lui paraissent erronées.

Ainsi, par exemple, on fait valoir l'économie sur le personnel, si la proposition était adoptée. Mais c'est une erreur qui a été démontrée puisque ce même personnel, en cessant de faire partie des bureaux du magasin, rentrerait aux mêmes grades dans le cadre administratif colonial. Mais de ce que ce dépôt n'est point d'une très-grande utilité, comme on le prétend, est-ce une raison pour s'en priver ? Ne peut-il pas devenir extrêmement utile dans des momens difficiles, surtout comme magasin de prévoyance, d'objets indispensables ? Ira-t-on pour quelques pertes légères qu'on a exagérées en faire une réelle dans la privation d'un secours utile au service ?

L'orateur déclare que cette spécialité n'est pas la sienne, mais que néanmoins il livre ces réflexions à la sagesse du conseil.

M. *Le Dentu* conviendra avec M. Patron que le magasin est plus pour la marine que pour l'intérêt du pays. C'est dans la

proportion de chacun de ces services qu'il proposera au conseil de demander au ministre:

1° Que le système suivi à l'égard des hôpitaux pour en partager la dépense entre les deux services, le soit également pour le magasin général;

2° Qu'un prélèvement d'un centime par franc sur les approvisionnemens sortis du magasin eût lieu pour pourvoir à l'entretien des bâtimens qui, comme les hôpitaux, appartiennent à la colonie. Pour les hôpitaux, la répartition se fait sur les journées de malades ; pour le magasin, elle aurait lieu sur la valeur des approvisionnemens délivrés à chaque service.

On demande la priorité pour l'amendement de M. Le Dentu, qui est mis aux voix et adopté.

Le conseil adopte aussi la somme de 8,000 fr. portée au budget pour achats divers, etc.

Dans l'article suivant : *achats de registres, cartons, papier de toutes sortes, etc*, pour l'imprimerie, et fournitures de bureaux pour la chambre coloniale et l'école mutuelle, porté à 7,000 f. se trouve comprise l'allocation faite à un aide relieur employé éventuellement.

La commission, considérant que les travaux de cette nature ne sont pas si multipliés dans la colonie pour qu'un seul employé n'y puisse suffire, propose de supprimer le 600 fr. pour cet ouvrier, ce qui réduirait l'article à 23,200 fr.

La proposition de la commission est adoptée.

Achats divers pour les embarcations des douanes et du port, etc . . . . 10,000 fr.

Le *Rapporteur* donne connaissance de l'observation contenue au rapport touchant cette dépense que la commission a adoptée, en appelant toutefois l'attention du gouvernement sur le service des barges construites en 1835 pour la surveillance des côtes. La colonie ne reconnaît jusqu'à présent aucun résultat de leur service; et si ces barges ne peuvent agir efficacement, la commission demande s'il ne conviendrait pas, de dégrever la caisse coloniale d'une dépense inutile ou du moins d'en disposer plus convenablement.

M. le général *Faujas de St.-Fonds* :

« Messieurs, si dans la question service barges, il ne s'agissait que de redresser quelques légères irrégularités, on pourrait les laisser passer, comme on l'a fait pour beaucoup d'autres; mais prenez garde, Messieurs, derrière cette question il y a un grand fait dont les suites pourront atteindre la fortune coloniale.

« Dans votre session de 1835, vous reconnûtes l'urgence

d'arrêter l'émigration à l'étranger des noirs attachés aux cultures du pays. Vous fûtes unanimes sur les moyens à employer pour faire garder les passages qui favorisaient leur fuite, et sur votre demande, le gouvernement fit construire, aux frais de la colonie, six embarcations destinées à veiller à l'entrée et à la sortie de nos côtes.

« Le mal qu'on voulait atteindre alors existe malheureusement encore et à tel point, que nos habiles voisins s'en servent comme d'un moyen de faire la traite sans débours et sans encourir les rigueurs du bill prohibitif.

« Si le système de répression que vous aviez organisé n'a pas eu d'application, ce n'est pas, Messieurs, que les barges armées pour croiser sur nos côtes fussent insuffisantes pour arrêter le mal; non, les barges n'ont pas été inutiles, elles ne sont devenues qu'une charge pour la colonie, que par cette seule cause qu'on n'a pas fait ce qu'on s'était engagé de faire.

« Pour faire prévaloir le système d'ordre que vous vouliez introduire sur le littoral, vous aviez formellement demandé comme disposition principale que les quartiers-maîtres des barges fussent assujettis à des rapports directs avec les commandants de quartier; mais un Gouverneur habitué à voir de plus haut les nécessités coloniales, fait l'inverse de vos sages prévisions, et dès lors, la flottille que vous veniez de créer pour la répulsion des nègres dans les ateliers, tomba entre ses mains et fut livrée à d'étroites combinaisons.

« Ce déplacement de disposition eut aussitôt des conséquences déplorables, les dangers que vous aviez voulu éloigner se montrèrent plus forts et plus nombreux. Eh! pouvait-il en être autrement! La partie des côtes, d'où l'on pouvait tout réprimer, tout repousser, fut délaissée, et depuis lors la route des évasions s'est élargie, et les nègres s'y précipitent avec un esprit de confiance qui ne peut que s'accroître.

« On a baucoup vanté les succès obtenus par le gouvernement contre les évasions de nos esclaves; il est vrai que la presse ose beaucoup dire aujourd'hui, mais ces exaltations ne sont que des leurres; l'existence du mal qu'on nous a fait est trop bien sentie par la colonie, pour qu'elle se trompe sur de pareils éloges.

« Je ne viens pas demander à l'administration un compte rendu sur la navigation et les services rendus au pays par les six barges qui lui étaient confiées, ce compte ne lui serait pas favorable; mais je viens la prier d'écouter ce que je vais dire d'un état de choses que nous avons tant à déplorer. Non, Messieurs, ce n'est plus dans des proportions minimes que s'ourdissent les complots d'évasion, la contagion est telle, que

la garde qui veille aux embarcadères ne peut plus résister à la force qu'on lui oppose. Je viens lui dire, qu'une foule d'aventuriers et d'émissaires embaucheurs marchent à travers les ateliers, y sèment la séduction, règlent les points et les heures de départ ; que ces individus passent impunément sous les regards d'une police entourée de l'appareil de la force militaire, sans qu'il leur soit adressé une seule interpellation.

« Il y a long-temps, Messieurs, que le gouvernement est averti, il y a long-temps qu'on lui a fait comprendre qu'il y avait péril pour les ateliers de la Grand'Terre à ne pas faire garder la mer d'Antigues et de Monsarrat.

« Les habitans propriétaires, obligés de lutter contre l'égarement de leurs nègres, avaient demandé l'intervention du gouvernement; qu'en ont-ils obtenu ? deux ou trois démarches d'extradition hasardées auprès des gouvernemens anglais, démarches qui n'auraient pas été vaines, si elles eussent été faites en termes énergiques, ainsi que la Guadeloupe en usait autrefois.

« Telle est la plaie qui menace la durée du pays, toutefois on peut encore couper court à ce mal; mais je ne vois que vous, Messieurs, qui puissiez le faire disparaître, et dans cette pensée, je demande que les six barges qui avaient été armées pour la surveillance des côtes, soient restituées à la colonie et qu'elles soient placées sous son seul contrôle ; si au contraire il est décidé, qu'on nous laissera à la merci des pirateries de nos voisins, je demanderais qu'elles soient vendues au profit de la caisse coloniale, laissant au temps le soin de décider si les colons sont sous un gouvernement protecteur. »

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne suivra pas l'honorable général dans l'énumération un peu exagérée de tous les inconvéniens qu'il vient de signaler. Il se bornera à donner au conseil l'assurance que ces barges ont appelé d'une manière toute particulière l'attention de M. le Gouverneur, qui se réserve d'examiner la question de leur utilité et de prendre à leur égard la détermination la plus propre à concilier tous les intérêts.

Après quelques explications sur diverses circonstances touchant les barges, le conseil adopte l'allocation portée au budget.

Il adopte également pour achat de 6 chevaux destinés à la remonte de la gendarmerie en 1838, à raison de 825 fr. chaque, la somme de. . . . . fr. 4,950 »

Achats de terrains, loyers de maisons, etc. fr. 83,901 99

Le *Rapporteur* donne lecture de l'observation du Rapport sur la différence de prévisions entre le précédent budget et celui-ci.

M. l'*Ordonnateur* fait observer qu'on a omis de porter au budget une somme de 1,000 fr. pour le loyer d'une maison destinée à la bibliothèque publique et que c'est ici le lieu de l'ajouter, car cette allocation lui semble indispensable.

Il s'élève une discussion au sujet de cet article.

M. de *Lacharière* dit que si la bibliothèque était à établir il concevrait qu'on reculât devant la dépense ; mais elle existe, elle contient des documens précieux. L'agriculture peut en tirer des lumières ainsi que l'industrie. Il ne faut pas renoncer à de tels avantages pour une faible économie.

M. *Amédée Rousseau* se fondant sur le peu d'utilité de ces livres jusqu'à présent, demandera qu'ils soient vendus aux enchères publiques.

M. *Portier* partage l'avis du préopinant et trouve que la dépense ne porte aucun fruit.

MM. le Directeur de l'intérieur et le Procureur général émettent l'opinion contraire. La bibliothèque est pourvue d'ouvrages périodiques qui continuent d'y arriver. Ces recueils contiennent des notions utiles surtout pour l'agriculture. La fondation de ce dépôt a coûté à la colonie quelques dépenses dont elle perdrait les résultats avantageux si on l'abolissait.

Le conseil adopte la prévision du budget pour loyers et achats de terrains . . . . fr. 83,901 99

Frais de passage par terre et par eau. 2,000

Adopté comme au budget.

Après avoir également adopté deux articles ajournés qui se rapportent au Magasin général dans les 13e et 14e subdivisions, le conseil vote sur l'ensemble de l'article 4 qui s'élève à la somme de . . . . fr. 382,526 99

ARTICLE 5. — *Diverses dépenses.*

Le *Rapporteur* fait observer que c'est ici que doivent figurer les 35,000 fr. que le conseil, par sa décision de l'année 1835, a accordés aux délégués de la colonie pour agir dans ses intérêts.

M. *Saint-Alary* demande que le vote qui va être donné soit conçu dans des termes qui dispensent les délégués d'aucun compte et ne les soumettent à aucun contrôle.

M. l'*Ordonnateur* désirerait qu'il fût bien expliqué de quelle manière le crédit devra être ordonnancé et payé, afin de mettre à l'abri la responsabilité de l'administration.

M. *Bonnet*, questeur de la chambre, dit comment cette somme a été touchée du trésor et adressée par lui aux délégués en 1836. Il ajoute qu'il pourra en être de même cette année.

Le *Rapporteur*, au nom de la commission, propose :

« De voter par un article particulier, une somme de 35,000 fr. qui devra être comptée par quart et par trimestre au questeur du conseil, qui sera chargé de la faire parvenir aux délégués de la colonie, pour être par eux employée de la manière qu'ils jugeront la plus convenable aux intérêts qu'ils représentent, et sans être tenus d'en rendre aucun compte à qui que ce soit. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le conseil adopte comme au budget, pour frais d'abonnement aux journaux . . . . fr. 1,183

Pour affiches. 200

Pour achat de livres pour le conseil de santé. . . 600

Total. 1,983

La somme de 3,140 fr. pour *éclairage des postes militaires et fournitures de corps-de-garde* est aussi adoptée.

Frais de perception. . . . . 15,000 fr.

M. *Le Dentu* fait la proposition :

« D'insérer aux frais de perception une somme de 24,600 fr. pour le traitement des percepteurs et porteurs de contraintes, pour faire ressortir ensuite au budget des recettes, celle de 12,000 f. que produit approximativement la taxe de 6 p. 0/0 imposée aux retardataires dans le paiement de leurs contributions.

Il dit qu'au moyen de la compensation entre la recette de 6 p. 0/0 et la dépense des frais de perception, ce serait seulement de 12,600 fr. et non de 15,000 fr. que la caisse coloniale se trouverait à découvert.

La proposition de M. Le Dentu, mise aux voix, est adoptée.

Frais de justice, procédure, geôlage, etc, etc. . . 42,000 f.

M. *Cicéron* demande la parole et dit :

Que le chiffre énorme de 42,000 fr. est à ses yeux un système pénitencier bien plus lourd aux contribuables que celui de 6 p. 0/0 posé pour les frais de perception. Il se rappelle qu'en 1834 et 1835, la dépense dont il est question ne s'élevait qu'à 35,000 fr. environ; en 1836, elle n'a été que de 40,000 fr. D'où vient l'énorme extension de cette somme pour 1838 ? « J'en suis bien fâché, dit l'orateur, mais il faut la trouver dans cette disposition trop habituelle qu'ont les juges de paix d'écouter trop légèrement ces plaintes sans importance, qui grèvent par les salaires d'huissiers, frais de témoins et la kyrielle qui se trouve attachée à l'article le trésor de la colonie, tandis qu'une simple admonestation obtiendrait le plus souvent les résultats qu'attend la société. L'orateur ajoute qu'il doit dire au conseil, que rendant justice aux sentimens qui dirigent l'éloquent Procureur général, il sait que ce magistrat a dans ses instructions, signalé à ses subordonnés ces abus si communs, mais jusqu'ici

elles n'ont pas été mises à exécution par des juges de paix qui continuent à frapper la caisse coloniale d'un impôt si facile à éviter ; il prie donc M. le Procureur général de tenir, d'une manière spéciale, la main à ce que non seulement les juges de paix, mais ceux d'instruction, évitent de donner suite à ces actes qui sont plutôt le résultat de l'irréflexion et du commérage, que de la mauvaise conduite.

M. le *Procureur général* dit que la légère différence qui existe entre le chiffre signalé par M. Cicéron et celui du budget normal des frais de justice, ne semblait pas motiver des observations aussi sévères. Il a pris toutes les mesures nécessaires pour restreindre la dépense des frais de justice dans les limites les plus étroites. Après quelques explications à cet égard, il fait observer d'ailleurs, que dans l'état actuel des choses et en présence des élémens nouvellement jetés dans la population coloniale, l'augmentation des frais de justice n'a pas échappé aux prévisions de personne.

Le Procureur général ne promet que ce qu'il peut promettre, la réduction des frais dans la limite des besoins d'une justice efficace et du maintien de l'ordre.

M. *Portier* dit que la charge que l'on signale est en effet bien pesante, mais c'est une suite de la législation; il ne dépend donc de personne de changer cet état de choses ; il n'y a que des vœux à former pour qu'il cesse le plus tôt possible.

M. *Caillou* dit qu'il est à regreter que les condamnations prononcées contre les receleurs de nègres marrons aient été jusqu'ici sans résultat par suite de la faiblesse de la peine.

M. *Bigeon* répond qu'il y a eu beaucoup d'amendes de prononcées contre les receleurs de negres marrons, mais que ces receleurs qui étaient détenus dans les prisons de la Pointe-à-Pitre en ont été relaxés par suite de certificats d'indigence.

Le conseil adopte les sommes portées au budget jusques et non compris les secours et indemnités à divers.

La séance est levée à 5 heures.

Demain réunion dans les bureaux, séance à onze heures.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le budget des dépenses 1838.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi, 21 juillet 1837,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 19 membres.

MM. l'Ordonnateur, le Directeur de l'administration intérieure et le Procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

MM. Rivet et Servant, commissaires du gouvernement, assistent à la séance.

Le procès-verbal de celle du 19 est lu et adopté après quelques légères modifications réclamées et consenties.

M. *Le Dentu*, rapporteur de la commission financière, pour le projet de décret concernant la vente de l'habitation du Petit-Marigot, faisant partie du domaine colonial, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport, lequel sera distribué dans les bureaux et annexé au procès-verbal.

RAPPORT *de la commision financière sur le décret concernant la vente de l'habitation domaniale dite le Petit-Marigot, au sieur Louis Lavau.* — M. Le Dentu, rapporteur.

Messieurs, l'habitation dite le Petit-Marigot, appartenant aux Révérends Pères dominicains avait été, en vertu de la loi du 13 décembre 1789, réunie au domaine, lorsque les Anglais s'emparant de la colonie en 1794, la rendirent à la congrégation. Sa nouvelle jouissance, comme celle des conquérans, dura peu. Dans la même année la bannière française reparut sur nos forts et les Révérends Pères émigrèrent à la Martinique, restée sous la domination anglaise, amenant avec eux les nègres de l'atelier qui allèrent grossir celui d'une autre habitation qu'ils possédaient dans cette île.

Le Petit-Marigot cessa dès ce moment d'être une sucrerie; tantôt mis en régie pour compte du Gouvernement, tantôt loué à des fermiers pour y planter des vivres; ses principaux bâtimens tombèrent et restèrent en ruines jusqu'à la location qui en fut faite à M. Gabriel de Touchimbert par acte du 27 m. 1836.

Les clauses principales du bail portaient qu'en outre des terres et des bâtimens affermés, il serait mis sur l'habitation par le gouvernement un noyau de 91 nègres de tout sexe et de tout âge; qu'à l'aide de ces forces elle serait rétablie en sucrerie; que le fermier construirait à ses frais les bâtimens et usines nécessaires à ce genre d'exploitation; que l'évaluation de ces constructions serait faite et servirait de base dans l'inventaire qui aurait lieu à la fin du bail; que sa durée serait fixée à 15 années, et enfin

que le prix du fermage serait de 9,000 fr. par an, payables en numéraire.

Ces obligations furent acceptées et par l'administration et par le fermier. L'administration à l'aide de nègres de traite, capturés sur deux bâtimens et de quelques autres sujets appartenant au domaine, fournit le nombre de nègres désigné; des précautions furent prises pour leur assurer un bon traitement, et le fermier de son côté releva tous les bâtimens devenus nécessaires à l'exploitation des nouvelles cultures qui lui étaient imposées.

L'habitation du Petit-Marigot était en pleine prospérité lorsque la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs, fut promulguée dans la colonie; par suite de cette loi, et en conséquence des instructions transmises par le département de la marine au Gouverneur, à l'égard des nègres de traite saisis, le conseil privé décida que ceux de ces nègres qui se trouvaient dans la colonie seraient envoyés à la Guyanne française. Le fermier intervint alors pour demander la résiliation de son bail en se fondant sur ce que les noirs de traite lui étant enlevés, il ne lui restait plus que huit sujets créoles, et qu'avec d'aussi faibles moyens, toute exploitation devenait impossible.

L'administration, acceptant cette résiliation les 11 juillet et jours suivans, jusqu'au 30 du même mois 1831, il fut procédé à un récollement de l'inventaire qui avait eu lieu en 1826, pour la mise en possession. Il donna pour résultat une somme de 234,969 fr. 04 c. en augmentation, et en déficit 25,195 fr. 51 c. Ce qui aurait laissé à payer par l'administration au fermier 219,973 fr. 53 c. sans préjudice de l'indemnité pour laquelle le fermier faisait toute réserve à l'occasion de la rupture de son bail et qui aurait pu s'élever à une somme considérable.

Le conseil privé constitué en comité du contentieux, ayant repoussé la demande du fermier quant à l'indemnité, il n'en restait pas moins à lui tenir compte, aux termes du bail, de la balance entre les augmentations et les déficits; et après ce paiement fait aux dépens du trésor colonial, que serait-il resté à la colonie de l'habitation du Petit-Marigot? des terres, de coûteux bâtimens, mais point, ou fort peu de bras pour mettre le tout en valeur.

Déjà des difficultés s'étaient élevées entre l'administration et M. de Touchimbert à l'occasion de l'estimation des bâtimens construits par lui, lorsque M. Lavau après s'être entendu avec cet ancien fermier, vint présenter des propositions au gouvernement.

Elles portaient: 1° l'offre de se substituer à la position dans laquelle se trouvait M. de Touchimbert comme fermier pur et simple et par continuation de son bail du 27 mai 1826, quant

aux terres et nègres de l'habitation, et par conséquent de régler comme lui avec l'administration à la fin du bail pour la valeur des bâtimens, usines, etc., laissés par M. de Touchimbert.

2° Que pour éviter toute contestation ultérieure concernant la valeur de ces bâtimens, il proposait qu'on s'engageât réciproquement, le gouvernement, à lui vendre et lui à acquérir à l'expiration du bail, les terres, les bâtimens ou ruines de bâtimens qui existaient lors de la prise de possession de M. de Touchimbert; les terres à un prix d'estimation qui serait fixé par des arbitres, les bâtimens ou ruine des bâtimens au prix qu'ils avaient été portés à l'inventaire du 27 mai 1826.

Ces propositions furent acceptées. L'administration les considéra comme très-avantageuses à la colonie, d'abord parce qu'elles l'affranchissaient de tout débours envers l'ancien fermier, et lui offraient le placement de terres et de bâtimens dont elle n'aurait pu, faute de bras, tirer qu'un faible parti, et les stipulations suivantes, parmi d'autres qu'il serait trop long de mentionner, furent arrêtées entre l'administration et M. Lavau dans un acte passé le 23 juin 1832; Savoir:

Que les nègres créoles augmentés en nombre sur l'habitation du Petit-Marigot seraient transportés sur l'habitation du Grand-Marigot dont M. Lavau se rendait également fermier, et remplacés par 22 des nègres affranchis par la loi du 4 mars qui n'avaient pu encore être transportés à Cayenne et dont la libération définitive ne devait avoir lieu que le 17 mai 1838.

Que l'expiration du bail pour le Petit-Marigot serait ramené à cette époque de libération, et qu'en raison de la diminution qui s'était opérée dans les forces de l'atelier, le prix du fermage serait réduit à fr. 4,500, c'est-à-dire à demi de celui que payait M. de Touchimbert.

Qu'à cette expiration l'administration s'engageait à vendre et M. Lavau à acquérir les terres et bâtimens ou ruines de bâtimens dont il a été fait mention, les terres, à un prix d'estimation fixé par des experts, les bâtimens et ceux portés à l'inventaire du 27 mai, pour, ces prix être payés en numéraire au trésor colonial, un cinquième au moment de la vente, et les quatre autres cinquièmes d'année en année sans intérêts si ce n'est à défaut de paiement des termes.

L'estimation des terres dont il s'agit a été faite en présence des représentans de l'administration et de M. Lavau, l'acte notarié qui le constate est du 23 juillet 1832 et présente une évaluation de fr. 111,600. En ajoutant à cette somme la valeur des bâtimens qui est de f. 9513 50 c., on trouve que le prix total de la vente devra s'élever à fr. 121,113 50 c.

Après l'examen qu'a fait votre commission de tous les pré-

cédens qui ont conduit l'administration à la promesse de vente de l'habitation du Petit-Marigot, elle m'a chargé de vous proposer, Messieurs, d'adopter le décret qui vous est présenté pour arriver à cette vente. En le faisant le conseil aura contribué à la terminaison d'une affaire qui s'était présentée sous un aspect bien défavorable aux intérêts de la colonie, mais qui, grâce aux soins de l'administration aura ainsi une issue fort heureuse.

Le *Président* fait part d'une lettre de M. Godet Desmarets, par laquelle il exprime les difficultés de sa position et les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir venir partager les travaux de ses collègues.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le budget des dépenses pour 1838.

Secours et indemnités à divers.

Secours annuels. . . . . 14,000 »

Le *Rapporteur* lit l'observation de la commission qui propose d'élever la somme à 16,000 fr., afin de donner plus de latitude à l'administration dans la distribution de ces secours, dont la quotité jusqu'ici ne lui a pas permis de faire droit à de justes demandes.

Après quelques explications données par M. le Rapporteur sur les motifs de la commission, le conseil adopte la somme de 16,000 francs pour secours annuels.

Secours accidentels. . . . . 5,000 »

Adopté.

Indemnités aux juges de paix de St.-Martin et de la Capesterre, pour les loyers de leurs prétoire et greffe, ci. 1,200 »

Sur l'observation faite que ces indemnités deviennent maintenant *charges communales* et doivent être écartées du budget, M. le Procureur général s'attache à démontrer que la justice de paix de St-Martin, en raison de sa position exceptionnelle, a des attributions qui la rapprochent beaucoup d'un tribunal de première instance; que celle de la Capesterre est située dans la campagne, loin de la ville, où les ressources municipales sont établies, et que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les justices de paix, il y aurait équité à maintenir au budget, l'allocation qui y est portée pour la Capesterre et Saint-Martin.

M. *Cicéron* dit qu'il avait eu raison de demander, dans une séance précédente, que le loyer du prétoire fût mis à la charge du canton et non de la commune seule, où siège la justice de paix. Sa réclamation n'a point été accueillie; cependant on s'aperçoit ici qu'elle était fondée sur l'équité. La justice de paix dont il s'agit est une charge pour la Capesterre.

Jusqu'à l'organisation judiciaire qui les supprime, l'orateur

demande qu'on fasse rentrer dans les dépenses communales celle des prétoires sans exception.

M. *Patron* croit que ce n'est pas en effet au moment où le conseil vient de décider dans le décret d'organisation municipale que le loyer d'un prétoire est une charge de la commune, qu'il peut être possible de maintenir cette dépense au rang des charges publiques. En conséquence, son avis est de l'écarter du budget.

M. *Bigeon* pense que la suppression déjà faite au budget, de la somme allouée pour traitement des officiers de l'état-civil, entraîne nécessairement le rejet des 1,200 francs attribués aux justices de paix dont il s'agit, car le même motif de décision existe; il est fondé sur le décret municipal.

Malheureusement on n'a point encore reçu l'organisation judiciaire; sans celà on n'aurait pas ici des discussions qui font perdre au conseil un temps précieux.

M. de *Lacharière* dit que la justice de paix de Saint-Martin doit être rangée dans une catégorie toute particulière. Il a fallu lui donner des attributions plus étendues, qui en font presqu'un tribunal de première instance, parce que la situation de cette île, obligerait sans cela les habitans à venir chercher la justice à 60 lieues de leur résidence. Aussi y a-t-il eu exception pour ce magistrat. Il a été institué par une ordonnance spéciale, et le gouvernement lui a donné un traitement plus élevé qu'aux autres juges de paix, en raison de l'importance de ses fonctions.

L'orateur admet le motif qu'on a fait valoir pour supprimer ce qui regarde le prétoire de la Capesterre, mais à l'égard de Saint-Martin, il est d'un avis contraire et demande la division de l'article.

M. *Tabouillot* ne pense pas, que la justice de paix de Saint-Martin soit un tribunal de première instance. Il faut s'en tenir à ce qui est et ne pas dénaturer les choses. Il considère que le canton de Saint-Martin est dans la même catégorie que les autres communes qui ont une justice de paix, et qu'on ne doit point faire d'exception.

Le *Procureur général* ne peut admettre ce que vient dire le préopinant qui a puisé sa preuve dans un budget. Une ordonnance royale, toute spéciale, institue le juge de paix de Saint-Martin: c'est un magistrat à part des autres juges de paix. Si cependant le conseil pensait pour un avis contraire, le procureur général demanderait que le loyer du prétoire fût supporté, moitié par la commune de Saint-Martin, moitié par le trésor public, comme appartenant à un magistrat mixte

M. *Bigeon* revenant sur sa première opinion, en ce qui concerne le prétoire de Saint-Martin, considère que l'ordonnance

royale citée par l'orateur du gouvernement, établit nécessairement une distinction en faveur de cette justice de paix, et que, sous ce rapport, la séparation de la dépense réclamée par le Procureur général serait fondée.

M. *Déville* dit que la discussion qui vient d'avoir lieu, à la lecture du compte rendu de l'exercice 1835, le détermine à entretenir le conseil d'une proposition que, depuis long-temps, il croit convenable de lui faire au sujet de Saint-Martin. Cette colonie, tout à fait détachée de la Guadeloupe, lui coûte annuellement une somme considérable. Les charges dont la Guadeloupe est grevée pour son propre service, et qui tendent chaque jour à s'augmenter, quoique ses ressources diminuent, ne lui permettent plus d'être généreuse. L'orateur pense donc qu'il convient de solliciter le ministère de dégager la Guadeloupe de l'obligation de pourvoir sur son budget aux dépenses de Saint-Martin, en affectant au service de cette colonie une subvention suffisante prise sur la rente de l'Inde, ainsi qu'il en est accordé a plusieurs autres colonies. Convaincu qu'une demande aussi juste doit être accueillie, il engage l'honorable rapporteur du compte rendu de l'exercice 1835, à la faire formellement lorsqu'il soumettra au conseil l'examen de la dépense relative à St-Martin.

Il réclame en conséquence la division qu'avait demandée M. de Lacharière.

Le *Rapporteur* vient appuyer le rejet, par les motifs que plusieurs orateurs ont fait valoir avant lui.

Le conseil rejette du budget les 1,200 fr. portés pour loyers des prétoires de la Capesterre et de Saint-Martin, et adopte l'article suivant :

Indemnité de pertes d'effets, etc. . . . . 2,000 »

Encouragement aux cultures, à l'industrie, primes, etc. 9,500 fr., se décomposant ainsi qu'il suit :

Encouragement pour la propagation de la vaccine,	2,000 »
Encouragement pour la culture du tabac. . . .	1,500 »
Idem pour l'exportation de la soie.	6,000 »
Total égal.	9,500 »

A l'occasion de l'encouragement pour l'exportation de la soie, M. *Patron* propose au conseil de voter un prix de 8,000 fr. à celui qui trouvera le moyen d'obtenir l'éclosion simultanée et à volonté des vers à soie, dans les colonies, par un procédé assez économique, pour qu'il puisse être employé par nos magnaniers.

M. de *Lacharière* propose :

« D'allouer une prime de 150 fr. par livre de soie exportée de la colonie en 1837. »

Il croit inutile d'entrer dans de grands développemens pour démontrer une chose dont le conseil paraît convaincu: L'importance de l'industrie sérigène et la nécessité de favoriser son extension. L'orateur se livre à un examen rapide de l'état actuel de cette industrie et fait voir que plus les obstacles sont grands, plus les efforts doivent l'être pour les vaincre. Il faut donc les encouragemens les plus élevés, et sous ce point de vue, la prime qu'il propose n'est pas exorbitante; elle pourra d'ailleurs décroître plus tard ; mais la colonie n'aura pas à regreter les sommes qu'elle paiera à ce titre. Elle en recueillera les fruits dans l'avenir.

Quant au prix proposé par M. Patron, il en sent l'importance. Ce qui concerne l'éclosion est un problème trop essentiel dans l'état actuel de cette industrie pour ne pas saisir avec empressement toute mesure tendant à en procurer la solution.

M. *Patron* donne lecture de sa proposition et l'appuie des mêmes motifs qu'il avait fait valoir précédemment. Il dit que si l'on penchait à lui faire subir quelques restrictions, celle de son honorable collègue M. de Lacharière, en aurait encore plus besoin ; car par la fraude, on pourrait faire rentrer la même soie pour laquelle la prime aurait été payée.

Il croit que l'on pourrait établir que la prime des 150 fr. serait appliquée jusqu'à concurrence d'une certaine quantité de soie, passé laquelle elle décroîtrait , car autrement on pourrait avoir à payer des sommes énormes.

Le *Directeur de l'administration intérieure* croit, comme M. Patron, que c'est à la production et non pas à l'exportation que doit s'appliquer la prime. Ainsi il faudrait astreindre les producteurs à fournir la preuve de la quantité de soie provenant de leur travail. C'est une mesure qui appartient à l'administration; le conseil peut s'en reposer sur elle du soin de remplir les intentions de son vote, pour la somme de 6,000 fr. que propose le gouvernement.

M. *Caillou* pense que le taux de la prime fixée par M. de Lacharière peut paraître exorbitant au premier coup-d'œil ; mais quand on vient à considérer la nature de la production à laquelle elle s'applique, aucun encouragement ne doit être négligé pour favoriser une telle industrie. Quant aux moyens à prendre pour s'assurer de la quantité de soie produite, c'est l'affaire de l'administration.

M. de *Lacharière* retire son amendement et se range à la proposition du gouvernement; mais il est d'avis que la somme soit portée à 15,000 fr.; autrement un encouragement trop faible serait illusoire et ne produirait pas d'effet.

M. *Bigeon* vient aussi soutenir la proposition du gouvernement; mais l'encouragement lui paraît insuffisant.

Il propose de porter la somme à 10,000 fr. en laissant à l'administration le soin de la repartir.

L'année prochaine, le conseil colonial pourra aller plus avant s'il y a lieu.

M. *Saint-Alary* dit que l'année dernière le conseil colonial a voté 18,000 fr. d'encouragement pour l'industrie de la soie et que ce vote n'a amené d'autre résultat pour le pays qu'une dépense inutile

Il propose en conséquence au conseil :

« De voter la somme de 15,000 fr. pour la prime à accorder à celui qui, le premier, aura produit et exportera trois cents livres de soie. »

M. *Le Dentu* pense que cette proposition n'atteindrait pas le but que l'on doit se proposer, celui de favoriser dans toute la colonie l'industrie de la soie ; car il est évident que quelques magnaniers, opérant avec de grands moyens, pourraient seuls obtenir la prime au détriment des petits propriétaires, qui ne pourront jamais parvenir à une production de trois cents livres de soie.

M. *Portier* dit qu'on doit laisser à l'administration le soin de toutes les mesures à prendre pour appliquer la prime d'une manière équitable. Il faut seulement voir si la somme de 6,000 fr. est suffisante et la voter.

M. *Bigeon* demande, pour sa proposition, la priorité, qui est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. de *Lacharière* se range à la proposition de M. Bigeon, pour la somme de 10,000 fr.

Les propositions de MM. Bigeon et Saint-Alary ne sont pas adoptées.

M. le *Directeur de l'intérieur* demande que le mot de *production* soit substitué dans le budget au mot *d'exportation*, par les motifs qui résultent de la discussion précédente.

Ce changement est adopté ainsi que la somme de 6,000 fr. pour la prime attribuée à la soie.

M. *Patron* dit qu'il ne lui semble pas nécessaire d'exposer de nouveau les motifs qui militent en faveur de sa proposition, pour accorder un prix de 8,000 fr. à l'inventeur d'un moyen d'éclosion à volonté pour les vers à soie. Il se bornera donc à retirer sa proposition.

Après quelques explications sur les mesures à prendre pour constater la solution du problème, s'il y avait lieu, la proposition de M. Patron est mise aux voix et le conseil l'adopte.

Encouragement à la vaccine . . . . fr. 2,000

Le *Rapporteur* demande en quoi peut consister l'encouragement que l'on veut retribuer.

M. le *Directeur de l'intérieur* explique ce qui se passe en France à ce sujet. Il est toujours prévu une dépense dans les budgets, destinée à favoriser la vaccination. Au moment où elle devient si essentielle pour diminuer et prévenir les ravages de la petite vérole, l'administration a cru de son devoir de l'encourager par une prévision au budget.

M. de *Bérard* ne voit pas la nécessité d'encourager la propagation d'un moyen que l'humanité et les convictions des hommes de l'art leur font une obligation étroite et constante de multiplier autant que possible. Cette prévision blesse les convenances et la délicatesse du médecin : elle doit être rejetée.

M. *Bonnet* dit qu'en effet la propagation de la vaccine est une obligation toute d'honneur pour les hommes de l'art et qu'il n'a jamais été accordé à l'accomplissement de ce devoir que des médailles, comme distinction.

M. *Cicéron* vient partager l'avis de son honorable collègue M. de Bérard, et exprimer le vœu de voir disparaître du budget un article qui offense les sentimens et l'honneur du médecin.

M. *de Lacharière* dit qu'il s'agirait moins de multiplier la vaccine que de s'en procurer de bonne, en la renouvellant. C'est pour atteindre ce but qu'il voterait une somme nécessaire.

M. *Patron* réfute l'opinion qu'il suffirait de renouveler la vaccine en la prenant à sa source. Il a été témoin des ravages de la petite vérole en Ecosse, dans le même temps qu'on multipliait la vaccine prise sur les lieux mêmes.

Le conseil, consulté, n'adopte pas les 2,000 fr. portés au budget pour l'encouragement de la vaccine.

Culture du tabac . . . . fr. 1,500 »

Le *Rapporteur* fait connaître l'observation de la commission pour retrancher du budget cette dépense, sur le motif que la culture du tabac prospérerait naturellement comme dans l'origine des colonies, si ses produits jouissaient en France d'un privilége que la régie exclut.

M. le *Procureur général* vient combattre la proposition de la commission. L'encouragement à donner au tabac de la colonie est d'autant plus opportun, selon lui, que ce produit est d'une qualité supérieure, comme il a déjà eu occasion de le dire au conseil dans une session précédente. Les expériences qui ont eu lieu par ordre du ministère sur différentes natures de tabac, n'ont pas laissé de doute à cet égard.

M. *Caillou* fait observer que ce n'est pas avec 1,500 francs d'encouragement qu'on pourra obtenir un résultat avantageux Quel mode établira-t-on pour répartir cette somme? Si l'on veut étendre la culture du tabac de manière à ce que ce produit remplace d'autres cultures, l'encouragement qu'on donne est dérisoire. C'est en frappant de droits élevés le tabac étranger, qu'on parviendra plus sûrement à ce but.

M. le *Directeur de l'intérieur* exprime une opinion contraire à celle du préopinant. Il lui semble que la prime aurait deux objets: d'abord, de faire tourner vers l'industrie du tabac, qui n'exige pas de rudes travaux, une foule d'individus qui ne savent à quoi s'employer; et ensuite, d'empêcher graduellement, par une plus grande production, l'importation étrangère qui arrache au pays un fort tribut en argent.

Il y aurait donc un double avantage dans l'adoption de la prime.

Le *Rapporteur* réitère l'observation du rapport. Le tabac serait cultivé sur une grande échelle, si la régie en France n'existait pas et si les tabacs de la colonie étaient reçus en franchise ou avec un faible droit.

Il persiste à demander la suppression.

Le conseil, consulté, n'adopte pas les 1,500 fr. du budget.

Subvention en faveur des établissemens d'utilité publique:
Pour le séminaire du St-Esprit. . . . . . . fr 17,500

Le *Rapporteur* fait connaître les motifs qui portent la commission à proposer le retranchement de cette somme au budget, se fondant sur cette raison principale, qu'avant tout, il importe qu'une sorte de compromis soit passé entre le directeur du séminaire et les délégués de la colonie, agissant en son nom, renfermant des conventions relatives aux ecclésiastiques qu'il adresserait à la colonie; conventions qui, alors, serviraient de base aux allocations à voter en faveur de cet établissement

M. *Deville* demande la parole et s'exprime en ces termes:

« Messieurs, permettez-moi de vous faire quelques observations sur l'échaffaudage de dépenses que nous dressons depuis quelques jours. Il devrait être appuyé sur un solide budget de recettes. Sera-t-il solide le budget des recettes de l'année prochaine? Je crains, Messieurs, qu'il ne soit qu'un bel alignement de chiffres, ne présentant rien, ou fort peu de chose; car, Messieurs, si nous n'obtenons l'exportation de nos sucres à l'étranger, qu'en ferons-nous, lorsque nous n'avons plus l'espoir de les déboucher en France ?

« Si nous ne pouvons exporter nos sucres que deviendra votre

prévision sous le titre d'impôt en remplacement de la capitation ?

« Si nos sucres ne nous fournissent plus de valeurs pour solder les approvisionnemens qui nous seront apportés, que deviendront nos recettes à l'entrée ?

« Enfin, Messieurs, si nos sucres ne peuvent se vendre, quel moyen aura le plus grand nombre des contribuables, pour acquitter les impôts directs ?

« Vos perceptions, si elles ne sont tout-a-fait nulles, seront, sans aucun doute, extrêment réduites.

« Ce sera donc sur la caisse de réserve qu'il faudra vivre. Ces considérations, qui ne nous frappent que tardivement, parce que nous ne pouvions prévoir le deni de justice dont nous venons d'être victimes, ne peuvent, au point où nous en sommes de la discussion du budget des dépenses, que faiblement influer sur l'importance de celles qui seront fixées pour l'année prochaine ; mais arrêtons-nous, Messieurs, ne continuons pas à imposer des charges aux contribuables.

« Je ne vous présenterais cependant pas une économie sur l'allocation demandée pour assurer dans la colonie le service du culte, si votre commission financière ne vous en proposait le retranchement. Convaincu de la justesse des motifs qu'elle fait valoir à l'appui de cette proposition, je me rallie à elle et je vote le rejet de l'allocation. »

M. *Patron* dit qu'il lui semble que l'année dernière l'instruction morale et religieuse était considérée comme indispensable à la colonie. Qu'on voulait établir un engagement avec le séminaire du St.-Esprit, au moyen d'une somme que l'on vota. Aujourd'hui, l'on vient proposer de rompre tout engagement, en refusant la somme, sous prétexte que la congrégation n'avait aucunement rempli ses obligations. Cependant, s'il est bien informé, ce séminaire a adressé plusieurs prêtres à la colonie depuis cette époque et promet d'en envoyer d'autres. Il faut accorder un peu de temps, des prêtres ne s'improvisent pas; et puisque le Séminaire peut tenir ses engagemens, pourquoi ne tiendrait-on plus à ceux de la colonie ?

M. *Deville* déclare qu'il n'apprécie pas moins que l'honorable orateur qui vient de parler, les avantages d'un enseignement religieux bien repandu dans la colonie et à l'aide duquel les principes de morale, base de toute société, seraient propagés avec zèle et intelligence. Les opinions qu'il a déjà émises à cette tribune ne doivent laisser aucun doute à cet égard ; mais il pense que le mode suivi jusqu'à présent n'ayant pu produire l'effet désiré, il convient d'en présenter un autre qui soit mieux approprié à nos localités. Il s'attendait, d'après la discussion de

l'année dernière, à une proposition qui aurait été faite au conseil par l'intermédiaire du gouvernement. Il n'aurait pas hésité à l'appuyer. Il termine en déclarant qu'il persiste dans le rejet, en se réservant cependant de se rallier à la commission, si elle pense pouvoir modifier sa proposition,

M. *Cicéron* dit qu'en présence des malheurs si énergiquement démontrés par l'honorable M. Deville, résultant de l'avilissement de nos sucres frappés à mort par cette injuste loi votée le 2 juin de cette année, il vient appuyer la proposition de la commission de supprimer les 17,500 francs d'allocation pour le séminaire du Saint-Esprit. « Notre devoir, Messieurs, continue l'orateur, est d'alléger les charges du pays ; ainsi, pourquoi faire figurer au budget une dépense spéciale pour ce séminaire, lorsqu'à meilleur marché nous pouvons obtenir peut-être des résultats plus favorables ? Ainsi nous votons 71,000 francs à l'article du *Culte*, pour l'entretien au complet de 29 prêtres nécessaires à la propagation de l'instruction religieuse parmi nos esclaves ; qui nous empêche d'ouvrir nos ports à tous les ecclésiastiques de France ? Vous voulez des hommes moraux, nous offrant toutes les garanties désirables, eh bien ! ils nous les offriront, étant munis des certificats obligés de leurs évêques, de leurs grands vicaires et des officialités des chapitres diocésains. Le ministre du culte, celui de la marine, ne peuvent-ils pas les corroborer par une enquête sévère sur la conduite des prêtres qui voudront passer dans les colonies ? Ces motifs et surtout ceux qu'a fait valoir M. Deville, me font rejeter l'allocation demandée. »

M. *Bigeon* vient demander avec la commission de supprimer la somme allouée au séminaire du Saint-Esprit.

Personne plus que lui ne désire voir répandre dans la colonie l'instruction morale et religieuse qui a des effets si salutaires pour la population d'un pays; et c'est pour obéir à ce sentiment qu'il serait prêt à faire tous les sacrifices pour un établissement qui remplirait les conditions utiles, qui fournirait des prêtres dignes de la mission qu'ils ont à remplir, donnant le précepte et l'exemple, en un mot, des hommes vertueux.

Si l'on fait des sacrifices pour atteindre un but désirable, celui de l'instruction religieuse, qu'au moins on puisse l'obtenir; mais ce ne sera point par le séminaire du Saint-Esprit. Le résultat qu'il a procuré, après avoir été subventionné pendant si long-temps, est un résultat funeste.

Et ce ne sont pas seulement les sommes votées et prises du trésor qui engraissent ce séminaire: le denier du pauvre vient encore lui porter un tribut arraché à l'infortune.

« Il est temps, Messieurs, continue l'orateur, de faire cesser

ces abus. Laissons au ministre le soin de nous procurer des prêtres pris indistinctement sur tous les points de la France, venant dans la colonie de leur libre volonté, par vocation et non d'une manière forcée, comme des séminaristes dont la plupart s'imaginent être envoyés dans un lieu d'exil. Alors nous serons affranchis d'un impôt écrasant et sans utilité, nous aurons des prêtres qui ne nous seront pas imposés, et qui, sans doute, par cela seul qu'ils seront arrivés librement dans le pays, y seront plus attachés et s'efforceront de mériter l'affection et le respect de leurs paroissiens.

« Je vote contre l'allocation. »

M. de *Lacharière* ne voit pas comme d'autres orateurs que le séminaire du Saint-Esprit ait manqué à ses engagemens ; seulement il lui faut du temps pour les accomplir. Ce n'est que l'année dernière qu'on a commencé à voter une somme pour aider cet établissement. Il a depuis lors adressé des prêtres à la colonie et en enverra d'autres. Les reproches qu'on a articulés, les raisons qu'on a données pour refuser l'allocation, paraissent vagues.

Il pense qu'ici il faut agir avec beaucoup de prudence et ne pas faire brusquement une suppression qui exposerait la colonie à manquer de prêtres, lorsqu'elle sent plus que jamais la nécessité de répandre l'instruction religieuse.

Le *Rapporteur* fera encore remarquer que la commission n'a pas proposé de supprimer d'une manière absolue, l'allocation portée au budget, mais qu'elle a fondé ce refus sur l'inaccomplissement des conditions de l'engagement avec le séminaire.

M. le *Directeur de l'intérieur* a entendu avec étonnement et chagrin les paroles sorties de la bouche d'un honorable membre que sa position mettait à même, selon lui, d'apprécier les choses autrement qu'il ne l'a fait. Il a lancé de la tribune un manifeste contre tous les ecclésiastiques envoyés par le séminaire du St-Esprit, et a reproché à cet établissement de n'avoir tenu en aucune manière à ses engagemens.

Cependant en 1835 et 1836, ce séminaire a adressé plusieurs prêtres à la colonie. Il a fait, selon ses facultés, tout ce qui dépendait de lui jusqu'ici pour que toutes les paroisses fussent pourvues, et s'il n'a pas fait davantage, c'est qu'il lui faut du temps pour accomplir ses obligations et que le conseil ne l'a engagé que depuis 1835.

Quant aux faits qu'on pourrait reprocher à certains prêtres, il ne faut pas exagérer les choses et faire tomber sur l'établissement une responsabilité dont il ne peut être passible. Les ecclésiastiques qui ont donné des sujets de plaintes, sont en petit nombre, font exception heureusement, parmi ceux envoyés

dans la colonie, et l'on ne pourrait se flatter raisonnablement d'obtenir de meilleurs choix d'ecclésiastiques qui arriveraient sans direction et sans règle.

Non seulement l'établissement du St-Esprit n'a point manqué à ses engagemens, mais il n'a donné aucune raison de croire qu'il n'avait pas pris à tâche de les remplir. Il faut lui en donner le temps et ne pas s'exposer à perdre le fruit de la subvention votée précédemment, ce qui arriverait si on la retirait aujourd'hui.

L'administration conjure donc le conseil, dans l'intérêt du pays, de ne point refuser l'allocation portée au budget. Elle se joindra au vœu exprimé par la commission financière pour obtenir du Directeur du séminaire, qu'il présente d'ici à la session prochaine les bases sur lesquelles doivent reposer ses engagemens; il pense même que le conseil doit en faire la condition de son vote.

M. *Bigeon* vient justifier ses paroles et ses intentions des reproches dirigés contre lui par l'orateur du gouvernement. Ce ne sont pas des allégations légères et inconsidérées qu'il est venu faire à cette tribune, ce sont des faits malheureusement trop vrais, des abus qu'il a signalés touchant les prêtres qui ont été envoyés dans la colonie par le séminaire.

L'orateur donne l'assurance qu'il a trop de respect pour la religion et pour l'assemblée qui l'écoute pour se permettre des attaques gratuites ou des allégations légères sur une matière aussi grave.

Il desire autant que personne la propagation de la morale et de la religion dans la colonie, mais, à en juger par le passé, il ne croit pas que le séminaire du Saint-Esprit fasse atteindre ce but si désirable.

M. *J. Caillou* dit que les mêmes raisons qui avaient déterminé l'année dernière le conseil à voter une subvention au séminaire, subsistent encore aujourd'hui. Chacun doit être pénétré de l'importance de répandre les bienfaits de l'instruction et de la morale religieuse; on doit être prêt à tous les sacrifices pour cet objet. Il est donc de toute nécessité de ne point rejeter la dépense. Ceux qui refusent le concours de la congrégation du St-Esprit, ne mettent rien à la place: qui veut la fin doit vouloir les moyens.

Le *Rapporteur* entre dans quelques détails sur la position du séminaire à l'égard de la colonie, position qui a déterminé l'avis donné au rapport.

Cependant, il le répète, la commission n'a point refusé d'une manière définitive. Elle considère maintenant que l'allocation votée l'année dernière et reproduite au budget, est exagérée.

Elle vient proposer de la fixer à 10,000 francs, toujours sous la condition que le directeur du séminaire fera connaître au plus tôt sur quelles bases sera fondé son engagement.

Le chiffre de 10,000 francs, proposé par la commission, n'est pas adopté.

Le conseil adopte la somme de 17,500 fr. portée au budget, mais sous la condition exprimée par la commission.

Portion de 6 bourses, dans les collèges royaux de France, à supporter par la caisse coloniale. . . . . . . fr. 2,400 »

Prix de douze demi-bourses au pensionnat Saint-Joseph ci. . . . . fr. 4,800 »

Adopté.

Dépenses occasionnées par le cours gratuit d'accouchement à la Basse-Terre, ci. . . . . fr. 2,000 »

Adopté.

M. *Cicéron* vient exprimer le vœu que le cours soit exercé aussi bien à la Pointe-à-Pitre qu'à la Basse-Terre par égale moitié de temps.

Subvention aux chambres du commerce, ci. fr. 3,000 »

M. *Saint-Alary* demande que les chambres de commerce reçoivent des attributions ou qu'on les abolisse.

M. le *Directeur de l'intérieur* déclare qu'il ne possède aucun acte officiel qui puisse mettre l'administration à même de répondre au vœu de M. Saint-Alary.

Le conseil adopte la dépense portée au budget.

Dépenses éventuelles. . . . . fr. 59,500 »

Avant de voter sur l'ensemble de l'article 5, *Diverses Dépenses*, M. l'Ordonnateur demande la parole et dit :

« Messieurs, je viens à cette tribune pour vous faire part d'une circonstance toute particulière et qui place l'administration dans un étrange embarras.

« Dans une de vos dernières séances, vous avez émis le vœu que le traitement du capitaine de port à la Basse-Terre serait supprimé et, par dépêche du 1er juin, nous venons d'apprendre que le titulaire de cet emploi a été désigné dans la personne du sieur Guillotin, officier de la marine, qui va arriver au premier jour dans la colonie.

« Nous osons espérer que vous allez prendre en grande considération cette fâcheuse situation et que, par un vote nouveau, vous nous accorderez les moyens nécessaires pour subvenir à cette dépense indispensable.

M. *Patron* dit qu'il ne pense pas que le conseil puisse revenir sur un vote formel, et qu'on puisse remettre en question ce qui a déjà été décidé. L'allocation attribuée au capitaine de port à la Basse-Terre a été supprimée; on ne pourrait la rétablir

hors de sa place et par addition au budget. D'ailleurs la proposition du gouvernement viole toutes les règles établies. Le conseil ne peut y consentir et tomber dans l'inconséquence de se déjuger.

Il propose, en conséquence la question préalable.

M. *Portier* dit que le conseil n'a point eu l'intention de supprimer la place de capitaine de port; mais il a retiré l'allocation, parce que la place lui a paru vacante. Il s'agit ici de porter remède à une situation que le conseil ne veut pas rendre embarrassante. On peut donc rétablir sans inconséquence, à la suite du budget, le traitement d'un capitaine de port, sous le titre *d'indemnité* ou toute autre dénomination qui sera préférée.

M. le *Procureur général* appuie l'opinion de l'honorable M. Portier et combat celle de M. Patron. Il lui semble que c'est ici un fait nouveau qui se présente et qui appelle une nouvelle décision du conseil. Lors de son vote précédent, il n'existait pas de capitaine de port; la suppression du traitement a été faite et non celle de la place. Aujourd'hui l'administration vient lui dire que cette place est remplie, que l'officier a été nommé, il est tout naturel que l'allocation soit reproduite. En l'adoptant, ce n'est point annuler le premier vote, c'est au contraire se mettre d'accord avec le motif qui l'a dicté.

M. *Patron* persiste à demander la question préalable sur la proposition du gouvernement.

Le *Président* fait observer à M. Patron que l'administration peut présenter des modifications et que l'on ne peut demander la question préalable. D'après la loi, le gouvernement a l'initiative et le conseil est toujours appelé à délibérer sur ses propositions.

M. *Caillou* dit que sans doute personne n'est disposé à refuser une allocation à un fonctionnaire qui existe. L'intention du conseil, en la supprimant, a été de faire cesser un abus. On ne peut revenir sur un vote et remettre à sa place au budget une somme qu'on a rejetée formellement. C'est le cas, à son avis, de demander un crédit complémentaire pour cet objet.

M. *Portier* présente l'amendement suivant :

« Indemnité pour traitement et supplément d'allocation à un employé au port de la Basse-Terre, la somme de fr. 4,600 »

Le conseil adopte.

Dépenses éventuelles. . . . . fr. 59,500 »

La commission fait remarquer que c'est sur cette somme que se prélèvent les 35,000 francs alloués aux délégués, ainsi que les 5,000 francs de frais de bureau; ce qui en réduit le total à 19,500 dont elle propose l'adoption.

Le conseil adopte.

La séance est levée à 4 heures et demie. Demain, suite de la discussion sur le budget des dépenses 1838.

Séance à onze heures.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1837

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi, 22 juillet 1837, à onze heures,

Le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 19 membres.

MM. l'Ordonnateur, le Directeur de l'administration intérieure et le Procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

MM. Rivet et Servant, Directeurs des douanes et des ponts-et-chaussées, occupent les places réservées aux commissaires du gouvernement.

Le procès-verbal du 20 est lu et adopté.

Celui du 21 sera lu lundi.

Le Président annonce qu'il a reçu des dépêches des délégués et propose au conseil de se réunir en comité, après la séance, pour en prendre lecture.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le budget de 1838.

Elle est reprise à l'article *police* qui avait été ajourné dans une précédente séance.

Bonification de la retenue faite au profit de la caisse des invalides de la marine et qui doit être remboursée comme suit :

1° Un pour cent forcé à l'infini sur la solde d'un chef d'escadron et de deux lieutenans. . . . . fr.	60 15
2° Trois pour cent aussi forcés à l'infini sur les indemnités des officiers, la solde de la troupe et les accessoires ci-dessus détaillés.	3,598 61
Total de la bonification pour la compagnie de gendarmerie.	3,658 76

M. *Patron* : « Tant que les dépenses des colonies ont été

faites et réglées d'après les ordres et en vertu de décisions du ministre de la marine, on a pu considérer ces dépenses comme dépenses de la marine et malgré les justes et nombreuses réclamations des colons, les rendre passibles de la retenue de trois pour cent dont étaient frappées les dépenses du matériel et du personnel de ce ministère au profit de la caisse des invalides. Mais depuis que la loi du 24 avril 1833, en révoquant tous édits, lois et ordonnances contraires, est venue déclarer, que désormais les colonies auraient seules le droit de voter le budget de leurs dépenses intérieures et d'en asseoir l'assiette et la contribution; leurs dépenses intérieures ayant cessé dès lors d'être dépenses de la marine et étant devenues dépenses coloniales, ont cessé d'être frappées des trois pour cent dont les dépenses de la marine sont passibles envers la caisse des invalides. Dès lors les colonies sont rentrées à cet égard dans le droit commun de la France, et les lois, arrêtés et ordonnances sur la retenue des invalides, ne peuvent plus leur être applicables que comme elles le sont en France, c'est-à-dire, sur les dépenses faites dans la colonie, pour le compte de la marine et non sur les dépenses qui sont à la charge seule des colonies. Cela est trop évident pour nécessiter une plus longue discussion. Mais comme par erreur, la Guadeloupe a cru jusqu'à présent qu'elle ne pouvait se soustraire à cette retenue que par voie de réclamation, tandis que c'était en vertu de la loi qu'elle avait le droit de s'y soustraire, je propose au conseil:

« De décider que la caisse des invalides n'ayant droit à la » retenue de trois pour cent que sur les traitemens qui donnent » lieu à des pensions de retraite, il n'admettra cette retenue, sur » aucune autre dépense au compte de la colonie, à partir du » budget de 1838. »

M. *Bonnet* s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je viens appuyer les considérations présentées par l'honorable M. Patron sur le prélèvement des trois pour cent opéré au profit de la caisse des invalides de la marine sur toutes les dépenses du service colonies, et vous demander une décision en harmonie avec le droit que vous donnent les articles 4, 5, 6 et 24 de la loi du 24 avril 1833. D'après les dispositions de cette loi, le conseil colonial est seul habile à voter ses dépenses et à les couvrir par des prévisions. Tout ce qui est en dehors de ces actes est illégal. Tout prélèvement fait en vertu d'anciens édits, lois ou ordonnances est non avenu[1], puisque ces édits, lois ou ordonnances sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la loi du 24 avril.

» Lors de la discussion du compte rendu 1834, le rapporteur de votre commission financière avait demandé que l'adminis-

tration fût responsable de la réintégration à la caisse coloniale des trois pour cent, prélevés sur les dépenses de votre budget, en ce qui concerne le matériel; mais un des organes du gouvernement ayant présenté une fin de non-recevoir, basée sur l'adhésion que vous aviez donnée lors de la deuxième session de 1834, à la conservation du prélèvement contesté, vous avez passé outre, sans pour cela méconnaître le principe du droit qui vous était conféré par la loi, de rejeter toute dépense ou retenue faite en dehors de vos décrets.

» Il ne faut pas, Messieurs, que les prérogatives qui vous ont été accordées soient illusoires; il est temps de mettre un terme à un ordre de choses aussi injuste qu'onéreux. Dans la session de 1835 et d'après les considérations que j'eus l'honneur de lui soumettre, le conseil se prononça avec modération, mais d'une manière positive sur cet impôt indirect mis par la métropole sur la colonie; il en demanda la suppression au ministre. Depuis lors et chaque année, le même vœu a été émis, sans que vos réclamations aient été écoutées. Il ne s'agit plus aujourd'hui d'une faveur attendue, mais d'un droit que la loi vous confère et dont vous aviez ignoré jusqu'ici toute l'étendue. Déclarez à l'administration, de manière à ne lui laisser aucun doute, que, vous renfermant dans les limites de ce droit, vous êtes décidés à rejeter des comptes administratifs de l'exercice 1838 et postérieurs, toute dépense ou prélèvement que vous n'auriez pas votés ou reconnus dans les budgets. Cette déclaration franche et énergique convient à votre loyauté, et l'administration, prévenue de vos intentions, décidera, à ses risques et périls, si elle doit obéir à la loi ou à des dispositions ministérielles. Jusqu'à présent j'ai entendu parler uniquement des retenues exercées sur les articles hôpitaux, vivres, travaux et diverses dépenses formant le matériel; permettez que je vous présente quelques observations sur le personnel.

» Je suis loin de contester à la caisse des invalides le prélèvement qui se fait sur les émolumens des fonctionnaires attachés à des administrations régulières. Elle subvient aux dépenses des pensions de retraites accordées plus tard à quelques-uns de ces fonctionnaires. Elle doit en trouver la compensation dans une retenue qui forme un fonds de réserve applicable à cette sorte de dépense. Cependant, Messieurs, si j'en excepte le service de l'administration de la Marine, à quoi se bornent ces pensions? Je ne sache pas que la direction de l'intérieur, que l'enregistrement et autres corps administratifs aient jamais participé à aucune faveur de ce genre. La justice!.... Ah! Messieurs, j'éprouve un sentiment pénible en m'arrêtant sur le chiffre modique du dédommagement

offert à un premier magistrat de notre cour royale, à M. Desmarais, pour avoir exercé avec honneur et probité dans une carrière de plus de 30 ans de service actif, des fonctions difficiles et importantes, 1,222 fr. ! C'est la pension d'un commis ordinaire de Marine !.....

« Où trouverai-je d'autres exemples de munificence? Sera-ce dans la pension de retraite d'un autre magistrat, de M. Picou Delisle? Ce vieux pilier de la cour royale qui, à la suite de pressantes sollicitations était parvenu à obtenir sa retraite, n'a pas joui long-temps de la faible récompense décernée à ses longs services. Voilà à quoi se bornent les pensions accordées à la magistrature. Vous ferai-je à présent l'énumération des valeurs payées par la colonie à la caisse des invalides depuis 1816, époque de la dernière prise de possession de la Guadeloupe par la France? Elles ne s'élèvent pas à moins de 1,482,991 fr. 70 c. dans l'espace de 21 ans, ce qui donne une moyenne proportionnelle de 70,619 fr. par an. Le chiffre que je vous présente n'est pas un calcul approximatif, mais bien le résultat d'un relevé de la plus grande exactitude.

« Après vous avoir démontré que les charges de la caisse des invalides, à l'égard de ses pensionnaires des colonies appartenant à des administrations régulières, n'étaient pas en rapport avec les sommes énormes qu'elle a reçues, il me reste à appeler votre attention sur les fonctionnaires de notre budget qui n'ont aucun droit aux largesses de la caisse des invalides et qui ne devant jamais rien en recevoir, doivent être affranchis d'une retenue injuste. De ce nombre je citerai nos délégués et nos prêtres, les agens de l'instruction publique, les concierges, geôliers, gardiens, plantons et généralement tous les agens subalternes du service colonial, qui ne sont attachés à aucun corps régulier d'administration. Il est révoltant, Messieurs, qu'un malheureux employé, dont les émolumens s'élèvent à 1,000 francs et quelquefois moins, soit dans l'obligation de sacrifier 30 fr. qui vont s'engouffrer à 1800 lieues dans une caisse riche et bien dotée, quand l'emploi de cette somme sur les lieux en alimens ou vêtemens à son usage aurait amélioré sa triste position. L'origine du prélèvement dont il est ici question date du règne de Louis XIV. Alors les colonies jouissaient de grands privilèges. Leurs denrées, qui n'avaient pas à redouter la concurrence des produits similaires du sol de la France, payaient de faibles droits, et après avoir fourni à la consommation du Royaume allaient approvisionner l'Italie, la Suisse et une partie de l'Allemagne. Où sont ces avantages? que sont-ils devenus? quel changement ne s'est-il pas opéré pour nous depuis que le gouvernement

représentatif a remplacé le pouvoir absolu? Au lieu de payer le faible droit du domaine d'occident et une capitation dont les créoles étaient affranchis, nous contribuons au budget pour une somme énorme de plus de deux millions de francs. Nos sucres admis à la consommation dans la Métropole sont grevés de 49 fr. 50 c. par cent kil., tandis que le sucre de betteraves prospère à l'aide d'une protection sans exemple. Notre système colonial, consolidé jadis par des édits et ordonnances d'une grande sagesse, se trouve aujourd'hui attaqué non seulement par une partie de la presse, mais encore par des sociétés organisées dans le but de nous nuire; et chose inouie, alors même que la loi défend et poursuit les associations particulières, la société abolitionniste, dont tous les efforts tendent à la démolition de l'édifice colonial, siège, avec l'assentiment du ministre de l'intérieur, dans les salons de l'hôtel-de-ville de Paris. Nos fortunes, nos existences sont attaquées par ces grands niveleurs à théories creuses, qui s'appitoient sur le sort de nos esclaves dont ils ne connaissent pas la position, tandis qu'ils laissent mourir de faim et de misère des milliers de pauvres qui sont leurs semblables, mais qui ont le malheur d'avoir la peau blanche.

« A l'époque de la fondation des invalides, et lorsque les colonies avaient pour grandir tous les élémens de prospérité sans être assujetties aux charges qui maintenant pèsent sur elles, il a pu convenir au monarque de les appeler à contribuer au soutien de cette belle institution. Alors c'était une sorte de justice. La marine était tout entière dans l'intérêt des colonies, les colonies, reconnaissantes et riches, venaient au secours des marins que l'âge ou des blessures reçues au service frappaient d'incapacité pour gagner leur existence; mais les temps et les positions sont-ils les mêmes? Evidemment, non. Nous sommes aujourd'hui chargés de nos dépenses sans immunités, sans privilèges, puisque la betterave nous déborde au moment même où la France continue chez nous l'exercice du monopole de ses marchandises. La retenue des 3 p. 0/0 n'est plus qu'un impôt indirect mis par la Métropole sur la caisse coloniale. Un pareil abus n'est pas tolérable, surtout quand la loi puissante qui est votre charte, déterminant les dépenses auxquelles vous ne pouvez toucher, vous autorise à répudier toutes celles qui n'auraient pas été de votre part l'objet d'un vote.

« Il n'est pas étranger au sujet que je traite de vous instruire de ce qui se passe relativement aux distributions des pensions de retraite par la marine. La loi du 18 avril 1831 dit : que le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis à 30 ans accomplis de services effectifs pour le corps de la marine, autres

que celui des officiers et marins de tous les grades. Par une autre disposition de cette même loi, les officiers marins et autres qui auront le temps de service exigé pour la pension d'ancienneté seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne. Ces bénéfices de campagne sont de la totalité en sus de sa durée effective du service fait à terre et en temps de guerre, dans les colonies françaises, et de moitié seulement en sus de sa durée effective du service fait en temps de paix dans les mêmes conditions ; mais dans l'un et l'autre cas, ces avantages ne sont applicables qu'aux individus envoyés d'Europe. Les employés non envoyés d'Europe n'en jouissent en aucune manière. Ainsi, pour me faire bien comprendre, par un exemple, je dirai qu'un sous-commissaire de la marine qui n'existe plus maintenant, avait été admis à la retraite. Il comptait 30 ans passés de services effectifs et avait des droits incontestables au maximum de la pension; mais n'ayant pas été envoyé d'Europe et ayant obtenu tous ses grades dans la colonie, ces conditions ont été pour lui un motif d'exclusion. Il n'a eu que le minimum et a éprouvé une perte équivalente au tiers de la somme qui lui a été allouée. Cependant ce fonctionnaire, constamment employé dans l'administration, avait contribué à la dotation de la caisse des invalides, d'une prestation de 3 p. 0|0 double de celle d'un fonctionnaire de même grade en Europe, puisque la retenue exercée dans les colonies porte non seulement sur la solde de grade, mais encore sur le supplément colonial, les indemnités de logement et d'ameublement, et même sur le frais de bureau.

« Ainsi, au temps heureux où nous vivons, temps d'une parfaite égalité devant la loi, voilà deux poids et deux mesures pour des Français d'une même famille. Selon qu'ils partent de la Métropole pour venir occuper des fonctions administratives dans la colonie, ou qu'ils y sont domiciliés, quand ils sont investis de ces mêmes fonctions.

« Je me dispense d'entrer dans les détails relatifs à un autre enfant du pays qui, après plus de 40 ans de services, a accepté à titre de secours, de la caisse coloniale, une somme annuelle de 1,500 fr. après avoir fait de vaines démarches pour obtenir une pension de retraite. Eh ! bien, Messieurs, la caisse des invalides qui lui avait été fermée ne lui a pas fait grace de la retenue des 3 p. 0|0 sur les 1,500 francs : tant qu'il a vécu il a été tributaire de cette caisse.

« De l'exposé que je viens de faire, je conclus que la loi du 24 avril, donnant au conseil colonial le droit de voter les dépenses de la colonie et de rejeter celles qui seraient opérées en dehors de ce vote, en même-temps qu'elle abroge toutes dispositions contraires, le prélèvement des 3 p. 0|0 au profit de la caisse des

invalides doit être repoussé comme illégal, depuis la mise à exécution de cette loi; que si le conseil, ignorant toute l'étendue de ses pouvoirs, a fait une concession temporaire en 1834 et 1835, il ne s'en suit pas qu'il ait abdiqué l'exercice d'un droit qu'il tient de la loi. En conséquence, je demande qu'il soit déclaré à l'administration, qu'à compter du 1er janvier 1838, toute retenue quelconque exercée sur les fonds du service colonial, section du *Matériel*, au profit de qui que ce soit, sera considérée comme illégale et le montant rétabli à la caisse par le fonctionnaire qui en aura ordonnancé le paiement. Ce vote formel consigné au procès-verbal sera compris par l'administration qui ne s'exposera pas à le transgresser.

« Quant au personnel, ou pour m'expliquer plus clairement, quant à ce qui concerne les émolumens des fonctionnaires de toutes dénominations, je propose que le conseil émette un vœu tendant à prier M. le ministre de la marine de vouloir bien faire régler par une ordonnance royale quels sont les corps réguliers d'administration du service colonial ayant droit à des pensions de retraite qui seront désormais passibles de la retenue des 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine. Cette proposition est faite dans le but de soustraire un grand nombre de nos fonctionnaires coloniaux à une prestation qui les grève injustement parce qu'ils n'ont jamais participé et ne participeront jamais aux faveurs de la caisse des invalides. »

M. l'*Ordonnateur* : « Il serait difficile, Messieurs, de suivre l'orateur qui descend de cette tribune dans le détail des calculs préparés dont il vient de vous entretenir, il nous faudrait des documens que nous n'avons pas sous les yeux : nous ne pouvons donc lui répondre que par des réflexions générales ainsi que nous l'avons fait dans une de vos précédentes séances, en traitant le même sujet. Nous ne comprenons pas toutefois pourquoi il s'est cru forcé de remonter jusqu'en 1816, pour faire ressortir ce qu'il appelle l'énormité des sacrifices qui auraient été faits par la colonie en faveur de la caisse des invalides, sacrifices qu'il n'évalue pas à moins de 1,400,000 francs. Il confond, il est vrai pour obtenir ce résultat, non seulement les époques, mais même l'application du revenu sur le personnel et sur le matériel, tandis que d'après son propre raisonnement, ce ne serait tout au plus d'une part qu'à l'égard du matériel qu'il élèverait la contestation sur la légitimité du droit, et que d'autre part, cette contestation ne saurait avoir même une apparence de valeur antérieurement à 1833. Or, comme depuis cette dernière époque, le prétendu sacrifice ne s'élèverait qu'à environ 23,000 fr. par an, l'exagération des calculs de l'orateur serait incontestable.

« Par conséquent, nous reportant aux considérations que nous avons exposées dans une de vos précédentes séances sur le droit et sur l'équité de la retenue contestée, nous nous bornerons à dire qu'il faut avouer que la persévérance inexorable avec laquelle on poursuit le plus intéressant, sans contredit, de tous les établissemens, est bien déplorable et bien affligeante. Cette persévérance est portée aujourd'hui à un tel degré, qu'elle fait perdre de vue jusqu'au sentiment de générosité qui a constamment distingué et caractérisé le cœur du colon; qu'il paraît que les considérations que nous avons présentées dernièrement sur le même sujet, n'ont fait aucune impression sur vos esprits quoiqu'elles fussent fondées en raison et en équité. Il paraît que votre résolution est bien prise de ne céder à aucun des motifs puissants qui vous ont été soumis, tant dans le cours de cette session que pendant les sessions précédentes : vous résistez à toutes nos démonstrations parce que, dites vous, la loi du 24 avril 1833, les a toutes mises au néant; mais vous ne faites pas attention que cette interprétation est nécessairement une question qui ne peut être définitivement résolue qu'après avoir entendu au moins toutes les parties intéressées, et que par conséquent une telle interprétation est beaucoup trop absolue.

« Quel est au reste le résultat que vous espérez obtenir de vos attaques réitérées? Une diminution dans les charges de la colonie? Eh! bien, Messieurs, vous ne l'obtiendrez pas. Les calculs de nos spéculateurs dans les adjudications publiques vous enlèveront la satisfaction que vous vous promettez; le résultat de vos poursuites ne serait que de priver l'établissement d'une ressource indispensable sans aucun profit ni avantage pour la caisse coloniale.

« En effet, Messieurs, nous l'avons reconnu cent fois, la concurrence dans les adjudications n'a jamais été arrêtée par la faible retenue des 3 pour cent dont nos dépenses sont grevées; la seule considération qui s'offre à l'esprit du spéculateur est la faculté d'un maniement fréquent d'argent; or, comme les marchés contractés avec le gouvernement procurent seuls cette faculté, comme le négociant qui a aussi de l'argent à sa disposition récupère souvent et au décuple les sacrifices qu'il s'impose, soit par la retenue à laquelle il est astreint, soit par l'intérêt qu'il paie à ceux qui lui fournissent les moyens nécessaires à ses spéculations, cette retenue ou cet intérêt n'influe jamais réellement sur ses entreprises. C'est là une vérité que toute personne de bonne foi ne contestera pas surtout dans les colonies.

« Si donc la caisse coloniale ne doit pas profiter en définitive d'un dommage certain que vous feriez à l'établissement des in-

valides, vous renoncerez à vos rigoureuses prétentions alors même qu'elles seraient fondées.

« Et si vous ne voulez pas voter la retenue comme droit suffisamment justifié en principe et en équité, vous l'accorderez comme une contribution généreuse et qui ne coûtera rien, ou presque rien, à la caisse coloniale. Oui, disons-nous, comme une contribution, comme une subvention généreuse aux bienfaits incontestables que procure l'établissement des invalides, et vous ne perdrez pas de vue que la somme contestée est peu considérable repartie comme elle est, tandis qu'elle serait extrêmement nuisible, extrêmement préjudiciable aux intérêts précieux auxquels cette caisse pourvoit, étant retranchée subitement du montant de ses revenus. »

M. *Bonnet* dit que ses calculs ont été puisés à une source certaine et qu'il en garantit l'exactitude. Ils comprennent un espace de 21 ans, du 25 juillet 1816, époque de la dernière prise de possession de la colonie par la France, jusqu'au 30 juin 1837. Pendant tout ce temps, la caisse des invalides a touché de fortes sommes dont la moyenne proportionnelle, pour une année, est de plus de 70,000 fr. comme il l'a déjà avancé.

M. le *Procureur général* après quelques réflexions sur la circonstance actuelle et sur le sentiment qui le porte à prendre la parole, dit que la question ayant été approfondie dans deux sessions précédentes, il n'a pas besoin de mettre sous les yeux du conseil les dispositions législatives qui déterminent la retenue des 3 pour cent au profit de la caisse des invalides.

Il est bien acquis à la discussion que la retenue, d'après les lois en vigueur, ne s'applique pas seulement aux dépenses du personnel, mais qu'elle frappe l'universalité des dépenses de la marine et des colonies, sans distinction entre les dépenses du personnel et celles du matériel.

La question ne commence que dans l'interprétation de la loi du 24 avril 1833 et dans le point de savoir, si cette loi a compris ou non la retenue des invalides, dans le vote annuel des conseils coloniaux, sur les dépenses intérieures du pays.

M. le Procureur général pense que l'interprétation réclamée par la commission est contraire à la nature des choses, à l'esprit de la loi, et qu'elle répugne à des sentimens de haute convenance qui n'ont jamais manqué d'écho dans le conseil.

Par son origine et par sa destination, la caisse des invalides n'a jamais cessé d'être régie souverainement par les lois qui l'ont fondée et dotée.

Il y a dans les intérêts qui touchent à cette caisse quelque chose de si exceptionnel et de si sacré que tout ce qui intéresse

sa constitution et ses ressources, a dû rester en dehors de l'action des pouvoirs politiques et de leur instabilité.

La rémunération du sang, des infirmités ou de l'ancienneté des services est moins l'objet d'une libéralité que d'un contrat qui a ses règles propres, invariables, et d'où découlent non moins les obligations imposées à la reconnaissance du pays, que le droit de l'établissement qui rémunère et celui de la personne rémunérée.

Les conséquences obligatoires de ce contrat, par des motifs que le sentiment apprécie mieux encore que la raison ne peut les définir, ne sauraient être assimilées aux dépenses qui, par leur caractère purement local, sont devenues la matière du vote annuel et variable sur le budget du service intérieur.

On a dit que la retenue sur les dépenses du matériel en France, avait été frappée d'une réduction et de 1 1/2 pour cent par la loi du 2 août 1829.

M. le Procureur général explique le véritable sens de cette réduction et fait valoir les réclamations incessantes de l'administration de la caisse des invalides à cet égard; réclamations devenues de plus en plus fondées, depuis que les charges de cette caisse remarquablement aggravées par la loi du 18 août 1831, sont devenues hors de toute proportion avec ses ressources.

Il fait remarquer du reste que cette réduction partielle et non totale vient en aide à la thèse qu'il soutient, et que l'hésitation avec laquelle elle a été opérée, est un hommage aux principes conservateurs de la législation qui régit la caisse des invalides.

Il argumente de la proportion inverse et relative qui, au point de vue des dépenses du matériel et des dépenses du personnel, se fait remarquer entre le service *Marine* et le service *Colonies*, proportion dans laquelle le rapport du matériel au personnel offre un excédant de plus de moitié pour le service *Marine* alors que pour le service *Colonies*, il atteindrait à peine le quart.

En ce sens, la loi du 2 août 1829, en dégrevant la retenue de 1 1/2 pour cent sur les dépenses du *Matériel*, laisserait peser sur le service *Marine*, des charges relativement égales à celles auxquelles la commission voudrait soustraire intégralement la colonie.

Il appelle toute l'attention du conseil sur cette observation, qui reçoit une grande valeur de la nature des relations qui ont toujours uni les colonies avec l'administration de la marine.

Il ne reviendra point sur les raisons d'équité qu'on a déjà fait valoir; sans cesser de s'associer de toute son âme aux sentimens qui les ont inspirées, il ne s'attachera qu'aux objections accessoires de la commission.

On a mis sous les yeux du conseil le chiffre des sommes perçues par la caisse des invalides sur les dépenses de la Guadeloupe depuis 1816 ; mais il ne faut point perdre de vue que le chiffre allégué par M. le Rapporteur, embrasse la totalité des retenues sans distinction de celle sur le matériel. et qui se trouve dans une proportion si inférieure avec la retenue sur le personnel. En regard de ce chiffre exagéré, et qu'il convient de réduire des trois quarts ou des quatre cinquièmes, on a mis le petit nombre et la minimité des pensions accordées aux fonctionnaires de la colonie.

Mais si au lieu de s'arrêter à des époques où le temps légal fixé pour les retraites n'avait pu être atteint, soit par une cause, soit par une autre, on s'était attaché à l'état actuel des choses où un certain nombre de fonctionnaires élevés viennent d'être admis à la retraite; si l'on eût jeté les yeux sur le grand nombre de ceux auxquels le même sort est réservé dans un avenir plus ou moins rapproché, on aurait reconnu alors, que le temps était commencé, où les charges de la caisse des invalides compenseront bien au-delà les avantages qu'elle a pu recueillir dans les années qui viennent de s'écouler.

On s'est adressé aux sympathies du conseil en citant de nouveau le cas d'un magistrat dont la pension de retraite a été fixée à un taux si hors de proportion avec ses services et ses titres divers à la reconnaissance et à l'estime du pays.

A cet égard, il ne donnera point d'explications nouvelles et s'en réfère à celles qu'il a récemment fournies au conseil.

M. le Procureur général appelle toute l'attention du conseil sur la minimité du résultat recherché.

Il établit que le chiffre de la retenue sur le matériel, calculé sur la moyenne des adjudications et des autres dépenses, s'élève à peine, dans les circonstances extraordinaires où se trouve la colonie par rapport aux chemins et aux travaux publics, à une somme de 15 où 18,000 francs. Il ajoute que la suppression de la retenue, d'après la saine observation des faits, restera sans influence réelle et appréciable sur le prix des adjudications, et qu'en appauvrissant en dernier résultat la caisse des invalides, tout au plus favorisera-t-elle les fournisseurs ou les entrepreneurs.

M. le Procureur général se résume et termine en envisageant la question dans son rapport avec les convenances les plus hautes, les plus respectables.

Dans une occasion récente, il a parlé des liens de sympathie et de nationalité qui ont toujours uni la Guadeloupe avec la France, et qui au besoin, subiraient l'épreuve d'une éclatante partialité.

La Guadeloupe manquerait à son passé, à sa courageuse et patriotique résignation, si dans l'émotion des circonstances actuelles, elle prenait l'initiative de la désaffection contre une institution dont la bienfaisance s'étend à tous les agens de la marine militaire et des colonies.

Si ses paroles devaient être perdues, il voudrait au moins que la question fût portée au bienveillant patronage du ministre de la marine et des colonies; il termine en conjurant le conseil de ne point juger la question, mais de la laisser juger.

M. *Patron* : « M. le Procureur-général vient d'examiner la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire sous trois rapports différents, celui de l'opportunité, du droit et de l'équité. Il vous a dit sur le premier point qu'il regrettait que cette question s'élevât dans un moment où vous êtes sous l'impression de fâcheuses nouvelles qui viennent de vous parvenir au sujet du projet de la loi sur les sucres, mais qu'il connaissait trop la générosité du conseil pour craindre que cette impression influençât sa décision. Si cette question était pour la première fois portée devant le conseil, je pourrais, Messieurs, non concevoir les craintes de M. le Procureur général, mais cet appel à votre générosité dans un moment où la Métropole vient de commettre à notre égard une aussi monstrueuse iniquité et porter par sa loi sur les sucres, un coup aussi funeste à la prospérité des colonies. Mais ce n'est pas, Messieurs, la première fois que cette question est agitée dans votre sein; déjà dans vos deux dernières sessions, vous aviez reconnu que cette retenue était injuste et ne pouvait être plus long-temps maintenue, seulement vous aviez pensé jusqu'alors que c'était par voie de réclamation que vous deviez en demander la suppression et ce n'est que cette année que, mieux éclairés sur vos droits, vous avez reconnu que vous aviez celui d'ordonner une suppression qui, toute juste qu'elle est, ne vous aurait jamais été accordée, si vous n'aviez pu l'obtenir que de l'équité du gouvernement. Ainsi vous le voyez, ce n'est pas à cause des circonstances que cette proposition vous est faite et vous n'avez pas à vous prémunir contre l'influence qu'elles pourraient avoir contre votre décision.

« Voyons maintenant sous le rapport du droit si M. le Procureur général est plus fondé dans ses objections. Les lois qui ordonnent le prélèvement de cette retenue datent, dit-il, de temps immémorial en France. Vainement ces lois ont été attaquées, vainement la chambre des députés a cherché à s'y soustraire, elle n'a pu du moins y parvenir entièrement. J'ai peine à comprendre comment la chambre ne pourrait pas se soustraire à une loi fiscale dont elle ne voudrait pas admettre plus

long-temps l'existence, car comme elle a bien su, par l'article 5 de la loi de finance du 2 août 1829, réduire à 1 1/2 les 3 p. 0/0 de retenue perçus au profit de la caisse des invalides, sur la dépense du matériel, elle aurait bien pu détruire entièrement cette retenue si divers motifs ne l'avaient engagé à laisser encore exister pendant quelque temps cette retenue ainsi réduite. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : nous ne mettons pas en question l'existence des lois qui imposent la retenue des invalides ; nous nous empressons au contraire de les reconnaître, puisqu'en demandant la suppression de cette retenue sur tout ce qui concerne nos dépenses intérieures, nous reconnaissons qu'elle devra continuer à s'exercer sur tout traitement donnant lieu à des pensions de retraite. Mais nous demandons que cette retenue ne s'opère que sur les dépenses du matériel faites par la Marine dans la colonie et non sur nos dépenses particulières qui ne sont pas plus des dépenses de la Marine que ne le sont en France celles intérieures des départemens maritimes. C'est-à-dire que cette retenue ne se fasse dans la colonie que comme elle se pratique à Cherbourg, Toulon et Brest, sur les dépenses que fait la marine dans ces ports et non sur les dépenses qui ne regardent que ces villes et les départemens dont elles dépendent. Voilà tout ce que nous demandons et que la justice ne permet pas de nous contester.

« Voyons enfin, si nous pouvons avec équité, exiger la suppression de cette retenue.

« Si en droit nous sommes fondés à demander la suppression de cette retenue, il ne sera pas difficile de prouver qu'en équité nous le sommes encore plus, si cela est possible. En effet, Messieurs, est-il rien de plus injuste, de plus inique, je dirai même de plus monstrueux qu'une retenue semblable qui vient augmenter vos dépenses de trois pour cent, n'importe la cause qui les occasione ? Ainsi, lorsque ces ouragans si fréquens viennent renverser vos édifices, détruire vos ponts, et que vous êtes réduits à vous imposer les sacrifices les plus grands pour réparer ces désastres, il faut que vous augmentiez encore ces sacrifices des trois pour cent, que vous êtes forcés de verser à la caisse des invalides. Ainsi, lors du coup de vent de 1825, qui a porté le ravage et la dévastation dans toute la colonie, qui a détruit une partie de la population et qui a réduit tant de malheureux à la plus horrible des misères, il a fallu que sur 800,000 fr. puisés à la caisse de réserve pour réparer une partie de ces désastres, il a fallu, dis-je, en présence de tant de malheureux, mourant de faim, verser encore 24,000 fr. à la caisse des invalides. Cet exemple en dit assez et me dispense même de

vous soumettre d'autres motifs pour établir l'équité de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire.

M. le *Procureur général* pense que l'honorable préopinant n'a détruit aucun de ses raisonnemens, et il ne prend de nouveau la parole que pour faire valoir une considération qu'il puise dans l'argumentation qu'on vient d'entendre.

M. Patron a dit que la proposition ne tendrait qu'à l'assimilation des colonies aux départemens maritimes où la retenue n'affectait point les dépenses autres que celles faites par le service marine proprement dit.

M. le Procureur général fait observer qu'au point de vue des charges et des pensionnaires de l'état, les colonies ne se trouvent point dans une position identique avec les départemens maritimes.

Outre l'impôt destiné à la caisse des invalides, et qui s'applique aux pensions des agens de la marine, les départemens maritimes ne contribuent pas moins que ceux de l'intérieur à l'impôt énorme affecté à la caisse des pensions pour les services militaire et civils.

Il établit que l'utilité et les services des régimens de la marine dans les colonies sont incontestables à d'autres points de vue que celui de la défense militaire du pays.

A ce titre les colonies devraient participer à la rémunération des services militaires; il n'en est point ainsi.

Dès lors il n'y aurait rien que d'équitable à ce que par la voie unique de la caisse des invalides, elles contribuassent à un impôt de rémunération, qui, pour les départemens maritimes, s'effectue par la double voie et de la caisse des invalides et de la caisse des pensions.

M. le *Directeur de l'intérieur* : « Messieurs, la question me paraît maintenant placée sur son véritable terrain. Je suis autorisé à le penser par la dépêche dont je vais vous donner lecture et où la défense de la caisse des invalides est présentée sous le double rapport du droit et de l'équité (L'orateur lit cette dépêche.)

« Vous le voyez, Messieurs, c'est à titre de subvention pour cet intéressant établissement, que M. le ministre vous demande la continuation d'un prélèvement destiné à alimenter une caisse qui assure l'existence de 25,000 de vos compatriotes. Pourrez-vous vous refuser à vous associer à cette œuvre de reconnaissance nationale, et hésiterez-vous à le faire en considérant que le sacrifice que nous vous demandons, s'élève à peine à une somme de 24,000 francs.

M. *J. Caillou* : « Ce n'est ici que la reconnaissance d'un droit acquis, d'un fait et non le retrait d'une subvention au profit de

la caisse des invalides de la marine. On devra donc fixer une époque passé laquelle la retenue ne s'exercera plus. »

M. *Bonnet* vient répondre à quelques passages de l'allocution de M. le Procureur général. Il dit que la décision du conseil ne sera pas une décision de colère, mais un fait résultant des attributions qui lui sont dévolues par la loi du 24 avril 1833. La citation de plusieurs articles de cette loi a déjà eu lieu. M. Bonnet ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y revenir. « Ce n'est pas d'aujourd'hui, continue l'orateur, que le conseil est saisi de cette question : dès la fin de 1834, elle a été soulevée pour la première fois, et si dans cette deuxième session, elle n'a pas été résolue dans un sens favorable pour nous, c'est que le conseil ne connaissait pas bien l'étendue des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi. Plus éclairé par la discussion, il a émis en 1835 et 1836 un vœu ayant pour objet de demander au ministre la suppression des 3 pour cent sur le matériel et sur la partie du personnel concernant les fonctionnaires qui n'appartiennent pas à des corps réguliers d'administration. En 1837, il vient enfin faire usage de ses droits, toujours basés sur la loi, en supprimant les 3 pour cent sur le matériel pour l'exercice de 1838 et années postérieures, à partir du premier janvier prochain.

« Si l'on veut jeter un coup-d'œil impartial sur ce qui se passe relativement à la caisse des invalides de la marine, on sera frappé d'une part de l'énormité des sommes qu'elle a reçues, et de l'autre du peu d'importance des pensions de retraite accordées par elle aux fonctionnaires coloniaux. Les cas de ces pensions se bornent à un petit nombre de sujets appartenant à l'administration de la marine et à deux magistrats.

« M. Patron vous a dit que les désastres de la colonie étaient des occasions de réjouissance pour cette caisse ; c'est une vérité dont on est obligé de convenir. La Guadeloupe avait dans sa caisse de réserve une somme considérable. Après l'ouragan de 1825, l'administration en retira de 7 à 800 mille francs qui furent appliqués à pallier les maux occasionés par ce grand désastre. La caisse des invalides n'a certainement pas fait abandon de ses 3 pour cent.

M. Bonnet se propose de faire porter plus tard aux voies et moyens du budget des recettes pour 1838, la somme qu'il croira devoir provenir des 3 pour cent sur le matériel, à moins que le conseil ne décide que cette retenue ne sera plus exercée à l'avenir sur les dépenses de cette même année et autres postérieures.

M. *Picard*, rapporteur dit : « Que toutes les dépenses de la marine soient passibles de cette retenue, à la bonne heure ; aussi tout ce qui est relatif à ce département dans les colonies y sera soumis puisque c'est sa loi générale. Mais par cela même,

les dépenses purement coloniales ne peuvent pas plus payer les 3 pour cent que ne le font les travaux de l'intérieur ou communaux dans les départemens maritimes. »

« Le conseil est appelé à voter les dépenses de la colonie ; toutes celles qui ne le sont pas ne seront pas payées ; or, celle dont il s'agit n'est pas votée ; on ne la doit donc pas.

« Serait-ce à titre de subside qu'on viendrait la demander? Les orateurs du gouvernement ont paru le faire croire. Est-ce donc aux colonies à payer la marine, ou est-ce à la marine à faire des sacrifices pour les colonies qui lui sont nécessaires, qui sont des points d'appui et de relâche pour ses vaisseaux ?

« Quant à la question en elle-même, M. l'Ordonnateur prétend que la retenue des 3 pour cent n'est point une faveur mais un *complément*. La caisse coloniale ne devant rien à celle des invalides, que l'administration retienne ce complément sur les fonds de la marine. »

La proposition de M. Patron, mise aux voix, est adoptée.

M. *Le Dentu* voudrait que M. Patron précisât l'époque à laquelle doit commencer la suppression, à cause des entreprises en exécution et des engagemens contractés par l'administration.

Cette observation est appuyée et par suite on ajoute à la fin de l'amendement de M. Patron les mots : *à partir du budget de* 1838.

M. *Portier* : « Si les sages observations qui vous ont été faites avaient été plus écoutées, vous ne seriez pas entrés dans une voie où les écueils commencent à se montrer. Tout à l'heure, à l'occasion d'un article de budget, vous avez fait une déclaration de principes ; et maintenant, jaloux de faire respecter votre pouvoir, vous étendez vos précautions jusqu'à prescrire le mode d'observation. C'est-à-dire qu'après avoir fait du principe une loi, vous faites de son application un jugement. Vous n'aviez cependant, Messieurs, qu'à voter ou rejeter un article de budget. Je conçois que l'on invoque ou qu'on établisse des principes dans la discussion, il faut bien motiver son opinion ; mais laisser de côté la conclusion pour faire du motif une règle invariable, une véritable loi pour l'administration, voilà ce qui choque et ce qui nous a conduit à l'amendement de M. Caillou. Cet amendement est en effet le corollaire de la proposition de M. Patron. Celle-ci est la formule générale, l'autre est l'application.

« Mais, comme tout ce qui s'écarte du droit, ni la proposition de M. Patron, ni l'amendement de M. Caillou ne peut enchaîner personne ; l'administration continuera à présenter la retenue des invalides dans les budgets à venir, si elle croit que le conseil s'est trompé ; et nos successeurs pourront accepter dans le compte

rendu de 1838 cette retenue, s'ils jugent qu'elle est acquise à la caisse des invalides. Vous ne pouvez pas enchaîner sa décision.

« Comment d'ailleurs demander le versement au trésor colonial d'une retenue faite sur des entrepreneurs ? Comment se servir du nom de la caisse des invalides pour lever un impôt à la Guadeloupe ? Le passé est acquis à cette caisse, l'adoption de l'amendement serait une véritable confiscation.

« En vain l'on dirait que les 3 pour cent de retenue sont prélevés sur la colonie, parce que les entrepreneurs auraient, sans ce droit, descendu leurs offres de 3 pour cent. C'est une erreur. Qui ne sait que l'abolition d'un droit fiscal ne profite pas entièrement à celui qui le paie en réalité? Il se partage, si c'est un droit sur une marchandise, entre le producteur et le consommateur ; et si c'est un droit sur des travaux, entre celui qui les commande et celui qui les entreprend. Ainsi l'entrepreneur aurait autant de raison à revendiquer la retenue que la caisse coloniale.

« Mais en fait, la retenue s'opère sur l'entrepreneur ; en droit, si cette retenue n'a plus lieu, elle doit lui profiter.

« Par le contrat, elle ne peut jamais appartenir à la colonie.

« Je me résume en suppliant le conseil de s'occuper purement et simplement de voter les articles du budget et de rejeter par conséquent l'amendement de M. Caillou, qui s'en écarte et ne porte que sur un ordre d'idées.

M. de *Lacharière* dit que la décision du conseil colonial ne peut avoir d'effet rétroactif ; qu'elle recevra son exécution en ce qui concerne les contrats et marchés qui auront lieu à l'avenir. Quant à ceux déjà passés, ils renferment la stipulation d'une retenue de 3 pour cent en faveur de la caisse des invalides ; que c'est un droit acquis dont il n'est pas possible de la priver.

L'orateur dépose une proposition ainsi conçue :

« Je propose que la retenue des 3 pour cent stipulée aux contrats et marchés déjà passés, reste acquise à la caisse des invalides, de sorte que le vote du conseil ne s'applique qu'aux contrats et marchés qui auront lieu sur les fonds de 1838. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

La question relative aux 3 pour cent étant adoptée, le conseil revient à la bonification de la retenue faite au profit de la caisse des invalides de la marine, expliquée au commencement de la séance.

Cette bonification faite en faveur de la compagnie de gendarmerie et s'élevant à 3,658 fr. 76 c. est mise aux voix et rejetée.

La suppression en est adoptée.

Le *Président* donne lecture du projet de décret colonial ainsi qu'il suit :

Solde et allocations accessoires	1,264,454 60
Hôpitaux	117,211 39
Vivres	21,481 65
Travaux et approvisionnemens	382,526 99
Diverses dépenses	262,138 65
Total général . . . . . fr.	2,047,813 29

Il annonce qu'on va voter par le scrutin secret sur l'ensemble du budget.

L'appel nominal constate la présence de 17 membres.

Dépouillement du scrutin.

Nombre de votans	17
Majorité	9

Dans l'urne du vote 16 boules blanches.
1 boule noire.
—
17.

Dans l'urne du contrôle 16 boules noires.
1 boule blanche.
—
17.

Le *Président* proclame le résultat du scrutin et annonce que le conseil a adopté.

Attendu l'heure avancée, il lève la séance à 5 heures.

Demain, à 10 heures, réunion dans les bureaux à 11 heures, en séance.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du budget.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi, 24 juillet 1837, à onze heures,

Le conseil colonial se réunit au nombre de 17 membres.

MM. l'Ordonnateur, le Directeur de l'administration intérieure et le Procureur-général sont au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de vendredi 21 juillet est lu et adopté.

Le *Président* annonce qu'avec les dernières dépêches reçues des délégués, se trouve un ouvrage qu'ils adressent au conseil, intitulé: *Résumé des principaux traités chinois sur la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie, traduit par* Stanislas Julien, *membre de l'Institut*, etc. etc. etc.

Si le conseil y consent, il va remettre cet ouvrage à M. le Directeur de l'intérieur qui est chargé de donner suite aux encouragemens votés pour l'industrie de la soie; ce traité sera ensuite déposé par lui aux archives du conseil colonial où il pourra être consulté.

La proposition est accueillie.

Le premier bureau déclare avoir nommé M. *Bonnet* membre de la commission centrale sur le projet de décret concernant l'impôt personnel, et M. *Joseph Caillou*, pour celui sur les droits de greffe.

Le deuxième bureau a nommé M. de *Chazelles* rapporteur sur l'impôt personnel et M. *Patron* pour les droits de greffe.

Le troisième a nommé M. *Thionville* rapporteur sur l'impôt personnel, et M. de *Touchimbert* sur les droits de greffe.

Deux bureaux déclarent avoir été d'avis que la proposition faite par M. Portier qui leur a été envoyée, fût développée.

Le *Président* en donne lecture:

« La colonie, dans une adresse au Roi des Français, avait de-
« mandé à être traitée comme française.

« Dès lors devait disparaître toute inégalité entre les pro-
« duits coloniaux et ceux de la Métropole.

« Le ministère, dans le but sans doute de rétablir peu-à-peu
« l'équilibre, avait proposé une diminution de droits sur le sucre
« de cannes. Nous étions loin d'obtenir par là une justice com-
« plète, mais c'était déjà une espérance.

« La chambre des députés en substituant une loi nouvelle au
« projet du gouvernement, a paralysé les intentions du ministère,
« dédaigné les justes réclamations des colonies, maintenu pour
« une année encore l'inexplicable immunité des sucres métropo-
« litains, et tenu la balance inégale entre deux productions égale-
« ment nationales.

« Les colonies ne sont pas dupes des machinations ourdies
« pour égarer la raison de la France.

« Je propose au conseil colonial de protester, au nom de la
» Guadeloupe, contre un déni de justice flagrant, et de présen-
» ter une adresse au Roi pour le supplier humblement de refu-
» ser sa sanction à une loi qui doit avoir pour nous les résultats
» les plus funestes. »

Sur la question du Président, M. Portier, auteur de la proposition, demande à la développer dans la séance de mercredi.

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de décret portant demande d'un crédit supplémentaire à l'exercice 1836.

A l'article 1er de l'état annexé, *Solde et allocations accessoires*, le conseil adopte les sommes ci-après, que la commission n'a point rejetées, savoir :

« Versement effectué à Paris dans la caisse des dépôts et consignations, pour retenues exercées dans la colonie sur le traitement des employés des douanes pendant les exercices de 1830 à 1835 inclusivement, ci . . . . 28,837 f. 54

Rappel d'indemnité de logement et de traitement payé à Paris à M. de Tronchin, inspecteur des douanes, sur les exercices de 1832 à 1835 inclusivement. 4,059 99

Traitement colonial payé en France à M. Vanvinq, vérificateur des douanes sur l'exercice 1835 250 »

F. 33,147 53

Remboursement fait à Paris au *Service Marine* de la valeur des rations en 1835 sur les bâtimens de l'état à des passagers du service colonial. . . . . 4,293 f. 87

La commission propose au conseil d'ajourner le vote de cette dépense jusqu'à ce que l'état nominatif ou indicatif des passagers qui l'ont occasionée, ait été présenté et examiné.

M. l'*Ordonnateur* dit que l'administration n'a pas fourni toutes les preuves justificatives et notamment l'état nominatif qu'on exige, parce qu'il ne lui a pas été possible de le produire, n'en possédant pas les élémens. Mais le conseil peut-être convaincu de l'exactitude de la dépense, et il peut la voter en faisant des réserves pour obtenir du ministère les renseignemens qu'il désire. Il sera d'ailleurs indispensable de les produire lors de l'examen des comptes rendus de 1836.

Le conseil adopte l'ajournement proposé par la commission.

Somme de soixante-cinq francs due au conseil d'administration de la gendarmerie pour indemnités de pertes d'effets, éprouvée par deux gendarmes en 1836.

Le *Rapporteur* dit que bien qu'aucun fonds n'ait été prévu pour cet objet dans le budget 1836, cette dépense étant peu importante et devant s'imputer à l'avenir sur les fonds de remonte et de secours qui ont été votés au budget de 1838, la commission propose de l'adopter.

M. *Portier* dit que le peu d'importance de l'article doit le mettre à l'abri d'une discussion sérieuse; mais il ne peut s'empêcher de faire observer que cette dépense, comme toutes

celles de la gendarmerie, est en partie une charge de la Métropole.

Le conseil adopte les 65 francs pour les causes déjà énoncées.

ARTICLE 4.

Imputations faites sur l'exercice 1836, en vertu d'un arrêté du Gouverneur en conseil en date du 6 février 1837, pour solder divers achats relatifs aux embarcations de la douane et du port . . . . fr. 1,841 48

Paiemens effectués en France sous le titre de dépenses *d'exercices clos*; savoir :

Reliûres de registres en 1832 et 1834. 139 33

Fret et frais de chargement de diverses marchandises en 1835. . . . . 144 67— 284 00

Le conseil adopte . . . . fr. 2,125 48

Remboursement au département de la guerre de la valeur d'objets d'artillerie cédés à la colonie en 1834 : fr. 1,249 69

La commission, en l'absence d'une pièce justifiant de la dépense et que l'administration n'a pu présenter, demande que le conseil s'abstienne de voter cette somme jusqu'à la preuve nécessaire.

L'avis de la commission est adopté.

Le conseil adopte aussi les deux sommes portées, article 5 de l'état, s'élevant ensemble à . . . . fr. 3,583 49

Les deux articles du décret sont successivement adoptés. On vote sur l'ensemble.

L'appel nominal constate 16 votans.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 16 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

On passe à la discussion du projet de décret relatif à la vente de l'habitation domaniale Petit-Marigot.

Le *Rapporteur* dit que la commission, qui a examiné avec attention toutes les pièces, conclut à l'adoption.

Lecture est faite du décret conçu en trois articles.

Ils sont successivement adoptés.

Appel nominal 16 votans.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 16 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle 16 boules noires.

Le conseil adopte.

La suite de l'ordre du jour est la discussion des projets de décrets ci-après pour des impositions communales.

1° Projet de décret colonial portant autorisation pour la commune de la Capesterre de s'imposer extraordinairement, pour les besoins de la fabrique.

2° Projet de décret portant autorisation à la même commune de s'imposer extraordinairement pour les besoins du culte.

3° *Idem* qui autorise la commune de la Goyave, à s'imposer extraordinairement pour les besoins du culte.

4° *Idem* portant autorisation semblable à la commune du Petit-Bourg pour les dépenses du culte.

5° *Idem* portant autorisation à la commune de la Baie-Mahault pour les dépenses de la fabrique.

6° *Idem* à la commune du Lamentin pour *idem*.

7° *Idem* pour le pavage du Bourg.

8° *Idem* à la commune de Sainte-Rose pour réparations à faire à l'église et au presbytère.

9° *Idem* à la même commune pour dépenses de la fabrique.

10° *Idem* à la commune de Bouillante pour *idem*.

11° *Idem* à la même commune pour réparations de la route royale sur son territoire.

12° *Idem* pour la commune des Abymes, *idem*.

13° *Idem* pour la commune du Gosier pour le même objet.

14° *Idem* pour la commune de Sainte-Anne pour les travaux de la voie publique.

15° *Idem* pour la commune de Sainte-Anne pour réparations de la route royale sur le territoire de la commune.

16° *Idem* pour la commune de Saint-François pour *idem*.

17° *Idem* pour la commune de l'Anse-Bertrand pour *idem*.

18° *Idem* à la commune du Moule pour le pavage des rues du Bourg.

19° *Idem* qui autorise la commune du Port-Louis à s'imposer extraordinairement pour réparations de la route royale sur le territoire de la commune.

20° Projet de décret colonial qui autorise la commune du Petit Canal pour le même objet.

21°. *Idem* qui autorise la commune du Morne-à-l'Eau pour le même objet.

22° *Idem* *idem* pour Saint-François.

M. *de Bérard* : « Je monte à la tribune pour faire une seule observation. Vous le voyez, Messieurs, les habitans du quartier de Sainte-Anne qui n'ont eu à confectionner leur tâche sur la route royale qu'en sable et terre et non en empierrement, ont été frappés d'un impôt de 60 francs par tête de nègre destinés à faire des travaux d'art sur cette même route. Ils ont eu à sup-

porter cet impôt pour que leur contribution fût égale à celle supportée par les autres habitans. Dans ce quartier on a pensé avec raison que la confection de la route royale étant une charge générale, les charges qu'elle entraîne devaient être également réparties. Qu'ainsi, puisque les habitans ayant tâche et faisant leur route en empierrement, supportaient un impôt estimé 133 fr. 33 c. par tête de negre, et que ceux qui confectionnaient leur tâche en terre, sable et fossés, n'étaient imposés qu'à un travail estimé 73 fr. 33 c., il était juste que ces derniers complétassent leur impôt en espèces, impôt dont le produit serait employé en travaux d'art sur la route royale. Espérons que le conseil colonial appliquera ces principes de justice à toute la colonie lors de la discussion du projet de décret sur les routes et chemins. »

Le conseil adopte tous les projets de décrets ci-dessus, sauf celui ci-après:

» Décret autorisant la commune du Moule à s'imposer extraor-
» dinairement pour le pavage des rues du bourg. »

M. *Cicéron* dit que le conseil a vu l'impatience qu'il avait d'arriver à la discussion de ce décret.

La question qui est soumise au conseil est grave. Elle demande beaucoup de maturité. Il ne croit pas trop présumer des intentions de ses collègues en leur demandant comme une grâce l'ajournement de cette discussion jusqu'à l'arrivée de pièces importantes dont il a un indispensable besoin.

Vingt-un projets de décrets ont été présentés dans cette séance. Parmi les communes qui demandent à s'imposer, le plus grand nombre offre un mode de prestation en nature; quelle que soit la gravité de l'impôt, le mode le plus doux n'est pas comme on l'a dit sur le sucre, mais bien sur la facilité qu'a l'habitant de ne point donner son argent quand il peut payer en travail.

Quant à celles qui doivent souscrire leur imposition en argent, il voit les unes qui fixent leur chiffre d'impôt à 1 f. 50 ou 1 f. 75 c., même à cinquante centimes par tête de nègre payant droit; tandis que le Moule, par une fatalité des plus malheureuses, se trouve grevée dans une de ses fractions, d'une somme de quarante-sept francs par tête de nègre et de 12 p. 0/0 sur la valeur locative des maisons.

Cet exposé devant seul porter le conseil à lui accorder sa demande par un sentiment de justice et d'équité, il croit pouvoir espérer que l'ajournement à huit jours sera prononcé.

M. *de Bérard* : Je crois, Messieurs, que nous pouvons traiter de suite la question qui est soumise à nos délibérations. Il y a dans le dossier remis à la commission, toutes les pièces

nécessaires pour nous éclairer; ainsi sans m'en tenir aux questions de forme, je vais aborder la question au fond ; mais auparavant, je crois devoir faire quelques observations sur les motifs que M. le Directeur de l'intérieur a fait valoir lors de la présentation du projet de décret. M. le Directeur de l'intérieur vous a dit quil s'était déterminé à vous soumettre le décret, moins pour entrer dans la légalité que pour prévenir les résistances de la part de quelques contribuables du Moule ; ainsi, Messieurs, c'est après la discussion qui a eu lieu dans le sein de cette assemblée et qui probablement sera reprise avec plus de vigueur lors de la discussion dans le budget des recettes ; c'est lorsque la loi du 24 avril 1833, et que l'ordonnance royale du vingt-deux août même année, réglementaire de cette loi, réservent de la manière la plus explicite au conseil colonial seul, le vote de l'impôt et prescrivent au Gouverneur de présenter à la sanction du conseil colonial tous les budgets de recettes et de dépenses des communes, c'est lorsque le Directeur de l'intérieur lui-même, forcé de reconnaître cette obligation de l'administration, vient, pour lui rendre hommage, vous soumettre vingt projets de décrets d'impôt communal, qu'il allègue de pareils motifs !

« Mais examinons la question au fond :

« On ne saurait le contester, l'impôt proposé par le conseil municipal du Moule est juste et n'est pas disproportionné à celui dont ont été grevés pour le même objet les habitans de la campagne. Ce n'est pas lorsque ces derniers ont payé à peu près 100 francs par tête de nègre pour l'entretien de la route royale, que les habitans du bourg pourraient se considérer comme surchargés en supportant pour l'amélioration de la voie publique et de leurs pavés, un impôt de 47 francs, surtout lorsque sur 42,575 fr. montant de tous les travaux à faire au bourg, les habitans du bourg ne paient que 27,000 francs, et que les autres 15,575 fr, sont payés par la caisse municipale, provenant presqu'entièrement d'un impôt mis dans le temps sur les sucres, c'est-à-dire sur les habitans de la campagne, impôt dont le produit était destiné à une jetée dont on a abandonné le projet. Ainsi les habitans de la campagne, après avoir confectionné les routes royales qui traversent le quartier, viennent concourir avec des fonds prélevés sur eux, à la confection des pavés du bourg. Certes on ne saurait taxer d'injustice le conseil municipal et on ne saurait l'accuser d'avoir mis sur le bourg un impôt disproportionné à celui supporté par les habitans de la campagne. S'il a eu un tort c'est d'avoir exempté de cet impôt les patentés.

« Après avoir reconnu que l'impôt est juste et la dépense utile, je suis loin d'ametttre cependant qu'on doive le percevoir de

suite. Certes, lorsque le conseil municipal a voté cet impôt, il était loin de calculer combien serait énorme la diminution qui aurait lieu sur la récolte présente et ses conséquences déplorables sur le malaise des habitans du bourg; autrement, il n'eût jamais décidé que cet impôt serait perçu à dater de cette année. Je pense donc, Messieurs, que nous devons amender le projet de décret qui nous est présenté et déclarer que la perception du premier quart de l'impôt n'aura lieu qu'en mars 1838. D'ici à cette époque, l'administration pourra faire exécuter des travaux pour les 15,575 francs qui sont à la charge de la caisse municipale.

M. le *Directeur de l'intérieur* : « Messieurs, je ne monte point à la tribune pour m'opposer à l'ajournement réclamé par M. Cicéron. Il appartient au conseil d'apprécier cette demande, et de décider si depuis trois semaines que le projet de décret est présenté au conseil, M. Cicéron n'a pas eu tout le temps de réunir les pièces qu'il croit utiles à la défense de son opinion. Je viens répondre à M. de Bérard qui signale à votre attention le point de vue sous lequel j'ai fait envisager la démarche de l'administration, quand j'ai exposé à cette tribune les motifs de la présentation de ces différents décrets d'intérêt local, à l'occasion de la réclamation soulevée par M. Cicéron, au début de la session; il y a eu dissidence entre quelques membres du conseil et l'administration sur la question de savoir si la marche suivie relativement à l'impôt du Moule, était légale ou non. Je ne sache pas qu'il soit depuis survenu de décision sur cette question; elle est donc restée entière, car nous persistons à penser que nous étions en l'état, dans la légalité. Mais, ainsi que je l'ai dit, en présentant les décrets, au moment où des doutes s'étaient manifestés, il ne pouvait nous convenir de sacrifier les intérêts du service à la puérile satisfaction de rester dans la position que nous nous étions faite. »

M. *Tabouillot*, rapporteur, dit qu'il n'y a point sujet d'adopter l'ajournement, puisque toutes les pièces justificatives sont sous les yeux du conseil; elles sont régulières d'après la commission, et le conseil peut délibérer au fond.

L'ajournement, appuyé par MM. Thionville et St.-Alary, n'est pas adopté.

M. *Cicéron* : « Messieurs, malgré l'émotion que je dois éprouver de la rigueur de votre vote lorsque je suis venu, en suppliant, vous demander dans l'intérêt de mes malheureux concitoyens l'ajournement d'une question aussi grave, sur laquelle je n'étais point préparé; malgré les exigences d'une improvisation qui ne conservera peut-être point cette règle

didactique exigée dans un discours écrit, je m'imposerai la loi de respecter les choses et les personnes.

» Il est de mon devoir de rectifier, tout en les combattant, quelques opinions qui sont parties de cette tribune sur la cause éminemment malheureuse que je défends. Quand je m'arrêtais sur la forme seule, il n'appartenait pas à l'administration de préjuger une question en litige en prenant l'initiative sur l'objet qui l'a fait naître. Il n'était point généreux de sa part, en pénétrant dans le fond, de chercher pour ainsi dire à séduire l'esprit de quelques-uns des membres de cette chambre.

« C'est aujourd'hui, Messieurs, que je sens plus que jamais la nécessité que les rapports d'intérêts locaux soient confiés aux hommes qui connaissent les lieux; en effet, il n'appartenait point à la commission financière, tout étrangère au Moule, de venir débattre à la tribune une question qu'elle ne pouvait connaître. Vingt-huit lieues séparent le Moule du séjour du rapporteur de la commission.

« Il faut avoir l'usage des choses et des lieux pour apprécier leur valeur. Nul ici mieux que mes collègues de la quatrième circonscription, mais au-dessus d'eux, M. Saint-Alary et moi, n'étaient plus propres à faire le rapport de la question en discussion.

« Doit-on, Messieurs, juger le fond avant les formes? Non. Toute délibération des conseils municipaux doit mentionner les noms des personnes qui ont concouru à la délibération. M. le chef de la justice, à qui j'en appelle ici, admettrait-il un acte notarié qui ne porterait ni les noms des témoins ni celui des parties contractantes? (Il me semble apercevoir un signe d'improbation partir des bancs de l'administration). Je dois là remercier de me fournir elle-même les moyens de la combattre.

« Il était donc indispensable que la délibération du dix-neuf février portât le nom des conseillers municipaux délibérans. En effet, je trouve au dossier, une lettre de M. le Directeur, du vingt-six juin, par laquelle il demande les motifs qui ont fait éloigner du nombre des conseillers adjoints, M. Sergent, porté sur la liste d'impositions pour une somme de 1,900,000 francs. Il avait oublié que cet honorable habitant fait partie comme titulaire du conseil municipal.

Pour venir appuyer ce qu'il annonce, l'orateur dit que deux des conseillers titulaires n'ont pu assister à cette délibération puisqu'ils étaient alités. A cet effet, il donne lecture au conseil de la lettre du vingt-six juin de M. le Directeur.

Quant au fond, il répond que l'impôt qui frappe le bourg

du Moule n'est nullement en proportion avec la richesse de la commune; car, ce n'est que par la campagne que vit le bourg. Cette année, la campagne a manqué au bourg par l'impossibilité où elle a été d'acquitter ses engagemens. Cet impôt est donc exorbitant.

Il admet que la grande rue faisant suite à la route royale, il est important, par des travaux bien ordonnés, mais plus économiques, de faire disparaître cette solution de continuité qui existe dans les routes. Quant aux rues transversales elles sont du domaine public. Pourquoi les habitans qui s'en servent pour descendre leurs denrées ne concourraient-ils pas avec le bourg à leur réparation, si nécessité y était? Mais, il n'admet point cette nécessité.

Il ne possède rien dans le bourg, c'est donc dégagé de tous motifs d'intérêt personnel, qu'il vient frapper au cœur de ses collègues, en leur dépeignant la situation malheureuse dans laquelle cet impôt écrasant placerait beaucoup de contribuables sans ressources, lesquels se verraient dans la douloureuse nécessité de laisser vendre leurs meubles à l'encan pour paver un bourg bâti sur un terrain calcaire.

Avant de se résumer, l'orateur interpelle le Directeur de l'intérieur sur un fait qui mérite l'attention du conseil. Il demande le motif qui a fait mettre à exécution le plan de M. Delmarès, vicieux, puisqu'il a été improuvé par M. le Directeur du génie, et rejeter celui de cette autorité supérieure. Si M. le Directeur du génie était présent, il rendrait ce témoignage à l'orateur, que depuis son approbation par le Directeur de l'intérieur, ce plan de M. Delmarès a été repoussé par le voyer du Moule. Il désirerait savoir où en sont les choses, et si ces vastes fossés qui exposent les voyageurs à des accidents ont été modifiés.

L'orateur conclut à ce que le conseil, adoptant la première partie de la délibération du conseil municipal du Moule, en rejette la seconde, c'est-à-dire qu'il maintienne à la charge de la caisse communale, l'allocation s'élevant à 15,575 fr. destinée à la confection de la partie de la route royale qui traverse le bourg, et mette au néant l'impôt de 47 francs par tête de nègre et de 12 pour cent sur la valeur locative des maisons.

M. le *Directeur de l'intérieur* : « Messieurs, la question de forme que soulève en ce moment, pour la première fois, M. Cicéron, est sérieuse, non par elle-même, mais parce qu'elle emporte avec elle une imputation grave. En effet, si, comme l'assure M. Cicéron, le conseil municipal n'était point en nombre compétent pour la délibération, il en résulterait qu'évidemment M. le Président de ville aurait voulu surprendre la

religion de l'administration supérieure. Il n'en est point ainsi, Messieurs. Rassurez-vous, quoique les membres du conseil municipal présens à la délibération, non plus que les conseillers adjoints, ne soient nominativement indiqués, je n'hésite pas à garantir que tout s'est fait légalement. M. le Président de ville du Moule sait trop bien tout ce qu'il doit avoir de précaution pour ne pas donner prise contre lui. Ces extraits de délibération sont semblables à la plupart de ceux qu'envoient et les commandants de quartier et les Présidens de ville.

« Quant à M. Sergent, M. Cicéron vous a donné lecture de la lettre que j'ai écrite à son sujet, mais il n'en a pas fait autant pour celle qu'elle a provoquée de la part de cet honorable habitant, qui m'a déclaré, qu'absent du conseil par maladie, il n'a pas cessé d'adhérer à tout ce qui s'y est fait.

« Maintenant, je viens au fond de l'affaire. Il faut de suite, Messieurs, réduire à leur juste valeur les doléances exagérées qu'a fait entendre M. Cicéron. La dépense du pavage s'élève à 42,500 francs ; 15,500 francs seront pris sur la caisse municipale créée, remarquez-le bien, Messieurs, par un impôt perçu, pendant plusieurs années, à la sortie des sucres, et, par conséquent, supporté par la campagne seule. Il restera 27,000 fr. à payer en quatre ans, par les propriétaires du bourg, à raison de 47 francs par chaque tête de nègre payant droit, et de 12 pour cent sur les loyers des maisons, c'est-à-dire moins de 7,000 fr. et les habitans de la campagne se sont, pour la confection des chemins, imposés à 92 fr. par tête de nègre.

« Quant au mode d'exécution des travaux, je dois déclarer que l'adjudication n'en a été autorisée que sous la condition que le devis de M. Delmarès, serait modifié conformément aux indications de M. le Directeur du génie ; c'est ainsi qu'ils ont été adjugés ; et je suis autorisé à penser que M. Cicéron est mal informé, quand il croit que l'on est revenu au devis, tel que l'avait préparé M. Delmarès. Messieurs, ces travaux sont en pleine exécution ; la commune est engagée. Vous ne perdrez pas de vue que si vous adoptiez la proposition de M. Cicéron, tendant à faire payer cette dépense par la caisse municipale, d'abord, il ne faudrait pas de décret pour celà, mais ensuite, ce serait la campagne qui, après avoir supporté la dépense de la confection des routes, supporterait encore celle du pavage du bourg.

M. *Patron* ne vient pas discuter le fond de la question, il n'en examinera que la forme qui lui semble vicieuse.

La délibération du conseil municipal du Moule ne fait mention ni du nombre des membres présens ni de leurs noms, comment

reconnaître alors la majorité de la minorité? C'est une faute capitale, qui ne permet pas de passer outre.

Les membres les plus imposés de la commune ont-ils été convoqués ou non? C'est ce qui n'est pas plus constaté que la compétence du conseil municipal. Comment admettre dès lors la validité de la pièce présentée ?

M. le *Directeur de l'intérieur* : « Messieurs, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit relativement à la forme des extraits de délibération; il ne peut exister de doute sur la compétence; quant au nombre des membres qui y ont pris part, M. Patron demande si les plus imposés ont été convoqués: celà ne peut faire question, il n'est d'ailleurs pas contesté.»

M. *Cicéron* dit que son honorable collègue M. Patron est venu placer la question sur son véritable terrain : « J'ai consulté, dit-il, sur la question de forme des magistrats, notamment l'honorable président de la cour royale; tous m'ont répondu qu'il appartenait au conseil de juger la forme et le fond. M. Patron vous a demontré que la forme était vicieuse; il n'y a plus dès lors à balancer, quand l'opinion de pareils hommes a résolu la question. »

M. de *Chazelles* a la parole: « Messieurs, je n'avais nullement l'intention de parler sur l'impôt du Moule, cette affaire me paraissait si simple que je n'admettais pas qu'elle dût soulever la moindre opposition; mais où la question en est arrivée, je crois de mon devoir de venir donner au conseil les renseignemens que mes connaissances locales me mettent à même de lui fournir.

« Le projet de décret a deux sortes d'adversaires: ceux qui s'attaquent à la forme et ceux qui le repoussent au fond. Quant à la forme, ou du moins sous le rapport de la marche que l'administration avait d'abord suivie, j'ai déjà eu occasion d'en dire ma pensée; mais par la présentation du décret sur lequel vous delibérez, on est rentré dans la légalité dont, à mon avis, on s'était écarté. Aujourd'hui tout me paraît régulier. On a critiqué le procès-verbal de la délibération du Moule; mais sur quoi se fonde-t-on ? Vient-on vous dire que le vœu de l'ordonnance a été méconnu? que les plus imposés n'ont pas été appelés ou ne l'ont pas été en nombre suffisant? que le conseil de ville a délibéré alors qu'il n'était pas compétent? enfin, argue-t-on de faux le procès-verbal de la délibération? Non, Messieurs, rien de positif n'est articulé; on vous dit seulement que les formes n'ont pas été suivies, non pas dans la délibération du conseil municipal, ce qui eût mérité votre attention, mais pour la rédaction de la copie du procès-verbal qui vous est présenté, ce qui me paraît tout à fait insignifiant; il résulte pour moi au contraire de la lecture des différentes pièces du dossier et de

la discussion même, que tout a été fait régulièrement et que la loi a été scrupuleusement exécutée.

« Avant d'examiner la question au fond, je veux la considérer sous le rapport de l'utilité.

« On vous a dit, Messieurs, que le Moule repose sur un roc vif, qu'en tous temps les rues du bourg sont parfaitement égoutées, qu'elles n'ont nullement besoin de l'art des ingénieurs pour être toujours en bon état de viabilité.

» Le sol est, en effet, solide dans une partie de la principale rue du Moule, mais dans cette partie même, on rencontre des inégalités de terrains, des excavations et des aspérités qui en rendent le trajet fort pénible. Le reste de la grande rue quoique reposant aussi sur le roc, est cependant recouvert d'une assez forte couche d'une espèce de sable qui se ramolit dans les temps de pluie. Mais, Messieurs, on ne vous a pas dit que les rues transversales et latérales, n'ont pas d'égoût et que quelques unes d'entre elles, sont de vrais cloaques. Le travail demandé par le conseil de ville me paraît urgent; je le crois aussi utile à la salubrité du bourg, qu'à la facilité des communications.

« J'arrive maintenant à l'impôt lui-même.

« Vous savez, Messieurs, que le Moule, comme Saint-Anne et Saint-François, s'est imposé pour le travail de la route royale. Les contribuables de la campagne ne travaillant qu'à la campagne, il y a eu solution de continuité dans la partie de la voie publique que traverse le Moule. Le conseil de ville, ayant considéré que le travail de la route royale est un impôt qui doit peser sur tous les contribuables de la commune, a cru devoir appeler les propriétaires du bourg à en supporter leur part et les a frappés d'une contribution égale à celle payée par les contribuables de la campagne. Mais ceux-ci avaient fourni l'impôt en nature, tandis que ceux-là devaient le payer en argent. Pour compenser la différence qu'établit, au préjudice des urbains, le mode de perception de l'impôt, le conseil de ville a étendu le travail aux rues latérales et transversales qui sont une charge purement locale, et a décidé que les contribuables du bourg ne paieraient cependant que le même impôt que ceux de la campagne. Vous connaissez le chiffre, Messieurs: le Moule ne fournit que 27,000 fr. environ, et le surplus, 16,000 fr. environ, sont tirés de la caisse municipale qui a pour origine un impôt payé par la campagne seule. La compensation est large puisque le bourg du Moule ne supporte en définitive que les 6/10e environ de l'impôt auquel il aurait pu être rigoureusement assujéti.

« Ainsi, Messieurs, le but que l'on se propose est d'une utilité

incontestable ; l'impôt a été régulièrement voté, la répartition en est équitable; j'espère que le conseil n'hésitera pas à adopter le projet de décret qui lui est présenté. »

M. *Cicéron* dit que c'est une question trop palpitante pour lui d'intérêt pour ne pas venir combattre M. de Chazelles. Habitant, il a payé 5,800 fr pour la confection de ses tâches. Comme il l'a dit déjà, il se trouve moins imposé, puisqu'il a pu faire exécuter son travail par son atelier, que le contribuable du bourg à qui il sera impossible de trouver l'argent nécessaire pour s'acquitter envers le pavé du Moule.

Les habitans du bourg, ne vivent, nous l'avons dit, que par la campagne. En admettant que celle-ci fût florissante, ne serait-ce pas une charge énorme pour ceux-là que de payer imposition directe, imposition communale, et enfin impôt pour un pavé sur un sol calcaire qui n'en a pas besoin ? Que sera-ce donc, Messieurs, lorsque par suite de deux années malheureuses, le bourg pour ainsi dire abandonné à lui-même, ne recevant aucun aide de la campagne, devra supporter un aussi lourd fardeau? Non, Messieurs, il n'y résistera pas, il en sera écrasé.

D'ailleurs, par qui cet impôt a-t-il été établi? D'où vient que les industries ne paient pas? J'aperçois derrière cette réticence un intérêt personnel bien ménagé; mais ce qu'il est important d'établir, c'est l'absence constatée de M. Sergent dans les délibérations sus-mentionnées et les motifs qu'il a fait valoir. Il répondra à M. de Chazelles et au Directeur de l'intérieur que ce seul fait constate l'illégalité de la délibération.

M. de *Bérard* pense qu'il ne s'agit que d'examiner le fond sans trop tenir à la forme, et de voir si l'impôt est disproportionné et au-dessus des ressources actuelles de la commune. Il croit qu'en raison de la mauvaise récolte et par suite de la situation gênée de la campagne, qui réagit sur le bourg, on peut modifier l'article du décret en se restreignant dans les limites de la première somme, 15,575 fr.

M. le *Directeur de l'intérieur* : « Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de démontrer que la proposition de M. Cicéron, tendant à prendre sur la caisse municipale, les fonds nécessaires à la dépense du pavage, proposition reproduite par M. de Bérard, ne saurait être admise. Le conseil colonial n'a pas qualité pour disposer ainsi des fonds de la commune. Les travaux sont en pleine exécution, les moyens pour les solder ont été déterminés par le conseil municipal avec toutes les formes voulues. Ce conseil a reconnu la convenance et l'équité d'en faire supporter dans une juste proportion la dépense aux propriétaires du bourg. Accepter la proposition de M. de Bérard, ce

serait mettre tout à la charge de la campagne. Telle ne peut-être, Messieurs, votre intention.

M. *Le Dentu* pense que d'après les raisons données et l'acquiescement de l'administration, on pourrait retarder le premier terme de paiement jusqu'au mois de mai 1838.

M. *Thionville* monte à la tribune et dit : Messieurs, je viens demander la nullité du procès-verbal de la délibération du conseil de ville du Moule, en date du dix-neuf février dernier; il me paraît que l'assemblée avait été incompétente pour voter la dépense extraordinaire qu'elle a reconnue utile. Cette dépense peut-être utile, mais elle devait être votée par un conseil auquel il a dû être appelé un nombre de propriétaires égal à celui des membres de ce conseil. En effet, quelle a été l'intention de l'administration exprimée dans l'article 17 de l'arrêté local du 16 avril 1831, mentionnée audit procès-verbal ; n'est-ce pas évidemment déclarer la délibération d'un plus grand nombre de votans, tous intéressés à la discussion d'utilité et d'opportunité de la dépense proposée ?

Voici l'article 17 : « Lorsqu'un conseil sera appelé à voter une « contribution extraordinaire pour quelque dépense que ce soit, « il lui sera adjoint un nombre de propriétaires égal à celui des « membres du conseil. » Eh bien ! qu'a fait le conseil de ville du Moule dans la séance du dix-neuf février ? Il a décidé en conseil ordinaire, que la réparation des rues du Moule aurait lieu, et par suite de cette décision il a désigné les membres qui devaient être appelés extraordinairement aux termes de l'article 17 précité, pour composer le conseil extraordinaire appelé à voter la contribution extraordinaire imposée aux habitans du bourg du Moule par la délibération du jour.

« Est-ce là le vœu de l'arrêté ? N'est-il pas évident que la lettre du dix juillet, mentionnée au procès-verbal, avait convoqué un conseil de ville pour délibérer extraordinairement sur la proposition d'une dépense extraordinaire ? Ne reconnaissez-vous pas la nécessité d'appeler à cette délibération un plus grand nombre de votans possible, pour discuter la nécessité et l'opportunité de la dépense ? Qu'a-t-on fait ? On n'a point fait connaître au procès-verbal les raisons pour ou contre la matière mise en délibération. On n'a parlé ni du devis ni des travaux à faire, ni des dépenses qu'elles allaient imposer aux contribuables. On lit au procès-verbal, qu'après une mûre délibération, laquelle n'est pas motivée, que le conseil a décidé à l'unanimité que les réparations proposées sont indispensables et ne peuvent plus être différées, et, qu'en conséquence de cette décision, le conseil avait désigné pour conseillers adjoints Messieurs tels ou tels.

« Eh bien, Messieurs, n'apercevez vous pas l'infraction faite à la disposition de l'article 17 précité, qui veut que lorsqu'un conseil sera appelé à voter une contribution extraordinaire pour quelque dépense que ce soit, il lui soit adjoint un nombre de propriétaires égal à celui des membres dudit conseil *ordinaire*? Qu'ai-je dit dans la séance du 23 juin 1835, dans une affaire semblable ? Le voici :

« Je pense qu'une administration prudente et bien intentionnée, comme est celle qui dirige les affaires de la colonie, ainsi que nous nous plaisons à le reconnaître, ne saurait accorder un trop grand nombre de votans aux conseils de ville, lorsqu'il s'agira de délibérer sur des questions importantes autres que celles concernant les dépenses obligées que l'on porte annuellement au budget. »

« Par ces motifs, j'estime que la délibération du 19 février 1837, a été prise par un conseil incompétent et que cette délibération doit être frappée de *nullité*. Partant, j'en conclus que la délibération du vingt-huit du même mois n'a pas suffisamment étayé la première ; qu'elle n'a pas suffisamment motivé la dépense et qu'elle ne peut réellement pas lier les contribuables et encore moins la reconnaissance de la nécessité de cette dépense, par le conseil colonial, s'il y a des protestations de la part des principaux imposés du bourg du Moule.

M. *Cicéron* dépose sur le bureau une proposition ainsi conçue :

« Je propose au conseil d'ajourner la décision sur l'impôt du Moule, jusqu'à ce que copie régulière de la délibération du conseil municipal lui soit parvenue.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

On vote au scrutin sur les vingt-un décrets adoptés.

L'appel nominal constate 17 votans.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 17 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle 17 boules noires.

Le *Président* annonce que le conseil a adopté.

La séance est levée à cinq heures.

L'ordre du jour de demain est la lecture des rapports sur l'impôt personnel et les droits de greffe, si les rapporteurs sont prêts.

Discussion des comptes rendus de 1835.

Séance à 11 heures.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi, 25 juillet 1837, à 11 heures,

Le conseil colonial s'est réuni au nombre de 18 membres.

MM. Motas, commissaire ordonnateur et Billecocq, directeur de l'intérieur, sont au banc des chefs d'administration.

Les procès-verbaux des séances du samedi 22 juillet et d'hier 24, sont lus et adoptés.

L'ordre du jour est la discussion des comptes rendus de l'exercice 1835.

M. *Patron*, rapporteur de la commission financière, donne lecture des observations du rapport qui concernent les recettes qui s'élèvent ensemble à 1,966,444 fr. 55 c.

Aucune objection ne s'élève, si ce n'est celle faite à l'occasion de la contribution de Saint-Martin qui, au lieu de produire 10,000 francs, suivant la prévision, n'a donné que 3,817 fr. 50 c.

M. *Deville* dit qu'il avait engagé le rapporteur des comptes rendus à faire au conseil une proposition importante : ce serait de solliciter du ministre qu'il voulût bien affecter aux dépenses de Saint-Martin une allocation prise sur les fonds de l'Inde. L'honorable rapporteur n'ayant pas cru devoir donner suite à cette proposition, l'orateur la renouvelle et s'en réfère pour les motifs à la séance du 21, dans laquelle il leur a donné quelques développements.

Plusieurs membres, appuyant M. Deville, pensent que la proposition est effectivement importante, mais que le député de Saint-Martin absent, et la proposition n'étant pas d'ailleurs présentée dans les formes voulues par le règlement, le conseil ne peut en délibérer, qu'il peut seulement en être fait mention dans le procès-verbal.

DÉPENSE.

ARTICLE 1er — PERSONNEL.

Solde et allocations accessoires.

Le conseil adopte comme la commission la première subdivision, *gouvernement colonial*, portée à 72,995 fr. et qui a donné un boni de 469 fr. 30 c.

2me SUBDIVISION.

Administration de la Marine.

La commission signale un excédant de dépense de 6,270 fr. sur les prévisions du budget et en demande le rejet.

M. *Picard* fait observer que la question n'est pas nouvelle ; que le conseil l'a déjà jugée en accordant les crédits complémentaires qui se rapportent à la dépense des commis auxiliaires; qu'il y a donc ici les mêmes motifs de décision.

L'Ordonnateur donne une courte explication pour appuyer le sentiment de M. Picard.

Le rejet de 6,270 fr. n'est pas adopté.

3me SUBDIVISION.

Service Ports.

La commission propose un rejet de 275 fr. par les motifs exprimés au rapport.

Ce rejet est adopté.

Les chiffres des 4e, 5e et 6e subdivisions sont adoptés comme au compte rendu.

7me SUBDIVISION.

Administrations financières.

A l'occasion du vérificateur de l'enregistrement, la commission observe que si le service n'a pas souffert de l'absence de cet employé, l'emploi peut être supprimé : si au contraire il en a souffert, pourquoi l'administration a-t-elle laissé prolonger autant la vacance ?

Le *Directeur de l'intérieur* répond qu'il a déjà donné dans cette même session, au sujet de cet article, une explication qui a paru satisfaire le conseil, et qu'il ne peut que s'y référer.

Les subdivisions *douanes* et *service du culte* sont adoptées comme au compte.

9me SUBDIVISION.

Justice.

La commission propose le rejet d'un excédant de dépense s'élevant à 172 fr. 90 c. provenant de ce qu'il a été payé en France au greffier de la justice de paix de Marie-Galante, un traitement d'Europe qui, joint à celui payé à son intérimaire, a dépassé les prévisions du budget.

Après quelques explications, le conseil rejette du compte les 172 fr. 90 c.

Dans la même subdivision la commission propose encore le rejet de 703 fr. 70 c. payés à M. David de l'Etoile, ancien juge de paix à la Basse-Terre, pour traitement intermédiaire en France, en attendant règlement de sa pension de retraite.

M. *l'Ordonnateur* répond : « A l'égard du rejet proposé par la commission d'une somme de 703 fr. 70 c. payée en France pour traitement *intermédiaire*, à M. David de l'Etoile, juge de

paix, je prie le conseil de remarquer qu'il n'est pas appelé ici à statuer sur un simple rejet de dépense, mais bien sur un principe dont les conséquences, dans le cas d'un vote négatif, seraient désastreuses pour tous les magistrats qui se trouveraient, par la suite, dans le cas de solliciter leur admission à la retraite.

Je crois utile, d'ailleurs, d'observer que le paiement dont s'agit n'a pas été effectué en dehors des limites de l'allocation du budget pour le service de la justice.

M. *Picard* fera observer que d'après les explications de M. l'Ordonnateur, le paiement du traitement intermédiaire est basé sur des réglemens et des ordonnances; que sous ce rapport la dépense est légalement faite; seulement elle peut devenir abusive par les retards qui sont apportés dans l'établissement de la retraite.

L'explication donnée par l'administration ne paraissant pas suffisante au Rapporteur, il persévère dans le rejet proposé par la commission.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que cette persistance de la commission vient sans doute de ce que la question est mal comprise.

De quoi s'agit-il? d'un magistrat parti de la colonie avec un traitement de congé, et admis plus tard à la retraite. Eh bien! d'après les règlemens, le traitement intermédiaire entre l'époque où il a cessé ses fonctions et le jour où il entre en jouissance de la retraite, lui est dû comme une sorte d'indemnité, sans laquelle il serait exposé à une situation pénible. Ce qui s'est passé pour M. David de l'Etoile s'est constamment pratiqué et se renouvelle chaque fois qu'un fonctionnaire appartenant à la colonie, se trouve dans une position semblable.

Si l'on rejetait la dépense, on trancherait donc une question grave qu'il est prudent et juste de mieux examiner avant de se prononcer.

Plusieurs membres font remarquer qu'en adoptant ce principe, il en pourrait résulter cet abus, que la liquidation de la retraite se prolongeant indéfiniment, la colonie paierait des traitemens onéreux pendant une durée dont rien ne fixe le terme.

Le conseil consulté n'adopte pas le rejet.

Ponts-et-chaussées

La commission conclut au rejet de 208 fr. 33 c. comme excédant les prévisions du budget pour l'ingénieur en chef, ainsi que de 1,593 francs 63 c. dépensés en trop pour des conducteurs.

M. l'*Ordonnateur* dit que la somme de 208 francs résulte de la nécessité de continuer les frais de bureaux à M. Stucker un mois environ avant son départ et en même temps que l'allocation due pour le même objet à son remplaçant, qui était à la Pointe-à-Pitre et qui n'avait pu quitter cette résidence qu'après avoir assuré son service, et l'avoir remis à son successeur.

Quant aux sommes payées aux conducteurs, elles résultent du renvoi en France, en exécution du vote du conseil, de deux de ces employés, lesquels ont dû jouir et de leur solde de traversée, et de celle du séjour en France jusqu'au moment de leur rentrée à leur direction respective, moment d'ailleurs très rapproché.

Au reste, si nous n'avons pas demandé pour cet objet un crédit complémentaire, ainsi que nous l'avons fait pour les autres chapitres de dépense, c'est qu'ici les paiemens étaient au-dessous des allocations pour la section entière. Mais nous pensons que les explications que nous venons de donner suffisent au conseil pour allouer en bonne dépense une somme qui était incontestablement due.

Le *Rapporteur* repousse, quant à lui, les explications données par M. l'Ordonnateur, parce qu'elles ne lui paraissent pas suffisantes.

L'administration a dépensé au-delà des prévisions du budget, il ne pense pas qu'on puisse dépasser les crédits alloués, il persévère en conséquence dans les conclusions de la commission.

Le conseil consulté admet en bonne dépense les 208 fr. 33 c. Il adopte également les 1,593 fr. 63 c. dont la commission proposait le rejet.

Les 12e, 13e, 14e subdivisions de l'article 1er sont adoptées comme au compte.

15me SUBDIVISION. — *Dépenses assimilées à la solde.*

Le *Rapporteur* lit l'état détaillé des passages accordés aux frais de la colonie, parmi lesquels se trouve porté celui de l'épouse d'un des directeurs de la poste aux lettres de la Guadeloupe.

M. *Portier* fait remarquer de nombreux abus que cette lecture dévoile au conseil, et demande que le passage de Mme Loiseau, si elle n'y a pas droit, ne soit pas à la charge de la colonie.

M. le *Directeur de l'intérieur* comprendrait la justesse de cette observation, si le passage s'était fait de la colonie en France, mais c'est le contraire. La qualité de femme du directeur de

la poste n'a pas laissé de doute sur le droit du passage. On ignore que dans la colonie le Directeur de la poste est fermier de ce service, et non un employé salarié.

M. *Portier* répond que si l'on se trompe au ministère, il ne voit pas de raison pour que le pays soit passible de ses erreurs. Il saisit cette occasion pour appeler l'attention du conseil et de l'administration sur cette longue nomenclature de dépenses abusives qui se font à la charge de la colonie.

Le *Rapporteur* se joint à l'honorable M. Portier pour demander le rejet de la somme de 400 francs pour passage de Mme Loiseau.

Le conseil adopte le rejet.

Les articles 2, *Hôpitaux*, et 3, *Vivres*, sont adoptés sans autres observations que celles du rapport.

ARTICLE 4. — *Travaux et approvisionnements.*

Le *Rapporteur* lit les observations du rapport touchant les ponts de la Capesterre.

M. *Deville* monte à la tribune :

« Messieurs, veuillez m'accorder quelques instans d'attention. Je viens à l'occasion des ponts de la Capesterre, éveiller la sollicitude de l'administration en faveur des créanciers de l'entrepreneur de ces ponts.

« Ces créanciers ont vu leur gage considérablement réduit, et ils éprouvent dans la distribution de la somme due à l'entreprise, des retards non moins préjudiciables à leurs intérêts.

» Tous les sacrifices auxquels a donné lieu la mauvaise direction de cette entreprise, et que j'ai signalés l'année dernière, ont pesé sur les créanciers, peut-être plus lourdement que sur l'entrepreneur. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà eu occasion de faire entendre à cette tribune, je me bornerai à quelques observations.

« Ces créanciers ont vu réduire leur gage lors de l'abandon du projet de construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière Goyave. A la perte résultant du changement de mode de construction sur pilotis qui avait d'abord été adopté par le génie, et auquel il renonça sans qu'il fût tenu aucun compte des faux frais pour établir ces pilotis, on en ajoute une nouvelle en obligeant à transporter à grands frais, à Ste.-Marie, les énormes pièces de bois qui avaient été débarquées à la Goyave et qui se trouvaient rendues à pied-d'œuvre. Mais ce n'est pas tout. On réduit encore le gage des créanciers d'une somme assez considérable, en mettant l'entrepreneur dans la nécessité d'abandonner les pierres de taille et la chaux qu'il avait déjà déposées sur les bords de la rivière Goyave. Condamné à perdre

la valeur de ces objets, une indemnité lui était due ; non seulement on ne lui en accorde pas, mais on néglige d'obliger le nouvel entrepreneur du pont à faire l'achat de ces matériaux, ce qui en aurait prévenu la perte totale.

« Les ponts de la Capesterre sont enfin achevés : l'un le 8 février 1836, et l'autre le 8 janvier 1837. Ce ne fut cependant que le 18 mai dernier que la commission de réception fut formée : retard fâcheux pour des créanciers en souffrance depuis si long-temps.

« Le procès-verbal de réception porte la date de 25 mai. Les créanciers devaient se flatter de voir enfin le terme de leur longue attente; mais il n'en est pas ainsi, Messieurs ; ils sollicitent en vain leur paiement. et les réponses évasives qui leur sont faites, leur font craindre que leurs sollicitations ne soient encore long-temps sans effet. Les relevés faits par l'honorable rapporteur de votre commission, établissent cependant que, sans rien préjuger sur la somme en litige, il revient à l'entrepreneur une somme de soixante et quelques mille francs.

« Pourquoi, Messieurs, cette somme n'a-t-elle pas été mise à la disposition des créanciers? créanciers, tous bien connus, dont les titres ont été communiqués à l'administration et dont les oppositions ont été depuis fort long-temps signifiées à M. le Trésorier de la colonie, ces oppositions s'élèvent à la somme de soixante huit mille francs.

« Ces créanciers, vous le voyez, Messieurs, ont autant d'intérêt que l'entrepreneur à voir la fin de cette affaire. Ne soyez donc pas surpris si je viens en leur nom, joindre mes instances à celles de l'entrepreneur, pour engager l'administration à donner suite à la demande adressée par lui à M. le contre-amiral Arnous, de mettre, par transaction, un terme à cette litispendance. Le départ de M. le contre-amiral a, sans doute, mis obstacle à ce que l'administration s'occupât de cette demande. Je l'engage, au nom des créanciers, à la prendre en sérieuse considération; mais en attendant, je ne saurais trop insister sur la prompte distribution de la somme reconnue appartenir à l'entrepreneur.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'il regrette que l'honorable M. Deville n'ait pas jugé à propos de prendre de l'administration quelques informations sur la position du sieur Martin avec elle, il aurait eu des notions exactes sur cette affaire, que d'après son discours il ne paraît pas bien connaître.

M. Martin, entrepreneur des ponts de la Capesterre, a exprimé des prétentions exagérées que l'administration a dû réduire à leur juste valeur, d'après des procès-verbaux de commissions

compétentes et légalement constituées. De là, un procès aujourd'hui pendant devant le conseil-d'état.

Si M. Martin n'a pas touché le solde que les procès-verbaux de réception lui allouent, le seul que l'administration puisse raisonnablement payer en l'état, c'est que depuis long-temps il a entre les mains des pièces dont l'absence arrête le règlement définitif de cette entreprise, telle qu'elle a été décidée à la réception.

M. *Deville* répond qu'il n'a rien avancé légèrement; qu'il a entre les mains toutes les pièces relatives aux ponts de la Capesterre; qu'il n'en a fait que peu d'usage, parce qu'il a craint d'être considéré comme le défenseur de l'entrepreneur, lorsqu'il ne s'est présenté à cette tribune que pour exciter la sollicitude de l'administration en faveur des créanciers victimes de la confiance que leur avait inspirée la direction du génie : car, comme il l'a déjà dit à cette tribune, ce n'a été que par suite des encouragemens donnés par les directeurs du génie, que les créanciers ont confié leurs capitaux à l'entrepreneur. La leçon qu'ils reçoivent, en les rendant plus prudents, ne peut qu'apporter des difficultés à la confection des travaux publics. Ce que vient de dire M. le Directeur de l'intérieur ne paraît point à l'orateur une justification du retard porté à la distribution des fonds. Ce qui est incontestablement dû à l'entrepreneur lui paraît toujours devoir être mis à la disposition des créanciers. Il persiste à solliciter cette distribution et à inviter l'administration à prendre en sérieuse considération la demande de l'entrepreneur de mettre un terme au procès par une transaction.

M. de *Bérard* demande à l'administration si, après tant de sacrifices faits jusqu'à ce jour pour la construction des ponts de la Capesterre, l'administration a résolu les difficultés qui se sont élevées au sujet de la nouvelle route qui doit lier les ponts de la Capesterre avec la grande route

M. le *Directeur* remercie M. de Bérard de le mettre à même de donner cet éclaircissement. Il a trouvé toute la bonne volonté possible sur les habitations que doit traverser cette route; mais les détenteurs de ces propriétés n'ayant pas qualité pour traiter à l'amiable avec l'administration, ont demandé à celle-ci de remplir les formalités voulues pour l'expropriation forcée. Une instance a été introduite et l'affaire est aujourd'hui devant les tribunaux.

Les diverses subdivisions sont successivement adoptées comme au compte, jusques et non compris la 3e subdivision de l'article 4.

Achats de terrains, Loyers d'établissements et de maisons etc.

Le *Rapporteur* lit l'observation de la commission relative au logement du commandant militaire.

M. *l'Ordonnateur* : « L'ordonnance royale du 19 mars 1826 a fixé le traitement du commandant militaire et lui alloue, non une indemnité de logement, mais un *hôtel meublé* aux frais de la colonie. Si le département de la marine a pris depuis à sa charge la totalité du traitement de ce haut fonctionnaire, sans statuer sur son logement et son ameublement, c'est que l'on a pensé sans doute avec raison que par ses attributions comme membre du gouvernement local et comme adjudant des milices, il avait droit à ses autres prestations aux frais du pays.

Le *Rapporteur* fait observer à M. l'Ordonnateur que l'ordonnance qu'il a citée n'est plus en vigueur. Elle l'est si peu que tous les traitemens qu'elle règle sont aujourd'hui changés.

L'orateur demande le rappel des sommes payées pour indemnité de logement aux commandants particuliers de Marie-Galante, des Saintes et de Saint-Martin qui, jouissant de leur logement en nature, ne pouvaient en même temps avoir droit à l'allocation.

M. *l'Ordonnateur* répond à la première partie des objections du rapporteur, que l'ordonnance citée existe toujours, que si quelques-unes de ses dispositions ont été changées, c'est par des décisions spéciales qui n'influaient en rien sur le fond de l'ordonnance. Quant à ce qui concerne le remboursement de l'indemnité de logement pour les commandants des dépendances, c'est de toute justice. L'administration fera le rappel de ces sommes.

Le conseil adopte le montant de cette subdivision, ainsi que toutes les suivantes sans autres observations que celles du rapporteur.

Cette discussion terminée, M. l'*Ortonnateur* monte à la tribune et dit :

« Messieurs, je touche au moment de quitter la colonie, sans doute pour toujours !... Pour toujours !... cette pensée est bien pénible pour celui, qui comme moi tient à ce pays par des liens d'affection si intimes !.... N'importe, le sort veut que je l'abandonne, je m'y soumets avec résignation ; mais en m'éloignant, je ne puis résister au besoin d'exprimer à ses nobles représentans, réunis dans cette enceinte, toute ma gratitude pour la bienveillance, pour l'indulgence avec lesquelles vous avez bien voulu, Messieurs, juger mes actes administratifs. Ils seront certainement bien vifs les regrets que j'éprouverai en quittant cette terre justement chérie, car j'y laisserai des souvenirs bien tristes ; vous les connaissez tous ; mais ces regrets seront bien adoucis, si, comme je l'espère, j'emporte en m'éloignant votre estime particulière. Je suis maintenant dégagé de toute ambition, mais je tiens et j'ai toujours fortement tenu à

celle de mériter votre estime, car elle est et elle doit être la plus belle récompense de mon dévouement pour les intérêts du pays. Mes vœux pour sa prospérité me suivront du moins partout. »

Le *Président* répond : « M. l'Ordonnateur, le conseil partage les sentimens de regret que vous venez d'exprimer, je dois en mon nom, et en celui de mes collègues, vous témoigner la peine que nous éprouvons de voir cesser vos relations avec le conseil. La réputation que vous laissez dans le pays est celle d'un administrateur intègre et plein de zèle, d'un bon père de famille et d'un citoyen sincèrement attaché à la colonie ; cette réputation est la plus douce récompense que peut ambitionner l'homme à la fin de sa carrière.

« Le conseil colonial, M. l'Ordonnateur, et chacun de ses membres en particulier, saisiront toutes les occasions de vous donner des témoignages de l'estime que vous avez si bien méritée par vos bons et longs services dans la colonie. »

On passe au scrutin sur le décret, en 3 articles, portant règlement définitif de l'exercice 1835, dont les dépenses sont réparties ainsi qu'il suit.

Solde et allocations accessoires.	1,225,817 66
Hôpitaux.	101,968 24
Vivres	8,021 55
Travaux et approvisionnemens.	411,068 32
Diverses dépenses	218,741 88
Total.	1,965,617 65

L'appel nominal constate 18 votans.

Majorité 10.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 18 boules blanches.

Dans celle du contrôle 18 boules noires.

Le conseil a adopté.

MM. les Rapporteurs sur les projets de décrets relatifs à l'impôt personnel et aux droits de greffe sont appelés à la tribune.

M. *Bonnet* sur le premier de ces projets fait son rapport qui sera distribué et renvoyé dans les bureaux.

RAPPORT *sur le projet de décret relatif à l'impôt personnel.* — M. BONNET, Rapporteur.

Messieurs, chargé par votre commission centrale de vous présenter un rapport sur l'impôt personnel, je viens m'acquitter de cette tâche, qui ne sera pas pour moi pénible, puisque je vais parler dans le sens de mes plus intimes convictions.

L'impôt considéré d'une manière absolue, est généralement un objet de défaveur pour les populations qu'il atteint : l'homme qui possède des biens, celui qui, par son travail ou par son industrie, acquiert un bien-être matériel, tous éprouvent une égale répugnance à faire le sacrifice d'une partie de leur avoir, pour augmenter le revenu du fisc, et dans l'accomplissement d'un pareil acte, ils obéissent uniquement au devoir.

S'il est vrai que l'impôt en général soit accepté comme un mal nécessaire, il est encore plus positif qu'il excite le mécontentement; qu'il fait naître l'opposition, quand il pèse d'une manière plus directe sur les classes malheureuses.

Telle est, Messieurs, la nature de l'impôt personnel qui vous est proposé, et sur lequel vous êtes appelés aujourd'hui à prononcer : il atteint principalement les ouvriers, les prolétaires, fraction nombreuse de la population, qui n'a rien, qui vit au jour le jour et qui même, pour assurer son existence, est quelquefois obligée de recourir aux expédients.

Eh! qu'on ne vienne pas ici nous taxer d'exagération ! Oui, Messieurs, il existe un malaise général dans les basses classes de la société : un grand nombre de familles sont dans un dénûment absolu; beaucoup d'ouvriers manquent de travail ; une foule d'individus, passés de l'esclavage à l'état de liberté, n'ont pas une existence assurée. Voilà des infortunes à secourir ! Voilà la plaie coloniale qu'il faudrait chercher à cicatriser ! Messieurs, nous le demandons, est-ce en y appliquant comme remède l'impôt personnel que l'on parviendra a la guérir ?

L'administration dira peut être, à l'appui de sa demande, que chaque citoyen participant aux avantages qui résultent de la protection accordée à tous par la colonie, doit aussi contribuer à ses charges, et qu'elle n'est pas trop exigeante en demandant le sacrifice de trois journées de travail. Trois journées de travail sont peu de chose pour celui qui exerce une industrie lucrative.... C'est une fortune pour celui qui n'en possède pas la valeur! Oui, votre commission partage cette idée; nul ne doit se soustraire aux charges de la société, puisqu'il en reçoit la protection; mais il doit y contribuer dans sa juste proportion de ses moyens. Eh! quels sacrifices a-t-on le droit d'imposer à celui qui n'a rien ?

La voie des dégrèvements est là, dira-t-on, pour dégager ceux dont l'indigence aura été constatée. Compte-t-on pour rien la position pénible des individus que l'on assujétirait à d'humiliantes démarches et les embarras de l'administration qui se trouverait accablée d'un déluge de réclamations? A-t on calculé le nombre des dégrèvements que l'on serait obligé d'accorder ? Il serait immense. On ne pourrait bien l'apprécier, qu'en met-

tant la loi à exécution ; et en dernière analyse, ce serait ajouter à la nomenclature des impôts qui existent déjà, un nouvel impôt dont l'existence se perpétuerait à jamais.

Et d'ailleurs, pourquoi créer de nouvelles charges ? Le propriétaire n'est-il pas assez grevé par les impôts directs et indirects auxquels il contribue? Le consommateur riche ou pauvre ne paye-t-il pas déjà en proportion de la valeur de ses consommations? Ce même droit de consommation n'a-t-il pas été triplé depuis un an? Notre budget n'est-il pas de plus de deux millions ?

Sachons-nous arrêter, Messieurs; il ne serait pas sage d'aller au-delà. Au lieu de chercher à créer de nouvelles ressources, persévérons et redoublons d'ardeur dans la voie des économies. C'est en agissant ainsi que nous justifierons la confiance publique dont nous avons été l'objet. Arrivés au terme de notre mandat et rendus à nos affaires particulières, nous nous rappellerons avec orgueil que nous avons traversé toute cette législature, sans imposer de nouveaux sacrifices a nos concitoyens.

Sous quelque point de vue que votre commission envisage l'impôt personnel, elle y voit une mesure fiscale, une injustice dans la répartition, le pauvre payant comme le riche ; qu'arriverait-il si cet impôt était mis à exécution?... Ce qui est arrivé dans une autre colonie française : une perturbation générale dans les basses classes, et un résultat financier d'une faible importance. Quelques personnes paieraient, d'autres se feraient dégrever, et celles qui n'auraient pas obtenu cette faveur, poursuivies par le trésor, auraient la triste alternative de devenir la proie des huissiers, ou les pensionnaires des concierges des prisons.

Messieurs, ce serait assumer sur vous une trop grande responsabilité, que de prêter votre concours à un acte que repousse l'opinion publique. Loin de porter le trouble et le découragement dans une classe de la société, qui, par sa position, appelle plus particulièrement votre protection, vous vous montrerez fidèles a vos antécédens, et par un nouveau refus, vous maintiendrez ces décisions sages, que n'ont pas ébranlées les demandes réitérées de l'administration, pour le même objet, depuis 1834.

Je conclus, avec votre commission, au rejet de l'impôt personnel.

M. *Caillou* donne lecture de son rapport sur les droits de greffe, qui sera distribué et renvoyé dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission concernant le projet de décret sur les droits de greffe.* — M. J. CAILLOU, rapporteur.

Ce n'est qu'hier que fut nommée la commission pour l'examen du projet de décret sur les droits de greffe, et pourtant le conseil, pressé de voter le budget des recettes, a mis à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui le rapport sur ce projet. La commission a donc dû s'en occuper immédiatement, c'est ce qu'elle a fait et j'ai l'honneur de venir vous faire connaître le résultat des discussions auxquelles elle s'est livrée.

Elle a examiné d'abord s'il y avait opportunité à opérer une aussi forte réduction dans le tarif des droits de greffe, réduction dont le résultat nécessaire serait de diminuer de 50,000 fr. les recettes du trésor. Cette question a été résolue négativement par les raisons suivantes :

La sécheresse a porté à la récolte de cette année une telle réduction que les recettes prévues au budget ne pourront se réaliser, et dès lors un déficit qu'il faudra combler avec les fonds de la réserve. Il en sera de même des crédits complémentaires que vous avez votés dans une de nos dernières séances, et qui ne s'élèvent pas à mois de 44,000 fr.

La même cause ayant retardé les plantations de cannes pour la récolte de l'année prochaine, il en résultera nécessairement un déficit dans les recettes des droits en remplacement de la capitation, qui forment une des principales branches du revenu public. Ces considérations n'ont pas échappé à l'administration ; aussi vous a-t-elle proposé l'établissement de l'impôt personnel pour combler le déficit qu'occasionnerait la diminution des droits de greffe, mais la commission, par l'organe de son rapporteur vient de vous en proposer le rejet, et si votre vote est conforme, le trésor sera privé de cette ressource.

Vous pensez donc, Messieurs, comme votre commission, qu'il n'y a pas lieu pour le moment de porter aucune réduction dans les droits de greffe, et vous ajournerez l'adoption du projet de décret qui vous a été présenté dans ce but.

La séance est levée à quatre heures, et l'ordre du jour de demain fixé comme suit :

Développement de la proposition de M. Portier.

Discussion sur les projets d'impôt personnel et des droits de greffe.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi, 26 juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. le Directeur de l'administration intérieure et le Procureur général sont au banc des chefs d'administration.

M. le Directeur du génie, par intérim, assiste également à la séance.

Le procès-verbal d'hier est lu et adopté.

Le *Président* annonce qu'il a reçu de M. de Jabrun des dépêches pour le conseil, et qu'après la séance il invite ses collègues à se former en comité pour en entendre la lecture.

M. le *Directeur de l'intérieur* demande à faire une communication.

Il dit que par suite des difficultés survenues pour le décret sur l'impôt municipal du Moule et de l'ajournement que le conseil en a fait dans une séance précédente, il a fait les diligences nécessaires pour obtenir les pièces régulières qui étaient exigées.

Il donne en conséquence lecture des procès-verbaux du conseil municipal du Moule, au bas desquels sont rapportées les signatures des membres délibérants, et fait observer que M. Sergent, qui n'était pas présent à la délibération, y a envoyé son adhésion écrite.

Du reste, le directeur de l'intérieur en déposant les pièces sur le bureau, déclare adhérer à la proposition qu'avait faite M. de Bérard, pour que la contribution communale ne commençât qu'à compter du mois de mai de l'année prochaine.

Le *Président* donne lecture du projet de décret concernant le Moule.

M. *Cicéron* demande la communication des pièces, ayant à parler sur cette affaire.

On lui en fait la remise et la discussion est un moment suspendue.

Pendant cet intervalle, M. *Picard*, rapporteur de la commission financière sur quatre projets de décrets demandant des crédits supplémentaires pour 1836 et 1837, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport qui sera annexé au procès-verbal et renvoyé dans les bureaux

RAPPORT *sur quatre crédits supplémentaires des exercices* 1836 *et* 1837. — M. Picard, rapporteur.

Messieurs, votre commission financière, à qui vous aviez ren-

voyé 4 projets de décrets sur des crédits supplémentaires, demandés par l'administration pour solder divers états de travaux, qui exigent quelques dépenses en sus des sommes que vous aviez affectées à leur confectionnement, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de l'examen qu'elle en a fait.

Le 1er de ces décrets, s'il est approuvé par vous, aura pour effet d'ouvrir à l'administration, sur l'exercice 1836, un crédit de 3,300 fr. destiné à solder des travaux entrepris sur la route royale nº 4, quartier du Morne-à-l'Eau.

Les 3 autres crédits qui se rapportent à l'exercice 1837, sont demandés, savoir : l'un pour revêtir en maçonnerie les talus de la levée aux abords du pont de la rivière des Pères, s'élève à. . . . . fr. 4,000 »

Un 2me pour l'achèvement de l'arche rive droite du pont sur cette même rivière; il est de la somme de. . fr. 2,900 »

Et enfin le 3me, pour faire face aux dépenses d'achèvement du pont Laroncière, à Marie-Galante. . . . . fr. 2,700 »

Quoique ces 4 crédits ne soient point demandés sur le même exercice, votre commission a pensé qu'il n'y avait nul inconvénient à vous en entretenir dans un même rapport.

Nous allons d'abord nous occuper des travaux exécutés sur la route nº 4.

Par adjudication du 4 mai 1835, le sieur Couspeyre fut chargé de la confection de la partie de cette route, à partir du chemin neuf, devant madame Lejeune, jusque vis-à-vis l'habitation Bosredoni. L'état estimatif des travaux à exécuter par cet entrepreneur, s'élevait à la somme de 28,000 fr., mais il résulte de l'état définitif dressé par le conducteur des ponts-et-chaussées, en date du 22 juillet 1836, que les localités ayant nécessité quelques changemens dans la direction de la route, afin de l'établir d'une manière plus solide, il y a eu un accroissement de travail qui en a fait élever le compte général à 29,445 fr. 96 c. Sur cette somme il faut déduire 5 p. cent du rabais offert par l'entrepreneur à l'adjudication, 1,472 fr. 30 c., ce qui réduit le montant de l'entreprise à 27,973 fr. 66 c.; ce n'est donc point l'augmentation du métré de la route qui peut donner lieu au crédit en question.

Mais il résulte d'un rapport de M. Delmarès, conducteur des ponts-et-chaussées, en date du 11 juin 1836, que ses prévisions sur la nature du terrain à déblayer auraient été trompées; que sur 1,300 mètres, il n'en aurait calculé que 200 sur le roc, admettant que 1,100 devaient être en tuf ou terre franche, mais que dans le cours de l'exécution, il aurait reconnu que sur toute son étendue, l'adjudicataire aurait rencontré les mêmes difficultés à vaincre; que partout il se trouvait un roc vif, qui

aurait augmenté la peine et la dépense; qu'il y avait donc lieu à admettre une réclamation du sieur Couspeyre, tendant à obtenir une indemnité équivalante à la différence qui existe dans l'évaluation des déblais à faire sur la terre, ou sur le roc; cette différence donne pour 1,100 mètres, à raison de 3 fr. le mètre, 3,300

La commission chargée de la réception des travaux, ayant reconnu l'exactitude du rapport, et ayant émis l'avis qu'il y avait lieu d'admettre la réclamation de l'entrepreneur, nous vous proposons, Messieurs, d'accorder le crédit demandé, sous toutes les réserves énoncées au procès-verbal de visite, en date du 9 mars 1837; mais en même temps, votre commission ne peut se dispenser de témoigner son étonnement qu'un officier des ponts-et-chaussées ait pu se méprendre sur la nature du terrain sur lequel la route était à ouvrir; pour cette sorte de travaux, les sondes sont trop peu considérables, pour qu'il ne soit facile de les exécuter avec plus de soin.

Le crédit de 4,000 fr. pour révêtir partie en pierres sèches, partie en maçonnerie les talus de la levée aux abords du pont de la rivière des Pères, vient à l'appui de la recommandation déjà faite par vous à l'administration, de ne plus vous présenter des projets incomplets; il est indispensable pour donner une bonne direction à vos dépenses, que vous sachiez aussi approximativement que possible, à quelle somme pourront s'élever le principal et tous les accessoires de travaux à exécuter.

Considérant que ce qui vous est demandé aujourd'hui est indispensable pour garantir la conservation d'une construction importante, la commission est d'avis que vous accordiez le crédit.

Elle pense que vous devez aussi allouer celui de 2,900 francs pour l'achèvement de l'arche rive droite de la rivière des Pères. Une augmentation d'un mètre donnée à son ouverture; et surtout le grand nombre de mines, qu'il a fallu exécuter pour asseoir solidement les fondations des culées, ont occasioné cette augmentation de dépense.

Il nous reste à statuer sur le crédit de 2,700 fr. demandé pour l'achèvement du pont Laroncière, à Marie-Galante.

Ce crédit se compose de deux parties: l'une relative aux ouvrages supplémentaires à exécuter aux abords du pont, pour consolider les travaux déjà faits, ne peut, nous le pensons, donner matière à discussion; le détail estimatif s'élève à la somme de. . . . . fr. 1,541 99

Le complément du crédit, soit 1,158 01

serait destiné à indemniser les entrepreneurs des pertes éprouvées par eux dans la construction du pont.

La réclamation qu'élèvent à cet égard ces ouvriers, se trouve

consignée dans un rapport de M. Tavernier, conducteur des ponts-et-chaussées, portant la date du 13 avril dernier.

Il paraît assez bien constaté que dans la fouille des fondations, il s'est rencontré des difficultés qui n'avaient pu être prévues; elles résultaient de la proximité de la mer, dont le flux se faisait quelques fois sentir de manière à rendre impossible l'épuisement des eaux dans l'enceinte des travaux, qu'on se trouvait alors dans l'obligation de suspendre.

Les entrepreneurs élèvent leurs prétentions à une indemnité de 2,300 fr., mais ils ne les appuient que sur un état de journées d'ouvriers, dressé par eux, sans contrôle, et qu'il font élever à 4,962 fr. 80 c., somme énorme si l'on considère qu'il ne s'agissait que de la construction d'un petit pont de 4 mètres seulement d'ouverture; c'est ce qu'exprime M. le sous-ingénieur, chef du service, dans sa lettre du 8 mai adressée à M. le Directeur de l'intérieur, dans laquelle il estime que l'évaluation de 1,000 fr. donnée par M. Tavernier à l'indemnité à accorder, est elle-même exagérée.

S'il s'agissait d'un réglement à établir avec des entrepreneurs capitalistes, peut-être, Messieurs, nous vous proposerions un examen sévère à l'effet de constater si les pertes signalées, ne sont pas du fait de la négligence ou de l'incapacité de ces entrepreneurs, mais il est ici question de pauvres ouvriers travaillant eux-mêmes de leurs mains, et qui, à ce titre, peuvent avoir des droits à votre indulgence.

Par ces motifs, la commission financière, considérant que la perte, quelles qu'en soient les causes, paraît démontrée d'une manière évidente, vous propose d'admettre la réclamation des sieurs Achille et Jean, jusqu'à concurrence de 1,158 fr., 01 c., et d'allouer pour la totalité du crédit demandé la somme de 2,700 francs.

Après la lecture de ce rapport, M. *Patron*, rapporteur de la même commission sur un projet de décret pour un crédit supplémentaire sur 1837, est appelé à la tribune.

Il lit son rapport et le dépose sur le bureau pour être annexé au procès-verbal.

RAPPORT *de la commission financières sur le projet de décret du 6 juillet* 1837, *à l'effet d'obtenir un crédit supplémentaire de fr.* 34,205 66 *c, sur l'exercice* 1837. — M. PATRON, rapporteur.

Messieurs, le crédit qui vous est demandé a pour cause;

1° Un redressement fait au profit de la caisse des Invalides sur les décomptes de 3 officiers de douane dans le courant de 1832

et de 1833 de la somme de . . . . fr. 84 24

2° Un paiement à faire à Ocher et Pelletant pour fournitures au magasin général en 1834. . . . . . 12 40

3° Le loyer pendant le 1er sémestre de 1831 de l'habitation dite *Tillac*, suivant bail du 26 mai 1826. 2319 59

4° Le montant de dégradations survenues à ladite habitation *Tillac* pendant la durée du bail et indiquée à l'acte de récollement devant M. Mollenthiel lors de la résiliation, le 11 juillet 1831, s'élevant à. . . . . 2319 59 — 4639 18

5° Une somme due à Dubuisson, chirurgien, pour vacations sur la réquisition de la justice en 1834 76 50

6° Une somme de fr. 165 57 c. à M. Tandou, pour exécutoire du 7 juillet 1835. . . . . 165 57

7° Une somme de fr. 270 53 à Greffil, huissier à St.-Martin, pour divers actes en 1835. . . . . . 270 53

8° Remboursement d'une amende de fr. 200 versée à tort en 1835 dans la caisse coloniale. 200

9° Et enfin remboursement de fr. 331 68 payés à à l'huissier Groumeau pour actes et diligences en 1833 et 1834. . . . . 331 68

5,780 10

Ce crédit a encore pour cause les travaux exécutés par le sieur Mondésir ou en cours d'exécution pour l'exhaussement du corps de logis principal de l'hôtel du gouvernement, montant à fr. 19425 56 et pour lesquels il avait été accordé pour le budget de 1836, pour l'exercice courant, fr. 17,000, de sorte que l'excédant demandé ne s'élève qu'à. . fr. 2,425 56

Et enfin, les travaux à faire pour arriver à l'entier achèvement de cet hôtel pour lesquels il vous est demandé, sur l'exercice courant, une somme de. . . 26,000 — 28425 56

Sur les 9 premiers articles, s'élevant à f. 5,780 10 c., la commission n'a aucune observation à faire; ces demandes étant appuyées de toutes les pièces qui les justifient, la commission vous en propose l'allocation.

Quant aux 2425 f. 56 c. demandés pour dépenses excédant le crédit de 1837, c'est une nécessité à laquelle il faut également se soumettre ; à l'égard de la somme de fr. 26,000 réclamée pour achèvement des travaux à faire pour cet hôtel du gouvernement, la commission doit vous dire, Messieurs, qu'elle s'est transportée sur les lieux avec M. le Directeur des ponts-et-

chaussées et que ce n'est pas sans un profond étonnement qu'elle a vu qu'on avait entrepris des réparations aussi importantes sans s'assurer de l'état des fondations, qui sont si mauvaises, qu'il est indispensable de les reprendre en sous-œuvre de manière à les refaire entièrement. Concevez-vous, Messieurs, que ce soit après avoir dépensé des sommes aussi considérables qu'on se soit enquis de savoir si les bases de l'édifice pouvaient le supporter. Certes, si on avait pris à temps cette peine, on ne se serait pas livré à de pareilles dépenses et avec la somme enfouie dans ce soit-disant hôtel, qui ne sera jamais qu'un logement inconvenable pour le gouverneur d'une colonie comme la nôtre, on aurait pu bâtir, si ce n'est en tout du moins en grand, un gouvernement digne de la Guadeloupe. Cependant, Messieurs, comme on ne peut pas abandonner des travaux aussi importans et qu'il faut bien les achever, l'administration a soumis à votre commission deux plans et deux devis : l'un de ces devis, qui ne s'élève qu'à fr. 16,000, présente l'état estimatif de la dépense indispensable pour rendre momentanément logeable cet hôtel, et l'autre qui monte à fr. 26,000, présente la dépense qu'il faudra faire pour rendre cet hôtel un peu convenable au haut fonctionnaire auquel il est destiné. Le 1er de ces devis ne pourrait être admis que dans le cas ou vous jugeriez à propos d'ordonner la construction d'un nouvel hôtel et que vous alloueriez dès cette année une somme de fr. 30,000 pour en jeter les premières fondations, afin que l'administration ait le temps de préparer d'ici à l'année prochaine ses plans et ses devis et de les soumettre à votre sanction lors de votre première réunion. La commission, tout en reconnaissant combien il est fâcheux de ne faire que des dépenses provisoires, considérant cependant que si le conseil venait à décréter ces fr. 26,000, cette dépense ne tomberait pas en pure perte, puisque cette maison servirait à loger un des chefs d'administration et ses bureaux; considérant d'ailleurs, que lors même, que le conseil approuverait la construction d'un hôtel du gouvernement, comme il a pris la décision de ne jamais laisser faire aucuns travaux sans qu'au préalable, les études, plans et devis ne lui aient été soumis et que ces formalités ne pourraient être remplies avant la clôture de cette session, la commission, disons-nous, a l'honneur de vous proposer d'adopter le plan dont la dépense s'élève à fr. 26,000.

M. *Cicéron* a la parole :

Il dit que son point de départ sera l'expression partie des bancs de l'administration, qui prétend que le président du conseil municipal du Moule, étant sous une espèce d'accusation de faux, il était nécessaire pour la faire cesser que cette affaire fût vidée. Et moi aussi, Messieurs, j'ai été sous une accusation de

faux : l'administration a dit dans la séance du vingt-quatre juin, qu'il n'existait que deux opposans, MM Cicéron et Alexis Cicéron, à la mesure adoptée par le conseil municipal ; l'administration qui avait à sa disposition, pour faire venir les pièces régulières demandées, la diligence des chevaux de la gendarmerie, s'est mise en 36 heures en possession de ces actes, ce que les chevaux ont fait. l'élan de la population l'a dévancé. En effet, le *Courrier* de la Guadeloupe a fait connaître au Moule, le vingt au matin, l'assertion inexacte de M. le Directeur de l'intérieur, et vingt quatre heures après, je recevais la déclaration de soixante-dix-sept contribuables qui la détruisaient en nous apprenant que la population du Moule protestait contre les délibérations du conseil municipal des 19 et 28 février dernier ; cette population m'a lavé par son énergie de l'imputation de faux qui pesait sur mes paroles, et il était de mon devoir de soumettre cette pièce au jugement du conseil colonial, pour le mettre à même d'apprécier ma bonne foi et la situation malheureuse de mes compatriotes.

L'orateur donne lecture de la déclaration sus-mentionnée et prie le conseil de remarquer que si elle ne porte pas un plus grand nombre de signatures, c'est qu'il s'est écoulé fort peu de temps entre l'arrivée du journal et l'envoi par exprès de cette pièce qui n'a mis que vingt-quatre heures à lui parvenir.

Il dit qu'il n'est point opposant à la confection de la grande rue faisant partie de la route royale ; que les travaux sont commencés, qu'il s'agit de les payer; mais que l'impôt étant inopportun au temps présent, temps de misères et de calamités, augmentées encore par cette injuste loi du 2 juin, votée par la chambre des députés, qui brise tout notre avenir, il doit supplier ses collègues de borner la dépense du Moule à celle votée, à la charge d'une caisse municipale fort riche, par le même conseil, et de renvoyer celle frappée sur les contribuables pour la confection des rues transversales qui pourront être faites dans un temps meilleur.

M. *de Bérard*, par les motifs qu'il a déjà déduits dans une séance antérieure, à propos du décret en discussion, revient à l'amendement qu'il propose d'apporter à l'article unique de ce décret en mettant: *du mois de mai* 1838, au lieu de *l'année* 1837.

Cet amendement est appuyé.

M. le *Directeur de l'intérieur* ne pense pas qu'on puisse considérer la protestation dont M. Cicéron est porteur, comme une pièce officielle, mais il désire que le conseil prononce avec toute connaissance de cause et déclare que des recherches auxquelles il s'est livré, il résulte que sur soixante-dix-sept signatures qui la couvrent, vingt-une signatures ne prennent

point de dénombrement, neuf ne portent rien sur leur dénombrement, neuf le prennent à la campagne et sont donc désintéressés dans la question, neuf de tous, ne possèdent qu'un seul nègre.

M. *Cicéron* : « Mes renseignemens peuvent être appréciés comme ceux de l'administration. En effet, pourquoi ne serait-elle pas sujette à l'erreur malgré les précautions qu'elle peut prendre pour établir ses cadastres et ses rôles? Je rends justice à M. le Directeur de l'intérieur sur ses intentions, mais il lui est impossible de tout faire et de tout connaître. Si les employés sous ses ordres ne commettaient pas d'erreurs, ils formeraient modèles, car toutes les administrations se trompent et peuvent le faire sans qu'on ait à les blâmer. Je connais les lieux, ma spécialité en cette matière est exacte : je puis certifier qu'il n'existe pas parmi les signataires un seul individu qui ne soit possesseur, soit de maisons et d'esclaves, soit d'esclaves ou de maisons seulement, où il en existe même un, M. Ed. Hurel, qui possède trois habitations et des propriétés immobilières dans le bourg.

L'impôt établi se percevant indistinctement sur les maisons et les esclaves, chacun des signataires s'en trouve nécessairement frappé. Il renouvelle au conseil la prière de prendre en considération la position malheureuse de soixante-dix-sept contribuables qui semblent venir en personne intercéder auprès de lui.

M. *Picard* fait remarquer que bien que les travaux qui nécessitent l'imposition au Moule soient commencés, et que la caisse municipale possède une assez forte somme, néanmoins il s'élève de grands doutes dans son esprit ; car s'il voit d'un côté la demande de l'impôt soutenue par une délibération de quelques membres, il voit de l'autre une protestation revêtue d'un grand nombre de signatures. Ces réclamations, d'une forte partie de la population du Moule, prouveraient que la quotité de l'impôt et sa perception immédiate ne sont pas opportuns.

Il lui paraît donc prudent, dans cet état de choses, de ne rien précipiter, et il vient proposer au conseil d'ajourner le vote du décret.

M. *le Procureur général* fera remarquer que par l'admission de la proposition du préopinant, le conseil entrerait dans une voie déplorable. Par une décision précédente, à propos de renseignemens à prendre, de pièces à régulariser, on a placé l'honorable président du conseil municipal du Moule, sous une sorte de prévention de faux quand à la forme; aujourd'hui

on le placerait sous l'imputation de faux, quant au fond, si l'amendement de M. Picard était accueilli.

L'administration a offert la preuve qu'un grand nombre de signataires de la protestation qu'on a fait valoir, ne payaient aucune imposition, que d'autres, à titre d'étrangers, n'avaient nul intérêt dans le quartier du Moule; quoique l'honorable M. Cicéron ait contredit cette assertion, le conseil n'en sera pas moins convaincu et réduira toutes ces oppositions à leur juste valeur; d'ailleurs c'est une pièce hors du procès, et l'on ne peut ici s'appuyer sur une pareille pétition.

Le Procureur général fait remarquer, qu'en matière d'impôts municipaux, le conseil colonial n'exerce qu'un pouvoir protecteur, une haute tutelle sur les conseils des communes, et qu'il doit en user pour les protéger et les défendre et non pour aider à les déconsidérer, à les affaiblir.

M. *Cicéron* dit que M. le Procureur général usant largement de sa facilité d'élocution, est venu critiquer la pièce qu'il avait soumise au conseil, non à titre officiel, mais à titre de témoin qui lui était nécessaire.

Il croit devoir s'appuyer sur les considérations qu'il a déjà fait valoir, et puisqu'il démontre par la pétition du Moule qu'il y a eu entre le conseil municipal et les contribuables, dissidence bien marquée, il se rangera à l'opinion de M. Picard, laissant à une nouvelle administration municipale, formée aux élections prochaines, le soin de juger du mérite de la seconde partie de l'imposition pour les rues transversales dont les travaux n'ont pas encore été adjugés.

M. *Picard* déclare retirer sa proposition.

L'amendement de M. de Bérard, auquel a adhéré l'administration, mis aux voix, est adopté, ainsi que le décret qu'il modifie.

L'appel nominal constate la présence de 18 votans; majorité 10.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 15 boules blanches 3 boules noires.
Dans celle du contrôle 3 boules blanches 15 noires.

	18	18

Le conseil a adopté.

L'ordre du jour est le développement de la proposition de M. Portier.

M. *Portier*, à la tribune, s'exprime ainsi :

« Messieurs, la loyauté française, dont le sentiment s'est con-

servé dans les cœurs colons, nous a fait regarder sans alarmes les premiers efforts d'une industrie rivale. Rassurés par la sainteté du contrat et la foi de nos concitoyens, cette industrie, disons-nous, ne peut usurper un marché que nous achetons par tant de sacrifices, elle ne peut grandir exempte des droits énormes qui étouffent la nôtre.

« Mais ni la justice, ni l'intérêt même de l'état, n'ont pu nous protéger. La France a continué de nous imposer le monopole de ses marchandises et de ses vaisseaux; ses tarifs se sont montrés de plus en plus oppresseurs; et en même temps, elle a, par une faveur inouïe et gratuite, donné à une production qui n'est pas plus française que la nôtre, la place qu'elle nous vendait si chèrement.

« Dans une adresse au roi, vous avez, l'année dernière, exposé que la perte de votre privilège anéantissait les charges qui en étaient le prix; que vous cessiez de vous trouver dans une position exceptionnelle, et que dès lors, rentrant dans la condition commune de Français, vous en revendiquiez les droits : colonie, c'est-à-dire, département de la France, vous demandiez à participer à tous les avantages de la loi commerciale des autres parties de l'empire. Comment croire qu'une demande si équitable, présentée si humblement au monarque, ne serait pas accueillie ?

« Le ministère proposa une diminution de droits sur les sucres coloniaux. Sans doute ce n'était pas tout ce que nous sommes en droit d'attendre. Les esprits ardents s'en irritaient; mais les hommes sages y voyaient un premier pas dans une voix de réparation, et attendaient avec patience une justice plus complette.

« Nous sentions bien qu'après avoir laissé croître le mal au point où il est parvenu, après avoir laissé engager tant de capitaux dans la nouvelle industrie, on ne pouvait tout à coup établir l'égalité à laquelle il fallait arriver sans secousse.

« Un rapport, d'autant plus dangereux qu'il était habilement écrit, rendit un compte peu exact de la question, et prédisant la chute des colonies comme nécessité de leur position, au lieu de l'annoncer comme un résultat de l'injustice, il isola d'elles toutes les sympathies.

« C'est sous des impressions aussi défavorables que s'ouvrit la discussion.

« Les amis des colonies, les défenseurs du projet de loi durent s'interdire un mot de pitié sur nos souffrances et le tyrannique traitement dont nous sommes victimes. Colons, nous sommes exclus de la grande famille; notre sort ne peut toucher personne; on se serait méfié si l'on avait cru qu'il s'agissait

d'une amélioration à notre fortune. L'art consistait à ne pas nous montrer dans la lutte. C'est par l'intérêt du commerce, de la navigation et du fisc, qu'on pouvait être entendu. Ce sont ces seules cordes qu'on a fait vibrer.

« Hélas! la dernière seule a résonné. Le fisc a obtenu une fausse victoire. Le commerce et la navigation ont été enveloppés dans notre ruine : car leur sort, c'est le nôtre.

« Dès les premières paroles de l'un des ministres, on a vu que le projet était la conception d'un autre ministère, et n'avait pas la sympathie du ministère régnant. On regrettait la part qu'on abandonnait de l'impôt; on convoitait une plus abondante moisson. C'était le sucre métropolitain qui devait la fournir.

« Un amendement était préparé. Cet amendement était dans le fait toute une loi nouvelle; le ministère l'affectionnait; les adeptes avaient le mot: on prépara les rôles, et la comédie vint se dénouer à la chambre par une misérable déception.

« Mais que l'univers le sache, ce dénouement, les colons l'avaient prévu, et avant d'en avoir la nouvelle, ils l'avaient prédit.

« L'amendement leur donna l'éveil; les paroles du ministre des finances augmentèrent leurs craintes; ils n'eurent plus de doute quand ils entendirent certaines voix appuyer et le projet et l'amendement. Alors ils surent que les fabricants de sucre de betterave auraient l'art ou la puissance d'ajourner les effets du principe de l'impôt qu'on avait l'air de poser contre leur industrie, et que si nos réclamations étaient trop fondées pour être accueillies autrement que par un silence dédaigneux, on se contenterait pour nous d'un simulacre de justice.

« Voilà donc les producteurs du sucre de betterave jouissant de l'immunité pendant plus d'une année encore : dans deux ans seulement, le troisième tiers de l'impôt devra les atteindre. C'est pour eux l'assurance que la législation ne pourra changer que plus tard. Pendant cet intervalle, ils espèrent que nous aurons péri.

« Ainsi s'aggrave notre position; ainsi se perpétue l'injustice envers le colon : ainsi la loi nouvelle est notre arrêt de mort.

« Le projet de loi de M. Duchatel nous avait rendu l'espérance, l'abaissement des droits, amenant l'abaissement du prix, ouvrait une plus large voie à la consommation, et par suite au placement de la marchandise. La loi votée, en maintenant le tarif, ferme à une partie de nos sucres le marché de la France.

« Tant que le sucre de betterave était exempt d'impôts, le privilége était si odieux qu'il excitait de toutes parts de vives réclamations. La loi votée, en posant le principe de l'impôt,

espère fermer la bouche aux plaintes. En vain l'impôt est il lointain, il suffit de l'avoir montré.

« Le projet promettait un plus grand écoulement à la marchandise, la loi votée, quand viendra le jour de son accomplissement, fera hausser les prix, et le marché s'encombrera davantage.

« Le projet, en dégrevant le sucre de canne, ne faisait pas obstacle à l'impôt de la betterave. C'était le moyen de rétablir plus promptement l'égalité, l'égalité qu'on ne peut nous refuser sans la plus criante injustice.

« En votant la priorité pour le principe de l'impôt, le dessein de la chambre des députés était de rejeter le principe du dégrèvement, marche habile, couronnée d'un plein succès. On a voté l'impôt, car l'impôt tôt ou tard était inévitable, et croyant avoir assez fait pour les colonies, on a rejeté le dégrèvement qui devait soulager leur détresse.

« Mais les colons ne prennent pas le change, ils voient bien que toute réparation leur est refusée, et qu'il n'y a de sympathie que pour l'industrie métropolitaine.

« En éloignant la première partie de l'impôt, en échelonnant l'autre, on a eu l'art d'ajourner à des temps reculés tout changement à la loi. C'est en vain que l'iniquité s'en fera sentir, la durée de cette loi est garantie.

« En attendant, les colonies restent en présence de l'encombrement, de la ruine et d'un déni de justice ; heureuses encore quand on ne joint pas à l'abus de la force, ou à l'artifice de la ruse, l'outrage et la menace !

« Ah ! nous nous sommes trop hâtés de croire au retour de nos compatriotes à des sentimens plus fraternels. La calomnie contre les colons n'est pas encore passée de mode en France. Il n'y avait que remittence de cette fièvre cruelle dont le redoublement vient d'éclater. Pendant que l'égoïsme nous immole par la loi, l'intrigue nous tend ses pièges, et le pouvoir nous jette ses défis. O douleur ! c'est dans le ministère, qui a pour mission spéciale de nous protéger, c'est dans le corps qui tire son éclat de notre existence et pour ainsi dire sa vie de la nôtre, c'est parmi nos alliés naturels, que nous trouvons des ennemis ! C'est du génie même, dont le privilège est de deviner ce qu'il ignore, que nous avons à déplorer l'erreur.

« Une colonie voisine s'adresse au roi pour obtenir un soulagement à ses misères. Ce droit donné par la nature, elle le trouve également écrit dans la loi. Le ministre de la marine se scandalise et voue par la publicité cette colonie à la haine de la nation. Eh ! depuis quand la prière est-elle injurieuse ! Où M. le Ministre a-t-il appris que l'exercice d'un droit appelait la

vengeance du pouvoir ! Nos délégués lui ont déjà fait sentir l'illégalité de ses actes ; qu'il sache par nous, que les colonies peuvent souffrir de la haine, mais ne s'effraient pas de la menace.

« Quant à la colère qu'on nous dit avoir éclaté dans un de ses bureaux, elle ne mérite pas notre attention.

« Mais de la tribune nationale un officier supérieur de la marine nous a jeté des paroles hautaines. Le Rapporteur du budget de la marine et des colonies vous a, d'un ton cavalier, recommandés, Messieurs, à la férule du ministre. C'est à celui-ci *de nous apprendre que la chambre des députés est fatiguée de notre lutte et qu'elle pourrait se montrer aussi sévère qu'elle a été facile et généreuse jusqu'à ce jour.*

« M. le *Rapporteur*, en s'exprimant ainsi, oubliait donc qu'il parlait à des Français, ou s'ils'en est souvenu, il n'a trouvé dans son cœur rien de ce sentiment national qui fait bondir le nôtre aux paroles du dédain, ou à l'accent de la menace. Dans l'éloignement des lieux, il comptait peut-être que notre fierté serait obligée de dévorer l'affront en silence, mais la réponse ne s'est pas fait attendre. Deux colons des Antilles, nos délégués, nos vrais représentans, s'en sont courageusement chargés; qu'ils en reçoivent nos remercîmens ; leur langage a été digne, et leurs sentimens sont les nôtres.

« Messieurs, nous ne craignons pas que la chambre des députés soit sévère ; ses investigations ne peuvent que nous être favorables. Ce que nous lui demandons, c'est d'être juste.

« Se montrer facile et généreuse l'honorerait sans doute, et c'est peut-être son devoir envers des Français qui ne sont pas représentés près d'elle.

« Facile et généreuse ! grand Dieu ! mais comment et à quelle époque ? Est-ce en accablant nos produits d'un impôt hors de mesure, lorsque des produits similaires métropolitains jouissent et jouiront long-temps encore d'une immunité complète? Est-ce en substituant à un projet de loi salutaire une loi de déception? Est-ce en refusant de diminuer le fardeau qui nous écrase? Est-ce par les déclamations périodiques qui portent chaque année le découragement dans notre commerce, la terreur dans nos familles, l'insubordination dans nos ateliers? Est-ce par les mesquines tracasseries dont nos délégués sont l'objet à l'occasion des fonds que notre estime confie à leur loyauté? Hélas ! on veut leur enlever les moyens de nous défendre. C'est quand les colonies sont attaquées de toutes parts, c'est quand on ouvre à l'hôtel de ville de Paris des salles aux associations formées contre la société coloniale, qu'on refuse aux colonies le droit de s'imposer pour leur salut? et ils se disent faciles et généreux! Qu'elle amère dérision !

« Je vous disais, Messieurs, que lorsqu'il s'agit des colonies, dans la chambre des députés, le génie semblait s'égarer, la lumière s'obscurcir, la science oublier. C'est le triste spectacle qui vient de nous affliger tout récemment encore : qu'un de ces hommes qu'on est toujours sûr de voir apparaître, lorsqu'il est question, pour nous perdre, de semer l'imposture, ou d'organiser le désordre, vienne dire que l'esclave qui ne participe à aucun des avantages soldés par l'impôt, en supporte cependant la plus forte charge; qu'un autre, altérant les faits et les actes, place l'ordre et le travail aux lieux où règnent l'insubordination et la paresse, vous ne vous étonnez guère, habitués que vous êtes à ces traits de vérité, d'éloquence et de savoir, depuis le jour où un député de la France, qui a été ministre de la marine et des *colonies*, est monté à la tribune nationale, pour définir doctoralement le *libre de savane* une espèce de bête sauvage qui broute l'herbe. Mais vous déplorez votre malheur quand vous voyez un jurisconsulte aussi profond que le président de la chambre élective, se méprendre sur vos institutions et vous contester des droits qu'il a servi lui-même à vous assurer. Vous avez entendu M. Dupin déclarer à la chambre des députés que votre budget relevait d'elle comme celui d'un département. Nous lisons pourtant dans la loi du 24 avril 1833 que cette œuvre de notre pouvoir n'a besoin, pour revêtir l'autorité de la loi, que de la sanction royale.

« L'année dernière, Messieurs, vous avez demandé à être traités comme un département de la France. C'est votre droit, depuis qu'on vous a retiré le privilège qui vous faisait une position toute exceptionnelle. Il est difficile de comprendre comment on pourrait repousser une réclamation aussi juste.

« Cependant, prévoyant le cas où les capitaux engagés dans l'industrie rivale, ne permettraient pas d'accueillir votre demande, vous avez réclamé la liberté de commerce, faible dédommagement, triste et dernier espoir des colonies.

» Ma proposition n'a pas pour but de vous faire perdre de vue de si grands intérêts. Nos vœux n'ont pas changé, et nous ne désespérons pas de les voir accueillis.

» Sans cesser de revendiquer nos droits, je veux seulement arrêter le coup prêt à nous frapper; je veux que la bienvaillance royale ne soit pas vaine, et qu'elle trouve sur qui se reposer, quand elle viendra vers nous; je veux, enfin, que la voie qu'elle a tenté de s'ouvrir ne soit pas fermée à toujours.

» Mais depuis que j'ai eu l'honneur de déposer ma proposition, un nouveau péril est apparu. Les ministres, qui ne reculent pas devant les promesses, quand c'est vous qui en faites les frais, ont parlé de livrer, l'année prochaine aux votes des chambres,

de nouveaux projets sur les moyens d'arriver à une émancipation générale. Leur volonté serait-elle d'agir sans consulter les colonies ? La loi qu'ils ont faite, ils pourraient bien la méconnaître ! Supplions le monarque d'en prescrire l'observation. C'est le moyen d'éviter le retour de ces lois déplorables, tranchons le mot, de ces bévues qui ont affligé le bon sens et le pays : que nos concitoyens d'outre-mer se rassurent. Le Colon ne manque ni de bonne foi, ni de lumières. Les mesures qu'on nous propose, nous savons les accueillir, quand elles sont sages et prudentes. Par une franche coopération, nous leur donnons une direction plus forte, une action plus efficace. Est-ce jamais par le dédain que nous avons repoussé les projets soumis à nos délibérations ? Nous avons tout examiné consciencieusement : partout sont exposés les motifs de nos opinions : nos concitoyens ont pu juger. Ce que nous avons rejeté n'était pas admissible. La plupart de leurs désirs ou avaient été dévancés par la justice et l'humanité des Colons, ou ont été satisfaits. La raison ne permettait pas d'accomplir les autres.

» Je me résume, Messieurs, le refus du projet de loi par la chambre des députés est un déni de justice : vos protestations doivent se faire entendre.

» La loi substituée au projet menace l'existence des colonies ; vous devez chercher à détourner un tel péril ; Messieurs, en demandant que le roi refuse sa sanction à la loi, vous êtes dans votre droit, vous remplissez un devoir et vous ne blessez ni les convenances ni la constitution. »

M. *Cicéron* dit que le développement n'a porté aucune conviction nouvelle dans les cœurs trop pleins de ce sujet, pour ne point partager entièrement l'opinion de l'honorable M. Portier.

« La question est grave, dit-il, notre collègue vous a énergiquement dépeint l'avenir qui nous menace. Pour y porter remède, je viendrai appuyer sa proposition en vous en présentant une incidente : à l'adhésion que je crois apercevoir sur tous les bancs de cette chambre, il m'est facile de juger d'avance que vous m'avez compris. Oui, Messieurs, il ne s'agit pas seulement d'une adresse qui, toute énergique qu'elle soit, ne peindrait que faiblement la pénible situation des colonies ; il faut qu'une députation des mandataires du pays porte au pied du trône les doléances de leurs concitoyens et demande hautement à la France, qu'une population toute française, comme l'a proclamé l'éloquent procureur général Dupin, ne soit pas rejetée de la grande famille.

» Cette démarche éclatante aura tout l'effet qu'on doit en attendre ; peut-être arrêtera-t-elle le gouvernement dans les voies que veulent lui faire prendre nos ennemis.

» Je laisse à la sagesse du conseil à apprécier toute la portée de mon vœu et à déterminer le nombre de représentants qui formeraient la députation.

M. *de Chazelles* a la parole et dit : « Messieurs, je viens appuyer la proposition de mon ami M. Portier, parce que je suis profondément convaincu que le projet substitué à celui de M. Duchatel, n'est qu'un moyen d'éluder la justice qu'il était impossible de refuser ouvertement aux colonies. Dans l'amendement de M. Gouin, il n'y a en effet de réel que le droit de patente de 50 francs ; c'est donc un impôt de 20 ou 25 mille francs sur 50 millions kilog. de sucre de betterave, en regard des 40 millions de francs qui pèsent sur la production coloniale.

» Pour s'en convaincre, il ne faut qu'observer avec attention la tactique suivie à diverses époques par les représentans de la betterave. Quelques noms qui se trouvent mêlés au succès de la dernière loi, improvisée au milieu des débats de la chambre, ne sont d'ailleurs que trop significatifs. Je le dis sans détour : quand je vis les coryphées de la philantropie au nombre des soutiens de l'amendement Gouin, que je ne connaissais cependant encore que dans une de ses parties, un mouvement instinctif me fit sentir que l'intérêt colonial allait être sacrifié. Je compris tout d'abord, que l'équité ne serait pas écoutée si un reste de pudeur ne permettait pas de déclarer tout haut que ceux qui avaient pour eux la force voulaient en user à leur profit ; il ne s'agissait plus cependant pour les législateurs de la France, que de sauver les apparences.

» En 1833, lorsque M. d'Argout voulut imposer le sucre indigène d'un droit insignifiant, en vue seulement de consacrer le principe de l'impôt, un cri de réprobation partit de tous les bancs du palais Bourbon. C'est en vain que le ministre avait eu la précaution d'offrir en compensation à nos hauts financiers, producteurs de betteraves ou fabricants de sucre, un droit nouveau dont il frappait l'industrie coloniale, l'opinion métropolitaine représentée par le journalisme, se souleva contre le ministre imprudent ou mal habile dont le projet malencontreux tendait à arrêter l'essor d'une industrie, la gloire de la France, en attendant qu'elle en fît la richesse. La betterave sortit fière et radieuse d'une lutte dont le résultat fut de la grandir encore. Le refus de l'impôt entraîna la chute du ministre mal avisé. L'impôt ne fut pas consenti, mais la chambre, qui comprend bien l'intérêt de ses membres, accepta ce qu'on lui avait proposé pour entraver encore la production du sucre colonial, qui n'est pas du sucre français, comme chacun sait. Une classification nouvelle et un nouvel impôt vinrent paralyser les efforts que les colons avaient tentés pour perfectionner leurs produits. C'est

tout ce qui est resté, en faveur des colonies, de la loi présentée par M. d'Argout. Depuis lors, toutes les fois qu'un ministre a fait entendre le mot d'impôt sur la betterave, les clameurs de la chambre ont étouffé sa voix et lui ont fait comprendre qu'il s'engageait sur un terrain glissant où la chute devient inévitable, quand on persiste à y marcher.

« Cependant les colonies ployaient sous les charges qui les accablent encore aujourd'hui, et elles étaient liées par un contrat. La France, abusant de sa puissance, les contraignait à en remplir fidèlement les clauses onéreuses, après s'être affranchie des conditions qu'elle y avait mises elle-même. Peu à peu le sucre colonial était chassé des marchés métropolitains, qui cependant devaient lui être réservés exclusivement. Le moment arriva enfin où une expulsion complète parut imminente. Le fisc même s'émut en voyant tarir tout-à-coup une des sources les plus abondantes du revenu public.

» Le trésor était compromis, la France commençait à voir qu'il était de son intérêt d'être juste, les colonies conçurent l'espoir que la voix de l'équité serait enfin écoutée. Il ne fallait rien moins qu'une diminution dans les recettes pour appeler l'attention du gouvernement sur la perturbation, que l'introduction d'un élement nouveau apporte nécessairement dans l'économie commerciale. Nos législateurs, nos hommes d'état avaient, sans doute, toujours compris que la betterave était appelée à modifier le commerce du monde entier, à déplacer toutes les relations commerciales, à changer, à bouleverser l'équilibre des puissances européennes. Au milieu de la révolution commerciale qui se prépare, nos hommes d'état, qui ne sont jamais aveuglés par des intérêts mesquins de coterie, ont vu dans l'avenir, je ne veux pas en douter, les résultats probables pour la France d'un déplacement des élémens de sa puissance. Sans doute, ils ont avisé aux moyens de maintenir notre marine que la cessation du commerce colonial menace d'annihilation, et ils savent déjà comment balancer les avantages que quelques états européens, plus favorisés que la France, sont appelés à recueillir d'une découverte toute française; sans doute, les tarifs protecteurs, les arsenaux de la fiscalité, une armée de douaniers sont là tout prêts à défendre les producteurs français contre l'invasion du sucre européen qui, dans un avenir peu éloigné, menace le sucre français d'une concurrence redoutable. Quand nos hommes d'état se sont décidés à favoriser, au détriment des colonies, une industrie rivale, ils en avaient, sans doute, bien pesé tous les avantages et tous les inconvéniens; avant d'ouvrir la voie, ils en avaient bien exploré toutes les issues; sans doute ils s'avaient parfaitement où ils voulaient aller et le but qu'ils

devaient atteindre. Aussi, on n'a pas lieu de s'étonner de la fermeté de leur allure et de la lucidité de leurs décisions, dans toutes les questions qui se rattachent aux colonies et à la betterave dont les intérêts se compliquent aujourd'hui d'une manière inextricable. Mais, l'épée d'Alexandre est aux mains des législateurs du palais Bourbon.

« Que sont des droits anciens sacrifiés impitoyablement? Il n'y a que des esprits étroits qui peuvent se préoccuper d'une misérable question d'équité en regard des grands résultats qui se présentent en perspective. Dans le siècle de la philantropie, l'équité ne peut être que ce qui est utile aux puissants. La justice, c'est le développement du progrès *humanitaire*. La morale se mesure aux degrés de l'échelle *humanitaire* ou *utilitaire*, c'est-à-dire qu'elle est toujours bonne quand elle profite à ceux qui la définissent. Le patriotisme est laissé à ceux dont l'intelligence étroite ne saurait atteindre à la hauteur du système *humanitaire* : l'esprit de caste, l'amour même de la famille ne sont que des obstacles à la fusion *humanitaire*, et l'égoïsme cosmopolyte peut seul suffire à la vaste capacité des grandes âmes de nos philosophes dont l'humanité est la famille, et de nos hommes d'état dont la patrie est le monde.

« Je m'aperçois que je suis déjà bien loin de la question; j'y reviens, Messieurs, mais toujours sous l'impression de ce sentiment d'indignation qu'inspire l'injustice, surtout quand la force en est l'auxiliaire.

« En présence d'un contrat que la France avait rompu pour n'en laisser subsister que les clauses onéreuses aux colonies, la Guadeloupe a fait entendre ses justes griefs. Par l'organe de leurs représentans, les colons de la Guadeloupe ont revendiqué leurs droits nationaux trop long-temps méconnus. La réclamation était fondée en droit et en équité; il était impossible de la repousser sans déni de justice, sans déclarer que la force faisait le droit. Aussi, la France tout entière s'en est émue.

« Dans l'ordre politique, l'éloignement, la différence des lieux, des climats et des populations, des conditions d'existence tout spéciales sont autant d'obstacles insurmontables à l'uniformité de la législation. La France entend cependant que son droit va jusqu'ici briser l'existence sociale des colonies. Chaque jour elle en fait la cruelle application, ou du moins elle souffre que ses législateurs en réclament l'exercice. Eh bien! Messieurs, dans l'ordre politique, je ne crains pas de l'avancer, le droit de la France n'est autre que sa puissance.

« Dans l'ordre commercial, au contraire, rien ne s'oppose à une législation uniforme : car des intérêts nouveaux qui surgissent doivent toujours s'arranger de manière à vivre avec ceux

qui ont déjà un établissement fait. Ils ne peuvent jamais prétendre les renverser à l'aide d'une protection spéciale. C'est bien assez que des élemens, qui naissent de la marche naturelle de la société, viennent quelque fois bouleverser l'ordre établi, et cela, par la seule force des choses; mais il n'appartient pas à la loi de provoquer ces déplacemens toujours fâcheux des intérêts sociaux. Le législateur ne peut pas sacrifier impitoyablement ce qui est à ce qui veut être.

« C'est sous le rapport commercial que les colonies ont revendiqué leur existence nationale, et la force seule pouvait repousser une demande aussi juste. Nos législateurs ont épuisé leur habileté à contourner une position qu'un reste de pudeur les empêchait d'emporter de haute lutte. Dans ce combat inégal du droit luttant contre la force, la ruse est intervenue, et c'est la ruse qui a triomphé!

« Messieurs, rappelez-vous ce qui s'est passé en 1833! Représentez-vous les clameurs universelles qui ont poursuivi la loi de M. d'Argout et toutes les propositions d'impôt faites depuis! Mettez en regard l'ardeur des privilégiés de la betterave à substituer en 1837 l'impôt sur le sucre indigène au dégrèvement demandé par le gouvernement sur le sucre colonial! Voyez les ennemis les plus ardens des colonies prêtant leur appui à l'amendement, et dites si l'illusion peut vous être permise! Non, Messieurs, soyez bien convaincus, *la loi de M. Gouin n'est qu'une déception*.

« Les colonies ont long-temps souffert en silence les injustices dont elles n'ont pas cessé d'être l'objet. Leur patriotisme leur montrait les difficultés dans lesquelles la revendication de leurs droits allait jeter la France. Elles espéraient que la métropole, éclairée enfin sur ses vrais intérêts, entrerait dans une voie de sagesse et d'équité. L'attente a été longue, Messieurs, la détresse est arrivée et la nécessité vous a contraints à parler. Vous étiez certains de retrouver dans le cœur du monarque les sentimens d'amour dont vous étiez vous-mêmes animés. La charte coloniale vous faisait un devoir de lui adresser directement vos doléances; et vos cœurs, d'accord avec votre loi, vous disaient de vous adresser au Monarque. Vous saviez que seule, des grands pouvoirs de l'état, la royauté était disposée à vous écouter avec bienveillance. Le cœur paternel du Roi des Français se partage également entre tous ses sujets. Dans la sphère élevée où il est placé, l'égoïsme mesquin des intérêts privés ne saurait le toucher: il ne voit que celui de la France entière et son regard atteint aux dernières limites de son empire.

« Aussi, Messieurs, ce n'est pas en vain que vous avez porté au pied du trône l'expression de vos souffrances; vous avez été

compris. Votre cause, examinée avec impartialité, a été trouvée juste. Sans doute, il n'était pas possible de faire justice entière, puisque vous ne l'avez pas obtenue du souverain. Mais la royauté a parlé par l'intermédiaire de ses organes constitutionnels : elle vous a témoigné sa sympathie en demandant que l'injustice dont vous vous disiez frappés fût restreinte, si non effacée tout-à-fait.

« Au Roi seul n'appartenait pas de décider la question ; s'il en avait été autrement, nous ne pouvons en douter, nous n'aurions aujourd'hui que des sentimens de gratitude à exprimer. Mais la royauté ne représente qu'une unité dans la constitution des pouvoirs législatifs, et le procès fut porté à la chambre des députés. Les colonies attendaient la décision des juges que la loi leur a donnés : ces juges, elles les savaient sous l'influence d'un intérêt qui leur est propre et elles n'étaient pas sans crainte sur le résultat ; mais les Colons devaient garder le silence ; ils ne pouvaient intervenir dans les débats, car ils n'avaient pas d'organes constitutionnels dans la chambre, et d'ailleurs, la cause qui se jugeait n'était pas celle qu'ils avaient prétendu défendre. Ils avaient revendiqué les droits sacrés et imprescriptibles de citoyens français comme les habitans de la France continentale, et la loi qui se discutait continuait à les traiter en étrangers, en parias.

« Cependant la Guadeloupe avait reçu avec reconnaissance cette nouvelle marque de la bienveillance dont la monarchie de juillet n'a cessé de donner des preuves aux colonies. Si les Colons ne pouvaient accepter, sans renier leur patrie, la position qu'on voulait leur faire, ils comprenaient cependant les nécessités qu'impose toujours la transition d'une législation à une autre. Ils voyaient dans la loi de M. Duchatel un changement de système, une ère nouvelle qui s'ouvrait à la justice.

« Mais, Messieurs, le ministère conservateur a été renversé : la loi sur les sucres avait éveillé la sollicitude des intérêts qui vous sont opposés. Vous ne vous êtes pas dissimulé toute la part que les adversaires des colonies avaient prise aux intrigues qui ont renversé le dernier cabinet. Dès lors vous avez prévu le sort du projet de loi présenté par M. Duchatel, ministre éclairé, qui avait compris les difficultés de la situation présente et celles plus inextricables encore que la continuation d'un système déplorable réserve à l'avenir. Vos prévisions n'ont pas été trompées. Les vues sages du Roi des Français, sa sollicitude pour les colonies, qu'il sait essentiellement liées à la prospérité et à la puissance de la France, tout le bon vouloir enfin d'un monarque juste et éclairé n'a pu vous protéger contre la puissance des boules noires de la majorité.

« En France, la royauté n'est plus ; cet astre brillant qui, roulant sans entraves, distribuait partout la lumière avec la vie. Les vapeurs opaques qui l'obscurcissent aujourd'hui laissent rarement passer ses rayons lumineux. La coalition des intérêts influents qui se liguent pour triompher tour-à-tour, l'égoïsme mesquin des intérêts privés qui n'aperçoivent jamais que l'avantage du moment, cet esprit d'individualisme qui rétrécit tous les cœurs à mesure que s'étend le cercle de la sphère constitutionnelle, tels sont les obstacles qui ralentissent sans cesse le mouvement vivifiant de la royauté, et l'arrêtent quelque fois..... Les Colons viennent d'en faire la cruelle épreuve!

« Une industrie rivale occupe sur les marchés de la métropole la place dont elle nous a chassés; mais ceux qui l'exploitent craignent que l'heure de la justice ne vienne enfin à sonner, et tant que les colonies existeront l'avenir ne leur semble pas assuré. Il ne leur suffit pas d'avoir le fantôme de l'émancipation qu'ils évoquent chaque année comme un bouclier sur lequel s'émoussent les réclamations dont l'équité les effraie; il ne leur suffit pas d'affaiblir l'importance politique des colonies par des attaques incessantes, de diminuer leurs moyens de défense en mettant chaque année leur existence même en question! Non, Messieurs, une ruine complète, l'anéantissement social des Français d'outre-mer pourront seuls satisfaire des adversaires qui voient la richesse dans le succès ?

« Mais les cris de la victime qu'ils immolent, importunent les hauts barons de la royauté constitutionnelle. Ce n'est pas assez d'imposer la loi, il faut encore imposer le silence. Ce n'est pas assez d'être puissant...... La faiblesse est encore redoutable quand elle s'appuie sur la justice: il faut lui enlever ses dernières armes ; il faut qu'elle se présente dépouillée et silencieuse, pour recevoir le dernier coup !....

« Eh! c'est au moment où les représentans de la France oublient qu'ils doivent une justice égale à tous les Français, oublient que ceux de leurs concitoyens qui ne sont pas représentés dans la chambre, ont un droit sacré à une protection plus bienveillante encore ; c'est alors, que joignant l'outrage à l'injustice, les députés de la France veulent prendre vis-à-vis des Colons le ton de maîtres dédaigneux!... Le délégué de la Guadeloupe a ressenti avec indignation l'insulte que l'on n'a pas craint de jeter aux Colons comme un défi. Celui qui s'était fait l'écho d'un parti hostile aux colonies, s'est placé dans la dure nécessité de recevoir la protestation digne, ferme, pleine d'une noble énergie, que le représentant de la Guadeloupe lui a adressée. Cette protestation, Messieurs, je crois me rendre l'interprète de vos sentimens en déclarant à M. Hernoux que nous l'acceptons tous,

que la Guadeloupe entière partage l'indignation profonde dont M. de Jabrun lui a fait entendre la noble expression.

« Je proteste contre la décision de la chambre des députés ; je proteste contre ce ton de maîtres qu'affectent les membres de la chambre élective. Dans la défense des droits de notre pays, nous repoussons l'insulte de quelque part qu'elle vienne. Si nous devons succomber, du moins le sentiment de notre dignité ne nous abandonnera jamais ! Que les députés de la France ne l'oublient pas : la gloire est pour le faible qui succombe sous l'injustice ; aux puissants, quand la force a méconnu les droits sacrés de la justice, la honte du succès, l'ignominie dans la victoire !... »

La proposition de M. Portier, étant prise en considération, est renvoyée dans les bureaux.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret concernant l'impôt personnel.

M. le *Directeur de l'intérieur* demande le renvoi de la discussion à demain.

Le conseil consulté adopte le renvoi.

M. *Joseph Caillou*, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de décret sur les droits de greffe, monte à la tribune.

Il demande aussi l'ajournement de son rapport et donne pour motif de cet ajournement la nécessité de connaître la décision du conseil sur l'impôt personnel, puisqu'un des motifs de l'administration en le proposant était de remplir le vide que laisserait dans les recettes la diminution des droits de greffe.

M. le *Procureur-général* ne vient pas s'opposer au renvoi demandé par le rapporteur, il vient même l'appuyer, mais non par les motifs qu'a émis l'honorable M. Caillou, motifs contre lesquels il proteste au contraire.

Ces deux projets sont tout-à-fait indépendants l'un de l'autre. La diminution sur les droits de greffe est entièrement dans l'intérêt des contribuables, c'est une suite de la nécessité d'avoir une bonne justice ; c'est un besoin que réclame cette partie de la législation, et il faut bien se garder de croire que cette exigence soit subordonnée à l'adoption ou au rejet de l'impôt personnel.

Le renvoi est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

L'ordre du jour de demain est la discussion:

1° Des crédits supplémentaires ; 2° sur l'impôt personnel ; 3° sur celui des droits de greffe, 4° rapport de la commission centrale sur la proposition de M. Portier.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 27 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi, vingt-sept juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial de la Guadeloupe est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de seize membres.

MM. Jules Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le *Président* dit que dans le comité d'hier, après avoir pris l'avis du conseil, il a renvoyé à la commission financière la partie des dépêches de M. de Jabrun, relative aux dépenses faites à Paris, et demande au président de cette commission si elle s'est occupée de leur examen.

Il lui est répondu que la commission s'en occupe.

Le *Président* annonce que M. le colonel Cappès, commandant militaire par intérim, est mort cette nuit. Ses funérailles devant avoir lieu à 4 heures, il demande si le conseil ne jugerait pas convenable d'y assister par une députation de quelques-uns de ses membres.

Cet avis étant partagé, le président désigne MM. de Touchimbert, vice-président, le général Faujas de St-Fonds, St-Alary, Deville et Cicéron.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret concernant l'impôt personnel.

M. le *Directeur de l'intérieur* vient faire quelques observations pour repousser le reproche, que le rapport adresse à l'administration, d'avoir présenté l'impôt personnel plusieurs années de suite au vote du conseil.

Cet impôt se justifie suffisamment sous divers points de vue et surtout comme moyen d'ordre, de régularisation pour le classement des individus, et, par suite, de facilité pour une bonne police.

L'impôt existe en France, il a été établi à la Martinique, et y a réussi quoique reposant sur des bases moins avantageuses à sa perception. Il n'est humiliant pour personne, puisque chacun doit un tribut à la société qui le protège, ni impraticable dans le pays, où il atteindrait un grand nombre d'individus qui échappent à toute autre contribution, parce qu'ils n'ont point de propriétés ou n'exercent pas d'industrie atteinte par le droit de patente.

On s'est beaucoup appitoyé sur la misère des classes pauvres, mais ceux qui n'ont rien ne paieront pas. Le gouvernement a toujours accordé des dégrèvements quand l'indigence est justifiée. Il en sera de même, pour les cas dont on veut parler, avec l'impôt personnel.

L'orateur répète que cet impôt n'a rien d'odieux et qui ait pu lui faire donner le caractère de réprobation que la commission a manifestée dans son rapport. Il en repousse les motifs et proteste contre la doctrine que l'impôt doit être rejeté d'une manière absolue.

Il pense que le conseil ne doit point partager cette opinion.

M. *Bonnet* dit qu'un rapport est toujours l'expression de l'opinion de la majorité. La commission elle-même n'est que la représentation des opinions de chaque bureau.

L'année dernière il était rapporteur. L'impôt personnel avait été repoussé, mais non pas d'une manière aussi absolue qu'il l'a été cette année. Aussi le rapport avait-il été fait dans le sens des opinions alors existantes. Cette année, les bureaux se sont prononcés fortement pour le rejet. Dès lors, a t-il fallu motiver dans le rapport, pourquoi l'impôt était rejeté.

L'opinion que vient de mentionner M. le Directeur de l'intérieur est l'opinion particulière de M. Picard, dans la session de 1836. Il n'est pas étonnant qu'un ou deux membres du conseil aient parlé en faveur de l'impôt. Dans une assemblée délibérante, l'unanimité est une condition difficile à rencontrer. C'est la majorité et surtout la grande majorité qui fait loi.

L'impôt, dit-on, est un moyen d'ordre. Le rapporteur n'y voit qu'une mesure fiscale qui va jeter le trouble et le découragement dans les classes malheureuses, qu'elle frappera plus directement.

Il existe déjà, à la Direction de l'intérieur, une classification générale de toutes les personnes libres et esclaves de la colonie. Tout individu libre est tenu, sous peine d'une amende déterminée, de fournir, chaque année, un dénombrement sur lequel il porte son nom, et quand lieu il y a, ceux de sa femme, de ses enfans et de ses esclaves. Dira-t-on que les déclarations exigées sont éludées en partie ? Mais si on élude le but que se

propose la loi, quand on n'a rien à payer, que sera-ce lorsqu'il faudra contribuer de sa bourse? Quel autre moyen employer que celui de la classification par voie de dénombremens?

L'impôt, en principe, doit être payé par les propriétaires, par les personnes qui font un commerce, qui exercent une industrie. Il doit encore atteindre les consommateurs (et cet impôt-là est le mieux reparti); mais on ne doit rien demander au malheureux, quelque protection qu'on lui accorde.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que ce serait un bienfait de l'impôt, si les individus dont on parle se croyaient forcés de travailler pour satisfaire le trésor.

M. *Picard* dit que l'année dernière il avait exprimé son opinion sur le décret soumis de nouveau au conseil; que depuis, ses convictions n'ont pas changé; qu'il a toujours considéré l'impôt personnel plutôt comme une mesure d'ordre que comme une ressource fiscale; que c'était l'unique moyen peut-être d'atteindre des individus lancés dans la société sans aucune garantie. Cet impôt est d'ailleurs le plus juste de tous, puisqu'il frappe également tout le monde et que tout le monde pourrait le payer, soit en argent, soit en travail.

Ce serait aussi un moyen d'obliger au travail et d'en donner peut-être le goût à cette partie de la population qui n'a vu dans la liberté que le droit de rester oisive. Peut-être encore cette mesure déciderait-elle les prolétaires à s'engager dans les campagnes comme journaliers, et l'on arriverait ainsi au travail libre, problême actuellement si difficile à résoudre.

M. le *Procureur général* ajoutera seulement quelques mots à l'opinion si sage et si judicieuse émise par l'honorable M. Picard.

Il proteste avant tout contre les opinions du rapport, qui tendent à stigmatiser l'impôt personnel et, par suite, à déverser sur l'administration une sorte de reproche de l'avoir présenté.

Cet impôt n'est pas d'une création nouvelle. Il existe en France depuis l'Assemblée constituante; il existe ailleurs, et nulle part on ne l'a considéré comme humiliant pour personne. Il est destiné à faire contribuer chacun aux charges de l'état. Celui en effet qui, ne possédant point de propriétés, exerce son industrie, fait sa moisson sur le territoire d'autrui, doit payer sa part du tribut commun à la société dont il fait partie et qui le protége; c'est de principe, en matière d'impôt, que tous les citoyens sont obligés à proportion de leurs ressources et des avantages qu'ils retirent de la communauté. Le pauvre est toujours excepté, et les plaintes qu'on a fait entendre en sa faveur, pour repousser l'impôt personnel, sont sans objet. Il fait remarquer, d'ailleurs, que pour la classe dont la commission prend

la misère sous sa protection, la charge de l'impôt personnel ne serait point une innovation, puisqu'il est loin d'atteindre le montant de la capitation qui pesait sur elle.

M. le Procureur général insiste sur l'inconvénient qu'il y a peut-être de signaler la misère comme un droit et ne pas la laisser un simple titre à la pitié. Il lui paraîtrait plus sage de ne laisser ignorer à personne que la société ne confère pas seulement des droits, qu'elle impose des devoirs, et que ses avantages ne sont qu'un prix de ses charges.

M. *Cicéron* dit qu'il considérera l'impôt personnel sous ces deux points de vue : Question d'ordre public, comme l'a dit M. le Directeur de l'intérieur, question de localité.

Il admet que sous le point de vue d'ordre public, l'impôt serait un moyen puissant d'atteindre cette classe de prolétaires lancée dans la société sans garantie de prospérité.

« On a dit que c'était le seul frein capable d'arrêter le vagabondage ; j'en conviendrais si l'on m'offrait les moyens de mettre la loi à exécution. En effet, comment saisira-t-on un contribuable qui échappe à toutes les investigations? Le vagabondage, Messieurs, est une des plaies honteuses de notre société coloniale actuelle. A qui le devons-nous? A cette philantropie absurde et imprévoyante qui a détruit les plus belles institutions de nos rois. Avant 1830, le maître, qui voulait libérer un de ses esclaves était tenu de lui garantir des moyens d'existence, afin qu'il ne fût jamais à la charge de la société. Rétablissez ces dispositions et vous pourrez vous passer de l'impôt personnel.

Quant à la question des localités, un de nos ennemis les plus acharnés, M. Eusèbe Salverte, a dit, il y a trois ans, que les lois devaient être faites pour les pays, et non les pays pour les lois. Jusqu'à l'époque où un épouvantable ouragan porta sur nos plages, jusque-là si heureuses, les décrets de la Convention, le Créole était affranchi de cet impôt de capitation qui ne pesait que sur son esclave, considéré comme chose.

Et vous voudriez aller contre la force d'un préjugé d'autant plus difficile à vaincre, que journellement vous voyez les affranchis abandonner la culture de la terre, parce qu'ils la cultiveraient comme l'esclave !

L'orateur pense que ce que l'on appelle préjugé est un jugement qui s'appuie sur ce que l'on ne peut renverser : l'amour propre.

Si l'impôt personnel apportait avec lui une pénalité assez forte pour débarrasser le pays de prolétaires dangereux, il ne balancerait pas un instant à l'adopter. Jusques-là, il le rejette conformément aux conclusions du rapport.

M. *Patron* dit qu'il conçoit qu'en terminant la législature, le conseil ne veuille pas créer un nouvel impôt, mais il ne peut accepter les motifs du rapport. Comme l'a dit M. le Procureur-général, chacun doit supporter les charges de la société ; cependant il n'y a qu'une classe qui ne doit rien payer : c'est le prolétaire. L'impôt personnel est une charge obligatoire pour chaque citoyen, parce que chacun est intéressé à la protection que lui doit la société. C'est un puissant moyen d'ordre, le seul peut-être pour combattre la perturbation qu'un nouvel ordre de choses tend à imprimer aux colonies. Du temps du père Labat, cet impôt existait. Il dit que chaque européen était tenu de payer tant de livres de sucre. Cet impôt n'est pas humiliant, comme on l'a dit, puisque tout le monde y est assujéti. C'est un excellent moyen d'ordre ; il est important non pas de l'adopter, mais de l'ajourner.

M. *Cicéron* fait observer à M. Patron qu'il se trompe : qu'en 1675, le roi, dans un esprit de prévoyance, et pour encourager la population des colonies, ordonna qu'un droit de capitation serait perçu sur les européens qui n'y seraient pas propriétaires ; mais les habitans fonciers n'y étaient point sujets.

M. *Caillou* : « Messieurs, il est certain que l'impôt personnel est un moyen purement fiscal et non un moyen d'ordre ; car, comme on vous l'a dit, les dénombremens suffisent pour connaître l'état de la population. L'impôt loin de rendre ces dénombremens plus complets, tendrait vers un but contraire, parce qu'il est de la nature des hommes de chercher à se soustraire aux charges publiques, et que pour éviter l'impôt, beaucoup de personnes ne prendraient pas de dénombremens.

« Comme moyen fiscal, je vais l'examiner. Je suis loin de le repousser d'une manière absolue, parce que tout individu étant protégé par la société, doit contribuer à ses charges : voilà le principe; mais il y a diverses manières d'en faire l'application : la plus équitable et par conséquent celle qui est le plus généralement employée, c'est l'établissement des impôts indirects. L'impôt personnel, selon moi, ne doit être admis que quand ceux-ci, joints à l'impôt foncier et à celui que paie l'industrie, sont encore insuffisans aux besoins du service. Or, Messieurs, je pense que nous ne sommes pas encore réduits à cette nécessité.

« L'impôt personnel viendrait dans ce moment accroître les charges de ceux qui sont déjà frappés par les autres impôts et en imposer une toute nouvelle à une classe de la population dont vous connaissez le dénûment et la misère ; cette misère, il est vrai, est le fruit de la paresse, mais elle n'en existe pas moins : elle obligerait à de nombreux dégrèvemens. Par ces mo-

tifs, je voterai pour l'ajournement de l'impôt personnel. »

Le *Rapporteur* dit qu'un des orateurs du gouvernement a fait valoir, avec son talent ordinaire, toutes les raisons que l'on peut donner pour appuyer l'impôt personnel; mais que ses convictions n'en sont pas ébranlées. On en revient toujours à cette phrase banale, que tout individu libre, recevant protection de la société coloniale, doit contribuer aux charges de cette société. Oui, certes; mais, dans ses rapports de position, d'industrie, de consommation; ce dernier atteint généralement la population et d'une manière équitable, en ce qu'il se prélève dans la juste proportion des consommations de chacun. On ne doit rien demander de plus à celui qui n'a ni biens ni industrie.

Les indigens ne sont pas compris dans l'impôt, dit-on; ils en seront affranchis sur présentation de certificats constatant leur état de dénûment. C'est à dire que vous voulez mettre aux prises le malheur et l'humiliation, et forcer l'un à subir le joug de l'autre? Et, que feront ceux qui ne voudront pas s'humilier? Ils paieront, sans doute? Non, ils livreront leur grabat au percepteur, ou iront grossir la population des geôles! Voyez ce qui s'est passé à la Martinique où l'impôt personnel a été établi. Croyez-vous qu'il ait produit un résultat bien avantageux? On a usé de contraintes à l'égard de beaucoup de personnes; il y a eu une grande perturbation dans les basses classes. De malheureux ouvriers se sont présentés et ont demandé du travail pour s'acquitter de l'impôt de cette manière, puisqu'ils ne pouvaient le faire autrement.

M. le *Directeur de l'intérieur* fera remarquer que l'impôt personnel établi à la Martinique n'est pas le même que celui présenté ici par l'administration.

Là, une capitation égale pour tous a été fixée; ici le taux en est gradué et proportionnel aux ressources des localités, auxquelles s'applique l'impôt; ce qui donnerait un tout autre résultat qu'à la Martinique.

« Quelque soit la quotité de l'impôt, réplique le *Rapporteur*, il n'en est pas moins vrai qu'il pèsera plus directement sur les individus qui ne pourront pas l'acquitter.

« M. Patron, en faisant valoir, comme M. Picard, le moyen d'ordre, a ajouté que l'impôt personnel aurait cela d'utile, qu'il faciliterait la classification des citoyens dans la garde nationale. Je répondrai à M. Patron, que la garde nationale n'embrassera jamais la totalité des hommes libres déjà portés sur les dénombremens. Je ne chercherai pas à pénétrer les raisons politiques qui peuvent s'opposer à un trop grand développe-

ment des forces du pays ; toujours est-il que le fait existe et que l'adoption de l'impôt personnel ne le changerait en rien.

» Je rappelle de nouveau au conseil, continue le Rapporteur, que son mandat ne doit pas s'étendre au-delà de la présente session, et qu'il ne peut terminer ses travaux d'une manière plus honorable qu'en prononçant, non l'ajournement, mais le rejet de l'impôt personnel.

La discussion générale étant close, on vote sur le projet de décret dont lecture est faite par le Président.

L'appel nominal constate 16 votans ; majorité, 9.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 13 boules noires, 3 boules blanches.
Dans celle du contrôle 3 boules noires, 13 blanches.

	16	16

Le conseil n'a pas adopté.

On passe à la discussion du projet de décret touchant les droits de greffe.

M. *Patron* monte à la tribune et dit :

« Messieurs, si vous n'avez pas voulu vous occuper de l'impôt personnel, afin de ne pas terminer votre législature par l'émission d'un impôt nouveau, le même motif ne vous portera-t-il pas à accepter les modifications que le gouvernement vous propose de faire dans les droits de greffe, qui sont hors de toutes proportions avec les autres droits et qui pèsent d'une manière accablante sur une des parties les plus malheureuses de la population, sur les débiteurs, puisque ce sont eux qui, en définitive, les supportent ? Vous savez, Messieurs, que ce tarif exorbitant ne fut adopté par le conseil général, que dans un moment où il fallait à toute force créer des ressources au trésor, et avec condition qu'il serait aboli aussitôt que la crise cesserait d'exister. Depuis long-temps, grâce au Ciel, ce moment est passé, et cependant le tarif existe toujours. N'est-il donc pas temps d'abolir une charge aussi lourde et ne vous appartient-il pas de rendre ce dernier service au pays ? Je sais que la saison avancée où nous sommes, après les longs travaux auxquels vous vous êtes livrés, vous êtes impatiens de retourner dans vos foyers et peu disposés à examiner une question aussi aride. Je sais encore que la crainte de ne point aligner vos recettes avec vos dépenses, vous engage à laisser à vos successeurs, le soin de s'occuper d'un pareil décret. Cependant, Messieurs, permettez-moi de vous dire qu'il y a urgence à réviser ce tarif, et de solliciter à ce titre un nouvel effort de votre

part. Permettez-moi de vous dire que cette diminution, quelque importante qu'elle soit pour les justiciables ne portera pas cependant au trésor un préjudice tel que vous soyez forcés de puiser dans la caisse de réserve pour faire face à vos dépenses; car, ou je me trompe fort, ou, au moyen des bonis que présentent chaque année les allocations de la dépense et la diminution que vous produirait la retenue des 3 pour cent, vos recettes balanceront aisément vos dépenses. Oui, Messieurs, il y a urgence à changer ce tarif et vous le reconnaîtrez aisément, si vous considérez la disproportion qui existe entre lui et celui de tous les autres droits de cette colonie. Prenez le tarif de l'enregistrement, vous verrez qu'il n'est que du 20e de celui imposé à la France. Prenez celui des frais judiciaires, et vous verrez qu'il n'est que de moitié ici de celui de France. Enfin, comparez ce tarif avec le tarif du greffe de France, et vous verrez qu'il est, pour certains articles et pour ceux qui s'appliquent le plus souvent, non pas dans la proportion d'un à trois, mais d'un à sept, mais d'un à vingt cinq. Tous ne sont pas, il est vrai, dans cette proportion; mais ce sont, je le répète, ceux qui sont d'une application la plus usuelle. Ainsi les droits de renonciation à communauté et succession, qui se paient en France 1 franc 25 c., coûtent ici 5 francs. Les droits sur les publications d'enchères qui, en France, ne coûtent que 1 franc 25 c., se paient ici 15 francs.

• Les légalisations qui ne coûtent en France que 37 centimes se paient ici 5 fr. N'est-il pas temps, Messieurs, de faire cesser un tarif aussi exorbitant et ne devez-vous pas adopter la proposition que vous a faite à cet égard le gouvernement? Ne croyez pas, cependant, Messieurs, qu'en acceptant le nouveau tarif, vous annihilerez le produit de cet impôt: les droits sur les adjudications, sur les folles enchères et autres de cette nature, restant à peu près les mêmes, produiront encore une somme considérable, mais vous aurez l'avantage de ne faire peser ces droits que sur ceux qui ont les moyens de les payer, puisqu'ils sont supportés par les acquéreurs, tandis que les autres tombent presque tous à la charge des malheureux débiteurs. Ne croyez-pas encore, Messieurs, que ce soient les avoués qui profiteront de cette réduction; loin de là, Messieurs, plus les droits du tarif sont forts, plus on se croit en droit d'exiger des cliens des prévisions élevées, et par conséquent, plus vous diminuerez les droits, plus vous apporterez diminution dans les honoraires. Par ces motifs, je conclus à l'adoption du décret.

M. le *Procureur général* ne prend la parole que pour appuyer les assertions de l'un des préopinants.

Les droits de greffe sont actuellement, à la Guadeloupe, triples de ceux perçus à Paris et à la Martinique.

Une disproportion aussi énorme ne peut-être maintenue sans nuire à la distribution de la justice.

Les plaintes qu'elle a soulevées sont aussi unanimes que fondées : le projet à pour but de les faire cesser.

Il rappelle l'origine du tarif en vigueur ; sa destination toute provisoire est subordonnée à des circonstances financières qui ont cessé.

Il ajoute que dans ce moment où une nouvelle et complette organisation judiciaire se prépare en France, il importe que rien de ce qui se rattache à l'impôt des greffes et aux allocations des greffiers, ne soit laissé en arrière.

En regrettant la nécessité de l'ajournement, il espère qu'il ne suspendra point les projets actuellement en œuvre au ministère.

Du reste, il insiste pour écarter l'espèce de solidarité et de dépendance, qui, dans l'esprit de l'un des préopinans, paraîtrait lier la réduction des droits de greffe avec l'établissement de l'impôt personnel.

Son but principal en intervenant dans la délibération, a été de prendre acte, en quelque sorte, de la pensée du conseil qui, en ajournant la réduction, en reconnait néanmoins l'urgence et la nécessité.

M. *Deville* dit qu'il appuiera les conclusions du rapport, quoique son opinion première fût pour le dégrèvement des droits exorbitans qui frappent la majeure partie de la population, mis en rapport avec les greffes et les tribunaux.

Mais il sent que le moment n'est pas opportun pour adopter une mesure équitable, qui amènerait une diminution dans les ressources du trésor.

L'orateur fait observer qu'on se méprend, si l'on croit que les frais de greffe ne pèsent que sur le plaideur. Il est une foule de circonstances où les particuliers, sans avoir de procès, ont à souffrir de l'élévation de ces droits.

La position fâcheuse où va se trouver la colonie par le rejet de la proposition de dégrèvement sur les sucres, ainsi que par le faible produit de la récolte, le met dans l'obligation de voter pour l'ajournement.

A propos du tarif des droits de justice, M. *Cicéron* croit devoir rappeler à l'administration, en la priant d'en prendre bonne note, qu'il est indispensable d'abaisser aussi le tarif des avoués, des notaires et des médecins, dont les honoraires sont exorbitants.

Le conseil, consulté, adopte l'ajournement proposé par la commission sur le projet du gouvernement.

La suite de l'ordre du jour est la discussion de plusieurs crédits supplémentaires pour 1837.

Le *Président* donne lecture d'une lettre de M. le Gouverneur en date d'aujourd'hui, qui nomme un nouveau commissaire pour assister à la discussion.

M. *Cadéot*, sous-commissaire de la marine, désigné par la dépêche de M. le Gouverneur, est introduit et prend séance en sa qualité.

Le conseil adopte successivement les articles portés sous le titre de *Solde et allocations accessoires*, s'élevant à 5,780 fr. 10 c.

Aux articles suivants, concernant les *Travaux*, il est observé qu'il serait nécessaire que M. le Directeur du génie pût donner quelques explications au besoin.

La séance est un moment suspendue pour le prévenir.

A son arrivée, la séance est reprise et le rapporteur donne lecture des observations du rapport; en ce qui concerne l'exécution du plan projeté et la dépense à faire pour l'hôtel du gouvernement, il propose l'adoption du projet de 26,000 fr.

M. le *Directeur du génie* répond au reproche d'imprévoyance que le rapport semble adresser à sa direction ; qu'il a fait des observations lors de la rédaction du devis, mais qu'elles n'ont point été accueillies et qu'il a fallu obéir à une autorité plus puissante que la sienne.

Le conseil adopte le surplus des crédits demandés, ainsi que l'ensemble s'élevant à 34,205 fr. 66 c.

On passe au scrutin sur le décret.

L'appel nominal constate 16 votans.

Dépouillement.

Dans l'urne du vote 16 boules blanches.

Dans celle du contrôle 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

Les Présidents des bureaux déclarent que la commission centrale a été formée pour examiner la proposition de M. Portier.

Le premier bureau a nommé M. de Chazelles ; le deuxième, M. de Touchimbert; le troisième, M. Portier.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Demain discussion de quatre projets de décrets pour des crédits supplémentaires sur 1836 et 1837. — Séance à midi.

Le Président du conseil colonial,

AMBERT.

Les Secrétaires,

DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi, vingt-huit juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 18 membres.

MM. Billecocq, directeur de l'intérieur et Bernard, procureur générale sont au banc des chefs d'administration.

M. le *Directeur du génie*, par intérim, commissaire du gouvernement assiste à la séance.

Le procès-verbal de celle d'hier est lu et adopté.

Le *Président* communique au conseil deux lettres des 14 et 15 juillet, par lesquelles M. le Questeur de la Martinique, lui adresse les procès-verbaux de la 5me session, nos 25 jusqu'à 29 inclusivement.

Ces procès-verbaux sont déposés aux archives pour être consultés au besoin.

M. *Patron* est appelé à la tribune pour une communication au conseil et fait le rapport suivant :

« Messieurs, votre commission financière, après avoir pris connaissance des pièces que vous avez renvoyées à son examen, relativement aux diverses dépenses qui ont été faites en France par votre délégué M. de Jabrun, par suite des allocations votées dans les budgets des exercices 1835 et 1836, ayant reconnu à *l'unanimité* que ces dépenses ont été faites conformément aux prescriptions du conseil, a l'honneur de vous proposer de donner a M. de Jabrun, décharge pleine et entière de la somme de *soixante-dix mille francs*, à laquelle se sont élevées ces allocations.

La commission vous propose également d'exprimer à cet honorable délégué, votre satisfaction de l'emploi qu'il a fait de ces fonds, et votre gratitude pour les soins qu'il a apportés dans cette partie importante de la mission que vous lui avez confiée.

Le *Président* met aux voix les conclusions du rapport.

Le conseil adopte à l'unanimité la première et la deuxième partie des conclusions.

L'ordre du jour est la discussion de quatre projets de décret pour des crédits supplémentaires sur 1836 et 1837, savoir:

Pour 1836 : — Un crédit de 3,300 francs destiné à solder des travaux entrepris sur la route royale n° 4, quartier du Morne-à-l'Eau.

Les trois autres crédits qui se rapportent à l'exercice 1837, sont demandés savoir : l'un pour revêtir en maçonnerie les talus

de la levée aux abords du pont de la rivière des Pères, s'élevant à 4,000 francs.

Un second pour l'achèvement de l'arche rive droite du pont sur cette même rivière, de la somme de 2,900 francs.

Et enfin, le troisième pour faire face aux dépenses d'achèvement du pont Larroncière, à Marie-Galante, de 2,700 francs.

Sur le premier décret relatif aux travaux du Morne-à-l'Eau, de 3,300 fr., M. Picard fait lecture des observations de la commission, qui a exprimé sa surprise qu'un officier des ponts-et-chaussées ait pu se méprendre sur la nature du terrain sur lequel la route était à ouvrir. Elle conclut cependant à l'adoption de la dépense.

M. le *général Faujas*, dit qu'en effet on a lieu de s'étonner de la manière peu réfléchie avec laquelle on a procédé à la confection des routes sur différents points de la colonie. Certainement ici l'exemple en est frappant; car, si l'on s'était occupé au préalable de bien connaître la nature du terrain, par des sondes sur la ligne à parcourir, on se serait aperçu que le travail devait s'exécuter sur un roc vif dans une étendue de 1,100 mètres, on eût évité ce terrain pour en prendre un plus favorable et l'on n'eût pas donné lieu à cet excédant de dépense.

Le *Directeur de l'intérieur* fait observer que le rapport de la commission dont l'honorable général Faujas peut prendre lecture, lui fera connaître qu'elle avait sous les yeux les pièces nécessaires pour émettre son avis en connaissance de cause. Les explorations du terrain ont été faites par l'officier des ponts-et-chaussées, mais ses prévisions, quand à l'étendue du travail à faire sur le roc, ont été dépassées.

M. *Cicéron* dit qu'il n'avait pas besoin du rapport de la commission pour être instruit des faits qu'elle a cités. Il adoptera ses conclusions, tout en reconnaissant comme elle que dans cette occasion l'on n'a pas obtenu les garanties que devaient procurer des hommes spéciaux. Aussi, il pense que s'il est du devoir du conseil d'accorder aux entrepreneurs, qui ne peuvent être victimes des erreurs de l'administration du génie, le crédit supplémentaire de 3,300 francs, il est de celui de l'administration d'en faire supporter la dépense à l'employé des ponts-et-chaussées dont la faute en a été cause.

Le conseil consulté adopte le crédit de 3,300 francs.

Il adopte également les sommes ci-devant énoncées, demandées sur l'exercice 1837.

On vote sur l'ensemble des quatre décrets par un seul scrutin.

L'appel nominal constate la présence de 18 votans.

Dépouillement.

Dans l'urne du vote 18 boules blanches, dans celle du contrôle 18 boules noires.

Le conseil a adopté.

La séance est levée à trois heures.

L'ordre du jour de demain est le rapport sur le budget de recettes, si le rapporteur est prêt. — Séance à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi, vingt-neuf juillet 1837,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

MM. le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le *Président* dit qu'il n'y a rien à l'ordre du jour. Il indique pour celui de lundi, le rapport de la commission financière sur le budget des recettes 1838.

La séance est levée.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi, trente-un juillet 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont au banc des chefs d'administration.

Le *Président* communique une lettre et un arrêté de M. le Gouverneur en date du 29 courant, qui nomme commissaire du gouvernement, auprès du conseil, M. Parizet, commissaire ordonnateur.

L'ordre du jour est le rapport de la commission financière sur le budget des recettes pour 1838.

M. *Bonnet* est en conséquence appelé à la tribune. Il fait son rapport et le dépose ensuite sur le bureau pour être annexé au procès-verbal et distribué aux bureaux.

RAPPORT *sur le budget des recettes*, *pour l'exercice* 1838. — M. BONNET, rapporteur.

Messieurs, les ressources générales d'un pays se forment du concours des ressources particulières. Chaque membre de la société vient contribuer à cette œuvre : le propriétaire dans la proportion du revenu de ses biens, l'industriel et l'ouvrier selon l'étendue de leurs entreprises et l'importance de leurs travaux; le consommateur d'après la valeur réelle de ses consommations. Voilà en peu de mots l'origine et la création de l'impôt.

Dans l'exercice législatif des pouvoirs qui vous ont été conférés par la loi du 24 avril, votre tâche ne se borne pas à fixer la nature de vos dépenses et à en arrêter le chiffre. S'il est dans les limites de votre mandat de voter le personnel de votre budget, d'admettre avec discernement les travaux qui doivent être entrepris, d'ajourner ceux dont l'exécution peut-être différée, il entre aussi dans vos attributions essentielles d'asseoir avec équité l'impôt qui doit couvrir vos dépenses, d'en rendre le fardeau léger aux contribuables, la perception facile aux agens de l'autorité.

Il ne suffit pas au législateur, de demander au pays le tribut de ses ressources. Il n'aura pas atteint le but désiré, s'il n'a mis dans sa répartition, une appréciation assez juste pour faire contribuer chaque membre du corps social dans la proportion de son industrie et de la somme de ses moyens. C'est à l'examen de cette importante question, que vous allez de nouveau vous livrer aujourd'hui. Plusieurs de vos séances ont été remplies par la discussion du budget des dépenses pour l'exercice 1838 ; il vous reste à apprécier le mérite et l'opportunité des voies et moyens qui vous sont offerts pour couvrir ces dépenses, afin d'en approuver ou d'en modifier le chiffre.

Le budget des recettes, que vous présente l'administration se divise en quatre sections: la première, comprend les contributions directes, la deuxième les contributions indirectes. Les deux dernières sections sont remplies par le domaine et les droits domaniaux et par les recettes diverses.

L'impôt personnel, qui figure en tête du budget, a été rejeté, à une très-forte majorité, dans votre séance du 27 juillet courant. Mention n'en est faite ici que pour ordre.

Capitation des esclaves des villes et bourgs et de ceux attachés aux petites cultures. . . . . F. 114,588

De 96,000 têtes environ, dont se compose aujourd'hui la population esclave de la Guadeloupe, 12,000 sont assujéties au droit de capitation, comme appartenant aux villes et bourgs ou attachées aux petites cultures. Si l'on consulte les états statistiques, on sera surpris de la progression décroissante des esclaves depuis 1830 ; ce n'est pas que la mort ait frappé un plus grand nombre de victimes, mais les entraves mises aux dispositions bienveillantes des maîtres, ayant été retirées par l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, la population libre s'est recrutée chaque année dans la population esclave d'environ deux mille têtes. Un pareil résultat serait une conquête pour l'humanité si les affranchis, lancés dans la société, y apportaient les habitudes et le goût du travail; mais cette classe de nouveaux libres, dominée par un funeste préjugé que fortifient la paresse et l'apathie naturelles à notre climat, croit que le travail de la terre est le lot de l'esclave. Ils ne reculeront pas devant les occupations d'un chantier, d'un atelier de maçons ou d'autres professions mécaniques ; mais ils se refuseront à fouiller la terre ou à porter publiquement un fardeau. Cette position critique de la société coloniale n'échappera pas à la sagacité du législateur ; il avisera aux moyens de créer de nouvelles sources de travail et d'industrie, tout en cherchant à extirper ce malheureux préjugé.

Droits sur les loyers de maisons. 82,000

Les derniers cadastres, dressés à la fin de 1835, pour les années 1836, 1837 et 1838, fournissent une preuve certaine d'augmentation dans les valeurs des propriétés des villes et grands bourgs de la colonie. Les loyers de maisons ont dû suivre cette progression ascendante; aussi le chiffre porté à cet article du budget de 1838 est de 82,000 fr. au lieu de 78,000 fr. que présentait le budget de 1835.

Droits de sortie, perçus sur les denrées de la colonie, en remplacement de la capitation des noirs de grandes cultures. 726,854

Ces droits forment la base de vos contributions directes; ils entrent approximativement pour les 7/10mes dans le total de leur évaluation. On chercherait long-

A Reporter. 923,442

Report.......... 923,442

temps pour trouver une combinaison aussi heureuse dans l'intérêt de la perception. Le contribuable s'acquitte sans en avoir le souci. C'est un impôt direct, liquidé en douane, et perçu, lors de la sortie des denrées, sous la forme d'une contribution indirecte. La manière dont il est établi est d'autant plus rationnelle que, portant sur la denrée produite et non sur le personnel des habitations, il proportionne la quotité de la somme à payer à la prospérité du travail du producteur. Par suite de la longue sécheresse qui a affligé le pays, son produit pour 1837 sera au-dessous des évaluations du budget ; mais nous devons avoir confiance dans l'avenir de la récolte de 1838, que le temps favorise depuis le retour des pluies, et dont l'administration a fait une appréciation convenable, en portant les droits de sortie, en remplacement de la capitation, à 726,854 fr.

Patentes sur les négocians, marchands et sur les autres professions industrielles 65,000

Le droit de patente avait éprouvé une diminution notable dans l'évaluation de 1835 à 1836 ; elle n'était pas de moins de 15,000 fr. Cette différence était due en partie à une appréciation exagérée, faite pour la première de ces années ; mais elle provenait aussi de ce que certaines industries avaient trouvé le moyen de se soustraire à l'impôt: par exemple, des pacotilleurs arrivés dans la colonie avec des valeurs plus ou moins fortes en marchandises, les détaillaient sur les places de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre, sous le patronage de personnes domiciliées et patentées, qui se prêtaient à cet acte de complaisance. L'administration a su atteindre ces industriels. Ils sont assimilés aux diverses classes de patentés, et paient au trésor selon l'importance de leurs ventes. Le produit du droit de patente a augmenté : il est évalué pour 1838 à 72,222 fr. dont le dixième étant affecté aux dépenses municipales, il restera pour la caisse coloniale une somme de 65,000 fr.

Cinq centimes additionnels sur les patentes, pour faire face aux dépenses des chambres de commerce 3,000

Cette recette est exclusivement destinée à couvrir les dépenses faites par les deux chambres de commerce de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

A Reporter........ 991,442

Report...........	991,442
Impôt particulier sur certaines professions . .	17,000

Une somme de 20,000 fr. avait été portée au budget de 1836 et 1837, comme évaluation approximative de l'impôt sur les notaires, médecins, avoués et huissiers, des dégrèvemens ayant été accordés à certaines personnes, et le même fait devant se reproduire en 1838, la somme primitive a été réduite à 17,000 fr.

Total des contributions directes. . .	1,008,442

SECTION 2. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'enregistrement et d'hypothèques.. . .	160,000

La section 2, où sont portées les contributions indirectes, s'ouvre par les droits d'enregistrement et hypothèques, dans lesquels se trouve compris le produit des amendes en police correctionnelle. Il faut le dire ici à la louange de l'administration financière chargée de cette perception, l'ordre et la régularité règnent dans toutes les parties de sa comptabilité. Elle s'est livrée à des recherches laborieuses pour faire entrer au domaine colonial des successions en deshérence dont les comptes n'avaient pas été réglés par la négligence de certains curateurs aux successions vacantes. Si c'est un devoir pénible pour le conseil de critiquer quelquefois certains actes de l'administration, il sait aussi, dans l'occasion, rendre hommage à la vérité et reconnaître tout ce qu'elle fait de bien. La somme de 160,000 fr. portée au budget, est le terme moyen de trois années antérieures.

Droits d'entrée par commerce français.	278,000

Un grand changement s'est opéré dans les droits d'entrée par commerce français. Jusqu'à la fin de 1836, ils n'avaient été perçus qu'à raison d'un pour cent de la valeur des marchandises importées ; et encore les avantages que la colonie devait en retirer, étaient-ils diminués par de fausses déclarations, surtout en ce qui concernait les objets de prix. Sur la demande du conseil, l'administration fut autorisée par ordonnance royale à élever à trois pour cent ce droit sur les consommateurs. La mise en vigueur de la nouvelle combinaison a commencé au premier janvier 1837. D'un autre côté, les douanes ont exercé une surveillance plus active, pour prévenir le déficit qui résultait des déclarations inexactes. Les factures et les marchandises ont été scrutées avec plus d'atten-

A Reporter.......	438,000

Report.......... 438,000

tion, et les employés de ce service ont fait craindre aux parties intéressées l'exercice du droit de préemption. De tous ces faits il est résulté une forte élévation dans le chiffre des droits d'entrée par bâtimens français venant de France. Il est calculé à 278,000 fr., dans les prévisions de 1838, et il y a tout lieu de croire qu'il serait dépassé, si notre consommation n'était menacée d'être restreinte par les effets du vote extraordinaire de la chambre des députés sur la réduction du tarif des sucres.

Droits d'entrée par commerce étranger 209,600

S'il y a augmentation sur les droits d'entrée par commerce français, une progression inverse s'établit sur les valeurs des importations de marchandises étrangères. Un seul article, celui de la morue, présente un déficit de 21,000 fr. dans l'appréciation des droits sur les importations de ce poisson, présumées devoir être faites en 1838; ce calcul est sans exagération. Une différence aussi grande provient du mouvement d'activité, imprimé à la pêche française, et de l'accroissement qu'en a reçu le commerce avec Terre Neuve et St.-Pierre-Miquelon. La morue de pêche française tend à bannir la morue étrangère de la consommation des colonies. Elle gagne chaque jour en qualité, soit par les nouveaux procédés de conservation employés avec succès aux lieux de pêche, soit par les améliorations apportées à l'enfutaillement. Pour rendre cette vérité plus palpable, je mettrai en regard, dans un même tableau, les qualités de l'une et de l'autre provenances, importées à la Guadeloupe en 1834 et en 1836, ce qui comprend un espace de deux années révolues.

Année 1834. Morue de pêche		française	3,372,741 k.
— D°	d°	étrangère	750,115 k.
1836. Morue de pêche		française	4,392,823 k.
— D°	d°	étrangère	241,104 k.

L'absence du tableau des importations, pour les six premiers mois de 1837, nous empêche de pousser plus loin nos comparaisons; mais il est à la connaissance de tout le commerce, que la morue de pêche française a été plus abondante que jamais sur nos marchés, et que les quantités de morue étrangère, livrées à la consommation, ont été de plus en plus li-

A reporter....... 647,600

Report........... 647,600

mitées. C'est un produit de l'industrie nationale, qui, par les améliorations qu'il a subies, acquiert chaque jour une faveur plus marquée.

La morue n'est pas le seul article de grande consommation dont l'usage a prévalu sur l'article similaire de provenance étrangère. Le maïs en grain et les légumes secs sont également dans cette catégorie. Les importations de maïs en grain provenant du sol de la France, ont été, en 1836, de plus du double de celles qui avaient eu lieu en 1834, tandis que l'importation de maïs étranger s'est faite en sens inverse.

La protection accordée à ces marchandises françaises, par l'ordonnance du 5 février 1826, a donc produit l'effet favorable que la Métropole devait en attendre. Cet effet n'a pas été le même relativement au bœuf salé, article compris dans ceux que protège la même ordonnance. La France, obligée d'avoir recours à l'étranger pour compléter son approvisionnement en gros bétail, ne peut fournir aux colonies qu'à des prix très élevés le bœuf salé, nécessaire à leur consommation. Elle a reconnu la nécessité de faire participer à cette consommation des pays alliés, placés dans des conditions plus favorables à la production; mais en même temps qu'elle a permis l'entrée du bœuf étranger, elle l'a frappé d'un droit de quinze francs par 100 kilogrammes, lequel même en 1826, et vu les prix cotés aux Etats-Unis, avait paru trop élevé, mais qui n'est plus en harmonie avec la cherté de cet article aux lieux de production. Le bœuf salé est devenu, pour ainsi dire, une marchandise prohibée, dont le droit devrait être modifié par une nouvelle législation, nous y reviendrons tout à l'heure.

Le tabac étranger, importé dans la colonie, paie un droit d'entrée de 7 fr. par cent francs de valeur de l'objet importé; si l'on considère que la culture de cette denrée, dans les quartiers où elle est suivie, appartient exclusivement aux petits propriétaires et à l'industrie des esclaves, on sentira la nécessité de lui accorder une protection efficace, en augmentant la valeur du droit perçu à l'entrée sur le tabac étranger. En effet, ce serait un moyen de donner l'essor à cette culture qui a besoin d'encouragemens, pour atténuer les conséquences fâcheuses des éventualités auxquelles

A reporter........ 647,600

Report.......... 647,600

elle est exposée. Il arrive quelque fois qu'un champ de tabac est envahi, dans une nuit, par des milliers de chenilles qui dévorent tout. Le propriétaire, arrivé le lendemain sur les lieux, ne peut que constater le désastre et en subir les conséquences.

La commission financière, s'étayant des motifs énoncés au rapport, est d'avis et propose au conseil de demander au ministre de la marine, une modification dans les tarifs d'importation du bœuf salé et du tabac étranger, fixés par l'ordonnance du 5 février 1826, en prenant en considération les divers intérêts mis en présence dans la question, et les changemens survenus dans la valeur de chacun de ces articles d'importation; la commission croit que le droit de protection sur le bœuf salé devrait être fixé à 10 fr. par 100 kil. et celui sur le tabac à 20 fr. aussi par 100 kil., elle désire que le conseil prenne ces évaluations de droits pour base de la demande au ministre.

Droits de sortie, pour France, à l'étranger. . . . 25,000

Dans les années antérieures à 1837, les droits de sortie sur denrées coloniales, par bâtimens français allant en France, étaient fixés à un pour cent de la valeur de ces denrées, et produisaient approximativement une somme annuelle de 170,000 fr. Le sucre ayant été affranchi du droit qui le frappait, une diminution de valeur considérable a dû s'opérer sur cet article du budget des recettes. Les autres denrées d'exportation étant d'une faible importance, comparativement au sucre, le produit des droits de sortie pour France, n'est plus évalué qu'à 15,000 fr. En toute justice, ils devraient être supprimés, puisque les denrées sur lesquelles ils sont prélevés sont, ainsi que le sucre, le produit du sol de la colonie, et que les droits de consommation, qui ont remplacé le droit de sortie par bâtimens français allant en France, pèsent indistinctement sur les petites comme sur les grandes propriétés rurales. La totalité des droits de sortie pour 1838, y compris les 10,000 f. qui concernent les exportations à l'étranger, est évaluée à 25,000 fr.

Droits de douane, autres que les droits d'entrée et de sortie. 106,200

Ces droits comprennent ceux d'expédition, de pilotage et mouillage, de tonnage, et tous autres portés

A reporter....... 778,800

Report.......... 778,800

ensemble au budget pour une somme de 106,200 fr.

La quotité du droit d'expédition était jadis augmentée de la valeur du droit d'ancrage, qui, par décision supérieure, a cessé d'être perçu au 1er juin 1835. Tous ces droits de douane doivent être réglés et perçus d'après les dispositions contenues aux décrets qui ont fixé les contributions publiques de la colonie pour 1836 et 1837. Une seule modification de peu d'importance, quand au chiffre, devra avoir lieu : elle concerne les bâtimens caboteurs français, qui s'expédieront directement des ports de la Guadeloupe pour la Martinique ou qui viendront directement de la Martinique à la Guadeloupe. Dans l'un et l'autre cas, le caboteur ne sera assujéti, au profit de la caisse coloniale, qu'à un droit d'expédition de 5 fr. par voyage. Cette disposition contribuera à donner plus d'activité aux communications et à multiplier les affaires commerciales entre les deux colonies.

Le décret sur l'organisation municipale, attribuant aux communes le produit des licences de cabaret, nous les portons ici pour. . . . . *Mémoire*

Licences de colportage. 18,000

Votre commission, après avoir pris connaissance du projet de décret présenté par l'administration pour la perception des contributions en 1838, n'a pas partagé son opinion concernant les licences de colportage. Loin de restreindre l'exercice du droit de colporter, aux seuls individus assujétis au droit de patente, elle n'admet pour conditions à l'exercice de ce droit, que le domicile dans la colonie, constaté par la production du dénombrement. Ainsi toute personne, patentée ou non, qui voudra faire colporter des marchandises, sera tenue de prendre une licence de colportage, au moyen de laquelle, elle pourra faire vendre lesdites marchandises, en se conformant aux réglemens sur la matière. L'industrie, quelque faibles que soient ses moyens, ne doit pas être étouffée. Borner aux seuls patentés le droit de colportage, ce serait aggraver la position de beaucoup d'individus qui n'ont que ce moyen d'exister. La patente et la licence de colportage sont deux choses tout à fait distinctes, et doivent être indépendantes l'une de l'autre : la personne qui veut tenir magasin ou boutique doit être inscrite au rôle des pa-

A Reporter...... 796,800

Report.......... 796,800

tentés ; celle qui veut faire colporter doit prendre une licence de colportage, c'est le seul moyen de faire cesser les abus qui ont existé par trop de condescendance de la part de certains patentés, qui ont transmis le droit qu'ils avaient de faire colporter à des individus qui ne payaient rien.

Taxe sur la délivrance des passeports. 4,000

d° *sur les permis de chasse* 6,500

Aucune observation sur ces deux articles.

Droits du trésor sur les recettes opérées par les commissaires priseurs. 16,200

Ces droits, fixés à 2 et demi pour cent sur le produit des ventes publiques, se perçoivent à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et au Moule. Les dépendances de Marie-Galante et de St-Martin ne figurent ici que pour mémoire, tant les chances de perception sont peu probables. L'appréciation de ces droits est faite sur la moyenne proportionnelle des années précédentes.

Ferme de Jaugeage et étalonnage particulier. . . 1,305

Le produit de cette ferme est basée sur des adjudications qui ont eu lieu, à la Basse-Terre, le 16 janvier 1836, à la Pointe-à-Pitre le 30 avril de la même année; c'est une somme fixe versée annuellement au trésor.

Produit des greffes 118,000

L'administration, en présentant un projet d'impôt personnel, avait en même temps fait marcher de front un autre projet concernant la réduction des droits de greffe, le rejet de l'un a occasionné le mauvais succès de l'autre. Le conseil, vu l'approche de la fin de la session n'ayant pu s'occuper assez particulièrement de cette matière et en faire une étude approfondie en a renvoyé l'examen à l'année prochaine, lors de la réunion de la nouvelle législature. Votre commission, prenant le terme moyen des comptes rendus, dont elle a été en possession, n'a pas hésité à porter le chiffre du produit des greffes à 118,000 fr.

Total des contributions indirectes. 942,805

SECTION 3. — DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Locations et fermage 25,882

Deux observations se présentent à l'occasion des fermages, la première est la conséquence de la vente

Report........... 25,882

de l'habitation le petit Marigot à M. Lavau, laquelle, aux termes du bail du 23 juin 1832, et du décret colonial du 24 juillet courant, aura lieu le 19 mai 1838; par suite de cette vente, la location éprouvera une réduction de recette.

La seconde observation a rapport à la ferme du bac de passage de la Rivière-Salée, le produit en était de 5,35 0f. avant l'adjudication du 30 mars dernier, qui s'est faite pour 7 ans; il est maintenant porté à 8,300 f. d'après les clauses de cette adjudication.

Rentes foncières 334

Point d'observations.

Total de la section 3 . . . . . fr. 26,216

SECTION 4. — RECETTES DIVERSES.

Ventes des magasins 25,000

Il paraîtra singulier qu'a l'évaluation de 5,000 fr., présentée par l'administration, votre commission substitue celle de 25,000 fr. pour le même objet. Afin de se rendre compte de cette différence, le conseil voudra bien se rappeler qu'il nous a été fourni par le magasin général un état détaillé des objets y existant au premier janvier 1836, et provenant d'anciens approvisionnemens destinés aux services *guerre*, *marine* et *colonies*. Cet état ne s'élève pas à moins de 71,461 fr. 49 c.; d'après la demande du conseil de réduire, autant que possible, les approvisionnemens inutiles, votre commission a porté la valeur estimative de ceux qui seraient vendues en 1838 à 25,000 fr.

Intérêt du mobilier des hôpitaux. 9,780

Bénéfice sur la négociation des traites. 8,000

Produit de la Gazette officielle. 5,000

Aucune observation sur ces trois articles, si ce n'est le retranchement des 3 centimes qui figurent au produit de la gazette officielle, dans les propositions du gouvernement.

Somme ajoutée à la dépense des hôpitaux pour les réparations annuelles des bâtimens affectés à ce service. 12,000

Chaque année, vous portez à votre budget des dépenses des sommes plus ou moins considérables pour constructions ou réparations à faire aux hôpi-

A Reporter....... 59,780

Report..........	59,780
taux; au budget de 1838, bâtimens civils, figurent deux articles de dépenses, l'un de 10,000 fr., pour premier à-compte d'une couverture en zing à l'hôpital de la Basse-Terre, l'autre de 20,600 fr., pour construction d'un bâtiment à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre. Jusqu'à présent les 12,000 francs dont il est ici question avaient été confondus et consommés dans les entretiens courants, c'est un vice de comptabilité auquel il importe de remédier, puisque votre budget des dépenses renferme toutes celles que vous faites pour l'entretien et les grosses réparations des hôpitaux; vous ne pouvez vous dispenser de faire état ici de ces douze mille francs.	
Taxe de 6 pour cent, prélevée sur les contributions des retardataires..............	12,000
Le conseil a consacré, au budget de 1838, la dépense réelle qui sera occasionée par les frais de perception des contributions de ladite année. La taxe de 5 pour cent sur les contributions des retardataires devient dès lors un article de voies et moyens, qui doit être compris au budget des recettes.	
Total de la section 4	71,780

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

SECTION	1re *Contributions directes* ...	1,008,442
»	2e *Contributions indirectes*...	942,805
»	3e *Domaine et droits domaniaux*	26,216
»	4e *Recettes diverses*	71,780
	Fr.	2,049,243

Tel est, Messieurs, l'ensemble des prévisions modifiées et arrêtés par votre commission financière pour l'exercice 1838 ; vous remarquerez que le chiffre total de vos dépenses, pour le même exercice, étant de 2,047,813 fr. 29 c., il reste un excédant de recette de 1,429 fr. 71 c. qui s'augmentera sans doute, à la fin de l'année des bonis présentés par différens articles de dépenses. —

M. *de Chazelle* fait aussi un rapport sur la proposition de M. Portier, touchant une adresse au Roi sur la législation des sucres.

Ce rapport sera également renvoyé dans les bureaux et annexé au procès-verbal.

RAPPORT *sur la proposition de M. Portier touchant une adresse au roi au sujet de la législation des sucres.* — M. de Chazelles, rapporteur.

Messieurs, des faits nouveaux sont venus imposer de nouveaux devoirs à la commission chargée par vos bureaux de l'examen de la proposition de M. Portier. Votre honorable collègue avait fait un appel à votre patriotisme en signalant seulement à votre sollicitude la décision de la chambre des députés sur le tarif des sucres. Mais les droits que vous tenez de la loi du 24 avril 1833, méconnus par les pouvoirs mêmes qui vous les ont octroyés, les paroles du chef du ministère dans lesquelles vous devez voir une menace arrachée à la faiblesse du pouvoir par la haine de vos ennemis, hélas ! trop puissants, les attaques pleines de fiel et de hauteur dont les colonies viennent d'être l'objet à l'occasion du budget de la marine, tout enfin, dans les débats récens de la chambre, doit nous convaincre que la pensée de destruction qui poursuit les colonies, est restée toujours la même et ne cesse de planer comme un mauvais génie sur nos belles et malheureuses contrées.

Placée bien au-dessus de la région où se débattent l'esprit de parti et l'égoïsme mesquin des coteries, la royauté ne peut-être touchée que des vrais intérêts de la France, et la justice sera toujours son seul mobile. Messieurs, la bienveillance du roi ne vous a jamais manqué. C'est en vain que vos adversaires, qui sont aussi vos concurrents, cherchent à se couvrir du masque d'une fausse philantropie ; c'est en vain que, déplaçant les questions, ils courent sur le terrain de la politique alors qu'il ne s'agit que d'un intérêt commercial, l'œil exercé du roi des Français discernera toujours la vérité de l'erreur.

Acceptant la proposition de l'honorable M. Portier, votre commission pense que dans votre détresse, la royauté doit être encore votre refuge. Non, sans doute, vous n'avez pas à craindre de fatiguer la bienveillance du monarque; sa sollicitude, égale pour tous les membres de la grande famille dont il est le père, vous est un sûr garant que vos vœux et vos prières seront toujours accueillis avec bonté. Cependant, Messieurs, dans une circonstance grave, quand, froissés dans vos intérêts et menacés dans votre avenir, vous croyez devoir user du droit précieux de porter vos doléances au pied du trône, votre commission a cru qu'il était convenable d'étendre la proposition de M. Portier, et, dans une adresse au roi, d'exposer à Sa Majesté tous vos besoins et tous vos griefs, toutes vos craintes et votre unique espérance.

Des adversaires peu généreux ne se font aucun scrupule de renouveler des attaques qui éveillent les passions, provoquent

des résistances et rendent plus précaire une position qu'ils ont déjà fait bien difficile. C'est une tactique dont vous sentez, Messieurs, tout le danger pour votre pays; mais le succès promet à vos rivaux une ample moisson de richesses. Quelques-uns, dominés par l'esprit de secte, par le fanatisme d'une fausse philantropie, n'ont pas craint de déclarer, à la face de la France entière et sans détours, qu'ils repousseront tout changement à la législation commerciale sous le poids de laquelle les colonies succombent, parce que le maintien d'une tarification inique est un moyen philantropique d'arriver à l'anéantissement du système colonial.

Chaque année, apparaissent à la tribune des orateurs qui ont voué haine éternelle à nos institutions. Abdiquant la dignité de leurs fonctions, ils ne reculent pas même devant la pensée de n'être que les échos de la calomnie! La chambre les écoute en silence, elle oublie que les hommes que l'on traduit à sa barre, ne sont pas appelés à se défendre!

Ceux qui attaquent sans cesse dans un but de destruction et pour lesquels la calomnie est un moyen oratoire, ceux qu'aucun sentiment généreux n'engage à revendiquer les droits de l'absent qu'on outrage, ceux qui parlent et ceux qui se taisent usent d'un droit constitutionnel; les colons savent se soumettre aux conditions du régime représentatif.

Mais ils se sont étonnés que les législateurs qui ont voté la loi du 24 avril 1833 en aient méconnu les principales dispositions; que le ministre de la marine ait souscrit à cette étrange aberration des représentans de la France. Le Président de la chambre, celui dont nous sommes accoutumés à admirer le savoir et l'étonnante sagacité, a avancé que les conseils coloniaux n'avaient pas d'autres droits que ceux d'un conseil de département. Nous en demandons pardon au savant jurisconsulte, à l'éloquent Président, les conseils coloniaux sont investis de pouvoirs législatifs, si non aussi étendus, du moins analogues à ceux de la chambre des députés, avec le pouvoir souverain pour seul contrôle. Nous prendrons encore la liberté de lui dire, qu'en matière de finances, les conseils coloniaux sont omnipotens comme la chambre et sous la sanction du roi seul. Messieurs, l'assertion de l'honorable Président n'a besoin pour être réfutée que de la simple lecture de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies. Le titre seul de la loi avertit suffisamment de la différence qu'il y a entre la constitution des conseils coloniaux et celle des conseils de départemens. Sans doute, il ne faut pas attacher trop d'importance à quelques mots jetés sans réflexions au milieu d'une discussion animée; mais quand ils tombent de la bouche d'un homme dont les moindres paroles,

sont des jugemens, ils doivent nous paraître redoutables, et nous révèlent ce que les colonies peuvent attendre des résolutions de la chambre élective.

Ce n'est pas non plus sans une profonde douleur que les Colons ont rencontré dans les rangs de leurs adversaires, déjà si nombreux, ceux-là même dont ils devaient attendre aide et protection. Le corps de la marine, l'administration de la marine, le ministre de la marine, se sont montrés hostiles aux colonies! Un officier supérieur de la marine, descendant de son siége de législateur pour entrer dans l'arène des passions, ne s'est plus souvenu qu'il était l'organe d'une commission, qu'il parlait pour ainsi dire au nom de la chambre. Il n'a pas craint d'ajouter le dédain à la menace et de froisser tous les sentimens généreux de ses compatriotes d'outre-mer! ... Mais M. de Jabrun a repoussé l'insulte, a noblement répondu à la menace. Par l'organe, de ses représentans, la Guadeloupe lui en a déjà témoigné son approbation et toute sa gratitude.

La loi du 24 avril 1833 a soustrait le budget des colonies au contrôle de la législature métropolitaine; cependant, le ministre de la marine a laissé soumettre à la chambre des députés une question de budget relative à une dépense purement coloniale. Vous avez vu, Messieurs, tous vos ennemis, excités par un administrateur de la marine, conduits par lui, se réunir pour faire obstacle aux succès qu'obtiennent vos délégués dans la défense des intérêts confiés à leur loyauté. Le ministre, à la férule duquel on avait recommandé les colonies, a cru devoir suivre les inspirations du rapporteur de son département, et il a été jusqu'à vous faire menacer dans l'indépendance de vos votes!

Eh! pourquoi tant de bruit? pourquoi tout ce mécontentement? Il ne vous a pas fallu, Messieurs, beaucoup de sagacité pour en deviner le motif. Attaquées de toutes parts, les colonies se sont défendues; leur défense était aussi facile que leur cause était juste; il suffisait d'apporter la lumière sur les points que vos ennemis ont intérêt à obscurcir; il ne s'agissait pour vous que d'éclairer la raison de la France.

Les colonies ont voulu placer leurs délégués dans une position plus en rapport avec l'élévation de leurs fonctions et leur donner une influence utile à l'exécution de leur mandat; la loi ne permettait plus d'augmenter leur traitement.

Les colonies ont voulu fournir à leurs défenseurs le moyen de repousser avec la plus grande publicité possible les attaques incessantes auxquelles elles sont toujours en butte.

Une augmentation modique de 50 c. par 500 kilog. sur l'impôt colonial dont le sucre est frappé en remplacement de la capi-

tation, a permis d'atteindre le double but que le conseil colonial de la Guadeloupe s'était proposé.

La nouvelle situation des délégués a augmenté leur influence, le succès a semblé couronner leurs efforts, et l'opinion métropolitaine vous est aujourd'hui moins hostile : *inde iræ* !

Tout moyen paraît bon à qui veut une fin injuste. Vos ennemis ne pouvaient laisser passer sans nouvelles réclamations le budget de la marine et des colonies. Ils se sont emparés d'une misérable question soulevée à l'occasion d'une modique allocation que l'on a crue illégale, et sur ce thème, ils ont ressassé, comme de coutume le texte obligé des oraisons philantropiques. On a accumulé les années et réuni les allocations de toutes les colonies pour grossir le chiffre; puis, comme dans la réalité, il n'était guère en rapport avec l'effet que l'on voulait produire, on est venu un peu en aide à la vérité, on y a ajouté, afin de trouver la somme dont on avait besoin pour agir sur la chambre et sur l'opinion publique.

Le ministère a été interpellé sur l'abolition de l'esclavage; un orateur, le premier entre tous par la ténacité de ses opinions abolitionistes, un député que les colonies trouvent toujours à la tête de leurs ennemis, a repoussé bien loin la pensée d'une indemnité qui pût couvrir, en apparence au moins, l'odieux de la spoliation qu'il propose chaque année. L'auriez-vous cru, Messieurs ? pour appuyer son opinion, il a dit, comme chose bien connue de tous, que l'indemnité anglaise n'avait été qu'une déception; que pour assurer le succès du bill d'émancipation, les philantropes s'étaient vus dans la nécessité de payer, avec les fonds de l'Angleterre, les créanciers métropolitains des colons anglais.

L'aveu paraît naïf; nous saurons en faire notre profit. Oui, Messieurs, l'indemnité anglaise n'est en réalité qu'une déception; les dettes des colons, évaluées d'abord à 15 millions de l. st. ont été reconnues ensuite s'élever à 20 millions de l. st. et le chiffre de l'indemnité a été changé en vue de celui de la dette des colonies. Oui, Messieurs, nous ne l'ignorions pas, mais il ne nous restait qu'à en entendre l'aveu de la bouche même de nos ennemis, pour savoir ce que nous devons attendre de leur générosité.

Le fait inouï, exorbitant, d'un législateur demandant la spoliation de ses concitoyens, a laissé la chambre froide, impassible ! Nous n'avons pas lieu de nous en étonner; mais le gouvernement dont la mission spéciale est la conservation de tous les intérêts, n'a pas trouvé non plus une parole de blâme pour une pareille proposition. Loin de là, le silence n'ayant pas paru assez explicite, le ministère, par l'organe de son chef, a cru devoir faire des promesses, engager l'avenir au moins d'une manière indirecte !

Tout cela, Messieurs, est encore du régime constitutionnel et les colons n'ont peut être pas le droit de s'en plaindre. Tant que les bornes de la légalité ne seront pas franchies, forts de leurs droits, forts de la justice de leur cause, ils ne craindront pas de se présenter dans la lice. Mais ce qu'il y a de grave, c'est que les paroles du président du conseil peuvent laisser craindre que le gouvernement aussi n'ait oublié les dispositions de la loi du 24 avril 1833, ou ne soit disposé à lacérer la charte coloniale.

Messieurs, de toutes les circonstances que j'ai rappelées à votre souvenir il résulte :

Que les colonies n'ont rien à espérer de la justice de la chambre élective ;

Que le ministère vous montre peu de bienveillance et paraît disposé à céder aux exigences de la chambre, contrairement même aux dispositions de la loi du 24 avril ;

Que les délégués des colonies sont, de la part de la chambre et du ministère, l'objet de tracasseries dont vous ne pouvez vous dissimuler ni la cause ni le but.

La tâche du rapporteur n'est pas remplie, car la proposition de l'honorable M. Portier reste encore toute entière. La célérité de travail que vous avez imposée au zèle de votre commission, vous portera, Messieurs, nous en avons l'espoir, à excuser les longueurs de l'exécution.

Les législateurs de la France veulent, quoi qu'il en puisse arriver, nous assimiler à la Métropole sous le rapport politique. L'éloignement des lieux, la différence du climat, les mœurs tout autres d'un peuple encore bien rapproché de la barbarie affricaine, le défaut d'homogénéité de la population coloniale, tous ces motifs ne sont d'aucune considération. La conviction profonde d'hommes honorables, qui ont la connaissance des êtres, des lieux et des choses ; l'énergie avec laquelle ils repoussent une assimilation qu'ils déclarent impossible. La crainte de faire rétrograder jusqu'à la barbarie tout un peuple qui s'avance vers la civilisation, l'appareil de la misère qui sera le partage de cent mille français voués à l'exil et au dénûment, sinon à la mort, ne ralentit même pas la marche des novateurs ; ils n'ont rien à appréhender pour leurs familles d'un bouleversement qui peut nous être si fatal ; que dis-je, la ruine des colonies peut assurer au contraire l'avenir d'une industrie rivale, d'un intérêt tout métropolitain, et cette pensée ne peut affaiblir l'ardeur avec laquelle des métropolitains poursuivent la destruction du système colonial !...

Les colons se refusent à une législation uniforme dans l'ordre politique, mais ils en démontrent l'impossibilité. A l'appui de leurs argumens ils ont la puissance de tous les faits

accomplis, faits évidens pour qui veut les voir. C'est cependant sous le rapport politique seul que les législateurs de la France prétendent nous imposer l'uniformité de la législation française.

En matière de commerce et d'industrie, alors que rien de juste ne s'oppose à ce que les colonies jouissent de tous les droits d'un département de la France, leurs réclamations sont repoussées. Pourquoi les colons seraient-ils évincés de leurs droits de citoyens français ?.... Pourquoi, Messieurs? Je vais vous le dire : c'est que ceux qui avaient fait la loi commerciale ont toujours le même intérêt à la maintenir à leur profit.

Il n'est pas hors de propos d'examiner ici ce que l'on oppose à vos justes réclamations.

L'intérêt de l'industrie et de l'agriculture métropolitaine ne permet pas d'assimiler le sucre de canne à celui de betterave.

Mais est-ce la canne qui veut usurper la place de la betterave? Le droit du premier occupant n'est-il plus rien aujourd'hui? N'y a-t-il pas obligation pour les industries qui surgissent de s'arranger de manière à vivre à côté de celles qui sont déjà en voie de prospérité? Le législateur peut-il donc sacrifier celles-ci à celles-là ? Doit-il donner une existence factice à l'une en lui accordant une immunité, un privilège qu'on ne saurait qualifier, tandis qu'il écrase par un tarif exorbitant une industrie similaire également nationale, et qui a une existence naturelle, existence que la partialité la plus criante n'a pu qu'affaiblir jusqu'ici.

L'intérêt de la navigation française défend l'affranchissement commercial des colonies. La France navigue plus chèrement que les autres nations ; la navigation étrangère serait préférée.

L'industrie manufacturière et agricole de la France lui interdit encore de faire jouir les colonies des avantages réservés aux autres départemens. La France produit plus chèrement que les autres nations. Les colonies consommeraient au profit de l'étranger.

Est-ce donc la faute des colonies si la France navigue, si elle produit plus chèrement que les autres nations; et les Colons ne seraient-ils là placés que pour couvrir, à leurs dépens, toutes les différences qui peuvent exister au détriment de la France dans la balance commerciale?

Vous le voyez, Messieurs, toujours l'intérêt de la Métropole ; quant à celui des colonies, il ne peut en être question !

Quels avantages nous offre la Métropole pour compenser les charges qu'elle nous impose ? Je vais vous les énumérer:

Les colonies ont celui de payer fort cher le personnel de la

justice et de la douane et tout le service administratif de leur intérieur, ce qui occasione, à la Guadeloupe, par exemple, une dépense annuelle de 1,300,000 fr., auxquels il faut ajouter 20,000 fr. pour logemens et autres accessoires au traitement, c'est-à-dire que la Guadeloupe a un avantage de 1,500,000 fr. au moins dont ne jouit aucun département de la France. Les colonies paient 80 fr. environ d'impôt local par tête d'individu libre, c'est là encore un avantage dont ne jouit, je crois, aucun département de la France.

Eh! qu'on ne vienne pas nous dire que les colonies ne prennent pas leur part des charges générales du royaume! En dépit de tous les systèmes de l'économie politique, les produits du sol colonial rapportent, ou rapporteraient si le marché était libre, 40 millions de francs au trésor. Ainsi les 400,000 habitans des colonies, de toute condition, fournissent ou fourniraient leur contingent dans la proportion de 100 fr. par tête, alors que le Français regnicole ne supporte qu'un impôt de 33 fr. environ.

Où sont les sacrifices de la Métropole? Que paie donc la France dans l'intérêt seul des colonies? Rien, absolument rien. Les frais de garnison seraient-ils d'une autre nature dans les colonies qu'en France? C'est son pavillon que la France protège, c'est sa souveraineté qu'elle défend dans les colonies comme à Brest et à Strasbourg.

Cependant on vous parle toujours des bienfaits de la Métropole; des sacrifices qu'elle s'impose en faveur des colonies. En vain vous demandez que la Métropole veuille bien vous laissez voler de vos propres ailes; qu'elle vous débarrasse un peu de ses bienfaits dont le poids vous accable; alors, changeant de ton, ceux qui règlent nos destinées, se prennent à se fâcher, et nous menacent de la férule de la chambre élective.

Jusqu'ici les colonies ont été régies par une législation exceptionnelle. Dans l'ordre politique, l'exception au droit commun des français était pour elle, et est encore, une condition absolue d'existence. Le temps l'apprendra aux niveleurs du 19e siècle, s'ils obtiennent le triomphe de leurs théories subversives.

Sous le rapport commercial, l'exception a été établie et maintenue en vue du seul intérêt de la France. Il est bien vrai de dire que le gouvernement paternel de nos rois y avait mis des compensations qui ont rendu nos contrées florissantes; mais la France profitait encore de notre prospérité.

Successivement on a vu disparaître toutes les compensations à la législation exceptionnelle imposée par la France; et depuis

assez long-temps déjà, les seules clauses onéreuses du contrat subsistent au détriment des colonies.

Dans cette situation, la revendication du droit national n'offrait que des avantages aux établissemens des Français de l'Amérique ou des Indes occidentales; mais il n'en était pas ainsi pour la France. Le retour au droit commun blessait les intérêts de son agriculture, de son industrie, de son commerce et de sa navigation.

Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire dans une précédente séance : « Les colonies ont long-temps souffert en » silence les injustices dont elles n'ont cessé d'être l'objet. Leur » patriotisme leur montrait les difficultés dans lesquelles la » revendication de leurs droits allait jeter la France; elles » espéraient que la Métropole éclairée enfin sur les vrais » intérêts, entrerait dans une voie de sagesse et d'équité. L'attente a été longue, la détresse est arrivée et la nécessité vous a contraints à parler. »

Dans une adresse respectueuse, vous avez demandé au Roi de vouloir bien vous réintégrer dans tous vos droits de nationalité. Votre demande, accueillie avec bienveillance, a été trouvée juste; mais tous les intérêts métropolitains en ont été émus. Il existait, sans doute, des obstacles réels à ce que justice entière vous fût rendue mais les plus difficiles à vaincre étaient dans les intérêts compromis des coteries plus ou moins influentes qui obstruent les avenues du pouvoir. Vous ne vous étiez pas dissimulé, Messieurs, les difficultés qu'aurait à surmonter la justice de votre Souverain. Pour rendre plus facile une transaction entre des intérêts si difficiles à concilier, vous avez indiqué vous-mêmes la liberté commerciale comme une compensation qui pouvait vous être offerte.

Une loi fut présentée à la chambre des députés par un ministre habile qui avait compris les difficultés du moment et celles que le système maintenu réserve à l'avenir. Cette loi, je dois le dire, Messieurs, n'était pas celle que vous attendiez, celle que vos besoins réclamaient. Elle ne vous rendait pas le droit commun et ne vous offrait pas la compensation que vous aviez demandée.

Cependant la bienveillance que le Monarque vous avait témoignée, les vues droites d'un ministre sur la justice duquel vous pouviez compter, la conscience des difficultés réelles d'un changement de législation et d'autres motifs d'un ordre tout aussi élevé, vous avaient engagé à accepter la position que l'on voulait vous faire, ajournant à un avenir plus heureux une justice plus complète. Vous auriez attendu sans vous plaindre que le temps vous apprît si, aux conditions que l'on vous

faisait, vous pouviez continuer, sans trop grand préjudice, à produire au profit de la France.

Vous connaissez tous, Messieurs, le sort du projet de loi de M. Duchatel. Un orateur que vous trouvez toujours dans le sentier étroit de la vérité et de la raison, vous a déjà retracé toutes les circonstances d'un coup de théâtre qui a pu vous affliger, mais qui ne vous à nullement surpris.

L'amendement de M. Gouin nous replace dans une situation plus nette, mieux dessinée; nos droits restent dans leur entier, et votre commission ne croit pas devoir vous proposer de vous adresser encore au Monarque pour les revendiquer de nouveau. Non, Messieurs, il n'est pas nécessaire de renouveler votre demande, elle n'est pas de celles qu'on oublie facilement; elle reste gravée en caractères indélébiles dans le temple de la justice.

Votre commission ne vous propose pas non plus de réclamer de nouveau, comme compensation, la liberté illimitée du commerce; les puissants du jour souriraient de pitié; ils trouveraient bien ridicule, sans doute, la prétention d'obtenir un privilège alors que le droit commun vous est impitoyablement refusé.

Ce que je viens vous proposer au nom de votre commission, c'est de demander au Roi de vouloir bien user de sa prérogative constitutionnelle, et de permettre aux colonies, par une ordonnance provisoire, de trafiquer librement à l'étranger, tant que les marchés de la France leur seront fermés par la rigueur des tarifs métropolitains.

« Repoussés du banquet fraternel qu'on nous permette de « chercher une place à celui des nations. »

C'est le moyen que M. Portier avait indiqué comme le seul qui puisse conserver à la Métropole des colonies dont l'utilité n'est plus contestée aujourd'hui; c'est la seule planche de salut que votre commission aperçoit dans le naufrage inévitable des établissemens coloniaux.

Quand arrivera le moment de donner à l'ordonnance la sanction législative, nous verrons par quels argumens captieux, par quels moyens de déception, on parviendra à refuser encore à des Français, non pas seulement le droit commun de la France, mais encore la plus faible partie de leurs droits nationaux.

Messieurs, votre commission est d'avis, à l'unanimité, d'adopter la proposition de M. Portier, mais avec quelques modifications, et de présenter une adresse au Roi.

1° Pour réclamer contre la tendance de la Chambre et du ministère même à méconnaître les dispositions de la loi du 24

avril 1833, sur le régime législatif des colonies, et pour demander à Sa Majesté le maintien intégral de la charte coloniale;

2° Pour prier humblement Sa Majesté de vouloir bien, en plaçant les délégués des colonies sous son égide, faire cesser les *tracasseries* auxquelles ils sont en butte;

3° Et enfin, pour demander à Sa Majesté, de vouloir bien user de sa prérogative royale, et accorder aux colonies, par une ordonnance provisoire, le droit de trafiquer à l'étranger.

Attendu que la matière de ce dernier rapport exige un examen approfondi et que le budget des recettes est un objet de délibération annuelle et familière, la plupart des membres du conseil, dans la vue d'utiliser la journée de demain, demande que l'on mette à l'ordre du jour la discussion des voies et moyens pour 1838.

L'administration déclarant adhérer à cette proposition le Président fixe l'ordre du jour comme suit :

Demain séance à midi.

Discussion du budget des recettes pour 1838

A deux heures et demie la séance est levée. Les membres se réunissent dans les bureaux.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 1er AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi, 1er août 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. Pariset, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et Bernard, procureur général, siègent au banc des chefs d'administration.

M. Rivet, directeur par intérim des douanes, assiste à la séance.

Le procès-verbal d'hier est lu et adopté.

M. le Directeur de l'intérieur est appelé à la tribune pour une communication du gouvernement.

Il donne lecture d'un projet de décret colonial portant demande d'un crédit supplémentaire de 2,873 francs 19 centimes, sur l'exercice 1836, pour couvrir les frais de secrétariat du conseil colonial.

Le *Président* donne acte de cette communication et ordonne le renvoi du projet de décret à la commission financière.

M. *Patron*, rapporteur de cette commission est appelé à la tribune.

Il lit un rapport sur la situation de la caisse de réserve.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal et renvoyé dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission financière sur la caisse de réserve.*
M. PATRON, rapporteur.

Messieurs, une des parties la plus importante de votre contrôle financier est sans contredit le contrôle de votre caisse de réserve, puisque c'est là que viennent se verser les bonis de chaque exercice, ou se puiser les ressources nécessaires pour combler les déficits; il est donc du devoir de votre commission financière de vous rendre compte à chaque session de sa position, et de vous soumettre les résultats de ses investigations.

D'après le compte de la caisse de réserve, arrêté les 31 septembre 1836, l'actif de cette caisse s'élevait à 807,878 f. 25 c. non compris 295,372 f. 18 c. restant à recouvrer sur les exercices antérieurs à 1836, qui sont d'une perception très peu assurée, mais sur lesquels chaque jour on fait cependant quelques rentrées.

Cette somme se composait d'espèces pour. . fr.		551,560 95
D'un récépissé de la banque coloniale.	134,050 »	
D'un contrat Bonaffé et Larivière. .	86,076 32	
D'un contrat des sœurs St.-Joseph.	8,000 »	228,126 32
De diverses créances sur le département Marine et autres, montant à. .	27,190 98	
Et enfin d'une créance sur le sieur Dupuy, étudiant en droit, résultant d'un prêt fait sur les fonds coloniaux.	1,000 »	28,190 98
Cet actif au lieu d'être de		807,878 25
se serait élevé à		880,353 24

Si l'on n'avait pas été forcé de prélever de cette caisse : 1° pour faire face au déficit de 1835, la somme de 48,750 fr. 61 c.

2° Pour moins remboursés par le service marine sur les avances faites par la colonie en 1832 et dont le montant figurait dans la réserve f. 1,813 68.

3° Et enfin si l'on n'avait pas jugé convenable de faire sortir de la caisse, d'après un arrêté du Gou-

verneur du 31 mai 1836, une somme de 21,910 f. 70 c. montant de doubles droits de douane perçus en 1832, 1833 et 1836, pour être versés à la caisse des dépôts divers dans le but d'être rendus à leur spécialité. . 21,910 70

Quant aux 48,750 f. 61 c. versés dans la caisse d'exercice courant pour faire face aux dépenses de 1835, le budget pour 1835 ayant ordonné que la différence nécessaire pour alléger la recette et la dépense, serait prise dans la caisse de réserve, la commission n'a aucune observation à faire; mais il n'en est pas de même à l'égard des deux autres prélèvements et sans examiner même si ces sommes devaient ou non recevoir la destination qu'on leur a donnée. La commission pense qu'il est de principe que toutes les fois qu'une somme quelconque est entrée dans la caisse de réserve, elle ne peut plus en sortir qu'en vertu d'un décret; si la somme versée dans cette caisse l'a été à tort, le service à qui elle appartient devient alors créancier de la colonie, et son paiement doit être ordonnancé comme celui de tout autre créancier par un crédit supplémentaire ou extraordinaire; la commission doit donc vous proposer de demander la réintégration à la caisse de réserve de ces deux sommes montant à 22,724 fr. 38 c., jusqu'à ce qu'il ait été statué par un décret à ce sujet.

La commission doit encore vous engager à demander à l'administration si la créance sur la banque et sur Bonnaffé et Larivière ne produisent pas des intérêts et pourquoi, si elles en produisent, elles figurent seulement pour leur capital, et si elles n'en produisent pas, comment et par qu'elles causes il en est ainsi.

Après avoir examiné la caisse de réserve au 31 décembre 1836, la commission a dû passer aux comptes qui lui ont été fournis des diverses autres caisses du trésor.

Elle a trouvé qu'il existait dans la caisse dite Comptes accessoires, une somme de 185,645 f. 79 c. appartenant aux successions vacantes et d'après l'état qu'elle s'est procuré à l'administration de l'intérieur, sur cette somme 59,359 f. 58 c., sont positivement et définitivement acquis à la colonie à titre de deshérences et doivent par conséquent être versés à la caisse de réserve ; plusieurs sommes sont encore dans ce cas et il serait à désirer que l'administration prît les mesures nécessaires pour accélerer ce versement, mais en attendant il est urgent que ces 59,359 f. 58 c. soient immédiatement versés dans la caisse de réserve. La commission pense même qu'il serait beaucoup plus régulier que toutes les sommes appartenant aux successions vacantes et qui ne sont pas acquises à la colonie, fussent versées non dans la caisse de réserve mais dans celle des dépôts.

L'ordre du jour est la discussion des voies et moyens pour 1838.

Mais M. le Directeur de l'administration intérieure demande le renvoi de cette discussion, sur le motif qu'il n'a pu avoir encore une copie du rapport de la commission financière sur les recettes, rapport qu'il est nécessaire que l'administration connaisse avant la discussion.

En conséquence le président renvoie la discussion à demain et déclare qu'il n'y a plus rien à délibérer.

L'ordre du jour de demain est :

Discussion du budget des recettes pour 1838.

Discussion de la proposition de M. Portier.

Séance à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 2 AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi, 2 août 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. Pariset, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

M. Rivet, directeur par intérim des douanes, est aussi présent à la séance.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Portier.

M. *Deville* a la parole sur l'ensemble :

« Messieurs, veuillez m'accorder quelques instans d'attention. La proposition de l'honorable M. Portier soulève plusieurs questions. Permettez-moi de vous entretenir de celle qui me paraît plus essentiellement se rattacher à la sécurité, à l'existence du pays; celle dont résulte pour nous l'obligation de pourvoir au moyen de repousser les attaques incessamment dirigées contre nos institutions.

« Le droit à une représentation que la révolution de 89 nous avait donné entier, sans restriction, ne nous a été rendu par la révolution de 1830 que restreint, circonscrit dans d'étroites limites.

« Il n'échappa à aucun Colon que la charte qui leur était accordée n'était qu'une ébauche du gouvernement représentatif. Elle fut néanmoins reçue avec reconnaissance parce qu'elle fut considérée comme un essai qui devait plus tard être complété. C'est le sentiment qu'exprima le conseil général, lorsque dans la session de 1832, il fut appelé à donner son avis sur le projet de loi qui devait constituer le régime législatif dans les colonies. Le conseil colonial accueillit cette nouvelle institution avec les mêmes sentimens que le conseil général, attendant aussi du temps et de l'expérience les améliorations qu'elle lui parut mériter, il se tient renfermé dans les limites qu'elle lui prescrit, mais il ne néglige aucun moyen légal de faire tourner au plus grand avantage de la colonie, les faibles droits dont il jouit.

« Ces droits sont faibles, Messieurs, ils permettent cependant au conseil de voter tous les fonds nécessaires au service intérieur de la colonie et à ses besoins de tout genre.

» Ce n'est donc qu'en usant d'un droit incontestable que le conseil colonial augmente annuellement la recette des impôts d'une somme de 35,000 francs, en forçant de 50 cent. le droit perçu à l'exploitation des sucres, et qu'il affecte le produit de cette surtaxe à une allocation particulière destinée à fournir aux délégués de la colonie les moyens de s'occuper utilement de sa défense et des progrès de ses diverses branches d'industrie.

» Cet impôt ne frappe que les propriétaires de sucreries plus intéressés dans la question des progrès industriels et seuls compromis dans la lutte qui s'est établie depuis plusieurs années entre leur exploitation et celle d'une espèce similaire créée en France et si spécialement protégée, qu'elle menace la production coloniale d'une exclusion complète des marchés de la Métropole.

» Et c'est à l'occasion d'une allocation faite aussi généreusement; car, veuillez bien me permettre de faire observer, Messieurs, que la mission des délégués ne se borne pas à la recherche des améliorations relatives à l'industrie sucrière, à la défense des intérêts qui se rattachent à cette industrie, mais qu'elle a aussi pour objet, ainsi que le prouvent la correspondance de M. de Jabrun et les nombreux documens qu'il nous adresse, l'éducation du ver à soie, les perfectionnemens à porter à l'art vétérinaire, à l'agriculture en général, les moyens d'arriver à un meilleur mode de civilisation par l'instruction religieuse, et enfin tout ce qui intéresse la masse entière de la société coloniale; c'est à l'occasion de cette allocation que nous voyons surgir de nouveaux ennemis, que nous en voyons s'élancer du sein même du ministère que nous avions dû, jusqu'à

présent, considérer comme spécialement chargé de notre défense. C'est à l'occasion de cette allocation qu'on a fait retentir à la tribune de la chambre des députés les inculpations les plus fausses, les interprétations les plus perfides, les insinuations les plus insidieuses, qu'on soulève enfin les questions les plus graves, et remarquez bien, Messieurs, que c'est dans le moment où l'on conteste l'utilité et la légalité de cette allocation, qu'on dirige contre nous ces attaques, attaques d'autant plus adroites, d'autant plus dangereuses qu'elles ont pour objet de nous priver de tous moyens de réfutation, en nous mettant dans l'impossibilité de faire usage de la presse, seule voie qui nous soit ouverte pour nous faire entendre en France.

» Nous priver de tous moyens de défense, alors qu'ils redoublent leurs efforts pour nous perdre, est donc la nouvelle tactique adoptée par nos ennemis ; et peut-on en douter lorsqu'en parcourant le *Moniteur*, on lit dans la séance du 6 de juin dernier, les discours prononcés par trois membres de la chambre des députés.

» Veuillez, Messieurs, m'excuser si j'abuse de votre patience en reproduisant les paragraphes les plus saillans du discours de l'un d'eux. Je sais que vous les connaissez, mais à défaut de la publicité qu'on veut nous interdire en France, servons-nous de celle accordée aux paroles prononcées à notre tribune, pour donner quelque retentissement à notre défense.

» Ce député, en critiquant les observations du conseil colonial sur les projets d'ordonnances royales rélatifs au pécule et au rachat forcé, s'exprime ainsi :

» Si le temps me le permettait, je vous ferais l'analyse des ob-
« jections faites dans le sein des conseils coloniaux, et vous
« seriez *indignés* de ce que ces objections ont d'offensant pour la
« raison, pour la justice, pour la morale, pour l'humanité. Je
« suis fâché de les supprimer. »

» Manière adroite, mais bien fausse et bien perfide de déverser le blâme ! ! de rendre odieuses les objections du conseil colonial.

» Mais nous pouvons sans crainte provoquer l'analyse, mais une analyse *de bonne foi* des objections faites par les conseils coloniaux contre les ordonnances précitées. Cette analyse serait la meilleure justification des motifs de ces conseils. Le public reconnaîtrait que loin d'offenser la *raison, la justice, la morale et l'humanité,* des motifs d'ordre, de conservation des richesses créées, de respect des droits acquis, de progrès moral et religieux ont été les seuls dont les conseils coloniaux avaient appuyé leur argumentation, les conseils coloniaux ont sans doute apporté sur ces questions la conviction dans l'esprit

des ministres du roi, le langage de M. le Président du conseil, à la fin de la même séance le prouve incontestablement.

« Les Colons, dit le même orateur, ont pensé que *l'argent est le nerf de la guerre.*

« La pensée que *l'argent est le nerf de la guerre* ne vint aux Colons que lorsqu'ils ne purent plus douter de l'usage, fait par leurs ennemis, de ce puissant moyen. Ils ne se déterminèrent que fort tard à l'adopter et ils se bornèrent, avec son secours, à opposer une légitime défense ; ce n'est pas avec une somme de 30 à 40,000 francs que fournit à ses délégués chacune des trois principales colonies, qu'on arrive aux résultats que l'orateur cherche à insinuer comme étant le but que se proposent les Colons. Lorsque, comme eux, on a à combattre des adversaires nombreux et puissans, on cherche à convaincre les bons esprits non à séduire et à corrompre.

« *Jusqu'à présent*, dit-il, *il n'y avait pas de contrôle sur l'administration des colonies, etc. etc.*

« Quel est donc le contrôle récemment établi ? Les formes n'ont-elles pas toujours été les mêmes dans l'administration de la marine ? Les allocations qu'on blâme n'ont-elles pas toujours figuré dans nos budgets? Ces budgets n'ont-ils pas toujours été approuvés par le Gouverneur, sanctionnés par S. M.? Le gouvernement local ainsi que les conseils coloniaux, encouragés par cette sanction, n'étaient-ils pas fondés à persévérer dans la même voie, dont les résultats, grâce au bon emploi de leurs fonds, avaient été si heureux pour la colonie?

« *J'en avais*, ajoute-t-il, *une connaissance personnelle.*

» Il n'y avait donc pas de défaut de publicité ; et si l'orateur connaissait cette allocation, les employés du ministère de la marine devaient aussi la connaître et l'auraient signalée dès sa première apparition dans nos budgets, si elle leur eût paru illégale.

» *Les conseils coloniaux n'ont que le contrôle unique du Gouverneur.* Je ne conçois pas l'idée de l'orateur. Une administration qui coûte à la colonie au-delà de 1,300,000 francs, ne lui paraît-elle pas devoir exercer un contrôle suffisant? Parle-t-il des actes du conseil? Mais il oublierait qu'aucune décision, même dans les matières concédées au conseil par les articles 4, 5 et 6 de la loi organique, ne peut avoir d'effet définitif qu'après la sanction royale.

» *Leur grand éloignement de France impose aux gouverneurs les plus grands ménagemens.*

» Qui ne reconnaît à ce langage l'ignorance la plus complète de l'esprit de nos populations ? Est-il un pays ou l'autorité soit plus respectée, plus crainte, où l'influence morale de pou-

voir soit aussi grande, où elle soit aussi puissante pour le maintien de l'ordre ? Les gouverneurs n'ont-ils pas d'ailleurs la force matérielle à leur disposition ? N'ont-ils pas des pouvoirs extraordinaires ? Ont-ils jamais éprouvé de résistance lorsque dans de rares occasions ils ont cru devoir en faire usage ?

» Je ne parle ici que de l'ère qui s'ouvrit pour nous à l'établissement du gouvernement impérial ; celle qui la précéda, époque de prétendue liberté, ne fut qu'une trop longue suite de désordre et d'anarchie.

» *Le budget de 1834, pour la Guadeloupe, n'est pas encore sanctionné*, dit encore l'orateur, *et je prie le gouvernement de n'accorder sa sanction qu'avec une grande attention. Je puis lui assurer que s'il refuse cette sanction, la masse des contribuables dans les colonies lui en sera très-reconnaissante. Je crois aussi que les Colons n'ont pas d'intérêt à de pareilles profusions. Que les conseils sont mal éclairés, s'ils croient que l'emploi qu'on en fait dans la Métropole soit utile aux intérêts qu'ils ont à défendre et que l'immense majorité des contribuables qui paye cette dépense, bénira le ministre de la marine qui refusera sa sanction.*

» Assertions encore plus ridicules que peu fondées.

» Les contribuables, qui fournissent à l'impôt sur lequel repose l'allocation contestée n'ont certes jamais choisi pour exprimer leurs vœux, le membre de la chambre des députés qui s'est permis de parler en leur nom. Qu'il se rassure, les conseils connaissent l'emploi fait en France des fonds remis à leurs délégués; ils l'approuvent et ils sentent trop la nécessité d'en continuer l'envoi pour cesser d'en faire la perception, lors même qu'ils ne pourraient plus la faire sous forme d'impôt ; loin de remercier le ministère, la généralité des contribuables s'affligerait d'une décision qui les priverait de la facilité que présente ce mode.

» Suivons toujours l'orateur: *Il n'y a pas*, dit-il, *que la question des sucres qui intéresse les colonies ; il y a aussi d'autres questions. Il n'est pas bon qu'on égare l'opinion publique par des écrits où l'on dénature les faits. Les résultats de l'expérience anglaise, l'aptitude des esclaves à recevoir la liberté, les dispositions prétendues des patronés au vagabondage, etc. etc.*

» Ici l'intention de l'orateur est dévoilée. Le motif qui le fait parler n'est plus caché. C'est le droit de défense qu'il conteste ouvertement.

» Un lutte existe entre des intérêts rivaux. Sous le masque de la morale, de l'humanité, les défenseurs des intérêts Métropolitains se réunissent à ceux que des rêves de philosophie

ont animé contre notre état social ; cette coalition met dans le plus grand péril l'existence coloniale. Pour parvenir plus tôt à notre destruction ; que veut l'orateur ? Se réserver le moyen d'attaque, interdire aux Colons celui de la défense. Lorsque pour accomplir sa mission, cet orateur cherche à égarer l'opinion en dénaturant tous les faits, en contestant ceux qui sont appuyés sur les documens les plus authentiques, les observations les plus exactes, il dirige contre ceux qu'il veut perdre, l'accusation de tort dont, dans le même moment, il se rend lui même coupable ; et c'est un législateur qui parle ! ! ! Arrêtons nous, respectons cette tribune.

» *On conçoit,* continue l'infatigable orateur, *le calcul des conseils coloniaux. C'est pour décourager les magistrats de la Métropole et pour n'avoir pour magistrats que des colons.... Quand il y a une collision entre les magistrats colons et ceux métropolitains, il arrive alors une espèce de coup-d'état, on renvoie alors ces magistrats en France pour rendre compte de leur conduite.*

» Pour démentir de pareilles assertions, il faut, Messieurs, en appeler au gouvernement local, aux magistrats métropolitains eux-mêmes. Y eut-il *jamais* collision entre les magistrats métropolitains et les magistrats coloniaux ?

» La collision déplorable à laquelle fait sans doute allusion l'orateur de la chambre, et qui donna lieu au renvoi de quelques magistrats, a-t-elle eu pour cause une mésintelligence entre des magistrats métropolitains et coloniaux pour des motifs se rattachant à des institutions coloniales ?

» M. le ministre de la marine doit répondre pour nous. *Je viens de recevoir un journal de la Guadeloupe*, poursuit l'orateur, *qui renferme un fait très grave. Par la loi de 1833, vous avez décidé que les questions de douanes seraient traitées non seulement par des ordonnances, mais encore par des lois. J'ai entre les mains un décret du conseil de la Guadeloupe où je trouve que le droit de douane a été porté de 1 à 3 pour cent.* On reconnaît toujours dans les citations de cet orateur, un inexactitude qu'il est pénible de qualifier. La modification apportée au tarif des droits à l'entrée des marchandises françaises a été proposée, il est vrai, par un membre du conseil colonial, de la Guadeloupe, mais comme un simple vœu. C'est en vertu d'une ordonnance royale, convertie plus tard en loi et non d'un décret, que cette modification a eu lieu. Cette loi, à laquelle l'orateur lui-même a concouru, insérée ensuite au *Moniteur* et dans tous les journaux, a eu la plus grande publicité. Peut-on croire que l'orateur ne la connaisse pas ? Mais ce qu'il a dû appendre par la lecture de nos procès-verbaux, c'est que,

lorsque les droits sur les marchandises francaises étaient augmentés, le droit d'exportation sur les sucres à la charge des expéditeurs était supprimé, ce qui aurait presque établi une compensation, si l'augmentation du droit d'entrée avait dû atteindre le commerce français; mais ce droit portant essentiellement sur le consommateur, il en résulte que ces deux mesures ont été défavorables à la colonie et n'ont fait aucun tort au commerce de la Métropole.

» Mais voilà, pour terminer cette longue suite de citations, celle qui révèle le mieux les dispositions dont est animé l'orateur que nous avons la pénible tâche de combattre.

» *Dans un conseil colonial à la Guadeloupe, le gouvernement fait une recommandation pour obtenir une bourse au profit d'un jeune homme de couleur : qu'a répondu le conseil colonial ? Qu'attendu qu'il n'y avait pas de différence entre les blancs et les hommes de couleur, il n'y avait pas lieu à faire droit à la réclamation.*

Que dire, Messieurs, sur l'interprétation donnée dans cette circonstance à la réponse du conseil colonial de la Guadeloupe? Pour prouver combien cette interprétation est déloyale, il suffira de transcrire les expressions du rapport de la commission financière.

« Le rapporteur dit (Extrait de la délibération du...) : « Que la
» commission financière est d'avis de repousser cette proposition
» comme contradictoire avec l'état actuel des choses dans la
» colonie et tendant à établir des distinctions que la loi repous-
» se; qu'en effet il n'existe que deux classes : les libres et les
» esclaves. Que l'allocation de 2,400 francs étant en faveur de la
» classe libre, les enfans de couleur sont appelés à en jouir com-
» me les autres et aux mêmes conditions. Qu'il n'est donc pas
» nécessaire de faire deux dispositions à leur égard. »

» L'administration locale donna à la réponse du conseil sa véritable interprétation et la bourse fut accordée au jeune homme de couleur.

» Je devrais, Messieurs, borner ici mes citations. J'ai trop longtemps sans doute abusé de votre complaisance; mais permettez-moi de signaler encore à votre attention quelques paroles prononcées dans la même séance par l'un des commissaires du roi, haut placé dans les bureaux du ministère de la marine.

» A l'occasion des allocations faites par les conseils coloniaux pour la défense des droits de leurs mandants et les progrès de leur industrie, il s'exprime ainsi : *Je fais tous mes efforts pour porter la lumière sur ce qui était dans les ténèbres.*

» Que pouvait donc avoir de *ténébreux* pour ce haut fonctionnaire le moyen employé par les conseils coloniaux, pour perce-

voir les fonds destinés à un aussi utile emploi et le faire parvenir à leurs délégués ? Ces fonds votés par les conseils ont été portés dans des budgets approuvés par le Gouverneur et sanctionnés par S. M.; d'abord payés en France, ils le furent plus tard dans les colonies, d'après *le désir du ministre bien exprimé dans une dépêche*. Le fonctionnaire dont je parle, a-t-il pu rester aussi tard dans l'ignorance de ce qui se passait à ce sujet, lui entre les mains duquel arrivent toutes les pièces de la comptabilité? Etait-il convenable, était-il généreux, qu'il attendît une circonstance où les intérêts coloniaux étaient en lutte ouverte avec les intérêts métropolitains, déjà si puissamment protégés, une circonstance toujours fâcheuse pour les colonies, parce que leurs adversaires ne manquent jamais de la saisir, pour renouveler leurs attaques? Etait-il généreux, dis-je, qu'il attendît cette circonstance pour soulever une pareille discussion? Ne pouvait-il porter la lumière avec moins de bruit, moins de publicité? Ne pouvait-il rétablir l'ordre, si vraiment il y avait du désordre dans la comptabilité, sans employer le secours de la presse? Le ministère avait-il jamais eu besoin de cet auxiliaire pour donner de la force à son autorité sur les colonies? Nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, ce fonctionnaire a voulu de l'éclat, du scandale. Il a voulu placer les colonies dans une situation encore plus fâcheuse, leur susciter de nouveaux ennemis, imposer silence à leurs amis..... Il n'a que trop bien réussi.

« Que nous reste-t-il à faire?

« Devons nous abondonner notre délégué? Devons nous reconnaître par une coupable ingratitude les services qu'il nous a rendus, qu'il nous rend encore, en sacrifiant d'une manière aussi généreuse tous ses intérêts de fortune?

« Non, Messieurs, nous ne terminerons pas aussi honteusement une carrière parcourue avec quelque honneur. Nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour venir en aide à nos délégués, pour éclairer le gouvernement du Roi sur l'injustice commise à leur égard, sur les dangers auxquels on nous laisserait exposés si on nous interdisait les moyens de répondre à nos ennemis. Si nos réclamations ne sont pas écoutées, nous ferons un appel à nos concitoyens; ils nous entendront, et, malgré leur détresse, ils n'hésiteront pas devant de nouveaux sacrifices, pour mettre leurs honorables délégués en situation de continuer la tâche qu'ils remplissent avec tant de zèle, de délicatesse et d'intelligence. »

Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close et l'on passe à celle des articles du rapport qui se divisent en trois propositions distinctes, savoir :

Présenter une adresse au Roi :

1° Pour réclamer contre la tendance de la chambre et du ministère même à méconnaître les dispositions de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, et pour demander à Sa Majesté le maintien intégral de la charte coloniale;

2° Pour prier humblement Sa Majesté de vouloir bien, en plaçant les délégués des colonies sous son égide, faire cesser les *tracasseries* auxquelles ils sont en butte.

3° Et enfin, pour demander à Sa Majesté de vouloir bien user de sa prerogative royale et accorder aux colonies par une ordonnance provisoire, le droit de trafiquer à l'étranger.

Sur la première proposition, M. Picard pense qu'il faudrait préalablement consulter le conseil pour savoir s'il sera fait ou non une adresse au Roi.

La nécessité d'une adresse est adoptée.

M. *Patron* dit que la discussion commençant aussitôt la distribution du rapport, il est loin d'être préparé à parler sur d'aussi graves questions, mais que personne ne demandant la parole, il va cependant chercher, en réclamant l'indulgence du conseil, à examiner les diverses propositions de la commismission.

Avant de se livrer à cet examen, il priera M. le Rapporteur de vouloir bien le fixer sur ce qu'il entend par le mot de *tendance*, mot qui depuis quelque temps a reçu tant d'acceptions différentes qu'il est bien difficile de lui en donner une exacte.

M le *Président* dit que la discussion s'ouvre sur la proposition de la commission et que le rapporteur ne prendra la parole que pour résumer la discussion.

M. *Patron* répond qu'il est fâcheux de discuter sur des mots dont on ne comprend pas bien la portée, mais puisqu'on ne croit pas convenable de satisfaire à sa demande, il va continuer son examen en donnant à ce mot *tendance* le sens sous lequel il le comprend. En supposant, dit-il, qu'il y ait tendance parmi quelques membres de la chambre des députés à être hostiles aux colonies, en supposant même qu'il y ait cette tendance parmi la plus grande partie des membres de la chambre à pareille hostilité, en quoi la colonie pourrait-elle se plaindre au roi et en quoi le roi pourrait-il faire droit à ses plaintes? En vérité, il ne le comprend pas: chaque membre de la chambre est libre d'émettre son opinion et chaque membre l'exprime sous l'influence où le tient sa manière de voir à l'égard des colonies. Plusieurs d'entr'eux dirigés par un mauvais vouloir, puisé soit dans les intérêts qu'ils représentent, soit dans les principes d'une philantropie aveugle, ne craignent pas d'avancer des assertions les plus fausses, les plus calomnieuses à l'égard des

colonies. Qu'y peut faire le roi? C'est aux colons à les réfuter et à approuver par d'éclatans démentis la nécessité et l'emploi des fonds dont on nous conteste la libre disposition. Mais là se bornent nos moyens d'action contre la chambre des députés. Ah! si cette chambre, usant de son droit d'initiative, voulait porter atteinte à notre loi du 24 avril 1833, voulait y faire des changemens ou la détruire, il concevrait alors le but d'une adresse au roi, qui le supplierait, soit de donner ordre à ses ministres de défendre les droits des colonies, soit de refuser sa sanction à une loi que détruirait notre charte. Mais rien de semblable existe-t-il? Il ne le pense pas; par conséquent une adresse à ce sujet est donc en ce moment chose parfaitement inutile, et il vote pour que l'adresse ne porte pas sur la première proposition de la commission.

M de *Touchimbert* dit que la proposition de M. Portier a été faite depuis dix jours et a suivi toutes les formalités prescrites par le règlement.

Il ajoute que les discussions de la chambre des députés, les paroles malveillantes de son rapporteur sur le budget de la marine, le silence gardé sur ces attaques, tout enfin prouve la *tendance* que son honorable collègue ne veut pas apercevoir, celle de méconnaître la charte coloniale; les membres de la commission ont dû signaler cette tendance et demander que l'adresse portât aussi sur ce point.

M. *Picard* partage l'avis du préopinant sur les dispositions défavorables aux colonies qui ont été manifestées dans la chambre. Il croit que dans l'adresse on peut supplier le roi d'ordonner à ses ministres de défendre les droits attaqués des colonies.

M. *Bigeon* dit que l'honorable M. Portier a fait une proposition qui a suivi toutes les phases prescrits par le règlement. Le rapport est judicieux et lucide, parfaitement écrit, mais il présente deux propositions nouvelles qui n'existaient pas dans celle de M. Portier. Si celui-ci les eût présentées, il est fort possible que sa proposition n'eût pas été prise en considération. Ceci est grave, car en suivant cette marche, on pourrait venir présenter et faire admettre des propositions qui n'auraient point été précédemment prises en considération.

Dans la proposition en discussion, on demande de réclamer contre la *tendance* de la chambre et du ministère à empiéter sur les attributions des conseils coloniaux. Mais ces conseils sont légalement constitués par la loi du 24 avril 1833; et aucune déclamation dans les chambres ne peut la détruire. On ne peut demander au roi de réprimer cette tendance qu'on croit apercevoir et qui n'est que le résultat de quelques opinions isolées, il ne dépend pas du Monarque de mettre un frein à la liberté des opinions et il

ne faut demander dans une adresse réservée pour les occasions solennelles, que des choses compatibles avec la dignité royale.

M. *Cicéron* ne pensait pas devoir monter à la tribune pour défendre la première proposition de la commission. Avec l'esprit qui a semblé animer le conseil jusqu'à ce moment, sa surprise a été grande de voir des honorables membres la combattre par des raisons dont la cause ne repose que sur la manière dont elle a été rédigée. En rattachant, non à la lettre, mais à l'esprit qui a présidé à la rédaction du travail de M. Chazelles, l'orateur qui l'a précédé à la tribune n'aurait pas commis une grave erreur, qu'il cherchera à repousser.

» En effet, s'il avait eu sous les yeux la loi du 24 avril qu'on accuse avec justice, la chambre des députés de vouloir déchirer, il se serait convaincu que le conseil colonial n'ayant aucune relation directe avec cette chambre, c'était au Roi seul que l'on pouvait dénoncer la tendance qu'elle avait à renverser nos institutions, tendance bien manifestée dans la séance du 7 juin, où l'on a repoussé notre qualité pour nous jeter dans l'ilotisme le plus absolu, par ces mots : *Les colonies voudraient-elles traiter avec la France de puissance à puissance*?

» Si la loi d'avril avait établi les rapports du conseil avec la chambre des députés, on se serait bien gardé de faire une adresse au Roi pour repouser les attaques incessantes dont on a été l'objet dans la discussion du budget de la marine. Une pétition énergique serait déjà partie de la Guadeloupe pour aller dans le sein de la chambre élective, protester contre les paroles pleines de fiel et de hauteur du rapporteur, contre la calomnie et l'injure des membres dont la vie ne se passe qu'à les reproduire tous les ans à la tribune, et encore, contre les assertions injustes de l'éloquent président.

« La chambre des députés a la presse et la publicité du *Moniteur*, le conseil colonial n'a que ses procès-verbaux qui ne dépassent pas le seuil du ministère. L'esprit public est égaré par les discussions de la tribune, comment peut-on le redresser si l'on ne s'empresse de saisir la seule voie qui soit ouverte par la loi d'avril, celle de l'adresse au Roi. En exposant à une des trois parties du pouvoir législatif les griefs des colonies contre cette tendance de la chambre à méconnaître leurs droits, on ne veut point pour cela engager le pouvoir que, seule, la loi met en rapport direct avec le conseil, à arrêter les délibérations de la chambre, il n'en a pas le droit ; mais bien faire réfuter par lui et la presse, ce que le pays a reproché à des députés qui le repoussent de la grande famille.

L'orateur vote pour la première proposition de la commission.

M. de *Lacharière* avoue son étonnement sur la marche suivie. Il lui semble qu'on devait discuter l'adresse et ce sont des propositions de la commission. On a mis la charrue devant les bœufs, ce qui jette beaucoup de vague dans la discussion.

Cependant il y prendra part puisqu'il l'a trouve commencée.

La première proposition (réclamer contre la *tendance* de la chambre et du ministère), lui paraît étrange. A qui veut-on s'adresser ? A un Roi constitutionnel. D'ailleurs la chambre a-t-elle pris une délibération, une résolution sur les colonies? Non. On veut donc réclamer contre des opinions isolées. Ces opinions ou plutôt la *tendance* dont on se plaint se fortifierait encore par les susceptibilités d'amour propre froissé.

Les réclamations seraient maladroites sous ce rapport.

Elles ne seraient pas non plus raisonnables. On voudrait s'adresser au Roi des Français, pour réprimer la tendance de son ministère. Mais oublie-t-on que le ministère avec le Roi, un des pouvoirs du gouvernement, compose le gouvernement.

Au moment où l'orateur veut examiner les autres propositions de la commission, il est interrompu et descend de la tribune.

M. de *Touchimbert*: « J'entends dire sans cesse que nous voulons censurer la chambre des députés, la déférer au roi pour obtenir de faire cesser une *tendance* injuste. Telle n'a pas été et telle n'a pu être l'intention de la commission.

Il est incontestable que les droits que la colonie tient de la loi du 24 avril 1833, ont été attaqués par plusieurs députés, et il est encore incontestable que ces attaques sont restées sans réponse, d'où on peut penser que les dispositions de cette loi, quoique présentée par le gouvernement et votée par la chambre, était effacée de la mémoire de ceux qui l'attaquaient et de ceux qui n'avaient pas cru devoir en prendre la défense. Dans ces circonstances, Messieurs, qu'avions-nous à faire? C'était de chercher à éclairer le gouvernement de la France, et quel était l'unique moyen que nous avions de le faire ? C'était de porter nos griefs au pied du trône ; aussi dans la pensée de la commission, l'adresse au roi a pour objet de faire connaître nos justes sujets de plaintes aux pouvoirs de l'état et de leur en demander le redressement.

M. le *Procureur-général* éprouve le même embarras que M. de Lacharière sur l'objet en délibération : aussi, ne vient-il s'y mêler que sous l'impulsion de certaines convenances et au risque de n'avoir à combattre qu'une chimère. Il recherche les causes d'où proviennent le vague et l'incertitude de la discussion. Autant que peut le lui permettre la lecture fugitive du rapport qui vient de lui être remis, il l'a trouve dans l'ineffi-

cacité des conclusions de la commission, et dans une fausse appréciation des faits sur lesquels il les appuie.

Aussi n'a-t-elle pu caractériser l'objet de ses plaintes, que par une expression malheureuse et compromise par le passé.

Il s'attache à démontrer que la haute intervention réclamée par la commission ne serait ni constitutionnelle ni possible, et passe à l'examen des griefs qui, dans la pensée de la commission, constituent la *tendance* dont elle se plaint.

Autant que le conseil, l'administration déplore l'insuffisance de la loi récemment votée par la chambre des députés. Son insuffisance s'explique par des motifs autres que celui d'une prétendue malveillance de la Métropole contre les intérêts coloniaux.

Ce qui s'est passé n'est que la production de cas analogues dont la chambre a offert plus d'une fois l'exemple dans les luttes parlementaires qui se sont engagées entre des portions de territoire, séparées par des intérêts contraires et où de grandes industries, et de grandes productions se sont trouvées aux prises.

Il cite l'exemple du monopole des fers, qui se perpétue encore aujourd'hui au détriment d'autres grands intérêts. Il parle des variations de la législation sur les houilles, sur les céréales, sur les vins, etc., et fait remarquer combien sur ces matières une tarification équitable a été tardive, et qu'elles entraves elle a rencontrées dans les résistances, dans l'égoïsme et la mauvaise foi même des intérêts rivaux

La cause coloniale n'est ni désespérée ni perdue.

Il y a du fond à faire sur l'adoption même du principe de l'impôt, sur ses résultats insuffisans ; sans doute, mais aussi mal appréciés, peut être, ou encore inaperçus, du vote de la chambre; sur le concours simultané de tant de villes maritimes ou manufacturières et des intérêts politiques et commerciaux qui viennent d'eux-mêmes se groupper autour des nôtres.

En tout ceci, s'il y a tendance, la tendance est heureuse; et qui peut nier que sous ce point de vue, la cause des colonies ne soit en progrès et que leur importance à tant de titres divers, ne doit-être mieux comprise ?

M. le Procureur général passe à d'autres griefs : suivant lui la commission a mal à propos pris l'alarme à l'occasion d'un débat affligeant qu'a fait naître une question de compétence et d'attributions de la cour des comptes, et dont il trouve regrétable que la chambre des députés ait été mise à même de s'occuper.

En écartant tout ce qui, dans ce débat, tient aux personnes, il ne voit dans les choses qu'une question sur un mode de compta-

bilité qui peut fort bien être déclaré commun à la France et à ses colonies, sans qu'il soit porté d'atteinte au régime législatif de celles-ci.

Il cite la législation qui fixe la juridiction de la cour des comptes. M. le garde-des-sceaux et une partie de la chambre, ont pu penser que cette juridiction s'étendait jusques sur les colonies; que par suite certaines dépenses ne pouvaient rester étrangères à son contrôle, sans que leur opinion mette en péril les attributions conférées aux conseils coloniaux par la loi du 24 avril 1833.

Il ne voit en cela qu'une question de compétence et d'attributions, question jugée, dit-on, déjà par la chambre de comptes, et portée même au conseil-d'état, qui s'en trouverait saisi maintenant.

Qu'y a-t-il là d'hostile? Où est la tendance ennemie? La commission les a puisés dans une discussion de la chambre.

Deux opinions ont été émises il est vrai :

Dans l'une on a pu reconnaître que des convictions généreuses n'excluaient pas l'erreur et l'injustice. Dans l'autre, les assertions hasardées, fausses, malveillantes même n'ont pas manqué à leur organe accoutumé.

Il n'y a qu'un mot à dire: ces opinions sont restées sans écho. Il y a peu d'années tout un côté de la chambre se fût levé pour y donner son assentiment.

Ce fait lui paraît important à constater, car il se prête à des inductions diamétralement opposées à celle de la commission.

La commisssion se plaint du silence qui a été gardé. Mais il est peu logique de solidariser la tribune de la chambre avec l'expression de deux opinions isolées. D'ailleurs la commission oublie le discours de M. le ministre de la marine, elle oublie que ce discours a été qualifié par l'éloquent délégué de la Guadeloupe, comme l'expression la plus convenable de tout ce qu'il y avait à dire.

M. le Procureur général ajoute que les craintes de la commission sont en contradition avec un fait reconnu, s'il ne se trompe, en plusieurs occasions par le conseil lui même, c'est l'heureuse influence de la publicité sur les choses coloniales.

M. de *Chazelles* s'exprime en ces termes :

» Je ne partage pas l'optimisme de l'orateur du gouvernement. Oui, sans doute la cause coloniale a fait des progrès en France; les efforts de nos délégués ne sont pas restés sans succès et l'opinion nous est aujourd'hui moins hostile. S'il ne s'agissait que de la question politique nous pourrions avoir confiance dans l'avenir, car les faits nous viennent en aide et le bill anglais a dissipé bien des erreurs; mais aujourd'hui la lutte est engagée

entre des intérêts industriels ; l'abolition de l'esclavage n'est plus qu'un moyen ; c'est une arme entre les mains de nos adversaires, et ils sont trop puissants dans la chambre élective. Dès lors nos craintes ne sont que trop fondées.

« Le rapport a été l'objet d'attaques nombreuses et sous des points de vue bien différens. On l'a critiqué quant à la forme, on ne l'a pas épargné sur le fond. D'ordinaire la forme l'emporte sur le fond ; c'est donc aux attaques qui portent sur la forme que je répondrai d'abord.

« On a dit que la commission avait changé la proposition de M. Portier et que cette marche pouvait conduire à des conséquences graves.

« Messieurs, si le conseil s'était fait une règle absolue d'adopter ou de rejeter, sans pouvoir les modifier, les propositions qui lui ont été soumises, aucune jusqu'à présent ne serait arrivée à bonne fin.

« Quand un membre dépose une proposition, il suit l'impulsion d'un sentiment qui lui est propre, ou bien il agit sous l'influence des passions du moment. Sa proposition doit être l'empreinte plus ou moins fidèle des idées sous l'empire desquelles il se trouve placé. La proposition peut être bonne, utile, et presque toujours, fort souvent du moins, elle sera entachée de quelque vice, elle contiendra quelque disposition qui en rendrait l'adoption intégrale, dangereuse et même impossible. C'est d'ailleurs ce que l'expérience a démontré, car aucune proposition de quelque importance n'a pu jusqu'ici être acceptée telle qu'elle a été formulée par son auteur.

Les formalités nombreuses auxquelles le réglement soumet les propositions sont nécessaires quand il s'agit des membres qui les font, mais ces formalités cessent d'être aussi utiles quant vient l'examen des modifications qu'une commission a cru devoir y apporter. D'abord ce n'est plus un seul homme qui suit sa seule impulsion, ce sont trois membres du conseil, éclairés par une discussion approfondie. Ces membres n'agissent pas de leur propre mouvement ; ils ne sont pas sous l'empire de leurs propres inspirations ils sont saisis par vos bureaux et après examen préalable d'une question qu'ils n'ont point soulevée, ils sont appelés à être juges de sentimens ou de passions qui ne sont pas les leurs ; ensuite la commission ne prononce pas en dernier ressort, elle ne fait que vous soumettre le travail élaboré dans son sein : le conseil délibère sur le rapport, et une seconde délibération est encore exigée par le règlement avant l'adoption d'un projet d'adresse ou de mémoire. Il y a donc garantie suffisante, et la marche suivie par votre commission, fondée en raison, me paraît complètement jus-

tifiée. D'ailleurs elle est conforme à tous les précédens du conseil.

« On a prétendu qu'il faudrait, avant de s'occuper des conclusions du rapport, être en mesure de discuter sur l'adresse elle-même; mais, Messieurs, on doit, ce me semble décider d'abord qu'une adresse sera faite ; pour y travailler, il est nécessaire d'en connaître les bases, autrement sur quoi porterait la rédaction ? La marche adoptée aujourd'hui est celle que vous avez suivie dans toutes les circonstances analogues, et l'orateur auquel je réponds, reconnaîtra lui-même que cet ordre de délibération est le seul logique.

» J'arrive au fond, et ici j'ai à répondre à des attaques plus sérieuses. On n'a pas ménagé la critique, on a reproché à la commission l'amertume de ses plaintes, on ne les croit pas fondées ; on les trouve impolitiques ; que sais-je, Messieurs, on a été même jusqu'à protester contre le rapport !

« Nos plaintes ne sont pas fondées, on les trouve imprudentes, on a presque dit injustes; on croit la cause des colonies en progrès au près du gouvernement et dans les chambres même. Examinons les faits:

« Une association existe en France dont le but avoué est la destruction du système colonial : elle est composée de beaucoup de députés influens et de pairs hauts placés dans l'opinion ; on y voit figurer des membres de l'administration, de hauts fonctionnaires, des banquiers, des écrivains, etc. Long-temps cette société a existé en dehors de la loi et contrairement à la loi, aujourd'hui elle est légalement constituée. Le gouvernement lui a conféré le droit de travailler sous l'égide des lois, à la destruction des colonies ; elle délibère légalement et publiquement dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, que l'administration municipale de Paris a mise à sa disposition.

« Dans la chambre, les colonies sont attaquées sans et par toutes sortes de moyens. S'il ne s'agissait que d'émancipation et que l'on se bornât à discuter philosophiquement sur l'abolition de l'esclavage, on pourrait blâmer l'expression d'une plainte amère, mais on ne peut se le dissimuler, l'émancipation n'est plus qu'un moyen. Ce sont aujourd'hui des intérêts matériels qui se cachent sous le masque du philantrope. Une décision récente obtenue par des manœuvres habiles, prouve évidemment que ces intérêts sont en majorité dans la chambre. On est donc forcé de reconnaître que les intérêts qui nous sont opposés y jouissent d'une influence qui peut nous être fatale au moyen de l'arme de l'émancipation qu'elle a maintenant à sa disposition. Les craintes des colons ne sont malheureusement que trop fondées et il leur est bien permis de les exprimer même avec quelque amertume.

« Sans doute, Messieurs, l'avenir de vos familles vous donne de bien vives inquiétudes, mais votre sollicitude est excitée aussi par un sentiment tout aussi naturel et que je ne veux pas croire effacé du cœur de nos compatriotes Européens. Notre patrie est en péril, les colonies sont menacées dans leur existence sociale, non plus par des idées philosophiques, mais par des intérêts qui en prennent le masque, et le danger m'en paraît augmenté. Eh ! c'est dans un pareil moment que la plainte paraîtrait injuste ! C'est quand les Colons sont poursuivis dans la personne de leurs délégués, menacés dans leur propriété et dans leur existence sociale qu'on voudrait leur imposer le silence de la lâcheté !

» Non, jamais ! Que ceux qui nous font tant de mal entendent du moins l'expression de notre indignation !

» On prétend qu'il est injuste de n'établir aucune exception en faveur des intérêts métropolitains qui ont embrassé notre défense ; qu'il est impolitique de les confondre tous, de déclarer qu'ils sont tous hostiles aux colonies.

» L'orateur auquel je réponds n'a pas pris garde qu'aucun intérêt ne nous avait défendus, qu'il n'y avait eu que des intérêts également compromis par la revendication de nos droits, en lutte pour s'arracher des concessions propres à nous forcer au silence.

» En effet, si nous demandons des conditions égales pour notre principale industrie, nous avons contre nous des producteurs de sucre indigène, et pour nous les ports de mer et la navigation ; mais si nous revendiquons le droit également national d'effectuer nos transports à moins de frais par navires étrangers, de vendre plus avantageusement nos denrées aux étrangers, la navigation et les ports de mer deviennent nos adversaires. La betterave qui a intérêt à nous expulser de la France, nous serait alors en aide, si elle avait l'assurance que nous nous tînssions satisfaits du commerce libre.

» Si nous demandons le droit tout aussi fondé de consommer les produits moins chers de l'étranger, alors c'est le commerce, c'est l'industrie qui deviennent nos antagonistes : une plainte peut-elle être injuste quand elle est vraie ?

» Aujourd'hui où tout est livré à la discussion et à la publicité, peut-on croire une défense impolitique, quand elle est fondée sur la vérité ? Et ne voit-on pas d'ailleurs que ce n'est qu'en inquiétant des intérêts, que nous nous procurerons des auxiliaires.

» Un orateur du gouvernement a été jusqu'à vouloir établir que la cause des colonies est en progrès même dans la chambre ; un membre de cette assemblée a cru voir un signe de bienveil-

lance dans le silence que la chambre a gardé quand les colonies ont été attaquées violemment et menacées de spoliation par leurs plus fougueux adversaires.

« J'avoue que ces assertions m'ont quelque peu surpris; on aurait fort bien pu interpréter le silence de la chambre comme un signe de désapprobation si le premier ministre n'était venu ensuite l'expliquer d'une manière fort claire. Non, ce n'était pas un silence désapprobateur, bien au contraire, car le gouvernement s'est vu dans la nécessité de donner satisfaction aux adversaires des colonies. Non, la chambre n'est pas bienveillante, car par une décision récente et bien extraordinaire les abolitionnistes qui ne sont autres aujourd'hui que les producteurs du sucre de betterave, ont prouvé qu'ils avaient pour eux la majorité des boules.

« Voyez ensuite la situation différente de vos adversaires et de vos défenseurs. Quant ceux-là sont à la tribune ils sont écoutés avec faveur, malgré les principes subversifs et les assertions étranges qu'ils émettent en dépit même des bévues qu'ils débitent, passez-moi le mot je vous prie, les signes d'encouragement, les exclamations bienveillantes ne leur manquent pas; mais quand c'est la défense des colonies qui est présentée à la chambre, l'honorable M. Mauguin lui même dont le talent commande l'attention n'est pas écouté. Des interruptions viennent le prévenir qu'il se place sur un mauvais terrain et une rumeur désapprobative lui indique qu'on est fatigué de l'entendre.

« Examinons donc un peu, Messieurs, ce qu'il y a de bonne foi dans nos adversaires, et si l'on doit attribuer à l'ignorance seule des choses coloniales les assertions étranges dont ils ne se font pas faute, toutes les fois qu'ils dissertent sur les colonies. M. de Tracy, par exemple, a voulu établir que le bill d'abolition avait été pour les colonies anglaises une cause de prospérité loin de les avoir frappées de marasme; il a voulu s'appuyer sur les rapports officiels, mais tronqués, du marquis de Sligo, gouverneur de la Jamaïque. M. de Tracy, qui est philantrope, n'a pas appris à la chambre (sans doute parce qu'il ne le savait pas lui-même) qui le marquis de Sligo, dans un discours officiel, s'était avancé jusqu'à dire que le système de douceur adopté lorsque l'esclavage existait, n'était plus de saison avec le régime de la liberté. Le noble marquis pensait que la continuation d'un système de douceur qui ne pouvait s'allier qu'avec l'esclavage avait nui au succès du bill anglais.

« M. de Tracy, qui aura probablement lu les rapports de lord Sligo dans l'ouvrage de M. Macauley, n'a pu en présenter toutes les faces à la chambre, par cette très bonne raison que M. de Macauley n'a reproduit des rapports officiels du gouverneur et

des juges spéciaux de la Jamaïque, que la partie favorable à ses opinions abolitionnistes ; mais une circonstance qu'il n'était pas permis à M. de Tracy d'omettre, parce qu'il n'est pas présumable qu'il l'ait ignorée, c'est que la Jamaïque à donné un démenti formel au marquis de Sligo, ce qu'il aurait dû dire à la chambre et qu'il n'a pas dit, c'est que la Métropole, juge entre les habitans de la Jamaïque et le gouverneur, a rappelé ce dernier et a remis ses fonctions en d'autres mains. Il est une autre chose que je ne saurais m'expliquer: M. de Tracy et les représentans de son opinion admettent que l'aristocratie coloniale a un talent merveilleux pour capter en les fascinant, les gouverneurs et les hauts fonctionnaires toujours métropolitains que la France nous envoie.

» Je ne connais pas comment la sagacité de M. de Tracy ne lui présente pas une explication toute naturelle de cette prétendue fascination : il me semble qu'il fait baucoup trop d'honneur à l'aristocratie coloniale. Les métropolitains envoyés dans les colonies y arrivent d'ordinaire imbus de fortes préventions contre les système colonial et contre les Colons ; un court séjour dans notre pays dissipe leur erreur ; cette explication me parait assez naturelle pour qu'il soit inutile d'en aller chercher un autre dans la politique habile des blancs.

» Parmi cette longue kirieille de faits mensongers ou dénaturés que contient le *Moniteur*, il en est un qui se fait surtout remarquer et que je vais citer ; je lis dans le *Moniteur* du 7 juin 1837 :

« Je citerai encore un fait sur l'emploi de l'impôt levé sur » toutes les classes de la population coloniale : je vais parler de » l'éducation, de la constitution des bourses.

« On a établi aux frais du trésor colonial à Saint-Pierr e-Martinique une institution de jeunes demoiselles, les filles des » esclaves en ont été exclues; leurs familles ont réclamé : puisque » nous payons l'entretien du pensionnat (ce sont les esclaves qui » parlent) il faut bien que nous y ayons part. Leurs réclamations » ont été sans succès dans la colonie ; j'en ai référé au ministre, » et j'ai des raisons de penser qu'il ne souffrira pas cette viola- » tion des principes de légalité en matière d'impôt. »

» Le ministre de la marine était présent, des administrateurs de la marine et des colonies étaient au banc des commissaires du Roi, tout ce monde a approuvé, car personne n'a relevé l'assertion.

» Est-ce erreur, ou mauvaise foi? Est-il possible d'admettre qu'un magistrat, un savant jurisconsulte, un législateur enfin se trompe d'une si étrange manière? Aurait-il donc pris le droit de capitation par tête d'esclave pour un impôt acquitté

personnellement par l'esclave? l'erreur est difficile à comprendre, car un législateur ne devrait pas ignorer que l'esclave n'a jamais été et ne peut être dans aucun cas passible personnellement de l'impôt. Erreur ou mauvaise foi, je vous livre le fait pour le placer en regard *des libres de savanne*, de ridicule mémoire.

» Cependant vous avouerez, Messieurs, qu'il est bien permis de concevoir des craintes et d'éprouver quelque irritation quand on pense que le sort des colonies est remis à des hommes qui en ont d'aussi singulières notions, et qui, à une si grande distance, ont la prétention de les régenter et même de les régénérer.

» Mais ces sujets de mécontentement et de plainte ne sont pas nos seuls griefs. On a oublié notre charte, on a méconnu nos droits, on a soumis nos dépenses à la chambre contrairement a la loi. Dans une discussion soulevée à l'occasion de dépenses purement coloniales, qui n'étaient donc pas du ressort de la chambre, on a pu se convaincre de la bienveillance des députés de la France envers les colonies. Nos adversaires étaient écoutés avec attention et encouragés avec bienveillance, tandis que notre défenseur a été souvent interrompu, sa voix éloquente a été souvent couverte par le murmure confus d'un bruit désapprobateur. Dans cette circonstance comme toujours, les colons ont été exposés au blâme, à la censure amère des représentans de la France, et personne pour défendre ni leurs droits ni leur caractère méconnus ! On leur a jeté la menace avec dédain et le ministre de la marine, notre défenseur naturel, a gardé le silence; et c'est un officier de la marine qui s'est fait le prévôt de le chambre !....... Des administrateurs de la marine étaient au banc des commissaires du roi, nous avions quelque droit de compter sur leur appui, comme leur chef ils ont gardé le plus profond silence !! C'est un administrateur de la marine qui nous a livrés à nos ennemis, qui nous a traduits à leur barre, et cela contrairement à notre loi constitutive qu'il était de son devoir de connaître et qu'il a cependant méconnue ! Il a présenté des chiffres qu'il a appuyés de pièces comptables. C'est en vain que M. Mauguin lui a crié que les chiffres n'étaient pas exacts, que le pièces comptables ne pouvaient avoir rapport à l'allocation spéciale dont-il était question. Le commissaire du roi, l'administrateur de la marine a persisté dans son dire, il a maintenu ses chiffres. Eh! bien, Messieurs, ces chiffres étaient faux!

» Il a déclaré (j'ai le *Moniteur* du 7 juin 1827 sous les yeux), il a déclaré qu'en 1835 1836 et 1837, le chiffre de l'allocation était pour la Guadeloupe de 286,763 francs, vous le savez, Messieurs, vous avez voté 35,000 francs en 1835, 35,000 francs, en

1836 et 40,000 francs en 1837, ce qui ne nous donne pour les trois années que 110,000. Le chiffre a donc été presque triplé pour la Guadeloupe.

» Sans doute le corps entier de la marine ne saurait être responsable des actes de quelques-uns de ses membres, sans doute nous devons croire qu'il ne partage pas les sentimens de ceux qui ont trahi la cause coloniale ; mais est-ce donc un crime de déplorer la défection d'alliés sur lesquels on avait droit de compter et qui ont passé dans le camp ennemi au moment de l'attaque ? Et puis, Messieurs, qu'on examine les choses avec impartialité, on verra que le rapport n'est en réalité qu'une énumération des faits. Est-ce donc la faute de la commission si ces faits paraissent exhorbitans et de nature à jeter de la défaveur sur ceux qui les ont produits ?

» Il est un seul point que la commission a voulu présenter avec quelque énergie. Elle devait faire ressortir avec force l'injustice qu'il y aurait à imposer aux colonies une assimilation politique à laquelle la nature des choses se refuse, et à ne pas vouloir admettre l'égalité en matière commerciale, alors que l'intérêt de la France seule s'y oppose. L'injustice de la France nous menace d'une double cause de destruction. Si votre commission est parvenue à en faire ressortir tout l'odieux, elle déclare avoir atteint le but qu'elle s'est proposé.

La séance est suspendue.

A la reprise de la séance le rapporteur continue :

« On adresse deux reproches à l'article en délibération. Le premier porte sur le mot *tendance* qui ne paraît pas en faveur aujourd'hui, l'autre a quelque chose de plus sérieux. On dit que le roi, n'ayant aucun moyen d'action sur la chambre, on ne saurait lui adresser des plaintes contre elle. On dit encore que constitutionnellement, le roi c'est le ministère quand il s'agit d'administration; qu'il est donc inconvenant de porter des plaintes au roi contre son ministère.

» Quant au mot *tendance*, que le rapporteur a employé, il vous dira qu'il se sert de mots qui lui semblent propres à exprimer sa pensée sans trop s'embarrasser de la faveur ou de la défaveur que l'on peut y attacher. Mais vous devez sentir qu'il ne tient nullement à ce mot que l'on peut changer dans le rapport, mais qui bien certainement ne doit pas paraître dans l'adresse.

» A cette occasion, je vous dirai, Messieurs, que l'on semble beaucoup trop s'attacher à la forme donnée aux conclusions du rapport. C'est le fond seul des propositions qu'il faut examiner. Il a fallu chercher les expressions et les tours de phrases les plus propres à resserrer la pensée dans un cadre étroit qui pût la présenter nette et précise à vos délibérations, mais dans

l'adresse les choses devront être rendues d'une toute autre manière. L'adresse ne saurait sans aucun doute conserver les formes du rapport. Le style devra en être tout différent pour rester dans les bornes de la convenance avec laquelle tout sujet doit parler à son souverain.

» Maintenant, Messieurs, il est très-vrai que le roi n'a aucune action sur la chambre des députés et il n'a pu entrer dans la pensée de votre commission de demander au monarque de restreindre les droits de la chambre ou de chacun de ses membres. Il est très-vrai aussi que constitutionnellement on ne peut s'adresser au roi directement en matière administrative, et votre commission n'a pas prétendu non plus méconnaître ce principe; mais lisez votre loi et vous resterez convaincus que la marche qu'elle vous propose est pour vous la seule voie légale, la seule même que vous puissiez suivre. La loi du 24 avril vous fait une obligation de vous adresser au roi directement; l'adresse au roi est le seul moyen que vous ayez d'exprimer vos besoins et vos vœux, d'exposer vos griefs.

» Si le droit de pétition nous était ouvert, vous vous adresseriez directement à la chambre pour lui représenter avec tout le respect que vous devez à l'un des pouvoirs souverains de l'état, que vous avez contre elle ou contre ses membres de justes sujets de plaintes. Si vous pouviez vous adresser directement aux ministres, vous le feriez pour vous plaindre de ce que votre loi est méconnue, de ce que vos droits n'ont pas été défendus, de ce que votre avenir est mis en question. Mais, Messieurs, votre loi ne vous le permet pas, c'est par l'intermédiaire du roi que vous devez arriver aux autres pouvoirs et l'article 1er ne vous propose rien autre chose, seulement dans l'adresse la forme devra en être changée.

» Il ne s'agit donc plus que d'examiner si vos griefs sont fondés; la chambre a méconnu les dispositions de la loi du 24 avril dans la discussion soulevée sur une allocation de fonds faite dans un intérêt purement colonial. Par une décision récente, elle a montré combien la majorité était hostile aux intérêts coloniaux; en suivant les débats de la chambre avec attention, il est impossible de ne pas reconnaître un esprit d'hostilité dans les attaques de quelques-uns de ses membres, dans la partialité qu'elle a témoignée en faveur de vos adversaires, et dans le silence même qu'elle a gardé quand on a fait entendre la motion de vous dépouiller, silence que les engagemens du Président du conseil ont expliqué de manière à ne plus permettre le moindre doute.

» Quant au ministère, son devoir était de vous défendre à la chambre, il ne l'a pas fait. Il a souffert une violation de la loi

du 24 avril 1833, en soumettant le budget colonial au contrôle de la chambre, et par sa déclaration et ses engagemens. Le Président du conseil a non seulement menacé votre existence sociale, mais encore il a donné lieu de craindre que l'on ne fût disposé à modifier la loi du 24 avril qu'on ne peut plus changer à mon avis que de votre consentement.

» Par ces motifs, je déclare, au nom de la commission, persister dans les conclusions de l'article 1er.

M. *Deville* demande à présenter un amendement ainsi conçu:

« Pour solliciter la protection du roi contre les dangers dont » sont menacées les dispositions de la loi du 24 avril 1833, sur » le régime législatif des colonies et pour supplier Sa Majesté » d'user de son pouvoir pour conserver aux colonies cette » charte seule garantie des droits qui ont été accordés par son » gouvernement. »

La discussion étant fermée, cet amendement n'est pas développé.

La première proposition de la commission est mise aux voix et n'est pas adoptée.

On passe à la seconde proposition.

M. *Patron* demandera si c'est bien là ce qui doit faire l'objet d'une adresse au roi. Cet acte solennel ne doit être réservé que pour les grandes circonstances, celles où il s'agit de choses de la plus grande importance. Est-il bien de la dignité du Monarque de s'occuper des *tracasseries* auxquelles les délégués sont en butte? Il ne le pense pas et croit qu'on doit écarter cette proposition de l'adresse.

M. *Bigeon* dit qu'en effet on ne peut faire au Roi une recommandation tout à fait indigne de ses hautes préoccupations, recommandation d'ailleurs inutile, puisque les délégués sont établis par la loi et peuvent se défendre par elle des tracasseries qu'ils subissent. Ainsi la publicité, les tribunaux ordinaires, la voie du conseil d'état leur sont ouverts à cet effet, ils doivent en user et en useront sans doute tant pour faire respecter leur qualité que dans l'intérêt de leurs mandans.

M. *Cicéron*: « Messieurs, si à mesure qu'on marche on détruit par je ne sais quel motif de rédaction, une à une les propositions de la commission, on parviendra incontestablement à anéantir celle de M. Portier.

» M. Patron qui a ouvert la voie des explications à réclamer du rapporteur, offre cela de dangereux qu'il présenterait également celle de la suppression. Je ne pense pas qu'il ait en vue un semblable résultat, vis à vis des graves circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés.

» Je me suis déjà trop étendu sur l'esprit de rédaction du

rapport pour vouloir fatiguer l'attention du conseil par de nouvelles explications qui n'aboutiraient qu'à lui dire que le mot de *tracasseries* qu'on reproche à l'article 2, n'a été choisi que pour en éviter un autre trop dur, non pas à ma pensée, mais peut-être à celle de la majorité de la commission et du conseil; le trait que je vois placé sous ce mot me laisse facilement lire la *longue kyrielle d'injustice*, *d'abus de la force*, dont nous et nos délégués sommes les victimes.

» L'honorable M. Bigeon est venu nous dire que les délégués avaient la voie du conseil-d'état et de je ne sais quel autre tribunal pour faire valoir leur défense et leurs droits; que le conseil colonial ne pouvait s'immiscer dans leurs affaires. Cette opinion, à mon avis, est très dangereuse et tendrait non seulement à nous isoler de nos délégués, mais même à les laisser sous le poids d'une inculpation grave, disons-le franchement et hautement, on a retenu leurs émolumens et l'indemnité de 35,000 fr. que le conseil leur avait votée en 1835, sur la proposition de M. Caillou (Joseph). Nos procès-verbaux sont au ministère; M. Lacoudrais et le ministre, s'ils s'étaient donné la peine de les lire, comme tout leur en faisait un impérieux devoir, auraient vu que le développement de la proposition de l'honorable membre reposait entièrement sur ce principe d'éternelle justice: repousser l'injure et la calomnie par tous les moyens qu'on peut avoir.

» En effet, la presse était égarée par les déclamations furibondes des Isambert et des Tracy; elle égarait à son tour l'opinion publique; les colonies étaient l'objet constant d'une sale et dégoûtante calomnie; il était urgent d'éclairer la France en lui exposant par la presse la vérité sur ce qui se passait aux colonies, contrairement aux assertions de nos ennemis. C'était la presse qui, sans le vouloir, nous avait fait le mal, c'était par elle que nous devions le réparer. Comment devions-nous agir pour y parvenir? En employant la voie des journaux. Un impôt de 50 c., mis sur chaque barrique de sucre, fut jugé suffisant pour cette régénération. La presse et le public de la France, plus éclairés par les écrits quotidiens de nos délégués qui y appliquèrent cette minime somme votée par nous, nous furent d'abord moins hostiles et finirent par devenir nos défenseurs à fur et mesure qu'ils acquirent plus de connaissances de notre régime intérieur; je ne parle ici, Messieurs, que de la presse de bonne foi. La presse où nos ennemis viennent déposer leurs dégoûtantes élucubrations ne le sera jamais.

» Mais il fallait arrêter un semblable essor qui déjouait complètement la combinaison infernale de ces déclamateurs stipendiés contre les colonies. On chercha les causes d'un semblable retour. On ne peut pas penser que la raison seule s'était fait jour,

on crut devoir en attribuer les motifs à ces misérables 35,000 fr. versés par nous aux délégués en indemnité de leurs frais de publication ; il était urgent d'en tarir la source. Un des employés de la marine fut choisi pour exécuter l'œuvre de consommation. Des hommes qui voudraient se faire passer pour justes et vertueux avaient juré notre perte, ils gardaient pour l'attaque ce qu'ils cherchaient à nous enlever : le droit de légitime défense devait nous être ravi ; le ministre lui-même loin de repousser les prétentions du chef de la 4e direction, dans une lettre rendue publique, a signalé comme dépense secrète et illégale, ce que le conseil avait publiquement voté d'après la proposition de M. Caillou. Nos délégués se trouvent privés de ressources non seulement pour leur existence, puisque leurs appointemens par une injuste décision sont arrêtés, mais encore, pour pouvoir défendre nos intérêts, alors que nos intérêts se trouvent sacrifiés à la chambre.

» Je vous le demande, serait-il de la dignité du conseil de laisser inaperçu un semblable état de choses et d'inconstitutionnalité ? Faut-il abandonner nos délégués? Doivent-ils attendre la justice qui leur est due d'un tribunal qui n'a pas le droit de les juger ? A qui s'adresser ? On ne pourra pas faire valoir ici, les raisons qui ont milité contre la première proposition du rapport. Le ministre et son chef de bureau ne forment pas partie intégrante du pouvoir législatif ; c'est au roi, comme leur chef direct et bien supérieur sans doute, que nous devons dénoncer leurs actes injustes et arbitraires. Disons-lui ce qu'ils ont fait de contraire à nos droits ; supplions-le de prendre nos délégués sous son égide, en faisant cesser de la part de son ministre de la marine une persécution à laquelle le faible ne peut résister, s'il ne rencontre pas la protection supérieure à laquelle il a droit et à qui tout se rapporte : Le Roi.......

» Je vote pour la deuxième proposition de la commission.

M. *Le Dentu* priera le conseil de se rappeler que le traitement qui a été attribué aux délégués est suspendu en France, qu'ils ne le reçoivent pas depuis le mois de mars, et que c'est au Roi que l'on doit s'en plaindre.

M. *de Berard* dit que si les colonies, si vivement et si constamment attaquées, ont senti le besoin de se défendre par les moyens en leur pouvoir, on ne trouvera sans doute pas inopportun qu'on vienne se plaindre du contrôle inquisitorial dont leurs défenseurs sont l'objet, contrôle dirigé dans le but sans doute de paralyser la défense. Si donc il est juste de se plaindre de ces tracasseries, il n'est pas indigne de le faire dans une adresse, car l'objet de la défense est du plus haut intérêt pour la colonie.

M. *de Touchimbert* dit que la commission en s'occupant de l'objet principal de la proposition de M. Portier (une adresse au roi sur la question des sucres), a cru devoir aussi s'occuper des autres griefs dont la colonie avait à se plaindre.

Elle a vu que les délégués étaient tourmentés à l'occasion des fonds qui leur sont transmis pour notre défense, et elle a jugé utile d'exprimer dans l'adresse des plaintes à ce sujet.

Il est à croire que le but des tracasseries est de paralyser l'opposition des colonies aux attaques répétées de leurs ennemis ; quant au mot en lui-même il peut ne pas convenir : on le changera.

M. *Bigeon* est loin de chercher à justifier les dégoûts qu'on fait subir aux délégués ; il est loin de contester la légalité, la légitimité du vote des fonds qui leur ont été envoyés, et c'est bien à tort et avec mauvaise foi que, sur des données d'un employé du ministère, on les a traités de fonds *secrets*. Il suffisait, pour détruire cette inculpation, d'examiner les motifs et les expressions du vote du conseil à cet égard.

La cour des comptes est allée trop loin ; il ne lui est pas donné de contrôler l'emploi des fonds, mais de décider seulement sur les pièces justificatives si la dépense a été régulièrement faite.

« Le compte de l'emploi de ces fonds n'appartient qu'au conseil colonial seul, qui a donné des instructions à ses délégués dans l'intérêt de la cause qui leur est confiée.

» L'affaire doit être aujourd'hui en instance, et le conseil-d'état qui en est saisi, rendra probablement une décision qui nous sera favorable. Nous ne pouvons donc pas dès à présent nous adresser au Roi et faire ici ce que les délégués peuvent faire eux-mêmes en France. Si justice n'était pas rendue, nous serions toujours à temps de recourir ultérieurement à la protection du Monarque.

» Je vote en conséquence contre le paragraphe en discussion.

M. *Cicéron* dit que les plus longs discours généralement ne sont pas les meilleurs, qu'il tâchera d'être court afin d'éviter de fatiguer l'attention du conseil.

» L'honorable M. Bigeon, continue l'orateur, est venu me fournir dans son allocution des matériaux nécessaires à la réfutation de sa conclusion. Il a avoué, et je l'en remercie, que les tracasseries qu'éprouvent les délégués venaient des employés du ministère ; il a confirmé par là la nature de l'opinion que je vous ai émise, que c'était au roi que nous devions signaler cet état anormal de nos délégués.

» Il vous a dit que nous devions attendre les résultats de leurs démarches auprès du conseil-d'état que si justice ne

leur était pas rendue nous nous en occuperions ultérieurement; mais l'honorable membre ne pense pas que la présente session une fois close, nos pouvoirs cessent. Les électeurs reprennent leurs droits, une nouvelle législature viendra nous remplacer sur nos bancs. Qui lui dit que nos successeurs voudront ou auront à s'occuper des débats qui ont lieu aujourd'hui au sujet de nos délégués? Ces derniers même seront-ils réélus et peut-on admettre même qu'ils veuillent se replonger dans les dégoûts dont on les a abreuvés, lorsque surtout ils se rappelleront que nous les avons abandonnés.

M. le *Président* fait observer au conseil que le discours de M. Cicéron pourrait induire en erreur. Cet orateur a dit que les pouvoirs du conseil cessent avec la session. Ils continueront d'exister jusqu'à l'expiration des cinq ans exprimés dans la loi ou par un arrêté de dissolution; le gouvernement pourrait donc convoquer le conseil et l'appeler à concourir aux besoins de la chose publique. Néanmoins le conseil ayant voté cinq budgets, il ne pense pas qu'il pût être appelé à en voter un sixième.

Le général *Faujas de St.-Fonds* croit devoir rappeler au conseil les termes du rapport qui lui a été fait par les délégués et qui justifie suffisamment la haute approbation que le conseil donne à leur zèle, comme il fera juger toute la portée des investigations insultantes dont ils ont été l'objet dans la séance du 6 juin.

« Nos délégués, Messieurs, dit M. *Deville*, sont dans une situation difficile, il est de notre devoir de leur venir en aide. Sans adopter entièrement les expressions de l'honorable rapporteur, je pense qu'il est dans les convenances que notre adresse les recommande à la bienveillance de Sa Majesté. Je m'en rapporte aux rédacteurs qui seront nommés pour l'adresse, sur la manière de solliciter cette bienveillance. »

M. *de Chazelles* ne peut admettre les critiques dirigées contre la 2e proposition de la commission. Dans la réalité, il ne peut voir que des tracasseries dans les difficultés suscitées aux délégués. Pour en trouver le motif, le rapporteur rappelle l'espèce de conflit qui a existé entre le ministère de la marine et le conseil des délégués; la lettre du ministre, insérée dans les *Annales* de la marine, et celle de M. Mauguin, publiée en réponse. Il relate les causes du conflit, la conduite du conseil colonial de la Martinique, que le ministre a signalée à la défaveur de l'opinion Métropolitaine, alors que ce conseil s'était renfermé dans les limites de la loi constitutive et n'avait fait qu'émettre l'expression d'un vœu adressé au Roi, c'est à dire au ministère, lui-même.

Le *Rapporteur* soutient que les conseils coloniaux se sont maintenus sur le terrain de la légalité en votant des fonds à la disposition de leurs délégués, et il n'a pas à examiner si par ce

fait les délégués sont devenus comptables et par suite justiciables de la cour des comptes ; mais il ne le pense pas.

Avant l'espèce de lutte soutenue par les délégués avec le ministre et une des divisions de l'administration de la marine, l'allocation avait été fidèlement payée et n'avait soulevé aucune réclamation ; d'ailleurs ce n'est pas à refuser cette allocation que le ministre s'est borné : il a arrêté le paiement du traitement des délégués. (Interruption. — Ce fait est nié par l'administration. — On lit la correspondance des délégués.)

Le *Rapporteur* déclare le fait constant, pour le conseil du moins, qui ne peut mettre en doute les assertions positives de ses délégués. Et il y voit une atteinte grave portée à la dignité des colonies dans la personne de ceux qui les représentent en France.

On a dit qu'il y aurait peu de dignité à se plaindre au Roi ; le rapporteur ne peut partager ce sentiment ; d'ailleurs, c'est au Roi seul que la loi permet de s'adresser, et c'est à lui seul qu'il convient aux colonies de s'adresser. Seul, au contraire, il est assez haut placé pour que les représentans de la Guadeloupe ne puissent craindre de l'abaisser en lui adressant l'expression modérée de leurs plaintes.

Cependant le rejet de l'article premier des propositions de la commission ayant fait connaître que la pensée du conseil était de consacrer son adresse au Roi, à une question toute spéciale et d'une haute importance pour l'avenir des colonies ; dès lors il ne peut plus convenir d'y introduire d'une manière secondaire ou incidemment une matière qui touche de si près à la dignité même des délégués. Par ces motifs, la commission retire sa deuxième proposition.

M. *de Bérard* s'exprime en ces termes :

» Le temps n'est plus où les colonies étaient considérées par la France comme des établissemens spéciaux de commerce et où leurs rapports avec elle étaient fondés sur le monopole réciproque de leurs produits.

» Du moment où la Métropole a laissé développer dans son sein des produits similaires à ceux de ses possessions tropicales, tout dans leurs rapports commerciaux est devenu à charge pour les colonies, sans compensation pour elles.

» Cette situation est devenue intolérable; elle ne peut se prolonger trop davantage.

» Dans cet état de choses, nous ne pouvons nous garantir de la ruine qui nous menace qu'autant que nous serons traités comme département français.

» Ce n'est plus par des modifications plus ou moins larges du système colonial qui a réglé les rapports des colonies avec leur

Métropole que nous pourrons nous sauver, mais c'est en rentrant sous la loi commune et en révendiquant les droits qui appartiennent à tous les Français.

» Alors les colonies auront des députés à la chambre, qui défendront leurs intérêts, qui sauront repousser les injures, les outrages et les calomnies qu'on ne cesse de déverser sur elles du haut de cette tribune dont l'accès est fermé à leurs représentans. Alors, ces députés contribueront au vote des lois qui doivent règler le sort de ces possessions françaises. Alors les colonies auront la liberté d'exporter leurs produits partout où la Métropole exporte les siens, sous les mêmes conditions; elles auront la liberté d'introduire sur leurs propres marchés toutes les marchandises que reçoit la Métropole sur les siens et en se soumettant aux mêmes tarifs.

» Alors nous aurons une position nette, bien nette, bien dessinée et dont il sera facile de tirer toutes les conséquences, tandis que dans l'état bâtard où les colonies se trouvent, on leur fait supporter toutes les charges comme établissemens coloniaux et comme départemens français, sans leur assurer les avantages d'une de ces deux positions. Leurs ennemis changeant de texte et d'argumens selon qu'il s'agit de repousser leurs réclamations légitimes dans un ordre de faits ou dans un autre.

» Je le repète donc, réclamons d'être départemens français puisque nous ne pouvons plus être dans les conditions des colonies.

M. *Caillou* ne pense pas que la demande soit admissible, car elle a été faite l'année dernière sans aucun résultat. Il ne reste plus qu'un parti à prendre, c'est celui de réclamer la liberté commerciale.

M. *Picard* ne croit pas non plus qu'on doive espérer d'être traités comme département français, quand la simple demande d'une égalité de droits sur les deux sucres a été refusée.

On aura beau réclamer la faculté de trafiquer à l'étranger, les droits sur les denrées coloniales ne continueront pas moins de peser sur elles, tandis que par la liberté commerciale on obtiendra des avantages réels par suite des relations avec les étrangers.

M. *de Bérard* ne voit qu'une chose, c'est que les colonies ont cessé d'exister le jour où le sucre de betterave a pris naissance. S'il demande à être traité comme département français, c'est pour sortir de cette position bâtarde dans laquelle on se trouve.

M. *Patron* pense que cette proposition, sur laquelle se baserait en définitive l'adresse, ne serait qu'une pâle reproduction d'une partie de celle de l'année dernière et qu'il vaudrait mieux

s'y tenir ou en faire une nouvelle dans le même sens, en substituant toutefois à la demande de la liberté du commerce celle de nous accorder une partie de nos droits de Français, si on ne peut nous les accorder tous; ce qui, selon lui, serait plus rationnel.

« Je voudrais donc, ajoute l'orateur, qu'on exprimât avec autant de force que de respect, qu'il est impossible, surtout depuis l'inique loi qui vient d'être rendue sur les sucres, qu'on n'apporte pas quelques changemens dans notre système, puisque grâce à cette loi, l'extension prise par le sucre de betterave ne s'arrêtera que lorsqu'elle aura atteint la quantité nécessaire à la consommation de la France; que déjà en 1835 la production du sucre de betterave s'est élevée à 64,000,000 livres; qu'en 1836, elle a dépassé 102,000,000 livres et qu'avant trois ans, elle sera portée à 180,000,000 livres. C'est-à-dire à la quantité de sucre que la France consomme.

Il voudrait qu'on démontrât qu'il est impossible d'exiger que nous envoyions nos sucres sur les marchés de la France, lorsqu'il est certain qu'ils ne peuvent y être consommés.

Il désirerait en conséquence que cette adresse portât: que dans le cas où on ne pourrait pas nous accorder tous les droits que nous réclamons avec tant de justice, on nous accordât celui d'exporter à l'étranger, si ce n'est par tout pavillon du moins par bâtimens français nos sucres, soit à l'état de brut, soit à l'état de raffiné. L'orateur établit par des chiffres les avantages que le pays tirerait de cette exportation, démontre que les colonies gagneraient, outre le bénéfice que l'on fait en France sur le raffinage, la perte que donne le coulage, les frais énormes de transport et l'avantage de trouver un débouché à nos sucres. Nous donnerions à notre industrie un moyen de s'utiliser.

« Voilà, Messieurs, dit-il, ce qu'il faut demander, voilà ce que la France ne peut vous refuser, voilà ce qui trouvera de l'écho même parmi cette chambre qui vous semble si hostile, témoin ce qui a été dit à ce sujet par un de vos plus cruels adversaires, par l'honorable M. Odilon Barrot. Voilà ce qui trouverait appui parmi les betteraviers, parmi la navigation française; voilà donc ce qu'il faut réclamer avec insistance.

M. *Picard* a cru comprendre que l'exportation, suivant M. Patron, serait faite par bâtimens français; il ne fera qu'une seule objection, c'est qu'alors les nations chez lesquelles on commercerait ne recevraient que ce qu'elles pourraient elles-mêmes venir chercher chez nous, et dès lors il y aurait des droits qui équivaudraient à une prohibition.

M. *Le Dentu* trouve que la demande subsidiaire de M. Patron serait d'une faible ressource; car, se borner à porter nos sucres à l'étranger sans chance d'un chargement de retour en marchandises étrangères, ce serait s'exposer à une augmention dans le prix du fret et lutter par là avec désavantage contre les autres importeurs. Chacun sait d'ailleurs que le commerce considère comme un grand avantage une cargaison d'aller et de retour, non seulement à cause du double fret qui en ressort pour les navires, mais aussi par les doubles bénéfices que lui procurent deux opérations au lieu d'une.

La faculté de raffiner nos sucres pour les exporter à l'étranger ne saurait être refusée à la colonie, mais il serait à craindre que les pays auxquels on les porterait, ayant comme la France des raffineries à protéger, ne les chargeat d'une surtaxe qui annulerait l'avantage qu'on se serait promis. Aux Etats-Unis, ces sortes d'établissemens ne manquent pas; et dans certains ports du Nord de l'Europe, le raffinage du sucre est porté à une rare perfection.

M. *Patron* répondra aux objections de M. Picard, qu'il fait erreur. Que les sucres des colonies expédiés par bâtimens français continueront d'être reçus dans les pays étrangers comme ils le sont aujourd'hui, car leur situation ne sera en rien changée.

Il répondra à celle de M. Le Dentu, que si son observation était fondée, la France ne pourrait pas trouver à exporter chaque année une partie de ses excédans et qu'il en résulterait que bientôt nos entrepôts seraient tellement accombrés que nos sucres seraient sans valeur. Mais qu'il n'en est pas ainsi : si dans beaucoup de pays le sucre raffiné est prohibé, on élude cette prohibition en expédiant le sucre, non en pain, mais en sucre pilé, que nier que l'exportation à l'étranger de nos sucres serait sans avantage pour le pays, c'est nier l'évidence.

M. *Jh. Caillou* dit que le maintien du tarif actuel devant avoir pour résultat l'exclusion du sucre colonial des marchés français, la seule compensation que les Colons puissent accepter est la liberté illimitée du commerce. Forcés de vendre leurs produits à l'étranger, il faut qu'ils puissent s'y approvisionner de tout ce qui est nécessaire à leur consommation, et devant rencontrer sur ces marchés la concurrence de toutes les nations, il est indispensable que leurs denrées y arrivent grevées le moins possible par les frais de transport, ce qui explique la nécessité de recourir à la navigation la moins chère.

Que l'on ne me dise pas, continue l'orateur, qu'une pareille demande est inadmissible à cause du tort qu'elle porterait à la marine militaire et marchande, à l'agriculture, au commerce et aux manufactures de la France; car, tous ces intérêts en seront

ils moins lésés lorsque les colonies n'existeront plus ? Et comment pourront-elle exister comme pays productifs, lorsque leurs denrées ne trouveront plus un prix capable de couvrir les frais de production ?

C'est au gouvernement, protecteur de tous les intérêts, qu'il appartient de concilier leurs besoins réciproques, et c'est au conseil colonial à lui faire connaître ceux de la colonie. La proposition de la commission n'est pas formulée avec assez de précision : elle laisse même supposer que de légères concessions dans le régime des douanes pourraient obvier au mal dont nous sommes menacés : ce serait une erreur déplorable. Par ces raisons, j'en demande le rejet et j'appuie la proposition de l'honorable M. Picard.

M. *de Chazelles* s'exprime en ces termes :

« Le rapport a été distribué au moment même de la discussion, il n'a pu être lu ; s'il l'avait été on se fût dispensé peut-être des attaques un peu acerbes auxquelles il a été exposé dès le commencement de la séance : si l'on s'était donné la peine de jeter un coup-d'œil sur les motifs qui précèdent les conclusions de la commission, peut-être aussi la discussion actuelle eût été bien moins longue.

Le Rapporteur donne lecture des motifs du rapport.

Après avoir représenté au conseil que sa demande de l'année dernière a été repoussée, il persiste à croire qu'il n'est pas de la dignité de la Guadeloupe, de reproduire sous la même forme une demande aussi fondée, aussi juste que cette adresse au Roi en 1836 et dont l'oubli ne saurait être indiqué comme une chose possible, même d'une manière indirecte.

On a reproché du vague à la dernière proposition de la commission, c'est précisément ce vague qu'il faut conserver; car on ne connaît pas l'influence des intérêts qui pourraient se trouver froissés par une demande plus explicite. Il faut laisser à la sollicitude du Monarque laf aculté de nous donner non pas tout ce que nous avons besoin, il n'en a pas le pouvoir, mais ce qu'il sera possible de nous accorder. Il faut que la pensée puisse aller jusqu'à la liberté illimitée du commerce ou rester dans l'étroite limite d'une faible partie de nos droits nationaux.

Le Rapporteur maintient la troisième partie des conclusions du rapport,

La discussion étant fermée, le Président met aux voix et le conseil adopte la troisième proposition de la commission.

M. *Caillou* propose d'ajouter l'amendement suivant au troisième paragraphe de la commission qui vient d'être adopté :

« Je propose au conseil de décider que, par la même adresse, » le Roi sera supplié de suspendre toutes mesures concernant » l'émancipation, jusqu'au jour où les résultats de l'expérience » que font les Anglais auront constaté les avantages ou les mal- » heurs qui en seront la conséquence, et dans tous les cas, de » vouloir bien prendre l'avis du conseil colonial avant d'agir. »

Appelé à le développer, l'orateur le fait en ces termes :

« Vous connaissez tous, Messieurs, l'effet moral que produit dans la colonie, la seule annonce d'une modification dans le système colonial. Notre honorable collègue, M. Partarrieu, en était vivement frappé, lorsqu'il vous proposa de porter au pied du trône l'expression de vos craintes et de lui faire connaître vos vœux ; mais pleins de confiance dans la prudence du gouvernement, vous jugeâtes cette démarche inutile. Il devait en être ainsi puisque ces paroles pleines de sagesse prononcées par M. Guizot à la chambre des députés, vous laissaient espérer que, dans une question aussi grave que celle de l'émancipation, le gouvernement loin de rien précipiter, attendait pour agir les renseignemens qui doivent résulter pour lui des conséquences du bill du Parlement britannique. Mais aujourd'hui en est-il de même? Faut-il vous rappeler la sensation pénible que tous les Colons ont éprouvée en lisant dans le *Moniteur* du 7 juin la relation de la séance de la chambre des députés? Pressé par les exigences des abolitionistes, le Président du cabinet a pris une sorte d'engagement de présenter un projet de loi sur cette grave matière, dans la session prochaine. Vous êtes fondés à espérer que vous serez entendus sur ce projet quel qu'il soit; vous devez l'attendre de la justice et de la sagesse du gouvernement. Mais la prudence, Messieurs, ainsi que votre devoir le plus impérieux ne vous imposent-ils pas l'obligation d'éclairer le Monarque sur les dangers qu'il y a pour les colonies de soulever une pareille question avant qu'une enquête légalement faite dans les colonies anglaises après l'expiration de l'apprentissage ait constaté d'une manière irréfragable la possibilité de substituer le travail libre au travail forcé. La France n'a sans doute pas l'intention de faire rétrograder la population coloniale vers la barbarie, et la civilisation ne saurait avancer ni même rester

stationnaire sans le travail. Elle ne saurait donc abolir le travail forcé avant de s'être assurée de la possibilité de le remplacer. Jusqu'à présent cette question n'est pas résolue et ne peut l'être que par l'expérience.

» Les personnes qui n'ont jamais traversé le Tropique, qui ne connaissent les nègres que pour en avoir vu un ou deux en France, qui ne savent pas combien sont encore faibles les progrès qu'ils ont faits vers la civilisation dans les colonies, ceux-là, dis-je, soutiennent l'affirmative. Les Colons, qu'une longue expérience et une connaissance approfondie de l'état actuel de la population noire rendent plus capables de décider la question, se prononcent pour la négative; ils espèrent que l'expérience, véritable pierre de touche de toutes les institutions humaines, viendra justifier leur opinion et apporter de vifs regrets au législateur imprudent qui se serait trop hâté. Quelques abolitionistes prévoient les mêmes résultats, mais comme ils renverseraient tout leur système, ils refusent les leçons de l'expérience et pressent autant qu'il est en eux, l'accomplissement de leurs sinistres projets.

» Il y a parmi eux des hommes à la vertu desquels nous devons rendre hommage : les qualités éminentes dont ils sont doués, leurs talens, leurs lumières, n'ont pu les soustraire à l'erreur, mais ils reconnaîtront la justice, la prudence de nos demandes; et, s'ils étaient les conseillers du Roi, j'oserai compter sur leur concours.

» Ce sujet important mérite d'être traité longuement et avec maturité; mais est-ce bien ici le lieu? Le moment en est il venu? Je ne le crois pas, puisque vous n'avez pas encore été consultés. Je me renferme donc dans l'exposé des faits et des raisons qui doivent vous déterminer à déposer vos craintes et vos vœux dans une adresse à Sa Majesté. Je serais heureux, si j'ai pu vous faire partager mes convictions. »

M. *de Chazelles* dit que la proposition de M. Caillou lui prouve que l'art 1er des conclusions du rapport était utile et aurait dû être conservé. Chacun sent le besoin dans des circonstances aussi graves et au moment où finit son mandat d'exposer au Roi les vœux et tous les besoins de la colonie; mais c'est une adresse spéciale que l'on a voulu; il ne faut donc pas y introduire incidemment des matières d'un autre ordre que celles auxquelles on l'a destinée. L'objet de l'amendement est lui-même d'une trop grande importance pour ne pas lui consa-

crer un examen tout particulier. Il ne peut convenir de le glisser ainsi dans l'adresse au Roi relative à une question commerciale.

M. *Bigeon* dit qu'au commencement de la session précédente une proposition dans le même sens que celle de M. Caillou ayant été présentée, le conseil avait cru devoir l'écarter et puisqu'elle se représente de nouveau à celle-ci, c'est qu'elle est dans les besoins du pays.

Mais peut-elle être intercalée comme accessoire dans une adresse au Roi ? L'orateur ne le pense pas. Cela posé y a-t-il urgence à en faire l'objet d'une adresse spéciale ? Il ne partage pas à cet égard l'opinion du Rapporteur, et croit qu'avant une nouvelle session des chambres, la législation coloniale aurait le temps de la préparer et de la discuter.

M. *Joseph Caillou* dit qui tous les membres considèrent sa proposition comme importante et que cependant ils ne paraissent pas vouloir l'admettre. Il y a là contradiction évidente. Puisqu'on trouve de l'inconvénient à glisser sa proposition dans l'adresse en discussion, il ne s'oppose pas à ce qu'elle soit l'objet d'une adresse particulière, et qu'au lieu d'une il y en ait deux; mais quant à la renvoyer dans les bureaux, ce serait perdre du temps et risquer de ne pas avoir de résultat, puisque la session touche à sa fin. Il persiste donc à la laisser sous forme d'amendement.

M. *de Chazelles* répond que l'honorable M. Caillou a mal interprété ses paroles. C'est précisément au contraire sur l'importance de la proposition qu'il s'est fondé pour ne pas vouloir qu'elle vienne d'une manière secondaire prendre place dans une adresse relative à la question des sucres.

Il sait bien que la question politique menace les colonies d'une ruine complète aussi bien que la question commerciale; il établit cette différence que la première entraîne la ruine de la société coloniale par une marche rapide et violente, et que l'autre, en produisant le même résultat, y conduit plus lentement.

Il n'est donc pas sans inquiétude. La loi du 24 avril ne permet pas de résoudre la question politique sans le concours des représentans des colonies; mais on semble vouloir la changer.

L'orateur dénie à la France le droit de modifier la loi du 24 avril 1833, sans l'assentiment des colonies. La législature n'a

pu concéder aux Colons des droits qu'ils tenaient de leur qualité de citoyens français; elle n'a fait que consacrer une partie de ces droits par la loi du 24 avril sur le régime législatif des colonies. Cette loi n'est pas semblable à toutes les autres; c'est une vraie charte coloniale; c'est une constitution.

Le Roi de France, en se considérant comme pouvoir constituant, avait-il le droit de retirer la charte qu'il croyait n'avoir qu'octroyée? La révolution de juillet répond à cette question. La législature métropolitaine n'a pas plus le droit de changer la loi du 24 avril, sans le concours des Colons, que Charles X avait celui de lacérer la charte de Louis XVIII Il existe cependant une différence: Charles X a été faible en présence de la France, et la France est forte vis-à-vis des colonies. L'orateur ne conteste donc pas la puissance de la France; mais force n'est pas droit.

Il termine en priant l'honorable M. Caillou de vouloir bien retirer son amendement pour en faire une proposition spéciale et de vouloir bien y ajouter que les résultats du bill anglais devront être consultés par une enquête que l'orateur provoque de tous ses vœux.

M. *de Touchimbert* pense comme le rapporteur. La proposition de M. Caillou est trop importante pour n'être qu'un amendement à une adresse sur le principe de laquelle le conseil s'est déjà prononcé. Il faut donc que cette proposition passe par toutes les phases des propositions.

L'amendement de M. Caillou, mis aux voix, est rejeté.

On tire au sort la commission qui doit s'occuper de la rédaction de l'adresse au Roi.

Nombre des votans 16

Résultat du scrutin de liste.

M. *de Lacharière* ayant obtenu..... 14 suffrages.
M. *de Chazelles*....................... 11 »
et M. *de Touchimbert*.............. 9 »

sont reconnus membres de la commission qui, avec le Président, doivent s'occuper de l'adresse.

Le *Président* annonce qu'un membre vient de déposer une

proposition, laquelle sera renvoyée dans les bureaux.

La séance est levée à cinq heures.

Demain séance à midi.

Discussion des voies et moyens pour 1838.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SEANCE DU 3 AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi, 3 août 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 16 membres.

MM. Pariset, ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, occupent les bancs de l'administration.

M. Rivet, directeur par intérim des douanes et commissaire du gouvernement, assiste à la séance.

Les membres des bureaux, consultés par le président sur la détermination prise à l'égard de la proposition qui leur a été renvoyée hier, déclarent que les trois bureaux ont été d'avis unanime qu'elle ne devait pas être développée.

L'ordre du jour est la discussion du budget des recettes 1838.

Avant de l'entamer, M. le Président appelle à la tribune M. Le Dentu, membre de la commission financière, rapporteur sur un projet de décret concernant un crédit supplémentaire de 2,873 fr. 19 c., demandé pour achever de couvrir les frais de secrétariat du conseil colonial, exercice 1836.

La commission, sur le vu des comptes du questeur, conclut à l'adoption du décret.

On passe en conséquence au scrutin.

L'appel nominal constate 16 votans.

Dépouillement.

Dans l'urne du vote 16 boules blanches.
Dans l'urne du contrôle 16 boules noires.
Le conseil a adopté.

DISCUSSION DU BUDGET DES RECETTES.

M. *Bonnet*, rapporteur, lit la première partie de son rapport, relative à l'ensemble de ce budget.

M. *Patron* dit qu'avant de voter l'état détaillé des recettes, article par article, il lui paraît indispensable d'adopter le décret qui en pose le principe; en d'autres termes, le budget n'étant que l'application de la loi de finance, il faut d'abord avoir cette loi et procéder ensuite à la répartition, à l'évaluation des articles de l'impôt. En agissant autrement, on s'exposerait à adopter une disposition qui résulterait forcément de l'adoption d'un article de l'état.

Le *Rapporteur* pense que la marche indiquée par M. Patron, entraverait la discussion, en ce sens que le rapport ayant suivi, article par article, la nomenclature de l'état détaillé des recettes, ce serait intervertir cet ordre qui paraît beaucoup plus naturel.

D'ailleurs, l'état comprenant une classification d'articles sur lesquels on peut voter, on serait embarrassé pour y recourir, si l'on voulait suivre les articles du décret, puisque ceux-ci ne se rapportent pas complètement à ceux-là. Si le rapporteur a suivi cette marche, c'est que c'est elle qui a été adoptée dans toutes les sessions précédentes; et comme il n'a vu aucune raison pour la changer, qu'il ne sait pas si l'administration a des observations à faire, il laisse au conseil à décider si elle ne doit pas être continuée.

M. le *Directeur de l'intérieur* répond que la forme suivie par l'administration pour la présentation des pièces, ne doit avoir aucune espèce d'influence sur la direction que le conseil croira devoir imprimer à la discussion ; que du reste, sans juger la question, il ne voit rien qui s'oppose à la demande de M. Patron, qu'il trouve très-rationnelle.

M. l'*Ordonnateur* fait observer que cette marche est celle qui est suivie pour la discussion de la loi des finances en France, et, quand on en sera à l'article 10, c'est alors que viendra l'examen de l'état, parce que ce sera le moment de fixer le chiffre des voies et moyens.

Le *Rapporteur* analyse les diverses opinions émises sur la question, et termine en demandant au conseil, que le mode suivi dans les sessions précédentes le soit encore dans celle-ci, puisque c'est celui qui a servi de base dans la rédaction du rapport.

Le conseil consulté décide qu'on suivra la marche du rapport.

Impôt personnel . . . . fr. 130,000 »

Il n'y a pas lieu à délibérer sur cet impôt dont le projet de décret a été rejeté dans une précédente séance.

Capitation des esclaves. . . . . fr. 114,588 »

M de *Bérard* : « Je crois Messieurs, devoir faire quelques observations sur cette partie du rapport de votre commission. Il faut rapporter la répugnance des affranchis pour le travail à d'autres causes qu'à leur apathie naturelle et à leurs préjugés pour la culture de la terre. Sans vouloir contester ici l'influence de ces causes sur leur indolence, il faut surtout l'attribuer à leur peu de civilisation et à leur peu de besoins. Aussi ne travaillent-ils qu'avec mollesse et même une partie de l'année seulement, dans les chantiers d'ouvriers, où ils sont employés. C'est donc une grave erreur, erreur accréditée en Europe, que de croire que le nouveau libre, séduit par le prix attaché à ses labeurs, se livre volontairement au travail et cherche à accroître son aisance et son bien-être par tous les moyens industriels possibles L'homme ne travaille pas en raison de sa liberté, mais en raison des besoins qu'il éprouve. Les besoins, voilà quels sont les premiers mobiles du travail, de l'industrie et de l'émulation. L'ambition et le désir de s'enrichir ne sont que des causes secondes. Ces besoins varient suivant les lieux, les temps et l'état de civilisation des peuples. Or, dans un pays où le climat supplée à la plupart des besoins naturels, on ne doit attendre que fort peu de travail de la part de l'homme libre, lorsqu'il n'éprouve pas les besoins d'une civilisation avancée. C'est ce qui explique la paresse des nouveaux libérés et même celle du plus grand nombre des anciens affranchis. »

M. de *Chazelles* vient appuyer l'opinion de M. de Bérard : suivant lui, l'indolence, la paresse qu'on reproche avec raison aux affranchis sont indépendantes du préjugé et de l'état de liberté. On en trouvera la preuve dans les possessions affricaines et à St.-Domingue, où le travail est absolument nul s'il n'est pas imposé par la force.

Sur les propriétés coloniales, on n'a pas seulement des nègres de houe, mais on a aussi des laboureurs, des conducteurs de voiture, etc. A-t-on vu un seul affranchi venir se proposer pour ces diverses industries ?

La lenteur avec laquelle travaillent nos affranchis est un fait constant, et le seul moyen d'obtenir de nos artisans le travail avec assiduité, si non avec activité, est de les prendre à loyer. Quant on leur confie une entreprise à forfait, la lenteur de l'exécution finit toujours par les constituer en perte, et il arrive très-souvent qu'on se voit containt de résilier le marché ou de faire achever l'ouvrage par des ouvriers à la journée, au compte de l'entrepreneur. L'intérêt qu'ont ceux-ci à avancer l'ouvrage avec activité ne saurait l'emporter sur leur indolence naturelle. Il leur faut l'espèce de contrainte qu'emporte un contrat de louage, pour en obtenir un travail raisonnable.

L'orateur ajoute que ce qu'il dit concerne les ouvriers entrepreneurs qui travaillent de leurs mains et nullement les entrepreneurs, chefs de chantier. Ces derniers, prenant des ouvriers à loyer ne travaillent pas eux-mêmes; ils n'ont qu'à diriger le travail et surveiller les ouvriers. Dès lors, l'ouvrage avance, parce que le contrat de louage leur donne sur les ouvriers qu'ils emploient une action légale et une force morale qui suffisent pour les contraindre à travailler avec suite.

Le *Rapporteur* dit que si on avait lu avec attention les observations de la commission, on se serait épargné la discussion qui vient d'avoir lieu; car, on y aurait vu que si le préjugé contre la culture de la terre est une des principales causes qu'on a signalées, elle n'est pas la seule; la paresse et l'apathie naturelles au climat, ont été mises aussi en ligne de compte.

L'article montant à 114,588 fr. est adopté.

Le conseil adopte sans observations :

Droits sur les loyers de maisons . . . . . fr. 82,000 »

Droits de sortie perçus sur les denrées de la colonie en remplacement de la capitation des noirs de grande culture. 726,864 »

Patentes sur les négociants, marchands, etc. . 65,000 »

5 centimes additionnels sur les patentes pour faire face aux dépenses des chambres de commerce . . . . . 3,000 »

Impôt particulier sur certaines professions. . . 17,000 »

Le total de la section 1re réduit pour suite du rejet de l'impôt personnel à la somme de . . . . 1,008,452 »
est aussi adopté.

SECTION II.

Contributions indirectes.

Droits d'enregistrement et d'hypothèques . fr. 160,000 »

M. *Patron* lit un article de la loi de France qui dégrève les faillis.

Si en France on a cru devoir soulager le débiteur malheureux, à plus forte raison on doit le faire aux colonies. Il demande en conséquence l'application du bénéfice de cette loi.

M. le *Directeur de l'intérieur* fait observer que la fixation des droits d'enregistrement est établie par une ordonnance royale sur laquelle il ne croit pas que la loi du 24 avril donne au conseil le droit de modification, car ces recettes sont du domaine de la justice, dépense réservée par le pouvoir royal.

M. *Caillou* dit qu'il n'est pas au pouvoir du conseil de modifier des droits établis par des ordonnances royales; il peut seulement, lorsqu'il juge utile que des changemens y soient apportés, en exprimer le vœu. Il pense que l'administration prendra acte des observations de l'honorable M. Patron.

M. le *Procureur général* fait remarquer que la loi de France sur les faillis sera probablement appliquée aux colonies, et qu'il faut réserver cette question pour cette époque, où la discussion en aura lieu tout naturellement. En l'état, on ne peut s'occuper de modifier ces droits, sans porter atteinte à des ordonnances royales auxquelles en France même on ne peut déroger que par une loi nouvelle.

M. *Patron* : « M. le procureur général vient de dire que lorsque la loi sur les faillis serait appliquée à la colonie, la question se présenterait tout naturellement. C'est une erreur, car une loi sur les tarifs n'a aucun rapport avec une loi purement judiciaire.

Si le conseil n'adopte pas la proposition de l'orateur, il demande au moins qu'on en fasse mention au procès-verbal et qu'on en prenne acte.

Le *Rapporteur*, résumant les diverses opinions qui viennent d'être émises, ne pense pas que le conseil puisse modifier des droits qui prennent leur origine dans une ordonnance royale, et conclut en conséquence à l'adoption de l'article.

Le conseil adopte pour les droits d'enregistrement, la somme de . . . . fr. 160,000 »

Droits de douane.

Commerce français. . . . . 278,000 »

Adopté.

Bœuf salé, sur une quantité de 200,000 kilog. à raison de 15 francs par 100 kilog. . . . . 30,000 »

Ici le *Rapporteur* donne lecture des observations de la commission, et, s'étayant des motifs énoncés au dernier paragraphe du rapport concernant l'article en discussion, il propose au conseil de demander au ministre de la marine, que le droit de protection sur le bœuf salé soit réduit à 10 francs par 100 kilog. et celui sur le tabac, porté à 20 francs, aussi par 100 kilog.

M. de *Touchimbert* combat l'augmentation du droit sur le tabac.

Suivant lui ce qui s'oppose à l'extension de la culture de cette plante, ce n'est ni la concurrence de l'étranger, ni le bas prix de la denrée, puisqu'au contraire le tabac du pays jouit d'une faveur soutenue; mais c'est l'indolence, l'apathie naturelle aux affranchis et aux esclaves, qui seuls, en général cultivent le tabac. L'effet de l'augmentation du droit aura ce triste résultat, qu'élevant le prix, l'esclave, le pauvre, pour qui l'habitude du tabac est un véritable besoin, ne pourront pas y atteindre et seront par là privés d'une consolation qu'il y aurait de l'inhumanité à leur enlever.

Par ces motifs, l'orateur repousse l'augmentation du droit.

M. *Patron* trouve que c'est parce que le prix du tabac est beaucoup trop bas qu'on ne peut pas se livrer à sa culture. Que s'il était plus élevé, une foule de personnes, que dans l'état actuel des choses il est important d'occuper, s'y livreraient, et il en résulterait un bien réel pour la colonie.

« Il n'est pas douteux, ajoute l'honorable M. Patron, que si les colonies avaient des débouchés et des encouragemens pour ce produit, on retirerait les plus grands avantages de son développement; et le seul moyen d'arriver à ce résultat, serait de frapper les tabacs étrangers d'un droit qui profiterait immédiatement au tabac indigène.

Le *Rapporteur*, persistant dans les conclusions de la commission, dit qu'il est d'une bonne législation de donner protection à la production indigène contre la production exotique. Malgré le droit fixé sur le tabac étranger, cette culture n'est pas en progrès. Il pense qu'on y arrivera par la proposition du rapport.

Le conseil consulté sur le vœu émis par la commission pour la diminution des droits sur le bœuf salé et l'augmentation de ceux sur le tabac, adopte l'avis proposé d'en faire la demande au ministre de la marine dans les termes du rapport.

Les divers articles composant les droits sur le commerce étranger, ayant été successivement adoptés, le président en proclame le montant à la somme de. . . . . fr. 209,606 »

Le *Président* fait part au conseil qu'il a reçu des dépeches des délégués, et lui propose de se réunir en comité, pour en entendre la lecture.

En conséquence, il lève la séance et renvoie à demain la suite de la discussion sur le budget des recettes.

A 10 heures, réunion dans les bureaux, en séance à onze heures.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 4 AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi, 4 août 1837, à midi,

Le conseil colonial de la Guadeloupe s'est réuni au nombre de 16 membres.

MM. Pariset, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur

de l'administration intérieure, et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

Les procès-verbaux de mercredi et de jeudi sont lus et adoptés.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le budget des recettes 1838.

Droits de sortie.

Par bâtimens français allant en France : sur une valeur de 1,500,000 fr. de café et autres denrées coloniales, le sucre excepté, à 1 pour cent de la valeur.	15,000 »
Par bâtimens français ou étrangers allant à l'étranger : sur une valeur de 500,000 francs de denrées coloniales, à raison de deux pour cent de la valeur	10,000 »
Fr.	25,000 »

M. *Bonnet* dit qu'avant 1837, le droit de sortie d'un pour cent par bâtiment français, allant en France, portait indistinctement sur toutes les denrées du sol de la colonie. Il a été supprimé en ce qui concerne le sucre, en même temps que le droit d'entrée ou de consommation sur les marchandises importées a été augmenté de 1 à 3 pour cent. Il eût été rationnel d'étendre aux autres denrées la suppression du droit de sortie, puisque les producteurs de ces denrées participaient comme les propriétaires de sucreries à la consommation dont le droit avait remplacé celui de sortie. La commission veut rétablir l'égalité entre tous les producteurs en proposant que le conseil demande au ministre la suppression du droit de sortie par bâtiment français allant en France.

M. *J. Caillou* dit que la proposition de la commission serait sans réplique, si le sucre avait obtenu quelqu'avantage par l'abolition du droit de 1 pour cent à la sortie, mais il n'en est pas ainsi. Le conseil doit se rappeler qu'à sa dernière session l'insuffisance des recettes l'obligea à remplacer ce droit par une augmentation de 10 centimes par 100 kilog. sur celui perçu sur cette denrée en remplacement de la capitation. On ne saurait donc sans injustice dégrever les autres denrées du droit de sortie, sans augmenter celui qu'elles paient en remplacement de la capitation dans une juste proportion. C'est peut-être ce qu'il conviendrait de faire dans l'intérêt de la perception. « Lorsque le même objet est soumis à deux impôts différens et que ces deux impôts peuvent se réunir en un seul, je n'y vois qu'avantage, et je serai toujours disposé à accueillir une proposition dans ce sens. »

M. *Le Dentu* dit que l'année dernière il avait demandé d'af-

franchir les denrées coloniales, autres que le sucre, d'un droit que celui-ci ne paie plus, afin d'établir l'uniformité dans les perceptions. Il répondra à M. Caillou que le conseil colonial, pouvant toujours élever le droit en remplacement de la capitation, il jugera s'il est convenable de le faire après la disparution du droit de sortie sur les diverses denrées dont il s'agit.

Le conseil consulté adopte l'avis de la commission, ainsi que le montant de la somme pour droits de sortie, montant ensemble à . . . . fr. 25,000

Il adopte également:

Pour droits d'expédition. . . . . fr.	12,000	
De pilotage et mouillage.	25,000	
De Tonnage.	50,000	
Visites sanitaires et patentes de santé. . .	4,000	
Francisations et congés	3,000	
Magasinage	200	
Pesage	9,000	
Droits semestriels d'expéditions sur les caboteurs de la colonie	3,000—	106,200
	Fr.	131,200

A l'occasion de ce dernier article, le Rapporteur donne lecture de l'observation du rapport touchant le cabotage.

Divers autres droits.

Licences de cabarets. . . . . fr. 73,097

Cet impôt étant attribué aux communes par le décret d'organisation municipale, précédemment voté, il y a lieu à retirer cette somme du budget des recettes.

Licences de colportage . . . . fr. 18,000

Le *Rapporteur* donne lecture des observations de la commission sur cet article.

Le *Directeur de l'intérieur* dit que si le conseil adopte la proposition du gouvernement dans le projet de décret des contributions, il lui est démontré qu'il y aura une diminution dans le produit de l'impôt sur le colportage, tandis que celui sur les patentes en sera augmenté proportionnellement.

Cette circonstance rend nécessaire l'ajournement de l'article jusqu'au vote de celui du décret qui s'y rapporte, et c'est une preuve que la marche proposée hier par l'honorable M. Patron était plus rationnelle et préférable à celle que le conseil a adoptée.

Le conseil consulté ajourne l'article du budget.

Taxe sur la délivrance des passeports. . . fr. 4,000

Adopté.

Taxe sur les permis de chasse. . . . . fr. 6,500

M. *Cicéron* demande que ce droit soit porté au taux où il était auparavant. Cette contribution n'atteint pas la généralité des contribuables; c'est un impôt de luxe qui ne frappe que la passion d'un petit nombre, et il convient, sous ce rapport, d'en élever la taxe.

M. *Patron* fait remarquer que la proposition du préopinant soulève une question de principes sur la nature même de l'impôt et qu'on ne peut l'examiner que quand on en sera au décret.

Pour décider la proposition de M. Cicéron, il y a donc lieu à ajourner le vote sur le droit de chasse.

Le conseil ajourne l'article du budget sur les droits de chasse.

Droits du trésor par les recettes opérées sur les commissaires priseurs.

A la Basse-Terre	2,000
A la Pointe-à-Pitre	14,000
Au Moule	200
Fr.	16,200

M. *Chazelles* rappelle que le conseil, dès sa première session, avait voté, sur l'établissement des commissaires priseurs, un décret dont la sanction n'a pas été annoncée. L'existence de ces officiers est donc illégale et les perceptions qu'ils opèrent peuvent être contestées.

M. le *Directeur de l'intérieur* répond que les amendemens apportés par le conseil au décret qui avait été présenté par le gouvernement n'ayant point été admis, ce décret avait été envoyé en France, mais n'était pas encore revêtu de la sanction royale. Le ministre a répondu que la matière devait continuer à être régie par l'ancienne législation, jusqu'à ce qu'un nouveau décret fût présenté et reçût sa sanction.

L'orateur ajoute qu'il y a bien des objets qui n'ont point encore été réglés par des décrets et que cependant l'administration exécute comme étant sous l'empire de l'ancien ordre de choses. Les commissaires priseurs se trouvent dans ce cas et le conseil colonial, pendant quatre sessions, a consacré par son vote l'ordre de choses existant.

Ainsi, dans l'état, la discussion n'a pour objet que d'imprimer une perturbation à la situation actuelle.

M. le *Procureur général* dit que d'après le système de quelques orateurs du conseil, tout ce qui constitue la société coloniale devrait être régi par des décrets, système que les paroles de M. le Directeur de l'intérieur ont refuté de manière à ne plus laisser aucun doute sur la question.

Les décrets coloniaux sont soumis à une condition de vie,

(c'est la sanction royale), sans laquelle ils ne sont encore que des projets. Si l'on se plaignait du retard apporté dans la sanction des décrets, l'orateur le comprendrait ; mais on se plaint que tout ne soit pas encore soumis à leur empire? Il s'écoulera bien du temps avant que toute la partie de la législation coloniale, qui est du domaine du décret, soit réglée par décret. Faudra-t-il en attendant que le service souffre? Non, sans doute. C'est donc l'ancienne législation qui doit les régir jusqu'à ce que la lacune ait été comblée.

M. de *Bérard*: « Je concevrais les raisons émises par les orateurs du gouvernement, si l'arrêté sur les commissaires priseurs était antérieur à la loi du 24 avril 1833, qui a investi le conseil colonial seul du vote de tous les impôts; mais cet arrêté est postérieur à la loi; dès lors, il est illégal, même comme provisoire; il est attentatoire aux droits du conseil. Si le projet de décret sur les commissaires priseurs, que nous avons voté, n'a pas été sanctionné, on devait revenir non à l'arrêté du Gouverneur, mais aux lois et réglemens sur les encanteurs antérieurs à la loi du 24 avril. »

M. le *Président* observe à M. le Directeur de l'intérieur que le conseil colonial n'est point resté silencieux à cette infraction aux règles constitutionnelles; que d'après le vœu du conseil, il a écrit, dès le principe, à MM. les délégués pour demander l'exécution de la loi, qu'il fut répondu par le ministre qu'on se proposait de présenter une loi aux chambres sur les commissaires priseurs et qu'il profiterait de cette occasion pour présenter un nouveau projet de décret au conseil.

M. de *Bérard*: » Le conseil a réclamé contre l'arrêté sur les commissaires priseurs. A l'appui de cette opinion, il rappelle ce qu'il a fait entendre à cette tribune à la séance du 16 mai 1835.

« C'est aussi avec satisfaction que j'ai entendu M. le Gouverneur vous donner l'assurance que l'intervalle de la dernière session a été rempli de la manière la plus conforme aux vœux du conseil. C'est en se renfermant dans la position que la loi du 24 avril lui a faite, c'est en administrant selon les vœux et les vrais besoins du pays, exprimés par le conseil colonial, que le gouvernement local continuera à mériter l'estime, la confiance et la reconnaissance de la colonie; nous devons donc espérer que pour rentrer entièrement dans cette voie constitutionnelle, les commissaires priseurs seront supprimés ou qu'ils seront institués conformément aux dispositions du décret que vous avez rendu. »

M. *Tabouillot* ne vient pas demander que l'on touche à cet article des recettes; mais il vient contester ce qu'ont avancé

les orateurs du gouvernement. On a dit que l'on était sous l'empire de l'ancienne législation. S'il en était ainsi, il concevrait les orateurs du gouvernement, mais en ouvrant l'arrêté, il y voit textuellement cette phrase : « *Pour être exécuté jusqu'à l'adoption du conseil colonial.* » Le conseil a statué depuis. Pour en revenir à ce que disent les orateurs du gouvernement, l'ancienne législation applicable dans ce cas est celle qui régissait les encanteurs.

Le *Procureur général* : « Comme il s'agissait d'une organisation générale et comme en cela le décret du conseil n'a pas été définitif, on a dû attendre qu'il fût dûment en forme, et jusqu'à ce qu'il le fût, faire ce qui a été fait, c'est-à-dire laisser jusque là la matière régie par un arrêté provisoire.

« Le *Rapporteur* : » L'honorable M. de Chazelles a attaqué l'allocation des commissaires-priseurs, s'étayant sur ce qu'il existait un décret à ce sujet, et que dès lors l'arrêté n'avait plus force de loi. En principe, je partage l'opinion de M. de Chazelles; mais de ce que le décret concernant les commissaires-priseurs n'a pas encore reçu la sanction royale, s'en suit-il que nous devions priver la colonie de la ressource d'une perception que vous avez consacrée dans tous vos budgets depuis la création du conseil ! Non, certainement, surtout quand on considère que dans le décret comme dans l'arrêté qu'il remplace, la redevance est toujours la même ; c'est-à-dire de 2 1/2 p % sur les ventes..

Le conseil consulté adopte la prévision portée au budget pour les droits sur les commissaires priseurs à. . . 16,200

Il adopte également les droits sur la ferme du jaugeage et étalonnage particulier, comme au budget. . . . 1,305

Produit des greffes 60,000

Le *Rapporteur* donne lecture des observations de la commission, qui, prenant le terme moyen des comptes rendus dont elle a été en possession, a porté ce produit des greffes à 118.000

Le conseil adopte l'évaluation de la commission

SECTION III.

Domaine et droits domaniaux. 25,882

A l'occasion du fermage du bac de la Rivière-Salée, compris dans ce total pour la somme de 8,300 fr., M. *Nadau* demande la parole et s'exprime ainsi :

« Messieurs, je viens vous présenter une requête en faveur du quartier de la Baie-Mahault à propos du passage de la Rivière-Salée et vous demander de le dégrever, sinon de la totalité du moins d'une bonne partie de l'impôt qui pèse principalement sur cette localité, sans compensation suffisante pour la colonie.

« Le fermage du bac de *la Gabarre* est porté à votre budget des recettes pour une somme de 8,300 fr. de laquelle je déduis une dépense de 2,300 fr. provenant de 1,800 fr. payés à un agent de police, gardien, et 500 fr. pour entretien, frais divers, etc.; il reste donc une somme de 6,000 fr. versée annuellement dans la caisse coloniale.

« Examinons, Messieurs, ce qu'il en coûte au seul quartier de la Baie-Mahault.

» Chaque piéton paie 30 centimes pour l'allée et le retour. Le nègre de la Baie-Mahault, s'approvisionnant forcément à la Pointe-à-Pitre, y va nécessairement sinon chaque samedi du moins tous les quinze jours : c'est donc 24 voyages ou 7 fr. 20 centimes par an pour chaque nègre, et comme la Baie-Mahault en compte 1877 payant droit, pour la totalité des ateliers, c'est. 13,514

» 60 cavaliers à un franc 20 centimes pour chacun de 25 voyages par an, qu'on peut raisonnablement compter, à l'un d'eux produisent. 1,800

» 100 voyages de 4 cabriolets à 3 fr. 40 cent. l'un 340

» La Baie-Mahault verse donc chaque année dans le bac de la Rivière-Salée ci 15,654

« Quelque probables que soient ces calculs, pour éviter toute contestation, réduisons-les à moitié, n'envoyant l'habitant de la Baie-Mahault et son atelier qu'une fois par mois à la Pointe-à-Pitre, c'est 7,700

« Je vous le demande, Messieurs, cet argent payé en grande partie par la classe esclave, ne serait-il pas employé plus utilement à l'amélioration de leur sort. C'est un droit qui diminue considérablement sa petite récolte; car l'esclave qui, pressé par le besoin, n'a souvent qu'un franc de produit à vendre, et verse près du tiers dans ce gouffre qu'il a maudit plus d'une fois, que chaque jour il maudit encore. En France, les péages sont d'un sol, de deux tout au plus, et ici il faut qu'un malheureux, qui ferait double chemin pour passer ailleurs s'il le pouvait, en donne forcément six.

« Si vous réduisez la rétribution payée par les nègres de la Baie-Mahault à cinq centimes, le déficit occasioné au produit de la Gabarre sera presque nul, si toutefois il en existe. Ainsi, Messieurs, il est plus que probable qu'il ne vous en coûtera rien pour alléger le quartier de la Baie-Mahault.

» En effet, le nègre paie volontiers un sou, deux même ; mais quand il en faut donner six, non seulement il ne le veut pas, c'est que souvent il ne le peut pas ; le nombre de ceux qui peuvent payer un et deux sous et double est triple de ceux qui

en pourraient six. Ainsi vos passagers du bac de la Gabarre ne s'augmenteront pas seulement de tous ceux qui ne pouvaient pas payer six sous ; mais aussi du plus grand nombre de passages de ceux qui le payaient; ils iront plus souvent à la Pointe-à-Pitre, car la facilité de multiplier leurs relations avec la ville, d'y vendre plus souvent leurs denrées, améliorera le sort du nègre de la Baie-Mahault. Il dépensera tout autant, plus peut-être qu'auparavant; car il gagnera bien davantage. D'ailleurs les propriétaires, leurs chevaux, leurs voitures ne vous en rapporteront pas moins les 2,000 francs qu'ils vous paient tous les ans; les passages habituels des voyageurs de tous les points de la colonie n'en continueront pas moins comme par le passé et au même taux, car ceux-là ne sont qu'accidentels.

« On objectera sans doute la difficulté de distinguer le nègre de la Baie-Mahault entre tous les autres ? Rien de plus facile, Messieurs, son permis suffit ; car nous ne pouvons pas admettre qu'un habitant d'une autre commune donnerait un billet daté de la Baie-Mahault à son esclave. Non seulement ce serait mal juger de la loyauté de nos concitoyens, ce serait supposer encore qu'ils ne comprendraient pas toute la portée d'un faux matériel si facile à prouver. Qui empêcherait d'ailleurs d'avoir au corps de garde du passage l'état général, relevé des dénombremens comprenant les noms et l'âge des esclaves avec l'indication des habitations de la Baie-Mahault auxquelles ils appartiennent ? Enfin, Messieurs, il y a mieux que tout cela : chacun peut se convaincre que les gardiens établis au bac depuis un certain temps connaissent tous les nègres de la Baie-Mahault.

« Une objection un peu plus sérieuse qu'on soulevera sans doute est la difficulté qui résultera du bail passé pour sept ans avec le fermier. Ici, Messieurs, j'avoue que la question se complique un peu, mais où serait le mérite de faire le bien et de rendre justice à des malheureux s'il n'y avait aucun obstacle à vaincre ? Ce ne sont d'ailleurs que des légères difficultés d'exécution et l'administration, qui vous a donné tant de preuves de sa haute capacité et de sa constante sollicitude pour le pays, saura y pourvoir, n'en doutez pas; une transaction est-elle donc impossible si le conseil, reconnaissant la justice des réclamations de la Baie-Mahault, consentait à une diminution sur le prix de la location ?

« Une autre question se présente à la suite de celle-ci, Messieurs, et quelque regret que j'éprouve de soulever une discussion qui a déjà eu lieu au conseil, j'ai mandat spécial pour la lui soumettre de nouveau.

« L'année dernière vous avez rejeté l'allocation proposée à la caisse coloniale pour la réparation de la chaussée de la Gabarre.

La Baie-Mahault ne demande pas, *aujourd'hui que votre budget est voté*, que vous vous occupiez de mettre cette chaussée en état, elle n'en a pas le moindre besoin, elle ne s'en sert jamais, elle ne peut pas s'en servir à moins de vouloir doubler et tripler ses charrois ; mais comme cette chaussée n'est qu'un prolongement, un accessoire indispensable à la cale du passage de la Rivière-Salée, ce que cette commune demande, Messieurs, c'est que vous ne persistiez point à la charger d'un travail d'art qui lui est tout-à-fait inutile, qui a été fait tout exprès pour le passage de la Rivière-Salée, lequel vous rapporte tous les ans un revenu de 6,000 francs ; travail d'art, Messieurs, que depuis 20 ans la direction du génie a fait exécuter aux frais de la colonie, où moi-même en 1833, d'ordre du colonel Philibert, j'ai fait transporter 50 mètres cubes de pierres, où depuis le même service, à diverses époques on en a fait jeter je ne sais combien d'autres. Travail d'art, car depuis M. D'hesméry de Moissac qui a fondé ce passage, c'est-à-dire depuis 70 ans environ, tous les ans ou tous les deux ans, il faut recharger cette chaussée qui ne sera jamais qu'un marais (quoi qu'on en dise) si l'on n'y fait un encaissement solide, un piquetage très serré, pour soutenir l'empierrement et les remblais. La chaussée qu'on y fera, sans ces précautions indispensables, sera un véritable travail de Danaïdes, la base fuira sous l'eau à mesure qu'on en chargera le sommet et elle fuira en raison même du poids qu'on y jettera; car cette chaussée est établie sur un fond vaseux à moitié liquide jusqu'à une grande profondeur. La chaîne de police, c'est-à-dire des hommes de peine, entretenue par la colonie, a fait et réparé sans cesse l'embarcadère qui est sur l'autre rive, et vous voudriez mettre à la charge de la Baie-Mahault la chaussée opposée qui a été construite pour la seule commodité des voyageurs ? une chaussée que leur continuel passage détériore sans cesse, que leurs voitures sillonnent dans tous les sens, où piétinent les bestiaux? Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi, j'en ai l'intime conviction.

« Une seule observation complétera ces renseignemens; la voici :

« La chaussée au passage de la Rivière-Salée vous rapporte tous les ans. 6,000

» La Baie-Mahault y verse tous les ans. 7,700

» La chaussée et le passage vous ont rapporté 120,000 fr. depuis 20 ans.

» La Baie-Mahault y a payé 154,000 depuis 20 ans.

» Diminuez, ajoutez, faites ce que vous voudrez, tant est-il que le bac vous profite et que la Baie-Mahault le paye fort cher,

et si cher, qu'elle s'est trouvée forcée de vous demander de l'alléger.

« Messieurs, je m'arrête ici : la Baie-Mahault n'est représentée dans cette enceinte que par une faible voix ; tous mes collègues absens pour des motifs légitimes vous eussent sans doute mieux exposé une cause sur le sort de laquelle je suis néanmoins rassuré, car elle a ici deux ardens défenseurs : son droit et votre impartialité. L'année dernière des renseignemens précis vous ont manqué, vous avez dû rejeter l'allocation demandée, mais ces renseignemens vous parviennent aujourd'hui ; je vous prie donc de prendre en considération les deux demandes que j'ai l'honneur de vous soumettre. »

M. de *Bérard* dit qu'on doit avoir remarqué la contradiction qui existe dans les demandes de l'honorable M. Nadau. S'agit-il de dégrever les habitations de la Baie-Mahault ? il nous parle des voitures dans les recettes du bac de la Rivière Salée ; S'agit-il de mettre la chaussée à la charge de la colonie ? il déclare que la commune ne se sert pas de cette route.

On se plaint que c'est un impôt qui pèse particulièrement sur les nègres de la Baie-Mahault. C'est vrai ; mais aussi d'un autre côté ses ateliers trouvent des compensations suffisantes dans le voisinage de la Pointe-à-Pitre qui leur permet de s'approvisionner à bien meilleur compte et avec bien moins de perte de temps que dans les campagnes éloignées.

M. *Picard* n'admettra pas la première partie de la proposition de M. Nadau, car il ne voit pas pourquoi les nègres voisins de la Pointe à-Pitre, à cause de cela seul, paieraient moins que ceux qui en sont plus éloignés. Ce privilège, suivant lui, blesse la justice.

Mais il appuiera la seconde partie relative à la chaussée de la Rivière-Salée en ce que cette chaussée étant un objet tout à fait d'intérêt public, ne peut pas être à la charge du quartier de la Baie-Mahault, mais comme le moment de cette demande est inopportun, il priera M. le Directeur de l'intérieur d'en faire l'objet d'une proposition dès qu'il y aura lieu, afin que cette chaussée soit mise à la charge de la colonie, qui touche un revenu du passage de la Rivière-Salée.

M. *Nadau* répond aux préopinants que la proximité de la ville met le bourg de la Baie-Mahault dans l'impossibilité d'offrir aucun bénéfice aux marchands qui s'y établiraient, ce qui oblige les nègres de cette commune de s'approvisionner à la Pointe-à-Pitre. En admettant qu'ils aient un peu à meilleur compte que dans les campagnes, cet avantage est plus que compensé par l'énorme péage du bac, par le temps que ces nègres perdent à la ville et les vices qu'ils y contractent, trois graves inconvé-

niens auxquels ne sont pas sujets les nègres des campagnes éloignées qui travaillent à leurs jardins la presque totalité des dimanches.

L'objection faite par l'honorable M. de Bérard, relativement aux voitures de la Baie-Mahault, qui augmentent ou qui diminuent suivant les besoins de la cause, est facile à détruire. Les voitures qui entraînent pour les propriétaires la réparation des routes dont elles se servent sont celles d'exploitation, tandis que les cabriolets dont le passage est porté en recette à la Gabarre y paient 3 fr. 40 c. par voyage. Certes les sillons qu'ils ont pu faire sur la chaussée sont plus que payés, passage compris, et l'on n'exigera pas plus des propriétaires de ces voitures qu'on ne le fera de celles des autres voyageurs de toute la colonie.

M. le *Directeur de l'intérieur* fera valoir comme une fin de non-recevoir contre la première partie de la demande, le bail passé par la colonie avec le fermier du passage de la Gabarre. Il ne voit pas trop d'ailleurs, comment et pourquoi on ferait une exception en faveur des ateliers de la Baie-Mahault.

Quant à la seconde partie de la proposition, elle lui paraît fondée. La chaussée est bien un travail d'art. Le passage produit un revenu public; c'est au public, c'est-à-dire à la colonie à en supporter les frais. Il prie donc le conseil de prendre acte de la proposition qu'il se propose de faire, de mettre la construction et l'entretien de la chaussée de la Gabarre à la charge de la caisse coloniale.

Le conseil consulté adopte la prévision du budget pour domaine et droits domaniaux à la somme de. . . fr. 25,882 »

Et pour recettes foncières celle de. . . . . . . 334 »

SECTION IV. — RECETTES DIVERSES.

Intérêt du mobilier des hôpitaux à 6 pour cent, sur une valeur de 163,000 fr. . . . . 9,780 »

Bénéfice sur la négociation des traites. . . . . 8,000 »

17,780 »

Cet article est adopté après une légère discussion.

Produit de la Gazette officielle . . . . 5,000 »

Adopté.

Vente des magasins. . . . . 5,000 »

La commission par les motifs exprimés au rapport, dont M. Bonnet fait lecture, évalue ces ventes à . . . . . 25.000 »

M. l'*Ordonnateur* dit que pour fixer cette somme, la commission s'est étayée de l'état fourni par l'administration qui mentionnait une valeur de 71,000 fr. environ, de marchandises en magasin; mais il fera observer que cette existence en magasin

remonte au 1er janvier 1836. Depuis lors il a dû être fait des délivrances qui auront réduit le chiffre et qui le réduiront encore avant le 1er de janvier 1838; que d'un autre coté, il remarque un chiffre de 36,000 fr. porté sur le total pour fers et aciers; que ces objets sont depuis nombre d'années dans la colonie, qu'une grande partie a dû subir les effets de l'ouragan de 1825, dans lequel on se rappelle que le magasin général avait été renversé; qu'il est à croire que lorsqu'on en viendra à une estimation réelle, pour vente, ce n'est plus le prix de l'inventaire qu'on pourra retrouver; que d'ailleurs il est une partie de ces articles, comme cordage, brai et goudron, qu'il doit y avoir avantage pour la colonie à céder à la marine royale, au fur et à mesure de ses besoins. Ce n'est pas pour refuser d'entrer dans un système que le conseil colonial paraît désirer de voir adopter par l'administration, mais par les motifs exposés que M. l'Ordonnateur pense que l'évaluation de 25,000 fr. pour le produit des ventes est exagéré, et il pense qu'il conviendrait de l'abaisser au moins à 15,000 fr., pour ne pas jeter l'administration dans des embarras qui résulteraient d'une prévision exagerée.

M. *Bonnet* dit, que le conseil doit se rappeler, lors de la discussion du budget des dépenses, qu'il se prononça fortement pour faire cesser le mode suivi jusqu'à cette époque, dans les approvisionnemens à la charge de la colonie. La commission financière avait eu à sa disposition un état détaillé de diverses marchandises existantes au magasin général depuis le 1er janvier 1836; ils ne s'élevaient pas à moins de 71,461 fr. 49 c. Elle a pensé que tant pour suivre les prescriptions du conseil que pour prévenir des détériorations onéreuses, elle devait provoquer la réalisation la plus prompte des objets susceptibles d'être vendus; et elle en a fixé approximativement le chiffre à 25,000 fr., comme devant être atteint d'après toutes les probabilités.

M. *Patron* dit que comme rapporteur des comptes rendus, il a été à même de se livrer à une investigation approfondie de ce qui concerne le magasin. Il croit pouvoir assurer que l'évaluation de 71,000 fr. de marchandises a dû nécessairement diminuer. Pour faciliter l'administration dans l'exécution du désir du conseil que les marchandises fussent vendues, il pense que l'appréciation donnée par M. l'Ordonnateur au produit de ces ventes doit être adoptée.

Le *Rapporteur*, au nom de la commission, consent à abaisser le chiffre des ventes du magasin à 15,000 fr., dans la persuasion que l'administration ne négligera rien pour tirer le meilleur parti possible de ces ventes et qu'elle les exécutera au plus tôt.

Le conseil adopte la somme de. . . . . . fr. 15,000 »

Somme ajoutée à la dépense des hôpitaux pour les réparations annuelles des bâtimens affectés à ce service. . . . fr. 12,000

M. *Bonnet* donne lecture des motifs de la commission, qui considère que le pays supporte une dépense considérable d'entretien et de réparation, quoique le nombre de ses malades aux hôpitaux soit bien inférieur à celui des autres services.

« Cette somme, ajoute l'orateur, est passée avec plusieurs autres dans un état de dépense au chapitre hôpitaux, lors de l'établissement du compte rendu de chaque année, afin de connaître la moyenne proportionnelle des journées d'hôpitaux de chaque service. Jusqu'à présent ces 12,000 fr. avaient été employés en entretiens courans en sus des valeurs votées par cette sorte de dépense. Puisque c'est un remboursement qui est fait à la colonie on doit en faire état aux voies et moyens, et c'est pour cette raison que j'en demande le placement au budget des recettes.

M. l'*Ordonnateur*, à la suite de diverses explications du rapporteur, demande le renvoi de la discussion à demain pour fournir au conseil quelques éclaircissemens sur cette question.

En conséquence la séance est levée.

Demain rapport sur le budget militaire.

Continuation de la discussion sur celui des recettes, exercice 1838.

Réunion dans les bureaux à 10 heures, en séance à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 5 AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi, 5 août 1837, à midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. Pariset, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le budget des recettes 1838.

Elle est reprise à l'article de 12,000 fr., alloués par la marine et portés en recette par la commission pour réparation d'entretiens courans des hôpitaux, à payer par les divers services dans la proportion des journées de malades.

M. l'*Ordonnateur* communique au conseil plusieurs documens, desquels il résulte que le chiffre de cette recette doit être réduit à 10,000 francs.

La commission, consultée par le conseil, accepte cette réduction qui est adoptée.

Taxe de six pour cent prélevée sur les impositions des retardataires, ci . . . . fr. 12,000

M. le *Directeur de l'intérieur* trouve cette évaluation un peu forcée et pense que, pour être exact, il faudrait la réduire à 8 ou 9,000 fr. au plus.

Le *Rapporteur* dit que la commission, pour y arriver, s'était basée sur des données assez exactes; que néanmoins, pour répondre à la demande du directeur, il consent à réduire la recette, mais il la porte à 10,000 francs; ce qui est adopté par le conseil.

On passe aux articles du décret.

L'article 1er est adopté sans observation.

L'article 2, *Impôt personnel,* est supprimé, conséquemment à la décision du conseil prise dans la séance du 27.

Article 3 du projet devenu 2.

« Continuera d'être faite pour 1838, au profit de la caisse coloniale, telle qu'elle a été fixée par les décrets du 31 décembre « 1835 et 8 décembre 1836, sur les contributions publiques de « la colonie pour 1836 et 1837, la perception des droits de capitation d'esclaves; du droit en remplacement de la capitation « perçu à la sortie des sucres terrés et bruts, cafés, sirops et « rums; des droits de sortie sur les denrées coloniales autres « que le sucre, en vertu des ordonnances des 17 août 1825 et « 5 février 1826; du droit à l'importation des marchandises « venant de la Métropole, et qui ne sont comprises dans aucun « des tableaux joints à l'ordonnance du 5 février 1826; du droit « de patente; des cinq centimes additionnels sur les patentes des « arrondissemens de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre; de « l'impôt particulier aux notaires, médecins, chirurgiens, officiers de santé, avoués et huissiers; du droit sur la valeur « locative des maisons; des licences de cabaret; des passeports; « des ports-d'armes; des droits de navigation de ports et autres; « des droits d'expédition; des droits particuliers aux bâtimens « français, quel que soit leur tonnage, faisant le cabotage de « l'île et de ses dépendances; des droits de francisation, de congé, « de pesage, de magasinage, de réexportation sur les marchandises provenant de saisies; des droits de pilotage, mouillage, « visites sanitaires et patentes de santé; des droits de ports à « Saint-Martin; des droits d'enregistrement réglés par l'ordon-

« nance du 31 décembre 1828 ; des droits d'hypothèques, con-
« formément au tarif réglé par l'ordonnance royale du 14 juin
« 1829; des droits de greffe, conformément au réglement du 18
« août 1833; des droits pour dispenses de mariages, conformé-
« ment à l'arrêté local du 3 octobre 1832; des primes sur la dé-
« livrance des traites et lettres de change du trésor, conformé-
« ment à la décision du conseil privé en date du 5 mai 1834 ;
« du produit des insertions dans la Gazette officielle de la
« colonie. »

M. *J. Caillou* vient signaler à l'administration ce qu'il considère comme une fausse application de l'ordonnance qui régit la matière: on fait payer aux Américains des droits d'ancrage, lors même qu'ils n'apparaissent qu'un moment en rade pour sonder le marché et continuer leur route, s'il ne leur convient pas. C'est repousser les étrangers de la colonie, tandis qu'on devrait au contraire les y attirer. Ils ne devraient dans ce cas être assujétis à d'autres frais que le salaire du gardien placé à leur bord.

M. le *Directeur de l'intérieur* répond qu'on ne fait qu'exercer la réciprocité; que les Français ne sont pas mieux traités par les Américains et que les droits qu'on fait payer aux étrangers, étant établis par des ordonnances fiscales, le devoir de l'administration est d'en opérer le recouvrement.

M. *Cicéron* dit qu'il avait demandé dans la séance précédente que le port-d'armes fût élevé à 15 francs, quelques réflexions l'engagent à proposer à l'administration de le faire payer 20 francs. Cette nouvelle augmentation, qui n'est qu'une conséquence des motifs qu'il a déjà exprimés, n'a pas besoin de plus amples explications. C'est d'ailleurs, il le répète, un impôt de luxe qui ne pèse que sur la classe des propriétaires.

M. *Bonnet* dit que le port-d'armes, qui était plus élevé, a été réduit dans une session précédente à 10 francs; que le chiffre de cette réduction a été pris en considération et que la commission n'a pas jugé convenable de le modifier : cependant, elle n'a aucune objection à adopter l'amendement de M. Cicéron. Elle fera observer seulement qu'il ne faut pas croire qu'en doublant le droit, on doublera le produit. En conséquence elle ne le porte qu'à 8,000 francs.

Le conseil adopte cette fixation.

Commissaires-priseurs.

Le *Directeur de l'intérieur* dit que dans les années précédentes, la commission avait bien porté les recettes provenant des commissaires-priseurs, qu'on n'avait pas fait figurer au décret, parce que ces recettes étaient considérées comme redevance et

non comme impôt; mais qu'aujourd'hui il y a lieu à les comprendre au décret à leur place; comme aussi à retirer de l'article 2 le droit sur les ports-d'armes de chasse qui, par suite du changement adopté par le conseil, doit faire l'objet d'un article spécial.

M. de *Bérard* propose par amendement de soumettre à l'impôt particulier les avocats qui auraient exercé ou qui seraient inscrits depuis plus de deux ans sur la liste de l'ordre. L'orateur étaye sa demande sur ce que chaque membre de la société doit contribuer à ses charges en proportion de la protection qu'elle lui accorde.

M. le *Procureur général* dit que, si comme avocat, il doit combattre la proposition de M. de Bérard, comme chef d'administration, il devrait la défendre; mais il est certain que le nombre des avocats dans le pays n'est que de onze, dont neuf sont en même temps avoués, et à ce titre payant patente, ne pourraient plus le faire comme avocat.

C'est en vain qu'il a fait tous ses efforts pour doter la colonie de l'ordre des avocats, il n'a rencontré que des difficultés qu'il n'a pu vaincre; car l'ordonnance confond dans une même classification les avocats et les avoués, et la décision qu'on rendrait ne changerait pas les choses.

Une considération importante à ajouter, c'est que les avocats exercent une profession gratuite, ce qui ne veut pas dire qu'en dehors de leur serment, il n'y ait pas eu infraction à cette règle; mais dans l'ordre, il n'y a pas d'action en France en faveur des avocats contre leurs clients: comme mandataires, à la bonne heure, d'après les termes du Code civil.

En résultat, les avocats qui ne sont pas avoués, les seuls qui se trouveraient soumis à la redevance que l'on veut imposer, sont des jeunes gens qui débutent, et cette mesure en les grevant de charges, les découragerait sans avantage pour le trésor.

M. de *Bérard* ne trouve pas convaincantes les raisons émises par l'orateur du gouvernement. Il ne s'agit pas du résultat de l'impôt, mais de son principe. Quand toutes les professions, toutes les industries sont taxées, il ne voit pas pourquoi il y en aurait une qui ne le serait pas.

Le *Rapporteur* appuie M. le Procureur général et conclut au rejet de l'amendement.

Le *Directeur de l'intérieur* ne conteste pas au conseil le droit de faire un amendement au décret, mais il pourrait se faire alors qu'il ne fût pas sanctionné.

M. de *Bérard* retire son amendement.

Avant la mise aux voix de l'article, M. le Directeur de l'intérieur fait observer qu'il convient d'ajouter à sa nomenclature

le produit de la taxe de six pour cent sur les retardataires en matière d'impôt direct, aux termes de l'arrêté du 6 juillet 1833, *et du produit de la redevance de deux et demi pour cent prélevée sur les ventes faites par les commissaires-priseurs, conformément à l'arrêté du* 15 *octobre* 1833.

Le conseil adopte cette addition ainsi que l'article 3 du projet devenu 2, tel qu'il est conçu ci-devant, mais en retranchant les *licences de cabaret et les ports-d'armes.*

Article 4 *devenu* 3.— Adopté.

Licences de colportage. — Article 5 *devenu* 4.

Le *Rapporteur* lit l'observation de la commission, qui loin de restreindre le droit de l'exercice du colportage aux seuls patentés, l'étend à toute personne ayant domicile dans la colonie, constaté par la présentation du dénombrement.

M. *Saint-Alary* vient s'opposer à l'amendement proposé par la commission, de ne point assujétir à la patente celui qui veut prendre une licence de colportage. En fait d'impôt, la loi doit se montrer inflexible pour tous. Il est sans doute d'une bonne administration d'encourager toutes les industries, mais aussi de n'en favoriser aucune au détriment de l'autre. Cet abus se perpétuerait si le conseil adoptait l'opinion de la commission. Déjà le patenté, contrairement à la protection que lui doit la loi, subit la concurrence de celui qui ne paie aucune charge. Des réclamations s'élèvent de toutes parts contre cet abus, et c'est pour atteindre cet abus, qu'il est du devoir du conseil de faire cesser, que l'administration lui a proposé de soumettre à la patente tout individu qui demande une licence de colportage; ce moyen est juste et rationnel, car combien qui tiennent des marchandises en chambre, dont le capital est plus considérable que d'autres qui les ont en boutique. Le conseil voit donc que ce n'est atteindre encore que d'une manière imparfaite l'égalité de l'impôt qui doit peser sur tous. Mais au moins on en approchera et l'on aura satisfait autant que possible aux réclamations qui sont faites, surtout en portant l'attention de l'administration sur les mesures actives à prendre pour empêcher que la même licence de colportage puisse servir à plusieurs.

L'orateur vote pour le projet du gouvernement. Toutefois quant aux individus qui prennent des licences en leur nom et qui colportent eux-mêmes, il demandera qu'ils ne soient soumis qu'à la patente la plus minime.

M. *Picard* pense avec la commission, dont il est membre, qu'il ne faut pas priver des citoyens de l'exercice d'une industrie par cette seule raison que leurs moyens ne leur permettraient pas de tenir boutique. Ce serait ce qui arriverait, si le droit de

colportage était restreint à ceux seulement qui peuvent prendre une patente. Le projet du gouvernement aurait pour résultat de nuire à beaucoup d'existences et de priver la colonie d'une ressource qui lui profite.

M. *Patron :* « Un principe qui doit dominer, surtout en matière législative, c'est celui de l'égalité dans la répartition de l'impôt entre les contribuables. Tout individu qui se livre au commerce et vend par conséquent des marchandises, est tenu de payer le droit de patente.

« Le seul auquel on pourrait délivrer une licence de colportage est le malheureux, qui, n'ayant pas assez de moyens pour prendre une boutique, est obligé de colporter lui-même sa marchandise ».

L'orateur chargé de réclamer au nom des marchands de la Pointe-à-Pitre, lit un document à titre de renseignement sur la matière et demande dans ses conclusions, que toute personne, qui ne colportera pas elle-même ses marchandises, soit tenue de prendre une patente.

M. le *Directeur de l'intérieur*, d'accord avec M. Patron sur le principe, ne comprend pas comment la commission n'a pas été frappée des abus énormes qui résultent du droit accordé à tout le monde de colporter sans payer patente.

Il résulte de là que beaucoup de personnes, logées en chambre garnie, y ont des dépôts de marchandises qu'elles font colporter au moyen du simple droit de licence, et nuisent ainsi à toute la masse du commerce.

M. *Picard* fait observer que le droit qui était accordé à tout individu payant patente, d'avoir deux licences gratuites, avait dégénéré en un abus grave, car pour cent patentés il y avait deux cents colporteurs.

Il est donc nécessaire de remédier à cet abus; mais pour cela il n'en faut pas créer un autre.

M. le *Procureur général* dit que la patente n'est pas seulement un droit fiscal, un impôt sur une industrie, c'est aussi un signe pour reconnaître le commerçant, qui doit offrir aux particuliers des garanties de confiance. La licence permet de faire un commerce clandestin qui offre de graves inconvéniens pour le vendeur comme pour l'acheteur. Si le système proposé par le gouvernement est adopté, on échappera à tous les abus.

M. *Patron :* « On a prétendu tout à l'heure que la patente et la licence étaient la même chose, il n'en est pas ainsi. La patente est le droit qu'on paie à l'état pour vendre et faire le commerce; la licence est le droit que l'on paie pour pouvoir faire colporter la marchandise ».

M. *Joseph Caillou :* « L'honorable M. Patron a dit que l'équité

et l'égalité devaient être prises pour règle dans l'établissement de l'impôt ; mais celui qui tient boutique vend beaucoup, tandis que celui qui n'a que quelques marchandises dans sa chambre et les colporte au dehors est dans une position bien inférieure. Peut-on donc avec équité l'assujétir comme le premier à un droit de patente, lorsqu'il paie déjà un droit proportionné à l'étendue de son trafic par le prix de la licence auquel il est assujéti ? On a dit que quelques personnes avec de simples licences de colportage faisaient écouler de fortes parties de marchandises qu'elles reçevaient de France, et pour les atteindre dans une plus juste proportion, on veut les obliger à prendre une patente. Elles en prendront sans doute, et le fisc s'enrichira de quelques centaines de francs qu'il perdra par la diminution des licences ; mais que de malheureuses veuves, que de pauvres mères de famille, auxquelles vous aurez ôté l'unique ressource, ou dont vous aurez augmenté les charges déjà trop pesantes par l'impôt de la patente! Non, Messieurs, vous n'adopterez pas l'article du projet, vous n'étoufferez pas l'industrie du pauvre au profit du riche. »

M. le *Rapporteur* résume la discussion et fait ressortir les inconvénients du mode présenté par l'administration. « L'égalité, dit-il, est réclamée par M. Patron comme devant être le principe qui domine dans la répartition de l'impôt, et pour faire l'application immédiate de ce qu'il avance, M. Patron se prononce en faveur du privilège. Il veut accorder aux seuls patentés le droit de prendre des licences de colportage, étouffant par là la petite industrie qui n'aurait pas les moyens de travailler sur une grande échelle. Non, Messieurs, il n'y aurait dans l'adoption d'un pareil mode ni égalité ni justice. Il faut laisser à chacun la faculté de vivre par son travail, et vous n'obtiendriez pas un pareil résultat en bornant aux seuls patentés le droit de faire vendre des marchandises. La patente et la licence sont deux choses tout-à-fait distinctes : le patenté tient magasin ou boutique ; il a ses clients, ses pratiques; son débit est plus ou moins considérable, mais il porte sur une grande diversité d'objets. Celui au contraire qui prend une licence de colportage, a des moyens bornés. C'est le plus souvent une mère de famille, une veuve qui n'a pour tout bien qu'une ou deux servantes et quelques gourdes, et qui, moyennant le crédit qu'elle obtient dans les magasins, fait circuler un paquet de marchandises, soit en ville ou à la campagne. Le mode qui a été suivi jusqu'à présent, relativement aux licences de colportage, est vicieux ; je vais le prouver. Toute personne payant une patente de 200 francs ou au-dessus, avait la faculté de disposer de deux licences de colportage sans rétribution. Qu'en est-il résulté? que des négo-

ciens, par condescendance ou pour faire cesser des importunités, ont transmis leur droit à la licence à des personnes qui exerçaient alors une industrie sans rien payer. Voilà l'abus que la commission désire faire cesser en même temps qu'elle veut assurer à tous des moyens de travail.

L'honorable M. Patron a fait valoir une pétition signée par un certain nombre de gros marchands de la Pointe-à-Pitre, qui se plaignent de ce qu'on ne leur attribue pas le monopole des ventes. C'est la guerre du riche contre le pauvre; ce serait entrer dans une mauvaise voie que d'admettre de pareilles réclamations. Le nombre des petites industries est de beaucoup plus considérable, et s'il fallait trouver des signatures pour demander la liberté du travail, elles ne manqueraient pas d'affluer de toutes parts.

M. le Procureur général a cherché à atténuer l'effet de vos sympathies en faveur des malheureux. *Ne cédez pas*, a-t-il dit, *à ce sentiment de bienveillance que l'on cherche à exciter en vous.* Loin de chercher à étouffer des émotions aussi nobles, je ne cesserai de vous répéter que vous devez protection à tous, mais surtout aux malheureux qui en ont plus besoin.

• On a voulu discréditer la proposition faite par la commission en substituant la question politique à la question commerciale. On a représenté les colporteurs comme des êtres dangereux qui parcouraient les campagnes et y répandaient des élémens de désordre. Il n'est pas difficile de dénaturer les choses les plus simples et de donner l'apparence du mal là où il n'existe pas. Est-il besoin, je vous le demande, de prendre une licence de colportage pour traverser la colonie dans toutes les directions? Un passeport de la police ne suffit-il pas pour voyager? Et d'ailleurs, quelles sont les personnes qui colportent des marchandises? des femmes de couleur, des négresses, libres ou esclaves, qui cherchent à vendre un mouchoir ou quelques aunes d'étoffe et non des pamphlets. Celui qui voudra faire le mal ne prendra pas pour réussir un aussi mauvais déguisement que celui de colporteur. Si c'était un homme libre, il fixerait sur lui les soupçons, parce que ce sont généralement les femmes qui colportent, et devenant alors l'objet de la surveillance municipale, il serait bientôt découvert.

En conséquence des motifs que je viens d'exposer, j'ai lieu de croire que le conseil ne considérera ici que le côté commercial de la question et qu'il ne balancera pas à voter dans le sens de la commission.

Le *Président* met aux voix la proposition de la commission que le conseil rejète, ensuite l'article 5 du gouvernement devenu 4.

Le conseil a adopté.

Article 6 devenu 5.

M. *Tabouillot*, par suite du vote précédemment émis, propose l'amendement suivant :

Au lieu *d'arrondissement*, que l'on mette : que pour *l'étendue de la Commune où résidera le preneur de la licence de colportage.*

M. Tabouillot dit qu'il n'est nullement partisan du colportage et que si ce n'était pour respecter de vieilles habitudes du pays et pour offrir des moyens d'existence à la classe pauvre et malheureuse, il demanderait à faire disparaître ce genre de commerce.

D'après le vote qui vient d'avoir lieu, il ne voit qu'un monopole pour les seuls marchands patentés des deux villes, sans aucun bien pour le commerce en général.

Il fait observer que c'est par le moyen du colportage que les missionnaires du mal circulent dans les différentes paroisses de la colonie, et que si le conseil accepte sa proposition, il en résultera un bien pour l'ordre en ce que la surveillance de l'autorité locale sera plus sûre en se portant sur les individus résidant dans sa commune et dont elle connaît les mœurs, que sur des étrangers dont beaucoup se feront délivrer des licences de colportage sous le patronage d'un marchand de ville ; il y aura avantage en attirant dans les bourgs des marchands patentés.

M. *Deville* appuiera la proposition de M. Tabouillot qui aura pour objet, suivant lui, d'attirer l'industrie dans les bourgs, proposition tellement dans la justice et dans le droit, que si le conseil ne l'adoptait pas, les maires devraient plus tard en faire la demande.

M. *Le Dentu* dit qu'il appuierait aussi la proposition, si le produit des licences de colportage devait passer aux communes comme les licences de cabaret. Mais il n'en est pas ainsi, et dès lors cette industrie doit pouvoir s'exercer dans tout l'arrondissement.

M. *Caillou* dit que le conseil vient de décider qu'on n'aurait de licence de colportage qu'autant qu'on serait patenté, ce qui suppose un domicile commercial. Il faudrait donc simplement assujétir les colporteurs à faire viser leurs licences par l'autorité municipale, afin de les soumettre à l'action de la police communale.

M. le *Directeur de l'intérieur* approuve cette disposition et pense qu'il faudrait l'insérer au décret, mais avec une pénalité qui en garantirait l'exécution. Il propose en conséquence la rédaction suivante :

« Avant de se livrer au débit de ses marchandises, tout

colporteur, s'il est étranger à la commune, sera tenu, sous la même peine, de faire viser par le maire sa licence de colportage.

L'amendement de M. Tabouillot, mis aux voix est rejeté.

L'article 6 du projet devenu 5 est adopté suivant la rédaction du gouvernement.

Cet article sera ainsi conçu :

« Les licences de colportage mentionneront le nom du propriétaire des marchandises et de celui qui les colporte, sous peine « d'être condamnés à l'amende prononcée par le § 23 de l'article « 471 du Code pénal.

« Celui ou celle qui colportera avec une licence dont le terme « sera expiré, ou qui ne sera pas en son nom et la personne « qui aura prêté la licence, seront punis de la même amende et « paieront en outre le prix de la licence du trimestre.

« La licence de colportage n'est valable que pour l'arrondissement où elle a été délivrée. Les contrevenants seront passibles des peines portées au § 23 de l'article 471 du Code « pénal.

« Avant de se livrer au débit de ses marchandises, tout colporteur, s'il est étranger à la commune sera tenu, sous la même » peine, de faire viser par le maire sa licence de colportage. »

L'article 8 devenu 6 par suite de la suppression de l'article 2 et d'une erreur du projet fixe le droit de colportage à 60 fr.

M. *Picard* propose de le réduire à 40 fr.

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'article 6 est adopté.

Article 9 *devenu* 7.

Adopté sans observation.

M. le *Directeur de l'intérieur* fait remarquer qu'il y a lieu d'insérer ici l'article pour le port-d'armes de chasse qui sera fixé à 20 fr., d'après l'amendement de M. Cicéron.

Cet article qui prendra le nº 8 est ainsi conçu :

« Le prix du port-d'armes de chasse est fixé à 20 francs.

TITRE II.

EVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1838.

Article 10 *devenu* 9.

Le conseil arrête à la somme de deux millions trente six mille sept cent quarante-trois francs vingt-neuf centimes, l'évaluation des voies et moyens ordinaires pour l'exercice 1838, conformément à l'état annexé au présent décret.

TITRE III.

DES IMPÔTS RELATIFS AUX COMMUNES.

Les articles 11 devenu 10, et 12 *devenu* 11 sont adoptés.

Article 13 *devenu* 12.

M. le *Directeur de l'intérieur* propose à cet article l'amendement suivant :

« Continuera d'être perçu, à l'entrée des ports ouverts, et « sera versé au trésor pour être réparti entre toutes les com- « munes eu égard à la population libre, le droit d'octroi sur « certaines marchandises importées de France et dont la no- « menclature figure au décret du 31 décembre 1835. »

Il propose en outre un article 13 ainsi conçu :

« Le montant des droits de licence de cabaret, attribué jus- « qu'ici à la caisse coloniale, sera, à partir du 1er janvier 1838, « et dans les formes indiquées par le décret du 31 décembre « 1835, perçu au profit de chaque commune respective. »

Ces deux amendemens, mis aux voix, sont adoptés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 14 du projet devenu le 14e. — Adopté.

Article 15.

M. de *Bérard* demande la suppression du dernier paragraphe ainsi conçu.

« Il n'est pas dérogé néanmoins aux dispositions des actes relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

M. *Cicéron* propose le maintien de ce paragraphe en ajoutant ces mots :

« Prévues par le décret sur l'organisation municipale. »

L'article ainsi amendé est adopté.

Le budget des dépenses s'élevant à la somme de deux millions quarante-sept mille huit cent treize francs vingt-neuf centimes. fr. 2,047,813 29

Et celui des recettes à celle de deux millions trente-six mille sept cent quarante-trois francs. 2,036,743 »

Différence en faveur du budget des dépenses 11,070 29

que la commission propose de prendre dans la caisse de réserve. pour alligner la recette avec la dépense.

Cette proposition est adoptée.

On procède par voie de scrutin secret au vote du décret sur le budget des recettes.

L'appel nominal constate la présence de 16 votans.
Majorité 9.

Dépouillement.

Dans l'urne du vote 16 boules blanches.
Dans celle du contrôle 16 boules noires.
Le conseil a adopté l'ensemble du budget des recettes à la somme de deux millions trente-six mille sept cent quarante-trois francs.
La séance est levée à quatre heures et demie.
Lundi séance à midi.
L'ordre du jour est la discussion du rapport sur la caisse de réserve.
Discussion de l'adresse au Roi.
Rapport sur le budget militaire.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DU 7 AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi, 7 août 1837, à midi,
Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de seize membres.
MM. l'Ordonnateur, le Directeur de l'administration intérieure et le Procureur général, sont au banc des chefs d'administration.
L'ordre du jour est le rapport sur le projet d'adresse.
Le *Rapporteur* en donne lecture et ce projet sera renvoyé dans les bureaux.
Le Rapporteur de la commission financière sur le budget des dépenses militaires pour 1839, est ensuite appelé à la tribune.
M. *Nadau-Désislets* donne lecture de son rapport qui sera annexé au procès-verbal et renvoyé dans les bureaux.

RAPPORT *sur le budget militaire pour* 1839.
M. NADAU-DESISLETS, rapporteur.

Messieurs, les dangers de l'hivernage et le besoin de repos vous rappellent dans vos foyers, mais votre tâche ne serait pas complète, si avant de vous séparer, vous ne vous occupiez du

sort de nos défenseurs. Votre commission financière m'ayant nommé son rapporteur sur le budget militaire, j'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de son examen.

Après les discours de MM. de Bérard, en 1835, et Faujas de St.-Fonds, en 1836, il reste peu de chose à dire sur la matière : Votre commission va néanmoins essayer d'ajouter à ces pages ce qui pourrait y avoir été omis ou les changemens survenus ai ère session, elle y rappellera également celles de vos demandes d'une haute importance qui n'ont point encore été accueillies.

GARNISON DE LA GUADELOUPE.

Nourriture.

Les vivres distribués aux soldats sont toujours d'une excellente qualité. Il est néanmoins à regretter que la viande fraîche, distribuée à la Basse-Terre, ne soit pas à beaucoup près aussi bonne qu'à la Pointe-à-Pitre, ce qui paraît provenir de ce que les animaux qui la produisent sont tirés de la Côte-Ferme au lieu de l'être de Porto-Rico, des Etats-Unis ou du pays lui-même.

Casernement.

Les logemens des quartiers Richepanse et d'Orléans sont en bon état, mais insuffisans, tant pour le personnel que pour le matériel. Votre commission signale à l'administration, qui s'occupera sans doute d'y remédier, du moins autant qu'il sera en elle, quelques inconvéniens graves, quelques dangers même qui résultent de cette insuffisance.

Trois compagnies sont logées dans les six casemates sous la courtine d'entrée du fort. Leur séjour dans ces souterrains, surtout la nuit, est une cause de maladie que la construction actuellement en activité d'un nouveau corps de caserne nous donne l'espoir devoir cesser bientôt. En présence d'une aussi grave nécessité, votre commission pense que l'achèvement en sera vivement pressé.

L'atelier du maître armurier est dans le corps de garde de l'avancée du même fort, ce qui offre des dangers, car il renferme toujours beaucoup d'armes tant réparées qu'en réparation, et par sa position hors de l'enceinte du fort, il ne faudrait qu'un moment pour les mettre entre les mains de la malveillance. Il serait donc à désirer que cet atelier fût tout à fait dans l'intérieur de l'un des quartiers.

Le défaut de logement d'officiers au fort Richepanse laisse trois compagnies à la garde et sous le commandement de leurs sous-officiers. En cas d'une prise d'armes soudaine, le trajet ne pourrait-il pas être intercepté ?

Le magasin d'armes du corps est placé au-dessus des citernes et dans un magasin voûté à l'épreuve : l'évaporation constante, quoiqu'insensible et sa concentration dans cette enceinte détériorent chaque jour un armement qui est dans le meilleur état, ce qui non seulement produit une perte pour le gouvernement, mais pourrait nous causer des embarras au moment du danger.

Couchage.

Le système des lits substitué à celui des hamacs est une de ces améliorations qui méritent toute votre reconnaissance, Messieurs, car elle est faite autant dans l'intérêt du pays que dans celui de l'humanité. Il serait à désirer que le dépôt du corps envoyât ce qu'il faut pour le compléter, car il reste encore 400 hommes environ qui n'en ont pas et qui sont mal couchés. Quand tout le régiment en sera pourvu, vos journées d'hôpitaux éprouveront une notable diminution, car un repos insuffisant est une des causes qui influent le plus sur la santé du soldat.

Vêtement.

Votre commission réitère l'observation faite en 1836 par M. le général Faujas sur la pesanteur de l'habillement. Il serait sans doute dangereux d'être vêtu trop légèrement aux colonies, mais il y a aussi de graves inconvéniens à trop se couvrir. L'expérience du climat et de ses maladies a prouvé qu'un juste milieu entre ces deux extrêmes aurait un résultat avantageux. Le volumineux shako a été heureusement remplacé par une coiffure aussi élégante que légère; mais c'est pour la grande tenue seulement. Il est à désirer, suivant les hommes spéciaux, qu'une casquette pour la petite tenue complète cette amélioration si bien comprise pour les pays chauds.

Maladies.

C'est avec satisfaction, Messieurs, que votre commission vous signale une différence entre le chiffre des malades de cette année dont la moyenne est de 200 et celui de l'année dernière à pareille époque qui était de 304, malgré que le changement de garnison dernièrement opéré ait dû produire une augmentation dans le mouvement des hôpitaux.

Parmi les causes de maladie signalées à votre commission, il en est quelques-unes dont elle vous doit compte afin que vous sollicitiez quelques améliorations qui pourraient les diminuer, peut être les détruire. Le manque de latrines au quartier d'Orléans, entre mille inconvéniens, offre le grave danger de vicier l'air. Il serait à désirer que l'exécution de celles projetées depuis si long-temps et promise l'année dernière par l'administration fut enfin effectuée.

Sous l'une des casernes du quartier d'Orléans est une citerne, au-dessus de laquelle est logée une compagnie; vous connaissez tous, Messieurs, l'inconvénient, surtout pour les pays chauds, de loger au-dessus d'une masse d'eau renfermée le jour et la nuit. Si l'évaporation que je vous ai signalée pour le magasin d'armes est nuisible au fer et à l'acier, qu'elle détruit, que sera-ce donc pour les hommes? Votre commission insiste d'autant plus sur cet article, qu'outre son importance, la citerne primitivement destinée à ramasser les eaux pluviales pour les dyssenteriques, ne remplit pas son objet, car c'est à peine si l'on atteint 50 centimètres d'eau.

Les convalescents réclameraient un traitement autre que celui de l'ordinaire. Arrivés à Dolé ou au Matouba on leur délivre la ration habituelle, et quelques officiers observateurs ont eu occasion de remarquer que cette nourriture n'est pas en harmonie avec la faiblesse des convalescents. Beaucoup d'entr'eux retournent à l'hôpital presque aussitôt leur sortie et ces rechutes, Messieurs, vous le savez sont souvent mortelles.

Si une alimentation convenable ne leur était pas accordée, le seul agent réparateur de leurs forces serait l'air du Matouba ou de Dolé: or, il est bien des cas où ce moyen seul ne suffit pas.

Une convalescence établie aux Saintes depuis l'année dernière et que les prévisions ministérielles augmenteront sans doute dans l'avenir, nous donne l'espoir que la consommation d'hommes diminuera dans une progression rapide. Espérons aussi qu'à ces précautions locales, dues à la sagesse d'une administration éclairée, M. le ministre joindra celle si nécessaire et si souvent réclamée d'un navire hôpital.

La garnison est faible pour le service qu'elle est appelée à faire. D'après l'ordonnance, les soldats devraient avoir six nuits bonnes; ils n'en ont guère que trois et demi sous un climat dévorant. Par suite des malades, des détournemens, etc. etc., des compagnies n'ont souvent eu qu'un actif de 45 hommes. C'est trop peu, Messieurs. En portant l'effectif du régiment à 2,100 hommes, les compagnies seraient d'environ 100 hommes chacune. Votre commission vous prie, Messieurs, d'insister auprès du ministre pour que la garnison soit augmentée.

Je ne vous dis rien des motifs politiques qui doivent vous y décider; je n'envisage la question que sous le rapport de l'humanité, de l'économie d'hommes et d'argent.

Avec plus de monde, vos hommes auront plus de repos, moins de corvées, moins de journées d'hôpital et coûteront moins de dépense au gouvernement.

Artillerie.

Votre commission regrette que le peu de renseignemens

qu'elle a pu se procureur sur le service d'artillerie ne lui ait pas permis de vous rendre un compte exact de l'état de vos moyens de défense. Vous auriez apprécié, Messieurs, ce qu'il y a à faire pour demander au ministre le complément nécessaire à cette direction. Du reste, on doit dire que depuis le rapport de M. de Bérard en 1835, il a été fait droit à plusieurs de vos observations. Il reste encore à compléter l'armement en artillerie de campagne et de rempart pour les côtes.

Génie.

Ce service, bien réduit d'après les dernières dispositions ministérielles, offre un personnel un peu restreint pour les besoins du pays. Le peu d'établissemens de défense qui nous restent encore tombe en ruines. Il est à désirer, Messieurs, pour mettre ce service sur un pied convenable d'utilité et de convenance pour les autres corps, que le directeur du génie annoncé depuis près d'une année, vienne compléter, aussi bien que faire se peut, un personnel trop peu nombreux.

Administration de la Marine.

Votre commission vous rappelle ici, Messieurs, la décision que vous avez rendue dans une de vos séances au sujet des commis auxiliaires et de la demande faite au ministre de mettre à la charge de la Métropole la moitié de cette dépense.

Certes, Messieurs, il faut le dire, il reste peut-être encore à faire; mais dans tout ce qui a été fait, à quelques détails près, on reconnaît que le bien-être du soldat est l'objet d'une prévoyance et d'une sollicitude constantes. De la part de l'administration locale, rien n'est négligé pour arriver aux améliorations demandées et si tout ce qui est juste n'a point encore été obtenu, c'est qu'il y a des choses pour l'exécution desquelles il faut le concours du temps et de l'argent, deux puissans auxiliaires, vous le savez; dont on ne peut pas toujours disposer comme on le voudrait.

M. *Patron*, rapporteur de la même commission sur l'état de la caisse de réserve est également appelé à la tribune.

Il dit qu'une des parties les plus importantes du contrôle qu'exerce le conseil sur les finances de la colonie, est sans contredit ce qui concerne cette caisse.

Il entre dans toutes les explications du rapport, et se fondant sur ce principe que toutes les fois qu'une somme quelconque est entrée dans la caisse de réserve, elle ne peut plus en sortir qu'en vertu d'un décret colonial; il conclut, en demandant au nom de la commission la réintégration de deux sommes montant ensemble à 22,724 fr. 38 cent. jusqu'à ce qu'il ait été statué par un décret à ce sujet.

M. l'*Ordonnateur* dit que la somme de 1,813 fr. 68 cent. qui figure à l'actif de la réserve est une créance due par la marine, c'est un remboursement d'avances qui n'a pas encore été opéré. Il ne peut pas dire quel en est le motif, puisque c'est au moment de l'entrée en séance qu'il a eu connaissance du rapport de la commision financière qui vient d'être distribué; mais ces remboursemens ayant lieu sur comptes, il arrive comme entre particuliers que ces comptes font naître des observations et des explications et qu'il y a quelquefois lieu à des échanges de correspondances assez longues avant de se mettre d'accord. La chose n'est certainement pas perdue de vue par l'administration, et aussitôt que les fonds auront été remis par le département débiteur, ils seront versés à la caisse de réserve. Il ne voit pas comment cette somme pourrait être d'une autre manière, l'objet d'une réintégration à ladite caisse.

Quant à la somme de 21,724 fr. 38 c. dont la commission demande la réintégration à la réserve, sur le motif que cette somme n'aurait pas dû en sortir sans un décret colonial, il contestera le principe, du moins quant à son application actuelle.

l'Orateur explique comment cette somme déposée dans la caisse de réserve ne lui appartenait pas : c'est le résultat d'une erreur. Cette caisse en devait donc la restitution, car elle n'a droit que sur ce qui appartient réellement à la caisse coloniale, et l'administration n'a pu admettre qu'elle eût plus besoin à cet effet d'un crédit législatif qu'elle n'est dans l'usage d'en demander pour les trop perçus en matière de douane ou d'autres impôts, que l'on rembourse sur la simple demande des parties intéressées, par ce motif d'équité, que ce n'était pas dû à la caisse coloniale, qu'elle n'était pas en droit de percevoir, ni par conséquent en droit de garder.

M. *Patron* dit que la commission n'a pas eu à examiner le mérite de l'arrêté qui a fait sortir de la caisse de réserve la somme dont elle demande la réintégration; il lui a paru qu'on avait agi illégalement en cette circonstance, parce que selon elle aucune somme ne peut sortir de la caisse de réserve qu'en vertu d'un décret. Là est toute la question : si le conseil adopte la proposition que lui fait à cet égard la commission, ce sera lors que l'administration viendra lui demander un décret pour régulariser cette dépense qu'il aura à discuter si cette somme devait ou non être employée comme elle l'a été. Jusques-là, il ne s'agit que d'une chose : Peut-on, oui ou non, à n'importe quel titre, faire sortir de la caisse de réserve, sans un décret, une somme quelconque qui y est entrée? La commission persiste à

soutenir le contraire et demande au conseil d'adopter ses conclusions.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit que la somme dont il s'agit, se composant de doubles droits, n'appartient pas à la caisse de réserve, mais au gouvernement, et qu'il n'est pas besoin d'un décret pour relever une erreur matérielle.

Le *Rapporteur* répète qu'il ne s'agit pas de savoir si la somme retirée de la caisse de réserve a été bien ou mal employée, mais bien de savoir si l'administration avait ou non le droit de faire sortir cette somme de la caisse de réserve; que le motif d'erreur invoqué par M. le Directeur de l'intérieur n'est point admissible, car si on admettait qu'en certains cas l'administration, hors ceux d'urgence et de crédits supplémentaires, ait le droit de puiser dans la caisse de réserve, que deviendraient alors les principes de comptabilité adoptés par le conseil? La caisse de réserve est le trésor de la colonie: on peut bien y verser sans l'autorisation du conseil, mais rien ne peut en sortir sans son consentement.

M. le *Procureur général* n'entre pas dans l'examen des faits, mais, prenant la question où M. Patron l'a posée, il soutient qu'on ne peut poser en principe qu'une somme entrée par une erreur de l'administration dans la caisse de réserve, ne puisse pas en sortir par une décision de l'administration même; que dans toutes les comptabilités possibles *erreur ne fait pas compte*, et qu'il ne serait pas juste d'en faire peser les conséquences sur ceux qui ne l'ont point commise. On dit qu'ils auraient la voie des crédits supplémentaires; mais cette voie peut être trop lente et en dernier résultat contraire à leurs intérêts.

L'orateur est disposé à admettre comme bonne toute comptabilité considérée comme moyen d'ordre, mais non pas comme entrave et obstacle à la marche de l'administration.

M. *Patron* répond qu'il en est des principes de comptabilité comme des principes qui régissent certains actes judiciaires, que l'on ne peut pas plus enfreindre les uns que les autres, sans s'exposer à tomber dans les plus graves inconvénients; qu'il est sans doute fâcheux pour l'administration d'être privée de la faculté de réparer de suite une erreur matérielle qu'elle commettrait, mais qu'il serait bien plus fâcheux encore pour le pays d'être exposé à ce que l'administration fît sortir de la caisse de réserve des sommes qu'elle n'aurait peut-être plus le moyen d'y faire rentrer.

M. *Picard* croit que la réclamation de la commission est juste et qu'il doit y être fait droit, car la somme dont il s'agit a été retirée de la caisse de réserve postérieurement à la loi d'avril. On ne pouvait donc l'en faire sortir sans remplir la formalité

légale du décret. Le conseil est dans son droit en exigeant la réintégration de cette somme.

M. *Deville* : « En admettant que ce soit par erreur que la somme a été versée à la caisse de réserve, il n'en fallait pas moins un décret pour l'en retirer ; car, en comptabilité comme en droit, pour une erreur de finance, comme pour une erreur sur un acte de l'état civil, il faut un jugement qui la redresse. Le décret est le jugement financier pour tout ce qui concerne les fonds coloniaux.

Le conseil adopte les conclusions de la commission.

Le *Rapporteur* lit le paragraphe du rapport relatif aux créances sur la banque et sur Bonaffé et Larivière.

L'Ordonnateur répond que les créances portent intérêt. Mais que quant à celle qui concerne la banque, c'est aujourd'hui l'objet d'une contestation entre l'administration et cet établissement ; néanmoins, en droit, toutes portent intérêt.

M. *J. Caillou* : « Messieurs, le gouvernement, en intervenant dans la liquidation de la banque, en a pris toute la responsabilité, tant envers la colonie qu'envers les autres créanciers, et pourtant que fait-il pour justifier son intervention ? Qu'a-t-il fait pour faire cesser cette responsabilité ? La liquidation abandonnée à l'agent de cet établissement ne fait et ne fera jamais aucun progrès : à peine si les recettes qu'il opère suffisent à payer son traitement. Les actionnaires dont la majeure partie avaient eu la précaution de se garnir les mains avant la catastrophe, par les escomptes qu'ils s'étaient adjugés, n'ont aucun intérêt à presser une liquidation. Quel résultat pourraient-ils en attendre? Ceux qui sont débiteurs seraient obligés de payer et les autres ne recevraient rien. Cet état de choses est déplorable ; j'y appelle l'attention du conseil et j'invite l'administration à prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser. Après avoir enfoui dans la banque l'argent arraché à la veuve et à l'orphelin par les contributions, dans un temps où les colons, privés d'une représentation, ne pouvaient s'y opposer; après avoir souffert que cet établissement, placé sous son contrôle, s'écartât de ses statuts et compromît la fortune publique ; après l'avoir soustrait à l'action judiciaire, contrairement aux lois sur les sociétés anonimes, croit-elle sincèrement n'avoir plus rien à faire, ou veut-elle aujourd'hui le protéger par son inertie, autant qu'elle le fit jad's d'une manière active ?

M. *Patron* continuant la lecture du rapport, arrive au paragraphe sur la caisse dite des *comptes accessoires*, et demande, au nom de la commission, que la somme de 59,359 fr. 58, acquise à la colonie à titre de déshérence, soit versée à la caisse de réserve.

M. l'*Ordonnâteur* dit que si le versement de cette somme n'a point été fait à la caisse de réserve, c'est que rien ne prouvant que la prescription n'a pas été interrompue, l'administration a pensé que des réclamations fondées pourraient lui être adressées et qu'il y aurait des restitutions à faire.

M. *Patron* argumente d'un état de déshérences fourni par M. Lançon, vérificateur de l'enregistrement, sur l'ordre de M. le Directeur de l'intérieur, duquel état il résulte que la somme de 59,359 fr. 51 c. est définitivement acquise à la colonie par suite de la prescription voulue par la loi.

M. le *Procureur général* n'admet pas comme infaillible la communication qu'on représente comme émanée du receveur de l'enregistrement. Quelques-unes des successions qu'on présente comme acquises à la colonie pourraient ne pas l'être définitivement, la prescription a pu être interrompue par quelques actes des parties intéressées.

Par suite de l'observation de M. le Procureur général, la commission renonce au chiffre de son rapport. Mais elle maintient le principe que toute somme définitivement acquise à titre de déshérences, sera désormais versée dans la caisse de réserve, et que toutes sommes concernant les successions vacantes seront mises dans la caisse des *Dépôts*, au lieu de l'être dans celle des *comptes accessoires* où elles sont en ce moment.

Le conseil adopte, dans toute leur extension, les conclusions émises par la commission.

M. *Le Dentu*, rapporteur de la commission de comptabilité, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport et déclare que les comptes du questeur sont parfaitement en règle et appuyés de pièces justificatives. Il propose en conséquence, de lui en donner bonne et valable décharge.

La séance est levée à 4 heures et demie.

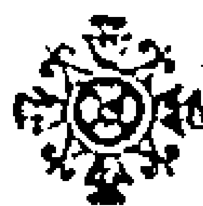
L'ordre du jour de demain est la discussion des comptes du questeur et de l'adresse au roi.

Discussion pour avis sur le budget militaire de 1839.

Séance à midi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.



SÉANCE DU 8 AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi, 8 août 1837, à midi,

Le conseil colonial de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de dix-huit membres.

MM. Pariset, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'administration intérieure et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

Les procès-verbaux des séances de vendredi dernier 4 août, samedi 5 et d'hier sont lus et adoptés.

M. *Le Dentu*, rapporteur de la commission de comptabilité pour les comptes du questeur, exercice 1836, présente à la discussion du conseil les résultats de ces comptes, qui s'élèvent, tant en recette qu'en dépense, à la somme de 14,873 fr. 19 c. et conclut à leur adoption.

Le conseil consulté adopte les comptes et en donne décharge au commissaire questeur.

M. de *Chazelles* présente la proposition suivante :

« Messieurs, je demande :

« 1° Que les pièces officielles (projets du gouvernement, exposés des motifs, rapports des commissions, etc.) de la session de 1835, soient imprimées de manière à pouvoir être annexées au volume qui contient les délibérations de cette session ;

« 2° Que les pièces officielles de la 2e session de 1834 se trouvent comprises dans l'impression des délibérations de cette session, comme il a été fait pour 1836 ;

« 3° Que les délibérations de la première session de 1834, ainsi que les pièces officielles y relatives, soient imprimées en un volume ;

« 4° Et enfin, que les sessions dont l'impression est ordonnée ou en cours d'exécution, soient tirées à 150 exemplaires au moins. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour est la discussion, pour avis, du budget militaire.

Sur l'ensemble, M. l'Ordonnateur demande la parole :

Il dit qu'en général il y a deux choses à répondre aux observations de la commission, et que son honorable rapporteur a fait lui-même la meilleure réponse à la fin du rapport : c'est que pour toute amélioration il faut du temps et de l'argent.

Au sujet de la nourriture, il répondra que lors des dernières adjudications, des considérations commerciales assez puissantes et dans l'intérêt du pays, ont fait admettre les bœufs de la Côte-

Ferme qui fournissent une viande inférieure à celle des bœufs de Porto-Rico; mais comme on approche du temps où les adjudications vont se renouveler, rien ne s'opposera à ce que l'amélioration désirée soit obtenue. L'administration y apportera tous ses soins.

Quant à ce qui concerne le casernement et l'insuffisance de logement pour les troupes et les officiers, tant au camp d'Orléans que dans le fort Richepanse, M. l'Ordonnateur rappellera que les désastres occasionés par l'ouragan de 1825 ont été tels que tous ne sont pas encore réparés, et l'on a eu tant de choses à faire, qu'il n'a pas été possible de les embrasser toutes à la fois. Ainsi, par exemple, le dépôt d'armes du fort n'a pu jusqu'ici avoir un local plus convenable, parce que la marine a eu des dépenses encore plus urgentes et n'a pu tout faire.

Il en est de même pour ce qui regarde l'insuffisance du logement des officiers; mais il dira que les troupes casernées au fort Richepanse ne sont pas, comme l'a signalé le rapport, sous la simple surveillance de leurs bas-officiers; un adjudant-major les tient sous son commandement et fait observer la discipline.

L'observation sur le casernement s'applique également au couchage. L'administration joindra ses sollicitations à celles du conseil pour obtenir les augmentations de lits nécessaires au complément de cette partie.

Elle s'unit également aux vues de la commission, en ce qui touche la nécessité d'un vêtement plus approprié au climat, et une convalescence aux Saintes. Il est certain que ces deux objets apporteraient une amélioration notable dans la santé du militaire.

M. de *Lacharière* dit que la viande des bœufs de la Côte-Ferme est en général de qualité inférieure, parce que les bestiaux sont mal traités, subissent de grandes fatigues et que beaucoup arrivent ici dans le plus triste état; mais s'en suit-il qu'il faille en prescrire l'usage pour les troupes? Non, sans doute. Il faudrait seulement exclure à leur arrivée ceux de ces animaux qui ne sont pas dans un état satisfaisant et attendre, pour les livrer à la boucherie, qu'ils eussent repris la santé dans les paturages du pays.

On ne doit donc pas fermer la porte aux bœufs espagnols, mais les admettre dans les adjudications en quantité proportionnelle avec les bœufs de Porto-Rico et du pays même, en les soumettant d'ailleurs à l'inspection du médecin vétérinaire.

M. *Le Dentu* dit qu'en effet le bœuf de la Côte-Ferme est souvent en mauvais état par les fatigues qu'il endure pour parvenir au lieu de l'embarquement. A son arrivée dans la colonie,

il ne paraît point malade, et cependant la viande en est d'une qualité inférieure.

L'orateur ne partage pas l'avis de M. de Lacharière pour la fourniture de la viande à la garnison; il croit au contraire qu'elle doit être écartée du marché de l'administration aussitôt que le terme de celui existant sera expiré.

M. de *Bérard* n'a pour objet, en montant à la tribune, que de signaler l'insuffisance du personnel du service de santé qui est loin d'être en rapport avec le nombre des malades.

Une convalescence aux Saintes sera sans doute de la plus grande utilité, c'est même une nécessité; mais pour qu'elle remplisse son but, il faut qu'on y adjoigne un service de santé convenablement organisé. Les camps d'acclimatiment du Matouba et de Dolé, malgré leur organisation jusqu'ici incomplète, ont offert des résultats tellement satisfaisants, que l'on ne saurait trop appuyer pour que ces établissemens soient continués sur un pied convenable, c'est-à-dire qu'il soit attaché à chacun d'eux au moins un homme de l'art.

Si à ces précautions que réclame l'intérêt de notre garnison, on ajoute un hôpital de convalescence, un bâtiment hôpital pour le transport en France des hommes que les convalescences n'auraient pas rétablis, on aura fait tout ce que le devoir prescrit à une bonne administration.

M. l'*Ordonnateur* dit que l'opinion des hommes de l'art et le peu de succès obtenu jusqu'à présent sur les malades transportés en France, dont il périt un grand nombre par le passage subit de l'hôpital à bord, sont les causes qui se sont opposées à l'établissement des navires hôpitaux. C'est par ces motifs que la sollicitude du ministre s'est portée sur l'établissement d'une convalescence aux Saintes, organisé sur une grande échelle.

M. de *Bérard* s'aperçoit qu'il a été mal compris. « Je n'ai pas entendu, dit-il, que les malades passeraient de l'hôpital à bord, mais par la convalescence en premier lieu, et ensuite sur le bâtiment hôpital. »

M. *Bonnet* monte à la tribune :

« Je viens, dit l'orateur, appeler l'attention du conseil et par suite l'attention du ministère sur trois points essentiels en ce qui concerne la santé des troupes. Je parlerai d'abord de la qualité de la viande fraiche qui entre dans leur nourriture.

« L'administration, lors des adjudications antérieures à celles de 1836 pour 1837, avait eu soin de poser comme clause essentielle du marché relatif à la viande fraiche, que les bœufs destinés à la fourniture seraient tirés de Porto-Rico ou des Etats-Unis d'Amérique. Il était résulté de ces conditions que la viande livrée aux troupes avait toujours été fort belle. Ces dispositions

ont changé, je ne sais trop pour quoi, lors des dernières adjudications. On a donné aux fournisseurs la faculté d'importer des bœufs de la Côte-Ferme. Depuis lors il y a eu de nombreuses plaintes; il ne pouvait en être autrement. Les bœufs que l'on tire de la Côte-Ferme, vivent dans un état presque sauvage; pour les avoir à meilleur marché, on les achète dans l'intérieur des terres: avant d'être rendus au lieu de l'embarquement, ils ont à supporter les fatigues d'une longue route et la privation d'une bonne nourriture, sans compter les mauvais traitemens qu'on ne leur épargne pas. Épuisés et malades, ils résistent difficilement aux contrariétés d'une traversée pénible; on en a vu quelque fois périr avant que le bâtiment ait pris la mer.

« Les bœufs de Porto-Rico, au contraire, sont constamment à l'attache dans de vastes savannes où ils trouvent une nourriture substancielle. Plus rapprochés des ports de mer que ne le sont les bœufs de la Côte-Ferme, et plus dociles à la voix de leurs conducteurs, ils ne souffrent pas autant de la fatigue du trajet et des mauvais traitemens. Les caboteurs qui les transportent trouvent sur leur route des ports de relâche, en cas de mauvais temps. Aussi ces animaux, à quelques exceptions près, arrivent-ils dans un état parfait de santé, et la viande qui en provient est saine et succulente.

« L'objet sur lequel portera ma seconde observation est l'hôpital de convalescence aux Saintes. Cet établissement est indispensable, surtout pour les militaires fortement atteints par la dyssenterie. Quand un malade a fait plusieurs rechutes, il faut l'éloigner de la cause du mal et l'isoler autant que possible dans un lieu où il ne soit pas exposé aux entraînemens. Qu'arrive-t-il, quand un dyssentérique est assez bien pour avoir son exeat? Il retourne à la caserne, y rencontre des camarades dont il partage les courses et la vie joyeuse; bientôt il rechute et retourne à l'hôpital. Il est essentiel qu'il y ait, sourtout pour cette maladie, entre le régime austère des hôpitaux et les fatigues du service, un état de transition qui permette au malade de recouvrer ses forces et sa santé. La position des Saintes est, sous ce point de vue, des plus heureuses. Le soldat y est isolé et par conséquent à l'abri des tentations auxquelles l'exposerait la fréquentation de ses camarades. La température de ces petites îles est la plus égale que l'on puisse rencontrer dans nos climats. Nos médecins la considèrent comme un moyen curatif.

» Je passe au troisième point de mes observations; il concerne la demande d'un navire hôpital qui prendrait chaque année les malades dont la santé ne pourrait se rétablir dans la colonie. M. de Bérard qui, le premier, a fait un rapport sur le budget militaire, avait fortement insisté sur le besoin de l'adoption

d'une pareille mesure. En effet, c'est le seul moyen de sauver les militaires atteints de la dyssenterie, quand cette maladie a passé à l'état chronique. On n'y aura recours qu'après l'essai d'un séjour plus ou moins long à l'hôpital de convalescence des Saintes, et quand le départ du malade sera jugé indispensable pour sa guérison.

« En résumé, je demande, dans l'intérêt de la santé des troupes: 1° le changement de la viande fraiche ; 2° l'établissement d'un hôpital de convalescence aux Saintes, ou sa continuation s'il est déjà fondé ; 3° l'envoi annuel d'un navire hôpital pour prendre les malades qui auront été désignés par le conseil de santé.

M. *Cicéron* fait observer au conseil qu'il ne prend la parole que pour redresser une erreur échappée au précédent orateur, qui a prétendu que la mauvaise qualité de la viande venue de la Côte-Ferme n'était le résultat que des longues courses qu'on faisait faire aux bœufs pour les faire parvenir au lieu de leur embarquement. Il ne peut admettre un pareil motif, lorsque tout le monde sait en France que les bœufs consommés à Paris viennent de très-loin, et que cette boucherie est la meilleure qu'on puisse avoir. Ce n'est point la nature de l'animal qui détériore la viande que mange le soldat, c'est son état de maladie à son débarquement, parce qu'on ne lui a pas accordé assez de repos à son arrivée du pied des ondes; et les médecins vétérinaires devraient repousser de la consommation une viande devenue malsaine par cet état de maladie occasioné par les fatigues et augmenté par la traversée. M l'Ordonnateur vous l'a dit, il faut prendre garde de fermer ce débouché important avec la Côte-Ferme, au moment où la chambre vient de voter des entrepôts réels aux colonies.

C'est à l'administration à faire exercer une surveillance active sur l'admission dans nos ports d'animaux aussi beaux et tout aussi bons que ceux des endroits désignés au rapport.

M. de *Touchimbert* pense que s'il est important d'encourager le commerce avec la Côte-Ferme, il l'est encore beaucoup plus de ménager la santé du soldat. Or, il est notoire que la viande de ces contrées est détestable, malsaine. On doit donc la repousser entièrement dans les marchés passés pour fournir à la consommation de nos troupes, et il espère que l'administration locale voudra bien prendre ces observations en considération.

M. *Patron* : « Il y a dans les régimens des hôpitaux dits régimentaires, où doivent être traitées les maladies légères, telles que petites plaies, gales, etc. ; mais comme ces traitemens sont supportés par les corps, souvent on force les chirurgiens de ces corps à les envoyer à l'hôpital militaire où ils sont

traités aux frais du service guerre, de sorte que ces malades qui n'auraient coûté au corps que 25 à 30 cent. par jour, coûtent à l'hôpital 3 fr. 50 cent. N'y aurait-il pas moyen de remédier à un pareil abus lorsqu'il se présente et ne pourrait-on pas y parvenir en défendant aux médecins de l'hôpital de les y recevoir?

M. l'*Ordonnateur* répond qu'il existe effectivement une infirmerie régimentaire dans laquelle les hommes sont traités pour les maladies légères; que le service de santé du régiment étant compétent pour prononcer l'envoi des hommes à l'hôpital, l'administration de cet établissement doit les y recevoir quand ils lui sont adressés.

Le *Président* met aux voix les conclusions suivantes de la commission :

» Demander au ministre de prendre en considération les observations ci-après :

1° Qu'il soit formé une convalescence aux Saintes;

2° Qu'un navire hôpital soit établi pour transporter en France les convalescens que le conseil de santé désignerait pour y être envoyés, et dans le cas où un navire spécial ne pourrait pas être affecté de suite à cette destination, que du moins, en attendant, il soit donné ordre aux bâtimens de l'état de prendre à leur bord ceux des militaires malades qui auraient besoin de retourner en France pour leur guérison;

3° Que l'habillement des soldats aux colonies soit modifié et mis en rapport avec le climat;

4° Que le système des lits en fer pour le couchage soit complété aussitôt que faire se pourra;

5° Que les logemens militaires soient augmentés dans les deux quartiers, afin de remédier aux abus et aux dangers signalés dans le rapport.

Demander à l'administration locale de prendre en considération :

1° La demande faite de placer l'atelier du maître armurier dans l'intérieur du quartier ; 2° de changer le plus tôt possible la viande délivrée aux soldats, en une autre meilleure et plus saine.

Le conseil, à l'unanimité, est d'avis de soumettre au ministre et de demander à l'administration locale la prise en considération des conclusions de la commission.

M. le *Directeur de l'intérieur* est appelé à la tribune pour une communication du gouvernement : il donne lecture d'un projet de décret portant demande d'un crédit supplémentaire de 4,000 francs destinés à couvrir les frais d'impression des procès-verbaux des cinq sessions du conseil.

Le *Président* donne acte de cette communication et ordonne l'envoi des pièces à la commission financière.

L'ordre du jour est la discussion de l'adresse au Roi.

M. *Portier* fait la proposition suivante :

« Retrancher de l'adresse tout le commencement, jusqu'à ces mots :

« *Sire, à notre dernière session nous vous demandions à être « placés sous le rapport commercial....*

On reporterait seulement plus loin le paragraphe qui précède et qui est relatif au maintien de la loi d'avril 1833.

Il expose à la tribune que l'état de sa santé ne lui permet pas de développer les motifs de la suppression qu'il propose, et il prie M. de Chazelles de vouloir bien lui rendre ce service.

M. de *Chazelles* succède à l'orateur et dit que les motifs de l'auteur de la proposition, autant qu'il a pu les saisir, dans une conversation de quelques minutes, sont que la partie à retrancher ne renferme que des plaintes qui sont étrangères au sujet et au-dessous de la dignité d'une adresse. Dans un acte aussi solennel, on ne doit entretenir le Roi que des choses qui peuvent devenir l'objet d'une loi et d'une ordonnance. Peut-il s'occuper de querelles de famille, ou de mesquines tracasseries? Sur les unes, nos délégués et la colonie, qu'il ne faut pas séparer, ont déjà eu la satisfaction. Pour celles-là au moins il n'y a pas de convenance à fatiguer le Monarque; à l'égard des autres on ne prend même par de conclusions ; on ne peut en prendre. Pourquoi donc en parler ? Parler au Roi, c'est parler à la France; et je le demande, ou M. Lacoudrais ou M. Hernoux sont ils des personnages assez importants pour occuper le monde? Le Roi prépare des lois et fait des ordonnances ; il ne redresse pas des torts.

La proposition à l'avantage d'écarter un hors-d'œuvre, joint à celui de réduire l'adresse de moitié et d'entrer de suite en matière, et cet avantage n'est pas à dédaigner.

Le *Rapporteur* dit qu'il est prêt à faire au projet d'adresse toutes les modifications qu'il plaira au conseil d'indiquer ; mais que néanmoins au paravant, il doit faire quelques observations sur la suppression demandée; car, cette partie renferme tout ce qui concerne les griefs des délégués et la malveillance des paroles du rapport de M. Hernoux, relatives aux colonies.

Le conseil doit à ses délégués, qui ont défendu avec tant de dignité et d'énergie la cause qui leur a été confiée, de faire valoir leurs droits auprès du Monarque et de les défendre à leur tour. Il doit à la cause coloniale tout entière de relever les paroles hautaines du rapporteur du budget de la marine.

En se plaignant par un seul acte de tous les griefs que les

colonies ont à reprocher à leurs ennemis ; ce sera un manifeste lancé contre eux ; ce sera le dernier acte de la carrière législative des élus du pays ; ce sera pour ainsi dire leur testament politique.

D'ailleurs, il n'y a aucun inconvénient à grouper ensemble toutes nos réclamations, à grossir la part de justice que nous demandons et à laquelle nous avons droit. Si du reste le conseil voulait se renfermer dans la seule question des sucres, le rapporteur se conformerait à cette décision ; mais alors, il n'y aurait qu'à rappeler l'adresse de l'année dernière.

M. *Patron* vient appuyer la proposition de son honorable collègue, M. Portier ; il pense qu'une adresse au Roi ne doit contenir que des faits graves et à la hauteur du trône aux pieds duquel elle est portée, et que ce serait affaiblir l'importance de la demande qu'on se propose de faire que d'y mêler des plaintes d'un intérêt aussi secondaire ; qu'il est sans doute fort affligeant pour les colonies de voir les tracasseries auxquelles ont été en butte leurs délégués et la prétention qu'on émet relativement aux fonds mis à leur disposition ; mais comme déjà à l'égard du premier point, le conseil-d'état leur a donné la plus éclatante des satisfactions, en déclarant authentiquement que la saisie-arrêt faite sur leurs appointemens était de la plus haute inconvenance, toute nouvelle réclamation à ce sujet devient inutile et que, quand à la question des fonds mis à la disposition des délégués, la cour des comptes étant saisie de cette affaire, la loi seule peut en décider ; et comme le Roi lui-même ne peut rien contre la loi, toute supplique à ce sujet serait sans objet.

Passant ensuite au paragraphe relatif à M. Hernoux et à la tendance de la chambre des députés à vouloir porter atteinte à la loi du 24 avril, ce paragraphe lui paraît tout-à-fait inopportun, car on ne peut se plaindre au roi que des griefs auxquels il peut faire droit ; et quels moyens aurait-il de donner satisfaction aux colonies sur ce qu'a d'injurieux pour elles un passage du rapport de M. Hernoux ? La lettre écrite à ce député par notre honorable délégué, M. de Jabrun, immédiatement après la connaissance de son rapport, en termes si énergiques et qui a reçu tant de publicité, est la meilleure réfutation qu'on pouvait y faire, et une tardive plainte au roi ne pourrait également qu'affaiblir l'effet que cette lettre a produit. Comment enfin se plaindre de la tendance que la chambre des députés parait avoir à porter atteinte à votre loi du 24 avril ? D'abord, est-il bien constant, bien démontré que cette chambre ait pareille tendance ? Plusieurs orateurs l'ont, il est vrai, donné à penser ; mais des opinions individuelles

ne sont pas l'expression d'une chambre et la chambre, même est-elle aussi hostile aux colonies qu'on paraît le craindre? L'orateur ne le pense pas, mais le fût-elle, quel serait le résultat de la plainte que l'on en ferait au roi? quel moyen aurait-il de faire cesser cet esprit d'hostilité? Lui et son gouvernement ne sont-ils pas à tout moment en butte aux plus rudes, aux plus violentes attaques de certains membres de cette chambre? C'est une de ces fâcheuses conditions du gouvernement constitutionnel, à laquelle il faut se soumettre. L'orateur pense donc qu'il est inutile de formuler aucune plainte dont on ne pourrait pas avoir satisfaction, et qu'il faut s'arrêter à l'objet principal de l'adresse, c'est-à-dire, à la question *sucre*, puisque là est pour les colonies la question de vie ou de mort.

M. *Cicéron* dit qu'il ne monte pas à la tribune pour prendre la défense de l'adresse, quant à sa forme qui laisse quelque chose à désirer, mais bien sur les pensées qui en font la base essentielle, intéressante et la plus conforme à ses opinions.

Pour soutenir le retranchement des 14 premiers paragraphes demandé par M. Portier, un orateur est venu vous dire que le conseil, par sa dernière délibération, avait restreint les limites de l'adresse à la question de la liberté commerciale. Il a donc oublié que le conseil n'avait en rien préjugé sur le fond du rapport de M. de Chazelles, mais avait repoussé seulement quant à la forme sous laquelle elle se présentait, une de ses trois propositions; la preuve en est dans cette résolution du conseil, qui s'en est entièrement rapporté à la commission de l'adresse sur la rédaction, en maintenant toutefois les dispositions à prendre à l'égard des délégués, et des paroles de guerre lancées du haut de la tribune nationale. Je suis fâché, Messieurs, continue l'orateur, d'être obligé de rentrer dans une discussion qui déjà a eu lieu ici à ce sujet. L'honorable M. Patron, en s'y replaçant, n'a fait que renouveler tout ce qui a été dit.

Il a prétendu que les délégués se trouvaient pleinement justifiés par la décision du conseil d'état; je ne puis admettre comme lui une justification qui n'en serait pas une, si nous ne venions nous mettre dans la balance, et les appuyer de tout le poids de nos actes; et puisqu'il faut le dire, justifions à notre tour le conseil d'état, comme il a justifié nos délégués. Nous le ferons en ce sens que l'on apprendra par la voie de la publicité que comporte l'adresse au Roi, qu'il n'ont agi, je dois le dire malgré la dureté du mot, que d'après les ordres que nous leur avons donnés de faire respecter nos droits et notre honneur.

Si nous nous taisions dans une semblable occurence, quelle serait la situation des délégués? D'être isolés et ne pouvant s'ap-

puyer sur le conseil dont ils sont cependant une émanation. Garder le silence, lorsque tout conspire notre ruine, qu'une association monstrueuse des abolitionistes, de betteravistes et d'une fraction du ministère de la marine, dont le ministre lui-même s'est déclaré le chef, s'est faite dans le seul but de nous détruire, serait plus qu'impolitique. Joignez à toutes ces causes de destruction les paroles de menace et de maître qu'a fait entendre le rapporteur du budget marine, paroles qui n'ont point été stigmatisées comme elles méritaient de l'être par la chambre qui les a au contraire religieusement écoutées, et vous aurez, à juste titre, à vous effrayer de votre avenir, remis entièrement à la discrétion des passions de vos ennemis. L'on a dit que la voix de M. Hernoux était isolée, qu'elle n'avait pas trouvé d'écho dans la chambre. Je ne compte pas ainsi : en effet, la chambre se compose de 450 ou 460 députés divisés en 9 bureaux: le rapporteur d'un de ces bureaux, c'est celui de la majorité. Voilà tout d'un coup cinquante voix qui viennent se joindre à celle du rapporteur et démontrer que cette dernière n'est pas isolée comme on le prétendait tout à l'heure. Un rapporteur au surplus qui ne trouve pas de contradicteurs dans le sein de l'assemblée, peut être considéré comme l'expression de la majorité. Bien des membres se sont levés contre nous, pas une voix ne s'est fait entendre pour blâmer M. Hernoux de son ton d'arrogance et de menace.

Je laisse à votre sagesse, Messieurs, à juger si le préopinant a bien considéré l'action comme elle devait être prise. Dans l'intérêt de notre défense, dans celui de nos délégués, au nom du pays outragé, je m'oppose à la suppression demandée et vote pour le fond de l'adresse que nous discutons aujourd'hui.

M. *Patron* s'étonne qu'on vienne trouver étrange la suppression qu'il demande, et il s'en étonne d'autant plus, que le conseil lui-même a décidé formellement, lors de la discussion du rapport sur les bases de ce projet d'adresse, que cette adresse ne porterait pas sur ces deux points, et il a même peine à comprendre comment, après une décision aussi formelle que celle prise par le conseil à ce sujet, on a pu venir la reproduire dans le projet d'adresse.

Le *Président* observe à l'orateur qu'il s'écarte de la question; qu'il ne peut pas établir des raisonnemens sur une décision qui a cessé d'exister, le conseil, après discussion, ayant chargé la commission de l'adresse de présenter un projet sur les bases développées par M. de Lacharière.

M. *Patron* croit devoir répondre à ce que vient de dire M. le Président, que le conseil ayant après une longue, grave et solennelle discussion, décidé que les deux paragraphes ayant

trait à la tendance de la chambre des députés à porter atteinte à la loi du 24 avril et aux tracasseries suscitées aux délégués ne feraient point partie de l'adresse ; il ne peut admettre que le lendemain le conseil ait pu détruire cette décision, et encore moins que le Président, avec l'assentiment même de la majorité, ait été en droit de déclarer à M. de Lacharière qu'il pouvait regarder comme non avenue la décision du conseil de la veille et faire son adresse en conséquence. M. Patron pense que ce serait porter atteinte aux droits du conseil, à sa considération, puisqu'il en résulterait qu'il aurait pris une décision inconvenante ou au moins inconsidérée ; et comme un pareil antécédent pourrait avoir les suites les plus fâcheuses, il croit devoir s'y apposer de toutes ses forces.

Le *Président* rappelle M. Patron formellement à la question et l'invite à ne pas s'en écarter.

M. de *Bérard* : Eh ! quoi, Messieurs, c'est par de tels moyens, c'est par une espèce de fin de non-recevoir que M. Patron voudrait qu'on rejetât la plus grande partie de l'adresse, et qu'on la réduisît à la question sucres, dans les termes du rapport, sur la proposition de l'honorable M. Portier ?

C'est lorsque les colonies et leur état social sont attaquées de toutes parts, que l'on arrête les fonds destinés à leur défense ; c'est lorsque le rapporteur du budget de la marine nous a fait entendre le langage de la menace, du haut de la tribune de la chambre des députés, que M. Patron voudrait que le conseil colonial se bornât à demander au Roi de permettre à la colonie, par ordonnance provisoire de trafiquer avec l'étranger ? Le conseil colonial manquerait à ses devoirs et à la dignité du pays, si dans de pareilles circonstances il n'exposait pas au Roi tous ses griefs, tous ses besoins, en même-temps qu'il lui ferait connaître l'état de détresse dans lequel l'unique loi sur la tarification des sucres l'a jeté.

M. de *Touchimbert* dit que le conseil doit se rappeler qu'il a chargé M. de Lacharière de la rédaction de l'adresse comme elle a été faite, c'est-à-dire en y comprenant tous les griefs dont la colonie avait à se plaindre ; et l'on vient opposer une fin de non-recevoir contre la décision rendue par le conseil qui avait senti la nécessité de faire connaître ses doléances sur tous ces points !

L'orateur demande si c'est au moment où des ennemis et des difficultés sans nombre surgissent de toutes parts, qu'il faudra se renfermer dans la seule question commerciale.

L'adresse n'aura pas seulement pour objet de porter les doléances du pays au Monarque, mais par sa publicité, ce manifeste, répondant victorieusement aux attaques de nos détrac

teurs à la face de la France, éclairera l'opinion publique et le gouvernement au fond. On ne peut s'empêcher de reconnaître que la loi du 24 avril a été méconnue par plusieurs des membres de la chambre qui l'avait votée. Ce qui est plus grave encore, c'est que leurs attaques sont restées sans réponse. Un rapporteur nous a fait entendre des paroles de menace, nous ne voulons voir dans ces menaces que l'expression de ses sentimens personnels; cependant il a parlé au nom de la chambre et il n'a point été contredit.

M. le *Procureur général* dit que dans la matière qui s'agite, rien n'est de droit étroit; il croit que la délibération précédente sur le rapport de M. Portier et les paroles de l'honorable président à M. de Lacharière, établissent suffisamment la liberté du rapporteur dans les matières qui devaient faire l'objet de l'adresse; mais il pense qu'on doit faire une distinction entre l'adresse, qui ne doit contenir qu'un ou deux objets d'une haute importance, et le mémoire qui peut s'étendre davantage et traiter plus de matière. L'adresse doit être concise, forte et présenter de grandes nécessités.

L'orateur comprend le but de celle que veut présenter le conseil; mais il croit qu'elle doit être restreinte et qu'il faudrait en écarter tout ce qui ne se rattacherait pas directement à l'objet principal, *la question commerciale*.

On doit donc en dégager tout ce qui tient aux personnes, aux délégués et aux discussions personnelles dont les colonies ont été l'objet.

L'orateur s'associe franchement aux sentimens du conseil colonial pour ses délégués; mais il leur a été donné satisfaction pleine et entière par la décision du conseil-d'état; et c'est après une réparation aussi complette que l'on se plaindrait au Monarque!

M. le Procureur général rappelle que dans une des séances précédentes, il s'était efforcé de faire comprendre que certaines dépenses votées par le conseil ne pouvaient être soustraites au contrôle de la cour des comptes. On s'est pourvu contre elle devant une juridiction supérieure. L'intervention du Roi dans une pareille affaire ne serait ni constitutionnelle, ni digne. Les délégués ont au surplus vengé l'honneur du pays vis-à-vis du rapporteur sur le budget de la marine.

Ecartez donc de l'adresse toutes ces questions de récrimination, ou, si vous voulez les présenter, elles doivent l'être sous forme de mémoire: Pour frapper juste, pour frapper fort, il faut être modéré.

M. *Cicéron* dit qu'il ne sait en bonne conscience si l'administration a le droit de se mêler aux discussions de famille du

conseil, auxquelles elle se trouve étrangère par son fait d'exception. C'est un doute qu'il a besoin de voir résoudre, mais jusques-là il la remercie pour sa part d'avoir, dans l'intérêt du pays auquel elle s'associe pleinement, comme il le croit, pris la parole dans cette délibération et appuyé une adresse dont elle sent, comme le conseil, la nécessité. Je serai, dit l'orateur, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, heureux d'entendre son éloquente voix chercher à éclairer le conseil.

« M. le Procureur général n'avait pas présent à la mémoire l'article 10 de la loi d'avril, lorsqu'il nous a dit que deux moyens s'ouvraient pour faire connaître au Roi nos vœux et nos besoins: celui de l'adresse, celui du mémoire. Il se trompe, nous n'avons que celui de l'adresse; le dernier est réservé à nos relations avec le Gouverneur. Le premier n'a trait qu'aux matières qui ressortent du pouvoir législatif du royaume et du domaine des ordonnances, dans leur plus simple acception, la différence n'existe que dans les mots et dans les personnes à qui on les envoie; mais ce que je ne puis admettre avec M. le Procureur général, c'est de restreindre, en s'appuyant sur le mot adresse, à la simple demande de liberté commerciale, qui fait la partie qui conserverait la demande de M. Portier, les formes de la pièce sur laquelle nous discutons. En effet, retrancher tout ce qui a trait aux délégués, aux attaques de la chambre et au maintien intégral de la loi du 24 avril, ce serait dégager notre adresse de tout l'intérêt qu'on y porterait, et donner par notre silence sur ces graves matières, gain de cause à nos ennemis. Une adresse qui serait faite comme le voudraient M. le Procureur général et mes trois honorables collègues, Patron, de Chazelles et Portier, ne serait elle pas (moins les oracles que lui attribue le peuple de Rome), une véritable statue de *Marforio*, sans tête, sans bras, enfin un tronc informe. Je n'admets pas que l'intention du conseil soit de laisser ainsi mutiler le plus bel acte politique de sa carrière législative.

Vous avez devant les yeux, Messieurs, cette loi de nécessité qui nous ordonne de marcher armés sur la voie publique, si nous voulons éviter d'être attaqués par les malfaiteurs. On vous a déjà assaillis de toutes parts; qui vous dit qu'à l'heure qu'il est, nos délégués ne soient pas l'objet d'une persécution, mot plus conforme à la chose que celui de *tracasserie*; persécution encore plus intense que celle qu'ils ont eu à endurer.

Apprenons à nos ennemis que nous savons faire respecter nos droits et notre honneur, lorsqu'on les outrages; et quoiqu'on nous ait dit qu'il n'était pas généreux d'accabler un ennemi renversé, je pense que nous devons éviter, par un acte énergique, qu'un rapporteur, marchant sur les traces de celui du *budget* de la *marine*, enhardi par ce silence de mépris que

l'administration nous conseille de garder, et croyant n'insulter qu'à la faiblesse, ne vienne marcher à son tour sur nos corps et sur notre pays renversés à tout jamais.

Le *Président* fait observer à l'orateur qu'il ne peut y avoir de doute sur le droit de l'administration à prendre part aux discussions des adresses, comme à celles de toutes les matières soumises aux délibérations du conseil.

M. de *Bérard* : Nous sommes sous un gouvernement représentatif; nous devons nous défendre par tous les moyens que la loi nous accorde, et considérer, non pas comme l'a prétendu M. le Procureur général, que l'affaire de nos délégués et les attaques de M. Hernoux, soient d'un intérêt secondaire, mais que ce sont au contraire des questions de la plus haute importance et qui touchent à l'honneur du pays, attentatoires aux droits du conseil, et que, par conséquent, il est de son devoir de soutenir.

M. de *Lacharière* dit que lorsqu'un orateur parle avec une éloquence aussi persuasive que celle de M. le Procureur général, il ne s'agit pas de lui opposer des fins de non-recevoir, mais d'écouter; c'est ce qu'il a fait. Néanmoins il s'aperçoit que M. le Procureur général, en disant que les plaintes devaient être l'objet d'un *mémoire au Roi*, n'a pas fait attention à ce qu'exprime l'article 10 de la loi du 24 avril. Il suffit de le lire pour s'assurer que c'est au Gouverneur et non au Roi que s'adresse le mémoire.

Arrivant au fond, le rapporteur pense que la question relative à M. Hernoux et celle sur le traitement des délégués, sont liées entre elles; mais que néanmoins on pourrait les diviser.

L'orateur entre dans quelques explications sur la position où sont placés les délégués. Il lui semble que le conseil devrait exprimer dans l'adresse le sentiment pénible qu'il a éprouvé à ce sujet, ainsi que ses griefs sur ce qui concerne M. Hernoux.

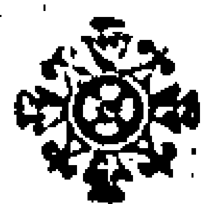
La proposition de M. Portier, mise aux voix, n'est pas adoptée.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Demain continuation de la discussion sur l'adresse au Roi.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD — NADAU-DESISLETS.



SÉANCE DU 9 AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi, 9 août 1837,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. Pariset, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'intérieur et Bernard, procureur général, sont au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal d'hier est lu et adopté.

M. *Le Dentu* fait un rapport au nom de la commission financière sur le projet de décret présenté hier pour un crédit supplémentaire de 4,000 francs, ouvert au commissaire questeur, sur l'exercice de 1837, destiné à couvrir les frais d'impression des cinq sessions du conseil colonial.

M. Le Dentu conclut à l'adoption du décret.

Le *Président* fait procéder à l'appel nominal.

Le résultat du scrutin constate la présence de 16 votans.

Majorité 9.

Le depouillement donne le résultat suivant :

Dans l'urne du vote 16 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

L'ordre du jour est la continuation de discussion de l'adresse au Roi.

Le *Président* lit le 1er § du projet ainsi conçu :

« Français par nos sympathies ainsi que par la naissance, « épris de la gloire de la France, dévoués à ses intérêts, partageant toutes ses émotions, nous étions indignés des attentats « qui l'avaient souillée, affligés des discordes qui l'agitaient, « lorsqu'une heureuse nouvelle est venue dissiper nos inquiétudes, ranimer toutes nos espérances ; nos vœux se réunissaient à ceux de nos compatriotes pour appeler la protection « divine sur un hymen précédé par la clémence et embelli par « les vertus de famille autant que par la splendeur du trône et « la gloire du monarque. »

M. de *Bérard* propose la rédaction suivante :

« Français par nos sympathies autant que par notre naissance, dévoués aux intérêts de la mère-patrie, fiers de lui appartenir, partageant toutes ses émotions, nous étions indignés des attentats qui l'avaient consternée, affligés des discordes qui l'agitaient, lorsqu'un heureux événement est venu calmer nos inquiétudes, ranimer nos espérances. Nos vœux s'unissaient à ceux de nos compatriotes pour appeler la protection divine sur un hymen précédé par la clémence et embelli par les vertus de famille autant que par la splendeur du trône et la gloire du monarque. »

Plusieurs orateurs prennent successivement la parole. Le président ferme la discussion et le paragraphe proposé mis aux voix est adopté.

2e § du projet.

« Quoique placés à une si grande distance, nous jouissions de
« notre part du bonheur commun : au bruit de l'enthousiasme
« qui électrisait tous les esprits, au récit des merveilles que les
« arts enfantaient pour célébrer cet heureux événement, nous
« étions fiers et contents, et l'avenir s'offrait à nous sous les
« couleurs les plus séduisantes. »

Au lieu du paragraphe précédent M. de Bérard propose le suivant :

« Quoique placés à une si grande distance, nous jouissions de notre part du bonheur commun. Les idées d'ordre et de conservation reprenant leur empire dans la Métropole, la présentation d'un projet de loi, premier pas vers un régime fondé sur la raison et l'équité, nous avaient rendu quelque confiance dans l'avenir. »

M. le *général Faujas* demande la suppression des mots *quoique* et *si* mis au commencement du paragraphe.

Le conseil adopte cette suppression.

3e § du projet.

« Ces douces illusions devaient bientôt s'évanouir. Un projet
« de loi qui, quoique incomplet, renfermait des améliorations
« est rejeté. La loi du 24 avril est méconnue dans le sein même
« de la chambre qui l'a votée. Le rapporteur d'une commission
« nous fait entendre le langage de la menace. Comme si on vou-
« lait nous ôter jusqu'aux moyens de nous défendre, on arrête
« les fonds destinés à cet objet; on va même, qui le croirait !
« jusqu'à suspendre le traitement de nos délégués.

M. de *Bérard* propose le paragraphe suivant :

« Nous étions loin de nous attendre aux coups qui nous menaçaient et dont nous devions être bientôt frappés.

« Le projet de loi sur les sucres est dénaturé, la loi du 24 avril est méconnue dans le sein même de la chambre qui l'a votée. Le rapporteur d'une commission nous fait entendre le langage de la menace. Comme si on voulait nous ôter jusqu'aux moyens de nous défendre, on arrête les fonds destinés à cet objet; on va même, qui le croirait ! jusqu'à suspendre le traitement de nos délégués.

Le conseil, après une assez longue discussion, adopte ce paragraphe dans les termes proposés par M. de Bérard.

Le même orateur demande la suppression de toute la partie du projet d'adresse comprise entre 8e le §, finissant par ces mots:

Traitement de nos délégués, et le 15e, commençant par ceux-ci : *Sire, quelque faibles que soient les droits politiques, etc.*

M. de *Lacharière*, rapporteur de la commission d'adresse, adhère à la suppression demandée.

Le conseil consulté l'adopte également.

§ 15e du projet devenu 4e de l'adresse.

Le conseil l'adopte sans discussion.

Le § 5 est ainsi conçu :

« Sire, à notre dernière session, entretenant Votre Majesté de « la question la plus importante pour les colonies, nous lui demandions à être placés sous le rapport commercial, sur le « même pied que les départemens de la France, nous avions « espéré un moment que cette demande allait devenir inutile, « et c'est à regret que nous nous voyons contraints de la renouveler.

Une vive discussion s'engage sur ce paragraphe au sujet de la liberté commerciale, discussion après laquelle MM. Faujas et Picard proposent de substituer ces mots : *Appelant l'attention de Votre Majesté*, à la place de ceux-ci : *Entretenant Votre Majesté.*

M. *J. Caillou* demande de retrancher cette phrase : *nous avions espéré un moment que cette demande allait devenir inutile.*

Ces deux modifications sont adoptées par le conseil et le § 5 se trouve ainsi conçu :

« Sire, à notre dernière session, appelant l'attention de Votre « Majesté sur la question la plus importante pour les colonies, « nous lui demandions à être placés, sous le rapport commercial, « sur le même pied que les départemens de France. C'est avec « peine que nous nous voyons contraints de renouveler cette « demande. »

Les §§ 6, 7, 8 et 9 sont adoptés comme au projet.

§ 10. « Le faible prix qu'obtiennent nos denrées à leur arrivée « en France, diminué des droits énormes qui les grèvent ne peut « couvrir les frais de transport et de fabrication. Etre arrivé à « un pareil résultat, c'est être arrivé à sa ruine. Cette affligeante « vérité est malheureusement incontestable, elle repose sur des « chiffres que nous croyons inutile de remettre sous les yeux de « Votre Majesté. »

Le conseil adopte le paragraphe du projet en faisant droit à l'observation de M. Picard, qui demande la suppression de ces mots : *que nous croyons inutile de remettre sous les yeux de Votre Majesté.*

§ 11. « Le seul soulagement à la détresse qui nous menace est « de nous assimiler, pour le commerce extérieur, aux autres dé-

« partemens. Cette mesure, en effet, peut seule prévenir l'en-
« combrement de nos denrées sur les marchés de la France,
« empêcher l'avilissement du prix qui en serait la conséquence
« inévitable. »

Plusieurs membres proposent de substituer le mot *accable* à celui de *menace* et de supprimer le mot *inévitable* qui termine le paragraphe.

Le conseil a adopté.

§ 12. « Qu'on ne dise pas que ce que nous demandons est con-
« traire aux intérêts du commerce et de la navigation. Non,
« nous sauver ce n'est pas leur nuire, c'est au contraire nous
« conserver pour eux; cette faculté cesserait d'ailleurs aussitôt
« qu'une tarification juste et rationnelle nous permettrait de ré-
« tablir dans leur entier des relations auxquelles nous tenons
« par des motifs encore plus puissants que ceux de l'intérêt. »

A la place de ces mots: *une tarification juste et rationnelle*, M. Picard demande que l'on mette: *une tarification égale sur tous les sucres français*. Cette substitution est adoptée ainsi que celle du mot *liens* à celui de *motifs*, proposée par M. le général Faujas.

§ 13. « Sire, les colonies sont attaquées par des hommes qui
« se sont donné la mission d'être leurs législateurs et qui veulent
« les pousser aveuglément dans la carrière dangereuse des
« innovations. C'est un danger qui leur est commun avec la
« France, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et plusieurs autres
« nations de l'Europe. Heureuses celles qui, comme la France
« et l'Angleterre, possèdent des élémens de résistance. Notre
« monarchie constitutionnelle elle-même, une des plus belles
« institutions des temps modernes, se maintiendrait-elle long-
« temps sans la garde nationale, l'armée et tant d'autres forces
« morales et matérielles incessamment occupées à la protéger
« contre les attaques de ceux qui veulent tout détruire pour
« mettre à sa place leurs théories insensées? Comment donc les
« colonies pourraient-elles subsister, si le gouvernement, abon-
« donnant à leur égard son rôle naturel, qui est celui de la
« conservation, joignait ses efforts à ceux des novateurs? Non,
« Sire, une pareille anomalie est impossible : l'appui des cham-
« bres, l'appui de tous les amis de l'ordre, la prévoyance et la
« fermeté de Votre Majesté ne leur manqueront pas. »

Plusieurs membres proposent d'ajouter après ces mots : *des élémens de résistance*, ceux-ci: *qui les préservent de leur ruine*.

Le conseil adopte cette addition.

Le § 14 est adopté comme au projet

§ 15. « La colonie a déjà fait de grands progrès, et, avec l'aide
« de la Providence, elle continuera à en faire; mais deux motifs

« commandent une grande réserve dans les circonstances ac-
« tuelles: le défaut d'organisation intérieure et l'attente du ré-
« sultat de la grande expérience qui se fait autour de nous.

Le conseil adopte ce paragraphe avec la suppression du mot *grande* placé devant *expérience*.

§ 16. « Lorsque le décret sur le régime municipal voté à cette
« session, aura été mis en vigueur, lorsque cette institution
« aura fondé la commune, créé l'esprit d'association; que l'ins-
« truction religieuse marchant à sa suite se sera infiltrée dans
« les masses, les aura moralisées; lorsque l'essai qui se continue
« dans les îles voisines, ayant achevé de parcourir ses diverses
« phases, nous aura procuré des faits, fourni des lumières que
« l'expérience seule peut donner, alors nous connaîtrons ce qui
» est possible et nous serons en mesure de l'exécuter. »

Le conseil adopte ce paragraphe après en avoir supprimé ces mots: *créé l'esprit d'association.*

Le § 17 est adopté sans observations; il en est de même du paragraphe 18e et dernier.

Le *Président* annonce qu'on va voter sur l'ensemble.

L'appel nominal constate la présence de 16 membres.

Majorité 9.

Dépouillement du scrutin.

Dans l'urne du vote 16 boules blanches.

Dans celle du contrôle 16 boules noires.

Le conseil a adopté l'adresse en ces termes.

« Sire,

« Français, par nos sympathies autant que par notre nais-
« sance, dévoués aux intérêts de la mère-patrie, fiers de lui
« appartenir, partageant toutes ses émotions, nous étions indi-
« gnés des attentats qui l'avaient consternée, affligés des dis-
« cordes qui l'agitaient, lorsqu'un heureux évènement est venu
« calmer nos inquiétudes, ranimer nos espérances, nos vœux
« s'unissaient à ceux de nos compatriotes pour appeler la pro-
« tection divine sur un hymen précédé par la clémence et
« embelli par les vertus de famille autant que par la splendeur
« du trône et la gloire du Monarque.

« Placés à une grande distance, nous n'en jouissions pas
« moins de notre part du bonheur commun.

« Les idées d'ordre et de conservation reprenant leur empire
« dans la Métropole, la présentation d'un projet de loi, premier
« pas vers un régime fondé sur la raison et l'équité, nous avait
« rendu quelque confiance dans l'avenir.

« Nous étions loin de nous attendre aux coups qui nous me-
« naçaient et dont nous devions être bientôt frappés.

« Le projet de loi sur les sucres est dénaturé, la loi du 24 « avril est méconnue dans le sein même de la chambre qui l'a « votée; le rapporteur d'une commission nous fait entendre le « langage de la menace. Comme si on voulait nous ôter jusqu'aux « moyens de nous défendre, on arrête les fonds destinés à cet « objet; on va même, qui le croirait ! jusqu'à suspendre le trai- « tement de nos délégués.

« Sire, quelque faibles que soient les droits politiques qui « nous ont été conférés par la loi du 24 avril, nous y attachons « un grand prix. La colonie en a retiré des avantages incontes- « tables; si elle en avait été privée, frappée de mutisme, exposée « aux coups et aux insultes de ses ennemis, elle n'aurait même « pas aujourd'hui la consolation de faire entendre ses plaintes « à Votre Majesté. Nous les plaçons, ces droits, sous son égide, « sous la sauve-garde des chambres qui les ont consacrés.

« Sire, à notre dernière session, appelant l'attention de Votre « Majesté sur la question la plus importante pour les colonies, « nous lui demandions à être placés, sous le rapport commercial, « sur le même pied que les départemens de la France; c'est avec « peine que nous nous voyons contraints de renouveler cette « demande.

« Nous comprenons la faveur qui s'attache au sucre de bette- « rave, comme produit du sol et conquête de notre industrie ; « mais le sucre de nos colonies, produit français, principal ali- « ment de notre navigation, une des ressources les plus assurées « du trésor, élément essentiel de l'existence de nos établisse- « mens d'outre-mer, de la prospérité de notre marine, du bien- « être de nos villes maritimes et manufacturières, ne le cède « point en importance à son rival et a droit à la même pro- « tection.

« Cependant la loi telle que la chambre l'a faite, au lieu de tenir « la balance égale entre ces divers intérêts et de les concilier « avec ceux des consommateurs, n'a fait que continuer une « grande injustice.

« Nous ne nous plaignons pas, Sire ; à quoi serviraient nos « plaintes ? Nous venons faire connaître à Votre Majesté notre « fâcheuse position et lui soumettre le seul moyen qui puisse y « apporter quelque adoucissement.

« Nous n'avons cessé de répéter que l'extension de la produc- « tion du sucre de betterave, conséquence de l'immunité qui le « protège, finirait par exclure le nôtre des marchés de la Mé- « tropole. Cette prédiction, qui n'était que le résultat d'un calcul « mathématique, est sur le point de s'accomplir.

« Le faible prix que nos denrées obtiennent en France, réduit « par les droits énormes qui les grèvent, ne peut couvrir les frais

« de transport et de production. Etre arrivé à un pareil ré-
« sultat, c'est être arrivé à sa ruine. Cette affligeante vérité est
« malheureusement incontestable, elle repose sur des chiffres.

« L'unique moyen de soulager notre détresse est de nous
« assimiler, pour le commerce extérieur, aux autres départe-
« mens. Cette mesure, en effet, peut seule prévenir l'encombre-
« ment de nos denrées sur les marchés de la France, empêcher
« l'avilissement du prix qui en serait la conséquence inévitable.

« Qu'on ne dise pas que ce que nous demandons est contraire
« aux intérêts du commerce et de la navigation. Non, nous
« sauver ce n'est pas leur nuire; c'est au contraire nous con-
« server pour eux. Cette faculté cesserait d'ailleurs, aussitôt
« que l'égalité des droits nous permettrait de rétablir, dans
« leur entier, des relations auxquelles nous tenons par des liens
« encore plus puissants que ceux de l'intérêt.

« Sire, les colonies sont attaquées par des hommes qui se sont
« donné la mission d'être leurs législateurs et qui veulent les
« pousser aveuglément dans la carrière dangereuse des inno-
« vations; c'est un danger qui leur est commun avec la France,
« l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et plusieurs autres nations
« de l'Europe. Heureuses celles qui, comme l'Angleterre et la
« France, possèdent des élémens de résistance qui les préservent
« de leur ruine! Notre monarchie constitutionnelle elle-même,
« une des plus belles institutions des temps modernes se maintien-
« drait-elle long-temps sans la garde nationale, l'armée et tant
« d'autres forces morales et matérielles incessamment occupées
« à la protéger contre les attaques de ceux qui veulent la dé-
« truire, pour mettre à sa place leurs théories insensées? Com-
« ment donc les colonies pourraient-elles subsister, si le gou-
« vernement, abandonnant à leur égard son rôle naturel, qui est
« celui de la conservation, joignait ses efforts à ceux des nova-
« teurs? Non, Sire, une pareille anomalie est impossible. L'appui
« des chambres, l'appui de tous les amis de l'ordre, la prévo-
« yance et la fermeté de Votre Majesté, ne leur manqueront pas.

» Si quelqu'un pouvait nous indiquer le moyen d'abolir l'escla-
« vage sans abolir le travail, il pourrait compter sur notre recon-
« naissance; mais lorsque, placés sur les lieux et examinant notre
« état social, nous apercevons une population heureuse sous son
« empire, des ports vivifiés par le commerce, des champs fécondés
« par le travail, nous ne sommes pas disposés à sacrifier cet état
« de choses aux exigences de ceux qui nous donnent, tous les
« jours, des preuves de leur penchant à détruire, mais sont
« encore à nous en donner de leur capacité à édifier.

« La colonie a déjà fait de grands progrès, et avec l'aide de la
« Providence, elle continuera à en faire; mais deux motifs

« commandent une grande réserve dans les circonstances ac-
« tuelles : le défaut d'organisation intérieure et l'attente du ré-
« sultat de l'expérience qui se fait autour de nous.

« Lorsque le décret sur le régime municipal, voté à cette session, aura été mis en vigueur, lorsque cette institution aura fondé la commune, que l'instruction religieuse, marchant à sa suite, se sera infiltrée dans les masses, les aura moralisées, lorsque l'essai qui se continue dans les îles voisines, ayant achevé de parcourir ses diverses phases, nous aura procuré des faits, fourni des lumières que l'expérience seule peut donner, alors nous connaîtrons ce qui est possible et nous serons en mesure de l'exécuter.

« Jusque-là, Sire, nous le disons sans détour, nous marcherons avec la plus grande circonspection, et, en agissant ainsi, nous croyons remplir nos devoirs comme Colons, comme Français, comme amis de l'humanité.

« Sire, notre carrière législative est terminée ; nous emportons dans nos foyers la satisfaction d'avoir, avant de nous séparer, déposé les intérêts qui nous étaient confiés entre les mains d'un Monarque auquel l'Europe doit la paix dont elle jouit, la France sa prospérité, les Colonies le maintien de l'ordre et la confiance dans l'avenir. »

Le *Président* annonce que les travaux du conseil sont finis et que M. le Gouverneur a bien voulu laisser au conseil à fixer l'heure de la clôture de la session. Il demandera à M. le Gouverneur de venir la clore demain, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Demain séance, à 10 heures.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.

SÉANCE DE CLOTURE, 10 AOUT 1837.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi, 10 août 1837, à 11 heures,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 15 membres.

Lecture est faite du procès-verbal d'hier qui est adopté.

Le *Président* donne lecture d'une lettre de M. le Gouverneur, en date de ce jour, qui annonce qu'à deux heures il viendra prononcer la clôture du conseil colonial.

Le sort désigne la députation qui doit aller recevoir M. le

Gouverneur à la grille extérieure et l'accompagner à la salle des séances.

Elle se trouve composée de MM. Thionville, Deville, Picard, de Bérard et J. Caillou.

M. le Gouverneur, escorté des autorités civiles et militaires et précédé de troupes de ligne ainsi que d'un détachement des dragons de la milice, est introduit et occupe le fauteuil.

Après avoir invité l'assemblée à s'asseoir, il se couvre et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« L'époque à laquelle je vous ai réuni devait me faire craindre que cette session ne fût de courte durée. Cependant, s'il est à regretter que vous n'ayez pu vous occuper de tous les projets soumis à vos délibérations, la colonie vous doit compte du dévouement qui, dans une saison où vos intérêts et vos affections vous appelaient dans vos foyers, vous a portés à accroître successivement la somme de vos travaux.

« Le soin que vous avez mis dans l'examen des comptes de 1834 et de 1835 vous aura démontré que l'administration n'est pas moins pénétrée que vous de la nécessité et des avantages d'une comptabilité régulière.

« Par des crédits supplémentaires, sur l'utilité desquels l'esprit d'ordre et de circonspection qui vous dirige dans la disposition des finances du pays, ne peut laisser aucun doute, vous avez assuré la confection de travaux divers dont l'intérêt général réclamait le prompt achèvement.

« En adoptant les divers décrets d'imposition municipale qui vous ont été soumis, vous avez appelé un grand nombre de localités à concourir avec vous au système d'amélioration déjà si heureusement réalisé sur plusieurs points de la colonie, et vous vous êtes associés en même-temps aux utiles résultats des sacrifices qu'elles ce sont imposés.

« Ce concours et les dispositions qu'il révelle me font vivement regretter que le temps vous ait manqué pour l'examen du projet de décret sur les chemins. La communauté de vues et de convictions qui anime, à la fois, le pays, le conseil colonial et l'administration, était la garantie la plus sûre d'une législation complète et efficace sur une matière qui touche à tant d'intérêts.

« Par l'adoption du nouveau projet de décret sur l'organisation municipale, vous avez posé la première base des institutions devenues désormais indispensables à la bonne administration du pays. Si je me trouve en mesure de mettre immédiatement à exécution une institution que l'épreuve plusieurs

« fois renouvelée d'un examen consciencieux et réfléchi a dû « rendre de plus en plus conforme aux vœux et aux besoins « reconnus du pays, je le dois à l'esprit de prudence et de con- « ciliation qui vous a déterminés à accueillir quelques modifica- « tions dictées uniquement par un sentiment d'ordre et de con- « servation dont vous avez si judicieusement apprécié la véri- « table portée. Le même esprit vous suivra dans vos foyers, où « votre concours devient encore utile à l'administration pour « faire comprendre à tous les avantages du régime nouveau et « pour en rendre l'application plus facile.

« Vous n'avez pas adopté le principe de l'impôt personnel. « L'administration conserve l'espoir que les répugnances qui se « sont manifestées contre l'établissement de cet impôt, dispa- « raîtront devant les considérations plus approfondies de sa « justice et de son utilité.

« Quant aux autres projets, dont le défaut de temps vous a mis « dans le cas d'ajourner l'examen, l'observation plus attentive « des faits qui s'y rattachent ne pourra que rendre leur nécessité « plus évidente.

« Messieurs, j'ai reçu avec reconnaissance l'assurance que « vous m'avez donnée de vos dispositions à ne point reculer « devant un nouvel appel qui serait fait à votre dévouement. « Croyez qu'il ne faut rien moins que l'éventualité, devenue « aujourd'hui moins improbable, d'une prochaine convocation, « pour que je m'abstienne de me rendre, dès à présent, l'in- « terprète des sentimens de la colonie sur l'ensemble de vos « travaux depuis le commencement de cette législature, et sur « l'efficacité du concours que l'administration a toujours trouvé « en vous.

« La session de 1837 est close.

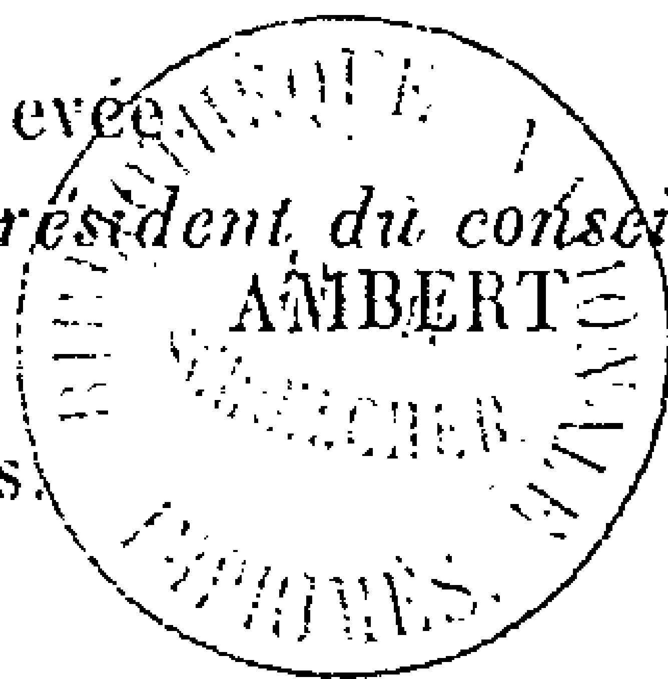
« VIVE LE ROI ! ! ! »

Ce cri est répété avec acclamation par tous les assistants, et M. le Gouverneur se retire dans le même cortège, accompagné de la députation.

La séance est immédiatement levée.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

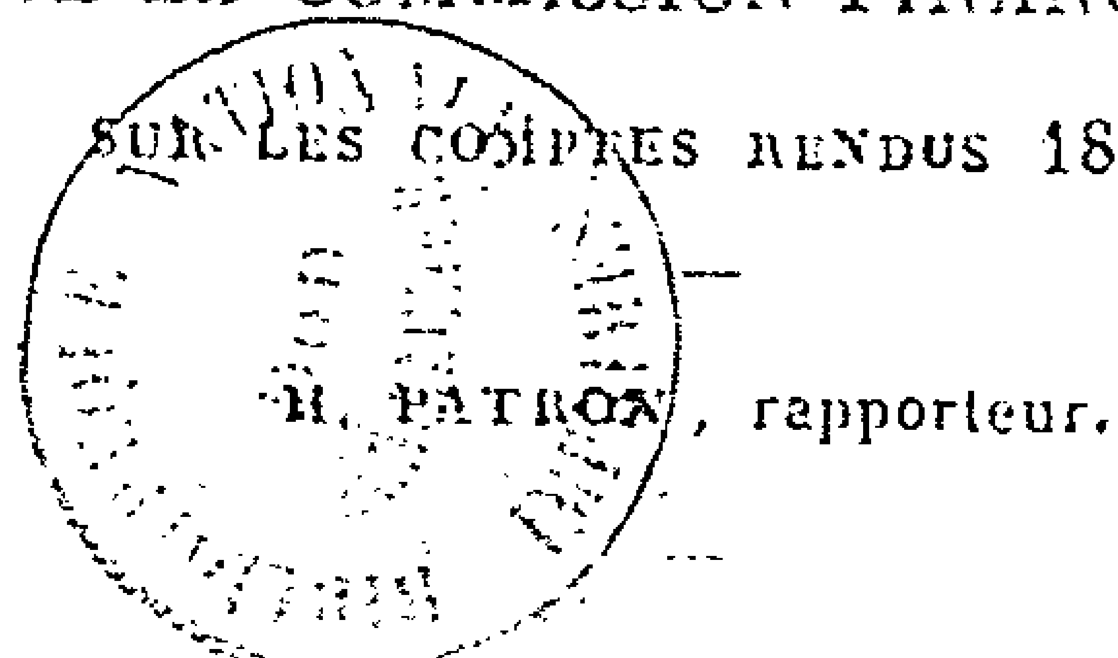
Les Secrétaires,
DE BÉRARD. — NADAU-DESISLETS.



Imprimerie A. Haget et Clouet.

RAPPORT

DE LA COMMISSION FINANCIÈRE,



SUR LES COMPTES RENDUS 1834.

M. PATRON, rapporteur.

Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur, au nom de vote commission financière, de vous soumettre un rapport sur le compte rendu de l'exercice de 1833. Aujourd'hui, je vous apporte celui de l'exercice de 1834. Dans mon premier rapport je vous ai annoncé que le budget de 1833, ayant été arrêté par le ministre, la commission avait dû admettre tous les changemens que l'administration y avait faits par suite de décisions ministérielles. Dans le budget de 1834, il n'en pouvait être de même. Ce budget ayant été voté par vous, la nécessité du bien du service pouvait seule apporter des déviations à vos prescriptions, et en conséquence la commission a dû s'attacher à vous signaler jusqu'aux plus légers changemens faits à vos allocations, afin de vous mettre à même d'en apprécier la nécessité, et de vous prononcer sur leur admission ou leur rejet. Ces déviations, qui ne donnent pas au résultat une somme bien considérable, proviennent en grande partie de ce que l'administration n'a pas compris le principe de la spécialité comme vous l'entendez et de ce qu'elle a cru qu'en ne dépassant pas l'allocation votée pour un chapitre, peu importait que les subdivisions du chapitre reçussent des changemens; mais la discussion qui s'est élevée à ce sujet il y a peu de jours à cette tribune et le vote qui l'a suivi ne lui laissant plus de doute à cet égard, nous pouvons être assurés que désormais elle s'empressera d'apporter tous les soins à ce qu'il n'y ait que la nécessité absolue qui puisse la décider à s'écarter des allocations votées au budget. Ayant, dans le courant de notre rapport, fait connaître les observations que la commission avait à émettre sur diverses parties du service, nous arrivons de suite à l'examen de ce compte.

Le budget avait évalué la recette à 2,031,520 fr. et avait autorisé, en cas d'insuffisance, un prélèvement sur la caisse de réserve de 48,715 f. 43 c.; mais les recettes qui se sont elevées à 2,078,405 f. 96 c. ayant dépassé la dépense qui ne s'est montée d'après le compte rendu qu'à 1,966,855 f. 33 c. non seulement il a été inutile de recourir à la caisse de réserve, mais encore il y aura un boni de 111,550 f. 63 c. à y verser, si vous admettez la dépense

telle qu'elle vous est présentée, et un plus considérable encore si vous adoptez les rejets de dépense que votre commission va vous proposer.

La recette avait été évaluée au budget pour les contributions directes à fr.	885,589 »
D'après le compte rendu elle s'est élevée, non compris 45,717 fr. 07 restés, à recouvrer, à. . . .	876,555 35
Déficit.	9,033 65
D'après le budget les contributions indirectes avaient été estimées devoir donner.	1,071,402 »
Le compte rendu les porte à	1,118,647 89
Boni.	47,245 89
Les droits domaniaux étaient portés au budget pour	46,129 »
Ils ont produit	26,292 40
Déficit.	19,836 60
Les recettes diverses avaient été évaluées à. .	28,400 »
elles ont donné	56,910 32
Boni.	28,510 32
Ainsi les bonis s'élèvent à.	75,756 21
Le déficit montant.	28,870 25
Les Bonis l'emportent de	46,885 96
qui joints à la somme évaluée à.	2,031,520 »
Donnent la somme totale de. . . .	2,078,405 96

ARTICLE 1er. — 1re SUBDIVISION.

DÉPENSE

Gouvernement colonial.

L'allocation portée au budget est de.	101,090 »
La dépense portée au compte rendu est de. .	100,969 09
Boni.	120 91

Ce boni semblerait devoir s'augmenter de 186 fr. 59 c. provenant de différences entre les sommes payées aux commandans

de St-Martin, des Saintes et de Marie-Galante, avec les allocations faites par le budget; mais cette différence provenant des 1 pour 0/0 forcés à l'infini accordés par les lois et ordonnances sur les traitemens des officiers, et de 3 pour 0/0 sur les indemnités de fourrages et autres qui avaient été omis au budget, la commission vous propose l'adoption de cet article et d'en fixer le boni à. . . . . fr. 120 91

2me SUBDIVISION. — *Marine.*

L'allocation est de.. . . 126,216 »
La dépense de. 122,216 60

Il paraîtrait résulter un boni de. 3,999 40

Cependant nous allons voir que loin d'avoir un boni à nous offrir, ce service aura un excédant de dépense de. . . . 3,332 60
en supposant même que le conseil adoptât la différence considérable qui se trouve entre l'allocation faite pour les commis auxiliaires et la dépense portée au compte rendu.

Le budget alloue :
1 Commissaire ordonnateur au traitement de . . . . . . 18,000 »
1 Commissaire de 1re cl. chargé de l'inspection . . 10,000 »

28,000 » — 28,000 »

Le compte rendu porte en dépense pour un Commissaire Ordr. 3,000 »
Pour un Commissaire inspecteur. . . . . . 13,500 »

16,500 » — 16,500 »

Boni. . . . . 11,500 » — 11,500 »

Le budget alloue 6 s.-Commissaires de 2e classe aux appointemens de 4,200 fr. . . . . 25,200 »
Il leur passe pour indemnité de logement . . . . . . 1,296 »
et une portion dans 6,900 f. pour frais de bureau, qui

A reporter..... 26,496 »

D'autre part. . . . 26,496 » 11,500 »
paraît, d'après le compte
rendu, avoir été de. . . . 2,125 54

28,621 54—28,621 54

Le compte rendu porte seulement 4 s.-commissaires aux appointemens de 4,200 f. qui, avec leurs frais et indemnités divers, ont donné une dépense de 23,006 07

Mais à cette dépense il faut ajouter le s.-commissaire, qui, quoique attaché à l'hôpital ne fait pas moins partie du service marine et doit par conséquent figurer à sa dépense ; en conséquence il y aura à ajouter à cette somme celle de 5,332 fr., indemnité de logement comprise. . . . . 5,332 »

Ainsi 5 s.-commissaires auront dépensé. . . . . . . 28,338 07—28,338 07

C'est-à-dire presque une somme égale à celle allouée pour 6. — Boni . . . 283 47— 283 47

Mais suivons l'examen de ce service et nous reviendrons ensuite sur les propositions que nous aurons à vous faire.

Le budget alloue 7 commis principaux, à 4,000 fr. . . . . 28,000 »
Indemnités diverses. . 2,328 »
Frais de bureau. . . . 2,399 45

32,727 45

Le compte rendu porte 7 commis principaux à 4,000 fr. qui, avec diverses dépenses, donnent un total de 31,777 85

D'où il résulte un boni de 949 60— 949 60

Le budget alloue 3 commis de 1re cl. à 3,200 f. qui, avec indemnités de logement et frais de bureau donnent une somme de. 12,152 01 12,733 07

Ci-contre. . . . 12,152 01 — 12,733 07

Le compte rendu porte 5 commis de première classe aux appointemens de 3,200 fr, et avec indemnités diverses les fait figurer en dépense pour 18,746 79

Excédant de dépense. 6,594 78 -- 6,594 78

Pourquoi a-t-on ainsi augmenté le nombre de ces employés? Le budget alloue 3 commis de 2e cl., à 2,800 fr. qui, avec indemnité de logement et 91 fr. 67 c. pour frais de bureau, donne un total de 9,355 67

Le compte rendu porte une dépense pour 2 commis 5,991 88

Boni. . . 3,363 79 — 3,363 79

Le budget alloue 3 commis de 3me classe aux appointemens de 2,400 fr. avec indemnité de logement 776f. avec frais de bureau 257 f. 50 c. au total. 8,233 50

Le compte rendu porte une dépense pour 2 commis 4,504 24

Boni . . . 3,729 26 — 3,729 26

Ainsi, les employés commissionnés, depuis l'ordonnateur jusqu'aux commis de 3me classe donnent un boni de . . 19826 12 — 19,826 12
et un déficit de. 6594 78

Le conseil admettra-t-il les motifs donnés par l'administration à l'égard de cet excédant de 6,594 fr. 78 c.? dans ce cas nous le déduisons des 19,826 fr. 12 c., montant des bonis et il nous restera un solde de boni de 13,231 fr. 34. . . . . 13,231 34

Passant aux commis auxiliaires, nous trouvons que le budget alloue pour commis auxiliaires une somme de 6,500 f. à quoi ajoutant les 625 fr. 83, solde des

frais de bureau alloués, nous aurons un total de. 7,125 83

La dépense s'étant élevée à la somme énorme de 21,689 fr 77 c., non compris 2,000 f. pour le commis attaché au service hôpitaux et qui est cependant à la solde de la Marine, donne un total de. . 23,689 77

Excédant. . . 16,563 94

Si le conseil consent à admettre les explications que lui donnera l'administration et admet la compensation de cet excédant avec les bonis (16,563 f. 94 c.), il n'en restera pas moins un excédant définitif de. 3,332 60

que la commission vous propose de rejeter.

IIIme SUBDIVISION. — *Service des ports.*

Le budget alloue. . . . 40,450 »
Le compte rendu porte. 40,279 51

Boni. . . 170 49 — 170 49

Le budget alloue deux capitaines de port et leur donne pour traitement et diverses indemnités une somme de 13,400 fr. à laquelle il faut ajouter celle de 1,650 pour le quart du traitement ancien échu lorsque le budget a été arrêté, en tout. . . 15,050 »

La dépense portée étant de 15,675 57

Le budget a été dépassé de. 625 57

et rien ne justifiant cet excédant de dépense, la commission vous propose de le rejeter, ci à rejeter. . 625 57

Le budget alloue quatre lieutenans de port pour. . 8,600 »
ajoutant le quart sur la différence d'appointemens . . 400 »

En tout. . . . 9,000 »

Ci-contre		9,000 »	
Le compte rendu porte une dépense de. . . .		8,550 »	
Boni. .		450 » —	450 »
Le budget alloue deux maîtres de port pour. .	4,000 »		
Cinq pilotes pour. .	9,600 »		
Plus pour le quart du traitement de deux pilotes réduits.	750 »		
Total. . . .	14,350 »		
Le compte rendu portant une dépense pour ces employés de.	13,453 93		
Il en résulte un boni de	896 07—		896 07
			1,346 07
Le budget alloue un maître voilier à. . . .	1,500 »		
Indemnité au maître charpentier.	550 »		
	2,050 »		
Le compte rendu porte une dépense de. . . .	2,600 01		
Excédant. . .	550 01 —	550 01	
Rien ne justifiant cet excédant de dépense, la commission vous propose de le rejeter, ce qui fera un total à rejeter pour ce service de fr.		1,175 58	———

IV. SUBDIVISION. — *Santé.*

Le budget alloue pour 2 seconds officiers de santé solde et indemnité de logement à 6,150 fr. chaque. . .	12,300 »
et leur passe pour frais de bureau	600 »
	12,900 »
Le compte rendu porte pour 1 médecin en chef au traitement de 6,150 francs avec 400 fr. de frais de bureau	5,314 16
Boni.	7,585 84

Le budget alloue 4 officiers de santé de 1re classe à 4,200 fr. de traitement et 432 fr. d'indemnité de logement.	18,528 »	
Le compte rendu porte 5 chirurgiens de 1re classe à 4,200 de traitement, à 432 fr. d'indemnité de logement et 200 fr. de frais de bureau	23,225 49	
Excédant. . . .	4,697 49	4,697 49
Le budget alloue 7 officiers de 2e classe à 3,600 avec 288 fr. d'indemnité de logement pour.	27,216 »	
Le compte rendu porte 7 chirurgiens de 2e classe à 3,600 fr. et 288 fr. d'indemnité de logement pour. . .	28,920 40	
Excédant de dépense.	1,704 40	1,704 40
D'où provient cet excédant ? de ce qu'on a payé en France à un chirurgien plus qu'il ne lui revenait.		
Le budget alloue 6 officiers de 2e classe à 2,200 et 216 fr. d'indemnité de logement pour.	14,492 »	
Le compte rendu porte pour 10 chirurgiens de 2e classe, à 2,200 fr. et 216 fr. d'indemnité, la somme de	26,490 32	
Excédant. . . .	11,998 32	11,998 32
En tout. . . .		18,400 21
A déduire le boni		7,585 84
Cet article donne un excédant de.		10,814 37

Excédant fort considérable et que vous devez signaler plus dans l'intérêt de la Métropole que dans celui de pays ; car elle le supporte presque en totalité puisque la colonie ne participe que pour environ un dixième dans cette dépense ; en conséquence la commission vous propose de demander à l'administration des explications à cet égard et de les consigner dans votre procès-verbal.

Le budget alloue à la même subdivision pour sœurs hospitalières, nourriture, chauffage, traitement, etc. 37,950 fr.

Ci contre		37,950 »
Le compte rendu présente une dépense de. . . . . fr		35,998 32
Ce qui offre un boni de.		1,951 68

V. SUBDIVISION — *Direction de l'Intérieur.*

Le budget alloue. . . . . . . fr.	71,708 »	
La dépense est de.	70,275 83	
Boni.	1,432 17	

Aucune observation à faire sur les traitemens du Directeur et du chef du bureau de la Basse-Terre, le chiffre de la dépense égalant celui de l'allocation.

Le budget alloue :		
Pour un préposé à la Pointe-à-Pitre avec frais de bureau, etc.	4,844 »	
Pour 2 préposés à St.-Martin et à Marie-Galante	2,500 »	
	7,344 »	
Le compte rendu porte en dépense	7,821 94	
Excédant	477 94	
Le budget alloue pour 1 commis assimilé à 1 commis de 1re classe, indemnité comprise.	3,088 »	
Le compte rendu porte pour ce commis une dépense de	1,801 97	
Boni	1,286 03—	1,286 03
Le budget alloue pour 1 commis assimilé à un commis de 1re classe. . .	3,088 »	
et pour commis auxiliaires.	14,000 »	
	17,088 »	
Le compte rendu porte en dépense pour ces commis.	16,499 47	
Boni	588 53—	588 53

A reporter.		1,874 56

D'autre part		1,874 56
Le budget alloue pour 25 officiers de l'état civil	20,500 »	
Le compte rendu porte en dépense	20,464 45	
Boni	35 55 —	35 55
Total des bonis		1,910 11
Sur lesquels la commission vous propose de compenser les 477 fr. 94 formant l'excédant de la dépense du préposé de la Pointe-à-Pitre occasionnée par le déplacement du titulaire		477 94
Ce qui laissera un boni total de		1,432 17
VIe SUBDIVISION. — *Délégués.*		
Le budget alloue	40,000 »	
La dépense	39,999 84	
Boni	0 16 —	0 16
VIIe SUBDIVISION. — *Administration financière.*		
Allocation totale	290,975 »	
Dépense	247,296 24	
Boni	43,678 76 —	43,678 76
Cet article se subdivise en diverses sections		
Trésor et avoué du domaine	48,900 »	
Dépense	48,900 »	
Somme égale	» »	
Enregistrement.		
L'allocation pour cet article est de	42,700 »	
Le compte rendu porte	42,795 18	
Excédant	95 18	

Vérification faite des allocations du budget et des dépenses portées au compte, il résulte que cet excédant provient de ce que les droits de remise de 5 p. 0/0 ont été inférieurs aux prévisions, en conséquence la commission vous propose d'admettre cet excédant de 95 18.

Douane.

Allocation.	199,375 »	
Dépense.	149,135 11	
Boni	50,239 89	50,239 89

Service sédentaire.

Allocation	99,800 »
Dépense.	94,382 65
Boni	5,417 35

Ce boni disparaîtra en grande partie lorsque la caisse des pensions du ministère des finances réclamera les 5 p. 0/0 retenus aux employés qui sont restés dans le trésor et il en résultera un excédant de dépense à la charge de la colonie. D'où cela proviendra-t-il ? de ce qu'on a payé à un inspecteur général des douanes, qui, par dépêche du mois d'août 1832, ne doit plus figurer sur le budget de la colonie à partir de 1833, une somme de 1750 fr. Or, comme rien ne justifie cette dépense ; la commission vous propose de la rejeter.

Service actif.

L'allocation est de.	99,575 »
La dépense n'étant que de . . .	54,752 46
Boni	44,822 54

Ce boni provient d'abord de ce que 30,400 fr. alloués pour frais de nègres canotiers n'ont pas été employés; ensuite de la retenue faite aux employés pour la caisse de pensions et enfin de bénéfices occasionés par les vacances.

Ainsi sur ce chapitre, en allouant l'excédant de 95 18 pour l'enregistrement, il résultera un boni total de 43,678 fr. 76 c. outre les 1750 fr. indûment payés à l'inspecteur général des douanes non admis, et dont l'administration aura à tenir compte, sauf à elle de se pourvoir en remboursement auprès du ministre, si c'est lui qui a fait cette dépense illégale.

VIII[e] SUBDIVISION. — *Culte.*

L'allocation est de.	67,400 »
La dépense est de.	59,091 17
Boni	8,308 83

provenant de ce qu'il y a moins de curés et de déservans que la prévision portée au budget.

IXe SUBDIVISION. — *Justice.*

Allocation totale .	338,000 »
Dépense	330,069 61
Boni	7,930 39

Ce boni, qui provient des bénéfices occasionés par les vacances, doit être augmenté de : pour un huissier au tribunal de 1re instance de la Basse-Terre non alloué, aux appointemens de 1000 fr. porté seulement pour 250 fr. . . . . fr. 250 »

Et d'un commis au parquet de la Pointe-à-Pitre, aussi non alloué et qui y figure pour . . . . 375 »

Total. . . . . fr. 625 »

Rien ne justifiant cette dépense, la commission vous propose de la rejeter.

Xme SUBDIVISION. — *Police.*

L'allocation totale est de. . . . . fr.	204,865 20
La dépense de.	198,481 57
Boni. . . . . fr.	6,383 63

Cet article se subdivise en deux sections, la 1re *Police* a reçu du budget une allocation de 54,803 95

Elle a nécessité une dépense de 54,399 11

Boni 404 84

Divers petits changemens ont bien été faits par l'administration dans la distribution des agens de Police, mais ils sont d'un si minime résultat qu'il est inutile d'en faire mention, d'autant plus qu'ils ont eu lieu dans l'intérêt du service, et votre commission n'en fait mention que pour vous prouver qu'elle a cherché à porter la plus rigoureuse investigation sur le travail dont vous l'avez chargé.

L'allocation portée au budget est de . . fr.	133,815 00
Plus pour 1/4 sur les réductions opérées. . . . non compris les retenues faites pour les pensions de retraite qui sont de 1 pour 0/0 pour les officiers, et de 3 pour 0/0 pour les sous-officiers et gendarmes, et omis d'être portés au budget	16,246 25
Total. . . . . fr.	150,061 25
Le compte rendu portant une dépense de	144,082 46
Il en résulte un boni de. . fr.	5,978 79

Avant d'entrer dans le détail de ce chapitre, la commission

doit vous dire, Messieurs, que l'administration n'a pas cru devoir se conformer aux prescriptions de votre budget et se soumettre aux réductions que vous aviez ordonnées sur la solde et le nombre de ses sous-officiers et gendarmes, et qu'après avoir échoué à cette tribune elle a pensé éluder votre décision en prenant une voie détournée, et en conséquence d'une lettre de M. le Gouverneur, du 30 mars 1830, portant : « Qu'il n'y avait pas eu lieu jusqu'à nouvel ordre d'ap-
« porter des réductions dans le personnel de la Gendarmerie,
« attendu qu'en laissant l'effectif du personnel dans son état
« actuel et en ne faisant pourvoir pendant l'année à aucune
« remonte, cette dépense n'excéderait pas les prévisions du
« budget. »

L'administration a payé aux sous-officiers et gendarmes leur solde sur le pied demandé par le gouvernement.

La commission n'a pas besoin, Messieurs, de vous exprimer combien un pareil principe est subversif de tous vos droits et combien il vous importe par conséquent de le repousser de manière à ne pas permettre que pareille prétention soit émise; en conséquence la commission vous propose de rejeter tout ce qui a été payé au-delà de vos prescriptions.

Le budget alloue pour un capitaine, avec ses indemnités, ci . . . . fr.		5,337 »
Pour un lieutenant, avec indemnités		3,888 »
		9,225 »
Le compte rendu porte pour ces deux officiers, y compris les 1 p. 0/0 à eux alloués et non portés au budget		9,155 17
Boni		69 83
Le budget passe 4 maréchaux-de-logis, avec traitement pour le 1er trimestre à raison de 2,435 francs	2,435 »	
Pour les 3 autres trimestres, à raison de 2,070 francs	6,210 »	
Il a été omis de leur allouer pour 3 p. 0/0 forcés à l'infini.	298 »	
	8,943 »	8,943 »
Le budget passe pour 6 brigadiers à raison de 2,185 fr. pour le 1er trimestre et de 1870 pour les 3 derniers trimestres, la somme de . .	11,692 50	
ajoutant les 3 p. 0/0	361 »	12,053 50
		20,996 50

D'autre part.		20,996 50
Le budget alloue 40 Gendarmes ; il n'y en a eu que 35 d'effectif; ce n'est par conséquent que sur 35 que l'allocation doit porter, cependant comme on fait figurer 5 maréchaux-de-logis au lieu de 4 accordés par le budget, il faut considérer ce maréchal de logis relativement à la solde comme un gendarme et calculer l'allocation sur 36, qui, à raison de 1915 f. pour le 1er trimestre et de 1430 fr. pour les 3 derniers, donnent une somme de.. .	55,845 »	
ajoutant pour les 3 p. 0/0 qui, forcés à l'infini, donnent	1,732 19	
		57,577 19
Formant un total de		78,573 69
Le compte rendu porte en dépense 5 maréchaux-de-logis au lieu de 4 alloués par le budget et l'administration justifie cette déviation aux prescriptions du conseil en disant qu'il ne lui était pas possible d'ôter à un individu son grade et que 5 maréchaux de-logis existans au 1er janvier, force lui avait été de les maintenir. Le conseil décidera jusqu'à quel point cette justification est admissible, et si comme le pense la commission l'administration ne devait pas mettre un maréchal-de-logis à la réforme pour se renfermer dans la dépense allouée par le budget.		
Ces 5 maréchaux-de-logis ont coûté la somme de	12,255 18	
6 brigadiers.	13,981 61	
35 gendarmes et trompette. . . .	65,059 88	
Pour dépenses en France. . . .	1,361 79	
Total y compris les 3 pour 0/0 forcés à l'infini	92,658 46	92,658 46
Excédant.		14,084 77
Le budget alloue pour fonds de gratifications.	2,000	
L'administration n'ayant pas employé cette somme afin de compenser d'autant l'excédant de dépense dont elle prenait sur elle de dépasser les allocations du conseil, il est juste de compenser cette somme sur l'excédant de solde		2,000 »
Ce qui réduit cet excédant à		12,084 77

Le budget alloue 19,345 rations de fourrage à 2 fr		38,690 »
Le compte rendu n'en porte, y compris les 3 pour 0/0 s'élevant à 1104 fr.74, que pour.		36,824 71
Boni		1,865 29
Le budget alloue pour abonnement de remonte		4,500 »
Le compte rendu porte en dépense.	6,030 92	
mais dont il déduit l'excédant de recettes de la masse de remonte versé au trésor s'élevant à	3,900 »	
Ce qui réduit la dépense à	2,130 92—	2,130 92
Boni.		2,369 08
Le budget alloue pour frais de tournée	1,600 »	
et ajoutant 3 pour 0/0 forcés à l'infini.	63 40	
pour frais de bureau	450 »	
En tout.	2,113 40	
Le compte rendu porte en dépense. .	2,113 40	

Somme égale partant aucune observation.

Le budget alloue pour indemnité de service extraordinaire	650 »
à quoi il faut ajouter le 1/4 des 150 fr. retranchés sur la demande faite pour cette dépense lors de la présentation du budget	37 50
Total	687 50
Le compte rendu porte une dépense de	1,199 80
Excédant de dépense	512 30

Le budget ayant réduit la somme demandée pour cet article et l'administration n'ayant tenu aucun compte de cette décision, la commission vous propose de rejeter également cet excédant; ainsi joignant cet excédant à celui de 12,084 fr. 77 c. précédemment signalé, cela ferait une somme totale de f. 12,597 07 c. à rejeter de la dépense de cet article, ci... 12,597 07

XIe SUBDIVISION. — *Ponts-et-Chaussées.*

Allocation.		25,284 »
Dépense		27,765 67
Excédant . . . . fr.		2,481 67
Le budget alloue pour supplément à l'officier du génie en 1er et à celui en second du génie chargé de ce service, ci		3,400 »
Le compte rendu portant en dépense pareille somme de.		3,400 »
Aucune observation.		
Le budget alloue 3 conducteurs de 1re classe aux appointemens, avec indemnité de logement, de 3,540. . .		10,620 »
Le compte porte en dépense		10,350 »
Boni		270 »
Le budget alloue 4 conducteurs de 2me classe aux appointemens, avec indemnités diverses de 2,816 fr.	11,264 »	
Le compte rendu porte seulement 3 conducteurs de 2me classe aux mêmes appointemens	8,350 66	
Boni . . . . fr.	2,913 34	—2,913 34
Le budget n'alloue aucun conducteur de 3me classe et cependant le compte rendu en porte 3 aux appointemens de fr. 2,000 avec indemnité de logement et frais de bureau de 392 fr. pour 5,665 fr. 01 c.		5,665 01
La commission devrait par conséquent rejeter cette somme, cependant considérant que l'administration n'ayant employé que 3 conducteurs de 2me classe au lieu de 4 qui lui est alloué et qu'elle a dû remplacer ce conducteur par un employé d'un grade inférieur, elle vous propose de déduire de ces 5,665 fr. 01 c. le montant des bonis faits sur les conducteurs de 1re et 2me classe s'élevant à 3,183 34		3,183 34
Et de rejeter de la dépense la somme de fr.		2,481 67

La commission doit vous faire observer encore que le trésor aura une somme de 5 p. 0/0 à rembourser à la caisse des pensions du ministère des finances pour retenue faite sur les traitemens des employés et que cette somme augmentera encore cet excédant, somme qu'il conviendrait également de mettre

à la charge de l'administration qui a d'autant dépassé ses allocations.

XIIe SUBDIVISION. — *Instruction publique*

Allocation			13,988 »
Dépense			12,985 20
Boni			1,002 80
Le budget allouait pour un directeur seulement le quart de son traitement, calculé sur le pied de fr. 8,200 pour les trois premiers mois de 1834; en tout.			2,050 »
La dépense n'a été que de			1,200 »
Boni . .			850 »
Le budget allouait pour un directeur		3,288 »	
Pour un moniteur.		1,200 »	
		4,488 »	
Le compte de dépense ne portant que . . . . fr.		4,435 20	
Il résulte un boni de. . . . fr.		52 80	52 80
Le budget, ayant rejeté la subvention de 4,280 fr. donnée aux sœurs, leur accorde seulement le quart de cette somme pour les 3 premiers mois de 1834.	1,050 »		
Il allouait encore à ces sœurs pour abonnement	1,400 »		
Et pour indemnité de logement . .	5,000 »		
En tout.	7,450 »		
Le compte rendu présentant une dépense de	7,350 »		
Boni.	100 »		100 »
			1,002 80

XIIIme SUBDIVISION. — *Concierges, Geôliers etc.*

Allocation	8,200 »	
Dépense	7,157 99	
Boni.	1,042 01	1,042 01

Ce boni provient de ce que l'on a porté la dépense d'un gardien du magasin général à la subdivision suivante et de la retenue faite à plusieurs de ces employés pour frais d'hôpitaux.

XIVme SUBDIVISION — *Concierges, Geôliers.*

Allocation . . .	31,815 »	
Dépense	30,792 02	
Boni.	1,022 98—	1,022 98

Aucune observation à vous faire sur cette subdivision.

XVme SUBDIVISION. — *Dépense assimilée à la solde.*

Allocation . . .	56,000 »	
Dépense	45,225 14	
Boni.	10,774 86—	10,774 86

Cette subdivision se subdivise en plusieurs sections : vacations, indemnités, conduite et récompense.

Allocation . . .	35,000 »
Dépense	11,149 67
Boni	23,850 33

Dans ce chapitre figurent 250 francs accordés à un huissier pour service temporaire au tribunal de 1re instance de la Basse-Terre. La commission vous ayant proposé le rejet de pareil traitement alloué en dépit de ses prévisions, cette somme de 250 francs doit être rejetée de la dépense portée à ce chapitre.

Dans ce chapitre figurent 1800 francs pour frais de trousseau accordés à trois ecclésiastiques. Le budget ayant alloué fr. 2,400 pour dépense de cette nature, elle aurait dû trouver sa place à la subdivision culte et non à celle des indemnités et récompenses. Cependant, comme il n'en résulte aucun dommage pour le pays, la commission ne vous fait cette observation que pour ordre.

Aussi, ces 250 fr. rejetés, la commission vous propose l'adoption de l'article.

Frais de passage :

Le budget alloue.	12,000 »
Le compte rendu porte en dépense.	19,480 32
Excédant	7,480 32

Cet excédant provenant de beaucoup de mutations qu'il est impossible de contrôler, la commission bien convaincue de l'exactitude de l'administration vous propose de l'admettre.

Frais de secrétariat et autres du conseil colonial.

Le budget alloue	9,000 00
Le compte rendu.	14,595 05
Excédant.	5,595 05

Cette dépense justifiée par la nécessité ne laisse aucune observation à faire.

Dépenses d'exercice clos. . . . . fr. 2,030 59

Aucunes dépenses autres que celles portées dans le budget où autorisées par des crédits supplémentaires ne pouvant figurer aux comptes rendus, la commission vous propose de rejeter du compte qui vous est présenté celles portées sous le titre d'exercice clos, sauf à les approuver lorsque l'administration viendra vous en demander la sanction dans les formes voulues.

Récapitulation des rejets proposés pour le personnel.

1re SUBDIVISION..	*néant.*	
2me id. En cas d'admission de la dépense pour commis auxiliares.		3,332 60
3me id.		1,175 68
4e Idem.	*néant*	
5e Idem.	»	
6e Idem.	».	
7e Idem..		1,750 »
8e Idem.	*néant.*	
9e Idem..		625 11
10e Idem.		12,597 07
11e Idem.		2,481 67
12e Idem.	*néant*	
13e Idem.	».	
14e Idem.	»	
15e Idem.		250 »
16e Idem.		2,030 59

ARTICLE 2.

Hôpitaux et Lépreux.

L'allocation a été de.	137,538 05
Dépense	113,294 24
Boni	24,243 81

Savoir : *Hôpitaux.*

Allocation	67,538 05
Dépense	48,838 94
Boni	18,699 11

Lorsque le budget a été voté une partie seule des hôpitaux était en entreprise; depuis l'adminis tration est parvenue à rendre cette excellente mesure commune à tous les hôpitaux de la colonie et elle a été assez heureuse pour obtenir des prix à peu près égaux à ceux payés à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre.

Le Boni de 18,699 11 que nous venons d'indiquer provient de ce que le nombre des malades à la charge de la colonie a été bien moins considérable qu'on ne l'avait supputé lors du budget de 1834. Faisons des vœux plus encore dans l'intérêt de l'humanité que dans celui de nos finances, pour que de pareilles améliorations se soutiennent.

Lépreux.

L'allocation a été de....................	70,000 »
La dépense a été de....................	64,455 30
Boni....................	5,544 70

Nous réitérons au sujet de cet article ce que la commission a eu l'honneur de dire dans le compte rendu de 1833, et notre prière à l'administration d'aviser aux mesures à prendre pour allégir autant que possible la charge dont est pour le pays un semblable établissement.

ARTICLE 3. — *Vivres.*

L'administration n'ayant pu fournir à la commission que fortard les pièces nécessaires pour exercer son contrôle et ses investigations sur cet article, elle ne peut que vous donner le résultat qu'il présente, c'est-à-dire que l'allocation votée a été

de	31,650 55
Et que la dépense portée au compte rendu étant de	24,393 13
Il en résulte un boni de. . . .	7,257 42

ARTICLE 4. — *Travaux et approvisionnemens.*

Il est impossible de pouvoir suivre l'emploi des sommes votées par le conseil pour cet article et par conséquent de s'assurer si les prescriptions du budget ont été suivies dans toutes leurs parties.

Aussi la commission doit elle s'appliquer à signaler les déviations qu'elle a pu parvenir à remarquer, afin de mettre le conseil à même de s'expliquer avec l'administration à cet égard.

L'allocation totale du budget pour cet article est de 211,500 »

Sur quoi il faut déduire pour les travaux du pont de la Goyave, 30,000 francs qui n'ont pas

Ci-contre	221,500	»
été employés	30,000	
Reste.	181,500	»
Les dépenses se sont élevées à.	187,327	02
Excédant.	5,827	02

Essayons de suivre ces dépenses dans leurs subdivisions.
Le budget alloue pour l'église de la Goyave. 2,000
Le compte rendu porte en dépense. 2,000
Point d'observations à faire.
Le budget alloue pour le pont de la rivière Pérou 40,000
Le compte rendu porte en dépense une pareille somme.

Cet article paraîtrait ne devoir donner lieu à aucune observation; cependant, Messieurs, n'est il pas nécessaire que l'administration vous fasse connaître où en sont ces travaux si importans, si longs et si coûteux, et ne jugerez-vous pas, comme votre commission, qu'il est indispensable de demander à l'administration des explications à cet égard.

Le budget alloue pour entretien et grosses réparations des ponts et autres ouvrages d'art sur les routes, et pour reconstructions et grosses réparations de diverses parties de routes 50,000 »

Le compte rendu porte pour ces objets une dépense de ci	48,715	79
Boni.	1,284	21

Voici à peu-près, à quels travaux cette somme a été employée:

Rue de l'Ardenoy... devis.	3,770 61		
Matériaux.	464 23—	4,234	84
Route de Dolé.		2,457	90
Id. des Trois-Rivières.		5,322	10
Id. de la Goyave.		1,512	56
Etudes et tracés de route		3,052	42
Petit-Versailles		939	03
Ponts en bois de la Capesterre.		1,782	18
Ponts Sainte-Catherine		719	99
Route de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre .		2,481	38
Pont du Galion.		1,500	12
Id. de la rivière de l'Espérance.		216	66
Id. du Carbet à la Capesterre.		2,550	»
Id. de la rivière du Pérou		5,700	»
Confection d'une sonnette.		2,159	64

Routes n° 2, 4, 8	2,208	44
Ponts Baie-Mahault et Lamentin	320	40
Rivière Corcelle et Dongelian.	613	31
Lagune de Saint-François	1,688	32
Petit-Bourg, un acqueduc.	219	31
Retenue pour garanties	160	16
Divers menus ouvrages	319	29
Canaux extérieurs de la Basse-Terre	2,394	74
Cassis de la traverse du Baillif	2,273	96
Pancaux de Salé	1,300	»
Cassis Cordonnet Ravine Duplessis	2,336	55
	48,715	79

Construction d'une dépendance du gouvernement au Champ d'Arbaud.

Le budget alloue pour cette construction . . fr	5,000	»
Le compte rendu porte.	11,391	40
Excédant	6,391	40

Qui a pu nécessiter une pareille augmentation de dépense? A moins que l'administration ne la justifie d'une manière satisfaisante, la commission vous propose d'en rejeter le moutant.

Entretien des bâtimens civils

L'allocation est de . . . . .fr.	30,000	»
La dépense s'est élevée à . . . . .fr.	41,789	84

Sur quoi l'administration déduit l'abonnement passé avec la France pour l'entretien des hôpitaux de fr. 12,000. Ce qui réduit cette dépense à. 11,789 84

Mais cette déduction doit-elle recevoir ainsi son application et ne devrait-elle pas porter uniquement sur les réparations des bâtimens des hôpitaux auxquels, année commune, elle suffit; à peine en l'appliquant comme on l'a fait cette année, on déguise la véritable dépense faite aux bâtimens civils, car cette somme n'ayant été employée dans les bâtimens des hôpitaux que pour 9,825 fr. 47 il résulte que ces derniers ont bénéficié du surplus et que le compte rendu présente un boni de fr. 210 16 c. lorsqu'il devrait présenter un excédant de près de 2,175 francs.

Le compte rendu porte une allocation pour la geôle de Ste-Anne de. . . . . fr. 14,500 »

La dépense ne s'est élevée qu'à	14,267	37
Boni. . . . . fr.	232	63

Aucune observation à faire si ce n'est de demander à l'administration un compte définitif sur cette construction.

Dépense d'exercice clos . . . . fr. 1,162 67

Aucune observation à l'égard de ces dépenses qu'à celui de l'article 1er ; même conclusion sur leur rejet.

Approvisionnemens autres que ceux destinés aux travaux.

Le budget alloue pour habillement des archers maritimes, des gardiens des noirs du service courant et des condamnés . . . . fr. 9,000 »

Le compte rendu présente une dépense de . 9,452 13

Excédant que la commission vous propose d'admettre 452 13

Le budget alloue pour entretien et réparations de l'ameublement des maisons des principaux fonctionnaires. fr. 5,000 »

La dépense s'élève à . . . . fr. 5,247 81

Excédant 247 81

que la commission vous propose d'admettre.

Le budget alloue pour confection, réparations diverses du magasin. fr. 19,747 72

La dépense s'élève à 33,986 41

Excédant. 14,238 69

Dans cette dépense figurent 22,505 journées d'ouvriers dans l'Arsenal, l'imprimerie, et dans le magasin, ce qui fait un effectif de 62 individus employés chaque jour ; n'y aurait-il pas moyen de diminuer un si nombreux personnel, d'autant plus que dans ce nombre ne sont pas compris environ 30 nègres employés au service de la douane de Marie-Galante et du Moule. Dans cet article se trouvent également compris 165 fr. pour ferrages des mules du gouvernement. Ne connaissant d'autres mules que celles du régiment et de l'artillerie, cette dépense doit figurer au budget militaire et être rayée de nos dépenses. Dans ce chapitre figurent encore 779 fr. 65 c. pour fournitures et frais de bureau. Est-ce que les diverses administrations ne reçoivent pas des frais de bureau assez élevés pour faire face à cette dépense ? Mais ce qui augmente aussi considérablement cette dépense c'est une somme de fr. 21,064 77 c. provenant d'envois de fers assortis et objets de quincaillerie pour 10,294 fr. 14 c. et de 9,754 40 c. de couvertures grises de laine, faits par le ministre sur une demande qui lui avait été adressée quelques années au-

paravant et qui est arrivée lorsque l'on s'y attendait le moins. N'est-il pas temps, Messieurs, que de pareils abus cessent et la colonie n'est-elle donc pas à même de se pourvoir de tous les objets dont elle a besoin sans passer par l'intermédiaire des agens du ministère ? Voilà un envoi de fer qui dépasse les besoins de la colonie pour plusieurs années, et qui va lui être doublement onéreux, car, outre que ces objets s'oxydent et seront détériorés avant qu'on ait besoin de s'en servir, les contribuables sont forcés de payer 3 ou 4 ans d'avance une dépense sans avantage pour eux. Et le gouvernement local ne peut-il pas pourvoir à l'égard des approvisionnements du magasin général comme il pourvoit à l'égard des approvisionnemens : vins, farines etc. etc et ne retire-t-il pas d'assez grands avantages de la concurrence pour en profiter ? La commission vous propose donc, Messieurs, d'exprimer fortement votre intention à cet égard de manière à ce que l'économie vienne diminuer une partie de la dépense de ce service.

Dépense pour les embarcations de la Douane.

Allocation		10,000 »
Dépense		4,960 61
Boni		5,039 39

Achat de terrains et loyer de maison.

Allocation	fr.	80,482 09
Dépense	fr.	72,998 80
Boni	fr.	7,483 29

provenant en grande partie de ce qu'au lieu de porter les 5 mille francs de loyer des sœurs à cet article, on l'a porté comme indemnité de logement à l'article instruction publique. La commission n'a d'autres réflexions à faire sur cette dépense, qu'elle est énorme et qu'il serait bien à désirer qu'elle pût être allégie.

Frais de transport par terre et par eau.

Allocation	fr.	1,708 42
Dépense	fr.	2,611 44
Excédant	fr.	903 02

Cet excédant provient du fret payé pour les envois de fer, couvertures et autres, reçus de France et doit être par les mêmes motifs que l'envoi lui-même admis.

ARTICLE 5. — *Dépenses diverses.*

Allocation totale........................ fr. 167,617 40
Dépense.................................. fr. 164,466 49

Boni.................. fr. 3,150 91

1° Frais d'impressions et reliûres.
Abonnement aux journaux............ fr. 577 40
Affiches et publications................ fr. 200 »

Total pour cette allocation............. fr. 777 40
Dépense.......................... fr. 945 33

Excédant.............. fr. 167 93

Cet excédant provient de 40 exemplaires du manuel des officiers municipaux distribués, et la commission vous en propose l'adoption.

2° Eclairage des postes : allocations......... fr. 450 »
Dépense.................................. fr. 130 33

Boni...................... fr. 419 67

3° Frais de justice, de procédure, de geôlage et de menues dépenses des tribunaux.

Salaires d'huissiers et de témoins et allocations fr. 38,000 »
Dépense.................................. fr. 43,000 »

Excédant................. fr. 5,000 »

La commission ne saurait que reitérer les réflexions qu'elle vous a soumises à l'égard des indemnités accordées aux magistrats de la cour royale qui se rendent aux assises de la Pointe-à-Pitre. Ces magistrats sont déjà bien assez rétribués par la colonie sans encore augmenter ses dépenses par de semblables indemnités. La commission ne saurait encore trop vous engager à réclamer du gouvernement la réalisation de l'ordre judiciaire projeté qui, mettant des tribunaux correctionnels où se trouvent des tribunaux de première instance, apporterait de notables diminutions dans ses dépenses et en attendant elle vous propose l'admission de cet excédant de dépense.

Entretien des prisonniers civils.
Allocation............................ fr. 41,000 00
Dépense.............................. fr. 40,405 42

Boni................. fr. 594 58

Entretien des galériens et des chaînes de police.

Allocation	fr.	28,000 »
Dépense	fr.	31,245 »
Excédant	fr.	3,245

Cet excédant provient de ce que l'administration n'avait pu encore obtenir que le prix des rations fussent réduits à la Basse-Terre de 0,95 c, à 0,62 où ils étaient pour la Pointe-à-Pitre. Partant cet excédant doit être admis.

Remboursement des nègres justiciés.

Allocation	fr.	5,000 00
Dépense	fr.	6,486 »
Excédant	fr.	1,486 »

Aucune observation à faire et admission de cet excédant.

Menues dépenses des tribunaux.

Allocation	fr.	2,000 »
Dépense	fr.	2,000 »

Aucune observation.

Secours et indemnités divers.

Allocation	fr.	23,200 »
Dépense	fr.	21,281 91
Boni	fr.	1,918 09

Aucune observation à faire.

Subventions à des établissemens, bourses, etc.

Allocation	fr.	8,400 »
Dépense	fr.	7,541 32
Boni	fr.	858 68

Aucune observation.

Dépenses éventuelles.

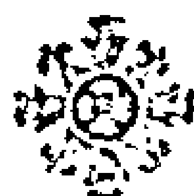
Allocation	fr.	20,000 »
Dépense	fr.	2,966 85
Boni	fr.	17,033 15

Dépenses d'exercice clos.

Le compte rendu porte à ce chapitre une somme de fr. 8,079 24 que la commission vous propose, par les motifs ci-dessus exprimés, de rejeter.

Relevé des sommes rejetées.

Art. 1er. — Personnel diverses subdivisions.		»
Art. 4. — Travaux	fr.	7,554 08
Art. 5. — Diverses dépenses, rejet d'exercice clos.		8079 24



RAPPORT *sur la proposition de M. de Bérard, concernant l'envoi en Europe de M. Dupuy, pharmacien de première classe pour y étudier la fabrication du sucre indigène d'après les nouveaux procédés, et l'éducation des vers à soie.* — M. Portier, rapporteur.

Messieurs, le sucre fait en ce moment la presque totalité des revenus de la Guadeloupe, encore est-il menacé par une production rivale, à laquelle les faveurs ne font pas faute.

Cependant, d'heureux essais viennent de naturaliser parmi nous la soie ; nous sommes certains que nous pouvons la produire d'une qualité supérieure, et que l'aliment ne nous manquera jamais pour le ver qui la donne ; aussi, Messieurs, avons-nous saisi avidement cet espoir d'une source nouvelle de richesses pour la patrie commune, et de travail pour notre population coloniale.

Augmenter, étendre, améliorer la fabrication du sucre, encourager, favoriser la production de la soie, voilà donc des objets dignes de l'attention du législateur, et de la protection du gouvernement.

Comme moyen efficace de servir ces deux industries et d'en hâter les progrès, on vous propose, Messieurs, d'envoyer dans la Métropole observer les procédés de la science, pour transporter parmi nous les méthodes les plus appropriées à la nature de nos produits, et au peu d'étendue de nos ressources en tout genre.

Dans l'état d'enfance où se trouve encore l'industrie de la soie parmi nous, à la vue du peu de développement qu'elle a reçue jusqu'à ce jour, l'idée de ce voyage serait prématurée ; car, il est évident que le résultat ne répondrait pas à la dépense. A qui distribuerait-on les connaissances rapportées, les découvertes recueillies ? C'est par des primes, c'est par l'appât des récompenses qu'on soutient une industrie naissante, ou qu'on la propage. Créons d'abord le producteur, lorsqu'il se sera multiplié nous songerons à des sacrifices pour le perfectionnement de son industrie. Si la dépense est convenable quand elle sert à un grand nombre, elle est une pure munificence, une sorte de luxe quand elle ne doit servir qu'à plusieurs.

Aussi, Messieurs, votre commission serait-elle d'avis de rejeter la proposition de notre collègue, si elle n'avait pour objet que l'art du magnanier.

Mais elle s'étend principalement à la plus importante de nos industries. Qu'est un peu d'or en présence d'un si cher intérêt ?

L'art sait tirer du poison des remèdes salutaires. Si la betterave menace notre existence, elle peut aussi nous servir ; apprenons

d'elle à la combattre. Placée plus près que nous de la science, dégagée des entraves d'un tarif jaloux, qui n'était pas toujours prêt à frapper ses perfectionnemens comme il imposait les nôtres, elle a été soumise à des expériences profitables, et a marché à grands pas dans des voies d'améliorations qui ne l'exposaient pas à un surcroit d'exigences du fisc. Dans le principe on croyait avoir obtenu un grand résultat quand on tirait de cent livres de son jus quatre livres du sucre. Aujourd'hui, l'on en obtient huit. Que d'essais, que d'efforts pour arriver à ce but ?

Pendant ce temps nous sommes restés stationnaires et comme étrangers au mouvement progressif de nos rivaux. Nos procédés de fabrication sont encore ceux de nos ayeux. Il n'est pas difficile de s'apercevoir cependant que nous pouvons tirer un bien plus grand produit de notre matière première. En France, sur cent parties saccharines de betterave on est parvenu à en cristalliser quatre-vingt-cinq ; on n'en perd que quinze en mélasse. A la Guadeloupe, sur cent parties saccharines de la canne, c'est-à-dire d'une substance éminemment plus riche, la cristallisation n'en atteint que soixante-six ; trente-quatre demeurent sous forme de sirop. Il faut donc que nos procédés soient bien inférieurs à ceux de la Métropole, et cela dans une si grande proportion, qu'on doit en accuser plus encore notre apathie que notre ignorance.

Pour sortir de ce déplorable état, il ne faut sans doute qu'ouvrir les yeux et profiter des découvertes de nos compatriotes d'outre-mer. Envoyons donc chez eux un homme qui par les études de toute sa vie, soit à portée de comprendre les procédés de la science, et qui par ses connaissances de nos localités, de nos méthodes, des difficultés et des ressources de notre matière première, sache comparer, juger, choisir. La science des livres et l'observation ne lui suffiront pas, il mettra la main à l'œuvre, et joindra la pratique à l'étude; car, Messieurs, pour qu'un procédé industriel quelconque donne un résultat favorable, il ne suffit pas toujours qu'il soit bon, il faut encore que le fabricant qui l'adopte ait appris à s'en servir ; et c'est dans le tact manufacturier, dans le savoir faire, que réside presque toujours le succès. Avec des méthodes connues et usitées celui qui fait moins bien que d'autres ne peut s'en prendre qu'à lui-même; mais quand on met en œuvre une invention nouvelle, ou seulement perfectionnée, celui qui ne réussit pas immédiatement est toujours disposé à croire que la faute est dans l'invention.

En France, la matière sur laquelle on travaille est dans des conditions si peu favorables, qu'il a fallu multiplier les machines pour la dégager de ses parties nuisibles; mais plus on la travaille

et la transforme, plus on altère une substance. Notre observateur saura écarter ceux de ces procédés que la richesse de notre vesou rend inutiles. A son retour, il répandra les connaissances dont il aura fait une ample provision. C'est la science que nous aurons envoyée interroger la science. C'est un professeur et un maître qui reviendra propager parmi nous l'instruction et guider notre inexpérience.

Il nous apprendra, nous devons l'espérer, et c'est même une condition de notre existence future, il nous apprendra, dis-je, non seulement à tirer de notre vesou toute la partie cristallisable et à augmenter ainsi notre revenu ; mais encore, à cuire en moins de temps et à diminuer par là notre dépense; il nous apprendra à obtenir des qualités plus belles, à éviter la coloration, en un mot, à resoudre ce problême de toute fabrication qui veut prospérer, d'un *maximun* de qualité et de quantité de produits au moyen d'un *minimun* de dépenses.

Ainsi, sous mille rapports, la mission dont il s'agit ne peut manquer de rendre au pays le plus éminent service. Faisons des vœux pour qu'elle ait lieu sans retard.

En partant immédiatement, celui qui veut bien s'en charger, arriverait en France pour la prochaine récolte de la betterave.

Au mois d'avril, il visiterait les magnaneries, observerait la culture du mûrier.

Enfin, il attendrait, avant d'effectuer son retour, une seconde récolte du sucre, et une seconde éducation du ver à soie.

Dans l'intervalle, il rendrait compte de ses observations aux délégués des colonies, et en ferait part aux colons avec lesquels il entretiendrait une correspondance.

Dix-huit à vingt mois devront suffire à ce voyage. On pourrait donc en fixer la dépense à douze mille francs.

C'est peu sans doute, mais l'administration trouvera dans le pays un homme qui, avec toutes les capacités désirables, se charge à ce prix de cette longue et importante mission. Satisfait d'attacher son nom à une noble entreprise, c'est un service qu'il veut rendre au pays, et non une spéculation à laquelle il se livre.

Par ces considérations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de M. de Bérard et de faire, en conséquence, un mémoire à M. le Gouverneur pour le prier de présenter au conseil colonial la demande d'un crédit supplémentaire de 12,000 fr. au budget de 1837, pour les frais de la mission dont nous venons de vous entretenir.

